

**SERIE DES PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION
ISLAMIQUE DES SCIENCES MEDICALES**

**L'islam et les problèmes médicaux
contemporains**

(1)

**LA REPRODUCTION
HUMAINE A LA LUMIERE
DE L'ISLAM**

Actes du séminaire sur la reproduction humaine à la lumière
de l'islam, organisé le 11 chaâbane 1403 H/24 mai 1983 G.

Direction et Introduction

Dr Abderrahman Abdallah Aouadhi

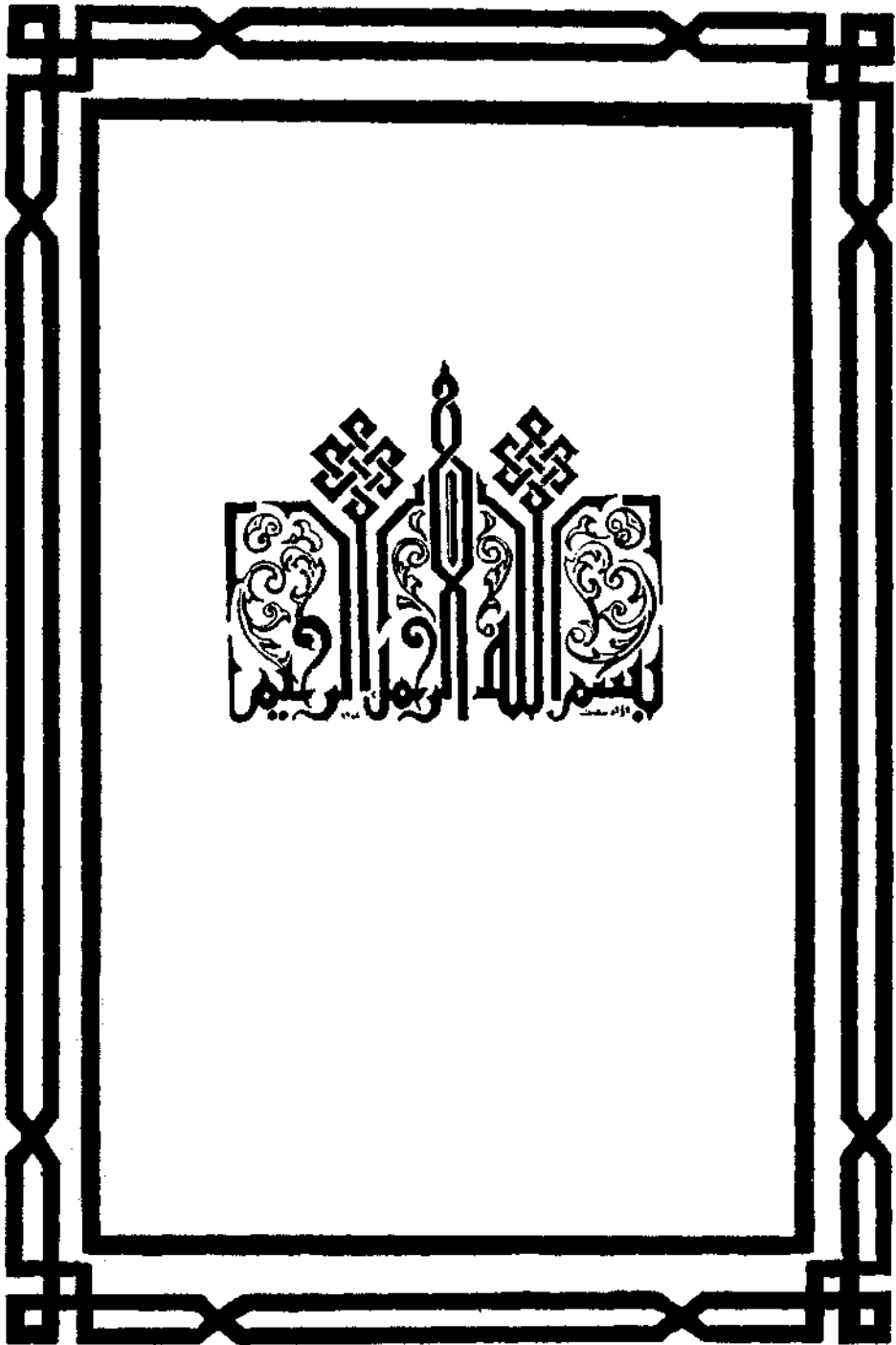
Ministre de la Santé Publique et Ministre du Plan

Président de l'Organisation islamique des sciences médicales

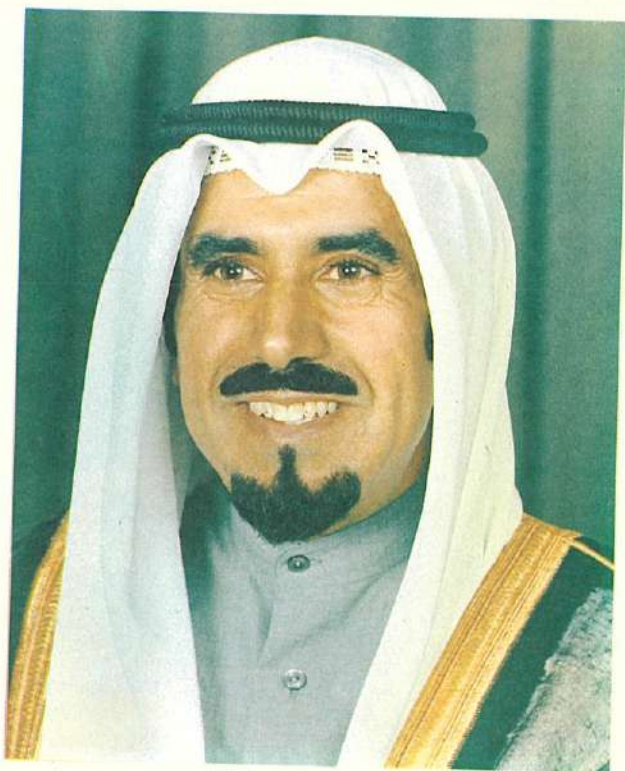
Traduction Française

Ibrahim Ben Mrad

Hamadi Sahli



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



Son Altesse
CHEIKH JABER AL-AHMED AL-JABER AL-SABAH
Emir de l'Etat du Koweit



Son Altesse
CHEIKH SAAD AL-ABDULLA AL-SALEM AL-SABAH
Prince Héritier & Premier Ministre



Conformément aux directives de Son Altesse
CHEIKH JABER AL-AHMED AL-JABER AL-SABAH
Emir de l'Etat du Koweït

Répondant à son désir d'assurer le rayonnement d'une culture associant la science à la religion dans ses multiples domaines et de la mettre à la disposition de la Communauté musulmane et de tous ceux qui s'occupent de la civilisation islamique dans le monde; Désireuse d'apporter sa contribution à l'enrichissement de la Bibliothèque islamique; La Fondation Koweïtienne pour le Progrès de la Science, avec le concours de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales et de l'Organisation Mondiale de la Santé, a traduit et publié cette série d'ouvrages qui allient la jurisprudence islamique avec la médecine



بتوجيه من كريم بن

حضرة صاحب السمو الشيخ
خابر الأحمد الصباح حفظه الله
أمير دولة الكويت

ورغبة من سموه في نشر الثقافة الجامعة بين
الذين والعلم في آفاق المتعددة وتقديرها
إلى الأمة لله للأمة والعلمين بسؤوف الحضارة
للأمة في العالم ، ومساهمة في إثراء المكتبة
للأمة ، قامت مؤسسة الكويت للتقدم العلمي
بالشعاون مع المنظمة لله للأمة للعلوم الطبية ومنظمة الصحة
العالمية بتزجدة وطباعة هذه السلسلة من الكتب
الجامعة بين الفقهاء والاطب

Tous droits réservés à l'Organisation Islamique des sciences médicales . Toute reproduction intégrale ou partielle de ce livre n'est permise que par autorisation écrite de la direction de l'Organisation.

Les communications et les discussions figurant dans ce livre ont été agréées par une commission composée de Messieurs les participants au séminaire dont les noms suivent :

- Pr. Zakaria BARRI
- Pr. Youssef KARDHAOUJ
- Pr. Mohamed LACHKAR
- Pr. Hassan HATHOUT
- Pr. Ahmed LANSARI
- Dr Ahmed RAJÁÏ

Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux

Préface de la Troisième Edition

Louange à Dieu, le Seul à qui nous rendons grâce quand un malheur nous frappe. Que Dieu accorde Ses bénédictions et Son sault à notre Seigneur Mohammad qui a dit: *"Qu'il est admirable le musulman! Tout finit bien pour lui. Si le sort lui sourit, il rend grâce à Dieu et cela est bénéfique pour lui. Dans l'adversité, il s'arme de patience et cela est aussi bénéfique pour lui."*

Le Koweït, depuis que le Tout-Puissant l'a comblé de ses biens, a toujours cru que la seule voie pour vivifier les sciences de la religion réside dans la foi inébranlable, la science utile et l'action désintéressée qui ne vise qu'à plaire à Dieu. Le Koweït a parrainé beaucoup d'organisations et d'institutions scientifiques, leur assurant toutes les chances de succès. Parmi ces institutions figure l'Organisation islamique des Sciences médicales, laquelle consacre ses efforts à l'étude du patrimoine de la médecine, de ses aspects juridiques et de ses applications.

Cette Organisation a concentré son attention sur les dernières découvertes des sciences médicales et notamment certaines questions d'une brûlante actualité qui n'ont cessé de préoccuper le monde entier. Nombreux furent les organismes qui tinrent à mettre en lumière les problèmes éthiques soulevés par ces innovations médicales, mais l'opinion islamique restait très discrète dans ce domaine. Seuls quelques penseurs exprimèrent leur point de vue personnel à ce sujet. C'est pourquoi l'Organisation a décidé de combler cette lacune, en réunissant les éminents représentants de la pensée islamique, c'est-à-dire des fukahas, des juristes et des scientifiques, afin qu'ils mettent en lumière, en s'inspirant du Coran et des hadiths, les aspects licites et les côtés illicites de ces innovations.

Désireux de faire bénéficier la Communauté musulmane des fruits de ses travaux et de favoriser l'adoption d'une opinion islamique au sujet de ces innovations, Son Altesse l'Emir du Koweït, que Dieu lui accorde Sa

protection et Ses bienfaits, a donné des instructions pour que ces recherches soient traduites en anglais et en français et distribuées à tous les membres de la Communauté islamique.

Au moment où cette tâche venait d'être accomplie, le Koweït a subi une attaque barbare et particulièrement meurtrière de la part de son voisin arabe et musulman, l'Irak, avec lequel il entretenait depuis longtemps des rapports d'amitié et de bon voisinage. Mais la haine noire qui animait le Président irakien et les rêves fous et chimériques qu'il caressait l'avaient aveuglé et égaré. Au lieu de laisser notre Communauté consacrer tous ses efforts et ses ressources au développement et à la prospérité de ses peuples et apporter sa contribution à la civilisation universelle, il a tenu à ravager notre pays, à gaspiller ses ressources et à ruiner ses richesses. Au lieu de favoriser la marche de la Nation vers l'union et l'unité afin de faire face à nos ennemis et à leurs visées, il a semé partout la zizanie et la discorde, répandu le mensonge et la calomnie. Trompé par ses ambitions démesurées et grisé par ses rêves, il a dépêché "le deuxième jeudi du mois d'août 1990" ses armées au Koweït, envahissant son territoire, taunt ses enfants, violant ses femmes et dispersant tout un peuple. Malgré l'ampleur de cette tragédie et la gravité de cette injustice cruelle, un petit nombre de faux musulmans, égarés par la haine, ont renié leur arabisme, trahi leurs peuples et oublié les préceptes de l'Islam qui prônent la concorde et l'union, la justice et la lutte contre les tyrans. Mais la plupart des musulmans ont tenu à défendre le droit et à soutenir notre cause juste afin que le mal soit jugulé et que le Koweït se libère et retrouve sa terre spoliée. C'est ainsi le règne du Mal a été éphémère alors le règne du Bien durera jusqu'à la fin des temps.

Pendant sept mois, le Koweït a subi les conséquences néfastes d'un événement aussi grave qu'un violent tremblement de terre et connu les affres d'une tragédie qui a ébranlé les âmes, bouleversé les cœurs et jeté la nation au bord de l'abîme. Mais Dieu a mis fin à cette dure épreuve. Des musulmans intègres et vaillants et des hommes honorables venus du monde entier ont tenu à secourir le Koweït et à sauvegarder son indépendance. Des hommes pieux et des victimes innocentes imploraient l'aide de Dieu afin que le soleil de la liberté brille de nouveau sur le Koweït et dissipe les ténèbres de l'injustice. Les œuvres bonnes des Koweïtiens, gouvernement et peuple, ont plaidé en leur faveur auprès de Dieu, Gloire à Lui! Le Seigneur a rempli de paix et de sérénité les cœurs des croyants, tout en jetant le trouble et l'angoisse dans les esprits des gens halneux dont l'armée a été mise en déroute, décimée ou réduite à la captivité. La nuit noire et triste de l'invasion a finalement pris fin et une nouvelle aube a point à l'horizon. C'est ainsi que Dieu a parachevé Sa grâce en donnant au

Koweït une victoire éclatante et en le libérant du joug de la tyrannie et de l'occupation.

Ayant connu la bénédiction de la victoire et de la libération, nous prosternons aujourd'hui devant le Seigneur et nous proclamons Sa Louange. Nous devons tirer la leçon de ce grand événement. La Communauté musulmane doit se rappeler que seul l'attachement indéfectible au Coran et à la Sunna lui permettra de rehausser sa gloire, de cimenter son union et de résister à toute attaque grâce à sa puissance. Elle pourra aussi imposer sa loi aux rebelles et les ramener vers le chemin droit. Les rêves fous des faibles d'esprit et des tyrans n'auront aucune place dans cette Communauté car le Prophète, que Dieu le comble de Ses bénédictions a dit: *"La musulman est le frère du musulman il ne doit ni l'opprimer ni le trahir. Celui qui viendra en aide à son frère dans le besoin, Dieu lui Viendra en aide."* Il a dit également: *Tu verras les croyants dans leurs manifestations de compassion, d'affection et de sympathie, être semblables à un corps qui, lorsque on souffre un membre, a tout le reste qui réclame comme un droit de ne pas dormir et d'être fiévreux."*

Malgré les graves difficultés que connaît actuellement le pays et les retombées psychologiques de l'invasion irakienne qui risquent de se prolonger pendant de longues années et malgré l'épuisement des ressources nationales après que le tyran a transformé en un immense brasier les puits de pétrole, qui étaient une source de bienfaits pour les Koweïtiens et la Communauté musulmane, le Koweït a décidé de s'acquitter de ses obligations et de continuer à servir la Communauté musulmane, Par cette œuvre désintéressée nous ne recherchons qu'à plaire à Dieu. Car tout ce qui est destiné à Dieu, Gloire à Lui, vaincra le temps, continuera et se développera au fil des jours.

Nous vous confions notre œuvre, Nous espérons qu'elle intercédera en notre faveur auprès de Dieu, dont la gloire soit proclamée. C'est Lui dont nous implorons la grâce et le secours. Il est Notre Seigneur et c'est Lui qui exauce notre prière.

Dr. Abdul Rahman Abdullah Al-Awadhi

AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

PREFACE

Louange à Dieu que nous louons et prions de nous assister et nous guider sur le droit chemin. Car, celui que Dieu guide, nul ne peut l'égarer et celui que Dieu égare, nul ne peut le guider.

Le XX^e siècle connaît une révolution formidable dans le domaine des sciences biologiques. En effet, il ne passe pas un jour sans que l'on soit mis au courant de nouvelles découvertes qui blanchissent les cheveux des nouveaux nés et troublent la vie du Musulman, à présent et au futur.

C'est ainsi que l'homme est amené à engager une bataille féroce contre la maladie, en vue de la vaincre, en empruntant toutes les voies possibles et imaginables et en outrepassant tous les usages et valeurs. Ses efforts sont souvent couronnés de succès, permettant ainsi à l'Humanité de conquérir un monde nouveau, dans le domaine des connaissances et du progrès.

La génétique a été probablement la science qui a le plus progressé à cet égard. En effet, de nouvelles découvertes ont vu le jour dans le domaine de la botanique et de la zoologie, ayant pour but l'accroissement de la production, l'amélioration des espèces et le développement de la production alimentaire. Les effets de leurs applications n'ont pas tardé à se répercuter sur les hommes dont certains poursuivent des objectifs divers, en vue de maîtriser les caractères héréditaires, et d'autres visent ni plus ni moins la prééminence d'un sexe sur un autre, ce qui constitue une tendance dangereuse susceptible de se retourner contre ses auteurs.

D'ailleurs, ce qui complique encore les phénomènes que nous sommes en train d'étudier, c'est qu'ils ont lieu dans le monde occidental où le frein religieux est faible et presque inexistant.

En effet, dans la plupart des cas, les recherches effectuées dans ce domaine ont un caractère purement commercial, subissent les effets de la

tendance matérialiste et manquent de toute conscience morale, alors que notre religion musulmane fait la distinction nette entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, recommande ce qui est bien et proscrit ce qui est blâmable.

C'est pourquoi, si nous laissons ces actions se dérouler à leur guise, elles risqueraient d'entraîner le monde vers sa perte, par suite de la confusion des rapports de filiation et de la rupture des liens du sang ; ce qui pourrait aboutir à un désastre dont nous ignorons les tenants et les aboutissants.

L'évènement est donc considérable. Si l'on ne se décide pas à l'affronter immédiatement, on risquerait d'être emporté par un courant terrible dont Dieu seul connaît les conséquences. Toutefois, les espoirs fondés sur nos savants sont plus grands. Car, « *l'Homme est un édifice de Dieu, maudit soit celui qui détruit son édifice* ».

C'est pourquoi, il a été jugé indispensable de réunir ensemble les juristes et les médecins musulmans pour leur permettre de confronter leurs points de vue et d'examiner les résultats obtenus par les sciences modernes dans les domaines en question, à la lumière d'exposés simplifiés faits par des médecins musulmans de confiance devant nos juristes, au sujet de l'adaptation de ces résultats à la loi de l'Islam (*CHARIA*), afin de savoir à quoi nous en tenir.

Dans ces conditions, le but de ce séminaire est fondé sur les éléments suivants :

1) Il importe tout d'abord de préciser la position de l'Islam vis-à-vis de ces découvertes scientifiques, en dehors de toute contrainte exercée par une partie sur une autre, en vue d'obtenir une consultation juridique (*FETWA*), dans un sens bien déterminé susceptible d'influencer les recherches effectuées dans ce domaine.

2) Il convient de remarquer en second lieu que le citoyen musulman partout où il se trouve dans le monde pourrait se trouver dans l'obligation de recourir à l'une ou l'autre de ces découvertes médicales. Il faudrait mettre les Responsables devant leurs responsabilités, en ce qui concerne le discernement entre les choses licites et illicites, afin que leurs décisions soient conformes à la loi de l'Islam (*CHARIA*).

3) Il y a lieu de signaler également que le nombre des Musulmans vivant dans le monde occidental, ne cesse de s'accroître. Ils assistent à des phénomènes qui se déroulent au vu et au su de tous. Nous avons donc, dans

les pays arabo-musulmans, envers ces coreligionnaires, un devoir impérieux qui consiste à leur faire part, dans la mesure du possible, de l'avis de la loi islamique, à ce sujet.

4) Le but de ce séminaire qui réunit les deux parties en présence, à savoir les juristes et les biologistes musulmans, est de leur donner l'occasion de poursuivre leurs discussions, d'échanger leurs points de vue et de mener leur tâche dans un même esprit d'équipe.

Tels sont, chers frères, les objectifs que nous nous sommes fixés avant la réunion de ce séminaire qui a pu se tenir par la grâce et la faveur de Dieu, marquant ainsi un tournant important dans ce domaine. Il a donné lieu à un débat islamique éclairé marqué par un échange de points de vue différents et la possibilité pour chaque intervenant de donner franchement et clairement son avis sur les sujets débattus. C'est ce qui a permis au séminaire de donner une image remarquable de ce que devrait être le dialogue islamique, en matière de jurisprudence. La meilleure preuve en a été le souci de tous les participants d'assister avec assiduité à toutes les séances du matin et de l'après-midi, sans fatigue ni lassitude ou manque d'intérêt.

Nous avons tenu à enregistrer les Actes de ce séminaire à l'intention des lecteurs dans le monde entier, afin d'éclairer tous ceux qui veulent se renseigner à ce sujet.

Étant donné l'importance des communications présentées à cette occasion, nous avons formé une commission scientifique groupant un certain nombre de participants qui sont tous des professeurs éminents, chacun dans sa spécialité respective, afin de les revoir, avant leur publication.

Chers frères,

En vous présentant ces communications, nous souhaitons avoir réussi, grâce à l'assistance du Seigneur le Tout-Puissant, à les exposer convenablement et à préciser, au sujet de la plupart d'entre elles, l'avis de la loi de l'Islam.

Nous avons pu, par la grâce de Dieu, discuter ces questions, selon notre capacité et nos moyens, et dans la limite de nos connaissances et de nos

Informations bien réduites. Mais nous implorons le secours et l'assistance de Dieu qui possède tout le bien. Il est le Puissant et le Dispensateur des dons par excellence. (*SEIGNEUR ! NE FAIS POINT DEVIER NOS CŒURS APRES NOUS AVOIR GUIDES, ET ACCORDE NOUS UNE GRACE INEF- FABLE DE TA PART, CAR TU ES LE SEUL DISPENSATEUR SUPRÊME.*)

Que le Salut de Dieu soit sur vous, ainsi que sa miséricorde et sa bénédiction.

Abderrahman Abdallah AOUADHI
Ministre de la Santé Publique et
Ministre du Plan, Président de
l'Organisation islamique
des sciences médicales

AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

AVANT-PROPOS DE LA REDACTION

Dieu soit loué, le séminaire sur le thème : « *La reproduction humaine à la lumière de l'islam* » a eu lieu sous le signe de l'espérance et des réticences.

1 - L'espérance consistait à prier Dieu de Tout-Puissant de couronner les travaux du séminaire de succès et de réussite. Car, l'islam est un système global recouvrant la vie intellectuelle, spirituelle, psychique, matérielle, juridique et sociale. Il est habilité à traiter toutes les affaires relatives à la vie individuelle et collective.

Il y a peut-être des gens qui s'imaginent que l'islam n'est qu'un ensemble de limites fixées par Dieu (*HOUDOUD*). C'est ainsi que les orientalistes tentent toujours de le décrire.

Or l'islam est un système qui s'applique à une société dont le comportement est régi par les principes religieux et qui est fondé sur l'unicité, la clémence et l'équité. Il permet à l'individu de créer et donner libre cours à ses facultés et considère que l'encre des savants n'est pas moins noble que le sang des martyres. C'est également un système qui repose sur la clémence des uns envers les autres, où le puissant aide le faible et le riche donne l'aumône légale (*ZAKAT*) au pauvre, pour purifier ses biens. Il est fondé sur un ensemble de valeurs allant de la confession de la foi : « *Il n'est d'autre Divinité qu'Allah* », jusqu'à la recommandation du Prophète d'enlever les objets nocifs jetés dans la rue.

Il s'agit d'une société réservée qui fixe des normes précises, en vue d'éviter la confusion des rapports de filiation, pour prévenir l'accomplissement d'actes illicites.

N'est-ce pas l'islam qui a autorisé l'Homme à épouser une à quatre femmes, à condition d'être juste envers elles, et qui a prévu les peines les plus sévères contre l'adultère.

Peut-être tous ceux qui ont de la compassion envers la loi islamique ont tenu à participer à ce séminaire qui nous avait paru au début susceptible d'affronter des problèmes ardu. Mais grâce à Dieu, il s'est avéré que ces problèmes avaient déjà fait l'objet de commentaires exhaustifs et circonstanciés de la part des anciens Ulémas musulmans qui réussirent à leur trouver des solutions conformes à la loi de l'islam, malgré leur inapplication à leur époque. Puis vint l'époque actuelle marquée par l'application de toutes ces découvertes scientifiques récentes. Le séminaire a pu donc se tenir, sans rencontrer aucune difficulté de ce genre.

Si l'on suppose que la loi de l'islam est constituée d'un corps et d'une âme, son corps sera la Société et son âme sera représentée par les textes coraniques. Sans la conjonction de ces deux éléments essentiels, l'âme serait incapable d'agir et les actions seraient sans aucun rapport avec l'esprit, et cela signifierait la perte de l'Humanité. Or l'Homme musulman a ses propres conceptions qui sont le point de départ de son raisonnement ; il a également ses règles de pensée, sa conception de la vie, ainsi que la perception de la signification de son existence sur la terre qui consiste à mettre celle-ci en valeur, sans dépasser les limites fixées par Dieu, qu'il soit loué et exalté, le tout prenant sa source dans sa foi.

En effet, l'individu vit une véritable expédition sur terre, au cours de laquelle, son corps et sa consciences sont éprouvés sous les yeux de Dieu. Puis, après sa mort, il doit rendre compte de tous ses actes dont il est responsable, y compris l'ouïe et la vue.

Si l'islam invite le malade à rechercher un remède pour soigner sa maladie, il n'en demeure pas moins que ce remède doit être conforme aux prescriptions coraniques.

2 - Quant à nos réticences, elles proviennent du fait que c'est la 1^{ère} fois qu'un séminaire de ce genre est organisé, avec la participation d'éminents juristes et médecins musulmans, en vue d'examiner les sujets relatifs à certaines découvertes scientifiques, dont l'application n'a commencé que tout récemment dans les pays non musulmans.

On a craint alors de voir les participants refuser la discussion de tels sujets, sous prétexte qu'ils constituent une innovation (*BID'A*) et qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

Or, les moyens de communications modernes ont réduit les distances et brisé les barrières, de façon telle qu'on peut apprendre, par les moyens audio-visuels, la nouvelle d'un évènement, juste à l'heure où il se produit. En conséquence, les applications de ces découvertes nouvelles nous sont imposées, qu'on le veuille ou non.

Il en est de même du traitement des malades, en dehors des pays musulmans, lequel est facile et aisé. Nous avons donc, nous autres musulmans, une dette envers les communautés musulmanes vivant dans les pays étrangers de l'Ouest comme de l'Est, dont le nombre ne cesse de s'accroître. Nous devons leur indiquer les prescriptions de la loi de l'islam concernant toutes ces découvertes.

On a craint également de voir chaque participant ne pas démordre de son opinion et refuser à quiconque de s'attaquer à ses positions, en contestant les capacités de son contradicteur, ou en le traitant de réactionnaire et de conservateur.

Telles étaient véritablement nos craintes et nos doutes quant à la réussite du séminaire.

Mais grâce à Dieu, après quelques minutes seulement de l'ouverture de la 1^{ère} séance, la barrière de la peur se brisa et le débat s'engagea, marqué par l'échange d'arguments étayés par des hadiths ou des versets coraniques, sous le signe de la tolérance, de l'amitié, de la sincérité et de la largeur d'esprit. Tels sont les caractéristiques du Dialogue islamique éclairé, où il n'y a ni vainqueur ni vaincu, et où tout le monde agit dans le cadre de la loi islamique caractérisée par son ampleur et son étendue, afin de permettre à ceux qui croient de devenir plus croyants et d'être convaincus que l'islam est une religion solide et que celui qui ose l'attaquer sera certainement vaincu.

Tous les participants ont tenu à assurer le succès éclatant de cette réunion, et l'on ne passait d'un point de l'ordre du jour à un autre qu'après avoir épuisé tous les aspects du sujet traité et obtenu l'accord quasi unanime des participants, même ceux qui avaient fait preuve de prudence, pour prévenir tout acte illicite.

Cette unanimité s'est traduite par les recommandations auxquelles aboutit le séminaire et qu'on pourrait résumer comme suit :

1) En premier lieu, le séminaire a recommandé d'encourager et de multiplier de telles réunions, en vue d'examiner ces problèmes vitaux auxquels se heurte le citoyen musulman à l'heure actuelle et à l'avenir, et qui lui sont imposés au sein même du monde musulman. Il est donc indispensable de leur trouver des solutions pratiques inspirées de la loi de l'islam.

Bien que le discernement entre l'acte licite et l'acte illicite soit la base de nos rencontres, nous avons jugé utile de nous réunir, en vue d'examiner les problèmes qui se posent à nous, à l'heure actuelle, et les discuter le temps qu'il faudra. Si on n'aboutit pas à une conclusion nette et précise, on devra se réunir de nouveau pour les réexaminer. L'essentiel est de nous rencontrer sous l'égide de la loi coranique et d'organiser un débat islamique franc et loyal, afin de parvenir au but que nous nous sommes fixé, à savoir la connaissance de la position de l'islam vis à vis de ces découvertes.

2) En second lieu, le séminaire a jugé absolument nécessaire d'enrichir les programmes des Facultés de Médecine dans les pays musulmans, par l'introduction des études islamiques relatives aux questions se rapportant à la jurisprudence (*FIQH*) et à ses fondements (*OUÇOUL*), afin de permettre à l'individu, s'il est éloigné, de connaître le degré de vérité dans ses affaires.

3) D'autre part, le séminaire a admis la nécessité de doter les étudiants des Facultés de Théologie d'une culture relative au statut personnel, ou se rapportant à ce qu'on appelle communément « *la famille* », non seulement du point de vue théologique, mais aussi du point de vue médical, pour leur permettre d'être au courant des découvertes scientifiques modernes, afin qu'il n'y ait pas d'abîme profond entre ces deux catégories d'étudiants.

4) Nous avons réussi par ailleurs à former un groupe de travail intégré, auquel nous avons convié les spécialistes en jurisprudence.

5) Nous sommes parvenus également à constater que l'éducation de l'individu musulman est le fondement de la pratique quotidienne et que le développement de la conscience professionnelle est une nécessité absolue pour le succès du travail. En effet, parmi les questions soumises à

l'examen du séminaire, il y en a certaines dont la solution dépend uniquement de l'arbitrage de la conscience de l'individu. C'est ce qu'on pourrait appeler l'exploitation des potentialités humaines de l'homme. C'est pourquoi le séminaire a jugé nécessaire de prévoir l'établissement d'une charte morale islamique dont le noyau pourrait être la charte adoptée par l'Organisation au cours du 1^{er} congrès de la médecine islamique.

6) En outre, il s'est avéré que les jurusconsultes musulmans ont un devoir envers les professeurs et les savants spécialisés dans la médecine et les sciences biologiques. En effet, ils doivent les orienter et leur indiquer la voie à suivre dans leurs recherches, afin qu'ils restent en conformité avec la loi de l'islam.

Chers frères,

L'événement est considérable, et les dangers qui nous guettent dans ce monde en lutte, sont énormes. Si nous ne prenons pas d'initiative à cet égard, nous risquons d'être entraînés par ce courant dans un océan profond et obscur où nous ne pourrions pas tenir en place. En effet certaines recherches ont un aspect radieux du point de vue scientifique. Si elles sont en harmonie avec la loi coranique généreuse, elles pourront ouvrir la voie de l'espérance devant plusieurs personnes en butte à certains problèmes particuliers relatifs aux maladies objet de ces découvertes. Toutefois si nous n'examinons pas ces problèmes à la lumière de l'islam et de la loi coranique fondée sur la miséricorde et l'affection, elles risqueraient de soulever une vague violente d'agitation sociale.

C'est pourquoi, nous avons pris l'initiative d'organiser ce séminaire et nous avons tenu à enregistrer ses Actes que nous avons soumis à l'examen de certains professeurs éminents ayant participé aux travaux de cette réunion.

Telle est la somme de notre savoir que nous avons le plaisir de vous la communiquer, en priant Dieu d'agréer notre œuvre et en souhaitant que

de telles réunions soient les prémisses du bien pour nous tous.
(*SEIGNEUR ! NE FAIS POINT DEVIER NOS CŒURS APRES NOUS
AVOIR GUIDES ET ACCORDE NOUS UNE GRACE INEFFABLE DE TA
PART, CAR TU ES LE SEUL DISPENSATEUR SUPREME.*)

Salut et bénédiction de Dieu sur vous.

**Le Rédacteur
Dr Ahmed Rajāi JOUNDI**

PROGRAMME SCIENTIFIQUE

du séminaire sur la reproduction humaine à la lumière de l'islam

PREMIERE JOURNEE

Mardi 11 chaâbane 1403 H/24 mai 1983 G.

17.00 - 19.00 : Séance d'ouverture et distribution des prix.

19.00 - 19.30 : Réunion des participants pour l'adoption de l'ordre du jour et la formation de la commission générale du séminaire.

19.30 - 20.30 : Film sur les fœtus.

DEUXIEME JOURNEE

Mercredi 12 chaâban 1403 H/25 mai 1983 G.

8.30 - 11.30 : 1^{ère} séance

— Président de séance : Le Conseiller D' Abdallah Mohamed Abdallah

— Vice-Président : D' Ahmed Ghandour

— Rapporteur : D' Ahmed Lansari.

Titre des communications :

La Génétique et le génie génétique.

a) Les banques de lait humain mélangé :

P^r Maher Hathout

b) La détermination du sexe de l'embryon :

P^r Hassan Hathout

c) Communication jurisprudentielle relative à ce sujet :

P^r Youssef Kardhaoui

— Débats

11.30 - 12.00 : Pause thé et prière du Dhuhr.

12.00 - 14.00 : 2^{ème} séance

— Président : Le Conseiller D' Abdallah Mohamed Abdallah

- Vice-Président : Dr Ahmed Ghandour
- Rapporteur : Dr Ahmed Lansari

Poursuite des communications relatives à la Génétique et à la conception génétique.

- c) L'acide désoxyribonucléique
- d) Le clonage : Pr Maher Hathout

Communications jurisprudentielles :

- Les procédures dictatoriales de la biologie soumises à l'examen de la loi islamique : Pr Ahmed Charafeddine.
- A quel degré la maîtrise des données héréditaires est légitime ? : Pr Adessattar Abou Ghadda.
- Débat.
- 14.00 - 17.00 : Pause déjeuner.

17.00 - 20.00 : 3^{ème} séance

- Président : Pr Abdelaziz Kamel
- Vice-Président : Pr Abdallah Baslamah.
- Rapporteur : Pr Khaled Madhkour.

Titre des communications :

La gynécologie et l'obstétrique

- a) L'avortement dans la religion, la médecine et le droit.
- b) La chirurgie anticonceptionnelle.
- c) Les bébés-éprouvettes et les matrices d'accueil.

Communications jurisprudentielles :

- L'avortement entre les règles de la loi islamique et les données médicales : Pr Mohamed Naïm Yassin.
- L'avortement et la position de l'islam à son égard : Pr Tawfik Al-Ouâï.
- 18.30 - 19.00 : Pause thé et prière du Maghrib.
- 19.00 - 20.00 : Poursuite du débat.

TROISIEME JOURNEE

Jeudi 13 chaâban 1403 H/26 mai 1983 G.

8.30 - 11.30 : 1^{ère} séance

- Président : Pr Abdelaziz Kamel
- Vice-Président : Pr Abdallah Baslamah
- Rapporteur : Pr Khaled Madhkour

Poursuite des communications relatives à la gynécologie et à l'obstétrique.

- d) Contacts entre des personnes de sexe différent au cours de l'exercice de la médecine : Pr Hassan Hathout.

- Communications jurisprudentielles.
- Débats.
- 11.30 - 12.00 : Pause et prière du Dhuhr.
- 12.00 - 14.00 : Réunion des commissions.
- 14.00 - 19.00 : Pause.

19.00 - 21.00 : 2^{ème} séance

- Président : S.E. Dr Abderrahman Abdallah Aouadhi
- Vice-Président : Pr Abdelaziz Kamel.
- Rapporteur : Pr Khaled Madhkour.
- Discussion des recommandations proposées.

AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

ALLOCUTION

D^r Abderrahman Abdallah AOUADHI
*Ministre de la Santé Publique et
Ministre du Plan, Président de
l'Organisation islamique
des sciences médicales*

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux. Salut et Bénédiction sur notre Seigneur Mohamed le Sceau des Prophètes et le plus noble des Envoyés de Dieu.

Chers frères,

Salut et Bénédiction de Dieu sur vous.

J'ai le plaisir d'assister avec vous à l'ouverture du séminaire médical, théologique et juridique sur la reproduction humaine, à la lumière de l'islam, auquel participe cette élite éclairée de savants et de chercheurs du Monde musulman.

Il m'est agréable de vous souhaiter à vous tous la bienvenue et de saluer plus particulièrement nos chers frères qui sont venus au KOWEIT, pour participer à ce séminaire, en leur souhaitant un agréable séjour dans leur seconde patrie et en présentant à tous les participants mes meilleurs vœux de succès et de réussite.

Je suis heureux de célébrer avec vous la remise des prix de la Fondation Koweitienne pour le progrès scientifique et de l'Organisation islamique des sciences médicales à trois de nos éminents savants qui ont enrichi, chacun dans son domaine, la science et les connaissances, et mérité louange et considération.

Nous saluons également la Fondation Koweitienne pour les efforts bénéfiques qu'elle déploie dans le domaine de la recherche scientifique et pour ses encouragements et les honneurs qu'elle ne cesse de rendre aux savants et aux chercheurs.

Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à la sollicitude de S.A. l'Emir du Koweït, Président du Conseil d'Administration de la Fondation Koweïtienne pour le progrès scientifique et de S.A. le Prince Héritier et Président du Conseil des Ministres qui ne cessent de prodiguer leurs encouragements à la recherche scientifique en général et à la recherche dans le domaine des sciences médicales islamiques en particulier.

Chers frères,

Vous n'ignorez pas la lutte implacable qu'engage l'Homme à l'heure actuelle contre la maladie, ainsi que les efforts qu'il déploie pour la maîtriser et réduire par là même les souffrances des hommes et alléger leurs douleurs.

Pour parvenir à ce but, il utilisa tous les moyens disponibles de la recherche scientifique et réussit à obtenir des résultats remarquables qui ont eu un grand écho dans tous les coins du monde où ils furent accueillis favorablement par tous les gens, dans l'espoir de pouvoir tirer profit de leurs applications.

Notre position, nous autres musulmans, vis à vis de la méthode suivie en matière de recherche scientifique est nette et sans équivoque. En effet, Dieu a honoré l'Homme en faisant de lui un lieutenant sur terre et l'incita à acquérir les sciences et réfléchir sur ses créatures et ses signes. Il réserva au Savoir une place de choix dans son livre saint, le Coran, en l'assimilant à l'un de ses attributs.

Partant de là, nous devons, nous autres musulmans, porter un intérêt particulier à la recherche scientifique. Toutefois la méthode qu'il y a lieu de suivre dans ce domaine doit s'inscrire dans le cadre des prescriptions de notre religion et se fonder sur la base de la loi coranique, afin de ne pas nous égarer du droit chemin vers lequel nous ont guidés Dieu qu'il soit béni et exalté et notre prophète qu'Allah le comble de grâces et lui accorde la paix.

Chers frères,

Les recherches effectuées dans le domaine des sciences médicales avaient fait des progrès énormes et obtenu — comme on le sait — des résultats sensationnels dont les nouvelles ont occupé le premier plan parmi les autres nouvelles de ce monde en pleine évolution. Je citerai, à

titre d'exemples, les bébés-éprouvettes, la détermination du sexe de l'embryon, les caractères héréditaires etc... Autant de découvertes et de réalisations qui ont eu un écho considérable dans le monde entier. Quant aux musulmans, ils s'interrogent sur la position de l'islam vis à vis de ces découvertes et veulent savoir si elles sont conformes ou non à notre loi coranique.

Les savants musulmans se trouvent donc obligés d'examiner toutes ces questions et de donner leur avis à leur sujet, afin de permettre à leurs coreligionnaires de savoir à quoi s'en tenir... C'est pourquoi nous avons convié à cette réunion bénie, par la grâce de Dieu, cette élite de pionniers en matière de jurisprudence, de sciences médicales et de sciences juridiques, afin d'examiner un certain nombre de sujets relatifs à la reproduction humaine, à la lumière de la loi de l'islam et des lois positives. C'est ce que nous appelons la jurisprudence médicale. Nous prions Dieu de nous accorder son agrément et de nous guider vers le bien de l'islam et des musulmans.

Chers frères,

Il m'est agréable de présenter aux récipiendaires mes meilleures félicitations, en leur souhaitant la continuation de la réussite et du succès. Je voudrais remercier également Monsieur le Directeur général de la Fondation, pour ses efforts dévoués et le concours qu'il ne cesse de prêter à l'Organisation islamique des sciences médicales.

En conclusion, je prie Dieu le Tout-Puissant de couronner les travaux de ce séminaire de plein succès, en lui permettant d'aboutir à des conclusions susceptibles d'éclairer la voie et d'ouvrir les yeux des musulmans sur les questions se rapportant à leur religion et à leur vie d'ici-bas. C'est lui qui entend tout et exauce les vœux.

Je voudrais terminer mon allocution par cette parole divine :

(DIS-LEUR : AGISSEZ, ET DIEU VERRA VOS ŒUVRES AINSI QUE SON ENVOYE ET LES CROYANTS.)

Salut et Bénédiction de Dieu sur vous.

PREMIERE PARTIE
LES COMMUNICATIONS DISCUTÉES
AU COURS DU SEMINAIRE

AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

Le séminaire sur le thème : « *La reproduction humaine, à la lumière de l'islam* » a eu lieu du 11 au 13 chaâbane 1403/24-26 mai 1983. Le Docteur Abderrahman Abdallah AOUADHI, Ministre de la Santé Publique et Ministre du Plan, Président de l'Organisation islamique des sciences médicales a été choisi comme Président du séminaire, le Professeur Youssef KARDHAOUI et les Docteurs Khaled MADHKOUR, et Hassen HATHOUT ont été choisis comme Rapporteurs.

Les séances du séminaire ont eu lieu à huis-clos, en présence des participants exclusivement, et ce pour les raisons suivantes :

a) Le souci de donner à la presse des informations complètes et non réduites. Car le thème débattu intéresse le public et doit lui être présenté intégralement.

b) Si le but poursuivi par le séminaire est d'arriver à un consensus, cela n'empêche nullement les divergences d'opinion. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire, que ces divergences ne dépassent pas le cadre des participants, afin qu'elles ne soient pas mal interprétées.

c) Le souci de permettre à tous les participants de donner leur avis franchement et clairement, afin de pouvoir connaître les idées des uns et des autres à ce sujet.

Nous souhaitons que cette rencontre soit bénéfique et qu'elle soit suivie d'autres, afin de mettre en lumière toutes les questions d'ordre médical, avec leurs détails et leurs applications actuelles.

Par ailleurs, nous avons formé une commission générale composée du Président du séminaire et des Présidents des séances, une commission des études et une commission des recommandations.

La tâche confiée à ces commissions consiste à examiner les études, concevoir une présentation générale des exposés, recevoir les propositions et communiquer les recommandations aux participants.

Les séances ont eu lieu le matin et l'après-midi, avec pour chaque séance, un Président, un Vice-Président et un Rapporteur.

A la fin du colloque, les exposés et les débats furent rassemblés et soumis, en vue de leur révision et leur adoption, à une commission scientifique formée des Professeurs dont les noms suivant :

- D^r Zakaria BARRI.
- D^r Youssef KARDHAOUI.
- D^r Mohamed LACHKAR.
- D^r Hassan HATHOUT.
- D^r Ahmed LANSARI.
- D^r Ahmed Rajâi JOUNDI.

La Rédaction

CHAPITRE PREMIER
**LA GENETIQUE
ET LE GENIE GENETIQUE**

1^{er} SEANCE

La première séance a eu lieu sous la présidence du Conseiller Abdallah Mohamed ABDALLAH, en présence du Dr Ahmed GHANDOUR, Vice-Président du séminaire et du Dr Ahmed LANSARI, Rapporteur.

Au cours de cette séance, Dr Maher HATHOUT présenta une communication relative aux banques de lait humain mélangé et donna un aperçu général sur le but de la création de ces banques et leur implantation dans le monde et notamment aux Etats Unis.

Cette communication donna lieu à un débat intéressant concernant les banques de lait et les conséquences de leur éventuelle suppression ou de leur extension.

Ensuite le Professeur Youssef KARDHAOUI traita le même sujet du point de vue de la jurisprudence. Il passa en revue les avis des jurisconsultes sur cette question, puis donna son opinion personnelle à ce sujet.

L'exposé du Dr KARDHAOUI donna lieu à une discussion juridique concernant l'acceptation de cette formule, son rejet ou les réserves émises à son sujet.

Après quoi, le Docteur Hassan HATHOUT présenta le 2^e sujet relatif à la détermination du sexe de l'embryon, en indiquant les résultats obtenus par la médecine moderne dans ce domaine.

Puis un débat s'instaura au sujet des précisions scientifiques relatives à cette question et fut suivi de l'exposé de l'opinion des jurisconsultes à ce sujet.

LA REDACTION

ALLOCUTION

D^r Abdallah Mohamed ABDALLAH
Conseiller

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux. Qu'Allah répande ses bénédictions sur le plus noble des Messagers, notre seigneur Mohamed, sur sa Famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut !

Nous ouvrons la 1^{ère} séance de notre séminaire sur la reproduction humaine, à la lumière de l'islam, dont l'ordre du jour comporte l'étude du thème suivant : la génétique dans les sciences médicales.

Le Docteur Maher HATHOUT va nous parler des banques de lait humain mélangé. Il sera suivi par le Professeur Hassan HATHOUT qui traitera le sujet relatif à la détermination du sexe de l'embryon. Nous passerons ensuite à la discussion des aspects médicaux de ces 2 sujets. Puis viendra le tour des questions relatives à la jurisprudence. Nous écouterons alors l'exposé du Professeur Youssef KARDHAOUI qui nous parlera des banques de lait mélangé et de la détermination du sexe de l'embryon, au regard de la jurisprudence.

Avant de donner la parole au premier orateur, je voudrais dire quelques mots à ce sujet, avec votre permission.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'axe autour duquel tourne le thème général du séminaire porte sur l'Homme. S'en fera-t-on jamais une idée ? Comme tout être vivant, il n'a pas été créé vainement ni livré au pur hasard. Dieu lui ouvrit la voie pour proliférer, puis le guida dans le droit chemin pour qu'il devienne robuste, éclaira sa vue intérieure pour parfaire sa formation, le dota de ressources innées pour lui permettre de s'orienter, lui apprit les secrets du perfectionnement pour qu'il devienne le maître et le possesseur de ce que la terre comporte comme biens, lui enseigna l'art

de s'exprimer clairement, pour lui permettre de poser des interrogations et l'honora enfin en déclarant : (*NOUS AVONS SINGULIEREMENT AVANTAGE LES FILS D'ADAM, LEUR AVONS FACILITE LES ROUTES DU CONTINENT ET DE LA MER, LEUR AVONS PROCURE LES MEILLEURES NOURRITURES, ET LEUR AVONS DONNE LA PREEMINENCE SUR BON NOMBRE D'ETRES CREES PAR NOUS.*)⁽¹⁾

En effet Dieu honora l'Homme dans sa personne, en faisant de lui un être précieux qui n'est ni banal ni humilié et en l'entourant de tous les honneurs dûs à l'origine de sa création et à l'essence de son existence. Il l'honora, en le créant sous une forme caractérisée par une stature élancée et une belle image. Dieu qu'il soit exalté dit : (*NOUS DOTONS L'HOMME, EN LE CREATANT, DES PLUS BELLES PROPORTIONS.*)⁽²⁾

L'exégète DUMAÏRI donna à ce verset l'explication suivante : « Dieu dota l'homme d'une taille moyenne et de membres bien proportionnés. Il le créa sous une forme redressée, alors que tous les autres êtres sont créés penchés, la face contre la terre, et le dota d'une langue déliée, pour pouvoir s'exprimer, de mains et de doigts, pour pouvoir saisir les objets. Il fit de lui un être embelli par la raison, bien éduqué par ordre, poli par discernement, capable de se nourrir et de se désaltérer, à l'aide de ses mains. »⁽³⁾

Quant au Cadi Abou Bakr Ibn Arabi, il donna cette interprétation précieuse, pour montrer les marques d'honneur réservées par le Créateur à l'Homme : « Il n'existe — dit-il — aucune créature de Dieu meilleure que l'Homme. Celui-ci est créé par Dieu qu'il soit exalté, doté des qualités suivantes : il est vivant, savant et capable, il parle, écoute et voit tout, il est organisateur et sage, autant de qualités assimilées aux attributs de Dieu le Tout-Puissant. » Le Prophète qu'Allah le comble de grâces et lui accorde la paix, précisa cette idée, en déclarant : « Dieu qu'il soit exalté

(1) Sourate XVII/70

N.B. : Pour la traduction des versets coraniques, nous avons adopté celle de M. Sadok MAZIGH : « Essai d'interprétation du Coran inimitable », Editions du JAGUAR, Paris, 1985.

(2) Sourate XCV/4

(3) « La vie des animaux », 1/33.

créa Adam à son image »⁽¹⁾, c'est à dire doté de qualités semblables à ses attributs, et l'honora, en faisant de lui un être pourvu de sensations, de sentiments et de conscience. Il l'incita à faire preuve de continence et de vertu, et créa chez lui le désir de prolifération et le souci de préserver les rapports de filiation et les liens de sang.

Les aspects des honneurs rendus à l'Homme sont nombreux et variés, et ce n'est pas le lieu de les citer à cette occasion. Il suffit de mentionner ici ce verset coranique qui fixe la place réservée à l'Homme dans ce bas monde : (*C'EST LUI QUI CREA POUR VOUS TOUT CE QUI EST SUR LA TERRE.*)⁽²⁾ En effet la terre et tout ce qu'elle comporte comme biens sur sa surface et dans ses profondeurs ne sont créés que pour servir l'Homme. Dieu qu'il soit béni et exalté a révélé ce verset pour démontrer sa grande capacité et les faveurs dont il avait comblé l'Humanité, ainsi que la place de choix réservée à l'Homme à qui il avait conféré la lieutenance sur terre et le pouvoir de succession. (*DIEU INSTRUISIT ADAM DES NOMS DE TOUTES CHOSES.*)⁽³⁾ Le mot « instruire » figurant dans ce verset et dans le verset 4 de la Sourate « *Ar-Rahmane* » (*LE TOUT-CLEMENT*) : (*IL A CREE L'HOMME ET L'A INSTRUIT DANS L'ART DE S'EXPRIMER CLAIREMENT*)⁽⁴⁾, veut dire que Dieu a donné à l'Homme le savoir.

Il ressort de cette argumentation que Dieu a favorisé l'Homme, par rapport à toutes les autres créatures. En effet, la capacité de parole dont il est pourvu, lui permet de créer toutes sortes de langues, en vue d'exprimer ses états d'homme. Comme elle permet aux individus d'être favorisés les uns par rapport aux autres, étant donné le profit pouvant être tiré de la parole qui constitue la base du savoir.

C'est pourquoi l'islam depuis le début de son apparition avait encouragé l'acquisition de la science.

Les versets coraniques et les hadiths du Prophète relatifs à cette question sont très nombreux. L'un des chercheurs a précisé que le

(1) Hadith authentique rapporté par Boukhari et Mouslim (*AL-FATH AL-KABIR*).

(2) Sourate I/29.

(3) Sourate I/31.

(4) Sourate LV/3-4.

nombre de versets coraniques traitant des questions scientifiques s'élève à 750 versets qui englobent toutes les branches de la science.

Pour sa part l'imam GHAZALI, commença son livre « *Al-Ihya* » (*LA VIVIFICATION DES SCIENCES DE LA FOI*) par un chapitre consacré à la science, dans lequel il établit une comparaison entre la science de la loi (*FIQH*) et la science médicale, pour savoir laquelle est meilleure, et fixa les règles de conduite du savant et de l'étudiant à cet égard.

Les Musulmans ont été très actifs durant les 2 premiers siècles de l'Hégire, marqués par l'établissement des sciences et l'essor de la traduction. Au cours des 2 siècles suivants la langue arabe et la traduction atteignirent le stade de la maturité.

C'est au cours du IV^e siècle de l'Hégire qu'IBN ENNADIM composa le 1^{er} ouvrage de bibliographie en son genre « *AL-FAHRAST* ». D'autres ouvrages furent également composés ou traduits, traitant de toutes les sciences, y compris les sciences médicales et les biographies de médecins.

Plusieurs siècles après, apparaît Ahmed Ben Mustapha décédé en 968 H. et connu sous le nom de « *TASH KUBRI ZADAH* ». Il est l'auteur de 2 ouvrages intitulés, l'un « *la clé du bonheur* » et l'autre « *la lanterne du bonheur* »⁽¹⁾, portant tous Deux sur plusieurs sujets d'ordre scientifique.

Deux siècles auparavant IBN KHALDOUN avait classé les sciences ayant cours à son époque en 2 grandes catégories : les sciences rationnelles comme la sagesse, la philosophie et la médecine, et les sciences traditionnelles comme les sciences religieuses et les sciences linguistiques.

Quant à ZADAH, il a étudié dans ses ouvrages sus-indiqués, ou plutôt dans son encyclopédie, toutes les catégories des sciences, y compris les sciences naturelles, parmi lesquelles la science médicale qu'il définit comme suit : « *C'est une science qui étudie les questions relatives au corps humain au point de vue hygiénique et pathologique, afin de préserver la santé de l'homme et éliminer les maladies. Son utilité est*

(1) (*MUFTAH AS-SA'ADAH WA MISBAH AS-SA'ADAH*).

manifeste et évidente. » Puis il ajouta : « *Il suffit, pour démontrer les mérites de cette science, de citer cette parole de l'imam CHAFÉI : La science se divise en 2 parties, la science médicale pour les corps et la science de la loi (FIQH) pour les religions.* » Je me contente de ce que je viens de dire... Salut sur vous.

Je cède maintenant la parole au Dr Maher HATHOUT pour présenter sa communication.

LES BANQUES DE LAIT HUMAIN MELANGE

Par D' Maher HATHOUT

Introduction

L'enfant prématuré pourrait être isolé dans une couveuse artificielle pour une période plus ou moins longue jusqu'au jaillissement du lait du sein de sa mère.

Puis petit à petit il atteint un stade qui reste encore critique mais qui lui permet néanmoins d'absorber le lait. Or on sait que le lait humain est le plus avantageux et le plus convenable pour le nourrisson.

C'est pourquoi certaines mères qui allaitent prélèvent une quantité de leur lait qu'elles donnent généreusement, chacune comme elle le veut, à certaines institutions.

Le lait collecté et pasteurisé est mis à la disposition des enfants prématurés, au cours de ce stade critique où les autres types de lait pourraient leur être nuisibles.

Il arrive alors qu'on utilise un mélange de lait provenant de dizaines peut-être même de centaines de nourrices, pour l'allaitement de nourrissons qui leur sont étrangers et dont le nombre atteint des dizaines et même des centaines de nouveaux-nés de sexe masculin et féminin, sans savoir quelle sera leur destinée dans l'immédiat et à l'avenir.

Mais cet allaitement a lieu sans contact direct, c'est-à-dire sans succion du sein.

Est-ce que cela constitue une forme légale de la paternité de lait ? Est-ce que le lait des banques est prohibé par la loi islamique, malgré sa participation à la vivification d'êtres humains ?

S'il est licite, quelle est la justification de sa permission ? Est-ce le fait de ne pas téter le sein ? Ou bien est-ce l'impossibilité de reconnaître les sœurs de lait qui représentent une minorité parmi la majorité écrasante, dans une société donnée ? C'est à dire une minorité qui se fond et ne permet à personne de suivre sa trace ou de l'identifier.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que le problème est beaucoup plus réduit que ce qu'on aurait pu l'imaginer au début.

En effet le lait artificiel existant est largement suffisant pour satisfaire les besoins de tous les nourrissons. En outre, l'utilisation du lait des banques n'intéresse que les nourrissons qui sont allergiques au lait artificiel ou ceux qui sont incapables de le digérer.

Par ailleurs, les enfants prématurés ne représentent qu'environ 7 % de l'ensemble des nouveaux-nés. Ceux d'entre eux qui sont concernés par le lait des banques ne représentent qu'à peine 1 % de ces 7 %. Le problème se trouve donc très réduit. J'ai d'ailleurs pris contact avec les banques de lait, il m'a été donné de constater que leur nombre se limite à trois. Puis j'ai pris contact avec l'Hôpital des enfants de Los Angeles pour savoir combien de fois le lait des banques a été utilisé durant les 2 dernières années. J'ai appris que ce nombre est égal à zéro. Le problème est donc réduit à sa plus simple expression. Mais son éventualité existe toujours. Car il peut disparaître pendant quelque temps pour réapparaître de nouveau quelque temps après.

LA DETERMINATION DU SEXE DE L'EMBRYON⁽¹⁾

Par le Professeur Hassen HATHOUT

Il y a dans ce domaine 2 réalisations pratiques qui sont :

1) La reconnaissance du sexe de l'embryon par la ponction de l'utérus, au moyen d'une aiguille, d'une quantité du liquide environnant qui contient quelques cellules prélevées de la surface de l'embryon. L'examen de ces cellules permet l'identification du sexe de l'embryon.

Si le sexe identifié n'est pas celui désiré par la mère, celle-ci peut demander l'avortement du fœtus. Mais cette opération ne peut avoir lieu que dans les pays qui autorisent l'avortement. Elle est évidemment prohibée par l'islam.

2) La détection de la différence entre les spermatozoïdes mâles et les spermatozoïdes de sexe féminin, par l'intermédiaire d'un certain nombre de caractéristiques telles que la masse, la vitesse, la capacité de transpercer le mucus visqueux dans le col de l'utérus, l'accueil favorable de la réaction chimique du mucus etc...

Toutes ces opérations entrent dans le cadre de la zoologie et sont effectuées dans le domaine de la zootechnie. C'est ainsi qu'on prépare une grande quantité de liquide spermatique provenant d'un grand nombre d'animaux mâles divisés en 2 groupes : un 1^{er} groupe dont les spermatozoïdes donnent probablement naissance à des organismes de sexe féminin et un second groupe dont les spermatozoïdes sont vraisemblablement générateurs d'organismes mâles.

(1) « Janin » = on parle souvent d'embryon de la 3^e à la 5^e semaine et de fœtus après. (LES TRADUCTEURS).

Grâce à l'utilisation des semences prélevées sur l'un ou l'autre groupe, dans l'insémination artificielle, le pourcentage normal de la répartition entre les 2 sexes qui est de 50 % environ, pourrait atteindre 70 % pour le sexe demandé.

Les difficultés d'application de cette méthode à l'homme sont évidentes... Parmi lesquelles il y a la difficulté de collecter une grande quantité de sperme provenant du mari. Il y a également la difficulté de remplacer par la fécondation artificielle médicalement assistée, l'union sexuelle naturelle, avec tout ce que celle-ci comporte comme affection réciproque, clémence mutuelle, quiétude et intimité qui sont autant de qualités visées pour elles-mêmes par le mariage consommé selon la loi de l'islam.

Mais qu'advient-il si l'homme fait pencher la balance au profit d'un sexe qui deviendrait prépondérant par rapport à l'autre, alors que la plupart des gens préfèrent les enfants mâles aux filles ?

Mais cela entre dans le cadre des bonnes manières de l'Homme.

Quelle est donc l'opinion de la loi islamique à ce sujet ?

DEBATS

DEBAT MEDICAL

— **D' Ahmed CHARAFEDDINE, Faculté de Droit, Université du Koweït.**

J'ai juste une question médicale à poser. D' Hassen HATHOUT a indiqué tout à l'heure comment on peut déterminer le sexe de l'embryon avant l'introduction du sperme dans l'utérus de la femme. Est-il possible de changer le sexe de l'embryon à l'intérieur de l'utérus ?

— **D' Hassan HATHOUT.**

Cela est absolument impossible. Car la fusion du spermatozoïde avec l'ovule met fin au problème. Toutefois j'ai vu un savant qui était venu avec une poule dont il enleva l'ovule et transplanta à sa place un testicule. Eh bien la poule se transforma en coq.

J'ai vu également dans une clinique aux Etats Unis un médecin qui a bien voulu accepter d'enlever à un homosexuel son pénis et ses testicules, c'est-à-dire ses glandes génitales.

Cet homme est effectivement de sexe mâle, car ses chromosomes appartiennent au groupe X-Y. Ce qui prouve qu'il est mâle.

— **D' Omar LACHKAR, Faculté de Théologie et des études Islamiques - Université du Koweït.**

D' Hassan HATHOUT a signalé dans son exposé qu'on pourrait contrôler le sexe de l'embryon jusqu'à concurrence de 70 %. Or nous pouvons savoir si le spermatozoïde est de sexe masculin ou féminin.

Pourquoi ne pourrait-on pas arriver jusqu'à 100 % ?

— **D' Hassan HATHOUT**

C'est parce que nous ne déplaçons pas les spermatozoïdes un à un. Je vous donne un exemple à ce sujet, si on prend un plateau rond dans

lequel on place quelques grains de riz et quelques amandes et on fait tourner le plateau comme si c'était un disque, la force centrifuge essaiera de pousser les grains de riz et les amandes en dehors du plateau, s'il n'a pas de bordures. Mais cette poussée ne sera pas la même pour les grains de riz et les amandes. En effet les grains de riz qui sont légers gagneront l'extérieur plus rapidement que les amandes qui sont lourdes.

Ce qui se passe dans le domaine zoologique est identique. En effet si on place un mélange de spermatozoïdes dans un tonneau qu'on fait tourner rapidement, la force centrifuge poussera les spermatozoïdes vers les bords de ce tonneau. Comme les spermatozoïdes appartenant à la catégorie femelle, c'est à dire x-x sont plus lourds au point de vue poids et plus grands au point de vue masse, il en résultera que si on fait tourner le tonneau avec une vitesse donnée et durant une période bien déterminée et si on ouvre pendant un temps très court quelques orifices dans la paroi du tonneau, la partie percée contiendra une plus grande quantité de spermatozoïdes légers.

En effet les spermatozoïdes lourds générateurs d'organisme de sexe féminin ressemblent beaucoup aux engins blindés ; ils sont solides et lents. Quant aux spermatozoïdes mâles, ils ressemblent plutôt aux motocyclettes. Si les 2 catégories sont appelées à envahir la viscosité qui constitue la lignes de défense des sécrétions du col de l'utérus, et si toutes les deux doivent subir une sécrétion légère comme par exemple « *la mélochie* », la motocyclette sera plus rapide et arrivera bien avant l'engin blindé. Le spermatozoïde mâle a donc beaucoup plus de chances pour devancer le spermatozoïde de sexe féminin. Mais quand l'obstacle est constitué par un mucus épais, les engins blindés malgré leur lenteur seront plus avantagés que les motocyclettes pour venir à bout de l'obstacle. Les passagers des engins blindés sont donc capables d'arriver au but, même avec une certaine lenteur, alors qu les motocyclistes sont obligés de se relâcher.

C'est pourquoi certains médecins conseillent au mari de déterminer le jour de la formation de l'ovule et d'éviter tout acte sexuel ce jour là. En effet il devra attendre le jour suivant, pour que le mucus sécrété par le col de l'utérus soit plus solide et que les spermatozoïdes de sexe féminin soient à même de le pénétrer.

Mais si l'union sexuelle a lieu le jour ou la veille de la formation de l'ovule, alors que le mucus est encore mince et léger, les spermatozoïdes mâles seront plus rapides et la chance sera plus grande pour que le nouveau-né soit de sexe masculin.

Toutefois ces conseils ressemblent plutôt aux recommandations populaires, car leur effet n'est pas toujours sûr. Mais cette méthode est employée d'une manière plus efficace dans le domaine de la zootechnie. Elle consiste à chasser les spermatozoïdes légers vers l'extérieur à l'aide de la force centrifuge et à les recueillir dans un liquide contenant la plus grande quantité de spermatozoïdes légers. Mais cette opération n'est nullement semblable au nettoyage du riz qui consiste à ramasser les grains de riz, en éliminant les petits cailloux un à un.

— **D^r Abdelhafedh HILMI Mohamed, Professeur au Département de Zoologie de la Faculté des Sciences, Université du Koweït.**

Je voudrais faire une simple remarque concernant l'isolation des spermatozoïdes en mâles et femelles, comme l'a mentionné le Professeur Hassan HATHOUT. C'est qu'une simple différence de sexe dans un seul chromosome sur 32 a une influence minime sur la différence de poids.

En effet il y a d'autres composantes du spermatozoïde qui n'ont pas le même poids. C'est ce qui explique le fait qu'on ne pourrait jamais avoir 50 sur 50 ou un sur un. Car les facteurs d'équilibre ne se réduisent pas au chromosome générique.

C'est ce que j'ai voulu signaler du point de vue physiologique, indépendamment des considérations sociales et médicales. Je voudrais mentionner également que l'isolation ou la division comporte des risques médicaux en plus des risques sociaux ou autres. Car il existe dans chaque éjection spermatique un pourcentage de spermatozoïdes anormaux qui sont différents les uns des autres au point de vue poids, volume et caractéristiques. Mais ces types de spermatozoïdes sont livrés au hasard, car leur nombre est très limité et le taux de probabilité de leur arrivée dans l'ovule est très faible.

Mais si on veut séparer les 2 types de microbes ou de chromosomes, c'est à dire isoler les spermatozoïdes portant des chromosomes mâles Y et ceux portant des chromosomes femelles X, on aboutira en même temps à l'isolation des microbes les plus nuisibles. Si la fécondation se réalise, le

pourcentage de spermatozoïdes anormaux qu'on cherche à éviter sera alors très élevé dans ce mélange spermatique.

Les autres sujets seront précisés ultérieurement à la lumière du débat jurisprudentiel.

— **M^r Mohamed Hanif AOUADHI, chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence.**

Le miracle scientifique du Coran réside dans cette parole divine :

(*LA RESURRECTION* : « *EH QUOI L'HOMME SE CROIT-IL LIVRE AU PUR HASARD ? NE FUT-IL PAS AU DEBUT UNE GOUTTE DE SPERME EMISE* ».)⁽¹⁾

Ce verset signifie que le couple formé par le mâle et la femelle est issu d'une goutte de sperme émise par l'homme. Le même phénomène est signalé dans les sourates An-Nahl (*L'ABEILLE*), Al-Kahf (*LA CAVERNE*), Ya'sin, An-Najm (*L'ETOILE*) et An-Nissâa (*LES FEMMES*).

En effet le sperme qui donne naissance à l'homme n'est pas constitué par toute la quantité éjectée par le mâle à chaque éjaculation, comme on a tendance à le croire, mais il est formé par une seule goutte. Cela ne constitue-t-il pas une découverte moderne qui nous a été révélée il y a déjà 14 siècles par Dieu l'Aimable et le Connaisseur ?

Il y a un autre aspect du miracle du Coran démontré par le verset sus-visé qui précise que c'est la goutte de sperme émise qui détermine le sexe de l'embryon, car elle renferme des groupes variés de chromosomes X et Y, et que seule l'influence du mâle détermine le sexe du fœtus.

Quant à la femme, elle est semblable à la terre qui fait pousser les plantes cultivées :

(*VOS FEMMES TIENNENT LIEU POUR VOUS D'UN CHAMP A CULTIVER.*)⁽²⁾

En effet l'utérus est en réalité une sorte de bonne terre aménagée pour la culture des plantes. La seule différence réside dans le fait que les

(1) Sourate LXXV/36-37.

(2) Sourate II/223.

plantes cultivées et bien enracinées dans la terre sont à la merci de tous les aléas, alors que le fœtus se trouve dans un lieu sûr, conformément à cette parole divine :

(NE FÛTES-VOUS PAS CRÉES D'UN LIQUIDE CONSISTANT QUE NOUS DEPOSONS EN UN SÛR RECEPTACLE⁽¹⁾ POUR UNE DUREE BIEN DETERMINEE.)⁽²⁾

Dieu dit encore :

(NOUS DEPOSONS DANS LES MATRICES CE QUE NOUS VOULONS JUSQU'AU TERME FIXE.)⁽³⁾

Comment un analphabète a-t-il pu il y a déjà 14 siècles évoquer un tel problème médical qui n'est aujourd'hui qu'à la portée de quelques chercheurs expérimentés ?... Je vous remercie.

— **D^r Zakaria BARRI**, chef du Département de Théologie à la Faculté de Droit du Caire et Conseiller du « Belt Et-tamwil » au Koweït.

Dieu le Très-Haut a dit :

(IL CREE CE QU'IL VEUT. IL ACCORDE A QUI IL VEUT DES FILLES ; IL DONNE A QUI IL VEUT DES ENFANTS MÂLES.)⁽⁴⁾

Comment pourrait-on donc expliquer le phénomène de l'hermaphrodisme et comment est-il apparu ?

Je souhaiterais qu'on examine ce problème pour savoir si l'hermaphrodite est un mâle anormal ou une femelle anormale. Une opération chirurgicale pourrait-elle supprimer cette anomalie ? Ou bien y'a-t-il d'autres causes qui expliquent ce phénomène ?

Je voudrais faire maintenant un commentaire sur l'intervention de l'Honorable membre de l'Encyclopédie de Jurisprudence qui a affirmé que c'est le mâle qui détermine le sexe du fœtus. Mais, d'après ce que nous venons d'entendre, la femelle détermine elle aussi le sexe du fœtus par

(1) Il s'agit de l'utérus où se développe le fœtus.

(2) Sourate LXXVII/20-21-22.

(3) Sourate XXI/5.

(4) Sourate XLII/49-50.

ses sécrétions qui permettent la disjonction des organismes en mâles et femelles.

L'intervenant a fait remarquer à ce sujet que la terminologie qui s'applique à cette question est intraduisible. Mais il n'y a pas à mon sens de termes intraduisibles. Je préfère pour ma part la traduction qui nous donne satisfaction sur le plan scientifique. Car nous voulons avoir notre terminologie propre dans ce domaine. Certains pays arabes et certaines Académies de langue arabe ont déjà traduit bon nombre de termes scientifiques. On pourrait dans une 1^{ère} étape placer côte à côte le terme étranger et le terme arabe, afin que ce dernier prenne sa forme définitive et se répande à travers le monde arabe.

Je répète que nous avons toujours besoin de terminologie arabe, car nous sommes fiers de notre langue arabe qui est la langue de l'islam.

— **D' Issam CHARBINI, Conseiller au Ministère de la Santé Publique du Koweït.**

Nous ne sommes pas encore entrés dans le vif du sujet pour savoir dans quelle mesure pourrait-on dépasser certaines prescriptions de la loi islamique actuellement en vigueur ou les modifier ?

— **D' Hassan HATHOUT.**

Il y a lieu de remarquer à propos de l'hermaphrodisme qu'il existe 7 degrés de masculinité et 7 degrés de féminité. C'est ainsi que chaque femelle est dotée de sept caractéristiques bien déterminées sur le plan structurel. De même, chaque mâle dispose de sept degrés de masculinité. Si un ou plusieurs de ces degrés arrivent à être déséquilibrés, on constate chez l'intéressé une certaine contradiction plus ou moins grande. Si celle-ci est totale, on aura affaire à un être vivant doté de toutes les caractéristiques de la femme : le corps, la peau, la physionomie, la tendresse, le vagin. Mais sa constitution chromosomique X-Y est semblable à celle du mâle. C'est là où réside la contradiction. Car le corps a une forme différente de celle de la composition chromosomique. Il s'agit là d'un type donné d'hermaphrodisme.

En contre partie, il pourrait exister un homme imberbe, ayant de petits testicules, un corps gras comme celui d'une femme, un pénis trop petit. Cet homme pourrait avoir aussi des bourses démunies de testicules, ceux-ci n'ayant pas quitté leur place dans son abdomen alors qu'il n'était

encore qu'un fœtus. Comme il pourrait avoir un canal urinaire s'ouvrant non pas sur le bout du pénis mais sur sa base.

Que d'enfants sont-ils nés sous cette forme ! Quand la sage femme ou l'accoucheuse examine un tel nouveau-né, elle s'aperçoit qu'il ressemble à un enfant mâle. Mais lorsqu'on remarque par la suite que son urine ne sort pas du bout mais de la base du pénis, car ses bourses sont démunies de testicules, on se résoud alors à lui donner un prénom féminin.

Le dernier cas en date que j'avais connu est celui d'un enfant né sous cette forme, à qui on a donné le prénom féminin de « *Maâsouma* » (*LA PROBE*). Cet enfant fréquenta l'école habillé d'une robe et au terme de ses études secondaires, il se présenta devant la commission médicale en vue de son affectation. Ayant constaté que son corps est très poilu, la commission lui fit subir un examen médical qui démontra que sa constitution d'origine est celle d'un enfant mâle et que ses testicules se trouvent dans son abdomen. Quant à l'existence des poils et la grosseur du clitoris, elles sont dues aux hormones. Mais étant donné que *Maâsouma* a toujours vécu en tant que fille, elle ne pourrait jamais se transformer en mâle, bien qu'elle soit effectivement de sexe masculin. On lui fit alors subir une opération pour faire descendre les testicules qui se trouvent dans l'abdomen exposés aux maladies cancéreuses, et pour la débarrasser de l'hormone mâle secrétée par ces testicules. On lui enleva la plus grande partie de son pénis pour lui faire acquérir les caractéristiques de la féminité, en lui donnant une certaine quantité d'hormone féminin. Après l'opération, ses seins se développèrent et ses parents furent avertis qu'il faudrait au moment de son mariage lui faire un vagin artificiel pour qu'elle soit apte à avoir des relations sexuelles. Mais il est nécessaire de prévenir au préalable le fiancé que sa future femme pour certaines raisons sera incapable d'engendrer.

Le problème de l'hermaphrodisme est très vaste, il pourrait faire l'objet d'un grand nombre de séminaires d'une durée de plusieurs jours. Je me contente donc de ce que je viens de vous dire. Mais le sujet qui nous préoccupe maintenant est celui de la détermination du sexe du fœtus. Quelle est la position de la loi islamique à ce sujet ?

— **D' Abdallah BASLAMA, Professeur de gynécologie et d'obstétrique à la Faculté de Médecine de l'Université du roi Abdelaziz.**

Revenons au sujet évoqué tout à l'heure par D' Hassan HATHOUT, à

savoir la détermination du sexe du fœtus, lequel sujet est actuellement en cours d'application dans le monde des animaux et fait l'objet d'expériences intéressant l'homme. Il y a lieu de remarquer à ce propos qu'au cours de ces dernières années et plus précisément au cours de cette année, on a commencé à discuter le problème du bébé-éprouvette. C'est dire que ce problème devient pressant pour la présente conférence. Il consiste au point de vue scientifique à recueillir un ovule et à lui ajouter un spermatozoïde. Cette fusion donnera naissance à un œuf.

Mais avant d'introduire l'œuf dans l'utérus de la femme on pourrait examiner le type d'embryon qui sera ainsi formé. Si l'on s'aperçoit qu'il sera de sexe masculin et que la famille désire avoir une fille on le jettera purement et simplement. Si au contraire il sera de sexe féminin on pourrait le déposer de nouveau dans l'utérus de la femme, et vice-versa.

Le problème se pose donc à nous et a besoin d'une solution acceptable pour la poursuite de nos travaux dans le domaine de la gynécologie.

— **D' Ahmed GHANDOUR, Vice-Président de Séance.**

Je prie les collègues participants de bien vouloir s'en tenir aux 2 sujets débattus. Nous pouvons aborder les autres sujets après avoir épuisé la question relative à la position de la jurisprudence vis à vis des 2 sujets susvisés, à savoir les banques de lait humain mélangé et la détermination du sexe de l'embryon.

Quelle est donc l'opinion des juristes musulmans à ce sujet ?

Ces deux questions seront traitées maintenant devant vous par un savant émérite dont nous reconnaissons en toute sincérité et loyauté l'authenticité juridique et la circonspection dans les études islamiques. Il s'agit du Professeur Youssef KARDHAOUI, Doyen de la Faculté de théologie et des études islamiques à l'Université de Qatar.

Je prie donc Son Eminence Le Cheikh KARDHAOUI de bien vouloir prendre la parole pour nous donner des éclaircissements sur ces 2 sujets.

LES BANQUES DE LAIT

Par le Professeur Youssef KARDHAOUI

Au nom de dieu, Le Clément, Le Miséricordieux. Louange à Dieu. Faveurs et bénédictions sur son Envoyé.

Il est évident que le but de la création des banques de lait, tel qu'il apparaît dans la question posée est bénéfique et noble. Il est approuvé par l'islam qui invite à la sollicitude pour tout être faible, quelle que soit la raison de cette faiblesse, surtout s'il s'agit d'enfant prématuré dépourvu de force et de puissance.

Nul doute que toute nourrice qui fait don d'un peu de son lait pour nourrir cette catégorie d'enfants sera récompensée par Dieu et louée par les hommes. Il est même permis de lui en acheter son lait si elle ne consent pas à en faire don ou de louer ses services, conformément à ce qui est prévu dans le Coran et consacré par l'usage chez les musulmans.

Il est certain également que toute institution dont la tâche consiste à collecter ce lait, à le stériliser et le conserver afin de l'utiliser ultérieurement dans la nutrition des enfants, sous le titre de « *banques de lait* », n'en sera que louée et récompensée.

Quel risque pourrait-on craindre de cette œuvre ? Le risque provient du fait que le nourrisson nourri de ce lait va grandir par la grâce de Dieu et deviendra un jour un jeune homme qui voudra épouser une fille de sa société. Il risque ainsi d'avoir affaire, sans le savoir, à une jeune fille qui pourrait être sa sœur de lait, car il n'est pas en mesure d'identifier celles qui ont partagé avec lui ce lait collecté. Mais ce qui est pire, c'est qu'il est incapable de reconnaître la femme dont le lait a servi à sa nutrition, c'est-à-dire sa mère de lait qui lui est donc interdite, ainsi que les filles naturelles et de lait de cette femme, et ses sœurs, considérées comme étant les tantes du jeune homme. Lui seront également interdites, selon

l'avis de l'ensemble des jurisconsultes, les filles du mari de cette femme, même si elles sont nées d'un mariage avec une autre femme, car elles sont considérées comme étant ses sœurs du côté paternel...

Il est nécessaire de s'attarder sur les deux points suivants, afin de mieux éclairer les prescriptions légales relatives à ce problème.

1) Il conviendrait en 1^{er} lieu de définir le sens du terme « *allaitement* » sur lequel la loi coranique a fondé l'interdiction.

2) Il faudrait préciser ensuite la question du doute, en matière d'allaitement.

1 - Définition de l'allaitement

La définition de l'allaitement qui entraîne les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait est la suivante :

D'après la majorité des jurisconsultes, y compris les trois Imams Abou Hanifa, Mâlik et Châféi, c'est tout ce qui parvient au ventre de l'enfant par la gorge, comme le « *Woujour* » (*LE LAIT QUE L'ON FAIT PRENDRE AU NOURRISSON EN L'INTRODUISANT DANS LA BOUCHE*), auquel on a rattaché le « *sou'out* » (*INTRODUCTION DU LAIT DANS LES NARINES DU NOURRISSON*). Certaines jurisconsultes sont allés jusqu'à inclure l'injection du lait par voie anale.

Seuls l'imam Laïth Ibn Saâd, contemporain et homologue de l'imam Mâlik et les Zâhirites⁽¹⁾ ont contesté cette définition. Il s'agit de l'une des deux interprétations de l'imam Ahmed (*IBN HANBAL*) rapportées par l'érudite Ibn Koudâma, concernant l'introduction du lait de la femme dans la bouche du nourrisson « *woujour* », ou dans ses narines « *sou'out* ».

La première de ces interprétations qui est la plus connue et la plus conforme à l'opinion de la majorité des jurisconsultes considère que l'absorption du lait par voie orale « *woujour* » et nasale « *sou'out* » entraîne les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait. En effet le « *woujour* » forme la chair et développe les os et ressemble à

(1) L'école Zâhirite n'accepte comme sources juridiques que le Coran et la Sunna, à condition qu'ils soient interprétés à la lettre « *zâhir* » (*LES TRADUCTEURS*).

l'allaitement par tétée. Quant au « sou'out », il entraîne lui aussi les dites prohibitions, car il constitue un moyen de rupture du jeûne.

La deuxième interprétation considère que l'absorption du lait par voie orale ou nasale n'entraîne pas les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait, car elle n'est pas assimilée à l'allaitement.

Ibn Koudâma affirme dans son livre « El Moghni » que cette dernière interprétation « est conforme à l'option d'Abou Bakr, à la doctrine de Daoud et à l'avis de Atâ'Al-Khorasâni, au sujet de l'absorption du lait par voie nasale, qui n'est pas considérée comme un allaitement. Or ce qui entraîne les prohibitions décidées par Dieu qu'il soit exalté et par son prophète est l'allaitement. Alors que l'absorption du lait par voie orale ou nasale ne se fait pas par tétée, elle ressemble plutôt à l'introduction du lait à travers une plaie dans le corps du nourrisson ».

L'auteur d'El Moghni fait prévaloir la première interprétation, sur la base d'un hadith rapporté par Ibn Messaoud, d'après Abou Daoud, selon lequel : « N'est considéré comme allaitement que ce qui développe la chair et fait croître les os ».

Or ce hadith constitue une preuve qui plaide plutôt contre les partisans de cette interprétation, car il parle de l'allaitement qui entraîne les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait, c'est à dire l'allaitement qui contribue à la croissance de l'enfant, en développant sa chair et ses os. Il ne reconnaît pas l'allaitement ponctuel qui n'a aucune influence sur la formation du nourrisson, comme la tétée ou les deux tétées qui ne développent pas la chair et les os. Le hadith confirme donc l'interdiction entraînée par l'allaitement qui développe la chair et les os. Il faudrait donc qu'il y ait allaitement au préalable.

L'auteur d'El Moghni poursuit : « c'est parce que le lait introduit dans la bouche ou les narines du nourrisson est absorbé de la même façon que le lait pris par tétée, et contribue autant que ce dernier au développement de la chair et des os, qu'il est considéré au même titre que lui, comme entraînant les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait. Ne constitue-t-il pas un moyen de rupture du jeûne ? C'est pourquoi il entraîne les dites prohibitions au même titre que le lait absorbé par tétée.

Nous répondons à l'auteur d'El Moghni que Dieu lui soit miséricordieux, en lui disant ceci : si la raison de l'interdiction réside dans le

développement de la chair et des os, on devrait considérer aujourd'hui que la transfusion du sang d'une femme vers un enfant rend cette femme prohibée maritalement pour cet enfant, étant considérée comme sa mère, car la nutrition du sang dans les veines a un effet plus rapide et plus fort que celui du lait.

Or les prescriptions religieuses ne se décident pas par simple présomption, car la présomption est le plus mensonger des propos et ne peut jamais tenir lieu de vérité.

J'estime pour ma part que le législateur divin a fondé l'interdiction sur l'idée de « la mère qui allaite », et ce conformément à ce verset coranique fixant les catégories des femmes avec lesquelles les relations sexuelles sont interdites. En effet Allah le Très Haut dit : (VOUS ONT ETE INTERDITES... VOS MERES QUI VOUS ONT ALLAITES ET VOS SCEURS DE LAIT.)⁽¹⁾

Cette maternité visée par le Coran ne résulte pas de la simple absorption du lait mais de la succion et du contact physique par lequel s'exprime l'affection maternelle et l'attachement filial. C'est cette maternité qui entraîne la fraternité de lait. Elle constitue l'élément essentiel dont dépendent tous les autres éléments annexes.

Il importe donc de ne pas dépasser le sens des termes utilisés par le législateur qui parlent tous de « *irdhaâ* » (ALLAITEMENT) et de « *Radhââ* » et « *Radhâ'ah* » (TETEE). Le sens de ces termes dans la langue du Coran et de la Sunna est clair et net. Cela signifie « donner le sein, le prendre et le sucer », et non le simple fait de se nourrir de lait par n'importe quel moyen.

Je trouve la position de l'imam Ibn Hazm⁽²⁾ sur ce sujet très pertinente, car il s'est limité au sens des textes et ne l'a point dépassé, d'où la justesse de son opinion.

Il serait utile de citer quelques passages de son interprétation caractérisée par la force de persuasion et la clarté de l'argumentation :

(1) Sourate IV/23.

(2) Chef de l'école zâhirite au XI^e siècle (LES TRADUCTEURS).

« Quant au lait absorbé par le nourrisson, et entraînant l'interdiction des relations sexuelles, il est constitué par ce qui a été tété du sein de la nourrice uniquement par succion. Tandis que le lait d'une femme bu par une personne dans un récipient ou introduit dans sa bouche et absorbé par lui, ainsi que le lait que l'on lui fait prendre avec du pain ou tout autre aliment, et celui qui est introduit dans la bouche, les narines ou les oreilles ou injecté par voie anale; tout ceci n'entraîne aucune prohibition sexuelle, même si le lait absorbé par la personne en question constitue sa nourriture essentielle durant toute sa vie ».

Cette argumentation est fondée sur cette parole divine : (VOUS SONT INTERDITES... VOS MERES QUI VOUS ONT ALLAITES ET VOS SŒURS DE LAIT.)

De son côté l'Envoyé de Dieu — faveurs et bénédictions sur lui — a dit : *« Les interdits de lait sont identiques aux interdits de sang »⁽¹⁾.*

En conséquence, ni Dieu qu'il soit exalté ni son Envoyé qu'Allah répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut, n'ont interdit les relations sexuelles qu'uniquement en raison de l'allaitement et de la succion. N'est appelé « *lrdhaâ* » que le lait introduit par la nourrice de son sein dans la bouche du nourrisson. On dit : la nourrice allaite le nourrisson. De même n'est appelé « *Radaâ'ah* » que lorsque le nourrisson tète et suce le sein maternel. On dit le nourrisson tète.

En dehors de cela, rien ne peut-être considéré comme allaitement et tétée. Il s'agit plutôt de donner du lait, nourrir, faire boire, boire, manger, avaler, injecter, absorber par voie nasale, se nourrir goutte à goutte etc... Dieu le Tout Puissant n'a rien interdit, à cause de tout cela.

Abou Mohamed a dit à ce sujet :

« Il y a des divergences entre les jurisconsultes sur ce point, Laïth Ibn Saâd estime pour sa part que l'absorption du lait d'une femme par voie nasale n'entraîne pas les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait. De même l'absorption par un enfant du lait d'une femme mélangé avec un remède, n'entraîne pas les dites prohibitions, puis qu'il ne s'agit

(1) Hadith authentique rapporté par Aïcha et Ibn Abbas (AL-FÂTH AL-KABIR).

pas d'allaitement, car celui-ci est constitué uniquement par ce qui est sucé du sein de la nourrice ».

« Tel est — dit-il — l'avis de Laïth que nous partageons, nous aussi. Tel est également l'avis d'Abou Soulaïman — c'est à dire Daoud chef de l'école Zâhirite — et de nos amis — c'est à dire les Zâhirites — ».

Il refuta les arguments de ceux qui se sont appuyés sur le hadith suivant : « Il n'y d'allaitement que celui qui assouvit la faim »⁽¹⁾, en déclarant notamment, « ce hadith constitue un argument en notre faveur, car le prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a interdit les relations sexuelles à la suite de l'allaitement qui assouvit la faim. En opposant allaitement et faim il a bien spécifié que seul l'allaitement entraîne les prohibitions sexuelles prévues par la loi, et non autre chose comme le manger et le boire ou l'introduction du lait dans la bouche. (TELLES SONT LES STRICTES LIMITES ETABLIES PAR DIEU ; VEILLEZ A NE PAS LES DEPASSER, CAR CEUX QUI LES OUTREPASSENT SONT, EN VERITE, DES INJUSTES) »⁽²⁾.

C'est ce qui montre que le point de vue le plus rassurant est celui qui va dans le sens des textes qui ont rattaché toutes les prescriptions légales à l'allaitement et la tétée dont le sens est connu linguistiquement et dans l'usage.

Ce point de vue est également conforme au motif des prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait, lequel motif repose sur l'existence d'une maternité de lait identique à celle du sang, dont découlent les liens filiaux et paternels et autres liens de parenté.

Il est évident que la notion d'allaitement telle qu'elle est ainsi définie ne s'applique pas au cas des « banques de lait » ; elle ne s'applique qu'aux cas cités par les jurisconsultes. En conséquence le lait provenant de ces banques n'entraîne aucune interdiction.

(1) Il s'agit d'un hadith authentique rapporté par Aïcha (AL-FATH AL-KABIR).

(2) Sourate II/229.

Voir Ibn Hazm, « El-Mouhallâ », 10/9-11.

2 - Le doute en matière d'allaitement

Même en admettant l'opinion de la majorité des jurisconsultes qui ne considèrent pas l'allaitement et la succion comme conditions des prohibitions sexuelles, il y aurait un autre motif qui s'opposerait à ces prohibitions.

En effet nous ignorons la femme dont le lait a servi à l'allaitement du nourrisson, ainsi que la quantité absorbée par celui-ci. Nous ne savons pas non plus s'il a absorbé une quantité équivalente à cinq tétées. Car la tradition ne prévoit l'interdiction du mariage résultant de la parenté de lait, que si l'allaitement est répété au moins cinq fois. c'est à dire le temps nécessaire pour le développement de la chair et des os. C'est là en particulier la position des 2 rites Châféite et Hanbalite.

En outre, est-ce que le lait mélangé a du point de vu juridique la même valeur que le lait pur ?

Le point de vue exprimé à ce sujet par Abou Hanifa et rapporté par Abou Youssef considère qu'au cas où le lait d'une femme est mélangé avec celui d'une autre, la prescription légale se rapportera à la part prédominante. Car le profit qu'on pourrait tirer de la part minoritaire n'est pas apparent. Dans le cas des banques de lait, il est difficile de faire la distinction entre la part prépondérante et la part minoritaire.

Or on sait qu'en matière d'allaitement le doute n'entraîne pas l'interdiction, car la règle admise dans ce domaine est la permission qui ne peut être annulée qu'en cas de certitude.

Ibn Koudâma a dit à ce sujet dans son ouvrage « *El Moghni* » :

« En cas de doute concernant l'allaitement et le nombre de tétées entraînant les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait, l'interdiction ne pourra pas être confirmée, car la règle générale en cette matière est la permission. On peut donc faire prévaloir le doute sur la certitude, exactement comme dans le cas du doute au sujet de la répudiation (TALÂQ) et du nombre de fois où elle a été prononcée »⁽¹⁾.

(1) El-Moghni, 9/194.

L'auteur de l'ouvrage hanéfite « *Al-Ikhtiar* » émet à propos de cette question l'opinion suivante :

« Lorsqu'une femme introduit son mamelon dans la bouche d'un nourrisson et qu'on ignore si ce dernier a absorbé ou non le lait de cette femme, cela n'entraîne point les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait.

Cette règle est valable également lors qu'une petite fille est allaitée par une femme non identifiée dans un village donné et qu'elle épouse par la suite un homme appartenant à ce même village. Le dit mariage est permis légalement, car la permission est la règle admise en cette matière et ne peut être annulée par le doute ».

Puis il ajouta : *« Les femmes ne doivent pas allaiter n'importe quel enfant, sauf par nécessité. Dans tel cas elles doivent se le rappeler ou le noter par écrit par mesure préventive »⁽¹⁾.*

En ce qui concerne le cas qui nous préoccupe (A SAVOIR LES BANQUES DE LAIT), il est évident qu'il ne s'agit nullement d'allaitement, au vrais sens du mot. Et même dans ce cas, il s'agit d'allaitement fait par nécessité. Il y a lieu de remarquer par ailleurs qu'il est impossible de mémoriser ce fait ou de le noter par écrit, car le lait collecté dans ces banques n'est pas destiné à des personnes connues d'avance, en plus il est mélangé.

L'opinion vers laquelle je m'oriente personnellement en matière d'allaitement consiste à restreindre le champ de l'interdiction, comme pour le cas du divorce. Mais il y a d'autres personnes qui préconisent l'extension du champ de l'interdiction dans les deux domaines.

Conclusion

A notre avis, rien n'empêche la création de ces types de « banques de lait », dans la mesure où ils réalisent un avantage juridique remarquable et répondent à un besoin qu'il est nécessaire de satisfaire. Nous avons étayé cet avis par les opinions des juristes ci-dessus mentionnés, en se fondant sur les preuves et les arguments déjà cités.

(1) Ibn Mawdoud Al-Hanafi, « *Al-Ikhtiar* », 3/120
Cf également « *Commentaire de « Faith Al-Kadir »* par Ibn Al-Houmam, 3/2-3.

Certains pourraient se demander pourquoi ne faudrait-il pas prendre dans ce domaine les mesures préventives nécessaires afin d'éviter toute divergence à ce sujet, car la prévoyance est la plus conforme à la piété et la plus exempte de soupçon.

Je rétorque que lorsque quelqu'un agit pour sa propre personne, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il adopte les mesures les plus préventives et les plus conformes à la piété, je dirais même qu'il doit éviter les actes n'ayant aucun inconvénient pour prévenir les actes comportant des inconvénients.

Mais lorsqu'il s'agit de domaine public et d'intérêt social important, il vaudrait mieux que les juriconsultes facilitent les choses et ne les compliquent pas, tout en ne dépassant pas les limites des textes relatifs aux prescriptions légales et aux règles consacrées.

C'est pourquoi les juriconsultes citent parmi les obligations de l'allègement la généralisation de l'épreuve, et ce dans le souci de prendre en considération la situation des gens et de les traiter avec douceur. Cela est d'autant plus vrai que notre époque actuelle a le plus besoin de facilité et de bienveillance vis-à-vis de nos contemporains.

Toutefois, ce qu'il y a lieu de remarquer ici c'est que la tendance à préférer les positions les plus préventives aux positions les plus souples, les plus commodes et les plus justes, pourrait nous amener à réduire les prescriptions religieuses à un ensemble de précautions contraires à l'esprit de souplesse et de générosité sur lequel est fondé l'islam. Le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a dit : *« je suis envoyé par Dieu avec une religion généreuse »*, puis ajouta : *« Si vous êtes envoyés c'est pour faciliter les choses, non pour les compliquer »*.

La méthode que nous suivons dans ce domaine est celle de la modération et du juste milieu entre les intransigeants et les négligents.

(AINSI AVONS-NOUS FAIT DE VOUS UNE COMMUNAUTE INTER-MEDIAIRE, CELLE DU JUSTE MILIEU).⁽¹⁾

Allah dit la vérité et guide vers le droit chemin.

(1) Sourate II/143.

DEBATS

DEBAT JURISPRUDENTIEL

- * **D' Ahmed GHANDOUR, Professeur à la Faculté de théologie et des études islamiques, Université du Koweït.**

Je voudrais signaler que l'exposé du D' KARDHAOUI est fondé sur l'opinion de l'école zâhirite d'après laquelle la quantité de lait absorbée par le nourrisson par un moyen autre que la succion n'entraîne pas d'interdiction de mariage. Mais il y a également l'école hanéfite — même si elle considère la succion comme condition de l'allaitement — ainsi que les écoles malékite et hanbalite. Il y a aussi les textes coraniques et les hadiths du Prophète — faveurs et bénédictions de Dieu sur lui — ainsi que les nombreux récits éparpillés un peu partout dans les livres, qui indiquent que les prohibitions résultant de la parenté de lait sont fondées sur le fait que le nourrisson absorbe le lait de la nourrice soit par succion soit par introduction dans la bouche. L'essentiel est que ce lait parvienne à l'estomac de l'enfant et contribue au développement de ses os et de sa chair. C'est là où réside la cause de l'interdiction édictée par les textes coraniques et les hadiths du Prophète.

Avant de continuer mon intervention, je voudrais dire que je ne suis ni intransigeant ni négligent, mais je souhaiterais être un homme de juste milieu.

En tout état de cause, si tel est l'avis d'Ibn Hazm sur l'allaitement, je vous fais remarquer, en plaisantant, que le même Ibn Hazm — ou son école zâhirite — estime que lorsque l'homme tète le sein de sa femme, celle-ci devient prohibée pour lui.

On rapporte dans cet ordre d'idées qu'un homme s'adressa à Abou Moussa AL-ACH'ARI en ces termes :

« En suçant le sein de ma femme, j'ai absorbé une quantité de lait ».

AL-ACH'ARI lui répondit : *« Alors elle vous est interdite ».*

Le bonhomme se dirigea vers Abdallah Ibn Massaoûd et lui raconta son histoire. Etonné par la réponse d'AL-ACH'ARI, Ibn Massaoûd se présenta à lui et lui déclara :

« Comment as-tu émis une telle opinion ? Alors que l'allaitement a une durée limitée correspondant au délai nécessaire pour le développement des os et la formation de la chair⁽¹⁾. Cette durée varie, selon les différents avis des juristes entre 2 ans et 2 ans et demi ».

J'estime pour ma part que les banques de lait mélangé sont susceptibles d'amener beaucoup de gens à commettre des actes illicites, et sont de nature à semer le désordre, car un homme pourrait épouser la femme qui l'avait allaité, la fille de cette femme, sa mère ou toute autre femme appartenant à sa famille. En cas d'ignorance ou d'imprudence dans de telles affaires, on pourrait aboutir à un véritable laisser-aller jurisprudentiel. C'est ce qui milite en faveur de l'adoption de l'avis selon lequel le lait qui parvient à l'estomac du nourrisson au cours des 2 années de nourrice et contribue au développement de la chair et des os crée les empêchements de mariage résultant de la parenté de lait, qu'il soit absorbé par le nourrisson par succion — et c'est là le véritable sens de l'allaitement — ou par introduction dans la bouche.

Par ailleurs, lorsque le lait d'une femme est mélangé avec une autre boisson, tel que le lait d'une brebis, l'eau potable ou quelque autre médicament, il entraîne pour celui qui le boit les prohibitions résultant de la parenté du lait, s'il constitue la part prépondérante de ce mélange.

C'est tout ce que j'ai voulu dire à ce sujet. Mais je tiens à remercier Son Eminence le Cheikh KARDHAOUI pour le soin qu'il a pris de nous citer les différents avis émis sur cette question, en nous indiquant l'opinion vers laquelle il s'est orienté, dans le souci de faciliter les choses pour les musulmans.

Toutefois il convient de remarquer que grâce à Dieu le lait artificiel existe en quantité suffisante dans les pays arabes et non arabes.

(1) Cette version rapportée par Abderrazak, figure dans l'ouvrage intitulée : « Kanz Al-Oummâl » (6/280). Quant au hadith suivant : « N'entraîne l'interdiction du mariage que le lait qui forme la chair et développe les os », il est authentique, rapporté par l'imam Ahmed dans son « Mousnad » et transmis par Ibn Massaoûd, cf. : « Kanz Al-Oummâl » (6/74), Dr Mohamed Lachkar.

Avec mes respects pour nos Professeurs de gynécologie, je pense que la quantité de lait maternel disponible ne dépasse pas pour chaque femme un demi verre par jour. Je ne vois pas donc la nécessité de ces banques de lait.

De toute façon, je dois m'arrêter là, en vous faisant remarquer que ce que je viens de dire est un simple avis et ne doit pas être considéré comme une opposition quelconque à un état de fait.

★ D^r Youssef KARDHAOUI

En réalité je n'ai pas fondé mon avis uniquement sur l'interprétation zâhirite, mais sur deux choses :

Primo : La définition du sens de l'allaitement. J'ai dit qu'il y a divergence d'opinion sur cette définition et j'ai émis un avis différent de celui de la majorité des juristes musulmans. Or que de fois aujourd'hui avons-nous pris des positions contraires à l'avis de la majorité des juristes en ce qui concerne certains problèmes actuels tels que les problèmes économiques et financiers ou les banques islamiques ! Que de fois également avons-nous délaissé l'opinion des juristes concernant les problèmes de la famille, comme le mariage et le divorce !

Combien de problèmes pour lesquels nous avons fait abstraction de l'avis de la majorité des juristes, en adoptant l'interprétation de quelques anciens seulement !

En ce qui concerne plus particulièrement l'allaitement, j'ai mentionné l'avis de l'imam LAÏTH ainsi que l'une des 2 interprétations de l'imam Ahmed Ibn HANBAL qui est l'un des 4 grands imams (*fondateurs des quatre rites sunnites, à savoir les rites hanéfite, chaféite, malékite et hanbalite*). Cette interprétation adoptée par certains compagnons de l'imam coïncide précisément avec l'opinion de l'école zâhirite. Or cette opinion ne devrait être rejetée que dans certains cas d'interprétation personnelle comme celui de l'allaitement de l'adulte qui a fait l'objet d'un hadith prononcé à propos d'une affaire connue, celle de Salem et Salim, et transmis par Aïcha qui a prêté au prophète la parole suivante : « *Allaite-le,*

tu seras prohibée pour lui »⁽¹⁾. Mais il ne faudrait pas affaiblir systématiquement les avis des zâhirites ou les rejeter purement et simplement.

Secundo : Le problème du lait maternel mélangé. D'après le rite hanéfite, lorsque le lait d'une femme est mélangé avec celui d'une autre FEMME, IL Y A LIEU ; (*pour les prohibitions résultant de la parenté de lait*), de prendre en considération la proportion prépondérante du mélange.

En ce qui concerne le doute au sujet de l'identité de la femme qui a donné son lait et de l'enfant qui a pris ce lait, la règle générale en cette matière est la permission qui est une certitude et qu'il est impossible d'annuler par le doute. C'est sur ces considérations que j'ai fondé mon interprétation. En tout état de cause le problème de l'utilité ou de l'inutilité des banques de lait est du ressort de nos frères médecins. Il leur appartient de se prononcer sur l'opportunité de la création de ces banques. S'ils jugent que l'on en a besoin, on pourrait les considérer comme licites. Sinon leur création ne serait pas justifiée.

*** D' Khaled MADHKOUR, chef de Département à la Faculté de théologie et des études islamiques.**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux. Qu'Allah répande ses bénédictions sur son Envoyé et lui accorde la Salut !

Tout en étant d'accord avec le Docteur KARDHAOUI que Dieu récompense, sur les arguments qu'il a empruntés aux sciences traditionnelles et rationnelles, je voudrais poser le problème sur le plan médical.

En effet les médecins ne cessent de déclarer au cours de leurs congrès successifs que le lait artificiel constitue un danger pour la santé de l'enfant

(1) Ce hadith est recueilli par Muslim et Abou Daoud. Son historique rapporté par Mâlek et Abderrazak est le suivant : Abou Houdhaïffa avait, avant l'interdiction de l'adoption, un fils adoptif nommé Salem. Celui-ci, considéré par Abou Houdhaïffa et sa femme comme leur fils, voyait cette dernière librement comme si elle était sa véritable mère. Après la révélation de ce verset (qu'on appelle ces enfants adoptifs du nom de leurs vrais pères), Abou Houdhaïffa et sa femme éprouvèrent beaucoup de peine, car ils n'avaient qu'une seule maison en leur possession et Salem avait atteint l'âge de puberté. C'est alors que le Prophète aurait dit à la femme d'Abou Houdhaïffa : « *Allaite-le cinq fois, il sera prohibé pour toi par le lait* ». (Cf. : Kanz Al-Oummâl, 285/6).

parce qu'il subit les effets de la conservation, du transport et de l'atmosphère ambiante.

Par ailleurs, le point de vue islamique relatif à l'allaitement est valable également sur le plan hygiénique, car le lait absorbé par le nourrisson du sein de sa mère comporte toutes les caractéristiques hygiéniques requises, comme le degré de température, le pourcentage de sucre ou la non exposition à l'atmosphère ambiante.

Je vous ai donné mon avis à ce sujet uniquement sur le plan médical, car sur le plan jurisprudentiel, le Docteur KARDHAOUI nous a présenté des preuves convaincantes.

Par contre, sur le plan médical nous remarquons que le lait maternel conservé dans les banques de lait subit les mêmes effets auxquels est exposé le lait artificiel.

Je vous remercie.

*** D' Abdelaziz KAMEL, Conseiller auprès du Cabinet de l'Emir.**

En réalité je ne vais pas intervenir à propos du sujet proprement dit mais au sujet de la méthode qu'il faudrait suivre dans la discussion. En effet, nous ne disposons que de deux journées, c'est à dire aujourd'hui et demain. Or nous sommes appelés à discuter neuf questions dont deux au cours de la séance d'aujourd'hui. Parmi ces questions il y en a certaines qui revêtent une extrême importance comme le problème de l'avortement avec ses différents aspects. Car l'avortement n'a pas seulement des aspects médico-sociaux, mais aussi des aspects politiques concernant la croissance démographique dans les pays musulmans.

En conséquence, j'ai une proposition à vous soumettre, si vous voulez bien l'accepter, en vue de pouvoir terminer nos travaux dans les délais prévus.

Cette proposition est la suivante :

Nos frères médecins qui sont intervenus dans le débat ont défini le problème posé d'une manière précise. C'est ainsi que le Docteur Maher HATHOUT avait exposé le sujet des banques de lait mélangé, en fixant les limites du problème. Il y a eu de la part des intervenants suivants des objections ou des demandes d'éclaircissement sur 2 plans, d'abord sur le

plan médical : Est ce que ce phénomène est sain du point de vue médical et ne nuit pas en fin de compte à celui qu'on a voulu sauvegarder, comme l'a signalé le Docteur MADHKOUR ? Ensuite sur le plan religieux : Est ce que ce phénomène est permis par la loi islamique ?

Dans ces conditions on devra traiter le problème d'abord sur le plan médical pour connaître tous les risques qu'il comporte. On devra l'étudier ensuite sur le plan jurisprudentiel.

S'il y a eu jadis divergence d'opinion entre nos prédécesseurs concernant ces problèmes, on ne doit pas s'imaginer qu'il est possible d'aboutir à un consensus général à ce sujet. Il nous suffit donc de mentionner les avis précédents, en laissant le soin à la commission scientifique de faire prévaloir l'un d'eux, tout en prenant soin de préciser pour chacun, les aspects licites et illicites.

Si l'on juge préférable de surseoir à l'examen de certains de ces problèmes, on pourrait alors les réexaminer d'une manière plus approfondie au cours de rencontres ultérieures, tant sur le plan médical que sur le plan jurisprudentiel.

Il y a lieu de signaler d'ores et déjà que l'interprétation jurisprudentielle comporte deux aspects : il y a d'abord les avis déjà émis par les anciens juristes sur les questions posées ; il y a ensuite la position prise par la commission pour faire prévaloir un avis déjà émis à ce sujet, ou l'avis relatif à un phénomène nouveau.

★ D' Omar LACHKAR

Il convient de remarquer que la loi islamique n'interdit pas à l'homme de faire appel à une ou plusieurs nourrices pour allaiter son enfant.

Ce que le savant musulman doit examiner du point de vu légal, c'est le résultat de l'allaitement. Mais il n'a pas le droit de l'autoriser ou de l'interdire. Car dès qu'il y a allaitement, il y a nécessairement une prescription légale qui en découle. Quel est donc le motif de cette prescription ? Est-ce l'arrivée du lait de la femme dans les intestins de l'enfant ou l'arrivée de ce lait par un moyen bien déterminé, en l'occurrence la succion du sein ?

Je crois — comme l'a signalé le Docteur KARDHAOUI — que la condition de la succion relève des apparences. En effet qu'advierait-il si on utilise pour l'allaitement de l'enfant une tétine ayant deux bouts, l'un appliqué par la femme sur son sein et l'autre introduit dans la bouche de l'enfant ? Dans ce cas est-ce que la prescription sera différente ?

Qu'advierait-il si la femme porte l'enfant dans ses bras et l'allait au moyen d'une tétine, en utilisant pour une raison ou pour une autre du lait pris de son sein ?

En réalité je distingue l'allaitement de la femme répété cinq fois, même si le lait est pris du sein de la mère et donné à l'enfant.

Mais lorsque le lait se trouve mélangé, comme dans le cas des banques de lait, il est impossible de connaître l'identité des femmes qui l'ont donné, ni la part qui revient à chacune d'elles.

Dans ces conditions, je partage l'avis émis par le Docteur KARDHAOUI à ce sujet.

*** Son Eminence Le Cheikh Brahm DESSOUKI, Ministre des Habous (République Arabe d'Egypte).**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Je remercie tout d'abord notre cher frère le Docteur KARDHAOUI d'avoir bien voulu nous communiquer une somme d'informations et de textes relatifs au sujet débattu. Car il est certain que l'islam, en examinant un tel sujet, ne s'intéresse qu'aux conséquences qui en résultent.

C'est pourquoi les juristes musulmans que Dieu agrée font preuve de prévoyance et de prudence, lorsqu'ils se trouvent devant un texte, qu'il soit un verset coranique ou un hadith du Prophète — faveurs et bénédictions sur lui —. Ils ne donnent leur avis sur un sujet déterminé qu'après l'examen approfondi et l'application des textes dans tous leurs aspects. Ils n'appliquent les prescriptions légales mises en vigueur à leur époque qu'en étudiant les textes mis à leur disposition et en invitant les gens à les comprendre. La prescription à laquelle ils ont abouti au sujet de l'allaitement est l'interdiction du mariage résultant de la parenté de lait, étant entendu que le lait entraîne cette interdiction lorsqu'il descend de la gorge et parvient à l'estomac par n'importe quel moyen.

Il y a chez nous des cliniques comportant des crèches qui accueillent les enfants et mettent à leur disposition des nourrices pour les allaiter.

En conséquence, les musulmans ont besoin aujourd'hui de règles strictes qui commandent leur comportement et leur conduite. Si on leur laisse aujourd'hui le champ libre, ils risquent de commettre des actes illicites, sous prétexte que l'islam est une religion souple et facile et qu'il n'y a pas lieu d'être trop exigeant en matière religieuse.

En réalité nous n'appartenons pas à cette catégorie de gens exigeants en matière de religion. Mais plutôt à Dieu que les musulmans soient aujourd'hui intransigeants, pour sauvegarder plusieurs de nos valeurs spirituelles.

Quoiqu'il en soit, je reconnais le mérite de notre frère le Docteur KARDHAOUI et je le remercie pour tous les renseignements qu'il a bien voulu nous donner.

Toutefois, je souhaiterais qu'on prête à ce sujet toute l'attention voulue et qu'on prévienne les gens que « *les interdits de lait sont identiques aux interdits de sang* »⁽¹⁾. Le lait dont il s'agit ici est celui qui parvient de la gorge à l'estomac et contribue au développement de la chair et des os. C'est cela l'allaitement qui entraîne les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait.

A mon avis, aucun pays musulman ne rencontre à l'heure actuelle de problèmes justifiant la légitimation de ces banques de lait. Mais le jour où l'épreuve se généralisera — espérons que ce jour-là n'arrivera jamais grâce à Dieu — alors nous pourrions avoir recours à d'autres avis.

Que Dieu nous guide dans le droit chemin. Je vous remercie.

* Le Président de séance

Je remercie S.E. le Ministre des Habous de la République Arabe d'Egypte, et je cède la parole au D' LACHKAR.

(1) Le texte de ce hadith est transmis par Aïcha et rapporté par Ahmed et Boukhari. Il est également transmis par Ibn Abbas et rapporté par Ahmed et Muslim.

★ **D^r Mohamed LACHKAR, Expert à l'Encyclopédie de jurisprudence.**

Je suggère à propos de l'éventuelle création de banques de lait au Koweït ou dans un autre pays musulman, qu'on doit agir dans ce domaine conformément aux prescriptions de notre sainte religion.

Est-il possible par exemple de conserver le lait collecté dans des bouteilles distinctes et d'inscrire sur chacune d'elle : ceci est le lait d'une telle, il a été consommé par un tel ou une telle ? Par ce moyen ou pourrait éviter les prohibitions prévues par la loi islamique.

Mais cela ne doit pas nous empêcher pour autant d'examiner le cas des banques de lait étrangères ; s'il y a consommation de lait provenant de ces banques, quelle sera la position de l'islam à ce sujet ?

Je pense pour ma part que le Docteur KARDHAOUI a fait sortir cette question de l'orbite zâhirite, en précisant que le motif de la prohibition réside dans les rapports et les liens créés par le fait que le nourrisson suce le sein d'une femme bien déterminée qui le presse sur son sein.

Quant aux Zâhirites, ils ne prennent pas en considération le motif de la prohibition et se limitent à l'application du texte à la lettre sans tenir aucun compte du motif et de l'objectif de ce texte.

En faisant apparaître nettement le motif de l'interdiction, nous nous écarterons de la doctrine zâhirite et nous pourrions émettre un avis motivé à ce sujet. c'est ce qui milite en faveur de l'adoption de l'autre interprétation.

Quant au doute engendré par les banques de lait mélangé, il a été prévu par le hadith ayant défini l'allaitement qui entraîne les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait. En effet, le Prophète — faveurs et bénédiction sur lui — a bien précisé que l'allaitement qui empêche les relations sexuelles est constitué de « cinq têtées bien déterminées »⁽¹⁾.

(1) Le hadith prévoyant l'interdiction du mariage résultant de la parenté de lait stipule que Aïcha que Dieu agrée a dit que : « L'interdiction prévue par le Coran est entraînée par dix têtées ». Puis cette clause a été abrogée et remplacée par « cinq tétée bien déterminées ». Quant au hadith relatif aux « 10 têtées bien déterminées », il est rapporté par Muslim, cf. « Fath Al-Bari », l'imprimerie salafite, Egypte, 9/147, Mohamed Lchkar.

Il faudrait donc que la tétée soit bien déterminée pour qu'elle entraîne l'interdiction du mariage, en cas de doute, il n'y aura absolument aucune prohibition.

Ce qui prouve qu'il ne s'agit point de l'introduction du lait dans le ventre de l'enfant, c'est qu'il est possible que deux enfants absorbent le lait d'une même brebis et que ce lait contribue au développement de leur chair et leurs os, sans qu'il y ait interdiction résultant de la parenté de lait, d'après l'unanimité des jurisconsultes.

De même, lorsque le lait absorbé parvient à l'estomac par un moyen autre que la tétée et qu'il provient d'une femme ou d'une personne inconnue, il n'y aura aucun rapport entre la nourrice et le nourrisson.

Cela nous amène sans aucun doute à adopter l'autre interprétation.

Je ne dirais pas que les points de vue émis en faveur de l'interdiction sont faux, mais je dirais que la succion du sein a des répercussions sur la prescription de l'interdiction.

★ **Cheikh Ezzeddine TOUNI, chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence**

Les avis émis au sujet des banques de lait et fondés sur l'idée de doute sont vraisemblables, car la majorité des jurisconsultes — y compris les Hanéfites — estiment que l'allaitement entraîne l'interdiction du mariage. L'opinion des Zâhirites ainsi que l'une des deux interprétations hanbalites et l'avis de Laïth Ben Saâd sont contraires à l'opinion de la majorité des jurisconsultes.

En ce qui concerne le motif de l'interdiction qui est la maternité, on pourrait se demander si cette condition se réalise au bout de 2 années ou seulement après 5 tétées bien déterminées assouvant la faim de l'enfant.

Il est certain que l'objectif de la maternité ne pourrait pas être atteint uniquement au bout de 5 tétées bien déterminées. Car le motif véritable de l'interdiction consiste dans l'arrivée du lait dans le corps et l'estomac de l'enfant et sa répercussion sur le développement de la chair et des os.

Mais tant qu'il est possible de rendre cet acte licite au moyen du doute, comme dans le cas des banques de lait, j'estime qu'il n'y a aucune raison

de faire intervenir le facteur de la non succion. Car la majorité des juristes sont d'accord pour ne pas considérer la succion comme condition de l'interdiction, et ce, contrairement aux zâhrites et consorts qui estiment que c'est la succion qui est à la base des prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait.

Il en résulte qu'à mon avis il ne faudrait jamais émettre une « *fatwa* » (*CONSULTATION JURIDIQUE*) proclamant que l'allaitement sans succion n'entraîne pas l'interdiction du mariage. Car, au cas où la nouvelle de cette « *fatwa* » se répandrait surtout chez nous, elle risquerait de faire triompher le vice dans la Société.

Or, il arrive dans nos pays que ma femme par exemple allaite l'enfant d'un de mes parents et que la femme de celui-ci allaite mon enfant, tout en étant les uns et les autres au courant de ces faits.

Supposons que l'allaitement a eu lieu sans succion, comme cela arrive souvent dans nos villages de campagne, soit par l'introduction du lait dans les narines du nourrisson, ou par l'absorption du lait de la femme recueilli dans un récipient, ou par tout autre moyen, et qu'on n'a pas appliqué les prescriptions relatives à l'interdiction du mariage entraînée par cet allaitement, alors qu'on sait pertinemment qu'une telle est la sœur d'un tel, cela risquerait en se généralisant d'être à l'origine de la perversion. Je vous remercie.

*** Dr Issam CHARBINI**

Il apparaît jusqu'ici que nous sommes en présence de 2 avis :

- d'une part l'avis de la majorité des juristes,
- et d'autre part l'avis présenté et bien étayé par Dr. KARDHAOUI.

Je souhaiterais qu'on ne sépare pas du sujet traité la question suivante : Devrait-on, oui ou non, créer des banques de lait et encourager leur création ? C'est là où réside l'intérêt du débat.

L'islam a ouvert la voie à l'établissement de toutes sortes de relations entre les hommes, telle que la parenté de lait, la parenté par alliance ou l'héritage, ou bien encore ce qui a été prévu par cette parole divine : *(VOUS SONT INTERDITES... VOS BELLES-FILLES QUI SONT SOUS VOTRE TUTELLE, NEES DE VOS FEMMES AVEC QUI VOUS AVEZ*

CONSOMME LE MARIAGE)⁽¹⁾. Il y a lieu de remarquer que la belle-fille prohibée n'a ni allaité ni consommé de mariage.

Quant aux rapports résultant de l'allaitement, ils ont leurs bienfaits et leurs caractères distinctifs. C'est ainsi par exemple que nous autres responsables au Ministère de la Santé publique nous donnons du lait artificiel au nourrisson pour le nourrir, mais nous le privons en même temps de l'affection maternelle.

De même en faisant prendre à un nourrisson, en cas de besoin, n'importe quel type de lait, nous le privons de beaucoup des signes distinctifs de la maternité de lait qui a elle aussi ses bienfaits, au même titre que la fraternité de lait, et qui n'est pas toujours abhorrée. C'est l'orientation vers laquelle on devrait se diriger, malgré l'existence d'une *fetwa* et d'une prescription légale, toutes les fois qu'il y a, je ne dirais pas nécessité mais un besoin pressant.

En conséquence, il ne faudrait pas, dans le cadre de nos options et de nos recommandations, inciter à la création de ces banques de lait, mais plutôt rechercher la mère authentique ou à défaut la mère de rechange, au lieu de faire appel au lait de rechange. Je vous remercie.

*** Cheikh Abderrahman ABDELKHALEK, Ministère de l'Education et de l'Enseignement au Koweït**

En réalité, nous sommes en présence d'une prescription légale sur laquelle tout le monde est d'accord, à savoir « *les interdits de lait sont identiques aux interdits de sang* ».

La question qui a fait l'objet d'une divergence d'opinion entre les juristes est la suivante : La succion constitue-t-elle, oui ou non, une condition sine qua non de l'interdiction du mariage résultant de la parenté de lait ?

Il ya eu ensuite ce phénomène nouveau représenté par la collecte du lait de milliers de mères dans un même récipient et sa distribution par la suite entre les nourrissons.

(1) Sourate IV/23.

En fait, les causes sur lesquelles s'est fondé le Docteur KARDHAOUI pour réclamer la permission absolue de ce phénomène, sont définies dans 3 points :

1°) Dans le cas des banques de lait, il n'y a pas de succion. Le Docteur KARDHAOUI s'est fondé ici sur l'opinion de l'imam IBN HAZM, de l'imam LAITH et des autres jurisconsultes qui considèrent la succion comme la condition de l'allaitement qui entraîne l'interdiction du mariage.

En réalité, cette condition n'est qu'apparente et n'est pas fondée sur un concept raisonnable. Car il est prouvé que la succion seule n'entraîne pas cette interdiction.

En effet, si le nourrisson suce un sein dépourvu de lait, cette succion ne crée pas les empêchements de mariage résultant de la parenté de lait.

Le Docteur KARDHAOUI lui-même a signalé dans son exposé que si un enfant suce le sein d'un homme et réussit à prendre du lait de ce sein, cette succion n'entraîne aucune interdiction, car l'allaitement qui crée les empêchements de mariage est celui d'une nourrice qui fait prendre au nourrisson une quantité de lait bien déterminée de nature à développer la chair et les os.

J'estime donc que la succion ne joue aucun rôle dans cette affaire, c'est-à-dire qu'elle n'intervient pas dans l'interdiction du mariage.

En ce qui concerne le problème de la maternité soulevé au sujet des banques de lait, il y a lieu de remarquer qu'il est inexistant dans le cas d'espèce, car la maternité suppose que la mère presse l'enfant dans son sein. Or, ce facteur n'intervient pas dans les prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait. En effet, si une femme presse un enfant dans son sein et lui fait prendre le lait d'une autre femme ou d'une vache, cette femme ne sera pas considérée comme la nourrice de l'enfant, même en le pressant dans son sein et en l'allaitant.

La maternité considérée sous cet angle ne joue donc aucun rôle dans l'interdiction du mariage résultant de la parenté de lait.

2°) Le 2^e point sur lequel s'est fondé le Dr KARDHAOUI pour justifier ce type d'allaitement est le mélange de lait qui fait naître le doute quant à la possibilité d'attribuer le lait collecté à une mère bien déterminée.

En fait, il ne s'agit pas d'une affaire de doute, mais plutôt d'une affaire qui pourrait atteindre parfois un certain degré de certitude ou de probabilité. Car, nous sommes en présence d'un enfant qui a tété des milliers, peut-être même des dizaines de milliers de fois et qui a absorbé le lait provenant de 5 ou 10, ou même d'une centaine de femmes. Mais ce nombre pourrait être réduit à 5.

Au Koweït par exemple il se peut qu'une centaine de femmes se présentent pour donner une quantité de leur lait, il s'agit donc d'un nombre limité. Il se peut aussi que les bénéficiaires de ce lait soient des enfants prématurés dont le nombre varie entre 100 et 200 enfants.

En conséquence, l'affaire est limitée tant au niveau des femmes qui donnent leur lait qu'au niveau des enfants qui en profitent. Le doute n'est donc pas absolu et pourrait même se transformer en certitude, si le nombre des intéressés était limité. Il ne pourrait y avoir de doute que lorsque le lait est importé. Mais dans un tel cas, la loi islamique se fonde sur la forte probabilité. Dans cet ordre d'idées, on rapporte qu'après son mariage un homme se présenta au prophète — faveurs et bénédictions sur lui — et lui déclara :

« Une telle m'a informé qu'elle m'avait allaité moi-même ainsi que mon épouse. Je ne sais pas si ce qu'elle prétend est vrai ou faux ».

Le prophète lui répondit : *« Répudie-la »* et ajouta : *« puisqu'on l'a dit ».*

Ainsi, malgré le fait que le prophète et son compagnon sont sûrs que la version de la femme était douteuse, L'Envoyé de Dieu — faveurs et bénédictions sur lui — ordonna au bonhomme de répudier son épouse.

Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est que la question de l'allaitement et de l'interdiction du mariage qui en résulte est une affaire qui relève du domaine des mystères et ne constitue point une question matérielle et corporelle. J'entends par mystère une affaire divine. En effet, Dieu qu'il soit béni et exalté, en décrétant que l'allaitement entraîne l'interdiction du mariage s'il est répété 5 fois, ne nous a pas donné la possibilité de connaître le véritable motif de cette interdiction. Car, il ne s'agit pas là d'un problème géométrique qu'on pourrait résoudre par le calcul. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de connaître le véritable motif de l'interdiction du mariage résultant de la parenté de lait. Il pourrait se trouver par exemple deux

enfants ayant absorbé le lait d'un même animal, mais ne seront pas considérés comme frères de lait. Il s'agit donc d'une affaire qui revêt un caractère divin et doit être examinée ainsi, conformément à la prescription légale.

3°) Enfin, il y a lieu de remarquer que si on juge cette affaire d'après les apparences, en faisant abstraction de la prescription légale prévue en cette matière, on pourrait prétendre un jour que le mélange des spermés n'a aucune répercussion sur les prescriptions légales. Puis du moment qu'on peut enfanter un bébé de père inconnu, on pourrait faire féconder des femmes n'ayant pas de maris pour qu'elles enfantent des bébés n'ayant pas de pères.

Nous pourrions par la suite fonder sur ce phénomène plusieurs autres découvertes, telle que par exemple la création de nouvelles races de génies, en prétendant qu'il s'agit là d'une nécessité de l'époque actuelle. En effet, la communauté islamique a besoin aujourd'hui d'un grand nombre de savants, alors que l'Occident l'a devancée dans ce domaine en créant de nouvelles espèces par ce moyen. Comme nous avons besoin comme eux de ces nouvelles espèces, nous pourrions prendre les spermés de quelques mâles bien déterminés, qu'on mélange avec les ovules de certaines femelles bien déterminées. Grâce au doute, on pourrait transformer un acte illicite en acte licite. Je crois que les auditeurs approuveraient cette proposition et que nous aurions demain des conférences qui proclameraient que de telles choses sont permises.

En conclusion, je répète que la succion ne joue aucun rôle dans cette affaire, la preuve en est que si un enfant suce le sein d'une femme qui n'allait pas, celle-ci ne devient pas sa mère de lait. De même la question de la maternité n'intervient pas dans cette affaire qui consiste dans le véritable allaitement et le véritable lait introduit dans l'estomac de l'enfant et contribuant à sa croissance. Il s'agit en fait d'une affaire dont Dieu seul — qu'il soit loué — connaît à fond le mystère.

*** Dr Zakaria BARRI**

Nous avons besoin de séminaires comme celui-ci et de la présence de tous ces participants, qu'ils soient partisans de la souplesse ou de la prudence. Car, chacun de nous complète l'autre.

Il y a lieu de remarquer à cet égard que la méthode suivie par le Dr KARDHAOUI est correcte à 100 % et qu'elle ne comporte aucun interdit. Toutefois, nous pourrions ajouter quelques apports telle que la remarque formulée par le Dr. LACHKAR et que j'avais eu moi-même l'intention de faire, c'est que nous appartenons à une société islamique régie par une réglementation très stricte concernant les actes licites et les actes illicites, comme par exemple les cas du mariage et de l'allaitement. Les autres peuples ne sont pas soumis à de telles réglementations, ils sont libres par exemple de créer des banques de lait sous la forme précitée.

Quant à nous, nous faisons la distinction entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas. C'est ce qui nous oblige à connaître l'identité des femmes qui ont donné une quantité de leur lait à ces banques, afin de permettre aux futurs utilisateurs et à leurs parents de connaître l'origine de ce lait. De cette façon plusieurs interdits seront levés.

Mais là où je ne suis pas d'accord, c'est lorsqu'on affirme que l'allaitement relève du domaine des mystères. Car, à mon avis, on ne doit avoir recours à cette affirmation que lorsque la raison humaine se trouve incapable de connaître le motif et l'objectif d'une réglementation donnée. En effet, c'est à la raison que Dieu s'adresse, et celui qui est dépourvu de raison, nul ne pourrait s'adresser à lui, ni Dieu — qu'il soit béni et exalté — ni les hommes.

La raison constitue donc un élément complémentaire, c'est elle qui saisit le sens des prescriptions religieuses. Quiconque fait abstraction de son raisonnement ne pourra jamais comprendre la parole divine.

Nous ne pourrions pas donc prétendre que l'allaitement appartient au domaine des mystères. En raisonnant ainsi, nous fermons la porte à la possibilité de comprendre les motifs des prescriptions divines.

Par contre, en essayant de comprendre les véritables motifs de ces prescriptions, nous pourrions aboutir à des conclusions justes ou fausses, et nous seront récompensés par Dieu qu'il soit exalté, car nous aurions déployé, dans la mesure du possible, tous les efforts nécessaires en vue d'atteindre le but poursuivi.

En fait, l'interdiction du mariage résultant de la parenté de lait a — d'après l'avis de certains chercheurs anciens et nouveaux — un double objectif :

— Il y a d'abord le souci d'honorer la nourrice, comme s'il s'agit d'une mère naturelle, et cela est une affaire morale.

— Il y a ensuite un objectif se rapportant aux règles de l'hérédité, et c'est une affaire à laquelle je me contente de faire allusion, car elle ne relève pas de ma compétence.

D'ailleurs, le Dr Hassan HATOUT a eu raison de l'appeler le code chiffré de l'hérédité, car il s'agit d'une affaire très compliquée, même pour les spécialistes.

Mais de même que Dieu a interdit l'inceste, pour honorer la mère naturelle et éviter l'affaiblissement des progénitures, il a également interdit tout rapport sexuel avec la nourrice, car il n'y a aucune différence entre elle et la mère naturelle, sauf que celle-ci a porté l'enfant dans son sein et l'a allaité, et que celle-là l'a porté dans ses bras et l'a également allaité.

C'est pour cette raison que le Dr KARDHAOUI a considéré la succion comme condition de l'allaitement qui entraîne l'interdiction du mariage.

Mais à mon avis on doit prendre toutes les précautions nécessaires pour connaître l'origine du lait collecté dans les banques de lait, et ce conformément à la proposition faite par le Dr LACHKAR.

Ce que je crains, c'est que, si on ne crée par de telles banques — au cas où les médecins jugent cela nécessaire —, nous serions obligés d'importer du lait humain étranger qui constitue un grave danger pour nous sur le plan héréditaire, alors qu'il est de notre devoir de sauvegarder les caractéristiques génériques des arabes. Dans ces conditions, je pense qu'on pourrait en cas de besoin créer de telles banques de lait, tout en prenant les mesures de précaution ci-dessus mentionnées.

En outre, je voudrais répondre au Cheikh Abderrahman, en lui disant que la question de l'allaitement est très différente de celle du sperme qui est une affaire de filiation régie par une réglementation religieuse stricte et qu'il n'y a aucune raison d'y toucher.

Par contre la question de l'allaitement peut faire l'objet d'un raisonnement personnel fondé sur le bon sens (*IJTIHAD*). Il ne faudrait pas donc confondre les deux questions qui sont très différentes l'une de l'autre.

Par ailleurs, certains intervenants ont fait allusion à la question de l'allaitement de l'adulte. A mon avis, il ne faudrait pas répéter à tout bout

de champ tout ce qui figure dans nos livres anciens, car je pense que l'examen scientifique et jurisprudentiel aboutira certainement au rejet de certaines de ces assertions.

Pour ma part, je ne crois absolument pas à l'authenticité des récits relatifs à l'allaitement de l'adulte⁽¹⁾.

En effet, je ne conçois pas que l'islam puisse recommander à celui qui veut voir librement une femme de téter son sein pour qu'il devienne son fils de lait et qu'elle devienne prohibée pour lui.

L'islam ne peut jamais avancer de pareilles choses. Car, le fait même de téter le sein de cette femme est déjà un acte illicite, comment cet acte pourrait-il devenir licite ? On devrait être prudent vis-à-vis de ces versions, et éviter de les répéter à chaque fois, car elles sont de nature à ouvrir des portes qu'il est de notre devoir de fermer et d'obstruer.

Mais cela ne diminue en rien le mérite et la grandeur de notre patrimoine. Bien au contraire, il contribue à rehausser la valeur de notre religion, de notre patrimoine et de notre raisonnement personnel. Je vous remercie.

Que le salut et la bénédiction de Dieu soient sur vous !

★ Dr Ahmed GHANDOUR

Après l'intervention du Cheikh BADR, je donnerai la parole au Dr. Hassan HATHOUT pour qu'il nous entretienne de la question de la détermination du sexe de l'embryon.

J'estime que ce sujet mérite de faire l'objet d'une discussion. Mais l'heure de la prière du Dh'uhr (midi) approche, essayons donc — comme

(1) Le hadith relatif à l'allaitement de l'adulte et rapporté par Muslim et d'autres, concernant l'histoire de Salem, est authentique. Toutefois plusieurs Ulémas parmi les compagnons du Prophète et leurs successeurs estiment que ce hadith recueilli par Aïcha concerne exclusivement le cas de Salem fils adoptif d'Abou Houdhaïfa, mais ils ne l'ont pas mis en doute. D'autre part Ibn Taïmya a délivré une fetwa d'après laquelle, lors qu'une famille se trouve confronté à un problème identique à celui rencontré par Abou Houdhaïfa, sa femme et Salem, il est permis à la femme d'allaiter l'adulte en question qui deviendra prohibé pour elle (Al-Ikhtiarât/283). Cette fetwa résoudrait plusieurs problèmes rencontrés par nombre de familles. Moh. Lachkar.

l'a suggéré le Dr Abdelaziz KAMEL. — de rassembler nos points de vue et d'en faire une synthèse bénéfique.

★ **Dr Hassan HATHOUT**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Les Compagnons du Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — donnaient sur certains sujets des avis divergents, sans que cela affecte les relations amicales entre eux.

Or, la question de la fraternité dans l'amour de Dieu fait l'objet d'un vœu qui vient d'être exaucé au cours de cette réunion groupant des médecins et des juristes venus ici pour discuter certains problèmes à huis-clos, afin qu'aucune information susceptible de jeter le trouble dans l'esprit du public ne transpire de cette réunion.

Chacun de nous parle ici en partant de cette idée que nous sommes tous des êtres humains capables de voir juste ou de se tromper. Mais en tout état de cause nous devons traiter les questions soumises à notre examen d'une façon scientifique et objective.

Je me réjouis donc de voir des gens émettre des avis divergents, tout en respectant les règles de la diversité des opinions. C'est dans ces conditions que la température de la discussion ne monte pas, car un homme en colère est un homme ivre, et pour ma part je deviens pessimiste chaque fois que la température monte.

C'est pourquoi je souhaiterais que notre discussion ne devra avoir pour but que la satisfaction de Dieu, qu'il soit béni et exalté.

Je suis donc heureux de voir que chacun de nous discute sincèrement, sans chercher à avoir le dernier mot. En effet, le problème de la fraternité de lait n'est pas soulevé d'une façon absolue, de même que la question de l'allaitement de l'adulte n'est pas l'objet de notre discussion. D'autre part le Koweït n'a pas l'intention de créer des banques de lait pour le moment.

En conséquence, je voudrais qu'on s'enferme dans le cadre de la question posée qui est la suivante : lorsque la nécessité médicale nous oblige à faire prendre à un nourrisson le lait mélangé dont il a besoin et que rien d'autre ne pourrait remplacer, est-ce que cela est permis ou non ?

Si le problème n'avait qu'un seul aspect, il n'aurait jamais été posé, mais il s'est avéré qu'il avait deux aspects distincts.

J'aurais souhaité voir l'ensemble des participants s'orienter vers l'adoption de l'une des deux opinions émises au sujet de ces deux aspects.

Personnellement, après avoir écouté tous les intervenants et avoir été convaincu de la nécessité de faire preuve du maximum de prudence en matière religieuse, afin d'éviter tout ce qui est de nature à déformer l'esprit de notre religion, j'ai tendance à partager l'avis émis par le Dr KARDHAOUI que Dieu remercie, lui et ses contradicteurs. Puisse Dieu nous guider dans le droit chemin !

Nous allons écouter maintenant notre Maître le Cheikh BADR.

*** Cheikh Badr Mutawalli ABDELBASIT, Secrétaire de l'Encyclopédie de jurisprudence au Ministère des Habous du Koweït.**

En réalité, cette question n'aurait pas dû faire l'objet de divergence d'opinion, car elle est extrêmement simple.

En effet, les spécialistes dans les fondements de la jurisprudence (*ouçoul al-Fiqh*), y compris les débutants, savent que le rattachement d'une prescription à un élément dérivé implique la supériorité de celui dont il est dérivé. Cela veut dire que Dieu qu'il soit béni et exalté a fondé les prescriptions relatives à l'adultère sur cette parole divine : (*VOUS INFLIGEREZ A L'HOMME ET A LA FEMME COUPABLES D'ADULTERE CENT COUPS DE FOUET CHACUN*)⁽¹⁾. En conséquence, le motif de la prescription c'est-à-dire la flagellation est l'adultère. Il en est de même pour le verset relatif au vol : (*AU VOLEUR ET A LA VOLEUSE VOUS COUPEREZ LES MAINS*)⁽²⁾. En effet, le motif de la prescription est le vol, etc...

En examinant le verset et les hadiths relatifs à l'allaitement, nous constatons que les prescriptions sont fondées sur ce fait, comme l'a

(1) Sourate XXIV/2.

(2) Sourate V/38.

affirmé le Dr KARDHAOUI. Or, l'allaitement ne consiste pas seulement dans le fait de donner le sein, mais il est constitué de deux éléments : d'une part le fait de donner le sein et d'autre part le fait de prendre ce qui descend du sein. En effet, le seul fait de donner le sein ne s'appelle pas allaitement, de même le seul fait de boire le lait ne s'appelle pas tétée. L'allaitement est donc constitué de deux éléments : le fait de donner le sein et le fait de le prendre. Ce sont ces deux éléments qui constituent la véritable maternité qui est à l'origine des prohibitions sexuelles résultant de la parenté de lait. Car la femme qui donne son lait à un nourrisson devient sa mère de lait et la sœur de cette femme devient sa tante, de même la sœur du mari de la nourrice devient la tante paternelle de ses enfants et les enfants du mari nés d'une autre femme deviennent des frères du côté paternel, d'après l'avis de ceux qui considèrent que le lait du mâle est prohibé⁽¹⁾, ainsi de suite. En réalité l'origine de la maternité provient de deux faits à la fois, à savoir le fait de donner le sein d'une nourrice à un nourrisson et le fait de prendre le lait de cette nourrice.

C'est pourquoi j'estime que les mesures de précaution préconisées par mon frère le Cheikh LACHKAR et soutenues par plusieurs intervenants sont excellentes.

Mais s'il existe chez nous du lait mélangé — comme l'a affirmé le Dr. Hassan HATHOUT — pourrions-nous fonder notre position sur ce fait ?

(1) C'est-à-dire que le lait de la nourrice a pour origine les relations sexuelles entre cette femme et son mari auquel ce lait est attribué en sa qualité de mari et de mâle ayant donné naissance à l'enfant. En conséquence, une parenté de lait de la part du mari résultera également de l'allaitement. C'est ainsi par exemple que les enfants du mari nés d'une femme autre que la nourrice seront considérés comme frères de lait des enfants allaités par cette nourrice. Ibn Rochd s'est demandé si le mari de la femme devient le père de lait de l'enfant allaité, et s'il se crée entre eux et leurs descendants les empêchements de mariage existants entre les pères et les enfants naturels. A cette question Mâlik, Abou Hanîfa, Châféi, Awzâ et Thawri répondent par l'affirmative c'est-à-dire la prohibition, alors que d'autres répondent par la négative. Le premier avis est partagé par Ali et Ibn Abbès, tandis que le deuxième est partagé par Aïcha, Ibn Zoubair et Ibn Omar. Par ailleurs le projet de loi unifiée entre l'Egypte et la Syrie s'est orienté vers la thèse de la non prohibition. En effet l'article 12 de ce projet stipule que « les Interdits de lait sont identiques aux interdits de sang. Mais l'interdiction n'est établie que de la part de la nourrice ». Zakariaâ BARRI.

Par ailleurs, le Professeur Abderrahman a soulevé de son côté un point très important qui est le doute. Or, il y a lieu de remarquer que 99 % des règles de la jurisprudence sont fondées sur la forte probabilité. C'est pourquoi la question du doute doit être prise en considération dans l'examen des prescriptions religieuses.

Quant aux jugements fondés sur la certitude, ils sont très rares en matière de jurisprudence. Si tous nos jugements étaient fondés sur la certitude, une grande porte de la jurisprudence serait ainsi fermée.

En réalité, la probabilité doit occuper une large place dans ce domaine.

En ce qui concerne la version rapportée par certaines juriconsultes, d'après laquelle si quelqu'un apprend qu'une femme non identifiée lui est interdite dans un village donné, il lui sera interdit de se marier à n'importe quelle femme de ce village, nous constatons que cette version tend ni plus ni moins à fermer une porte ouverte par Dieu qu'il soit béni et exalté.

En réalité, on ne doit, à mon avis, ni étendre ni restreindre le champ des prohibitions.

Au cas où il y aurait des banques de lait chez nous, j'estime que le lait qu'elles renferment n'entraîne pas les prohibitions prévues par la loi islamique, s'il est mélangé et si l'on en a besoin.

Quant à la condition de la répétition de l'allaitement au moins cinq fois, ainsi que les autres conditions, elles doivent être prises en considération dans les empêchements de mariage créés par l'allaitement.

C'est pourquoi, je m'oriente vers l'interprétation à laquelle est parvenu le Dr. KARDHAOUI.

Toutefois si on arrive à identifier les femmes qui donnent des quantités de leur lait aux banques de lait, cela serait plus convenable. Mais cette éventualité me semble impossible.

* **Cheikh Abderrahman ABDELKHALEK**

Je voudrais donner mon avis sur certains points développés par le Dr HATHOUT.

1°) En ce qui concerne la divergence d'opinion, je pense qu'elle n'aura aucun effet sur nous, car nous voulons tous parvenir à la vérité.

Quant à la décision relative à la discussion des problèmes soumis à notre examen à huis clos, elle soulève des objections de ma part, car je pense que les conclusions auxquelles nous allons aboutir doivent être portées à la connaissance de tout le monde. Autrement dit, les musulmans vont supporter les conséquences des décisions prises en bien ou en mal.

2^e) Le Dr HATHOUT a déclaré qu'il a été convaincu par l'avis émis par le Dr KARDHAOUI et que d'après lui cet avis doit entrer en application.

Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient, il est libre d'être convaincu par n'importe quel avis, car il s'agit d'une affaire entre lui et Dieu qu'il soit béni et exalté et il doit assumer sa responsabilité vis-à-vis de Dieu.

Mais cela n'empêche pas qu'il puisse y avoir d'autres points de vue à ce sujet et qu'il importe de se concerter en vue de parvenir à la vérité qui intéresse la société dans son ensemble.

Par ailleurs, je répète encore une fois qu'il s'agit d'une affaire qui relève du domaine des mystères.

Quant à la déclaration du Dr BARRI qui affirme que la religion s'adresse à la raison, je pense qu'elle est juste, car personne ne conteste que la religion s'adresse à la raison, mais cela n'empêche qu'elle pose parfois des questions auxquelles la raison est incapable de répondre ni aujourd'hui ni demain.

En effet, plusieurs questions que nous pose la religion revêtent un caractère mystérieux qui échappe à la raison et à l'analogie (qiyas). Car, la religion comporte plusieurs questions d'ordre cultuel et d'autres appartenant au domaine des mystères, comme précisément la question de l'allaitement. Elle nous ordonne d'obéir sans discussion. C'est ainsi par exemple que la science moderne a défini les conséquences de l'hérédité mais n'est pas parvenue à saisir la portée de ce problème. Il en est de même de la question de l'allaitement qui pourrait avoir des aspects échappant à la raison. Nous devons donc appliquer dans ce domaine les prescriptions édictées par Dieu qu'il soit béni et exalté.

Je répète encore une fois qu'on doit examiner le problème des banques de lait sur les bases des prescriptions de la loi islamique. Car, il ne revêt aucun caractère de nécessité absolue et il pourrait être résolu par plusieurs solutions religieuses, sans ouvrir la voie à la suspicion. On

pourrait par exemple lui trouver une solution conforme à la formule proposée par le Docteur LACHKAR qui consiste à préciser que ce lait appartient à une telle qui a allaité un tel, fils d'un tel et à inscrire ces renseignements sur un registre spécial conservé dans l'hôpital. De cette façon le bénéficiaire pourra savoir, dans la mesure du possible, quelle est la femme qui l'avait allaité effectivement.

Je souhaiterais donc qu'on réexamine ce problème sur de nouvelles bases.

*** Dr Abderrahman AOUADHI, Ministre de la Santé du Koweït**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

J'aurais voulu formuler une petite remarque importante.

Je suis heureux de participer à cette rencontre qui m'a donné l'occasion d'entendre d'excellentes interventions au sujet du thème qui nous préoccupe. La méthode suivie dans la discussion de ce thème nous a permis — grâce à Dieu — d'avoir une vision future des problèmes que nous sommes en train d'examiner.

Je pense que le sujet débattu au cours de cette séance est le plus simple des autres sujets qui seront examinés au cours des prochaines séances, surtout qu'il a fait l'objet d'un accord général entre les participants, bien que certains d'entre eux ne voient pas à l'heure actuelle la nécessité de créer chez nous des banques de lait.

Mais nous aurions peut-être besoin de créer dans des limites restreintes ce type de banques dans les nouveaux hôpitaux, à l'intention des enfants prématurés. On pourrait prévoir dans ces banques des registres portant les noms des femmes qui ont fait don d'une quantité de leur lait et des enfants qui en ont profité, en vue de communiquer ces renseignements par lui suite aux intéressés, afin que les choses soient parfaitement claires là dessus.

Mais l'idée intéressante qui a été avancée à ce sujet est celle de l'allaitement naturel, c'est-à-dire l'allaitement des bébés par leurs mères, de préférence à l'allaitement artificiel. C'est précisément cette formule qui est préconisée par les conférences internationales en faveur de l'allaitement naturel.

En effet, l'allaitement artificiel a commencé à créer dans les pays en voie de développement des problèmes de santé pour les enfants, entraînant leur mort dans la majorité des cas. C'est pourquoi on assiste dans ces pays à l'heure actuelle à l'émergence d'un mouvement qui encourage les mères à allaiter elles-mêmes leurs enfants. Il est donc de notre devoir de favoriser l'allaitement naturel.

Dans ces conditions, il me semble que le moment n'est pas encore arrivé pour imposer le lait conservé dans ces banques, étant donné les dangers qu'il pourrait provoquer.

De toute façon, il n'y a pas lieu de se presser pour prendre une décision à ce sujet, surtout qu'il y a divergence d'opinion là dessus, et même dans le cas où il y aurait un accord unanime à ce sujet.

En conclusion, il convient de ne pas encourager la création des banques de lait, sauf en cas de nécessité absolue. Dans un tel cas, il faudrait prévoir des registres portant les noms des femmes qui ont donné une quantité de leur lait à ces banques et des enfants qui ont consommé ce lait.

Je souhaiterais qu'on discute cette proposition.

*** Le Président de séance**

Je remercie S.E. le Ministre de la Santé et je donne immédiatement la parole au Dr KARDHAOUI pour répondre aux intervenants, car il doit nous quitter à la fin de son intervention.

*** Dr Youssef KARDHAOUI**

Je commence d'abord par remercier tous ceux qui n'ont pas été d'accord avec moi puis ceux qui ont partagé mon opinion.

Il est certain que la divergence d'opinion entre les hommes de science — et j'espère être compté parmi eux — ne doit être à l'origine d'aucune susceptibilité. Bien au contraire, je suis quant à moi favorable à l'existence de points de vue divergents ; car si je me permets d'avoir une opinion différente de celle des autres, je dois accepter de bon cœur les opinions différentes de la mienne.

C'est là une question de nature à tranquilliser notre frère le Dr HATHOUT.

En réalité, certains intervenants, notamment Son Eminence le Professeur Zakaria et Son Eminence notre Maître Badr Abdelbasit, ont déjà répondu à certaines objections de mes contradicteurs. Mais il y a certains points auxquels je voudrais répondre moi-même, s'il plaît à Dieu.

Il convient de remarquer tout d'abord qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait unanimité à propos de chaque interprétation. Or, certains intervenants insistent sur telle ou telle position prise par la majorité des jurisconsultes. Mais est-ce là un argument suffisant ? Je ne le pense pas. En effet, même en cas d'unanimité, il pourrait y avoir divergence d'opinion. A plus forte raison cette divergence est possible lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la majorité des jurisconsultes. Que de fois avons-nous adopté dans des questions ordinaires des avis différents de l'opinion de la majorité des Fukahas !

En ce qui concerne plus précisément la question de l'allaitement, il y a lieu de remarquer que selon l'interprétation zâhirite l'allaitement consiste dans la succion du lait du sein de la femme et non pas la succion du sein uniquement, comme l'a affirmé le Docteur Abderrahman. C'est cette définition là de l'allaitement qu'on trouve dans tous les dictionnaires.

Si on interprète à la lettre les clauses prévues à ce sujet par le Coran et la Sunna, la prescription correspondante serait conditionnée par l'allaitement qui devient ainsi le motif de la réglementation. L'interprétation d'Ibn Hazm est donc juste et son argumentation est solide, si l'on tient compte de la motivation et de l'objectif de la prescription édictée à ce sujet.

Mais je ne suis pas d'accord avec le frère Abderrahman, lorsqu'il affirme qu'il s'agit d'une question d'ordre culturel, car personne n'a jamais prétendu que l'allaitement est une affaire relevant du domaine du culte. En effet, si l'on se réfère à l'histoire, on se rend compte que l'allaitement était déjà connu par les arabes avant l'islam et que la nourrice qui allaitait un enfant, comme Halima As-Saâdia, était considérée comme sa mère de lait. C'est là où réside l'origine de cette question. D'ailleurs, Dieu qu'il soit béni et exalte a dit (*ET VOS MERES QUI VONT ONT ALLAITES*) et n'a pas dit « *et celles qui vous ont allaités* ». L'essentiel ici est la maternité.

C'est pourquoi on dit que, lors que deux enfants prennent le lait d'une même brebis, ils ne deviennent pas des frères de lait, car la fraternité résulte de la maternité, et dans le cas d'espèce, elle est inexistante. En effet, il est inconcevable de prétendre qu'une brebis est la mère d'un enfant et que le mouton est son père (sic).

La maternité est donc à la base de l'allaitement et ne constitue nullement une affaire de culte. C'est pourquoi la loi islamique a établi des règles strictes pour définir la notion de maternité.

Quant à moi, malgré mon appartenance au rite hanéfite, je fais prévaloir l'interprétation chaféite et hanbalite, d'après laquelle, l'allaitement entraîne l'interdiction du mariage s'il est répété 5 fois bien déterminées, c'est-à-dire le temps nécessaire au développement de la chair et des os.

En ce qui concerne le doute, il est fondé sur une règle essentielle de la jurisprudence islamique, à savoir : « *Le doute n'élimine pas la certitude* ».

Si la permission était une certitude, nous ne pourrions jamais l'annuler que par une autre certitude. S'il y a doute, il faudrait maintenir la règle initiale. Il ne s'agit donc pas de forte probabilité, comme l'a prétendu Son Eminence le Cheikh Badr, que Dieu protège.

C'est tout ce que j'ai voulu dire. Toutefois, à mon avis, on ne devra avoir recours aux banques de lait qu'en cas de nécessité, afin d'éviter les rumeurs et les suspensions. Si la nécessité nous oblige de créer de telles banques, nous devons prendre les précautions préconisées par le frère Lachkar et ceux qui l'ont soutenu, ou bien limiter le nombre de femmes devant donner leur lait et connaître leurs noms.

Pour ma part, je ne m'oppose pas à ces genres de précaution. Bien au contraire, il serait souhaitable d'adopter les mesures sur lesquelles nous sommes tous d'accord. Mais si le besoin de ces banques se fait sentir, il ne faudrait pas compliquer les choses, mais on doit chercher à les faciliter.

En terminant, j'en demande pardon à Dieu pour moi et pour nous tous. Qu'Allah répandre ses bénédictions sur notre Seigneur Mohamed, sur sa Famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut !

*** Dr Ahmed GHANDOUR**

Je tiens à présenter au Dr. Youssef KARDHAOUI, en mon nom personnel et au nom des participants, mes plus vifs remerciements ainsi que l'expression de notre haute considération, en priant Dieu de lui accorder la récompense réservée aux hommes sincères et dévoués, pour les services qu'il ne cesse de rendre à l'islam et aux musulmans.

Je donne maintenant la parole au Docteur Mohié SALIM pour quelques instants avant d'ouvrir le débat sur la détermination du sexe de l'embryon.

*** Dr Mohié SALIM**

On a affirmé que le lait donne au nourrisson certaines caractéristiques héréditaires. En réalité cette affirmation n'est pas vraie, car le lait est essentiellement une nourriture pour l'enfant, il contribue non seulement à la constitution de son corps mais lui fait acquérir également une immunité naturelle.

C'est pourquoi on a tendance à l'heure actuelle — comme l'a affirmé le Dr. Aouadhi — à encourager la mère à accomplir sa 2ème fonction maternelle c'est-à-dire l'allaitement de son enfant. Car il y a 2 catégories de maternité : « *La maternité de grossesse et d'accouchement et la maternité d'allaitement* ». Ces 2 catégories sont liées, on ne peut pas prendre en considération l'une et ignorer l'autre.

C'est pour honorer la maternité d'allaitement que Dieu a interdit le mariage entre frères et sœurs de lait.

Je pense que l'interdiction du mariage n'est pas édictée pour faciliter l'allaitement, mais plutôt pour le rendre difficile, aux yeux de la mère, car à côté de chaque nourrice il y a une mère naturelle qui n'allait pas. Le motif de l'interdiction du mariage avec les filles de la mère nourrice a probablement pour but d'encourager la mère naturelle à accomplir sa 2ème fonction maternelle, c'est-à-dire la fonction d'allaitement, en plus de la fonction de grossesse.

Il est certain que beaucoup de problèmes dont a souffert la génération d'après guerre proviennent de la négligence de la fonction d'allaitement.

★ **Dr Ahmed GHANDOUR**

Je remercie le Dr. Mohié et maintenant nous ouvrons le débat sur la communication du Dr. HATHOUT concernant la détermination du sexe de l'embryon.

Le problème posé est donc le suivant : « L'homme est-il capable de déterminer d'avance le sexe de son enfant en décidant s'il doit être un garçon ou une fille ? Quel est l'avis de la jurisprudence islamique sur ce point ?

DEBATS

DEBATS SUR LE PROBLEME DE LA DETERMINATION DU SEXE DE L'EMBRYON

* Dr Ahmed CHARAFEDDINE

J'estime que ce point de détail fait partie d'un ensemble de points que je vais évoquer dans mon intervention.

Mais en fait, tous ces points soulèvent-ils des problèmes au niveau des sentiments religieux et de l'ordre social ?

Je vais poser quelques questions d'ordre jurisprudentiel à nos chers Maîtres.

D'abord est ce que la détermination d'avance du sexe de l'embryon pourrait être considérée comme une intervention dans la volonté de Dieu ?

On pourrait se demander ensuite si cette intervention ne pourrait pas être considérée comme une tentative de modification de la nature des choses, alors qu'il est nécessaire de les maintenir dans leur état naturel jusqu'à l'apparition de certains facteurs exigeant leur modification. Est-ce que l'intervention du médecin ou du facteur biologique dans le changement de l'équilibre naturel pourrait être considérée comme une intervention dans la marche normale du processus de la création ? En d'autres termes, cette intervention ne soulève-t-elle aucun problème au sujet de cette parole divine : (*DE DIEU SEUL, EN VERITE, PROCEDENT ET LA CREATION ET LE COMMANDEMENT SUPREME*)⁽¹⁾ et sur le plan de la différenciation entre les causes et les effets ? Est-il permis légalement à

(1) Sourate VII/54.

l'homme de procéder à la modification des éléments de l'équilibre naturel et des résultats qui en découlent ?

Il s'agit là de questions d'ordre général qu'on pourrait introduire dans d'autres applications et plus précisément dans la question du choix du sexe de l'embryon. Cette question a-t-elle des répercussions au niveau de la sensibilité religieuse et pourrait-elle être considérée par voie de conséquence comme un défi à la volonté de Dieu ?

Je vous remercie.

*** Dr Abdallah Mohamed ABDALLAH**

Qu'on écoute maintenant l'avis de Son Eminence le Dr Kardhaoui.

*** Dr KARDHAOUI**

La question soulevée par le Dr. Charafeddine au sujet des sentiments religieux, c'est-à-dire des sentiments des musulmans, revient à dire que Dieu seul sait ce que portent les mères en leur sein et que cette question ne regarde nullement les hommes.

En effet, on sait qu'un hadith authentique affirme qu'il y a « cinq choses que Dieu seul connaît »⁽¹⁾. Il semble que ces cinq choses sont celles qui sont citées dans le dernier verset de la Sourate « LOQMAN » : *(LA SCIENCE DE L'HEURE RELEVE UNIQUEMENT DE DIEU. C'EST LUI QUI FAIT DESCENDRE LA PLUIE ET SAIT CE QUE PORTENT LES MERES EN LEUR SEIN. NUL ETRE NE SAIT CE QUE SERA DEMAIN SON ACQUIS EN BIEN OU EN MAL ; NULLE AME NE CONNAIT LE LIEU DE SON TREPAS. DIEU SEUL, EN VERITE, EST OMNISCIENT ET BIEN INFORME)*⁽²⁾.

C'est pourquoi, lorsqu'on dit à certains musulmans qu'on peut connaître le sexe de l'embryon et qu'on peut le déterminer d'avance, on heurterait leurs sentiments religieux, du fait que seul Dieu Le Puissant et le Grand sait ce que portent les mères en leur sein.

(1) Hadith faisant l'objet d'un accord général (AL-JAMAA ESSAGHIR).

(2) Sourate XXX/34.

Un autre verset de la Sourate « Le Tonnerre » affirme que : *(DIEU SAIT CE QUE PORTE TOUTE FEMELLE EN SON SEIN, AINSI QUE LA DUREE PLUS OU MOINS LONGUE DE SA GESTATION. TOUTE CHOSE ACQUIERT, AUPRES DE LUI, SES JUSTES PROPORTIONS. LE MYSTERE CACHE DU MONDE, COMME SA REALITE APPARENTE, LUI SONT EGALEMENT FAMILIERS. IL EST LE GRAND ET LE TRANSCENDANT)*⁽¹⁾.

Certains exégètes précisent que le terme « sait » veut dire que Dieu connaît le sexe de l'embryon que porte la mère en son sein. Mais cette interprétation nous engage-t-elle ?

En réalité le fait de limiter la connaissance de Dieu à l'identification de la masculinité et de la féminité n'est fondé sur aucune preuve. Car Dieu connaît tout sur ce que porte la femme en son sein, il sait notamment si le fœtus va survivre jusqu'à sa complète formation ou s'il va être avorté avant terme, il sait également si le futur nouveau-né va être robuste ou chétif, intelligent ou sot, heureux ou malheureux. Bref, Dieu connaît tout ce qui concerne cet embryon. Toutefois, il peut apprendre à l'homme que le nouveau-né sera de sexe masculin ou féminin. Pour ma part je n'y vois aucun inconvénient du point de vue dogmatique, car c'est sur ce plan là que nous sommes en train d'examiner le problème.

En ce qui concerne plus particulièrement la question du choix du sexe de l'embryon, on pourrait poser les questions suivantes :

— Est-ce que l'homme est capable de déterminer d'avance le sexe de l'enfant que porte la mère en son sein ?

— Dans l'affirmative, cette détermination préalable est-elle en contradiction avec le fait que la création et le commandement relèvent de Dieu le Très Haut ?

— Est-ce que la volonté de l'homme est capable de l'emporter sur celle de Dieu ? Ou bien est-ce que l'homme agit dans ce domaine grâce à la puissance de Dieu, et ce en vertu de cette parole divine : *(MAIS VOUS NE POUVEZ VOULOIR QUE CE QUE DIEU VOUDRA)* ⁽²⁾.

(1) Sourate XIII/8-9.

(2) Sourate LXXVI/30 et LXXXI/29.

En réalité tout ce que l'homme fait en cette matière procède de la puissance et de la volonté de Dieu et dans les limites des causes et des lois sur lesquelles Dieu a fondé l'Univers.

Reste une chose qui a besoin d'être précisée : Est-il permis à l'homme d'intervenir dans ce domaine ?

La formule présentée par le Dr Hathout concernant la possibilité de sélectionner des spermés recueillis dans un même récipient, doit être évidemment rejetée d'une façon catégorique, aux yeux de l'islam. Car sans aucun doute l'opération de l'accouplement entre le père et la mère est indispensable

D'autre part, est-il permis aux hommes de contrôler le sexe des embryons portés par les mères en leur sein ?

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que le Professeur Morsh a précisé dans son livre traduit sous le titre : « *La science invite à la foi* », que parmi les preuves de l'existence de Dieu le Très Haut, se trouve cet équilibre existant entre le nombre des mâles et celui des femelles à travers les siècles, et dont le taux s'élève à 50 % environ. Mais comment cet équilibre a-t-il peut être maintenu durant ces innombrables siècles ? Ce phénomène constitue la preuve de l'existence de Dieu le Très Haut, de sa sagesse et de sa capacité de diriger cet Univers. Qu'advierait-il au cas où l'homme interviendrait dans ce domaine ? Il pourrait arriver des choses importantes.

D'une façon générale, je suis favorable pour ma part à la sauvegarde de la nature innée (FITRA) (DONT DIEU A POURVU LES HOMMES EN LES CRÉANT. CE QUE DIEU A CRÉÉ NE SAURAIT ÊTRE MODIFIÉ)⁽¹⁾.

Lorsque les hommes interviennent dans le cours de cette nature innée, en voulant modifier ou contrôler la créature de Dieu, ils risqueraient d'entraîner des conséquences fâcheuses.

(1) Sourate XXX/30.

En réalité ce verset s'applique à la religion, car la « Fitra » veut dire la religion de Dieu, c'est-à-dire l'islam et la croyance en un Dieu unique (TAWHID). Dieu le Très Haut a dit au début de ce verset : (RELEVE DONC LA TÊTE POUR TE VOUER AU CULTE PUR DE L'UN, SELON LA NATURE INNÉE...), (Dr LACHKAR).

C'est pourquoi il vaudrait mieux se remettre à la volonté de Dieu dans ce domaine⁽¹⁾ et de n'intervenir qu'en cas de besoin et dans un cadre très limité.

Qu'Allah répande ses bénédictions sur notre Prophète Mohamed, sur sa Famille et sur ses Compagnons et leur accorde la paix.

* Le Professeur Abdallah BASLAMAH

Je voudrais ajouter une précision d'ordre biologique et scientifique, à savoir que la volonté de Dieu est toujours la prédominante.

Je pense que les tentatives actuelles tendent à mélanger des spermatozoïdes de différents types. Mais en définitive, même si on place 100 spermatozoïdes de type y avec seulement 2 spermatozoïdes de type x, le savant sera incapable par ses propres moyens de faire progresser les spermatozoïdes de type y et d'arrêter le mouvement des spermatozoïdes de type x. Mais si on les livre au hasard, il y aura une autre volonté capable de faire progresser l'un des deux types pour qu'il arrive le premier à l'ovule. Or, comme l'a dit, l'un des savants, l'homme est caractérisé par l'amour de la paternité et de la maternité, et nul ne peut le priver de cet amour.

En vertu de la règle de l'équilibre qui existe entre les différents penchants de l'homme, certaines personnes ont tendance à préférer toujours les garçons, alors que d'autres au contraire préfèrent les filles. Cette règle est toujours valable et toute tentative de la faire changer se heurterait à cet état de fait.

En outre, il est tout à fait impossible de pouvoir maîtriser à 100 % le mouvement de progression des spermatozoïdes de type x ou y vers l'ovule.

(1) Il y a lieu de remarquer que Son Eminence le Dr Kardhaoui a dit au début de son intervention que tout ce que l'homme fait procède de la volonté de Dieu le Très Haut. Puis il laisse entendre ici que certaines actions de l'homme sont contraires à la volonté de Dieu. J'estime que ce qu'il a dit en premier lieu est plus conforme à la réalité. C'est pour quoi je considère que la référence à cet argument pour justifier l'interdiction n'est pas bien fondée. (Dr LACHKAR).

Enfin de compte, le dernier mot doit revenir à la volonté de Dieu qu'il soit béni et exalté.

*Dr ABDELHAFEDH

Je n'ai pas l'intention de faire prévaloir un avis sur un autre. Je voudrais simplement formuler quelques observations.

1^e) La première concerne l'idée de mettre en défi le Créateur qu'il soit béni et exalté. Je pense que celui qui croit en Dieu doit éliminer totalement cette idée de sa pensée. Car, il est inconcevable de croire en un Dieu Capable et Maître des Créatures et penser en même temps le mettre en défi. Il s'agit donc de croire ou de ne pas croire. Si on croit, l'idée précitée sera nulle et non avenue, si on ne croit pas — Dieu nous en préserve ! — alors là c'est une autre affaire.

2^e) En ce qui concerne plus particulièrement la question de la volonté divine, il y a lieu de remarquer que je ne suis pas un juriste, mais j'essaie de comprendre et de fonder mon raisonnement sur le principe de l'analogie : (*qyas*), en partant des hadiths. On rapporte à ce sujet que le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — interrogé par un mari sur la possibilité de pratiquer avec sa femme le coïtus interruptus (*ACTE INTERROMPU*) « *Al'Azl* »⁽¹⁾, lui répondit que cette pratique est permise, mais ajoute : « *Ce que Dieu a décidé pour elle arrivera de toute façon* »⁽²⁾.

Cela signifie que l'homme peut faire ce qu'il veut et raisonner comme il veut, mais en définitive c'est la puissance divine qui l'emporte toujours et c'est le but fixé par Dieu qui se réalise.

3^e) Est-il vrai que le souhait exprimé par un homme en vue d'avoir un garçon est légitime, c'est-à-dire admis par la loi islamique ? A cette question je réponds que les hommes cherchent par tous les moyens à

(1) « *Al-'Azl* » est une mesure anticonceptionnel qui consiste dans le retrait de l'homme avant la fin de l'acte sexuel pour empêcher le passage du sperme dans l'utérus de la femme (*LES TRADUCTEURS*).

(2) Hadith rapporté par l'imam Muslim.

réaliser cet objectif. Mais étant donné que la Science approche de la certitude, la question qu'on pourrait poser à ce sujet est la suivante : L'homme a toujours cherché d'âge en âge à réaliser ses vœux par un moyen ou par un autre. Lorsqu'il s'adresse à Dieu en disant : « *Ô mon Dieu, accorde-moi un gar!* », cette invocation n'est-elle pas une requête et en même temps un effort déployé pour que cette requête reçoive une suite favorable ? Pour ma part, j'estime que cette requête adressée à Dieu est légitime.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'utilisation des spermés d'autrui est prohibée d'une façon claire et nette.

Quant à l'utilisation du sperme du mari, je crois que les techniques appliquées actuellement aux grandes quantités pourraient s'appliquer dans un proche avenir aux petites quantités, et ce à l'instar de ce qui est arrivé dans le domaine des produits chimiques. Effectivement la science pourrait peut-être parvenir à assurer la prédominance d'un sexe sur un autre, car il est possible comme on l'a dit de séparer les spermatozoïdes de type x et y des autres spermatozoïdes différents, avec tout ce que cela comporte d'interdits auxquels nous avons fait allusion.

Toutefois, il est probable qu'en agissant ainsi, nous pourrions porter préjudice à nous-mêmes sans le savoir et le désirer.

En outre, on considère sur le plan biologique que le désir d'avoir un garçon constitue une déviation de la nature innée.

Cependant, si un homme du commun des mortels avait envie d'avoir un garçon, je n'aurais rien à lui reprocher, car les Prophètes eux-mêmes — faveurs et bénédictions sur eux — ont eu le même envie. Cet homme pourrait chercher à satisfaire son désir, en pensant que cela constitue une nécessité. Il pourrait croire également que l'absence de garçons dans son foyer est due à sa femme. Il épouserait alors une 2^e, une 3^e ou une 4^e, dans l'espoir d'avoir un garçon, comme cela arrive dans nos sociétés.

Or Dieu qu'il soit béni et exalté a décrété des lois et des règles qui confirment l'existence d'un équilibre entre les mâles et les femelles. Car le rapport des spermatozoïdes de type x et de type y est de 1 sur 1. C'est-à-dire le nombre des mâles est à peu près égal à celui des femelles. Il s'agit là d'une règle scientifique simple et compréhensible. Toutefois j'estime que le rapport en question n'est pas incompatible avec le fait qu'un tel par exemple a 2 garçons et tel autre a 2 filles etc...

C'est là la question qu'il conviendrait de poser et d'examiner. Si on ouvre la voie à l'application des sciences exactes, on pourrait utiliser telle ou telle procédure pour assurer la prédominance de l'un des 2 sexes, sans que cela puisse porter préjudice à la société dans son ensemble, comme on le fait dans le domaine de l'élevage, en essayant d'augmenter le nombre des femelles en vue de l'accroissement de la production, car un seul mâle peut faire féconder des dizaines de centaines de femelles.

Mais le procédé utilisé sera différent au niveau des sociétés humaines, dans lesquelles la procréation est du ressort d'un seul mari et d'une seule femme, donc le rapport ne pourrait être qu'un sur un. Ainsi, donc pour les animaux, il y a un seul mâle et plusieurs femelles, tandis que pour les hommes, il n'y a qu'un seul mari et une seule femme. C'est la règle générale qui restera en vigueur — grâce à Dieu — jusqu'à la fin du monde. En conséquence le maintien de ce rapport est considéré comme une obligation. Toutefois, est-il permis de ne pas observer cette règle, par exemple pour avoir des garçons ou pour tout autre but souhaitable et légitime ? Il serait souhaitable de discuter cette question. Que Dieu nous guide dans le droit chemin.

*** Dr Maher HATHOUT**

Il y a environ 2 ans, j'avais présenté au Congrès de la médecine islamique un papier sous le titre « *la fille enterrée vivante du XX^e siècle* » en collaboration avec le Professeur Omar Al-Ofi connu pour son expérience étendue dans ce domaine.

Ce papier a été présenté sur la base d'un travail effectué non à l'échelle orientale mais au niveau de la société américaine. Les pères et mères américains, ayant appris qu'ils vont avoir la possibilité de choisir le sexe de leurs futurs enfants commencèrent à affluer en nombre sans cesse croissant pour exprimer le désir de sélectionner un sexe bien déterminé.

Ce qui est troublant, c'est que dans une société caractérisée par un libéralisme très poussé ainsi que par le laxisme et l'égalité des sexes, tous les intéressés ou presque ont exprimé le désir d'avoir des garçons, et aucun d'eux n'a choisi d'avoir une fille. En effet, la plupart d'entre eux ont demandé le maintien des embryons mâles et l'élimination et l'avortement des embryons femelles. Nous avons précisé dans notre étude que cette

opération est identique à celle de l'enterrement des filles vivantes. La seule différence réside dans l'amélioration et l'évolution des moyens scientifiques, mais la mentalité des temps païens reste la même d'une génération à une autre et d'un pays à un autre, comme si le diable avait élevé de citadelles fortifiées dans l'âme de chaque homme. Je pense qu'en vertu de la sagesse et de la justice divines, l'islam est venu justement pour combattre cette tendance à préférer un sexe à un autre.

En effet, la procédure du choix du sexe de l'embryon est ancienne, car l'enterrement des filles vivantes est en fait un choix du sexe du nouveau-né. Dieu n'a-t-il pas dit : *(QUE L'ON ANNONCE A L'UN D'ENTRE EUX LA NAISSANCE D'UNE FILLE DANS SON FOYER, SON VISAGE REMBRUNIT AUSSITOT : PEUT S'EN FAUT QU'IL N'ECLATE DE RAGE ! IL N'OSE PLUS SE MONTRER AUX GENS, AFFLIGE QU'IL EST PAR CETTE ANNONCE. DEVRA-T-IL, AVALANT SA HONTE, GARDER LA NOUVEAU-NEE, OU BIEN L'ENSEVELIR SOUS TERRE ?)*⁽¹⁾.

Si l'intéressé veut sélectionner lui-même le sexe de son enfant, il ensevelira la fille sous terre, sinon il la gardera en avalant sa honte.

Il est clair, d'après le contexte de ce verset, que cette opération qui consiste dans l'oppression exercée sur un sexe déterminé, en l'occurrence la femelle, est blâmable.

J'estime que les savants musulmans doivent combattre ce phénomène.

Bien que je ne sois pas conservateur ou semi-conservateur — bien au contraire je pourrais être accusé de libéralisme et parfois même de laxisme — *(JE NE CERCHE PAS POUR AUTANT A M'INNOCENTER. L'AME HUMAINE, TENTEE PAR LA CHAIR, INCLINE AU MAL)*⁽²⁾, je considère dans le cas d'espère que la position de l'islam est claire à ce sujet, c'est-à-dire qu'elle proscrie la préférence d'un sexe à un autre. Cette position devra être celle des musulmans, tant en ce qui concerne l'enterrement des filles vivantes sous sa forme ancienne ou sa forme nouvelle, qu'en ce qui concerne le choix du sexe de l'enfant ou la

(1) Sourate XVI/58-59.

(2) Sourate XI/53.

marginalisation de la femme, après avoir vécu au sein de la Société comme entité à part entière, comme cela se fait malheureusement dans la plupart de nos sociétés musulmanes.

Je pense que toutes ces pratiques sont contraires à l'esprit de l'islam et à la justice divine. Elles s'étendent de l'embryon avant sa création jusqu'au fœtus au sein de sa mère, et de l'enfant après sa naissance jusqu'à la femme après l'âge d'adolescence. J'en demande pardon à Dieu et je vous remercie.

*** Dr Hanif AOUADHI**

Le phénomène naturel confirme l'équilibre et l'égalité des sexes. Après les guerres, les femmes donnent souvent naissance à des garçons, puis l'équilibre se rétablit de nouveau. C'est ce qui ressort notamment des documents officiels imprimés par les services américains des statistiques qui précisent qu'après chaque guerre les femmes donnent naissance à un grand nombre de garçons — car la guerre fait périr en particulier les hommes — et ne donnent naissance aux filles que très rarement.

D'ailleurs, il existe un équilibre un peu partout, même au niveau des objets inanimés, comme l'or, l'argent, l'argile, les pierres, etc... Il est impossible à l'homme d'intervenir, s'il ose intervenir dans ce domaine, ce serait un malheur pour lui et Dieu le punira sans aucun doute. Je vous remercie.

*** Dr Tawfik AL-OUAI, Chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux,
Qu'Allah répande ses bénédictions sur le plus noble de ses Envoyés,
notre Seigneur Mohamed, sur sa Famille et sur tous ces Compagnons et
leur accorde la paix !

La question du choix du sexe de l'embryon sous sa 1ère forme implique la prohibition, du fait du mélange des spermatozoïdes qui ne permet pas de les distinguer ni de connaître leur provenance.

La 2ème forme consiste dans l'introduction des spermatozoïdes dans les utérus des femmes. Si le sperme provient non pas du mari mais d'une personne étrangère, l'opération ressemblerait alors, aux yeux de la loi islamique, à l'adultère. Le problème se pose lorsqu'il s'agit du sperme du

mari et lorsque celui-ci réussit à séparer les spermatozoïdes mâles des spermatozoïdes femelles et à les contrôler. En fait — comme l'a signalé le Dr Hassan Hathout — il s'agit d'un phénomène relevant du domaine des mystères, car la science moderne n'a pas réussi jusqu'ici à séparer les spermatozoïdes mâles des spermatozoïdes femelles. Si elle arrivait à contrôler la masculinité et la féminité, elle réussirait à modifier les créatures et assurerait la prépondérance d'un sexe sur un autre. Or l'islam qui a interdit à la femme de changer son aspect naturel et de tailler ses sourcils, a interdit également plusieurs interventions de nature à modifier la créature de Dieu qui a dit : *(DIEU EST LE SOUVERAIN-MAITRE DES CIEUX ET DE LA TERRE. IL CREE CE QU'IL VEUT. IL ACCORDE A QUI IL VEUT DES FILLES ; IL DONNE A QUI IL VEUT DES ENFANTS MALES ; A D'AUTRES, IL IMPARTIT DES ENFANTS DES DEUX SEXES, GARÇONS ET FILLES ; ET IL FAIT STERILE QUI IL VEUT. IL EST L'OMNISCIENT, LE TOUT-PUISSANT)*⁽¹⁾. L'islam a interdit la préférence des femmes aux hommes et des hommes aux femmes. Il a interdit également bien de choses.

En conséquence, je pense qu'il faudrait qu'on s'accorde un moment de longue et mûre réflexion, en attendant de voir plus clair et de connaître le véritable objet de chaque phénomène. Il ne faudrait pas se presser pour adopter tout ce qui est nouveau dans ce domaine et à lui chercher par la suite une justification ou un support jurisprudentiel, tant que le problème n'aura pas été soulevé et résolu par la science moderne.

Mais même dans ce cas, il faudrait s'assurer que ces pratiques n'entraîneront pas le changement de la créature de Dieu ou la modification de la constitution physique de l'homme. Si le besoin se fait sentir d'adopter ces pratiques et si par exemple un homme désireux d'avoir un garçon répudie sa femme parce qu'elle n'avait enfanté que des filles, est-ce que cela est permis ou non par la loi coranique ? De même, est-il permis d'inséminer à une femme qui n'a pas de garçons des spermatozoïdes susceptibles d'engendrer des organismes mâles ? Est-il permis également d'avoir recours à ces pratiques en cas de nécessité absolue, comme en cas de guerres ou autres phénomènes semblables ?

(1) Sourate XLII/49-50.

Quoi qu'il en soit, toutes ces choses appartiennent — comme on l'a dit — au domaine des mystères. Attendons donc un peu jusqu'à l'apparition des premiers résultats des expériences effectuées en cette matière. A ce moment-là nos recherches pourraient s'engager sur un terrain plus solide.

Nous prions Dieu qu'il soit béni et exalté de nous guider dans le droit chemin. Je vous remercie.

★ **Dr Omar LACHKAR**

Je crois que cette question n'entre pas dans le cadre du changement des créatures de Dieu. Car, il ne s'agit pas de modifier les spermatozoïdes et les ovules qui resteront tels qu'ils sont.

Il y a simplement intervention de l'homme pour faire féconder un ovule par un type donné de spermatozoïdes.

Il ne s'agit pas donc de modifier la créature de Dieu qu'il soit béni et exalté. Car de lui seul procèdent la création et le commandement et c'est lui seul qui a créé et les spermatozoïdes et les ovules. L'homme n'intervient que lorsqu'il se rend compte que ce type de spermatozoïde fait féconder l'ovule. En fait, cette intervention entre dans le cadre des prescriptions islamiques. Dire qu'elle entraîne la modification de la créature de Dieu est inexact.

Mais comme on l'a dit plus haut, l'insémination du sperme d'un homme à une femme qui n'est pas son épouse est légalement prohibée.

Le 2ème cas est celui d'un homme qui fait inséminer à sa propre femme un type donné de spermatozoïde.

Il s'agit là d'un cas qui mérite d'être examiné sur la base d'un raisonnement personnel fondé sur d'autres considérations, comme celles citées par certains intervenants et non sur l'idée de la modification des créatures de Dieu qu'il soit béni et exalté.

★ **Dr Zakaria BARRI**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Il est évident qu'en essayant de réfléchir et de raisonner sur ces questions, on se rend compte qu'elles n'ont aucun rapport de près ou de loin avec la modification de la créature de Dieu,, ni avec le défi de la

volonté de Dieu. Etant donné qu'on ignore encore ce que va être le sexe du nouveau-né, comment pourrait-on prétendre qu'on s'oppose à la volonté de Dieu ?

La question qu'il faudrait poser avant tout est la suivante : si un homme s'adresse à un médecin en lui disant : j'ai 8 ou 10 filles et j'ai envie d'avoir un garçon, pourriez-vous m'aider à satisfaire ce besoin ? Un tel désir est-il légitime ? La réponse est certainement affirmative, car tous les hommes depuis la création du monde jusqu'à nos jours et quelle que soit la société à laquelle ils appartiennent, désirent avoir d'abord des garçons. Ainsi l'homme qui a 8 ou 10 filles et qui désire avoir un garçon n'a-t-il pas le droit de faire part au médecin de son désir, si la science est capable de lui donner satisfaction ?

Je pense quant à moi que le médecin qui aide cet homme à réaliser son but sera certainement récompensé par Dieu. Il est évident que cette affaire a des tenants et des aboutissants que je ne voudrais pas évoquer maintenant.

Mais je voudrais simplement — comme l'a fait le Docteur Hassen Hathout au cours de la séance précédente — limiter le problème à la question suivante : La médecine pourrait-elle aider un homme musulman ? Le médecin musulman pourrait-il aider un homme musulman par des moyens médicaux à avoir un garçon ? Je réponds : oui, certainement. Je vous remercie.

*** Son Eminence le Cheikh Ibrahim DESSOUKI, Ministre des Habous de la République arabe d'Egypte.**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Comme notre religion nous l'a enseigné, chaque phénomène a ses causes et ses effets, nous sommes tenus d'admettre les causes, mais sommes-nous capables d'affirmer que les effets sont inéluctables ? Cela nous dépasse, car Dieu seul dispose de toutes les affaires.

La question qui se pose à nous concerne la possibilité offerte aux médecins d'aider ou ne pas aider à la formation d'un embryon mâle. Il s'agit là d'une cause qu'on pourrait admettre, car elle ressemble au cas d'un semeur qui jette une semence dans la terre, sans savoir si elle va pousser ou non, et au cas elle pousserait, si elle va fructifier ou non. On

devrait donc admettre les causes et laisser leurs effets à l'initiateur de toutes les causes, c'est à dire Dieu Le Très Grand.

En ce qui concerne plus particulièrement notre sujet, nous pourrions dire que Dieu le Puissant et le Grand avait fixé la destinée de ses Créatures avant leur création, il sait ce que porte chaque femme en son sein, s'il est un garçon ou une fille, s'il va être heureux ou malheureux. En conséquence, les procédés qui relèvent du domaine de l'adoption des causes sont donc légitimes, ils pourraient même être considérés comme une obligation. L'essentiel est de ne pas croire que nous sommes capables de faire quoique ce soit, en dehors de la volonté de Dieu. Nous devons donc admettre les causes et laisser leurs effets à l'initiateur de toutes les causes.

Le Docteur Maher HATHOUT a parlé de « *la fille enterrée vivante du XX^e siècle* ». Je n'ai pas compris à quoi il fait illusion. S'agit-il de la sélection des spermatozoïdes mâles et l'élimination des spermatozoïdes femelles ou d'autre chose ?

Je me rappelle la parole de l'Imam Ali que Dieu agréa et lui donna satisfaction, lorsqu'on lui a posé une question relative à la fille enterrée vivante. Il a répondu qu'elle ne sera considérée comme telle que lorsqu'elle aurait passé par les sept étapes successives mentionnées dans le verset suivant de la sourate « *Les Croyants* » :

(L'HOMME FUT EXTRAIT PAR NOUS D'UNE ESSENCE TERRESTRE ; NOUS EN FÎMES ENSUITE UNE GOUTTE SEMINALE DEPOSÉE EN UN SÛR RECEPTABLE. CETTE GOUTTE DEVINT UN CAILLOT SANGUIN DONT NOUS FÎMES UN GRUMEAU DE CHAIR OÙ SE DESSINENT LES OS. NOUS RECOUVRÎMES LES SQUELETTES DE MUSCLES : UN NOUVEL ÊTRE, TOUT AUTRE, SE TROUVA AINSI CRÉE. BENI SOIT DIEU, LE CREATEUR PARFAIT)⁽¹⁾.

Je ne sais pas si le Dr Hathout a fait allusion à cette même opération de l'enterrement de la fille vivante ou à autre chose. De toute façon, c'est sur cette base qu'il faudrait définir l'opération en question à laquelle j'ai fait

(1) Sourate XXIII/12-14.

allusion moi-même dans mon intervention en parlant du mâle et de la femelle et en me demandant si l'élimination du spermatozoïde mâle pourrait-être considéré comme un enterrement d'un être vivant ou non. Nous pourrions aborder cette question dans le cadre de nos discussions.

★ **Le Président de séance**

Je remercie S.E. le Ministre. Nous allons écouter maintenant l'intervention du D' Hassan Hathout, avant de lever la séance pour une pause. A la suite de la prière du Dhuhr⁽¹⁾ nous reprendrons la discussion des autres questions.

★ **Dr Hassan HATHOUT**

La question de « *la fille enterrée vivante du XX^e siècle* » ne consiste pas dans l'élimination d'un spermatozoïde de sexe déterminé en vue de la fécondation de l'ovule. Ce que mon frère Maher a voulu dire, c'est que lorsqu'une femme enceinte au 4^e mois apprend à la suite d'un diagnostic médical que le sexe du fœtus n'est pas celui qu'elle désire, elle pourrait demander l'avortement provoqué.

D'après les informations qui nous sont parvenues, la question du choix du sexe de l'embryon va entrer en application d'ici 5 ou 6 ans et même plus tôt.

Je pense pour ma part que cette éventualité ne devrait pas heurter les sentiments religieux des musulmans, parce que Dieu le Très Haut a dit : (*IL ACCORDE A QUI IL VEUT DES FILLES ; IL DONNE A QUI IL VEUT DES ENFANTS MALES ; A D'AUTRES IL IMPARTIT DES ENFANTS DES DEUX SEXES, GARÇONS ET FILLES ; ET IL FAIT STERILE QUI IL VEUT*)⁽²⁾. Pourtant le sentiment religieux n'est pas blessé lorsqu'une femme stérile va chez le médecin pour soigner sa stérilité.

En fait, le choix du sexe de l'embryon est un procédé réalisable sur le plan théorique, il a été expérimenté au niveau des animaux et sera

(1) Prière de la mi-journée.

(2) Sourate XLII/49-50.

appliqué très prochainement sur le plan humain. Il constitue à mon avis une mesure médicale qui ne pourrait pas être considérée comme licite ou illicite, car rien ne doit être déclaré illicite sans l'existence d'un texte précis le concernant. Or nous ne disposons d'aucun texte qui proclame la prohibition de ce procédé. En effet à la base de tout acte il y a la permission, tant que cet acte n'aboutit pas à des pratiques prohibées et qu'on ne lui accède pas par des moyens prohibés.

Si on examine ce procédé sur le plan individuel, on remarque qu'il n'est pas prohibé, mais il a un autre aspect qu'il serait bon d'examiner avant de proclamer s'il est licite ou illicite.

En effet, comme certains intervenants l'ont signalé, il y a eu durant les périodes historiques un équilibre entre garçons et filles qui a pu être mesuré scientifiquement à l'heure actuelle.

Au début de la fécondation, lorsque l'embryon est constitué par la fusion du spermatozoïde avec l'ovule, le pourcentage génétique initial s'élève à 130 mâles contre 100 femelles. Pendant la période de grossesse l'avortement spontané des mâles est supérieur à celui des femelles. Mais au moment de la naissance et d'après les statistiques du monde entier ce pourcentage s'élève à 106 garçons pour 100 filles. Car durant la période de grossesse, le taux de mortalité des garçons est beaucoup plus élevé, à l'échelle mondiale, que celui des filles. Au moment de la naissance, ce pourcentage s'élève donc à 106 garçons contre 100 filles. A la fin de la 1^{ère} année d'âge, il atteint le chiffre de 103 garçons contre 100 filles, c'est que le taux de mortalité des garçons au cours de cette 1^{ère} année est légèrement supérieur à celui des filles. A l'âge de puberté l'équilibre devient presque total entre le nombre des garçons et celui des filles, puis la balance se penche de nouveau du côté des femelles au moment du décès.

Les statistiques montrent que par rapport à chaque année d'âge, le taux de mortalité des hommes est supérieur à celui des femmes. De même le nombre des veuves est supérieur à celui des veufs. Ce phénomène est appelé par les autres peuples la Nature, quant à nous nous l'appelons la loi divine. Il y a lieu de remarquer à cet égard que l'équilibre entre les mâles et les femelles se rétablit à peu près à l'âge de mariage. C'est dans le cadre de cet équilibre qu'on constate qu'un tel a 10 filles et qu'un tel autre a 10 garçons. Lorsque celui qui a 10 filles et désire leur adjoindre un

garçon, s'adresse à moi pour solliciter mon aide à cet effet, il se réjouira si j'accède à son désir.

Toutefois si on dépasse le cadre de l'individu et si on s'intéresse à l'espèce humaine en général, on remarque que le genre humain préfère les garçons aux filles. Si l'on satisfait le désir des gens, le résultat inéluctable sera un grand excédent des mâles et un petit nombre de femelles. Cette voie nous mènera en fin de compte à un monde très pauvre en femelles.

Mais il pourrait y avoir également un excédent de femmes, à ce moment là chaque homme pourrait épouser plus d'une femme sans créer aucun malaise et sans entraîner la confusion des liens de filiation. Car l'homme est arrivé à un degré civilisationnel tel qu'il est de son droit de connaître qui est son père. Bien mieux certains amateurs connaissent la généalogie des chevaux ou des chiens. Il y a dans la littérature arabe des livres entiers consacrés à la généalogie des chevaux. Il faut donc respecter les liens de filiation. Or lorsque l'homme épouse plusieurs femmes, ses enfants savent qui est leur père. Par contre, lorsque une femme épouse plusieurs maris, tout ce qu'elle peut garantir c'est que tout nouveau-né qui sort de son ventre est son propre enfant. Or en vertu de l'évolution et du progrès de l'homme conformément aux prescriptions religieuses, chaque enfant doit avoir un père légitime. Si la femme épouse plusieurs hommes, les rapports de filiation seront alors confondus.

En conclusion, je pense que si l'on permet la généralisation du choix du sexe de l'embryon, ce procédé est susceptible de déboucher sur un monde peuplé d'une majorité d'hommes et d'une minorité de femmes. Les conséquences d'un tel phénomène sont connues d'avance. Je vous remercie.

***Le Président de séance**

Je remercie le Professeur Hassan Hathout ainsi que tous les autres collègues juristes et médecins qui ont pris part à ce débat. Je lève la séance pour la prière du Dhuhr. Nous reprenons par la suite nos travaux afin de pouvoir terminer le débat engagé sur cette question dans les délais prévus. Je vous renouvelle mes remerciements.

*** Cheikh Mohamed MAKADI**

L'imam Laïth Ibn Saâd que Dieu ait son âme estime que le lait qui entraîne l'interdiction du mariage est celui qui est tété par le nourrisson du sein de la nourrice uniquement par voie orale. Toute quantité de lait bue par un enfant dans un récipient ou introduite dans sa bouche ou dans ses narines, ou consommées avec du pain ou dans un aliment, n'entraîne aucune interdiction.

C'est sur cette interprétation qu'a été fondée récemment la législation égyptienne relative au statut personnel. C'est à ma connaissance ce qui a été décidé également par l'Académie des études islamiques depuis plus de 10 ans.

En conséquence, il n'y a aucun péché dû à l'utilisation du lait conservé dans les banques de lait, car celui-ci n'entraîne aucune fraternité de lait légitime. Il est donc plus indiqué d'autoriser la création de telles banques et même de les considérer comme recommandables, étant donné le rôle qu'elles jouent, en vue de sauver la vie des enfants prématurés. Nous nous penchons vers la permission de ces banques conformément à la thèse soutenue par l'imam Laïth Ibn Saâd et par tous ceux qui ont été d'accord avec lui.

*** D' Abdallah Mohamed ABDALLAH**

Avant d'entamer le débat sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la 2^e séance, j'accorde aux éventuels intervenants une vingtaine de minutes pour poursuivre la discussion de la question relative au choix du sexe de l'embryon. Quels sont ceux qui ont encore des questions à poser ou des éclaircissements à demander à ce sujet.

*** Le Professeur Abderrahman ABDELKHALEK**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux, Faveurs et Bénédiction sur son Serviteur et Messager Mohamed.

Il ressort de l'ensemble des avis émis avant la prière du Dhuhr sur la question de la détermination d'avance du sexe de l'embryon par les moyens précités, qu'il y a un accord presque général entre les

intervenants. En effet ils ont tous affirmé que cette question ne revêt aucun caractère dogmatique et n'intervient nullement dans la création divine ni dans la modification des créatures de Dieu.

Toutefois si on relit le verset se rapportant à cette question on se rendra compte que cette affaire est du ressort exclusif de Dieu qu'il soit béni et exalté. Ce verset stipule en effet que *(DIEU EST LE SOUVERAIN MAÎTRE DES CIEUX ET DE LA TERRE. IL CREE CE QU'IL VEUT. IL ACCORDE A QUI IL VEUT DES FILLES, IL DONNE A QU'IL VEUT DES ENFANTS MÂLES, A D'AUTRES IL IMPARTIT DES ENFANTS DES DEUX SEXES, GARÇONS ET FILLES ; IL FAIT STERILE QUI IL VEUT. IL EST L'OMNISCIENT, DE TOUT PUISSANT)*⁽¹⁾.

Je ne voudrais pas m'étendre sur l'exégèse de ce verset, mais je souhaiterais éclaircir certains points.

Dans ce verset, Dieu le Très Haut et le Grand a commencé par déclarer qu'il est le Souverain Maître des Cieux et de la terre qu'il gère comme il l'entend ; Béni soit-il. Parmi les attributs de cette gestion il y a la donation, c'est Dieu qu'il soit béni et exalté qui donne tout, à commencer par les filles. Il y a là un point important qu'il convient de relever. C'est que Dieu qu'il soit béni et exalté accorde d'abord les filles, malgré, non pas l'instinct des hommes, mais leur passion pour l'enfantement des garçons. Il commença donc par désigner les filles pour affirmer qu'elles sont le don de Dieu et qu'elles procèdent de sa volonté et sa puissance, afin de ne pas heurter la nature innée des hommes comme l'ont heurtée les hommes de la période pré-islamique qui tuent la fille après sa naissance.

Je joins ma voix à celle du Dr Maher Hathout qui estime que la permission du choix du sexe de l'embryon va ouvrir la voie à une forme moderne de la pratique païenne, consistant à tuer la fille avant sa naissance. En effet nous sommes tous d'accord sur le fait que l'assassinat de la fille avant ou après sa naissance est toujours un meurtre.

Quant à la question du choix du sexe de l'embryon au moyen de la progression des spermatozoïdes mâles vers l'ovule, il est certain qu'elle ouvrira largement la voie aux passions humaines.

(1) Sourate XLII/49-50.

En effet, cette affaire ne se réduit pas uniquement à un homme qui a 10 garçons et qui veut avoir une fille ou à un autre qui a 10 filles et qui veut avoir un garçon ; elle ne se pose pas de cette façon. Car la passion humaine va exploiter à fond cette affaire jusqu'au stade de la sélection du sexe de l'embryon.

C'est pourquoi j'estime pour ma part que cette question relève du dogme et qu'il faudrait la réexaminer sur cette base-là.

D'autre part je pense qu'elle concerne sans aucun doute le changement de la créature de Dieu. Je ne veux pas dire par là qu'elle aboutirait à la création d'êtres nouveaux, car Dieu seul est le Créateur. Toutefois le Prophète (*MOHAMED*) — Faveurs et bénédictions sur lui — a considéré comme une manière de modifier la créature de Dieu le simple fait pour la femme d'ajouter des cheveux à sa propre chevelure ou de faire écarter ses dents.

En effet, il déclara à ce sujet ce qui suit : « *Que Dieu maudisse la femme qui tatoue et se fait tatouer, celle qui ajoute et se fait ajouter des cheveux à sa propre chevelure, celles enfin qui font écarter leurs dents par mesure d'esthétique* ». Puis il ajouta : « *Celles qui modifient la création de Dieu* », en mentionnant uniquement les pratiques susceptibles de changer la nature de la femme⁽¹⁾.

Ainsi la modification de la créature de Dieu ne consiste pas à créer des êtres nouveaux, mais à intervenir dans la créature divine en la faisant dévier du droit chemin. Or Dieu qu'il soit béni et exalté a créé cet équilibre entre les mâles et les femelles pour un motif divin. C'est qu'il veut que — tel homme soit stérile et que tel autre ait uniquement des garçons ou uniquement des filles. (*IL EST LÀ CERTES DES SIGNES POUR TOUTE ÂME ENDURANTE ET QUI SAIT RENDRE GRÂCE A DIEU DE SES BIENFAITS*)⁽²⁾, afin que celui que Dieu comble de bien faits lui rend grâce et celui qui en est privé supporte avec patience le jugement de Dieu qu'il soit béni et exalté.

Dieu nous éprouve certainement en bien et en mal.

(1) Hadith faisant l'objet d'un accord général entre les traditionnistes. (*AL-JAMAA ESSAGHIR*).

(2) Sourate XIV/5-31.

Je souhaiterais qu'on ne néglige pas l'aspect dogmatique de cette question et qu'on ne l'efface pas purement et simplement, sous prétexte que l'affaire ne relève pas du dogme et qu'elle est simplement une question de causes et d'effets. D'autre part, il ne faudrait pas s'opposer à la volonté de Dieu, car l'équilibre entre les hommes et les femmes est voulu par lui, et nous n'avons pas besoin — nous autres hommes — de modifier cet équilibre. L'exemple frappant qui a été cité est celui de l'homme qui a 10 garçons et n'a pas de filles, il a donc besoin d'une fille. Je répondrai que ce cas relève de la volonté de Dieu le Puissant et le Grand. Il en est de même de la stérilité qui est décidée par Dieu pour que l'être stérile subisse cette épreuve avec patience. Il y a bien d'autres affaires qui relèvent de la volonté de Dieu le Puissant et le Grand.

En outre si on ouvre la voie aux moyens utilisés dans ce domaine, ceux-ci risqueraient d'entraîner beaucoup de mal et de péchés. C'est ce que j'appelle « *le jeu du sperme* ». Ce jeu-là, j'espère qu'on l'examinera avec beaucoup de patience, car il pourrait aboutir à une grande perversion et à la confusion des liens de filiation. Je souhaiterais que cette question reste réduite à sa forme légale et que le sperme ne parviendra au vagin de la femme que sous la forme légale défini par Dieu qu'il soit béni et exalté. Il faudrait éviter tout moyen susceptible d'entraîner la destruction de la civilisation humaine.

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Prophète Mohamed et sur sa Famille et leur accorde la paix.

* Le Président de séance

Nous avons 4 intervenants qui ont demandé la parole. Commençons par le Docteur Hanif.

* D' Mohamed HANIF

L'islam est une religion souple qui ne compte aucune difficulté et qui recommande aux difèles ce qui suit : « *Facilitez les choses et ne les compliquez pas. Annoncez aux gens les bonnes paroles et ne les effrayez pas* ». On connaît l'histoire du Compagnon du Prophète Moadh Ibn Jabel qui faisait office d'imam. Les fidèles se sont plaints de lui au Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — parce qu'il récitait au

cours de la prière rituelle des sourates longues. Le Prophète lui déclara : « *Ô Moadh, es-tu un fomentateur ?* »⁽¹⁾

D'autre part on rapporte que Abdallah Ibn Amr Ibn El-As qui était un homme très pieux, voulait passer la nuit à prier et le jour à jeûner, en évitant tout contact avec les femmes. Ayant eu vent de ce comportement, le Prophète convoqua Abdallah et lui déclara :

— « *N'est-il pas vrai que tu passes la nuit à prier ?* »

— « *Si, j'en suis capable* », répondit-il.

Le Prophète rétorqua :

— « *Non ! Non ! Réveille-toi et dors, mange et jeûne, ton corps aussi bien que ta femme et ta propre personne ont un droit sur toi, acquitte-toi du droit qui revient à chacun d'eux* »⁽²⁾.

Une autre fois, le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — vit un homme marchant d'un pas incertain entouré par ses deux fils et apprit que cet homme a fait le vœu de se rendre à pied à La Mecque pour y accomplir le rite du pèlerinage. Le Prophète s'adressa alors aux fils en ces termes : « *Faites-le conduire sur un chameau, car Dieu se passe des supplices qu'il veut se faire subir* ». Les fils s'exécutèrent⁽³⁾.

Tous ces récits nous montrent que notre religion est simple et ne comporte aucune difficulté ; elle considère que la meilleure position est celle du juste milieu et que l'exagération est une erreur.

Que Dieu nous dirige dans la voie droite, celle suivie par ceux qu'il a comblés de ses faveurs !

En ce qui concerne la goutte séminale et son choix, il y a plusieurs versions dont l'une rapporte que le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a dit : « *Choisissez les réceptacles pour le dépôt de votre sperme, car le sang parlera* ». Ce hadith signifie que l'aspect du fœtus est conditionné par le sperme du mari et l'ovule de la femme. Il en

(1) Muslim rapporte le hadith suivant recueilli par Jabeur : Lorsque tu diriges la prière, récite la Sourate « *Par le soleil et son éclat* » (AL-JAMÁA ESSAGHIR).

(2) Hadith rapporté par Abdallah Ibn Amr.

(3) Hadith.

résulte que le nouveau-né ressemble à ses parents physiquement et peut-être intellectuellement, on constate même qu'il leur ressemble comme leur image.

Ne voit-on pas que les juifs ont hérité de père en fils l'amour de l'argent, la vengeance et d'une façon générale le mal ? Je veux dire par-là que Dieu nous a accordé dans des limites bien déterminées une certaine liberté de choix dans ce domaine. Je vous remercie.

* Le Professeur Mohamed LACHKAR

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Je commencerai mon intervention par évoquer l'idée d'après laquelle la question du choix du sexe du nouveau-né relève du dogme. Cette question relève-t-elle vraiment du dogme ou de la jurisprudence ? En outre le choix du sexe de l'embryon dans la limite des moyens auxquels est parvenue aujourd'hui la capacité humaine, s'oppose-t-il à la volonté de Dieu le Puissant et le Grand ?

Supposons qu'un médecin américain ou européen est arrivé par l'un des moyens à atteindre ce but, pourrait-on dire que sa volonté a réussi à vaincre celle de Dieu ? Je pense que celui qui croit à cette assertion sera accusé d'apostasie. Car c'est la volonté de Dieu qui doit l'emporter et le résultat définitif de tout ce qui arrive procède de la volonté de Dieu. Les hommes ne font qu'appliquer les moyens mis à leur disposition et auxquels ils ont pu parvenir. C'est Dieu le Puissant et le Grand qui leur a donné la capacité d'accomplir cette œuvre et leur a permis d'aboutir à ce résultat qui n'a pu être réalisé que grâce à la volonté intégrale de Dieu qu'il soit béni et exalté.

Celui qui s'opposerait à un tel phénomène et penserait le contraire aura commis une erreur très grave en croyant que l'homme était capable de modifier l'Univers sans le consentement de Dieu le Puissant et le Grand. Cela prouve naturellement que le problème ne relève absolument pas du dogme. En réalité la question qui se pose à ce sujet est de savoir s'il nous est permis ou non d'accomplir cette œuvre là ? Ou bien y a-t-il des textes qui la rendent illicite ? Et s'il n'y en a pas, est-ce qu'elle nuit à un intérêt commun ou est-ce qu'elle est une source de dépravation, pour qu'elle soit prohibée ? Ce raisonnement revêt un caractère purement jurisprudentiel

et n'a absolument aucun rapport avec le dogme, sauf en ce qui concerne la correction de la croyance de celui qui pense que l'œuvre accomplie représente une victoire sur la volonté de Dieu. Il faudrait donc procéder à cette correction dans l'intérêt même de la personne en question et à titre de conseil à lui donner. Quant à celui qui agit dans ce domaine en croyant en Dieu qu'il soit béni et exalté et en étant convaincu que, quoi qu'il fasse, il ne s'écartera jamais de la volonté de Dieu, sa croyance est considérée comme juste et ne doit soulever aucune objection. Toutefois il est nécessaire de poser cette question : est-il permis d'agir ainsi ? La loi islamique interdit-elle une telle action ?

Du point de vue juridique, il me semble que la question comprend 2 parties :

— La 1^{re} partie concerne les essais effectués et les soins donnés à la femme avant la grossesse, lorsque par exemple les 2 conjoints fixent l'heure de l'acte sexuel ou prennent quelques médicaments spéciaux avant l'accomplissement de cet acte, ou quelques médicaments ordinaires pour améliorer leur santé, ou bien lorsqu'ils coïtent à des heures fixes, comme certains médecins le recommandent. J'ai d'ailleurs lu un bouquin dans ce sens il y a plus de 10 ans. En effet il est connu du point de vue médical, que lorsque l'acte sexuel a lieu avant la formation de l'ovule, l'embryon sera en général de sexe masculin, et lorsque cet acte est accompli après la formation de l'ovule, l'embryon sera de sexe féminin. dans ce cas l'homme qui a envie d'avoir un garçon, s'efforcera d'atteindre ce but, en accomplissant un acte bien précis dont il était capable.

D'autre part l'homme peut prier Dieu qu'il soit béni et exalté de lui accorder un garçon, à l'instar du Prophète Zacharie que le Salut soit sur lui, qu'a dit : (*ACCORDE-MOI SEIGNEUR, PAR UN EFFET DE TA GRÂCE, UN DESCENDANT DIRECT, QUI PUISSE HÉRITER DE MOI ET DE LA FAMILLE JACOB ET QUE TU PUISSES AGREER !*)⁽¹⁾.

Marie a demandé elle-aussi un garçon, et Dieu lui accorda par la suite une fille. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'une personne fasse une telle demande qu'elle estime être en conformité avec son intérêt personnel.

(1) Sourate XIX/5-6.

— **2^e partie** : Quant au choix du sexe de l'embryon après la grossesse, il est régi par les mêmes prescriptions appliquées à l'avortement que nous allons examiner au cours des prochaines séances, s'il plaît à Dieu. Or on sait que l'avortement est autorisé dans des cas précis et à des moments bien déterminés.

Mais si on examine cette question dans le cadre d'une politique générale appliquée par un Etat, on devra alors préciser si cette politique convient ou non à un Etat ou un peuple musulman, et quels sont les intérêts qui pourraient être lésés, en cas d'application de mesures anticonceptionnelles. J'avais souhaité voir les collègues chargés de la préparation de la communication relative à ce sujet, s'étendre davantage sur l'exposé de ce problème, ainsi que sur ses diverses répercussions sur la société musulmane, en essayant par exemple de répondre aux questions suivantes :

Qu'est-ce qu'on aurait perdu en prenant des mesures anticonceptionnelles et en les appliquant sur le plan médical ? Quel est l'intérêt sur lequel on se fonde pour justifier de telles mesures ? Quelles sont les conséquences fâcheuses qui risqueraient de se répercuter sur la société musulmane en cas d'application de ces mesures ?

Je crois qu'on aurait dû poser de pareilles questions à ce sujet. C'est pourquoi j'approuve la proposition formulée par le D^r Tawfik Al-Ouâi, car le sujet mérite effectivement d'être réexaminé d'une manière plus approfondie et avec une certaine circonspection.

Je vous remercie.

*** D^r Issam CHARBINI**

Je plaindrai les médecins s'ils s'engagent dans le domaine si vaste de la jurisprudence qui constitue une véritable richesse pour nous. En effet j'estime que la jurisprudence est l'une des connaissances humaines les plus avancées.

Ceci dit, je voudrais demander des précisions concernant les 2 points suivants :

1) L'argumentation fondée sur les textes : En se référant à cette parole divine : (*IL ACCORDE A QUI IL VEUT DES FILLES ; IL DONNE A QUI IL*

VEUT DES ENFANTS MÂLES, A D'AUTRES IL IMPARTIT DES ENFANTS DES 2 SEXES, GARÇONS ET FILLES, ET IL FAIT STERILE QUI IL VEUT)⁽¹⁾, est-ce que je pourrais considérer que cette parole m'interdit d'avoir recours à des soins médicaux pour avoir des enfants ou de pratiquer le coïtus interruptus pour empêcher un enfant de venir au monde ou d'utiliser d'autres moyens contraceptifs ?

On pourrait se référer également à cette parole de Dieu qu'il soit béni et exalté : (*DIEU N'EST-IL PAS LE SUPREME DISPENSATEUR, LE FORT, L'INEBRANLABLE ?*)⁽²⁾. Ce verset m'empêche-t-il de quérir par tous les moyens les choses nécessaires à la vie.

2) Je voudrais demander à nos frères juristes qui participent avec nous à ce débat de bien vouloir nous préciser clairement la différence entre les actes licites et les actes illicites, et entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, dans le cadre des limites fixées par Dieu qu'il soit béni et exalté (*HOUDOUD ALLAH*). Car on n'a pas le droit de fixer des limites non prévues par Dieu. Il y a lieu de remarquer à cet égard que l'envie d'avoir des enfants est un désir humain. Par ailleurs on trouve dans le Coran et la Sunna plusieurs prescriptions qui recommandent de bien traiter la femme. C'est ainsi qu'on prête au Prophète le hadith suivant : « *Celui qui pourvoit à la subsistance de deux servantes jusqu'à l'âge de puberté, sera avec moi au paradis comme celles-ci* »⁽³⁾. Mais est-ce que cela interdit à l'homme de chercher à avoir un enfant au moyen de l'invocation ou partout autre moyen recommandé par le médecin ? Je pense pour ma part que rien ne lui interdit de déployer des efforts dans ce sens. Quoiqu'il en soit, je crois — comme on l'a déjà dit à propos des banques de lait — qu'il y a, au sujet de cette question également, une prescription juridique ou jurisprudentielle fondée sur l'opinion des juristes et adoptée — d'après ce que j'ai appris — par l'Académie des recherches islamiques, qui permet l'adoption de la proposition formulée par le D' Maher Hathout à ce sujet. Mais malgré cette permission on continue à discuter, à recommander et à écrire... Je vous remercie.

(1) Sourate XLII/49-50.

(2) Sourate XI/58.

(3) Hadith rapporté par Muslim et Tarmidhi et recueilli par Anas.

*** D' Abdallah BASLAMAH**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Je vais essayer d'être bref dans toute la mesure du possible.

Il me semble, en tant que médecin, que le sujet s'articule autour de 3 axes :

1) La discussion qui a eu lieu ce matin avant la prière a abouti à la conclusion qui estime que le choix du sexe de l'embryon ne constitue pas une modification de la créature de Dieu.

2) Sur le plan individuel, la détermination préalable du sexe de l'embryon pourrait être considérée comme une chose permise, lorsqu'il s'agit d'une famille qui a beaucoup de garçons et a envie d'avoir une fille, et vice-versa. Dans la mesure où les moyens scientifiques permettent de réaliser cet objectif, une telle pratique ne sera pas prohibée.

3) Le 3^e point qui a eu la part du lion dans la discussion est celui de la crainte des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner cette pratique dans le monde.

Qu'advierait-il, si l'on s'orientait vers la prédominance d'un sexe donné aux dépens de l'autre ? Nous pensons tous que cette tendance sera favorable aux enfants mâles. Pour ma part, je pense que le taux de préférence des garçons par rapport aux filles n'atteindrait jamais 100 %, car il y aura toujours des familles qui souhaiteraient avoir des filles, parce qu'elles n'ont que des garçons. De même certaines personnes pourraient avoir dans leur for intérieur une préférence pour les filles. Mais toujours est-il que la balance penchera certainement du côté des garçons. En effet d'après ce qu'a signalé le D^r Hassan Hathout et conformément à la nature des choses et à la loi divine en cette matière, le rapport du nombre de garçons à celui des filles au début de la grossesse est de 130 pour 100, puis atteint au début de la formation de l'embryon le chiffre de 106 pour 100, avant d'être équilibré par la suite. Il y a lieu de remarquer que le pourcentage atteint au début de la formation de l'embryon est destiné à favoriser l'apparition du désir artificiel de préférer les garçons aux filles. En conséquence, même si le problème se pose à l'échelle mondiale, il y aura toujours un grand nombre d'individus qui pourraient changer d'avis après la première vague, en souhaitant avoir des enfants appartenant à l'autre

sexe. Il s'agit d'un problème de calcul plutôt qu'un problème religieux qui nous touche directement.

Ce qui nous intéresse en premier lieu, c'est de savoir si la pratique envisagée est considérée oui ou non comme une intervention et une modification de la créature de Dieu, et de savoir également si une telle pratique est permise sur le plan individuel et s'il est permis à l'homme de chercher à satisfaire ses désirs par les moyens scientifiques.

★ **Cheikh Ezzeddine Mohamed TOUNI**

A mon avis, cette question n'a aucun rapport avec le dogme, elle est fondée sur les effets, comme l'a fait remarquer l'honorable Professeur. Quant à la question des moyens de subsistance, Dieu seul est le dispensateur par excellence, notre rôle dans ce domaine se réduit à l'effort fourni pour satisfaire nos besoins vitaux. Je ne pourrais pas prétendre que je suis capable de pourvoir moi-même à ma subsistance. C'est Dieu seul qui fait périr les gens. Lorsque quelqu'un prend par exemple un revolver, tire des coups de feu sur un individu et le tue, pourrions-nous déclarer que c'est lui qui l'a effectivement tué, ou plutôt c'est Dieu qui l'a fait périr ? Cette question a été posée bien avant sous cette forme : *La victime n'est-elle pas décédée lorsque le terme qui lui était fixé par Dieu est échu ?*

Toutes ces vérités confirment que le problème du choix du sexe de l'embryon est une question d'effets, et que la volonté qui prime dans ce domaine est celle de Dieu qu'il soit béni et exalté. *Tout le monde admet donc que cette question n'a aucun rapport avec le dogme. Vient ensuite la question de l'application qui a — comme l'a signalé signalé le Dr Abdallah — 2 aspects : un aspect individuel et un aspect collectif.*

Sur le plan individuel, lorsque l'homme a envie d'avoir un garçon ou un fille, le désir qu'il exprime à cet effet est admis par l'islam et ne revêt aucun caractère illicite. Le fait de m'adresser par exemple à un médecin pour lui demander d'essayer par les moyens scientifiques mis à sa disposition de me permettre d'avoir un garçon ou un fille, ne constitue nullement un acte illicite, ni du point de vue juridique ni du point de vue jurisprudentiel.

Toutefois il y a des actes qui pourraient être autorisés sur le plan individuel et prohibés sur le plan collectif. C'est ainsi par exemple que les

mesures anticonceptionnelles sont permises au niveau d'une famille donnée, mais elles sont prohibées au niveau de la collectivité. De même l'interruption volontaire de la grossesse est autorisée au niveau d'un individu ou d'une famille, mais sa réglementation légale est prohibée. L'avortement provoqué est lui aussi permis en cas de nécessité, même si l'embryon avait dépassé le cap des premiers mois, lorsque par exemple la mère est menacée de mort imminente à cause de son embryon.

En conséquence, il est permis à l'individu — qu'il soit homme ou femme — de demander tout ce qu'il voudra comme filles ou enfants mâles.

La question qui mérite d'être examinée minutieusement se place au niveau de la Nation et de l'Etat. En effet nous avons besoin — comme l'a signalé le D^r Mohamed Lachkar — de connaître les préjudices éventuels portés au pays qui aurait adopté ces mesures et à celui qui ne les aurait pas adoptées. Cette question a besoin donc d'être étudiée de plus près. Je vous remercie.

★ D^r Omar LACHKAR

J'avais demandé au D^r Hassan Hathout au début de la séance du matin si on pouvait contrôler totalement les spermatozoïdes, il m'a donné une réponse détaillée à ce sujet. Puis au cours de la séance qui avait suivi la pause, je lui ai demandé si on pouvait identifier le sexe du spermatozoïde. Il m'a laissé entendre que cela est très difficile.

En conséquence; d'après ce que j'ai compris, la science n'est pas encore parvenue à permettre à l'homme d'avoir selon son désir un garçon ou une fille. C'est pourquoi on a lié ce phénomène au verset suivant : (*IL ACCORDE A QUI IL VEUT DES FILLES, IL DONNE A QUI IL VEUT DES ENFANTS MÂLES*)⁽¹⁾. Ainsi donc nous ne pouvons pas affirmer à l'heure actuelle que la science a réussi à 100 % dans ce domaine et qu'elle peut déterminer d'avance le sexe du futur nouveau-né.

C'est pourquoi, je pense que, tant que la science n'est pas parvenu à ce résultat, il n'y aurait pas lieu d'envisager l'interdiction de ce phénomène en

(1) Sourate XLII/49-50.

liaison avec le verset précité et en se fondant sur le fait qu'il s'agit d'une modification de la créature de Dieu. Je vous remercie.

★ **Cheikh Iwadh IBRAHIM**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Allah a dit : (*QUI EST-CE DONC, Ô MORTEL, QUI A PU T'ABUSER A CE POINT AU SUJET DE TON NOBLE SEIGNEUR ? LUI QUI T'A CREE, T'A CONSTITUE, T'A DONNE DE SI JUSTES PROPORTIONS, ET QUI T'A FAÇONNÉ SELON LA FORME QU'IL A VOULUE*)⁽¹⁾.

Il a dit aussi : (*C'EST LUI QUI VOUS MODELE A SON GRE DANS LE SEIN DE VOS MERES*)⁽²⁾.

Le mot « Çawara » (FAÇONNER OU MODELER) est répété plusieurs fois dans le Coran et je n'ai pas l'intention de les énumérer ici. Je ne voudrais pas non plus entrer directement dans le vif du sujet. Toutefois je me demande si on est obligé de se réunir chaque fois qu'un pays donné appartenant à l'Est ou à l'Ouest fait une découverte quelconque, pour savoir si celle-ci est en conformité avec la foi, et si le médecin est en mesure de l'appliquer.

Il y a lieu de remarquer à cet égard que les pays intéressés appliquent ces découvertes sans savoir que notre souci — nous autres musulmans — est de s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte à notre foi et qu'elles n'interviennent pas dans la volonté de notre Seigneur qu'il soit béni et exalté.

En effet un véritable désordre règne dans ces pays qui font ce qu'ils veulent et agissent comme ils l'entendent, sans se soucier de savoir si leurs actes constituent ou non une intervention dans la volonté de Dieu.

Je voudrais signaler aussi qu'en cas de nécessité absolue et dans la mesure où nous réussirons à pouvoir déterminer d'avance le sexe d'un enfant, empêcher un nouveau-né de venir au monde ou aider tel homme ou telle femme à avoir une fille ou un garçon, il faudrait que toutes ces

(1) Sourate LXXXI/6-7-8.

(2) Sourate III/6.

mesures soient prises dans un cadre très restreint et qu'elles ne soient pas en opposition avec la volonté et le désir de Dieu le Très Haut qui nous modèle à son gré dans le sein de nos mères.

D'autre part il y a un autre aspect que je voudrais traiter succinctement parce qu'il a été développé largement par les autres intervenants.

Nous avons été injustes à l'égard du D^r Maher Hathout, en lui reprochant d'avoir affirmé que les banques de lait soulèvent un grave problème, avant de conclure que ce problème lui semble être très réduit à l'heure actuelle. Pourquoi donc avons-nous pris la peine de l'étudier et de l'examiner à la lumière de l'islam ? Alors que l'islam — comme l'a déclaré le D^r Kardhaoui et les autres intervenants — n'y voit aucun inconvénient, à condition de prendre les précautions préconisées par le D^r Mohamed Lachkar.

Je pense pour ma part qu'on aurait dû poser la question suivante : sommes-nous obligés de chercher une référence juridique et une justification légale à toute découverte faite par les hommes de science dans tel ou tel pays étranger, au lieu d'agir comme eux et d'examiner par la suite la position de la jurisprudence islamique et de notre sainte religion vis à vis de résultats de notre action ? Je vous remercie.

* **Cheikh Badr Mutawali ABDELBASIT**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Il y a lieu de remarquer que la question que nous sommes en train d'étudier comporte plusieurs aspects dont certains ont fait l'objet d'un accord total de la part de tous les intervenants.

Le 1^{er} aspect sur lequel on est tombé d'accord consiste à se demander si le choix du sexe de l'embryon est en opposition ou non avec le volonté de Dieu et s'il constitue ou non une modification de la créature de Dieu. Naturellement la plupart des intervenants ont déclaré que ce procédé n'est nullement en opposition avec la volonté divine, car Dieu qu'il soit béni et exalté a permis à ses serviteurs ou à certains d'entre eux de se servir de ce procédé qui a été en fin de compte décrété par lui. Dans ce cas il s'agit d'un arrêt conditionné de Dieu, et il n'y aura donc aucun inconvénient à ce que ce procédé soit utilisé par nous, car il n'est nullement en opposition avec la volonté divine, puisque Dieu avait décidé

d'avance d'accorder à qui il veut des filles par tels ou tels moyens, de donner à qui il veut des garçons par tels autres moyens et d'impartir à qui il veut des enfants des 2 sexes etc... Il s'agit donc d'une affaire réglée.

Reste le problème de l'application qu'on pouvait traiter sur deux niveaux :

1) Le niveau individuel : c'est à dire celui de deux conjoints ou de deux personnes étrangères l'une à l'autre. En ce qui concerne le cas des conjoints, j'avais demandé au D^r Hassan Hathout s'il est nécessaire ou non de transporter l'ovule à féconder et le sperme dans un laboratoire ? Il m'a répondu par l'affirmative. Alors là je dis franchement qu'il faudrait faire attention, car, comme on le sait, les risques d'erreur sont très grands dans les laboratoires. En effet, l'échantillon qui entre au laboratoire portant le nom d'un tel, pourrait en sortir avec le nom d'un tel autre. Je pourrai à ce propos vous citer l'exemple d'une femme que je connais bien, à qui on avait pris un échantillon de son sang, et après analyse du sang on lui avait affirmé qu'elle n'est pas enceinte. Elle a été examinée par la suite par un médecin qui lui a fait subir une opération dont le résultat révéla qu'elle était bel et bien enceinte.

Conformément à une règle fondamentale de la loi islamique qui recommande aux musulmans d'être prévoyants, en vue d'éviter de commettre des actes illicites, si on permet le choix du sexe de l'embryon au niveau des conjoints par le procédé précité, il est nécessaire de prendre à cet égard le maximum de précautions qui s'imposent. Il y a lieu de rappeler à ce propos que nous avons déjà approuvé la proposition du D^r Lachkar concernant les précautions qu'il faudrait prendre au sujet des banques de lait. Or le problème du lait des banques est à mon avis mille fois moins grave que celui de la filiation. Si l'on s'achemine vers la permission du procédé envisagé au niveau d'un nombre limité de familles, il faudrait prendre alors le maximum de précautions, en prenant le soin de porter clairement sur chaque échantillon le nom de l'intéressé. En effet la loi islamique fait preuve de prudence d'une manière étonnante au sujet des rapports de filiation.

Mais lorsque l'affaire prend un aspect collectif, elle aboutira — comme l'a affirmé le D^r Hassan Hathout — à un mélange des spermes et des ovules de milliers d'hommes et de femmes. Je crois qu'aucun musulman ne mettra en doute le caractère illicite d'une telle opération, car dans ces

conditions la femme pourra être enceinte au moyen du sperme provenant d'une personne autre que son mari. Or il n'est pas permis à la femme de laisser passer dans son utérus un sperme autre que celui de son mari. Cette opération ressemble donc à l'adultère sans être tout à fait de l'adultère, puisqu'elle échappe aux sanctions prévues par la loi islamique contre l'adultère. En réalité il s'agit certainement d'une opération qui aboutit à la confusion des rapports de filiation, expose son auteur à des dangers graves et comporte en définitive beaucoup plus de méfaits que de bienfaits. Je pense donc que si on admet la permission de cette opération au niveau des conjoints, en cas de nécessité, il faudrait alors prendre le maximum de précautions. Quoiqu'il en soit les médecins assument une grande responsabilité dans ce domaine.

En conclusion, je pense que, grâce à Dieu, l'idée s'est cristallisée à nos yeux et s'est clarifiée sur le plan dogmatique. En effet, cette question n'a aucun rapport avec le dogme, car si une chose devait arriver, elle arrivera certainement par la volonté de Dieu, conformément à cette parole divine : *(MAIS VOUS NE POUVEZ VOULOIR QUE CE QUE DIEU VOUDRA)*⁽¹⁾.

Naturellement les savants ne doivent pas entraver la marche de la science, mais ils pourraient commencer par effectuer leurs expériences scientifiques sur les animaux, en raison de la pénurie de viandes dont souffre le monde actuellement. Au lieu d'effectuer leurs expériences sur les hommes, ils devraient commencer par les animaux, en vue d'accroître leur nombre et chercher par là-même à satisfaire les besoins de nos pays et du monde entier en viandes.

En terminant mon propos, j'en demande pardon à Dieu pour moi et pour vous tous.

* D' Hassan HATHOUT

Il conviendrait de remarquer au sujet du problème posé, que s'il s'agit d'un homme et de son épouse légitime, et sous réserve des précautions que doit prendre l'homme à ce sujet, je pense que la détermination par avance du sexe de l'embryon n'est pas illicite, à condition de prendre

(1) Sourate LXXVI/3.

toutes les mesures, en vue de barrer la route à la confusion des rapports de filiation.

En ce qui concerne les effets lointains de ce procédé sur le plan démographique, on pourrait formuler les 2 observations suivantes :

1) Quoiqu'il en soit, le rapport entre le nombre des hommes et celui des femmes à l'âge du mariage est équilibré.

2) Si on élargit le champ d'application de cette expérience, la plupart des gens chercheront à avoir des enfants mâles et on aboutira alors à un monde peuplé d'une majorité d'hommes et d'une minorité de femmes, avec tout ce que cela comporte comme dangers.

En conclusion, je pense que le procédé envisagé est permis sur le plan individuel. Mais on devrait faire preuve de circonspection avant d'engager cette expérience sur le plan collectif. Je vous remercie.

*** D' Ahmed LANSARI**

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Louange à Dieu Seigneur et Maître des Univers.

Qu'Allah répande ses bénédictions sur le plus noble des ses Envoyés, notre Seigneur Mohamed, sur sa Famille et sur ses Compagnons, et leur accorde la paix !

Je ne vois pour ma part aucune nécessité sur le plan médical de déterminer par avance le sexe des enfants. Personnellement j'estime qu'il n'y a aucune nécessité générale ou médicale qui pourrait nous inciter à traiter un tel sujet.

II° SEANCE

Cette séance a été ouverte à midi. Elle a duré jusqu'à 14h. Au cours de cette séance, le Docteur Mâhir Hathout a présenté une communication sur l'Acide désoxyribonucléique reconstituable, le clonage, les applications modernes dans ces deux domaines, les résultats réalisés par la médecine moderne dans le domaine de l'homme et l'avenir pratique concernant le sujet traité. Après les discussions et les commentaires, deux collègues ont pris la parole : le Docteur Ahmad Charafeddine a parlé des procédures dictatoriales de la biologie, soumises à l'examen de la loi islamique. Le collègue le Docteur Abdessattâr Abou Ghadda a ensuite traité le sujet de la légalité du contrôle des données héréditaires.

Puis les discussions jurisprudentielles sur ces deux sujets ont été entamées. On les a discutés à la lumière des aspects scientifiques négatifs et positifs connus dans les domaines concernés, afin de parvenir à formuler une position jurisprudentielle et juridique claire et à concevoir une adaptation scientifique valable.

L'ACIDE DESOXYRIBONUCLEIQUE RECONSTITUABLE

Pr Maher Hathout
Pr Omar El IIII

Définition :

L'acide désoxyribonucléique (ADN) est la macromolécule dans laquelle est inscrit le code génétique produisant les caractéristiques génétiques et fonctionnelles de la plupart des êtres vivants.

L'une des principales propriétés de cette macromolécule est sa capacité de se reconstituer en cas de division. Cette opération s'effectue spontanément dans les cellules, au moment même de leur division, à l'instar des cellules de reproduction.

Cette propriété n'est cependant pas limitée à l'ADN des cellules homogènes. Elle s'applique aussi à l'ADN des cellules d'espèces diverses comme pour les bactériophages qui détruisent certaines cellules bactériennes.

L'ADN de ces bactériophages, appelé plasmide est reperé dans ces bactéries. Il s'associe à leur ADN et change leurs caractéristiques. Elles deviennent ainsi capables de résister à des antibiotiques à qui elles étaient auparavant sensibles, elles prolifèrent et produisent des cellules ayant acquis ces caractéristiques et le cycle recommence.

Ce phénomène peut affecter toute molécule nucléique des cellules bactériennes ou animales, touchée par cet intrus. Celui-ci marquera de son sceau toutes les nouvelles cellules et toutes les générations futures de cellules qui seront produites.

Les chercheurs sont parvenus à extraire, à partir des bactéries, une

espèce d'enzyme capable de diviser la molécule nucléique en des endroits bien définis suivant l'ordre des lois organiques qui se perpétuent dans cette molécule.

Il est donc possible de reconnaître, par induction, les caractères inscrits dans chaque subdivision. Cette découverte permet de prélever une molécule nucléique et de la diviser en particules qui portent chacune un type déterminé de caractères. Ces particules peuvent, nous l'avons vu, se souder entre elles ou avec l'ADN d'autres particules, les marquer de leur sceau à l'infini et produire ces caractères en nombre illimité permettant ainsi aux chercheurs et aux industriels de disposer aisément de cette matière.

L'autre propriété de l'ADN est d'aspect structurel. En effet, l'acide désoxyribonucléique se présente sous forme hélicoïde en deux filaments nattés. Ce lien peut être brisé. Les deux filaments se séparent alors, en attendant le moment opportun et les conditions favorables pour leur réunion à nouveau.

Cette propriété a été exploitée à diverses fins scientifiques.

Si, par exemple, on soumet cette molécule à une radiation qui la marque d'un sceau particulier (au repère) et si l'on procède ensuite à sa division en filaments et que l'on injecte ces filaments dans des cellules préalablement sélectionnées, on remarque que chaque filament cherche à rejoindre son pair pour se reconstituer. Grâce au repère, il est loisible d'observer chaque filament et de reconnaître son pair.

De ce fait, il sera possible d'étudier les constituants des cellules conquises, et partant, de connaître les origines des plasmides éparpillés.

C'est cette même méthode qui a été appliquée pour diagnostiquer certaines maladies sanguines des embryons comme par exemple la drépanocytose puisqu'on peut repérer grâce à un filament son pair qui produit l'hémoglobine informe.

Toutes ces conquêtes scientifiques ont ouvert aux chercheurs de nouveaux horizons et leur ont offert des possibilités immenses qui étaient du domaine de l'inconnaissable.

Il est curieux de noter que les diabétiques ont été pendant très longtemps traités à l'insuline animale, qui est fort différente de l'insuline humaine.

Aujourd'hui, ce traitement a changé. Les chercheurs sont parvenus à séparer les bactéries de leur ADN, et y ont introduit de l'ADN humain sécrétant l'insuline, les obligeant ainsi à adopter ce comportement. Les cellules bactériennes ont donc pu sécréter l'insuline humaine.

Cette méthode sera essayée pour l'obtention d'autres produits. C'est d'ailleurs la première fois qu'on tente de connaître les caractéristiques des virus par l'étude de leur ADN et de dévoiler ainsi leurs secrets.

Aperçu sur l'ADN reconstituable

L'accouplement procréateur entre espèces différentes est impossible à cause de la différence des codes génétiques même si l'axe de ces codes est toujours l'ADN.

Une seule exception à cette loi est l'accouplement des juments avec les ânes (à cause des similitudes entre leur codes génétiques) engendrant des mulets qui, eux, sont incapables de procréer.

Des recherches scientifiques récentes ont permis de prélever des microfilaments de la substance génétique et de les « découper » chimiquement.

La découpe peut se souder à une découpe similaire d'un autre microfilament de substance génétique, même différente...

Le résultat de ce soudage est un filament génétique formé de ces deux organismes différents... si ce filament se multiplie, il procréé des unités (individus) qui sont en réalité de nouveaux organismes ayant les propriétés des deux organismes originels, malgré leurs différences.

Grâce au découpage et au soudage, on a pu introduire une particule du filament génétique d'un être humain dans un filament génétique d'un microbe, le résultat de cette expérience a été un organisme qui n'est ni le microbe initial ni un Homme, c'est un amalgame de leurs propriétés et caractéristiques.

Avantages exploitables.

1 — On a pu procréer un nouvel organisme, à partir d'un microbe et d'une particule du filament génétique humain produisant l'insuline qui manque aux diabétiques. Ce produit leur est injecté après sa préparation

à partir de l'insuline animale, laquelle est très coûteuse et d'effet limité... En raison de la prolifération rapide des microbes, le nouveau microbe (composé en partie d'éléments humains) sera une source de production d'insuline humaine.

2 — Le même principe a été adopté pour la préparation d'un produit destiné au traitement de quelques types de cancer.

3 — Des études sont en cours pour réduire certaines maladies héréditaires par la suppression de la partie pathogène dans le filament génétique humain et son remplacement par une autre partie similaire, mais saine.

Inconvénients éventuels :

1 — La création de nouveaux microbes jusqu'ici inexistantes dans la nature, ayant des effets nocifs et résistant aux médicaments connus. Ces microbes sont bourrés dans des bombes et constituent ce qu'on appelle des armes bactériologiques.

Tout porte à croire que ce procédé est depuis quelques années au stade de l'exploitation, même s'il fait partie des secrets militaires.

2 — La tentative de procréation de nouveaux êtres ayant certaines propriétés mentales, physiques ou sociales bien déterminées, comme la force excessive ou l'obéissance démesurée ou l'agressivité et l'esprit combatif, au risque de troubler l'équilibre entre la volonté personnelle et le caractère héréditaire. Le principe de la responsabilité personnelle serait ainsi menacé, sans parler d'éventuelles applications faisant fi des coutumes, de l'éthique et des valeurs humaines.

Ces manipulations génétiques ne s'effectuent pas seulement par le transfert de l'ADN mais par d'autres méthodes génétiques comme la sélection et le clonage.

LE CLONAGE

Définition

Tentative de former un être, une cellule ou une molécule de façon à ce qu'ils puissent se reproduire sans les moyens de reproduction inolutive.

Loin de tenter la production d'êtres similaires, la plupart des recherches dans ce domaine essaient plutôt de produire et d'isoler des parties bien définies de la molécule de l'acide désoxyribonucléique, qui portent certaines caractéristiques génétiques, en quantités suffisantes permettant la recherche ou leur utilisation à d'autres fins.

Il sera, donc, question de clonage de certaines cellules bactériennes, en vue d'une production en très grandes quantités pour un rôle bien défini.

Le clonage d'un être à plusieurs cellules risque d'être délicate et difficile.

Au début des années soixante, les chercheurs ont tenté d'extraire le noyau d'une cellule du tissu intestinal d'un adulte. Ils l'ont ensuite introduit dans un ovule énucléé. Après maints essais, cet ovule a produit des générations d'embryons similaires à l'être chez qui on a prélevé le noyau du tissu intestinal... dans le cas de cette expérience, il s'agissait d'un type déterminé de grenouilles.

Dans le cas d'êtres supérieurs, les expériences sont plus rares, les taux de réussite sont également inférieurs, ce qui est peut être dû à la difficulté de comprendre et d'ordonner les caractéristiques génétiques. Chez les êtres supérieurs, on peut, en effet, injecter l'ADN ou le reprogrammer de façon à produire ou stopper la production de nombreuses cellules plus ou moins différentes, comme pour les gènes des corps produisant des anticorps dans les cellules qui les produisent.

Récemment encore, des prélèvements ont été tentés sur le noyau cellulaire d'un embryon précoce de souris. Ce noyau a ensuite été manipulé et greffé. Il a produit des générations nouvelles, prometteuses de nouvelles conquêtes scientifiques.

Allant au-delà de certains stades de l'évolution et s'efforçant de réaliser une reproduction sans fécondation, la recherche parthénogénétique semble ardue et aléatoire.

Bien que les expériences dans ce domaine soient rares et malgré les doutes des chercheurs, la fascination des lecteurs de journaux, scientifiques ou non, porte à croire qu'une telle recherche est facile et possible ; comme si le clonage des êtres était une réalité non une théorie qui risque d'être pratiquement irréalisable. La parole de Dieu le Tout-Grand est vérité quand Il dit : *(MAIS VOUS NE SAUREZ VOULOIR VOTRE SALUT QU'AUTANT DIEU LE VEUILLE)* (Coran, Sourate n° LXXVI, verset 30) ; et quand Il dit : *(IL PEUT CREER CE QUE VOUS ÊTES LOIN DE SOUPÇONNER)*. (Coran, Sourate XVI, verset 8).

Aperçu sur le clonage

1 — Le noyau de chaque cellule humaine contient 46 chromosomes qui renferment les caractères vitaux de chaque individu.

2 — Chaque cellule humaine se divise en 2 parties semblables contenant chacune les 46 chromosomes, cette division se perpétue en générations de cellules similaires.

3 — Le spermatozoïde et l'ovule mûrs sont une exception. Chacune de ces 2 cellules ne contient que 23 chromosomes. Lorsqu'elles se rencontrent et se soudent, elles constituent la cellule de l'embryon qui contient 46 chromosomes et qui constitue la première étape dans la constitution de l'organisme humain.

4 — L'embryon fait aussi exception, puisqu'à sa division il ne produit pas de cellules similaires, mais des générations de cellules différentes qui se développent pour constituer un organisme humain.

Exemple

1 — Une cellule dermique de grenouille prélevée et mise dans un milieu favorable continuera à se diviser pour donner des millions de cellules dermiques.

2 — Un spermatozoïde et un ovule fécondés de grenouille mâle et femelle se diviseront sans donner de cellules similaires mais aboutiront à une grenouille.

Apport scientifique nouveau

Si on prélève une cellule dermique de grenouille dont on retire le noyau, d'une part et si on prélève d'autre part un ovule énuclé et qu'on mette le noyau de la cellule dermique dans l'ovule énuclé, la nouvelle cellule obtenue se divisera pour donner une grenouille identique à la grenouille initiale.

Réalisation scientifique

- 1 — Procréation sans accouplement entre mâles et femelles.
- 2 — Obtention d'un ou plusieurs clones identiques de la grenouille initiale.

Le problème posé dans le cas de la grenouille :

Théoriquement, les possibilités d'exploitation se multiplieront. Qu'en sera-t-il alors si cette expérience s'avère possible pour les êtres humains ?

Quelques résultats pratiques

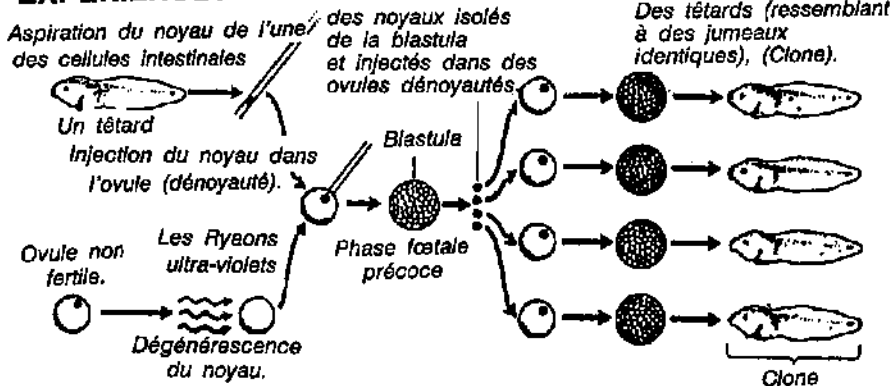
Avantages

Le clonage d'un grand nombre de génies et de surdoués.

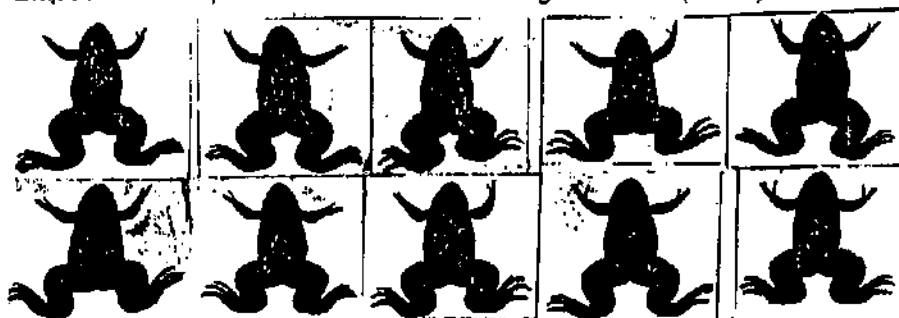
Inconvénients

- 1 — Possibilité de procréation sans accouplement.
- 2 — Dons et vertues ne seront plus tributaires de l'hérédité seulement.
- 3 — Risque de fléaux généralisés pour les êtres génétiques identiques. La différence et la variété génétiques constituent une protection pour la race humaine, et partant un facteur d'évolution essentiel.

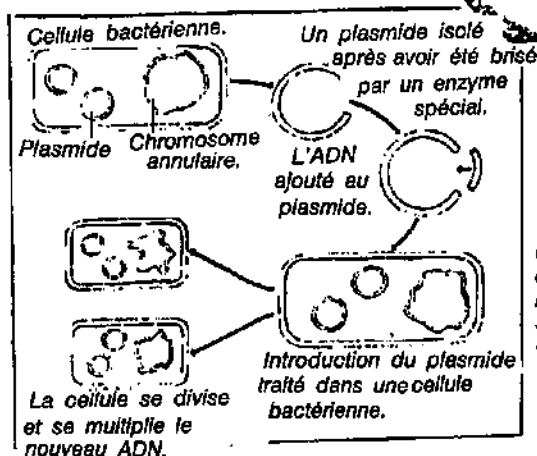
EXPERIENCES DU « GENIE GENETIQUE »



Etapes de la reproduction asexuelle des grenouilles (Clone)



Dix grenouilles procréées par cette procédure.



Cette souris a deux pères et deux mères ! (en plus de la mère nourrice qui l'a portée dans son utérus). Elle est produite de deux ovules fertiles de deux couples différents. L'embryon a été cultivé dans l'utérus d'une mère nourrice.

Introduction de l'ADN dans une cellule bactérienne.

LES PROCEDURES DICTATORIALES DE LA BIOLOGIE, SOUMISES A L'EXAMEN DE LA LOI ISLAMIQUE

Par le Professeur Docteur Ahmad Charafeddine

Le progrès scientifique, dans les domaines des sciences exactes et appliquées, a soulevé plusieurs questions que l'on peut ramener à trois sujets principaux :

Le premier concerne l'impact des méthodes scientifiques modernes sur la vie humaine.

Le second se rapporte à l'influence de ces méthodes sur les principes régissant les activités touchant à l'homme, dans son corps et sa vie.

Le troisième sujet est relatif au degré de la légitimité de l'adoption des procédures du progrès scientifiques.

Pendant les dernières années, ces sujets ont fait paraître, en particulier, plusieurs problèmes, dans le cadre de la relation entre les diverses disciplines de la médecine et de la biologie, d'une part, et, d'autre part, entre la loi islamique et le droit civil. Ce fut le résultat de la modification de quelques données traditionnelles sur lesquelles sont fondés les principes organisant les processus relatifs à l'existence et au corps de l'homme.

Cette modification est due à la découverte de quelques procédures nouvelles dans les domaines de la médecine et de la biologie. De même que l'application de ces procédures — ou rien que d'y penser — a fait paraître de nouveaux problèmes qui n'étaient pas directement traités par les textes (juridiques) existants.

La gravité de ces problèmes proviennent du fait qu'ils concernent les droits et les intérêts de l'homme, comme, par exemple, ceux de l'âme, de la natalité et de l'intellect. L'organisation de ces droits et intérêts jouit de la

sollicitude du législateur. De même que leur conservation est considérée comme l'un des objectifs fondamentaux de la législation islamique.

De ce fait on a ressenti l'importance des recherches qui délimitent les conditions dans lesquelles la descendance humaine peut profiter des acquis de la médecine et de la biologie, de la manière qui n'apporte pas atteinte aux fondements de la loi islamique, et qui ne nuit pas aux intérêts auxquels se rattachent les préceptes religieux.

En lisant les recherches spécialisées dans les domaines du génie génétique et de la gamétogénèse, on constate que le progrès prodigieux des sciences (la biologie en particulier, et, plus particulièrement l'embryologie et la génétique) pourrait causer, un jour, des changements fondamentaux dans la nature biologique humaine; ce qui pourrait provoquer, à l'homme de cette époque, des chocs psychiques. Et si les moyens médicaux et biologiques franchiront l'étape expérimentale à l'application pratique sur l'homme, on aura des résultats (néfastes) qui laisseront l'homme étourdi, et renverseront complètement quelques unes des données traditionnelles sur lesquelles les dispositions juridiques sont basées.

Nous nous limitons, dans cette étude, à dégager les problèmes qui résultent de la modification de la nature biologique de l'homme au moyen de quelques procédures visant la maîtrise des caractéristiques et du phénomène héréditaires de l'homme, de telle manière qu'un type d'être humain pourrait exister : un homme qui aura les qualités souhaitées — selon les circonstances — comme l'intelligence, la soumission et l'immunité contre la maladie.

Je voudrais, dès le début, attirer l'attention au fait que, dans cette étape primaire de la recherche, aucun chercheur n'est en mesure de donner une opinion juridique concluante et définitive. Il ne suffit pas de faire allusion aux règles générales et abstraites. La question n'est pas si simple. En fait, pour trouver des conclusions précises et spécifiques, il faut, d'un côté, assimiler les innovations de la médecine et de la biologie, et connaître leur fond et leur vraie nature, et, d'un autre côté, se consacrer à l'étude des ouvrages de jurisprudence islamique de caractère encyclopédique pour y trouver les détails en rapport avec le sujet. Je crois bien que nous savons tous qu'une telle recherche, basée sur la méthode scientifique indiquée, exige que l'on soit entièrement — ou presque —

disponible pour elle. Les difficultés auxquelles nous avons fait face et le temps que nous avons passé à la mise en œuvre de notre livre intitulé « Les dispositions juridiques des pratiques médicales », nous en a fourni la preuve.

Je mentionnerai donc (dans l'exposé suivant), quelques exemples des possibilités de manipulation de la vie humaine pour que l'on prenne conscience de la taille des troubles qu'elles provoqueront dans la structure de l'ordre social existant, et, en particulier, au niveau des rapports familiaux. Nous montrerons, ensuite, la méthode d'adaptation légale et juridique aux innovations de la médecine et de la biologie.

I — L'avenir biotechnologique de l'homme et les données de l'ordre social :

Les médecins, les biologistes et les chimistes sont parvenus à découvrir quelques mystères du mécanisme de la cellule vivante. Ils ont formulé quelques lois scientifiques qui consolident le fonctionnement du code génétique de la cellule. Puis ils ont commencé à concevoir l'avenir génétique des espèces vivantes, soit en fractionnant les cellules (c'est le génie génétique), soit en les associant (c'est la gamétogénèse).

Les savants ont ensuite utilisé ces méthodes (dans leurs recherches) pour maîtriser la formation génétique et le développement de la cellule. Il y a, en effet, ce qu'on appelle la reproduction au moyen des cellules somatiques. Les savants ont commencé à espérer réussir à transformer la cellule somatique en cellule foetale capable de se multiplier, une fois délivrée de sa fermeture chimique qui l'empêche d'imiter son origine. Ainsi, elle pourrait ressembler à son origine, la gamète mâle. L'un des usages envisagés de la technique de reproduction au moyen des cellules somatiques est la création du self biologique de l'homme. Cet usage se base sur la reproduction d'un duplicata conforme à l'homme duquel on a prélevé des cellules somatiques. On dirait qu'il serait possible de réaliser le même objectif même si la cellule prélevée appartenait à un cadavre humain, tant que la cellule même est encore vivante. Et c'est ainsi que l'on pourrait garder vivants les hommes de génie, pour que l'humanité puisse profiter de leur savoir.

Il serait convenable de mentionner un autre exemple d'application des moyens biologiques modernes qui ont brisé les limites séparant les différentes espèces de créatures.

Par un coup de génie, les savants ont pensé à mélanger les cellules humaines aux cellules végétales ou animales afin d'arriver à créer l'homme chlorophyllien ou l'homme ruminant. Par ces recherches, les savants espèrent créer une nouvelle race humaine dont la formation comporte quelques caractéristiques végétales ou animales souhaitables. (On envisage) de faire de l'homme un autotrophe qui se nourrit, comme les plantes, par ses propres substances organiques.

Les savants pensent aussi à créer une nouvelle espèce de la race humaine au moyen de la reproduction somatique, en développant les cellules mélangées. Quand on s'assure de sa réussite, la reproduction de cette nouvelle espèce pourra être généralisée par la voie normale, c'est-à-dire la reproduction sexuelle.

Mais la manipulation de la vie (humaine) ne s'est pas limitée au niveau organique. En effet, l'esprit scientifique moderne prévoit l'invention de nouvelles méthodes permettant la maîtrise de la volonté humaine au moyen d'un appareil électronique. Ce type de personne serait la personne électronique capable de satisfaire ses désirs et ses besoins au moyen de boutons placés sur son corps.

En dépit de ce que l'on dit sur la technologie de la reproduction, en prétendant qu'elle est encore dans la phase fictive et qu'actuellement elle n'est que chimérique, on constate que son expérimentation couronnée de succès a encouragé les savants à aviser l'application de ses lois scientifiques sur la race humaine. D'ailleurs, la transplantation des embryons et le bébé-éprouvette, ne sont qu'une concrétisation de l'ambition de l'homme de maîtriser sa nature et ses caractéristiques. Les efforts des savants dans ce domaine, concrétisent peut être le désir de l'homme de trouver l'elixir qui lui permettra de vivre éternellement et de vaincre, ainsi, la mort qui est, pourtant, une règle éternelle de Dieu à l'égard de ses créatures. Nous évoquerons ici le cas d'un millionnaire étranger qui demanda la production d'un duplicata de sa personne. Il était même disponible à financer des recherches sur la reproduction somatique. Une telle pensée comporte beaucoup de significations qui n'échappent pas aux personnes intelligentes.

Si l'on pourrait dissiper le vertige qui s'emparerait de l'esprit humain en sachant la nature des pouvoirs de l'homme futur, on comprendrait, après, que de tels moyens biologiques finiraient par provoquer une vague de désordre véhément dans l'ordre social existant.

Dans cette étape de recherche préliminaire, tout ce que nous pouvons présenter, à propos des conséquences possibles de l'avenir biologique de l'homme, sont des questions que l'on se pose : comment la relation entre les duplicata produits au moyen de la reproduction somatique, et les descendants des origines au moyen de la reproduction sexuelle, serait-elle établie ? L'homme qui cherche à être immortel grâce à la reproduction de ses cellules somatiques, ne sait-il pas que son idée se heurte à la fatalité de la mort et que parmi ses conséquences l'interruption des principes de la succession ? Ne comprend-il pas que sa maîtrise du choix de sexe du fœtus perturbe l'équilibre naturel assuré par la puissance divine et ses lois ? A notre avis, de telles conséquences n'étaient pas complètement absentes des esprits des savants. Ils les avaient certainement prévues, tout comme le danger de la défiguration de la création de l'être vivant, qui résulte de la manipulation des cellules somatiques et des gamètes.

L'homme n'a-t-il plus besoin de chercher l'affection et la bonté dans le mariage, considéré par la religion comme le fondement de la reproduction ? *(ET C'EST UN AUTRE SIGNE DE LUI QUE D'AVOIR CREE POUR VOUS, ISSUES DE VOUS-MEMES, DES EPOUSES AUPRES DESQUELLES VOUS VOUS DELASSEZ. ET IL SUSCITE ENTRE VOUS ET ELLES AFFECTION ET BONTE. IL Y A LA DES INDICES CERTAINS POUR QUI SAIT Y REFLECHIR)⁽¹⁾*. L'homme, de nos jours, n'a-t-il pas assez à endurer des malheurs de la discrimination raciale, basée sur des considérations externes, comme la couleur, pour qu'il supporte un nouveau malheur de la biologie qui lui apporte un nouveau genre humain qui, du fait de ses composantes internes, réunit les caractéristiques qui pourraient servir de base pour anéantir le reste de la race humaine, pris pour une survivante du passé ? N'a-t-il pas vu que son attaque à l'œuvre divine et sa vanité de son savoir séculier, pourraient le conduire, par vanité aussi, à nier sa servitude ? *(QUEL TEMPS NE S'EST-IL POINT*

(1) Coran, Sourate N° XXX, Verset 21.

ECOULE, AVANT QUE L'HOMME AIT VRAIMENT EXISTE ? NOUS LE CREONS EN VERITE A PARTIR D'UNE SEMENCE AUX ELEMENTS CONJUGUÉS. POUR L'EPROUVER, NOUS LE DÔTONS DE L'OUÏE ET DE LA VUE)⁽²⁾. L'homme n'a-t-il pas saisi, enfin, que l'idée de l'immortalité est une idée satanique ? (SATAN S'EMPLOYA A LE TENTER : « ADAM, LUI DIT-IL, VEUX-TU QUE JE TE MONTRE L'ARBRE DE L'IMMORTALITE ET UN ROYAUME IMPERISSABLE ? »)⁽³⁾.

C'était là de simples exemples des conséquences qui pourraient découler des tentatives de l'homme de maîtriser sa nature. Cette tentative, si elle devrait réussir, pourrait plonger l'homme dans une ère nouvelle que l'on pourrait appeler l'ère de la dictature de la biologie qui nous rappellerait de la période hitlérienne.

La biologie médicale est devenue, ainsi, grâce au progrès scientifique, plus efficiente et plus audacieuse que la médecine classique. Aussi est-elle devenue plus efficace et plus dangereuse. On a peut-être saisi, de ce qu'on est venu de dire plus haut, une part des troubles que les découvertes de la biologie et particulièrement la technologie de la reproduction, pourront engendrer au niveau des principes traditionnels qui considèrent l'inviolabilité de l'âme et du corps comme l'une des bases fondamentales de l'ordre social en vigueur. Si on ne contrôle pas ces découvertes, elles finiront par changer les traditions, les idées et les mœurs. Les juristes doivent y faire face et établir les dispositions inspirées de la loi islamique, pour que ces découvertes ne dépassent pas les limites et ne soient pas en contradiction avec la loi divine (**TELLE FUT DE TOUT TEMPS LA LOI DE DIEU, LES LOIS DE DIEU DEMEURENT IMMUABLES**)⁽⁴⁾. Le législateur nous ordonne, en effet, de nous mettre à l'écart de tout ce qui oppose aux préceptes et aux objectifs de la loi islamique (**PRENDS GARDE DE CEDER A LEURS MANŒUVRES POUR LEUR SACRIFIER UNE PART DE CE QUE DIEU T'A ENSEIGNE !**)⁽⁵⁾.

(2) Coran, Sourate N° LXXVI, Versets 1-2.

(3) Coran, Sourate N° XX, Verset 120.

(4) Coran, Sourate N° XLVIII, Verset 23.

(5) Coran, Sourate N° V, Verset 49.

II. Méthodes de l'adaptation légale des innovations de la médecine et de la biologie :

La loi islamique encourage la recherche scientifique considérée comme l'un des moyens permettant de découvrir les merveilles de la création et, par conséquent, l'unicité de Dieu (*C'EST AINSI QUE DE TOUS LES SERVITEURS DE DIEU, SEULS LES VRAIS SAVANTS SAVENT LE CRAINDRE*)⁽⁶⁾. Mais la recherche scientifique fait des errements et des bévues qui ne concordent peut-être point avec les objectifs généraux de la loi islamique. Il est donc indispensable d'examiner les acquis de la science moderne à la lumière des règles établies par le Révélateur de la loi, Le Tout Savant Connaisseur des affaires de Ses créatures (*JUGE DONC ENTRE CES GENS D'APRES CE QUE DIEU T'A REVELE. NE TE LAISSE PAS TENTER PAR LEUR FAUSSE DOCTRINE POUR ABANDONNER LA VERITE QUI T'EST PARVENUE ! A CHACUNE DE VOUS, NATIONS, NOUS AVONS FAIT UN STATUT ET UNE VOIE QUI LUI SONT PROPRES*)⁽⁷⁾. Je dis cela pour attirer l'attention à un fait : Si nos circonstances actuelles nous ont obligés d'importer les applications de la science moderne, et, de ce fait, d'être dépendants de ceux qui ne professent pas notre religion, il faut que notre indépendance, en ce qui concerne les modalités relatives aux applications, soit assurée, surtout quand celles-ci concernent la créature de Dieu. La théologie islamique, en effet, nous met en garde contre l'obsession par la reproduction, qui nous empêche d'obéir à Dieu (*LA REPRODUCTION VOUS OBSEDERA, JUSQU'AU JOUR OU VOUS CONNAÎTEZ LE SUPPLICE*)⁽⁸⁾.

Il est inconcevable que la loi islamique qui approuve, cependant, tout progrès scientifique au profit de l'humanité, dépende des moyens scientifiques modernes dont les conséquences néfastes menaçant l'avenir de l'humanité, restent mal conçues par l'homme de notre époque. Néanmoins, le Législateur suprême (*IL SAIT TOUT DU PRESENT ET DU PASSE DES ÊTRES, ET ILS N'APPREHENDENT RIEN, EN VERITE, DE SA SCIENCE HORS CE QU'IL VEUT LEUR CONCEDE. SON TRÔNE S'ETEND AUX CIEUX ET A LA TERRE*)⁽⁹⁾.

(6) Coran, Sourate N° XXXV, Verset 28.

(7) Coran, Sourate N° V, Verset 48.

(8) Coran, Sourate N° CII, Versets 1-2.

(9) Coran, Sourate N° II, Verset 255.

Bien que les applications de la technologie de reproduction dans les domaines végétal et animal soient utiles à l'homme et que la loi islamique n'interdise pas de s'en servir, puisque Dieu a asservi toutes Ses créatures à l'homme (*TOUT CE QUI EST DANS LES CIEUX, TOUT CE QUI EST SUR TERRE VOUS EST ASSUJETTI PAR DIEU, DE QUI TOUT PROCEDE*)⁽¹⁰⁾, penser à l'usage de ces applications sur l'homme nécessite l'élaboration d'un statut juridique pour que l'homme puisse s'y référer, en prenant acte de ses clauses (*S'ILS PASSENT OUTRE A TA SENTENCE, N'EN SOIS PAS ETONNE : LA COLERE DU SEIGNEUR EST PRÊTE A LES FRAPPER POUR CERTAINS DE LEURS CRIMES. NOMBREUX SONT LES PERVERS PARMIS LES HOMMES !*)⁽¹¹⁾. L'homme doit donc savoir que son audace d'agir contre la loi divine, et sa capacité de changer la nature biologique des espèces végétales et animales, ne prouvent nullement qu'il est en mesure de manipuler la vie humaine et de changer la nature innée de l'homme (*LA TERRE S'EN TROUVE TOUTE PAREE ET EMBELLIE. LES HOMMES S'EN CROIENT LES MAÎTRES. MAIS NOS ORDRES ONT PASSE LA, DE JOUR OU DE NUIT, ET TOUT S'EST TROUVE ANEANTI, COMME SI JAMAIS CULTURE N'AVAIT PROSPERE EN CES LIEUX. AINSI SE TROUVENT EXPOSES NOS SIGNES A QUI SAVENT EN MEDITER LE SENS !*)⁽¹²⁾.

Ainsi se dégagent l'intérêt de la mise en évidence des limites que l'homme doit observer et des règles auxquelles il doit se conformer en essayant de transformer sa nature, et l'importance de la codification des clauses qui peuvent régir l'expérimentation des méthodes biotechnologiques sur l'homme. Ces clauses aident l'homme à choisir les méthodes susceptibles de réaliser à l'humanité le bien que son Créateur lui a destinée.

Cette étude préliminaire des problèmes de la technologie de reproduction donne l'impression que les méthodes suivies sont, selon la loi

(10) Coran, Sourate N° XLV, Verset 13.

(11) Coran, Sourate N° V, Verset 49.

(12) Coran, Sourate N° X, Verset 24.

• Ce verset, tel qu'il est interprété, prête à équivoque, car rien n'indique que la capacité présumée concerne, en particulier, la nature humaine. Le sens saisi par les exégètes de ce verset est que la vie, ici-bas, finira quand Dieu le voudra, après l'expansion et l'enracinement des civilisations. Tel cas est pareil à la végétation de la terre qui, après avoir effleuré et jugé récoltable, pourrait être ravagée par un incendie ou un orage dû à la volonté divine et, ainsi, il sera entièrement détruit — Mohamed al-Achaqar.

islamique, illicites parce qu'elles sont en contradiction avec quelques uns de ses fondements. Mais il est possible qu'après une étude minutieuse et approfondie du fond et des conséquences de ces méthodes, quelques unes d'entre elles s'avèreront susceptibles de réaliser des résultats positifs ; on pourra aussi s'en servir aussitôt que leur usage sera soumis à des conditions garantissant leur accord avec les textes jurisprudentiels péremptoires.

Je crois qu'une telle étude est nécessaire dans cette époque où les conquêtes de la science se multiplient d'une rapidité incroyable. Il est donc inconcevable que l'élaboration des dispositions jurisprudentielles soit remise à plus tard, quand l'homme sera séduit par les méthodes biotechnologiques. En les appliquant, il recourra, à ce moment là, à l'arbitrage de ses passions, sans tenir compte de leur statut juridique dont l'élaboration a été négligée.

A notre avis, il est inadmissible de donner un statut aux découvertes scientifiques avant d'assimiler leur fond et de prévoir leurs conséquences dans la vie humaine, qu'elles soient bénéfiques ou nuisibles. Certes, il n'y a pas de plus facile que d'adopter une position considérant illicite toute innovation en médecine ou en biologie, pour la simple raison qu'elle se heurte aux conclusions de notre pensée humaine traditionnelle. Mais la vraie difficulté réside dans l'assimilation intelligente et réfléchie de ces innovations, ainsi que dans leur confrontation avec les fondements de notre loi islamique qui ne peuvent être ni absurdes ni futiles. Le Législateur lui-même nous incite à découvrir les secrets qu'il a mis dans Sa créature (*DIS : « ALLEZ DE PAR LE MONDE ET VOYEZ COMMENT DIEU A CREE LES ÊTRES UNE PREMIERE FOIS »*)⁽¹³⁾, et, par conséquent, d'établir, dans les limites des textes péremptoires et des objectifs généraux de la loi islamique, les dispositions convenables aussi bien aux bienfaits qu'aux méfaits des innovations scientifiques.

Cependant, il ne faut pas croire qu'en recourant aux fondements de la loi islamique, on parviendrait facilement à un résultat satisfaisant, par une simple fatwa, en quelques lignes, émanante d'une autorité ou d'une autre. En effet, ce résultat ne pourrait être valable qu'en adoptant, dans la

(13) Coran, Sourate N° XXIX, Verset 20.

recherche, une méthode scientifique rigoureuse qui laisse de côté la passion et aborde, avec pondération, les chocs de l'avenir.

Pour bien saisir la question, on doit commencer par la coopération entre les différents spécialistes, en médecine, en biologie, en jurisprudence et en droit, pour échanger les connaissances et entreprendre des discussions fructueuses. C'est après l'assimilation des dimensions de l'avenir biologique de l'homme que les jurisconsultes peuvent élaborer, selon les procédés suivis en droit islamique, les dispositions juridiques qui les concernent.

Et, à ce propos, je voudrais souligner que la recherche sérieuse et fructueuse des dispositions concernant les innovations médicales et biologiques, nécessite, en plus de l'observance des textes péremptoirs dans leurs détails qui se rapportent à la question, l'interprétation personnelle et non pas l'imitation, c'est-à-dire la conformité absolue aux interprétations des anciens jurisconsultes. A l'instar de ceux-là qui avaient déployé des efforts en interprétant les textes religieux, en tenant compte des réalités de leurs époques, nous avons, nous aussi le droit de chercher nous-mêmes, les dispositions correspondant à notre époque, tant que notre effort, comme le leur, se base sur des principes puisés dans les sources fondamentales de la loi islamique.

Toutefois, les approches modernes ne nous empêchent pas de nous inspirer des méthodes anciennes. Elles nous permettent d'être, comme les anciens, conformes aux conditions instituées par la loi islamique pour établir des dispositions exemptes des influences de la passion. En se conformant à ces conditions, la différence entre la pensée de l'imitateur et celle de l'innovateur devient concevable. A l'inverse de l'imitateur, l'innovateur assimile les nouveautés scientifiques et se représente les bienfaits et les méfaits qui en découlent, puis il présente la synthèse de ses efforts de recherche. Et puisque chaque nouveauté nécessite une nouvelle jurisprudence basée sur les fondements de la loi islamique elle-même, contenus dans le Coran et la Tradition, il est normal que les dispositions jurisprudentielles, qui sont de simples interprétations et commentaires de ce qui est global dans le Coran et la Tradition changent elles aussi suivant le changement du temps. Seuls les fondements authentiques de la loi islamique sont invariables.

En plus des difficultés auxquelles les jurisconsultes innovateurs font

face quand ils se heurtent aux idées traditionnelles, il existe d'autres difficultés, de genre scientifique, qu'ils affrontent et qui nécessitent de leur part un temps et un effort si considérables. Ces difficultés surgissent quand les juristes essayent de rattacher les détails de la jurisprudence concernant la vie humaine en général et la médecine en particulier, aux principes fondamentaux qui leur aident à établir les dispositions convenables aux découvertes des sciences modernes. Cependant, quand on insiste sur la nécessité d'un climat de liberté et de sécurité pour que le juriste puisse innover, on ne veut nullement l'autoriser à embrasser toute idée nouvelle et embellie (*MAIS QU'EST-CE QUE TOUT CELA SINON JOUISSANCE EPHEMERE D'ICI-BAS ? LE ROYAUME FUTUR, AUPRES DE TON SEIGNEUR, EST RESERVE AUX PIEUX*)⁽¹⁴⁾. Nous voulons, en vérité, le libérer de la tendance conservatrice et traditionnelle qui l'empêche d'innover et d'établir des dispositions qui conviennent à notre époque et à propos desquelles nous ne devons nous référer qu'aux principes fondamentaux contenus dans la source intarissable (de la loi islamique) : le Coran et la Sunna (*ATTACHE-TOI FERMEMENT A CE QUI T'EST REVELE, CAR TU SUIS UNE VOIE DROITE. EN VERITE, CE CORAN EST UN RAPPEL ET POUR TOI ET POUR TON PEUPLE, VOUS SEREZ INTERROGES A SON SUJET*)⁽¹⁵⁾.

La question que l'on pose, maintenant, concerne la tentative de rendre licite l'illicite, et de considérer le licite comme illicite, sans se référer à l'autorité de la révélation divine. Une telle question nécessite, de notre part, le discernement et la précision, pour éviter les interdits et que nos positions ne soient pas arbitraires (*NE DITES PAS ARBITRAIREMENT : « CECI EST LICITE, CELA EST ILLICITE ». CE SERAIT IMPUTER UN MENSONGE A DIEU. CEUX QUI IMPURTENT DE PURS MENSONGES A DIEU NE PROSPERERONT JAMAIS*)⁽¹⁶⁾.

Nous voudrions, finalement, bien préciser, que nous n'avons nullement l'intention de mettre en exergue, dans cette communication, un statut juridique déterminé concernant les pratiques influant sur la nature biologique de l'homme. Le moment n'est, certes, pas encore venu pour prendre l'initiative d'un tel statut. Il s'en faut, en fait, de plusieurs années

(14) Coran, Sourate N° XLIII, Verset 35.

(15) Coran, Sourate N° XLIII, Versets 43-44.

(16) Coran, Sourate N° XVI, Versets 116-117.

pour assimiler les pratiques précitées, et d'un grand effort pour les concevoir et les examiner attentivement. Nous avons voulu, simplement, envisager deux objectifs : Exprimer, d'une part, notre point de vue au sujet de la méthode à suivre pour adapter les innovations médicales et biologiques au droit islamique. D'autre part, nous voulons signaler que l'incapacité de la production jurisprudentielle de nos jurisconsultes de faire face aux événements contingents, n'est pas d'ue au manque de la théologie islamique de traiter les innovations signalées. Mais elle ressort de deux catégories de causes :

La première concerne la manière de pensée du jurisconsulte. Il est, souvent, conservateur. Il tend, par nature, à imiter ses prédécesseurs, qui n'ont pas vécu les antagonismes de notre époque (et des époques postérieures).

Quant à la deuxième catégorie de causes, elle est en rapport avec les conditions sociales qui environnent le jurisconsulte et l'empêchent d'innover. En fait, pour que son innovation se concrétise et arrive à maturité, il lui faut le temps, l'effort et la sécurité nécessaires, qui ne sont pas actuellement garantis.

Nous avons le grand espoir, à ce moment où quelques Etats islamiques, comme le Koweït, adoptent l'idée du progrès scientifique conformément à nos principes spirituels, que l'on s'occupe de la formation des jurisconsultes spécialisés en sciences cosmiques, tout en leur garantissant une ambiance favorable et encourageante à la création.

Cette démarche est une application fidèle de la méthode encyclopédique adoptée par nos prédécesseurs, de l'âge d'or de l'Islam, tels que al-Râzî (Rhazes) et Ibn Sînâ (Avicenne) qui étaient versés en médecine en chimie et en philosophie, et Ibn al-Haytham qui était spécialisé en mathématiques, en astronomie et en médecine.

Ibn al-Nafis, de sa part, peut nous servir de modèle. Ses ouvrages, considérés comme des chefs-d'œuvre de la renaissance islamique, traitent des sujets multiples et variés, se rapportant à la médecine, la biologie, la philosophie, la tradition du Prophète et la jurisprudence.

Si l'on relit son « *Kitâb Fâdhil Ibn Nâtîq* », intitulé aussi « *al-Risâla al-Kâmilîyya* » — un traité sur la vie du Prophète — on constatera qu'il a exposé quelques faits relatifs à ce qu'on appelle « science de la

prédiction », et abordé, dans un style philosophique, le devenir de l'humanité. Dans l'un des chapitres de ce traité, il fit mention de la génération spontanée.

Et, bien que cette mention s'inscrive dans ce qu'on appelle « *la science fiction* », elle indique qu'Ibn al-Nafis a prévu la probabilité de la reproduction sans qu'il y ait de rapport sexuel. Et c'est là un but auquel les savants de nos jours veulent parvenir.

Dans la *Risâla Kâmilîyya*, Ibn al-Nafis a essayé de démontrer que les fondements de la foi peuvent être tirés, rationnellement, des inventions scientifiques. C'est pour cette raison que, à son avis, la religion et la science ne s'opposent pas. Ce qui est particulièrement significatif, pour notre sujet, dans la pensée d'Ibn al-Nafis, compté parmi les adeptes du chaféisme par al-Sabkî dans « *Les grandes classes des Chaféïtes* », c'est qu'il n'acceptait une idée de ses prédécesseurs, aussi bien en médecine qu'en jurisprudence, qu'après réflexion et examen minutieux. Les Actes du 2ème colloque de la médecine islamique nous ont déjà montré comment Ibn al-Nafis s'opposait aux idées de ses maîtres en médecine, comme Ibn Sînâ (Cf. en particulier l'importante étude présentée par le Docteur Abou Châdî).

A QUEL DEGRE LA MAITRISE DES DONNEES HEREDITAIRES EST LEGITIME ?

Par le Docteur Abdessattâr Abou Ghadda

Avant-Propos : L'hérédité d'après la médecine et le patrimoine jurisprudentiel :

Malgré le nombre limité des écrits traitants de l'hérédité, les anciens, à savoir les médecins, les juriconsultes et autres savants qui ont évoqué plus ou moins ce thème, n'ont pas négligé cette discipline surtout après avoir su que la tradition du Prophète, rapportés par al-Boukhârî et Mouslim, l'a mentionnée en ces termes : « *Ton fils pourrait tirer son origine de sa parenté* », évoquant le cas de quiconque est surpris d'avoir un enfant qui ne lui ressemble pas mais qui ressemble à l'un de ses aïeuls. Les anciens se sont contentés de découvrir les caractéristiques héréditaires mais ils n'ont pas aspiré à en tirer profit en la maîtrisant. Ils s'agit d'un domaine dans lequel la médecine a connu des recherches poussées qui ont permis de sélectionner, de produire, de modeler et de transformer. On a cueilli de certaines expériences tous les fruits espérés et on est sur le point de tirer profit des résultats d'autres expériences. D'autres résultats sont jugés possibles par les spécialistes.

Personne ne peut se passer du besoin qui nous pousse à mentionner la position de la loi islamique vis-à-vis des questions plus ou moins réalisées par l'hérédité suite à la tâche primordiale accomplie par les médecins versés dans cette discipline scientifique. Cette tâche doit précéder la déclaration du jugement. Il s'agit d'exposer la conception et de présenter les renseignements qui éclairent les données de chaque question afin que l'on puisse la concevoir facilement et recourir aux procédures convenables, tout en tenant compte des buts, des avantages et des inconvénients.

Si on juge nécessaire une définition de l'hérédité, avant d'exposer les

procédures auxquelles elle s'attache, et examiner sa légitimité, on pourrait la définir ainsi : « *L'hérédité consiste en une transmission des caractères d'un être vivant à ses descendants, des ascendants aux descendants. Elle comporte aussi, en plus de la transmission des caractères, la transmission des maladies héréditaires*⁽¹⁾ ».

Avant de finir cet avant-propos et d'entamer le fond de la matière, il faut signaler qu'en étudiant certains aspects de cette discipline, la contribution de l'homme à son élaboration, et la manière à travers laquelle le microcosme exprime le macrocosme, on répond à l'appel divin éternel à méditer sur l'âme et à contempler les secrets de la création divine admirable. Cela servira, à l'homme, de sermon et l'incitera à tirer des enseignements (*IL S'EN TROUVE AUSSI EN VOUS-MÊMES, EH QUOI ! NE SAURIEZ-VOUS LES VOIR*)⁽²⁾. L'homme passera, ensuite, de la méditation sur la création à la foi sincère en Dieu. Ainsi il agira davantage par certitude de la puissance et la sagacité divines et aura la sérénité de l'âme dûe à sa conviction de la divinité et de l'unicité de Dieu.

S'il nous arrive de rencontrer dans quelques études scientifiques une nette distinction entre l'utile et le nuisible, cela ne vise que le rejet d'une catégorie de sciences qui a eu pour but de ridiculiser la raison humaine ou de défier l'apport de la nature innée de l'homme. Quant à la science qui pourra inciter l'homme à méditer sur l'univers et sur son créateur, elle fera partie des sciences jugées indispensables à apprendre, tout en tenant compte de son profit matériel.

*** La préservation de la génération est l'un des objectifs de la loi islamique :**

Les problèmes de l'hérédité tirent leur importance du fait qu'ils sont liés étroitement à l'un des objectifs de la loi islamique, à savoir la préservation de la génération et la conservation de la génécologie. Cet objectif est l'un des cinq universaux que la loi islamique tâche de sauvegarder, à savoir la religion, l'âme, la raison, la génération, et les biens. C'est pour cette raison

(1) Docteur Chawkat al-Chatfi : Histoire de la médecine, publications de l'Université de Damas, p. 109.

(2) Coran, Sourate N° LI, Verset 21.

que tant de lois religieuses sont à l'appui de ces universaux. Certaines doivent être appliquées parce qu'elles représentent des nécessités ; d'autres, moins importantes, sont des besoins. Et parallèlement à cela se dresse l'ensemble des lois religieuses qui traitent des cas de précautions luxueuses. Ces lois religieuses sauvegardent les cinq universaux y compris la génération, d'une manière très efficace qui permet au moment propice d'ordonner le bien et de défendre le mal.

Le contexte ne nous permet pas d'étaler un savoir qui prouve le soin apporté par les lois religieuses à l'égard de l'espèce humaine pour la sauvegarder et l'honorer, car elle est sollicitée généreusement plus que de nombreuses créatures.

Ce soin vise à insister sur le devoir de préserver la santé de l'être humain des maux et de conserver son privilège afin qu'il soit perspicace, quand il décide de faire quoi que ce soit, touchant cette question fondamentale, et qu'il obéisse aux règles naturelles prescrites par sa nature innée pour accomplir sa destinée réglée par Dieu au sujet de la procréation légale et saine (*C'EST LUI QUI VOUS FORMA D'UN SEUL ÊTRE ET DE LUI TIRA SON EPOUSE AFIN QU'IL PÛT TROUVER SON REPOS AUPRES D'ELLE. APRES QU'ILS SE FURENT UNIS PAR LA CHAIR, LA FEMME EN SENTIT UN FARDEAU LEGER QUI NE POUVAIT LA GÊNER ; ELLE S'EN TROUVA ENSUITE PLUS ALOURDIE. ALORS LES DEUX EPOUX SE MIRENT A IMPLORER DIEU, LEUR MAÎTRE : « DONNE-NOUS, SEIGNEUR, UN FILS QUI SOIT BIEN CONFORME : NOUS T'EN RENDRONS GRACE ! »*) (Sourate N° VII, Verset N° 189).

Il résulte de ce verset et d'autres semblables, que le mariage est la voie saine que Dieu a inspirée à ses créatures pour sauvegarder l'espèce humaine. Et c'est uniquement à l'aide du mariage que se réalisent la tranquillité, l'amour et l'indulgence. Mais laisser tomber cette bonne règle en désuétude expose l'un des cinq universaux, c'est-à-dire la préservation de la génération à des ébranlements solides qui le déracinent. Ainsi seront sacrifiées de grandes vérités sur lesquelles sont fondés l'existence de la société humaine et son bonheur, à savoir la paternité, la maternité et leurs conséquences, les règles de la pension, de l'héritage, et les fondements de la solidarité familiale gérés par les règles qui forment le statut personnel de l'homme (c'est-à-dire les droits de la famille).

*** Les modalités du contrôle des données héréditaires**

Les cas à étudier sont au nombre de trois :

1) Le clonage : Il s'agit d'obtenir des clones sans avoir recours à l'accouplement.

2) La mixtion des caractères spécifiques d'une créature en manipulant ses caractères héréditaires.

3) La procédure à une sélection d'une espèce déterminée en gardant intact son élément de la première phase du fœtus.

Mais puisque ces cas ne sont pas à l'apogée de la recherche dans ce domaine, on fera mieux de les étudier suivant une autre classification qui tient compte de la finalité, est-elle préventive ou curative ou consacrée à d'autres buts... Tout cela est le fruit de la propagation de ces données suite au progrès de la science de l'hérédité et à la découverte des codes auxquels elle se réfère.

*** Les mobiles préservatifs et l'hérédité**

On a signalé, auparavant, que parmi les prescriptions divines figurent des règles spécifiques pour sauvegarder la procréation afin d'éviter tout ce qui pourra lui porter un préjudice ou lui causer un dommage exagéré et humiliant. Ces règles religieuses se manifestent suivant deux sortes de procédures :

La première est préventive ; elle devance le danger et trouve le moyen de l'éviter ou d'agir en sorte que ses conséquences soient faibles et limitées.

La deuxième est curative ; elle subvient à un besoin de défendre le mal et éviter les causes du préjudice qui peuvent arriver. Les ordonnances médicales en tiennent compte pour rétablir le préjudice porté à la nature humaine et faire disparaître les maux et les dommages à l'aide des moyens licites.

Quant aux procédures ayant trait préventif, elles forment une question abordable car l'homme a droit à agir dans la mesure du possible pour éviter le mal, qu'il s'agisse d'un préjudice physique qui durera le long de la

vie de l'homme ou d'un dommage survenu au cours de sa vie et qui contribue à changer ses aptitudes conformes à sa nature innée.

La prévention et la précaution sont recommandées quelle que soit la procédure médicale licite. Les textes religieux à ce titre sont nombreux, et on se contente d'en citer trois exemples liés au sujet de la génération. Ces exemples nous montrent clairement qu'il faut suivre les recommandations qui préservent les jeunes des conséquences héréditaires dès que leur premier phénomène se manifeste, à partir du mariage qui réunit les deux parties contribuant à former la spécificité des caractères héréditaires.

Premièrement, à travers le choix réciproque du partenaire. L'affaire concerne le mari car souvent c'est lui qui entreprend les fiançailles et manifeste le désir. La tradition prophétique, rapportée de manière différentes mais faibles, précise : *« Choisissez là où vous mettez vos spermatozoïdes, prenez pour épouses les femmes qualifiées et unissez-vous à elles par le lien du mariage »*, (rapportée par al-Hâkim, al-Bayhaqî et Ibn Mâja).

Ibn Adiy et Ibn Asâkir ont rapporté la version suivante : *« Il arrive que les femmes enfantent ceux ou celles qui ressemblent à leurs frères ou à leurs sœurs »*. Al-Bayhaqî a rapporté : *« Le cas des hommes est pareil au cas des métaux ; la race est intrigante et la conduite vicieuse est semblable à la race défectueuse »*.

Al-Daylamî a cité : *« Vous vous mariez convenablement car la race est intrigante »*. Abou Moussa al-Madîni a dit : *« Choisissez là où vous mettez vos spermatozoïdes car la race est intrigante »*.

Deuxièmement, éviter de se marier aux proches parents pour être à l'abri de la défectuosité de la postérité. A ce sujet on a cité que Omar Ibn al-Khattâb — que Dieu soit satisfait de lui — s'est adressé à la famille des Saïb, en ces termes : *« Vous avez amaigri, cherchez à vous marier ailleurs, c'est-à-dire aux étrangères »* (ont rapporté Ibrahim al-Harbî, dans son livre intitulé *« Les mots difficiles du Hadhith »*, et Abou Naïm dans *« Le mérite des frais »*). Toutefois on mentionne une citation qui est plus ou moins solide *« Quiconque se marie au proche parent, son cas est semblable au cas de celui qui se contente du pâturage de son*

campement ». Il nous est parvenu dans une autre référence : « *Cherchez ailleurs et évitez les lieux proches* »⁽³⁾,

Les Arabes ont connu cette idée qui s'est répétée à maintes reprises, dans la poésie, tel que :

Le déshonneur de Bilâl ne vient pas de sa mère,
son oncle maternel ne correspond pas à son oncle paternel

ou :

Je me suis marié à une étrangère dans l'intention d'enfanter,
elle l'a mis au monde défoncé conforme à son oncle paternel...⁽⁴⁾.

Un autre poète a fait mention des inconvénients :

Celui-là est Ubayd, il a capté Mayya,
Ah s'il la féconde et lui donne un enfant.
Qu'elle porte et met au monde, chétif et maigre.

Troisièmement, éviter la contagion et la transmission des maladies héréditaires aux individus sains, surtout quand on décide de se marier avant de guérir de ces maladies faciles à transmettre à la postérité.

A ce propos on cite une tradition authentique du Prophète, rapportée par al-Boukhârî et Mouslim : « *Qu'on n'associe pas un malade à un homme sain* ». Al-Boukhârî et Ahmed ont aussi rapporté dans le « *Mousnad* » : « *Évitez la contagion, le présage, le hibou et le lieu désert* » et « *Sauvez-vous du lépreux comme vous vous sauvez du lion* ».

*** L'influence de l'objectif sur les changements héréditaires.**

La loi religieuse, concernant les procédures ou les actes qui relèvent du domaine de l'hérédité, dépend du but qu'on veut atteindre. L'objectif à atteindre lui-même, est soumis à une comparaison entre les bienfaits et les méfaits, ou le nuisible et le bénéfique. Il s'agit d'une comparaison

(3) « *Commentaire des vivants* », de Zabîd/384.

(4) « *Les mots difficiles du Hadîth* », de Khatabî 2/549.

recommandée juridiquement suite aux décisions des savants versés en théologie et qui annoncent qu'il est rare qu'un acte quelconque s'adonne entièrement à l'utile et à l'agréable sans qu'il ne soit, plus au moins, préjudiciable soit à la religion soit aux biens. L'essentiel est de se rendre compte de la contribution dominante. Cela veut dire que l'intérêt présumé est réalisé malgré le préjudice minime engendré. C'est le cas où, à défaut de la purification, on commettra l'acte moins préjudiciable pour échapper à l'acte beaucoup plus préjudiciable.

*** Le respect de l'intégrité de la procédure**

Il faut, en plus de la légalité de l'objectif, que l'on tienne compte de la légalité de la procédure entreprise.

Elle doit être un moyen licite qui permettra d'épargner à l'homme des dangers provenant de l'hérédité de la part du père ou de la mère. En effet, tant de textes religieux nous recommandent de chercher le profit. On se contente d'en citer cette tradition du Prophète : « *Cherche ardemment ton profit, aie recours à Dieu et ne sois pas incapable* ».

Il est évident que le souci de l'Islam d'unir la noblesse de l'objectif à la lucidité de la procédure, émane d'une conception qui considère que l'obligation demeure continue et concerne tout acte, qu'il soit moral ou matériel, et que les moyens et les procédures sont soumis aux mêmes lois que les buts et les objectifs. L'idée qui part du principe que l'objectif profitable tolère le recours au moyen néfaste n'existe pas en Islam. Le culte et la soumission concernent l'intention et l'action à la fois. Et cela ne signifie pas que les précautions sont exclues de la procédure. Mais on cherche à ce que l'intérêt soit fondamental et que son profit soit beaucoup plus que son préjudice, et que le moyen qui ait servi à l'avoir soit, en lui-même, un acte légal, sans tenir compte de sa relation avec l'objectif et l'intention.

Il en résulte qu'il est inadmissible, quelles que soient les circonstances, de considérer comme objectif légal le désir de la reproduction ou de la luxure, de considérer comme objectif légal le désir de la reproduction ou de la volupté ou de la frivolité ou de la dépravation. Tel est le mobile qui pousse actuellement, en général, les hommes à agir en ce qui concerne le domaine de l'hérédité.

On en déduit qu'il existe des lois et des références qui gèrent tout acte de maîtrise des données de l'hérédité. Nous en citerons la loi que nous considérons fondamentale et qui consiste à éviter tout ce qui permet de transformer le visage en recourant aux procédures qui contribuent à changer la nature humaine, par excès ou par défaut, sous prétexte de la recherche de la beauté ou du désir du geste esthétique ou d'autres mobiles illicites. Cet acte est dénoncé par les lois religieuses et considéré comme un acte satanique : *(SUR MES PRESENTS APPELS, ILS DEFIGURERONT LES CREATURES DE DIEU)*⁽⁵⁾. Ceci dit à l'exception de tout acte entrepris pour sauvegarder l'homme du mal et du préjudice qui le menacent ou qui évoluent avec lui, mais différemment de l'évolution normale de l'espèce humaine ; c'est-à-dire que les procédures qui servent à guérir l'homme ou à le préserver d'un mal font exception.

Il faut aussi éviter d'altérer la nature innée dans l'homme sous l'effet de la volonté divine qui a fait en sorte que cette nature est disponible aussi bien aux bons penchants qu'aux mauvais. On peut exercer sur elle une influence aussi bien bienfaisante que néfaste. Notre but est de dénoncer ces manières d'agir contre la nature innée de l'homme sans recourir aux procédures licites. Ces manières entraînent un déséquilibre entre les tendances de la personnalité qui serait tombée soit dans l'humiliation et la soumission aveugle soit dans la révolte et les actes de violence.

★ Le clonage

Bien que les spécialistes en la matière aient présenté une étude approfondie à travers les exposés scientifiques au cours du colloque, on est obligé de reprendre la définition sous une forme concise pour qu'on puisse lier le phénomène à la loi adéquate.

Les spécialistes visent à obtenir, au moyen du clonage, une créature ou une cellule ou une molécule d'un corps, qui pourra se multiplier sans recourir à la fécondation et sans réduire ni ajouter aux caractères héréditaires quoique ce soit.

On considère que si cette procédure concerne l'espèce animale et à plus forte raison l'espèce végétale, il s'agira d'une manière de progresser

(5) Coran, Sourate N° IV, Verset 119.

et de fructifier les biens que Dieu a réservés à l'homme et lui a permis de s'en servir, pourvu qu'il n'ait pas recours au changement absurde du visage de l'individu. On compte savoir, parmi ces dites procédures plausibles, des actes qui remontent à la genèse des lois religieuses et auxquels s'appliquent ces recommandations. Car se servir de l'animal et du végétal c'est fructifier des biens. En effet l'homme est redevable à Dieu de la création des chevaux et des mulets, bien que ces derniers soient le fruit d'une fécondation inventée, contraire à la nature de l'espèce désignée. Dans le même ordre d'idée on a enregistré une exhortation à choisir le mâle énergique et à l'obtention des races sélectionnées. Tel acte n'a aucun rapport avec la création ou l'invention. Mais il s'agit d'un acte suscité par des causes matérielles qui provoquent des conséquences voulues par Dieu. L'univers entier est destiné à l'homme guidé par Dieu à découvrir les différentes manières qui lui permettent d'en tirer profit.

Quant à l'homme, la question de sa généalogie qui compte parmi les cinq universaux à sauvegarder, est l'une des références essentielles qui le protègent contre les dangers indéterminés et incontrôlables.

Il s'avère dangereux de prendre l'homme, à partir de la reproduction, pour un capital d'investissement, comme s'il est une marchandise soumise à l'offre et à la demande, et de léser la relation solide due au mariage et soutenue par Dieu pour que le mariage engendre des enfants et assure leur généalogie.

Se livrer, sans réserve, à l'application du clonage des caractères héréditaires sur l'homme, ne cesse de le pousser à ignorer les généalogies et à suspendre la procréation qui est la cause de tous les aspects de parenté suivant la volonté divine. L'interdiction a touché différentes manières qui causent l'ignorance de la parenté ou qui prêtent à équivoque. On cite parmi ce que Dieu a interdit, à titre d'exemple, les interdits suivants :

— La méconnaissance des parentés confirmées, qu'elle soit de la part du concerné lui-même par la parenté, quand personne ne s'en prend à sa provenance, mais tout de même, il l'abroge faussement et en se servant de ruses ; tel acte est connu depuis la période pré-islamique sous le nom de « la destitution », ou qu'elle soit de la part d'autrui. Dans ce cas, elle suscite la peine de la lapidation mentionnée légalement : *(CEUX QUI PORTENT DES ACCUSATIONS INFAMANTES CONTRE DES FEMMES*

HONNÊTES SANS POUVOIR PRODUIRE QUATRE TÊMOINS, SERONT PASSIBLES DE QUATRE VINGT COUPS DE FOUET. LEUR TEMOIGNAGE NE SERA PLUS JAMAIS ADMIS. CE SONT EUX LES PERVERS), (Sourate N° XXIV, Verset 4).

— Négliger une famille prise en charge. Mouslim a rapporté la tradition prophétique suivante : « *Priver quelqu'un, à ta charge, de sa nourriture suffit pour pécher* ». Mais Ahmed a cité la version suivante : « *Négliger celui que tu as pris en charge suffit pour pécher* ».

— Interdire l'adoption: Il s'agit de faire en sorte que la parenté d'ue à la prétention et à la passion passe pour une parenté légale et loyale, ce qui a été interdit : **(IL N'A JAMAIS FAIT DE VOS FILS ADOPTIFS VOS PROPRES ENFANTS. CE SONT LA APPELLATIONS GRATUITES DE VOTRE PART), (Sourate N° XXXIII, Verset 4).**

— Confondre les généalogies ; que cela soit suite à une adultère : **(FUYEZ LE PECHE`DE LA CHAIR. C'EST UNE TURPITUDE, UNE VOIE PERILLEUSE), (Sourate N° XVII, Verset 31)**, ou suite à un mariage à une femme en délai de viduité. A ce propos Abou Daoud et al-Tirmidhî ont rapporté que le Prophète — que Dieu le bénisse et lui accorde le salut — a dit : « *Quiconque croit en Dieu et au jour du Jugement dernier n'est pas autorisé à arroser la semence d'autrui* », voulant dire *(avoir des rapports sexuels avec une femme enceinte d'un autre)*.

— L'interdiction a touché toutes les procédures qui contribuent à faire cesser la procréation ou à l'affaiblir ou à altérer ses méthodes innées naturellement dans l'homme, en recourant à la castration ou en menant une vie monocale ou une vie anormale et perverse au lieu d'une vie sexuelle normale.

On tiendra compte aussi des principes qui vénèrent l'existence de l'être humain auquel Dieu a assujéti l'univers, afin que l'homme ne soit pas humilié...

On en déduit clairement que le clonage dans le domaine de l'homme est interdit et que les tâches entreprises, à ce propos, ne sont autorisées que dans la mesure du nécessaire aux soins et aux traitements.

*** L'échange (des caractères héréditaires)**

L'emploi de ce terme pourrait être convenable à exprimer les géné-

reuses aspirations des recherches entreprises dans le domaine de l'hérédité, celles qui visent à échanger les caractères héréditaires innés de l'homme contre d'autres artificiels. Il s'agit d'une intervention qui consiste en réalité à remplacer le bon par le mauvais, bien que les intentions ne soient pas toujours bonnes.

L'échange consiste, selon les spécialistes, à s'appuyer sur les caractéristiques de l'acide désoxyribonucléique notamment sa reconstitution. Il est possible, dans ce cas, de contrôler l'échange des gènes au moyen d'opérations complexes dont les résultats dépendent des caractéristiques propres à l'acide désoxyribonucléique cité auparavant.

Vu ces détails qui tiennent compte du but à atteindre, on déduit que juger ces procédures dépend de l'intention. En effet, si on veut soigner une maladie héréditaire dans le corps ou une inclination vicieuse ou une déficience ayant trait à la nature humaine, l'acte sera légal, parce qu'il sera considéré soit comme un cas d'obligation, soit comme un cas toléré par les recommandations dictées par les lois religieuses qui prêchent les bienfaits de la médication, défendent le mal, blâment les vices, ordonnent le bien et tiennent à l'utilité.

Mais quelle serait notre position, si le but ou le moyen entraîne un changement du visage ou une altération de la nature innée de l'homme, dans l'intention d'altérer, d'abuser ou de dégrader la création parfaite, soit pour exalter les vertus excessives qui font passer l'homme pour un ange, soit pour déroger à l'usage établi par la nature innée de l'homme qui perd l'équilibre et tombe dans l'erreur, incapable, humilié et soumis aveuglement, ou bien pour avoir une inclination au mal qui flétrit la destinée de l'espèce humaine à l'image des diables et des démons démunis de dignité. Tout cela est contraire à la volonté divine qui orienta la nature innée de l'homme aussi bien au bien qu'au mal, à défaut d'un mobile quelconque (*RELEVE DONC LA TÊTE POUR TE VOUER AU CULTE PUR DE L'UN, SELON LA NATURE INNE DONT DIEU A POURVU LES HOMMES EN LES CREANT. CE QUE DIEU A CREE NE SAURAIT ÊTRE MODIFIÉ*), (*Sourate N° XXX, Verset 30*).

Tout cela consiste, sans doute, à altérer la nature innée de l'homme, ce qui est considéré comme un acte interdit. En effet, Dieu a défendu toute procédure susceptible de déformer la nature humaine, en recourant soit à des moyens matériels déterminés comme l'évirement, la stupéfaction et

la contrainte soit à d'autres moyens d'un autre genre, comme les actes éblouissants entrepris par les magiciens ou les actes des envieux qui ont éblouissants entrepris par les magiciens ou les actes des envieux qui ont l'œil méchant ou des malfaiteurs qui exploitent la passion indomptée ou l'étourderie évidente ou la stupidité et la naïveté... sans compter les causes morales ou physiques dégradantes ou nuisibles. Les risques qui menacent l'homme suite à un comportement pareil ne diffèrent pas des dangers qui le guettent à travers les résultats acquis par un acte matériel, expérimental ou une procédure médicale. Les deux constituent une réponse à l'appel du diable et une obéissance à ses caprices en agissant de sorte que les aspects du changement soient conformes à sa cause, car Dieu a lié les conséquences aux causes. En effet le jugement dépend, directement, aussi bien de l'acte que de la cause en présence d'une causalité.

*** Les règles religieuses concernant la transformation du physique :**

On se réfère, à ce propos, à un verset coranique et à deux propos du Prophète indiquant que l'acte consistant à transformer la création divine, est pris pour une obéissance aux ordres du diable qui séduit les hommes et les induit en erreur.

Quant au verset coranique, c'est le suivant : *(MAIS A, QUI ADRESSENT-ILS LEURS VŒUX SINON A SATAN, QUI SE FIT REBELLE AU SEIGNEUR ? MAUDIT SOIT-IL DU SEIGNEUR, LUI QUI EUT L'AUDACE DE DIRE : JE ME FERAIT ASSIGNER TOUT UN LOT DE VICTIMES PARMIS TES SERVITEURS. PAR MOI ILS SERONT EGARES DU DROIT CHEMIN ; PAR MOI ABREUVES DE MENSONGES ET D'ILLUSIONS ! SUR MES PRESSANTS APPELS, ILS FENDERONT LES OREILLES DU BETAIL ET DEFIGURERONT DES CREATURES DE DIEU. CELUI QUI PREND SATAN POUR MAÎTRE EN DEHORS DU SEIGNEUR NE PEUT QU'ENCOURIR SA PERDITION TOTALE) (Sourate N° IV Versets 117-119).*

Les versets coraniques ont signalé que l'amputation des organes des bêtes ainsi que la défiguration de la création divine, telle que la mutilation des oreilles ou la crevasion des yeux forment des actes diaboliques et illicites.

Iyâdh al-Moujachéf — que Dieu le bénisse — a rapporté à ce propos les deux traditions. La première est divine et attribuée au Prophète — que Dieu lui accorde la bénédiction et le salut — qui dit, que Dieu lui a révélé : « *J'ai créé tous mes serviteurs croyants mais les démons les ont séduits et détournés du droit chemin. Il leur ont interdit ce que Je leur ai déclaré licite. Ils leur ont ordonné de M'attribuer des associés et de défigurer Mes créatures* ». La même tradition a été rapportée par Mouslim.

Ibn Massoud, a rapporté, de son côté, que le Prophète — que Dieu le bénisse et lui accorde son salut — a dit : « *Dieu a maudit celles qui pratiquent le tatouage et celles qui se livrent au tatouage ; celles qui épilent les poils du visage et celles qui pratiquent l'épilation ; celles qui cherchent à évaser leur denture et qui cherchent à changer le physique que Dieu leur a donnée* ». Mouslim, de son côté, a rapporté cette tradition. Certains exégètes, tels que Ibn Massoud et al-Hasan al-Basrî, ont compris que ce changement maudit touche le tatouage et tout acte semblable qui vise la recherche de la beauté artificielle. Le tatouage consiste à piquer la peau avec une aiguille, et à introduire sous l'épiderme de l'antimoine et de la fumée de graisse. Le lieu piqué, devient, ainsi, vert. Il est de même pour l'épilation des poils et l'évasement des dents que la femme âgée pratique pour qu'elle passe pour une jeune femme.

La raison pour laquelle ces actes ont été interdits demeure la défiguration des créatures divines selon la position d'Ibn Massoud qui est, à notre avis, la plus plausible. Al-Qourtoubî (*dans son exégèse*) a soutenu cette position et l'a préférée à l'interprétation de celui qui ne se fonde pas sur le texte religieux et se contente de défendre la falsification. Ainsi le verset coranique demeurera applicable à ces manières d'agir d'après ceux qui ont pris, pour un acte de transformation, ce qui est arrivé à certaines créatures, dans l'intention d'en tirer l'enseignement et le profit, car ils ont jugé cet acte blâmable et diabolique. L'interdiction ne concerne que le continu parce qu'ils est sujet à la transformation. Par contre, ce qui est discontinu, comme l'antimoine et les produits de beauté, est hors de question. Il n'est pas concerné par cette interdiction.

Alors que le marquage des bêtes au moyen de la cautérisation ne figure pas parmi les interdits, la castration des animaux a été controversé. Quant

(6) Exégèse d'al-Qourtoubî, 5/391.

au sujet de l'être humain la castration est unanimement interdite parce qu'elle consiste à changer la création divine, tout comme l'amputation des membres du corps humain, sans recourir ni à la loi ni au jugement.

Al-Imâm Tabarî a montré que cette tradition prouve qu'« *il est interdit à la femme de changer un trait de son visage naturel soit en ajoutant ou en enlevant quoi que ce soit* ».

Il lui est aussi interdit de réquérir la beauté pour plaire au mari ou à qui que ce soit, à l'aide d'une belle denture (*ET DEFIGURERONT LES CREATURES DE DIEU*), (*Sourate N° IV, Verset 119*).

Cela détourne l'homme du droit chemin et l'induit en erreur parce que le diable fait tomber les hommes dans l'erreur en les incitant à changer la création divine. D'autre part, Iyadh a rapporté en se référant à Tabarî : Quiconque est né muni d'un doigt ou d'un organe de plus n'est pas autorisé à le couper ou à l'arracher car son acte sera pris pour un changement de la créature divine à moins que cet excès lui fasse mal ; d'ailleurs Tabarî et d'autres admettent dans tel cas l'extraction⁽⁷⁾.

* La sélection (naturelle)

Il se pourrait que cette dénomination exprime le sens voulu par l'emploi de l'expression suivante : Le contrôle du sexe du fœtus après l'avoir diagnostiqué. En fait, il s'agit de préférer l'un des deux sexes à l'autre et le choisir.

Si un tel contrôle se réalise à travers des procédures réglementaires il sera justifié pareillement à l'acte d'invoquer Dieu pour avoir un enfant d'un sexe désiré. Il est entendu que l'interdiction d'agir entraîne l'interdiction de la quête et que l'invocation exige qu'on ne cherche pas à avoir une chose prohibée.

L'apôtre Zakariya — que Dieu lui accorde le salut — a prié Dieu de lui accorder un garçon qui deviendra un ami de Dieu et qui héritera sa part de la prophétie. Cependant les actes entrepris à la vue des exégètes et des jurisconsultes et rédigés dans certains livres dénotent les différentes procédures utilisées par les gens qui ont cru en l'influence de ces

(7) L'Exégèse de Qourtoubî 5/393.

manières d'agir pour atteindre leurs buts sans en tenir compte de la part de la vérité.

Si un effort pareil ne dépasse, en aucun cas, l'échelle individuelle, il sera toléré. Il ne s'agit pas, en fait, d'un acte qui suppose la science de la génétique hors des cinq grands desseins que seul Dieu s'approprie le savoir-faire. Ce savoir n'est acquis ni par une procédure quelconque, ni à la suite d'une ignorance. De même qu'il n'est pas douteux, à l'image du savoir humain ; d'autant plus que le verset coranique est révélé dans un contexte de mise en garde contre les actes entrepris fréquemment par les devins et les astrologues qui font croire que ce qu'ils prétendent est vrai. Cependant si l'information découle d'une habitude ou d'une procédure, elle ne fera pas partie du savoir rejeté.

L'exégète al-Qourtoubi a dit : « *L'expérience pourrait être dissemblable et l'habitude dénaturée ; mais la certitude ne revient qu'à Dieu seul* »⁽⁸⁾.

A ce stade on évoque un autre problème qui prête à équivoque. Il s'agit de s'opposer à la volonté divine et de créer des obstacles qui l'empêchent de s'exercer. C'est en fait une prétention étonnante car l'homme ne peut savoir la volonté divine qu'après sa manifestation, d'autant plus que la volonté divine s'exerce suivant les prescriptions divines et elles sont fatales. Elles sont les signes de la croyance sincère au sujet de la question du destin et de la destinée.

Ainsi, la connaissance du sort prédestiné avant sa réalisation est une connaissance purement divine. Il en résulte que l'événement produit en réalité quels que soient les causes et les obstacles qui interviennent, est, en vérité, le sort prédestiné, qu'il se manifeste pour des raisons apparentes ou suite à des causes étrangères à la réalité existante. Cependant, ces causes s'inscrivent dans le cadre des causes qui entraînent le souhaitable ou qui provoquent le mal.

Les règles de l'hérédité ne sont que des normes et des causes naturelles que Dieu a confiées à ces créatures.

Dieu les neutralise quand il Lui paraît bon qu'elles soient licites ou illicites. Le refus de l'acte illicite est dû à l'inclination de l'âme du croyant à

(8) L'Exégèse de Qourtoubi 7/2, voir les exemples : 14/82.

la vertu, à l'apport du discours religieux réprimant les abus de l'âme, et non pas aux empêchements forcés, tel que le miracle ou le châtement précipité.

La volonté divine est de deux sortes : Une volonté naturelle exécutée sans avoir besoin ni d'un acte dû à l'être créé ni de son ordre de mettre fin à cet acte. Mais Dieu prodigue des causes qui se chargent d'exécuter cette volonté divine. La deuxième est, une volonté légale due aux recommandations d'agir ou d'interdire. Elle est applicable suite à un engagement et à une prise de conscience, et, par contre, elle est inapplicable à cause d'une révolte et d'une rébellion ou d'une négligence, car elle est l'objet des obligations imposées par la loi divine et elle constitue le fond du discours.

Ibn Taymiyya est parmi ceux qui ont évoqué la différence entre les deux sortes de volonté. Il a souligné l'équivoque dû au manque de la distinction entre les deux sens. Et on cite dans le même ordre d'idée un exemple qui se rapporte à la loi religieuse : c'est la question du contrôle de l'acte même d'enfanter en accomplissant l'acte sexuel sans recourir à l'insémination directe.

Jâbir a rapporté, selon Mouslim, qu'un homme est venu pour se renseigner auprès du Prophète, que Dieu le bénisse et lui accorde le salut. Il l'informa en disant : J'ai une esclave. Elle est ma servante et elle s'occupe des palmiers. Je couche avec elle, mais je crains qu'elle conçoive. Le Prophète lui a répondu : Evite l'insémination lors du contact direct, s'il te plaît, car elle aura ce que Dieu lui a destiné.

Il est remarquable que nombreux sont les problèmes posés dans les circonstances actuelles des musulmans et qui ne trouvent pas la solution en recourant aux recommandations pour faire tel acte et éviter tel autre. Ce sont des problèmes qui se manifestent à travers le réel, qu'il soit bon ou mauvais. Il est donc nécessaire d'étudier les effets qui en découlent (*en recourant à ce qu'on appelle droit civil*) sans tenir compte du licite ou du profane. Il est évident que les lois religieuses demeurent les règles appliquées à ces problèmes dans le monde islamique entier parce qu'elles font partie du code civil.

Notre dépendance de l'Occident qui ne se soucie point du licite et du prohibé demeure l'obstacle qui nous empêche d'examiner ces problèmes, dès le début, avant qu'ils ne s'aggravent, pour qu'on puisse reconnaître

l'acte licite et l'encourager, et dénoncer l'acte illicite et l'éviter. Certains cas qui prêtent à équivoque seront évités et mis à l'écart afin de sauvegarder la foi sincère et l'honneur cités dans une tradition connue du Prophète.

La richesse des lois religieuses demeure la source des solutions et des procédures à suivre pour faire face aux effets et aux conséquences. Cela est dû à une réglementation de la loi islamique, à l'observance des significations des textes et de leurs causes. Elles ne connaissent pas de limites et peuvent cerner tous les événements et les problèmes qui surgissent. Et parmi les règles religieuses qui évoquent ces thèmes je cite, à titre d'exemples, les dispositions qui règlent la généalogie dans le cas de confirmation et de rejet, et les dispositions qui règlent le recours à la malédiction (*dans le cas de la fausse accusation d'adultère*). On mentionne aussi celles qui concernent l'effet de la naissance qui engendre normalement la généalogie quelles que soient les circonstances de la grossesse, même si l'on a procédé à l'emplacement du sperme, selon l'expression des juristes. La tradition du Prophète concernant l'enfant mis au monde et qui était le fruit de l'adultère, son attribution à l'époux, et la lapidation du débauché, demeure un texte juste et valable considéré comme l'un des plus importants textes religieux qui organisent cet ensemble de dispositions religieuses.

DEBATS

★ Le Cheikh Badr al-Metoualli Abdelbâsit

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux. Louange à Dieu et qu'il bénisse le Prophète et lui accorde le salut, ainsi que sa famille, ses compagnons et ses adeptes.

Je crois que ce thème est l'un des plus importants sujets débattus ou qui sont à débattre dans ce colloque. C'est pour cette raison, que j'espère, que l'on s'intéresse beaucoup à ce sujet et qu'on le traite comme il faut.

A vrai dire, j'ai écouté, en ce qui concerne ce sujet, la communication du Docteur Mâhir puis j'ai suivi les interventions de deux frères de l'assistance qui ont commenté la communication présentée, et j'ai déduit ce qui suit :

Ce sujet comporte des bienfaits qu'il faut exploiter pour le bien commun. J'ai entendu le Docteur Mâhir dire que le liquide nommé Acide désoxyribonucléique est finalement utilisé pour produire l'insuline. Il dit aussi qu'il est possible de s'en servir pour guérir certains genres de cancer. Je suppose qu'aucun musulman n'ose interdire cet usage ou empêcher autrui de tirer profit de cette grande découverte.

Quant à l'exploitation de ces procédures dans les domaines de la gestation et de l'enfantement humain, il s'agit là aussi d'une question qu'il faut examiner minutieusement. Il ne faut pas non plus se contenter de quelques jugements généraux. Mais chaque cas doit être étudié à part. Le Docteur Abdessatar Abou Ghadda nous a fourni des éclaircissements à ce sujet. Et il s'avère nécessaire d'éclaircir deux questions :

- Le cas du droit divin qui déclare tel acte licite ou profane.
- Et le cas du droit civil qui représente selon les juristes les effets qui découlent de l'acte même.
- Le droit civil ne signifie pas le droit établi par l'homme, mais il s'agit des lois prescrites par Dieu pour répondre à un phénomène quelconque, c'est-à-dire l'effet qui en résulte et qui est présumé par la religion.

Certes le premier phénomène ou le premier aspect qui en découle

concerne la question du bébé éprouvette au regard des deux conjoints. J'entends dire féconder l'ovule de la femme par le sperme du mari, mais à cause d'une déféctuosité quelconque de la part de la femme on met cet ovule fécondé dans une éprouvette et on le cultive comme on dit, puis on le transplante dans l'utérus de cette même femme.

Je suis persuadé que cette procédure ne prête point à équivoque parce que, il est considéré comme un traitement. Je ne cesse pas de dire qu'il faut être rigoureux envers cette manière d'agir de peur qu'on altère les généalogies. Il faut être vigilant parce que je doute encore des résultats des laboratoires d'analyses.

Je persiste à croire que si on prend l'affaire, en redoublant de vigilance, l'acte sera couvert légalement car il ne prêtera plus à équivoque, mais, bien plus, il sera un acte toléré pour ne pas dire louable à condition qu'on soit très attentif. Les mêmes normes qui s'appliquent à la naissance naturelle et légale s'appliquant à la naissance d'un nouveau-né à l'aide de la dite-méthode à savoir le respect de l'expiration du délai de viduité, la confirmation de la filiation, et d'autres conditions du même genre.

Il reste à soulever le deuxième cas qui consiste à féconder l'ovule de la femme par le sperme de son mari puis à le transplanter dans l'utérus d'une autre femme.

Premièrement, c'est un acte complètement interdit parce qu'il s'agit d'occuper l'utérus d'une femme par un sperme qui n'est pas de son mari ; mais la question qui se pose, et d'ailleurs le Docteur Abdessatar Abou Ghadda l'a soulevée est de savoir quelle serait la position juridique si cet acte jugé illicite se produit malgré sa prohibition, par quelqu'un qui ne se soucie point du licite et du profane ? Et quelle serait la situation du nouveau-né à l'aide de cette méthode ?

Il s'agit d'une situation qu'on doit étudier patiemment. Le Docteur Charafeddine a soulevé dans ce contexte la question de la maternité en ces termes : La maternité ainsi que la paternité se multiplient-elles ? Nullement, je jure par Dieu que le Prophète — que Dieu le bénisse et lui accorde le salut — a résolu ce problème. Le Prophète a en effet, dit : « *Quand l'enfant est le fruit d'un adultère, il doit être attribué au mari légal et que le débauché soit lapidé* »⁽¹⁾.

(1) Cette tradition jouit d'une unanimité qui la fait remonter à Aïcha et Abou Hurayra.

Le père de cet enfant est le mari légal de la femme si elle a un mari. Si elle n'est pas mariée le nouveau-né n'aura pas de père connu. Sa situation sera donc celle de l'enfant bâtard. Néanmoins, il est évident qu'il provient du sperme produit par un tel et de l'ovule produit par une telle. En vérité, cet acte, tout en étant prohibé l'apôtre de Dieu a tranché cette question. L'enfant est attribué au mari légal. On pourrait dire, mais comment le Révélateur de la loi attribue cet enfant à tel père tout en sachant qu'il ne provient pas de son sperme ?

Premièrement le législateur aspire à cette filiation. Il a offert à ce pauvre mari lésé en son honneur, l'occasion de rejeter cette filiation et de maudire sa femme adultère. Et, ainsi le problème est résolu. L'enfant est le fils de sa mère, dépourvu du père. Il reviendra à sa mère et sa situation ne sera pas celle de l'enfant bâtard. On ne peut dire en aucun cas que cet enfant est le fils de celui qui a produit le spermatozoïde parce que la mise de celui-ci dans l'utérus d'une femme autre que l'épouse constitue en elle-même un acte d'adultère flagrant. En effet l'enfant sera le fruit d'un adultère flagrant et véridique car il est évident que son père est un tel et que sa mère est une telle ; cependant le législateur rejette cette paternité, et annule cette relation car il ne tolère pas dans ce cas que l'enfant soit attribué à un père. La vraie mère est celle qui l'a enfanté : *(LES MERES ALLAITERONT LEURS ENFANTS)*⁽²⁾.

Il n'a pas employé l'expression *(LES FEMMES NOURRICES)*. Il s'agit de celle qui l'a enfanté, l'a nourri à partir de son sang et l'a porté pendant neuf mois ou moins. Celle-là est la vraie mère.

Quant à celle qui a produit l'ovule, aucune relation ne l'unit à elle. Et cet enfant ne reviendra à cette mère en aucun cas, sinon une femme riche par exemple pourrait avoir un enfant chaque mois en recourant à une femme pauvre pour qu'elle lui cultive un ovule ; cependant et dans le même ordre d'idée il arrive que la femme riche soit pondreuse comme une poule qui s'adonne à la pondaison. Je présume que la question est devenue très claire. C'est pour cette raison, je pense, qu'il faut traiter chaque question à part.

On a démontré qu'il est possible de se servir de cette découverte scientifique pour réaliser des bienfaits idéals dont le monde a besoin,

(2) Coran, Sourate N° II, Verset 233.

comme l'insuline et le traitement du cancer. Les expériences que subissent les grenouilles, dans l'intention d'accomplir un bienfait sont louables. Mais sacrifier l'homme pour réaliser des expériences telles qu'elles se présentent à notre esprit en se servant du sperme de l'homme pour féconder des ovules et les transplanter dans des utérus d'autres femmes, est un acte qu'il faut combattre. On invoque Dieu — qu'il soit exalté et très haut— afin qu'Il nous guide à prendre des décisions qui empêchent la réalisation d'un acte interdit.

★ **Le Docteur Zakariyâ al-Barrî :**

Au nom de Dieu le Clément, et le Miséricordieux.

Je veux m'allier à notre éminent maître le Cheikh Badr en soutenant le même avis. Je résume son intervention en ces termes : *(Tout ce qui contribue à faciliter l'acte d'enfanter aux deux conjoints de part et d'autre, est toléré. Par contre, tout ce qui contribue à altérer la filiation ou à sa disparition que ce soit de la part du père ou de la mère est interdit).*

C'est une loi générale qui règle tous les cas qui pourraient se présenter à nous. Dans le même ordre d'idée, je voudrais ajouter quelques détails au sujet de l'enfant d'adultère. Les Quatre Jurisconsultes et d'autres ont nié la filiation de l'enfant d'adultère en se référant à la tradition du Prophète. Cependant, je crois qu'Ibn Taymiyya⁽³⁾ attribue l'enfant d'adultère

(3) L'enfant d'adultère est l'enfant né d'une mère non mariée suite à une relation sexuelle prohibée. Sa filiation est confirmée du côté de la mère adultère. Sa liaison avec la mère est véridique, concrète et ne prête pas à équivoque. Quant à sa relation avec l'homme adultère, en général les jurisconsultes ne la confirment pas même si l'homme adultère confirme cette relation due à l'adultère parce que la filiation est une faveur. Il en résulte que l'adultère n'entraîne pas la filiation, mais cet acte criminel exige le châtement et la rancune. Isaâc Ibn Rahawayh, Ibn Taymiyya et autres ont confirmé la filiation de l'enfant d'adultère du côté du père adultère à défaut d'un mariage légal, en se basant sur la vérité concrète, qui confirme l'acte d'adultère avec la complicité de la mère. Ils ont confirmé la filiation du côté de l'homme adultère par analogie à sa confirmation du côté de la mère adultère pour que la filiation de l'enfant ne disparaisse pas et qu'il ne soit pas exposé au préjudice et à l'ignominie pour un crime qu'il n'a pas commis. En fait un pécheur n'endosse pas le péché d'un autre. Le jurisconsulte Ibn al-Qayyim soutient cet avis et le confirme. Il rapporte que « *Isâac Ibn Rahawayh* » pense qu'une fois l'enfant d'adultère, à défaut d'une filiation légale, est réclamé par l'homme adultère sa filiation reviendra à ce dernier en se référant à la tradition du Prophète — que Dieu le bénisse et lui accorde le salut — qui déclare que « *Si l'enfant est le fruit d'un adultère on l'attribue au mari légal, et au débauché la lapidation* » pour dire que le Prophète a tranché suite à une contestation entre l'homme adultère et le mari légal. Tel est l'avis d'al-Hasan al-Basrî rapporté par Isâac au sujet d'un homme qui a commis l'adultère. La femme a enfanté un garçon. L'homme adultère a réclamé la filiation du

tère à celui qui a commis l'acte d'adultère partant du principe que le législateur l'a attribué à la mère qui est complice avec l'homme.

Ainsi puisqu'on a confirmé la filiation du côté de la mère, qu'on la confirme aussi du côté du père. Qu'il soit un acte prohibé c'est une autre question qui implique la punition du père et de la mère, mais de quel droit on annule la filiation ? C'est un point de vue que j'ai voulu exprimer parce que je trouve que cela est défendable.

Le Docteur Ahmed Charfeddine a évoqué la question suivante :

Qu'on ne tienne pas compte de la réclamation lors du refus.

Il ne s'agit pas d'une loi civile mais d'une loi qui se réfère à la loi islamique, car ceux qui l'ont établie sont les éminents savants de la mosquée Al-Azhar et des tribunaux qui appliquent les lois religieuses à cette époque. Ce jugement se réfère à la doctrine Hanéfite qui permet de confirmer la filiation entre un homme originaire de l'orient et une femme qui réside en occident en se référant à l'opinion qui prétend que le mari pourrait être l'un des saints personnages qui se déplacent miraculeusement. C'est pour cette raison, et pour répondre à une telle prétention que l'on rejette la réclamation de filiation une fois on nie l'enfant né d'une femme que le mari n'a pas fréquentée.

Si par exemple on entame la discussion à propos de cette question,

nouveau-né. Al-Hasan a jugé : Qu'on le lapide et on lui attribue l'enfant. C'est aussi l'avis de Ourwa Ibn al-Zoubeyr et Soulaymân Ibn Yasâr. On cite qu'ils ont dit : Quiconque prétend que tel garçon est son fils, suite à un acte d'adultère, on le lui attribue si personne ne conteste sa filiation. Soulaymân a contesté cette opinion en citant que le Calife Omar Ibn al-Khattâb avait l'habitude d'attribuer les enfants nés depuis la période pré-islamique à ceux qui les ont réclamés. Et il s'avère — pendant la période islamique — que cette opinion est plus solide et plus claire. Le public ne connaît que « *Si l'enfant est le fruit d'un adultère on l'attribue au mari légal* ». Cette opinion était celle du Prophète lui-même. Il s'agit d'un syllogisme plausible. En effet, le père est l'un des deux complices qui ont commis l'adultère. Et puisque l'attribution de l'enfant à sa mère est reconnue et qu'on lui donne le droit de l'hériter bien qu'il soit le fruit d'un acte d'adultère, rien ne nous empêche aussi de l'attribuer au père à défaut d'une contestation de la part d'autrui. Jurayj a dit au garçon dont la mère est accusée d'avoir commis l'adultère avec un berger : O garçon ! qui est ton père ? Le garçon répondit : C'est tel, le berger. Il s'agit d'une réponse dictée par la volonté divine et qui ne pourra être mensongère (*Les provisions de la vie future, Tome 4, p. 233*).

— Voir les options scientifiques p.165 - Al-Moughni, Tome 6, p.266.

— Voir le récit de ceux qui ont parlé qu'ils étaient dans le berceau. In : Taysir al-wusil/Tome 4, p.75.

— Voir : Zakariyâ al-Barri : « *Le Médiateur des lois de successions et d'héritages* », p.181.

pour des raisons qui nous poussent à la discuter, cette position nous incite à rectifier ces règles comme suit : on laisse tomber la réclamation quand on rejette la filiation d'un enfant né d'une épouse que l'époux n'a pas fréquentée et fécondée.

Quant à l'exposé du Docteur Abdessatâr, je lui ai dit après avoir quitté la salle des conférences : La question de changer la création divine n'est pas absolue. Le changement désigné par le Verset coranique est celui qui contribue à altérer la création divine ; la preuve est que le Verset déclan, juste avant (*ILS PENDINGRONT LES OREILLES DU BETAÏL*)⁽⁴⁾. Tel est le changement prohibé. Il s'agit de la défiguration. Mais procéder à une transformation esthétique du physique naturel doté (*DES PLUS HAUTES QUALITES*)⁽⁵⁾ est un acte absolument louable. J'irai jusqu'à dire que la transformation peut concerner l'embellissement. Dieu — qu'il soit exalté — « est beau et Il aime la beauté »⁽⁶⁾. Rien ne l'empêche donc. Nous disposons, à ce sujet, de la tradition du Prophète concernant celle qui épèle les poils du visage. Cette tradition concerne, à mon avis, le cas de falsification. Et je crois qu'en interprétant ainsi la tradition. Je ne fais que répéter ce qui a été signalé par les prédécesseurs. Imaginons une jeune et belle femme qui perd complètement les cheveux. Doit-on la condamner en lui disant que le Prophète dit que Dieu a maudit celle qui se sert des faux cheveux ?⁽⁷⁾.

Je suis persuadé que le Prophète de la miséricorde ne voulait nullement dire ou viser une telle idée. Il s'agit en fait d'une tradition authentique mais elle visait les cas de falsification. On me dira mais la tradition fait aussi mention de celles qui évases leurs dents, et je dirai que cela implique la falsification aussi. En effet, quand un homme demande sa main et il lui rend visite pour la voir — et cela est légitime — elle évase ses dents pour lui plaire, bien que cela ne soit pas de sa nature⁽⁸⁾ ; (*cet acte est considéré comme une falsification*).

(4) Coran, Sourate N° IV, Verset 119.

(5) Coran, Sourate N° XCV, Verset 4.

(6) La tradition signalant que Dieu est beau et qu'il aime la beauté a été rapportée par Mouslim et Tirmidhî, qui se sont référés à Ibn Massoud.

(7) Cette tradition jouit d'un accord et elle remonte à Ibn Omar.

(8) On trouve, dans « *al-Fawâkih* », qui est un commentaire de la Risâla d'Ibn Abî Zayd de Kairouan, (édition de Moustapha Mohammad, Tome 2, p.342) : « *L'interdiction, selon Mâlik,*

* **Le Docteur Abdelhâfidh Hilmî :**

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Je suis entré dans la salle au moment où on discutait une question importante. Personnellement je voudrais simplement, en tant que témoin devant un tribunal de magistrats, exprimer mon opinion, sans donner une fatwa. Je pense que l'embryon transplanté dans un utérus porteur, n'appartienne pas à la seconde femme. Je veux dire que lorsqu'on transplante un ovule fécond dans l'utérus d'une autre femme, cet utérus porteur ne fait que le rôle de la nourrice. Mon témoignage est scientifique, et, m'inspirant de l'esprit de la loi islamique qui sauvegarde les généalogies, je déclare que la véritable mère est celle qui a donné l'ovule. Cela est certain. C'est la vérité scientifique indiscutable. Il vous appartient, bien sûr, d'adopter la décision définitive, quant à moi, je m'assujettis au témoignage. C'est pourquoi je déclare que l'ovule transféré porte toutes les caractéristiques génétiques que Dieu a mises dans l'utérus d'origine et qui se sont transmises à l'embryon. Je prends l'utérus porteur donc pour une nourrice. Je crois donc — mais Dieu seul connaît la vérité — que la femme, qui a porté l'enfant, doit être considérée, selon les meilleures hypothèses, comme une nourrice. Elle doit l'être parce que l'embryon s'est nourri de son sang, s'est pressé contre son utérus et s'est développé dans son abdomen. Elle a donc des droits sur l'enfant et les juristes pourront les établir à leur guise. De ma part, je peux dire qu'elle serait au moins une nourrice. Mais elle ne peut pas être la mère véritable et légale. Quant au père, son cas est incontestable.

Ceci dit, je voudrais maintenant m'opposer à l'emploi du terme « *nawawîc* ». Mon opposition ici est légitime parce que ce terme porte deux suffixes à la fois : un arabe (*la nisba dans nawawî*) et un anglais (—C). Cela est inadmissible et la question est si facile qu'elle ne mérite pas d'être discutée.

Quant au transfert des gènes d'une personne à une autre, je pense qu'il

concerne la liaison des cheveux d'une femme avec ceux d'une autre. Il a désigné les femmes parce que, ce sont elles qui, souvent, procèdent ainsi, quand elles constatent la perte totale ou partielle de leurs cheveux et désirent de récupérer des cheveux pareils aux cheveux d'autres femmes. Cela se produit quand leurs cheveux deviennent blancs aussi. Elles lient les cheveux noirs aux cheveux blancs pour que seuls les noirs apparaissent que le mari soit séduit — D. Zakariyâ al-Barî.

constitue parfaitement ce qu'on appelle « *transformation de la nature humaine* ». Voici un exemple très simple : si je pourrais causer, en moi, quelque transformation qui me permettrait d'avoir trois yeux, mes enfants — si j'en aurais — n'auraient, à ma mort, que deux yeux, pour la simple raison que je ne leur transmettrais rien de ce qui m'arriverait. Il faut donc faire la distinction entre l'hérédité et le physique qui est le résultat de l'hérédité. Si je réussirais à transformer le gène et, par conséquent, à procréer des garçons et des filles ayant trois yeux, on aurait affaire à une autre question mise à la discussion puisqu'il s'agirait de la transformation du gène. Celui-ci est transmissible aux enfants. S'il y a donc une transformation du physique, qu'elle soit légale ou illégale, de bon ou de mauvais aloi, on parlera de la vraie transformation parce qu'elle sera transmissible.

Le deuxième point : Plusieurs problèmes ont été soulevés, et je veux les clarifier dans les trois remarques suivantes :

La première concerne le transfert des gènes. Ceux-ci se transmettent d'un organisme microscopique, comme la bactérie, à un autre. La bactérie décompose l'huile et fait disparaître sa tache... etc. Les gènes de cette bactérie sont transmis de plusieurs espèces bactériennes. Les caractéristiques de celles-ci y sont donc introduites et réunies. En tout cas, on n'a rien inventé. Le seul aspect nouveau est l'assemblage de ces caractéristiques dans un seul organisme microscopique. Le soi-disant inventeur de ce procédé a voulu déposer, chez les siens, les droits de son invention. Sa demande a été rejetée et il y a eu des incidents judiciaires.

La deuxième remarque concerne le transfert d'une caractéristique d'une créature inférieure à une autre supérieure. Ce transfert a été, déjà, réalisé. C'est, par exemple, le cas de l'enfant dyseptique. Les expériences faites ont démontré la possibilité du transfert du gène qui produit l'enzyme capable de digérer le lactose, d'un virus à une bactérie et réciproquement. On le transfère, ensuite, par l'intermédiaire du virus, aux cellules de l'enfant malade. Les cellules de l'enfant acquièrent donc la caractéristique du gène et deviennent capables de produire l'enzyme. Si l'on traite les cellules de l'enfant atteint de la dyspepsie, elles seront capables de produire l'enzyme manquant. On dirait que les cellules se font traiter par elles-mêmes.

La dernière remarque concerne le transfert des caractéristiques de

gènes d'une personne à un organisme inférieur, comme, par exemple, le transfert du gène qui produit l'insuline. Et c'est à ce genre de transfert que le Docteur Mâhir Hathout a fait allusion. Ce genre constitue une procédure de production parce qu'il aboutit à des résultats économiques et médicaux remarquables. Il donne d'autres résultats agricoles, et autres...

Je voudrais maintenant donner quelques précisions sur la procédure de reproduction asexuelle appelée « clonage ». Cette procédure n'est pas un moyen de reproduction. Je veux dire qu'elle ne consiste pas en une production d'une personne par une autre suivant une procédure asexuelle, c'est-à-dire sans qu'il y ait appariement. Mais le plus important, à ce propos, c'est qu'il existe dans le bébé, tous les caractères héréditaires de son origine ; et cela n'arrive, en aucune façon, dans le cas de la reproduction normale ou sexuelle. Dans ce cas, une moitié du nouveau-né provient de sa mère et l'autre provient du père. Dans l'autre cas, le bébé est entièrement du père ou entièrement de la mère. Mais si un tel bébé aura lieu, il faudra qu'il soit entièrement du père pour que toutes les excellentes caractéristiques lui soient transmises.

Cette imagination est devenue une vérité incontestable. Trente grenouilles ont été produites, d'un seul coup, dans une seule opération. Chacune d'elles est considérée comme une sœur jumelle du père parce qu'elle en est un clone ou une copie conforme, sinon qu'elle est plus jeune du fait qu'il a fallu pour la produire 20 ou 40 ans. Cependant, elle lui ressemble parfaitement et on dirait qu'elle est sa vraie sœur jumelle. Ce cas de reproduction est donc plus grave que l'autre cas. Et pour démontrer l'importance de ce sujet, j'évoque le procès intenté contre un savant britannique auquel on a demandé un dédommagement de 7 millions de dollars, parce qu'un écrivain a publié, entre 1976 et 1978, des livres et y a prétendu qu'un tel événement s'est produit et qu'un tel qui possédait des fermes en Afrique a fait des expériences et a pu avoir un enfant au moyen du clonage.

L'affaire est très connue en Occident. Elle s'est terminée quand les autorités ont voulu faire venir l'enfant pour en prélever un échantillon, et l'analyser, afin d'établir un jugement. On s'est alors aperçu que toute l'histoire a été inventée et que l'écrivain n'était qu'un imposteur qui

exploita le nom de l'éminent savant dans une histoire forgée de toutes pièces.

Je voudrais enfin dire un mot au sujet des bébés-éprouvette. Je dis que l'aspect pratique de la théorie n'est pas impossible.

*** Le Cheikh Mahmoud Makādī :**

J'ai une petite remarque à faire. Le Docteur Zakariyâ a soulevé la question de la coiffure de faux cheveux, appelée perruque, à la lumière de la tradition du Prophète. Je veux qu'il soit tranquille parce que la doctrine des sâvants mâlikites que nous appliquons au Kuweit n'interdit pas cette coiffure⁽⁹⁾.

*** Le Docteur Omar al-Achqar :**

Pour répondre à cette question, je cite la tradition du Prophète — que Dieu le bénisse et lui accorde le salut — qui dit : « *Que Dieu maudisse celles qui épilent les poils du visage et celles qui se livrent à l'épilation, ainsi que celles qui évasent leurs dents pour séduire et celles qui changent la créature de Dieu* ». C'est un texte authentique qui concerne notre sujet, et quand il y a un texte, aucune interprétation personnelle n'est valable⁽¹⁰⁾.

(9) Nous lisons dans « *al-Fawâkih* » qui est un commentaire de la Risâla d'Ibn Abî Zayd de Kairouan : le mot « *wasl* » (*liaison, jointure*) veut dire : si la femme, ne lie pas ses cheveux aux cheveux (*empreintés*) qu'elle met sur la tête, elle n'aura pas tort, comme l'indiquait le Qâdhî Iyâdh. Dans ce cas, les cheveux de la femme sont comparables aux ficelles courbées, à l'instar des tresses en laine ou en soie que la femme fait pour s'embellir. Cet acte n'est pas interdit. Il est considéré comme un moyen de beauté.

(10) Cette tradition jouit d'un accord. On la fait remonter à Ibn Omar (Voir Sahîh al-Jâmi - al-Saghîr).

III^e SEANCE

La troisième séance a été tenue le mercredi 25 mai 1983, de 5 à 8 heures du soir, sous la présidence du Professeur Docteur Abdelaziz Abdallah Bâslâmah et du Docteur Khalil al-Madhkour en tant que rapporteur.

La séance a été ouverte par la discussion d'une communication présentée par le Docteur Hassân Hathout sur la contraception chirurgicale et les dangers que la dame opérée peut courir puisque l'éventualité de son rétablissement est très faible. Cela pourrait engendrer des complications sociales et des périls familiaux. Le sujet a été ensuite discuté, des points de vue médical et jurisprudentiel.

Le Docteur Hathout a également exposé, en détail, la procédure adoptée pour enfanter un bébé-éprouvette, les probabilités de cette opération, et la possibilité de manipulation qu'elle peut avoir.

Des questions de genres médical et jurisprudentiel sont ensuite discutées. A propos du sujet des bébés-éprouvettes, on s'est montré sévère envers les expériences de laboratoire. Aussi a-t-on mis l'accent sur la nécessité de trouver les solutions salutaires aux problèmes posés, afin d'éviter la mixité généalogique.

La pratique de l'utérus porteur a été également discuté dans ses aspects médical et jurisprudentiel. Les aspects illicites du sujet ont été étudiés et on s'est mis d'accord sur la prohibition de cette pratique. Cependant, au cas où cette pratique a été déjà faite, l'enfant doit être attribué à la mère-nourrice et non pas à la femme qui a donné l'ovule.

La séance a été levée à 9h30.

***Le Professeur Docteur Abdelaziz Kâmil :**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux ! Que Dieu soit loué et que la paix soit sur le Prophète Mohammad, sur sa famille, ses compagnons et ses adeptes, jusqu'au jour du Jugement dernier. Nous ouvrons la troisième séance de ce colloque, et, c'est un plaisir pour moi d'être assisté par le Professeur Abdallah Bâslâmah.

En attendant le retour, pendant la séance, de notre frère le Docteur Khâlid al-Madhkour que quelque travail, à la Faculté, a empêché d'être maintenant parmi nous, le Professeur Docteur Abdessattar Abou Ghadda se chargera du rapport. Pendant cette séance, trois communications et un commentaire seront présentés :

Une première communication traitera de l'avortement, vu par la religion, la médecine et la loi.

Une deuxième traitera de la contraception chirurgicale.

La troisième sera consacrée au sujet du bébé-éprouvette et l'utérus porteur.

Les trois communications seront présentées par le Professeur Docteur Hassân Hathout.

Un commentaire jurisprudentiel qui existe enregistré, du Professeur Docteur Mohammad Naïm, suivra les communications. Il traite la question de l'avortement entre la loi islamique et les données médicales.

Ceci dit, permettez-moi maintenant de dire un mot introductif et réglementaire. La première communication, traitant de l'avortement vu par la religion, la médecine et la loi, soulève trois aspects. Comme je le dis le matin, il serait préférable que les frères, chargés de présenter le sujet, délimitent les problèmes sur lesquels ils veulent entendre, de la part de leurs collègues, des points de vue juridique ou jurisprudentiel. On passera ensuite aux questions d'éclaircissement, portant sur des points restés vagues, ou concernant des opinions auxquelles les spécialistes cherchent des explications.

Après la présentation bien concise des interventions, j'espère que les réponses soient, de même, concises. Les questions abordées doivent se rattacher au sujet ; elles doivent donc s'inscrire dans les cadres religieux, médical et juridique. Cette concision permettra à nos frères chargés du

rapport final de cette séance, de réunir les détails nécessaires. Cela est aussi indispensable puisque nous ne disposons que de cette séance et les séances de demain, avant la clôture de notre colloque. Pour la même raison, et vu que vous êtes tous des professeurs, je ne veux pas limiter la durée d'intervention de chacun d'entre-vous. J'espère donc que chacun puisse se contrôler lui-même, afin de respecter le temps. Toutefois, je dois vous signaler que chaque intervention, si importante qu'elle soit, ne doit pas dépasser les cinq minutes. Quant au Professeur Docteur Hassân Hathout qui est le premier à prendre la parole, je crois qu'il peut lui-même se fixer un temps limite mais suffisant pour exposer ses points de vue et soulever les questions qu'il va aborder.

CHAPITRE DEUX
ETUDES SUR LA GYNECOLOGIE
ET L'ACCOUCHEMENT

LA CONTRACEPTION CHIRURGICALE DU POINT DE VUE ISLAMIQUE

Par le Professeur Docteur Hassân Hathout

Ni le Coran, ni le consensus d'unanimité (al-ijmâ), ni le raisonnement par analogie (al-qiýs), sources du droit islamique, n'avaient abordé la question de la chirurgie concernant la contraception, connue sous le nom de stérilisation que subissent souvent les femmes et rarement les hommes. Ceci dît à cause de la nouveauté de ce genre d'opérations à notre époque. D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'une prise de position islamique adéquate, à propos de la dite question, s'avère une nécessité persistante qui relève de notre responsabilité à l'époque actuelle.

Tout d'abord, nous voudrions préciser que la dite opération diffère totalement de l'opération qui consiste à châtrer le sexe masculin, et que nos savants prédécesseurs avaient connue et rejetée. En effet, la stérilisation ne s'attaque ni à la sensualité au désir du sexe, ni à la puissance sexuelle. Elle s'attaque uniquement à la puissance d'enfanter.

La stérilisation est, à notre avis, une opération chirurgicale, et, de ce fait, elle n'est qu'un phénomène médical qui n'est lié ni au sexe féminin ni au sexe masculin. Donc, il n'est pas question d'interdire tel acte ni de le juger licite que suivant l'appui des fondements de la pratique. D'ailleurs, tel est le cas de toutes les opérations médicales. En effet, si un chirurgien opère un patient atteint de l'appendicite pour lui sauver la vie et lui procurer la santé, l'opération sera jugée licite, et, à plus forte raison, obligatoire. Par contre, si le chirurgien opère son patient uniquement pour gagner de l'argent en l'absence d'une contrainte médicale légale qui le pousse à agir ainsi, l'opération sera jugée illicite et perfide.

De même, nous ne sommes pas convaincus par l'idée soutenue par nos frères qui ont interdit catégoriquement cette opération (la stérilisation), pensant qu'elle est une manière de procéder à la transformation des

créatures divines, sinon, nous aurons jugé illicites toutes les procédures chirurgicales sans aucune distinction, à savoir l'excision des amygdales, la circoncision et l'éradication du cancer.

C'était-là une introduction à propos de l'opération même. Mais il nous faut une autre introduction concernant le chirurgien. La loi islamique exige qu'il soit un vrai musulman tout en tenant compte de sa compétence et de ses aptitudes. Ainsi, s'il ne remplit l'une de ces deux conditions ou toutes les deux à la fois, il sera exclu de notre thèse d'investigation qui se réfère à la loi islamique. Il ne sera pas digne de foi aux enseignements de la religion islamique qui le rend qualifié pour délivrer les fatwas et l'élève au rang du médecin versé dans les sciences de la religion, attentif aux exigences de la médecine, capable de prévoir les conséquences de la pratique médicale.

Tel médecin est le « *médecin musulman* ». Et, d'ailleurs, à partir de la dernière décennie, les divergences entre le médecin musulman et n'importe quel autre médecin n'ont pas tardé à se manifester suite à une série d'opérations, comme l'inoculation de la femme d'un autre homme que son époux, la transplantation des embryons dans des utérus porteurs, et l'avortement dans le cas où l'embryon est d'un sexe indésirable ;... La liste comprend un tas d'autres exemples, mais on ne peut pas tout mentionner.

C'est juste après cet aperçu théorique auquel on se réfère, et non pas avant ni sans en tenir compte, qu'on examine la question de la stérilisation. On repère, en effet, deux catégories principales de stérilisation :

La première catégorie ne prête pas à équivoque : Une fois le médecin, ayant de bonnes intentions-conformes aux préceptes de l'Islam, est convaincu qu'un nouvel accouchement pour telle femme signifie exposer sa vie au péril, il doit intervenir. De pareils cas sont d'ordre technique, et seuls les médecins spécialistes connaissent la portée. C'est pour cela qu'une explication détaillée nous paraît inutile. Toutefois, on note que parmi les traitements à donner figure la contraception. Ou bien faut-il attendre la découverte d'un médicament efficace avant que les ovaires ne soient stériles sous l'effet de l'âge du désespoir ?

Tels sont des cas qui nécessitent le recours à la stérilisation, au cas où les deux époux donnent leur consentement, après une

explication claire et nette de la part du médecin, et des conseils bien détaillés sur ce qu'il convient de faire, mais dans le cas où ils ne souscrivent pas à l'avis du médecin, il s'acquiesce de son devoir et renonce à la meilleure résolution pour adopter une autre inférieure.

Quant à la deuxième catégorie, elle est plus complexe que la première : Elle regroupe, parmi d'autres cas, le phénomène de la régulation de la famille, pourvu qu'on ne dépasse pas le nombre d'enfants déjà en vie, d'autant plus qu'on est en face de nombreux cas, très variés, de familles. On est en présence de la famille où la femme, à l'âge de quarante ans ou un peu plus a déjà mis au monde dix enfants et même plus, et il ne lui reste qu'une limite d'âge minimum de fécondité. Elle sait donc que subir des opérations engéniques c'est courir des dangers surtout au cours de la grossesse et de l'accouchement (ce qui est vrai). Elle refuse donc de courir ce risque.

Par contre, il y a la femme de vingt ans qui a donné le jour à un, ou à deux enfants et qui est allée voir le médecin pour subir la stérilisation, répondant à un intérêt d'ordre politique, ou social, ou économique, ou médical et agissant à son bon gré afin de réaliser une stérilisation à un âge de fraîcheur et suite à un nombre d'accouchement très limité.

Le médecin musulman, en accomplissant son travail, a affaire à divers cas : les cas simples, les cas épineux et même les cas de conscience. A notre avis, l'attitude de la religion à cet égard — soutenant l'idée que la pratique médicale d'après l'Islam est une probité et un culte — est de ne se décider à une prise de position qu'après avoir examiné, attentivement et sagement, pour en avoir le cœur net, certains points, car, s'il n'en tiendra pas compte, son jugement sera immature et sans fondements religieux. Les points qu'il faut examiner sont les suivants :

1 — Etudier chaque cas séparément, et savoir s'en tenir à sa tâche afin d'être à l'abri de l'effet d'une campagne, qu'elle soit internationale ou nationale, en faveur de la stérilisation.

2 — Se rappeler sans cesse que les situations sont exposées au changement. Nous-mêmes, dans notre vie professionnelle, nous avons été les témoins de certains cas : des femmes qui ont subi la stérilisation par conviction, puis les conditions ont changé, à cause d'un nouveau mariage ou de la mort des enfants. Tels cas sont des exemples vraiment affligeants.

3 — Tâcher de ne pas rassurer, excessivement, la femme intéressée, que l'opération de la réouverture des trompes utérines au moyen de la chirurgical, est d'une réussite certaine. En fait, les meilleurs résultats sont obtenus ailleurs, dans les centres spécialisés en Amérique et en Europe. D'autant plus que l'opération de la réouverture des trompes utérines, aussi bien dans les pays développés que dans les pays sous-développés, est onéreuse.

Il faut que la femme soit mise au courant, dès le début, de toutes ces circonstances, même si elle ne demande pas qu'on lui fournisse des renseignements à ce sujet.

4 — Reconnaître que les efforts fournis pour améliorer, les résultats de l'opération de la réouverture des trompes utérines témoignent du mauvais choix et de la fausseté de la première décision de recourir à la stérilisation.

5 — Avertir la femme concernée qu'elle risque de graves répercussions psychiques et physiques, si elle doutera un jour, dans le présent immédiat ou dans l'avenir indéterminé, de l'efficacité de la stérilisation.

6 — Se rappeler sans cesse qu'il existe d'autres moyens, nombreux et provisoires, de contraceptions, qui peuvent remplacer la stérilisation et qui ne nécessitent pas une intervention chirurgicale.

7 — Le médecin doit expliquer toutes ces données aussi bien à la femme concernée qu'à son époux de telle manière qu'ils saisissent parfaitement la question.

8 — Il doit renoncer à l'intervention chirurgicale chaque fois qu'il n'est pas convaincu fermement que la stérilisation est la meilleure résolution, même si le malade est prêt à assumer sa responsabilité à part entière et à payer les frais de l'opération.

Ceci dit...

Je me suis habitué à me rendre compte, durant ma vie professionnelle, de toutes ces préoccupations... et j'ai constaté que de nombreux époux et de nombreuses épouses renoncent à l'opération dès qu'ils prennent en considération les données sus-mencionnées. tel cas est appelé, en médecine légale, « *Le choix libre et éclairé* ». En effet, s'attacher à ce principe est un devoir médical. J'ai moi-même renoncé, tant de fois, à l'opération, sans le regretter. Dans d'autres cas, j'ai opté pour l'opération, par conviction, sans me repentir.

En outre, il existe un autre aspect juridique qui dépasse la relation entre le médecin et le malade, en tant qu'individus. Là où les vicissitudes du temps contribuent à transformer le visage de certaines régions du monde sous l'effet du phénomène démographique, de sorte que les minorités ne professant pas l'islam deviennent majoritaires et que les majorités initiées à l'islam deviennent minoritaires, d'autres résolutions qui ont trait aux moyens licites et illicites surgissent et s'imposent suivant les réalités du présent et les prévisions de l'avenir.

J'ai visité un centre médical dans une région où le facteur de la religion est fréquemment déterminant et j'ai été saisi par une grande peur quand les registres m'ont révélé que toutes les femmes qui ont subi la stérilisation étaient des musulmanes et que, par contre, l'autre communauté avait l'ordre de croître en nombre par la reproduction.

C'est tout cela la stérilisation...

Elle comporte certains aspects licites, d'autres cas licites, mais contestables, et d'autres qui sont carrément illicites. C'est une grave décision qu'il faut prendre sans hésitation si elle s'impose, sinon le recours à un autre moyen médical que la stérilisation est préférable parce que celle-ci détruit définitivement l'une des fonctions vitales et fondamentales de l'être humain, alors qu'on pourrait en avoir toujours besoin.

Tel comme je l'ai présenté est l'avis du médecin musulman au sujet de la stérilisation, et je devine que tout adepte d'une religion soutient la même thèse.

(C'EST AINSI QUE NOUS AVONS ENSUITE DONNÉ EN HÉRITAGE L'ÉCRITURE À CEUX QUE NOUS AVONS CHOISIS PARMİ NOS SERVITEURS. PARMİ EUX, IL Y EN AURA QUI SE FERONT TORT À EUX-MÊMES ; D'AUCUNS SUIVRONT UNE VOIE MOYENNE ; D'AUTRES, ENFIN, AVEC LA PERMISSION DE DIEU, SE SURPASSERONT EN BONNES ŒUVRES : TELLE SERA LA GRÂCE INFINIE) =
Coran, Sourate XXXV, Verset 32.

LES BEBES-EPROUVETTES, ET L'UTERUS PORTEUR

Par le Docteur Hassân Hathout

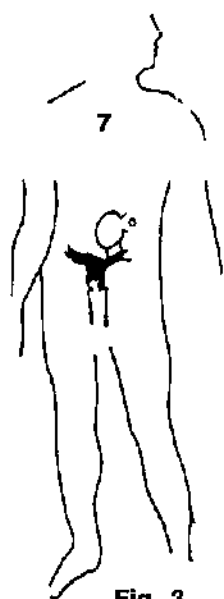


Fig. 3



Fig. 2

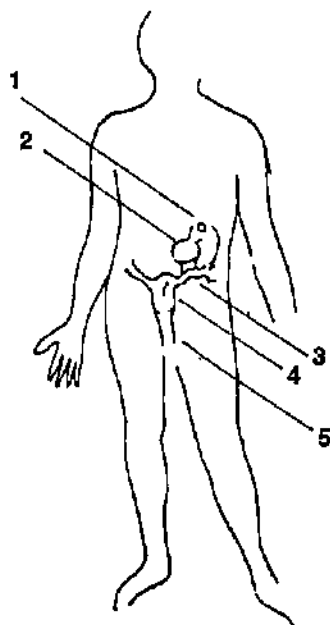


Fig. 1

- 1) Un ovule qui a quitté l'ovaire.
- 2) L'ovaire, à l'intérieur du ventre.
- 3) L'oviducte, ou trompe utérine.
- 4) L'utérus, contenant un spermatozoïde.
- 5) Le vagin
- 6) Deux trompes utérines obstruées.
- 7) Elle a un ovaire, et des ovules, mais l'utérus a un défaut qui l'empêche de porter.

Figure 1 : C'est la situation normale. La voie est ouverte pour que le spermatozoïde, venant du vagin, et l'ovule, qui a quitté l'ovaire et qui tente de pénétrer dans le canal appelé trompe utérine ou oviducte, se rencontrent. En se rencontrant, dans l'oviducte, ils s'unissent et constituent un seul corps qui continue son itinéraire vers l'utérus. Il s'y implante et continue de se développer.

Figure 2 : Les deux trompes utérines sont obstruées. La séparation entre le spermatozoïde et l'ovule est totale.

Traitement :

- a) On aspire l'ovule de l'ovaire et on l'amène à l'extérieur du corps.
- b) On l'expose au sperme de l'époux pour qu'il s'unisse avec le spermatozoïde.
- c) On transplante l'embryon dans l'utérus ; on l'y introduit par l'ouverture vaginale. Il s'y implante et continue de se développer.

C'est ce qu'on appelle le bébé-éprouvette parce que sa fécondation s'est faite in vitro, hors du corps de la mère.

Il n'y a pas de mal à accepter ce cas, tant que le spermatozoïde et l'ovule appartiennent à deux conjoints.

Figure 3 : Le défaut ne se restreint pas aux trompes utérines. L'utérus lui-même (quand il est, par exemple, déficient, ou atrophié, ou solide...) ne peut pas porter l'embryon.

Le traitement que l'on pratique actuellement :

- a) On aspire l'ovule de l'ovaire et on l'amène à l'extérieur du corps.
- b) On l'expose au sperme de l'époux pour qu'il s'unisse avec un spermatozoïde.
- c) On transplante l'embryon dans un utérus normal, d'une autre femme que l'épouse. Elle le porte pendant la durée de la gestation, puis elle le met au monde.

Dans ce cas, l'ovule appartient à une femme, et l'utérus porteur appartient à une autre.

A notre avis, ce cas est illicite.

DEBATS

Le Président de la séance :

Je remercie le Professeur Docteur Hassân Hathout pour cet exposé, et je voudrais, tout d'abord, si vous permettez, que l'on reporte le débat sur deux volets déterminés :

Nous commencerons dans le premier volet, par les questions faciles pour aboutir à une résolution et n'y plus revenir. Tout d'abord, nous entamerons la question de la stérilisation chirurgicale, puis celle du bébé-éprouvette, et ensuite, nous aborderons la question de l'avortement. Donc, le premier volet se rapporte étroitement à la médecine et le deuxième se rapportera aux aspects juridiques.

Demandes d'explications :

Docteur Ahmed Charafeddine :

Je voudrais, Docteur Hassân Hathout, après votre permission, que vous nous expliquiez ce que vous voulez dire par « *défendre la stérilisation chirurgicale, ne dépend pas des cas licites ou illicites* » ? Cela veut-il dire qu'il ne nous est pas permis de savoir s'il s'agit d'un moyen licite ou illicite ?

Docteur Abdelhâfidh :

J'ai deux questions à poser : la première concerne la stérilisation chirurgicale. Le Docteur Hassân Hathout s'est intéressé aux cas des femmes et il n'en a rien mentionné au sujet des hommes. Toutefois, cette opération, à notre connaissance, est adoptée pour deux raisons : soit pour éviter les maux héréditaires, soit pour se servir de la question de l'explosion démographique, pour encourager le recours à la contraception. On note que, chez l'homme, il est fort probable de faire revenir la corde spermatique à son état d'origine.

La deuxième question touche à la fécondation du bébé-éprouvette. Je voudrais signaler que, souvent, cette question évoque aussi le problème de l'avortement parce que la dite opération comporte plus qu'une expérience. Souvent, il résulte de la réussite d'une seule expérience un bébé. Mais ils se servent de plus d'un ovule. Un seul ovule réussit et ils se débarrassent du reste. Dans le cas où un ovule réussit et se transforme en un embryon qui se développe dans l'utérus de la femme, Messieurs — Estabto et Edwards — d'après les documents qui nous sont parvenus — exigent de la femme qui subit l'opération un engagement écrit l'obligeant, au cas où il s'avère que le fœtus est déformé, à avorter. Nous souhaitons que le Docteur Hassân nous fournisse plus de renseignements sur ce sujet, tout en le remerciant d'avance.

Le Docteur Abdallah Bâslâmah :

Si l'on me permet, j'ajouterai quelques renseignements à ce sujet et je commencerai par le thème de la contraception chirurgicale qui est la stérilisation. Je pense qu'il existe deux sortes de stérilisation :

La première, à laquelle on pense souvent, est le cas où la stérilisation devient une nécessité absolue, une fois la vie d'une femme court un danger, ou sa grossesse expose sa vie à un risque réel. Je crois que le Docteur Hassân n'a pas visé ce cas et qu'il a voulu parler du recours à la stérilisation chirurgicale en tant que procédé semblable aux autres méthodes de contraception, surtout quand les motifs sont d'ordre social.

Et pour rapporter plus d'éclaircissements à la question du bébé éprouvette, il existe d'autres données qu'il faut ajouter :

Premièrement : Les déformations physiques : Les dernières données statistiques, publiées il y a deux semaines par la Faculté royale britannique, montrent que, jusqu'à la date de la publication du document traitant ce même thème, 130 cas de naissance de bébés-éprouvettes et que, parmi les 130 cas un seul est né déformé. C'est le cas de l'un de deux jumeaux. Cependant, la déformation n'est pas due au procédé lui-même. La proportion est de 1 pour 130, alors que la proportion ordinaire est de 1,5 à 2 pour 100.

Deuxièmement : Je voudrais revenir au sujet soulevé le matin, à savoir la destruction du fœtus. Dans le cas d'une fécondation d'un bébé-éprouvette, les parents peuvent choisir. Après avoir fait l'inoculation

extra-utérine, le médecin leur annonce le sexe du fœtus pour qu'ils choisissent. Il est de notre devoir d'exposer, à ce propos, notre point de vue.

L'autre sujet qui se pose aujourd'hui, et surtout en Australie, c'est la congélation des embryons. On peut, en effet, extraire un ou plusieurs ovules, et plusieurs spermatozoïdes de l'époux. On utilise, pendant le premier mois, un ovule et un spermatozoïde, et on conserve le reste dans un réfrigérateur pendant une année ou deux, on peut les garder même après la mort de l'époux. Ainsi ces embryons pourraient être transplantés, encore une fois, dans l'utérus.

Et je pense qu'on a entendu parler, dernièrement, d'un fœtus qui a été transplanté, dans l'utérus de sa mère après l'avoir congelé pendant une période déterminée.

La deuxième sorte, est le cas de l'utérus porteur. Elle est pratiquée actuellement en Occident. Dans ce cas, on fait la comparaison d'un embryon dans un utérus porteur, et le sujet de l'adoption. Les Occidentaux soutiennent, actuellement, cette méthode de fécondation. Les couples mariés la préfèrent à l'adoption des enfants. Je signale, de ma part, que cette question est à discuter. Ceci dit, ce ne sont que des renseignements que j'ai voulu ajouter.

Je vous remercie.

Le Professeur Docteur Ahmad Chawqî Ibrahim :

A propos de la question : Le fœtus est-il vivant avant le quatrième mois ?, le Prophète, que Dieu lui accorde le salut et la bénédiction, a dit : *« Chaque enfant demeure, dans l'utérus de sa mère, un sperme, pendant quarante jours, puis, pendant quarante autres jours, une sangsue, puis un embryon pendant quarante jours également »*. Et il a ajouté : *« Puis l'ange chargé des âmes lui sera envoyé pour lui insuffler l'âme, et on l'ordonne d'écrire quatre... (jusqu'à la fin du propos du Prophète) »*⁽¹⁾. On déduit de ce propos que Dieu — qu'il soit exalté — crée l'âme dans le fœtus après le quatrième mois : **(ON T'INTERROGE SUR L'ÂME. REPONDS : « L'ÂME PROCÈDE DU MYSTÈRE DIVIN. IL NE VOUS EST DONNÉ, EN VÉRITÉ, QUE FORT PEU DE SCIENCE »**⁽²⁾.

⁽¹⁾ Ce propos remonte à Ibn Abbâs. Il est transmis par al-Bukhârî et autres.

⁽²⁾ Coran, Sourate n° XVII, Verset 82.

Le phénomène de l'âme est lié au phénomène de la vie. LE fœtus est vivant avant de lui créer l'âme et après l'avoir créé. Mais la vie du fœtus avant la création de l'âme diffère de sa vie sitôt après. En effet, après le stade de la création de l'âme, on est en face d'un être humain, tandis qu'avant la création de l'âme il ne fait pas partie de l'espèce humaine, mais il est supposé être un être humain dans le futur. Dieu, le Très Haut, dit au sujet de la création d'Adam: (*«LORSQUE J'EN AURAI ÉLABORÉ LES FORMES ET L'AURAI ANIMÉ D'UN SOUFFLE DE MOI, VOUS VOUS PROSTERNEREZ DEVANT LUI »*)⁽³⁾. Dieu a lié la prosternation des anges avec la création de l'âme en Adam, et non pas avec son élaboration. Il en résulte que le fœtus est vivant avant la création de l'âme au quatrième mois et qu'il n'existe pas une relation entre l'âme et la vie. C'est pour cette raison que Dieu, le Très Haut, en citant la mort de l'homme, dit : (*« O TOI, ÂME TRANQUILLE ! RETOURNE VERS TON SEIGNEUR, HEUREUSE, AGRÉE !*»)⁽⁴⁾. Cela veut dire que la vie dépend de l'âme et non pas de l'esprit. Il s'agit d'un commentaire que j'ai voulu faire, tout en espérant que le Docteur Hassân nous fournisse une réponse.

Le Professeur Docteur Ahmad al-Ansârî :

Au Nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

A vrai dire, je voudrais des explications ou des résolutions pour trois questions :

La première est sur le bébé-éprouvette. En effet, en tant que médecin dans la section des glandes endocrines, nous affrontons tant de problèmes en rapport avec cette question. Depuis trois semaines, environ, j'étais en compagnie du Professeur Docteur Faïza, quand un malade, dont le traitement par le recours à l'opération du bébé-éprouvette a été jugé bon par la commission médicale, a déposé son dossier pour réexaminer son cas auprès des responsables du ministère de tutelle. Ces derniers ont transféré le dossier au ministère des Awqâf (des fondations pieuses), mais la position était la même : le recours à la procédure du bébé-éprouvette en exigeant que le médecin chargé de l'opération soit musulman. En fait, si le médecin qui se charge de l'opération est un

⁽³⁾ Coran, Sourate n° XV, Verset 29, et Sourate XXXVIII, Verset 72.

⁽⁴⁾ Coran, Sourate n° LXXXIX, Versets 27-28.

musulman, on ne trouve aucun empêchement, mais, dans le cas contraire, la position est le refus total. Cela s'explique par le fait que le stérile, s'attache, comme le naufragé, à toute issue d'espoir. D'autant plus que les graves répercussions d'ordre social et psychique, dues à l'influence de la stérilité, sont connues.

Il est vrai qu'en Angleterre ou en Australie, on ne tient pas compte de ces empêchements d'ordre religieux. Par contre, dans les pays islamiques, il faut que l'on en tienne compte. Nous avons expliqué cette position à la femme concernée en lui disant : Si l'opération est confiée à un médecin musulman, il n'y aura aucun empêchement. Elle a été convaincue. Mais son cas est resté suspendu, jusqu'à ce colloque. Nous avons donc l'espoir d'entendre des éclaircissements et des idées clairvoyantes de nos honorables savants.

Quant à la deuxième difficulté que nous affrontons, elle concerne la stérilité chez les hommes. Certains cas, envoyés à l'étranger depuis environ cinq ans, l'analyse leur a montré qu'ils sont incapables de produire un spermatozoïde quelconque. Mais l'un des médecins leur a proposé, puisque les testicules ne produisent aucun spermatozoïde, d'expérimenter le transfert de testicules à l'un d'entre-eux. J'espère alors connaître la position de nos savants à l'égard du transfert des testicules dans le cas de la stérilité masculine.

La deuxième question — qui sera brève — concerne les « banques de sperme ». Notre confrère, le Docteur Abdallah, a tout expliqué à ce sujet. Toutefois, quelques cas se présentent avant la mort du mari. En effet, ce qui se passe actuellement dans le monde, en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique, c'est que l'on extrait le sperme d'un homme atteint — à titre d'exemple — de cancer ou d'une maladie en rapport avec le cancer, avant de le soigner par les rayons qui pourront entraîner de mauvaises répercussions sur la fonction des testicules sinon, les détruire, de sorte qu'ils deviennent incapables de produire des spermatozoïdes. Ainsi donc, le sperme qui parvient de cet homme sera conservé dans des banques de spermes, puis il sera utilisé en fécondation après peu de temps. Je voudrais bien trouver des réponses sur ces questions. Et que Dieu vous récompense !

Le Président de la séance :

On donne la parole au Docteur Hassân Hathout pour qu'il réponde à ces questions.

Le Docteur Hassân Hathout :

Il me semble, en regardant mes notes, que les problèmes soulevés ne me concernent pas moi seul et ne relèvent pas uniquement de ma compétence. Cependant, j'essaierai d'y répondre brièvement.

Notre confrère Charafeddine veut savoir ce que je veux dire par « *elle est chirurgicale et ne dépend pas de ce qui est licite ou illicite* ». En vérité certains frères juristes ont essayé de trouver un rapport entre cette opération et l'idée du changement des créatures divines.

Alors, que j'ai l'intention de dire que la constipation, la laparotomie, l'abstraction du tube, la resection d'une partie et la ligature du reste et ainsi de suite, sont des procédés propres à la chirurgie, ils sont licites s'ils sont jugés nécessaires pour sauver la vie humaine sinon, ils sont jugés illicites et j'irai jusqu'à dire que l'opération de l'appendicite — d'ailleurs, ce qui revient au même problème de procéder à un changement du corps humain en le privant d'un organe — est une opération chirurgicale. Si elle est faite pour sauver la vie du malade elle sera licite. Par contre, si le médecin la fait uniquement dans l'intention de gagner de l'argent et non pas suite à une inflammation de l'appendicite, elle sera jugée un acte d'abus de confiance et d'escroquerie, ce qui est illicite.

Quant à la stérilisation chez les hommes elle est fort probable car chez l'homme se trouve aussi deux spermatozoïdes, et, par l'opération, on procède à leur occlusion. Mais quand on procède à l'opération inverse pour une raison ou pour une autre, aucun médecin ne pourra promettre à un homme ou à une femme que dans le cas où les conditions ne seront plus les mêmes, il pourra procéder à une opération chirurgicale et garantir au type concerné un retour prompt du corps à l'état premier en procédant de nouveau à une ligature de canaux. Aucun médecin, dans le monde entier ne peut donner une promesse qu'il est capable de rétablir l'ordre du corps comme avant cette opération. En effet, le taux de réussite diffère d'un centre à un autre. Alors à quoi bon opter pour telle procédure médicale si on se rend compte ou on imagine que les conditions humaines ne cesseront de changer et que le malade, que ce soit un homme ou une femme, renoncera à telle opération et cherchera à revenir à son état d'origine.

La situation du bébé-éprouvette, telle qu'elle se pratique actuellement, soulève le problème de l'avortement, parce qu'en se référant à la loi on craint que dans le cas de la naissance d'un enfant infirme, l'enfant pourra faire comparaître le médecin devant le tribunal sous prétexte de contribuer à la naissance d'un enfant suivant une méthode qui lui a causé une infirmité.

C'est pour cette raison que les parents, une fois ayant accepté cette procédure médicale, ils procèdent à rédiger par écrit un consentement à l'avortement si le médecin traitant le juge nécessaire suite à un examen à l'aide des ondes sonores en faisant entrer une aiguille intra-utérine pour absorber une partie du liquide pour récupérer quelques cellules du fœtus, et procéder à une étude dans une éprouvette et au diagnostic de certaines maladies. Le médecin ne pourra pas diagnostiquer toutes les maladies mais une fois, il localise une maladie, facile à diagnostiquer, il sera couvert par le consentement des parents par écrit et ainsi il optera pour l'avortement.

Pendant, le médecin en procédant à cet essai ne se contente pas d'un seul ovule et d'attendre le résultat, mais il se sert de nombreux ovules. Il les expose à la fécondation, et il arrive qu'on soit en présence de plusieurs ovules inoculés et on aura un grand nombre d'ovules féconds, alors qu'un ovule inoculé signifie un fœtus à son premier stade de développement, que fera-t-on alors ? Allons-nous le garder pour subvenir aux besoins d'autres femmes en le transplantant dans l'utérus ou bien pour servir aux expériences scientifiques ? Et s'il est permis de penser ainsi, les expériences scientifiques pourront découvrir tant de maladies humaines, à savoir les déformations génétiques, le cancer et ainsi de suite. Mais, malheureusement, ce n'est là qu'un aspect infime de la réalité parce qu'en vérité chaque fœtus qu'on réussit à réaliser et à mettre en place dans l'utérus, de la mère, est contre l'anéantissement de plusieurs autres fœtus de surplus.

J'ai appris par la revue de l'Académie Royale que sur 130 cas de bébé-éprouvette, un seul était déformé, c'est pour cela que j'aurai aimé savoir le résultat sur dix mille, parce qu'il se peut que l'exemple de dix mille nous permettra mieux de tirer des conclusions plus solides que de travailler sur 130 cas seulement.

La congélation des embryons : elle est praticable, aujourd'hui, et

l'homme est devenu capable d'enfanter après sa mort une fois son sperme est conservé dans une banque de spermes, et congelé avant la mort. Certes, si sa femme est vivante, il sera fort possible de procéder à une inoculation artificielle au moyen du sperme de son mari. Mais, en dépit de cette inoculation artificielle provenant du sperme de l'époux, j'ai toujours considéré que juste après la mort du mari la vie conjugale entre le couple concerné cessera d'exister. Personnellement, je n'admettrai jamais que cette femme soit inoculée artificiellement en recourant au sperme de son mari déjà mort, sinon, il arrive que l'un d'entre nous hérite son père décédé mais après cent ans un tel vient prétendre qu'il est son fils aussi, et il provient effectivement de son sperme conservé et nous serons en face d'un problème qui nécessite une prise de position introuvable. Dieu a dit : *(ON T'INTERROGE SUR L'ÂME.REPONDS : « L'ÂME PROCEDE DU MYSTÈRE DIVIN. IL NE VOUS EST DONNÉ EN VÉRITÉ QUE FORT PEU DE SCIENCE »*⁽⁵⁾.

Je suis incapable d'étudier parfaitement la question de l'âme, mais si on traite de cette question on pourra dire tant de choses. Je me contente de dire que le fœtus, avant les quatre premiers mois, c'est-à-dire avant de lui «*insuffler l'âme*», suivant la parole du Prophète, demeure vivant ; ce qui fait que s'il est avorté vivant, ou même mort, il sera hérité comme il a le droit à l'héritage⁽⁶⁾. De plus, si une femme enceinte est condamnée à la peine capitale, l'exécution du jugement sera suspendue pour que le fœtus ne risque pas la mort. C'est là un indice frappant qui prouve que le fœtus est vivant, peu importe la période. Donc même avant les quatre premiers mois, il a le droit de vivre et ainsi on tient compte de sa vie.

Quant à l'exemple cité par le Docteur Ahmed Anârî au sujet de la femme qui ne peut avoir d'enfant qu'en recourant à l'opération du bébé-éprouvette et qui a demandé l'hospitalisation à l'étranger, c'est parce qu'une telle opération médicale ne se réalise pas actuellement au Koweït. Quant à la position du ministère «*des Fondations pieuses*» qui exige que le médecin traitant soit un musulman, c'est, à mon avis, une réponse inacceptable, parce qu'en médecine on s'appuie sur la confiance

⁽⁵⁾ Coran, Sourate n° XVII, Verset 85.

⁽⁶⁾ L'avorton n'a pas droit à l'héritage et ne sera pas hérité sauf s'il pousse un cri pendant sa naissance ou fera signe de vie constante. Et cela ne se manifestera point à notre connaissance, avant le quatrième mois (*Mohammad al-Achqar*).

en la personne et non pas sur la religion⁽⁷⁾, mais sans vous cacher, que, personnellement, je suis sur mes gardes des services des médecins non musulmans dans les pays islamiques. Surtout quand il s'agit de la gynécologie, et l'obstétrique, et tant de cas réels consolident mes réserves. Ainsi on s'est acquitté de notre devoir en expliquant notre position clairement aux responsables. Toutefois, dans le cas où une opération médicale telle que l'opération du bébé-éprouvette n'est réalisable qu'avec le concours d'un médecin non musulman, on n'a plus de garantie que la confiance en ce médecin. Je voudrais vous rappeler que le Prophète — que Dieu lui accorde le salut — avait confié le secret du jour du départ vers la Médine à Abdallah Ibn Urayqit qui était le guide de la marche bien qu'il ne fût pas musulman. Et pourtant, la décision de partir demeurait inconnue de tous les musulmans excepté quelques-uns, comme Abou Bakr, Asma la fille d'Abou Bakr, Ali Ibn Tâleb et Abdallah Ibn Urayqit. Le plus dangereux, pendant le voyage, était un non-musulman. Mais le Prophète avait confiance en lui et il l'a pris pour guide de la marche vers Médine.

Quant au transfert des testicules, il s'agit d'un homme dont les testicules ne fonctionnent pas. Dans ce cas, on peut savoir se servir d'un testicule d'un autre homme. On le transfère au corps de l'intéressé et il produira des spermatozoïdes. Cela nous fait revenir au même problème soulevé par notre confrère, Docteur Abdelhâfidh.

A ce stade, je dois signaler qu'il arrive que la vraie-mère pourrait être différente de la mère légale s'il est permis de l'appeler ainsi. Elle pourrait d'ailleurs ne pas être la vraie mère, et de même pour le père. La preuve est que selon la loi « *l'enfant est le fruit d'une relation conjugale légale* ». C'est-à-dire que si une femme se marie mais sa grossesse survient d'un homme autre que son époux et elle aura un enfant, le problème qu'il pose sera à qui reviendra-t-il ? On l'attribue au mari, alors qu'il n'est pas, en fait, son vrai père. La vérité scientifique n'est pas toujours la vérité religieuse, et en se référant au Sourate de la « *Caverne* », dans le contexte d'un dialogue entre Moïse et Al-Khidhr, on constate que certains actes sont

⁽⁷⁾ Il se peut que le Professeur vise par « *digne de confiance* » celui qui jouit d'une autorité et d'une compétence indiscutables et non pas celui qui se charge de recueillir les propos, car dans ce cas il s'agit d'autres conditions qui dépendent de la religion et de la prohibition. (Mohammad al-Achqar).

condamnés par les lois religieuses et pris pour des crimes, mais ils sont admis scientifiquement (*JE N'AI RIEN FAIT, AU SURPLUS, DE MA PROPRE INITIATIVE*)⁽⁶⁾. A nous les médecins de prouver que c'est la vraie mère qui a fourni le germe et l'ovule alors que la mère légale est celle qui a subi l'état de la grossesse et l'accouchement. Celle-ci est vraiment la mère légale. Et je vous remercie.

Le Docteur Abdelaziz Kâmil :

A la phase suivante, nous pouvons commencer donc par aborder le thème de la contraception chirurgicale. Je cède donc la parole à nos frères les juristes et les jurisconsultes. Toutefois, je souhaite — auparavant — que notre frère le Professeur Docteur Abdallah Bâslâmah et ses collègues, nous indiquent avec précision la question à laquelle ils s'attendent à une explication bien déterminée, en se référant soit aux lois soit à la jurisprudence. Je cite, à titre d'exemple, le principe de la contraception chirurgicale d'une façon générale. Ensuite, nous passerons à l'étude plus au moins détaillée du sujet.

Nous savons que la question de la contraception chirurgicale ait parfois, un trait spécifique dû au traitement d'un cas individuel concernant une maladie très particulière pour répondre aux besoins d'une situation bien déterminée. Mais il s'agit aussi parfois d'un choix dû à une politique générale qui s'adresse à un peuple soumis. Tel est le cas de certains peuples du Moyen-Orient. Il arrive parfois que cette politique ne vise pas un peuple mais une religion. Tout cela est un fait. Et c'est pour cela qu'il faut se méfier parce qu'on est, en fait, sur une piste épineuse et explosible. Il faut que nos décisions soient très précises et bien déterminées, au cas où on décide que la contraception chirurgicale est possible, dans les conditions suivantes : qu'elle soit à titre individuel et après un examen de la situation familiale, à savoir la mère, le père et ainsi de suite. Mais jusqu'ici on a employé, l'expression « *contraception chirurgicale* », est-elle l'expression qu'il faut retenir ? Pourrait-on employer « *préservatif de la grossesse* » ou « *blocage provisoire* », au lieu de « *contraception* » ? Je ne fais là que des propositions pour entamer la discussion.

⁽⁶⁾ Coran, Sourate n° XVIII, Verset 82.

Et maintenant, après cet aperçu pour distinguer les divers sens de la question, à savoir l'aspect individuel et l'aspect général, ses données sociales, politiques, économiques et religieuses à la fois, sommes-nous sur la même voie que le Docteur Hassân ? J'avais posé la question à plusieurs personnes avec qui j'avais travaillé aux Nations Unies, quand j'avais la responsabilité ministérielle. Mais personne n'a pu me donner une réponse sans réserves. Personne ne pouvait affirmer qu'une fois l'opération chirurgicale est faite il serait possible au médecin traitant de réussir à 100 %. Une réussite relative serait admise et possible, mais on ne peut pas prétendre une réussite totale à 100 %.

Maintenant, il est six heures et demie du soir. Auriez-vous besoin d'une pause pour accomplir la prière ? Après le thé, nous revenons poursuivre notre discussion à propos des questions débattues. Nous allons inviter le Professeur Docteur Abdallah Bâslâmah à prendre la parole en sa qualité de médecin spécialiste en gynécologie pour nous fournir les données scientifiques au sujet de la contraception chirurgicale.

Le Docteur Abdallah Bâslâmah :

J'espère pouvoir réussir à vous exposer la question de la contraception chirurgicale, et d'ailleurs mes collègues et à leur tête notre Maître Docteur Hassân pourront m'offrir leur concours.

Tout d'abord, il faut se mettre d'accord sur le sens de la contraception chirurgicale. En effet, il s'agit, pour moi, d'un empêchement et non pas d'une organisation. Cela veut dire, qu'une fois l'opération est faite, il y aura une contraception et le retour à l'état premier sera très difficile. Il existe une différence entre cette méthode et les autres méthodes contraceptives.

Celles-ci sont préservatives et visent l'organisation des naissances. Par contre, la première vise la contraception pure. Et si le Docteur Hassân a un point de vue, qu'on lui donne la parole pour que l'idée soit claire, avant que l'on passe à l'examen des questions scientifiques, avec la contribution de nos éminents juristes.

Qu'on invite le Docteur Hassân à cerner la question de la contraception, pour nous montrer s'il s'agit d'une contraception définitive ou provisoire et afin que les juristes aient une idée claire et puissent prendre une position à propos d'une question bien déterminée.

Le Docteur Hassân :

La contraception chirurgicale est synonyme de la stérilisation et elle se fait à l'aide d'une opération chirurgicale qui aboutit à l'obstruction des canaux (les oviductes ou trompes utérines chez la femme, et les spermiductes chez l'homme). Le recours à une telle procédure médicale signifie que la femme intéressée a pris sa décision définitive. Toutefois, quelques patientes ont créé un tas de problèmes à la médecine et une nouvelle demande dans le marché (?). En effet, après avoir pris leurs décisions définitives et laissé au médecin le choix de pratiquer l'opération, tout en sachant qu'il s'agit d'une procédure sans recours, elles reviennent sur leurs décisions et demandent au médecin de réouvrir les oviductes déjà obstrués. Cela se produit dès que leurs situations changent, soit à cause d'un remariage, soit à cause d'une perte d'enfants. En effet, un tel comportement a poussé la médecine chirurgicale à chercher des procédures qui permettent la réouverture des canaux obstrués. Cette chirurgie a connu une amélioration considérable. Cependant, aucun médecin ne peut promettre à un malade, avant de faire l'opération de la stérilisation, que dans le cas où les conditions ne seront plus les mêmes, il sera prêt à réouvrir les canaux sans aucun risque parce que cela est impossible. C'est pour cette raison que tout médecin fera mieux d'opter pour une méthode autre que celle-là. Ainsi il saura comment procéder dans le cas d'un désistement de la part de son patient, au lieu de choisir une procédure rigoureuse et définitive. Ce qui fait que lorsqu'il aura l'intention d'y renoncer, sa tâche sera vouée aussi bien à la réussite qu'à l'échec, suivant des degrés différents.

A mon avis, le recours à la stérilisation, c'est-à-dire, à la contraception chirurgicale est une opération possible dans le cas où une nécessité médicale pressante l'exige, surtout lorsqu'il s'avère que toute autre méthode, contraceptive ne peut la remplacer. Cependant, chaque fois qu'une autre méthode contraceptive est jugée apte à nous garantir le retour à l'état premier, il est de notre devoir d'éviter la dite opération. Mais il faut qu'on ait recours à cette méthode contraceptive pour préserver la vie d'une malade dont on craint qu'une nouvelle grossesse puisse entraîner un danger qui menace sa vie.

Si la vie de la femme court un danger dû à une nouvelle grossesse, de même qu'aucune autre méthode contraceptive n'est jugée satisfaisante à

savoir les spermicides, le stérilet et autres procédures préservatives et que, en plus, la nécessité de l'opération s'impose, il est permis de faire l'opération. Cependant, il est interdit de se servir de ladite opération pour résoudre le problème de l'explosion démographique. Il est interdit aussi à un médecin musulman de faire partie d'un mouvement mondial qui cherche à stériliser le maximum de femmes à un âge plus jeune et suite à un nombre d'enfants très réduit, comme c'est le cas actuellement. On espère que les médecins musulmans sachent que, parmi les nombreuses guerres déclarées contre l'Islam, il y a la guerre démographique. Dans certaines sociétés, une politique est tracée pour que des minorités deviennent des majorités, et que des majorités deviennent des minorités. Ce sont des sociétés où chacun a le droit de voter.

Personnellement, je sais que les Juifs d'Israël sont fortement embarrassés par le taux élevé de la natalité chez les Arabes, et vous avez peut-être entendu parler des quelques poisons que l'on prétend capables de stériliser les filles. Je vous présente un autre fait que j'ai constaté moi-même. Je suis allé à Assyout en Egypte, pour apprendre la procédure de la stérilisation à l'aide de l'abdominoscopie, avec un éminent médecin, dans un centre d'études scientifiques. D'ailleurs, on doit noter qu'Assyout, en Egypte, est une ville distinguée par son recensement d'habitants qui montre que 50 % sont des musulmans, et 50 % sont des chrétiens. Il m'est permis de lire le registre des noms des femmes stérilisées. J'ai constaté que, dans cette société, qui compte 50 % d'habitants musulmans, toutes les femmes stérilisées étaient des musulmanes et qu'aucune chrétienne ne s'était présentée pour subir la stérilisation. Tel phénomène est aussi à signaler, même s'il est dû à un objectif politique et non pas à une donnée médicale. Et je vous remercie.

Le Docteur Abdelaziz Kâmil :

Nous voudrions, d'abord, distinguer entre deux choses :

a) Que vos résolutions finales ne soient applicables, à l'échelle nationale ou sur le plan de la religion, au profit d'une communauté, et contre les intérêts d'une autre. C'est là une attitude à rejeter, dès le début.

b) La situation de la famille. En fait, l'examen de la situation de la famille, sans faire allusion ni à l'échelle nationale, ni à la religion, et si des contraintes poussent la famille à limiter son nombre, nous aurons trois phases à suivre.

Premièrement, commencer par des moyens non risqués ou moins graves à savoir les comprimés et ainsi de suite... Une fois, ces moyens s'avèrent inefficaces, c'est à la famille de recourir, sitôt après, à un autre moyen, excepté la chirurgie. Mais si la chirurgie s'avère une nécessité primordiale, elle ne sera que la dernière résolution et une nécessité absolue, après avoir essayé, vainement, les autres méthodes contraceptives. C'est la question que je pose à nos frères les jurisconsultes.

Le Docteur Abdallah Bâslâmah :

Monsieur le président, si vous permettez, j'affirme personnellement en tant que médecin, que je conçois la question d'une façon autre que la vôtre. Je ne l'adopte pas en contrepartie des autres méthodes préservatives mais je vois deux sortes de stérilisation :

Une stérilisation que je trouve possible et plausible lorsqu'il s'avère que la grossesse menace la vie de la mère et si nos jurisconsultes l'approuvent qu'ils l'annoncent publiquement. En effet, c'est cette stérilisation qui est réellement la plus répandue actuellement.

L'autre stérilisation nous incite à demander de nos jurisconsultes une consultation et notre colloque pourrait la suggérer ; sinon, nous ferons mieux d'y revenir. Il s'agit d'une stérilisation qui remplace les autres méthodes préservatives qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur la femme intéressée, comme les répercussions de l'usage des pilules et du stérilet. Il en résulte qu'il s'agit d'une autre méthode contraceptive que les méthodes précédentes pour la régulation des naissances de la famille. Ainsi je suis du même avis que le Docteur Hassân. D'autant plus que nous nous partageons le doute qu'elle soit une des causes qui obligent le médecin musulman à tenir compte du désir du malade. Toutefois, nous laissons aux honorables jurisconsultes le soin d'éclairer la question.

Le Docteur Abdelaziz Kâmil :

Si l'aspect médical est expliqué clairement on peut passer à l'étude de l'aspect jurisprudentiel de la question.

Le Docteur Kamel El Qasbi :

Je voudrais, en tant que médecin musulman, savoir exactement certaines choses : beaucoup de gens viennent nous voir, pour des raisons

sociales, dues à la croissance démographique, pour subir la stérilisation en recourant à la ligature des canaux à l'aide de l'abdominoscope. C'est une opération facile qui ne dure que quelques minutes. Mais nous affrontons des difficultés d'ordre juridique et c'est pour cela nous voulons une consultation juridique concernant ce problème-là, sachant qu'il ne s'agit, en fait, que d'une opération facile qui se fait à l'aide du stérilet et qu'on peut refaire avec la microchirurgie. Et personnellement, je pratique cette opération depuis pas moins de deux ans et les résultats dus à la réouverture des canaux pourraient atteindre 80 à 90 %. Mais c'est une opération de longue haleine, et qui nécessite un grand effort et un nombre déterminé de médecins expérimentés dans ce genre d'opérations, tout en signalant que la réussite de telle opération, selon la méthode moderne, après la stérilisation, atteint un rapport qui varie de 80 à 90 %.

Deux questions médicales posées par les Docteurs Isâm et Ansari, et une demande d'explication présentée par le Docteur al-Achaqar :

Le Docteur Isâm :

Je crois qu'on ne parle pas le même langage quand on emploie le terme « *nécessité* ». Quand les juristes emploient le terme « *nécessité* » ils visent des sens définis et des définitions déterminées. Par contre, le terme « *nécessité* » employé par les médecins, signifie un sens vague et très général, et c'est pour cette raison que je vous donne un exemple qui vous permet de trancher cette question. Il m'est arrivé, dans un colloque pareil au nôtre, d'assister à une controverse et j'avais à ce moment-là, à l'hôpital, une malade qui avait beaucoup d'enfants, mais elle était atteinte d'une hémiplégié ou d'une paraplégie suite à une coagulation dans les artères de la tête. Cette femme était encore capable d'enfanter, d'autant plus qu'elle était mariée, et on ne peut pas lui donner les pilules et si on se servait du stérilet elle risquerait une hémorragie. Peut-on recourir, dans ce cas, à la stérilisation ou non ? Est-ce qu'on procède à l'opération de couper les canaux ou non ? Tel cas n'a aucun rapport avec le terme « *nécessité* » tel qu'il est employé dans les définitions juridiques.

Le Docteur Ahmed al-Ansari :

Cher frère, le président de la séance, je vous remercie infiniment.

Je voudrais me renseigner auprès de nos frères les médecins : Docteur Abdallah Bâslâmah, et Docteur Hassân. Je voudrais, vous mettre au

courant d'un événement qui s'est déroulé, depuis deux semaines, à l'hôpital de gynécologie au Koweït, et dont m'avait parlé Docteur Faïza Youssef. Il s'agit du cas d'une femme à qui on a attaché les canaux des deux côtés ; c'est une ligature et non pas une coupure, je veux dire une simple ligation. Mais cette procédure préservative ne l'empêche pas de porter. En termes médicaux, cela veut dire que le lieu de la ligature s'est cavé de nouveau. Les canaux sont ouverts encore une fois et elle est devenue enceinte mais extra-utérine. Quelle est la position de la religion à propos de ce sujet ?

Le Docteur Mohamed al-Achqar :

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux. Pour commencer on veut savoir si la contraception chirurgicale se pratique selon une seule méthode, ou bien, il existe d'autres procédures, comme, par exemple, l'hystérotomie ?

Puis, cette méthode pratiquée actuellement et consistant à obstruer les canaux, entraîne-t-elle des répercussions néfastes sur la santé ? Par exemple, des congestions déterminées, des préjudices dus à cette opération ? Tel dommage est-il inévitable ? Une autre question : Que devient l'ovule, par exemple, ou bien, que se fait-il avec le sperme après la ligation des canaux ?

Le Docteur Hassân :

On commence par répondre clairement aux questions posées, puis on passe à l'examen de l'aspect jurisprudentiel.

Quant à la première question, le Docteur Ahmed al-Ansari dit que la femme qui a subi la ligature des canaux s'est trouvée, encore une fois, enceinte. Il faut se rappeler que chaque opération court un risque relatif d'échec ; et dans le cas de cette femme, après avoir procédé à la ligature, et à l'obstruction des canaux, la nature a réussi à réaliser de nouveau la cavitation de la partie obstruée du canal et a permis au sperme de rencontrer l'ovule pour le féconder et ainsi de suite. Tel événement faisait partie de l'erreur relative sous-entendue dans toutes les opérations. Et c'est tout à fait normal que l'erreur relative soit souvent une composante constante de la plupart des opérations. L'essentiel est que le médecin ne donne pas l'impression que sa pratique de la stérilisation chirurgicale est vouée beaucoup plus à l'échec qu'à la réussite.

Quant au cas soulevé par le Docteur Isâm Chirbini, il s'agit d'une femme qui se plaint d'une hémiplégié à un âge qui lui permet d'enfanter. En effet, il arrive que la femme porte et qu'elle enfante en dépit de l'attaque de l'hémiplégié. Et tant de femmes, du même cas, ont pu enfanter ; et si l'hémiplégié a attaqué les deux côtés, il arrive que l'accouchement soit sans douleur. Toutefois, on prend nos précautions envers ces femmes parce qu'elles peuvent enfanter sans qu'on s'en aperçoive. En effet, le problème de telle grossesse n'est pas aussi pressant. Cependant, si on juge bon, pour elle, le recours à la contraception et que le stérilet lui cause une hémorragie et l'usage des pilules risque de provoquer la coagulation du sang, on procédera à d'autres méthodes comme l'utilisation des médicaments préservatifs qui seront placés provisoirement dans le vagin et qui agissent au premier contact contre les spermatozoïdes et les tuent. Puis, si on lui place dans le vagin un autre stérilet, et que son mari se sert, de sa part, d'un préservatif masculin, d'autant plus que l'on a placé dans le vagin des produits qui tuent les spermatozoïdes, on aura installé trois lignes de défense ; et je pense que leur usage toutes à la fois a au moins le même effet que l'usage des pilules. Elles n'ont pas les inconvénients que vient de citer Docteur Isâm. Cela veut dire qu'il serait dorénavant maladroit d'opter pour la stérilisation à l'aide de la ligature des canaux pour une femme qui aurait l'intention d'enfanter à l'avenir. Et que tout médecin qui a choisi la stérilisation à l'aide de la ligature des canaux soit intègre en se disant : tant que telle femme ne veut plus enfanter et il faut qu'elle n'enfante plus, il est de mon devoir de penser à la ligature des canaux, mais tant que je doute, il est fort possible, qu'à l'avenir, elle aura besoin d'avoir des enfants pour une raison quelconque. Il serait aussi raisonnable d'opter pour une autre méthode préservative de régulation des naissances à titre provisoire afin que telle femme soit, aussi, capable d'enfanter de nouveau en cas d'une nécessité.

La troisième question: L'hystérectomie d'une façon générale aboutit à la contraception. Je pense, toutefois, que l'hystérectomie est une opération qui dépasse le cas soulevé. Personnellement, je pratique l'hystérectomie dans le cas où l'utérus est atteint d'une maladie ; mais réaliser la contraception en pratiquant l'hystérectomie est un procédé insensé, c'est tuer des mouches par des balles ! Parce qu'il va sans dire que pour réaliser un acte médical à travers la chirurgie, il faut opter pour un procédé qui n'entraîne que le minimum possible de préjudice.

Cependant, la stérilisation au moyen de la ligature des canaux ou de leur coupure ou bien par d'autres méthodes, consiste généralement à couvrir ces canaux d'un anulus N.A. de caoutchouc. Il y a, aussi, le procédé de la cantérisation électrique. Certaines se servent de quelque chose semblable à un préservatif lubrifié. D'autres se contentent de la ligature. Mais tous ces procédés visent à réaliser le même objectif.

Et pour terminer, je réponds à la question du Docteur al-Achqar concernant les complications éventuelles de la rétention de l'ovule ou du sperme.

La rétention de l'ovule ne provoque aucune complication, parce que l'ovule, une fois émis, ne reste disponible à l'inoculation qu'une durée de 24 heures. Ensuite, il s'introduit soit dans l'oviducte, d'où il arrive à l'utérus et sera rejeté, soit dans le cavum abdominis N.A. où il sera absorbé et, ainsi, il n'existe plus. Ainsi, comme est venu de le voir, la rétention de l'ovule ne pose pas de difficultés. Mais il y a d'autres difficultés qui peuvent surgir. En effet, si le médecin, lors de la ligature, fait trop de nœuds, il en résultera une circulation insuffisante du sang dans les canaux. Ce qui pourrait, d'ailleurs, créer des engorgements.

Sur le plan pratique, nous avons constaté que ces complications sont acceptables et sans danger. Elles n'empêchent donc pas de pratiquer l'opération. Toutefois, il faut que le médecin, avant de faire l'opération, ait une estimation sûre de l'état psychique de la patiente. C'est l'une des conditions les plus importantes auxquelles le médecin doit tenir compte.

En fait, la femme qui subit cette opération, et qui, étant amplement convaincue, ne la regrettera pas, sera généralement épargnée des complications. Par contre, la femme qui, après avoir subi l'opération, regrette de l'avoir faite et se sent, par la suite anxieuse, ne sera épargnée des troubles psychosomatiques qui font apparaître quelques symptômes.

Le Docteur Abdelaziz Kâmil :

Je vois que nous avons mené à terme l'aspect médical de cette question. Il nous reste à examiner son aspect jurisprudentiel. Mais je crois que le Docteur al-Ansârî veut, avant de passer au second aspect, nous donner quelques précisions.

Le Docteur al-Ansâri :

A vrai dire, je voudrais préciser que c'est le Docteur Faïza Youssef qui a découvert le cas dont j'ai parlé, mais ce n'était pas elle qui procéda à la dite opération. Il ne faut pas donc la scandaliser, car elle jouit d'une grande renommée.

L'aspect jurisprudentiel :

Notre maître le Chelkh Badr Metoualli :

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

A vrai dire, le Docteur Hassân a soulevé, dans ce colloque, deux questions : le bébé-éprouvette, et la stérilisation chirurgicale.

Je commence par la première question : le bébé-éprouvette. Je crois que j'ai suffisamment abordé cette question à la fin de la séance qui a été particulièrement longue. Je n'ai donc pas à redire ce que j'ai dit. Toutefois, le bruit court que l'un de nos frères a prétendu savoir qu'une consultation jurisprudentielle, émanante du ministère des Awqâfs, a permis l'opération de la ligature des canaux, alors qu'il ne s'agit, en fait, que d'un conseil, provenant du ministère ou de la commission des consultations jurisprudentielles, siégeant au ministère, pour que la dite opération soit faite par un médecin musulman.

Je veux signaler que je suis le président de la commission des consultations au ministère des Awqâfs, et que je ne me souviens pas qu'une telle consultation ait émané du ministère ou de la commission. Je me suis aussi renseigné auprès de deux membres de la commission qui sont ici présents, et ils ont confirmé qu'ils n'ont aucune idée de la prétendue consultation. J'espère donc que le monsieur qui mentionna ce fait nous fasse, nous-mêmes ou le ministère des Awqâfs, la référence à laquelle se rapporte cette consultation. J'insiste sur ce fait parce qu'il s'agit d'une information grave, et afin que l'on n'attribue ni au ministère, ni à la commission ce qu'ils n'ont pas fait. Il s'agit d'un fait auquel on est appelé à faire attention et à être en garde, surtout dans ce genre de questions sérieuses. Enfin, il est de mon droit, à ma connaissance, de procéder ainsi.

La deuxième question :

A propos de cette question, concernant le bébé-éprouvette, le Docteur Maâmoun, professeur à la Faculté de médecine, m'a rapporté que cette procédure médicale est devenue, en Occident un commerce rentable, mais plein de risques. Ces risques peuvent être illustrés par ce qui est arrivé à une femme anglaise qui a voulu se procurer un bébé-éprouvette, en lui transplantant un embryon issu d'un spermatozoïde d'un homme blanc. Mais, elle a eu la surprise de mettre au monde un enfant noir. De tels risques m'ont poussé à demander que l'on soit ferme et vigilant. Même si la procédure, en elle-même, est admissible, il faut que l'on se tienne sur ses gardes pour éviter tout abus. Le cas de la femme anglaise doit nous inciter à ne pas nous aventurer et à prendre le temps nécessaire avant d'adopter la procédure du bébé-éprouvette. Il faut que l'on prenne toutes les précautions. Ceci dit, je peux maintenant affirmer, avec la conscience tranquille, que la dite procédure est illicite. Je l'affirme pour que nos médecins prennent des précautions plus rigoureuses que celles prises jusqu'à maintenant, d'autant plus que des risques dûs à des erreurs mortelles ou graves peuvent surgir d'un moment à l'autre.

Il reste à examiner une question relative au bébé-éprouvette, soulevée par le professeur docteur qui dit que la vraie mère de l'enfant est celle qui a donné l'ovule. Je tiens à signaler que la religion tire ses jugements du réel et non pas de certains phénomènes accidentels. En fait, il y a, parfois, comme l'a affirmé le Docteur Hathout, le vrai père, sans qu'il y ait un père légal. Le Prophète lui-même, que la bénédiction et le salut de Dieu soit sur lui, tout en sachant que le fils de l'esclave de Zamâa n'est pas de celui-ci, il le lui attribua et demanda à sa femme Sawdah de se voiler devant lui⁽⁹⁾, bien qu'il fût son frère. La vraie mère donc est celle qui a porté l'enfant et l'a mis au monde.

Souvent, et dans tant de cas, on ne donne aucune importance à l'origine de la semence ou du sperme parce qu'il faut que le mariage soit légal et justifié. Ce sont là des données qui n'ont pu échapper à la répétition, mais il a fallu que je me prononce.

(9) Il s'agit d'une partie du hadith concernant l'appartenance de l'enfant illégitime au mari légal. Il a été mentionné ci-dessus.

On passe maintenant au dernier sujet qui est la stérilisation chirurgicale.

En traitant ce sujet, il faut écarter la question de la stérilisation collective. Je pense, en effet, qu'aucun musulman ne l'autorise et surtout après que tout le monde ait connu la campagne menée contre l'Islam et les pays islamiques en ce qui concerne ce genre de questions et particulièrement la question évoquée. On a même entendu dire qu'une église n'a pas cessé d'avertir les médecins qui professent sa doctrine pour qu'ils évitent de donner ou de prescrire aux femmes de la même secte religieuse des pilules contraceptives. Nos frères, les médecins musulmans, sont donc priés d'éviter le recours aux procédures médicales ayant trait aux méthodes contraceptives, excepté dans certains cas très limités.

Je dis aussi, avec toute franchise, que l'explosion démographique ou la question des vivres n'ont rien à voir dans le planning familial. Je m'oppose personnellement à cette thèse et je n'hésite pas à dire qu'il s'agit d'une innovation dans notre communauté visant à réduire le nombre des musulmans. C'est pour cette raison qu'il faut, à mon avis, contrôler l'usage des pilules contraceptives. Il ne faut pas en faire usage pour n'importe quel but et surtout le but que les journalistes et les gens de mauvaises intentions préconisent.

Quant à la question des vivres, on a vu tant d'enfants nés et élevés dans l'aisance, mais ils ont fini par dissiper leurs fortunes. Par contre, combien d'enfants nés et élevés dans la misère, et sont devenus des personnalités notables de grande importance. Il en résulte donc que la question des vivres est à exclure. Et si le planning familial est nécessaire, il faut lui chercher d'autres mobiles.

Quant à la chirurgie, et après avoir entendu le Docteur Hassân nous dire qu'il est presque impossible, après l'opération, de retrouver son état premier, il faut, à mon avis, n'opter à l'opération que dans des cas très limités et en tenant compte de la nécessité tolérée par la loi islamique. La nécessité, dans ce cas, implique que, pour sauver la vie de la mère ou pour éviter la naissance d'un enfant fou, aucun moyen ne peut remplacer l'opération.

A mon avis, on pourrait accepter ce genre de stérilisation si l'on est convaincu que la mère mettra au monde un enfant fou. Dans ce cas, il n'y

a pas de mal à procéder à la stérilisation de la femme ainsi que de l'homme. Toutefois, on ne doit faire recours à une telle procédure que dans des cas très limités et après avoir usé de tous les moyens et toutes les autres méthodes de contraceptions. D'ailleurs, ces méthodes elles-mêmes doivent être pratiquées avec une grande précaution. On doit écarter l'idée des vivres et des biens, et la nouvelle mode : d'où irai-je leur procurer la nourriture et le vêtement ?

Enfin, j'invoque Dieu, le Très-haut de venir à notre aide, et d'accorder la paix et le salut au Prophète Mohammad, à sa famille et à ses disciples.

Le Cheikh Ibrahim al-Dasoufi :

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux. Que Dieu soit loué et que la paix et le salut soient sur le Prophète Mohammad, sa famille et ses compagnons.

La stérilisation, à notre avis, est de deux sortes : une stérilisation provisoire et une autre perpétuelle. La première, après une durée bien déterminée, permettra à la mère ou au père de retrouver son état premier et d'enfanter. Dans le cas de la stérilisation perpétuelle, le père ou la mère — ou les deux à la fois — n'aura plus l'occasion d'enfanter.

Quant à l'opération de stérilisation chirurgicale, on a toujours toléré la stérilisation provisoire que l'on a prise au même titre que la procédure au planning familial. Par contre, la stérilisation perpétuelle est jugée illicite parce qu'elle rend l'homme ou la femme, ou les deux à la fois, incapables d'enfanter.

Ensuite, je tiens à dire au sujet de la contraception chirurgicale qu'il s'agit d'une opération dont on n'est jamais sûr de ses résultats positifs. Donc pourquoi fait-on recours à une telle procédure dont l'utilité n'est pas certaine ? De ma part, je partage l'opinion de ceux qui veulent interdire une pareille opération, surtout après avoir connu les mauvaises intentions de ceux qui manipulent cette affaire pour des motifs personnels ou pour nuire à l'existence d'une secte ou d'une communauté dans un pays quelconque.

J'irai même jusqu'à dire, en me référant aux propos du Professeur Hassân, qu'il s'agit d'une manœuvre qu'il faut déjouer. On doit dénoncer

son danger et ses repercussions néfastes. On doit annoncer que la possibilité de recouvrer son état premier et d'enfanter, après avoir procédé à l'opération, n'est pas garantie. Cela est nécessaire, pour qu'on ne commette pas un acte irrégulier. Et c'est ainsi que l'on réussit, au moins, à mettre les musulmans en garde contre le danger qui les guette s'ils acceptent une telle procédure médicale, afin qu'ils évitent les maux auxquels ils sont exposés, à savoir l'incapacité définitive, de l'homme ou de la femme ou des deux à la fois, d'enfanter. Et je vous remercie.

Le Docteur Omar al-Achqar :

Je deduis que le savant versé dans les sciences religieuses islamiques finit par être convaincu que l'Islam n'autorise pas au musulman de se servir de son corps indépendamment des prescriptions religieuses. Cela est clair d'après l'exposé et les interventions du Docteur Abdessattar Abou Ghadda, présentés ce matin ou l'après-midi et se référant aux textes coraniques qui défendent la transformation de la créature divine, au verset dans lequel le diable dit à Dieu le Très-haut : *(SUR MES PRESSANTS APPELS, ILS FENDERONT LES OREILLES DU BETAIL ET DEFIGURERONT LES CREATURES DE DIEU)*⁽¹⁰⁾, et un hadith du Prophète dans lequel il maudit les femmes qui font changer la créature de Dieu.

Le Docteur Abdelaziz Kâmil :

Parmi les principaux thèmes que l'on a jugé bon de débattre demain matin, le thème de l'avortement. Hier, on a examiné les thèmes de la contraception, chirurgicale et du bébé-éprouvette. Ce dernier thème nous a permis d'étudier, séparément, deux sujets : le bébé-éprouvette et l'utérus porteur.

Les discussions d'hier ont montré clairement que la position quasi-unanime a été le refus de ces procédures. Mais s'il existe une autre opinion soutenue par certains collègues, on peut en tenir compte et la retenir, tout en sachant que nos discussions ne dépassent pas le cadre de la famille restreinte, composée d'un père et d'une mère. Néanmoins, je

(10) Coran, Sourate N° IV, Verset 119.

voudrais connaître votre position par rapport à l'utérus porteur pour l'enregistrer par écrit. Puis on passera au sujet de l'avortement.

Je viens de recevoir, de la part des responsables du colloque, quelques instructions concernant l'organisation. La première nous indique que, tout en tenant compte du besoin pressant d'une autre séance, on propose ce qui suit :

On prend la discussion à propos de l'utérus porteur. Mais, puisque la position générale, comme je l'ai dit auparavant, est pour l'interdiction de l'utérus porteur, je veux savoir s'il y a parmi vous quelqu'un qui tolère cette procédure. Après votre réponse, on passera au sujet de l'avortement.

Le Cheikh Mahmoud al-Makâdi :

Personnellement, je reprends l'inverse. La question n'est pas récente comme on le pense actuellement. En fait, elle a été soulevée et étudiée par les savants musulmans dans les années quarante et dans quelques ouvrages, tel que le livre du Cheikh Mahmoud Chaltout qui a été soutenu par une fatwa officielle. Les consultations jurisprudentielles se sont après succédées à propos du même sujet, considérant, généralement, que tout ce qui se produit en dehors de la relation légitime, entre l'homme et son épouse doit être considéré comme un acte d'adultère pur et simple. Le Cheikh Hassanîh Makhoulouf a été du même avis. Je crois qu'il vaudrait mieux adopter aujourd'hui, cette position et la diffuser.

La question, à mon avis, ne prête pas à équivoque. Elle est résolue puisque le chercheur a tiré un jugement plausible en affirmant qu'il s'agit d'une procédure absolument illicite.

Le Docteur Abdelaziz Kâmil :

Cela veut dire que vous vous adressez uniquement aux musulmans et que les non-musulmans ne nous regardent pas. En fait, ils ignorent complètement les problèmes de l'allaitement, et, si je m'adresse, à ce sujet, à un non-musulman, il ne comprendra presque rien de mes propos. En effet, on doit savoir que l'on parle et l'on discute dans le cadre de notre religion et que nous nous adressons uniquement à nos coreligionnaires.

Le Docteur Naïm :

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux. Louange à Dieu et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, sa famille et ses compagnons.

Je voudrais poser, à nos frères les médecins, deux questions médicales concernant le sujet que l'on traite :

La première est sur la nature de l'élément formé de l'union du spermatozoïde et de l'ovule, et les limites de la relation entre cet élément et le spermatozoïde avant l'union. S'agit-il d'une ressemblance ou bien d'une autre substance d'une nature totalement différente de la nature de l'ovule et du spermatozoïde avant l'union.

La deuxième question : pourrait-on procéder médicalement à un transfert de l'embryon d'une femme en état de grossesse à une autre femme pour céder à une nécessité ? Je cite, à titre d'exemple, le cas d'une mère qui mourrait à une étape où l'on pourrait transférer son embryon. La médecine a-t-elle réalisé cette opération ? Ou bien, les médecins auront-ils l'intention d'entamer, prochainement, ce genre de recherche ? Ce sont-là deux questions médicales qui, une fois ayant obtenu une réponse claire, me permettent de donner un jugement conforme à la loi islamique.

Le Docteur Hassân Hathout :

Le cas du spermatozoïde et de l'ovule est pareil à une paire de ciseaux : une seule branche ne peut pas trancher, et c'est en s'unissant, l'une entre l'autre, qu'elles constituent le ciseau. Lorsque le spermatozoïde, qui contient 23 chromosomes et qui constitue la contribution du père, s'unit à l'ovule qui, lui aussi, contient 23 chromosomes et représente la contribution de la mère, il en résulte une seule cellule qui regroupe 46 chromosomes dont 23 proviennent du père et 23 de la mère. Cette cellule est la source de la genèse de l'individu ; c'est la première phase dans le cycle de la formation de l'être humain. Ensuite cette cellule se divise en 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, et ainsi de suite. Puis, et progressivement, des cellules commencent à se former : certaines sont assez grandes, d'autres sont assez petites, et d'autres sont moyennes. Des cellules passent en

haut, et d'autres passent en bas. L'œil ne peut pas constater cette progression. Mais au cours de deux mois une petite personne se forme. Elle commence à grandir à partir du troisième mois. Elle grandit sans qu'un nouveau élément s'y forme. C'était là une réponse à la première question.

Passons à la possibilité du transfert d'un embryon de l'utérus d'une femme à l'utérus d'une autre. Je dois d'abord constater que quand on dit femme, on évoque la femelle de l'homme, et, dans ce cas, la réponse est négative. Le transfert d'un embryon de l'utérus d'une femme a été, jusqu'à maintenant, impossible parce que l'enlèvement de l'embryon de l'utérus provoque, de toute évidence, sa mort. Mais si la formation de cet embryon a commencé en dehors de l'utérus d'une femme, dans une éprouvette, et que le même embryon a été le fruit de l'union d'un spermatozoïde et d'un ovule aboutissant à la formation de la seule et unique cellule qui regroupe 46 chromosomes et qui se divise en deux, les deux en quatre, les quatre en huit, ces huit (divisions) pourraient être transplantées dans un utérus d'une autre femme et elles auraient de fortes chances de s'y attacher. La grossesse pourrait se poursuivre normalement et aboutir à un accouchement normal. Le bébé mis au monde est appelé « *bébé-épiprouvette* ». Néanmoins, il est le fils de la femme qui l'a vraiment enfanté. Mais puisque le premier stade de sa formation, c'est-à-dire la phase de la fécondation unissant le spermatozoïde et l'ovule, s'est effectué en dehors du corps humain, dans une éprouvette, on appelle le bébé « *bébé-épiprouvette* ».

Toutefois, je tiens à vous signaler qu'au niveau des animaux, le transfert de l'embryon d'une femelle à une autre a été réalisé. Les savants l'ont pratiqué sur les brebis. On procède, d'abord, à une inoculation artificielle de la brebis. Dès que les savants constatent que la brebis a porté, ils procèdent à l'extraction des embryons de l'utérus. Ils mettent ces embryons dans l'utérus d'un lapin qui les porte pendant un certain temps avant de les extraire de nouveau pour les transplanter une nouvelle fois dans l'utérus d'une brebis pour s'y développer. Cependant, on n'a jamais pu pratiquer cette opération sur l'espèce humaine.

Le Docteur Zakariyâ al-Barrî :

Le Cheikh Makâdî nous a dit que ce sujet ne fait pas l'objet de controverse, et je crois qu'il n'y a pas de controverse à propos de

l'interdiction de cette procédure. Cependant, je voudrais soulever une autre question : Quelle serait, notre position si, malgré les consultations juridiques, et les interdictions, un tel cas se produit ? Que préconise la religion ? Il est nécessaire, à mon avis, de prévoir un jugement sur un acte que le législateur interdit mais qui pourrait, malgré l'interdiction, se produire dans la vie quotidienne. Il est de notre devoir de faire connaître aux gens ce jugement.

En présence du Cheikh Makâdî et des autres frères, je veux penser, à haute voix, à l'attribution de l'enfant. A qui appartiendra, en fait, l'enfant, si un tel acte sera commis par un musulman, de la manière décrite ?

Je dis que l'enfant appartient à la femme qui l'a enfanté. En cette qualité elle est la mère véritable. D'ailleurs le Coran en a fait allusion dans le verset suivant : *(NOUS AVONS EXPRESSEMENT RECOMMANDE A L'HOMME SES PERE ET MERE : SA MERE S'ETANT DOUBLEMENT EXTENUÉE, LA POITRINE, PUIS LE METTANT AU MONDE, SON SEVRAGE N'AYANT LIEU QU'AU BOUT DE DEUX ANS. SOIS RECONNAISSANT, LUI FUT-IL PRESCRIT, AUSSI BIEN ENVERS MOI QU'ENVERS LES PERE ET MERE. C'EST VERS MOI QUE VOUS SEREZ RAMENES)*⁽¹¹⁾ ; et dans ce verset : *(NOUS RECOMMANDONS A L'HOMME D'ETRE BON ENVERS SES PERE ET MERE. SA MERE LE PORTE DANS LA DOULEUR ET L'ENFANTE DANS LA DOULEUR. GESTATION ET ALLAITEMENT SE POURSUIVENT POUR ELLE TRENTE MOIS DURANT, JUSQU'A SON SEVRAGE. PARVENU A LA PLEINE MATURITE, A L'AGE DE QUARANTE ANS, IL PRIERA : « SEIGNEUR, INSPIRE-MOI D'ETRE RECONNAISSANT DES BIENFAITS DONT TU M'AS COMBLE AINSI QUE MES PARENTS »)*⁽¹²⁾ ; puis dans cet autre verset : *(LES MERES ALLAIENT LEURS ENFANTS DEUX ANNEES ENTIERES POUR QUI VEUT PARFAIRE L'ALLAITEMENT... UN ENFANT NE DEVRA PAS ETRE UNE SOURCE D'ENNUI POUR SON PERE, PAS PLUS QUE POUR SA MERE)*⁽¹³⁾. Il s'agit d'une opération importée et nous la désapprouvons. Elle ressemble parfaitement à l'adultère. Mais en dépit de tout cela, si elle se produit je considérerai que l'enfant est le fils de la femme porteuse. Et je vous remercie.

(11) Coran. Sourate N° XXXI, Verset 14.

(12) Coran, Sourate N° XLVI, Verset 15

(13) Coran, Sourate N° II, Verset 233.

Le Professeur Naïm Yâsin :

Il existe un jugement authentique au sujet de la transplantation de l'embryon (*LE BEBE-EPROUVETTE*) dans l'utérus d'une femme étrangère à l'homme qui donne le sperme et à la femme qui a donné l'ovule. Elle est jugée, à l'unanimité, illicite. Mais au cas où l'opération est pratiquée, malgré l'interdiction, le donneur du sperme doit être reprimandé parce qu'il a commis un acte illicite. Toutefois, on ne peut pas le soumettre à la pénalité réservée à l'adultère.

Je crois qu'il y a une différence entre cet acte et l'adultère. Et cette différence influe sur l'autre jugement secondaire concernant le bébé mis au monde par une femme porteuse. Et je considère, en me rendant compte de l'attitude de l'Islam qui, comme l'a démontré hier notre Cheikh Badr, n'a pas cessé d'instaurer la parenté, qu'un tel enfant est pratiquement le fils de tel père, Cela ne tardera pas à se répandre parmi les gens, juste après la naissance. Je crois donc — et Dieu seul connaît la vérité — que l'attribution de l'enfant à son vrai père et à sa vraie mère, celle qui a donné l'ovule, est, d'après la loi islamique, plus convenable que son attribution à la femme qui l'a enfanté. Il est ainsi parce qu'il y a des différences entre l'adultère et cette opération. D'abord du côté de la promiscuité généalogique. On sait, en fait, que la pureté généalogique, avec cette opération, est garantie. Ensuite parce que la matière mise dans l'utérus de la femme porteuse diffère de la matière qui s'introduit dans l'utérus d'une femme pendant un acte d'adultère. Cette matière est constituée de spermatozoïdes qu'un homme éjacule dans le vagin d'une femme et qui sont prêts à s'unir avec l'ovule qui les rencontre ou qui descend de l'ovaire, et jusqu'à l'utérus. La différence donc est grande. Puis on sait que le rôle de la femme porteuse, sur laquelle j'ai posé hier des questions, diffère totalement du rôle de l'adultère. Le rôle de la femme porteuse ressemble au rôle de la nourrice. Je me suis renseigné à ce propos auprès du Docteur Hassân Hathout et il m'a dit que celle-ci ne donne à l'enfant rien que de la nourriture. Elle ne lui transmet aucune caractéristique héréditaire. On voit donc que la différence entre la transplantation de l'embryon dans un utérus porteur et l'acte de l'adultère est grande. Et si l'on voit nécessaire l'attribution de l'enfant à quelqu'un il faut l'attribuer à son père et à sa mère dont les lieux de parenté sont établis scientifiquement. Quant à celui qui commet cet acte, il faut le punir. Et je vous remercie.

Le Professeur Docteur Ahmad Chawqî :

Je rapporterai des renseignements à propos de deux points.

Le premier concerne l'utérus porteur. Toutes les phases par lesquelles passe le développement du fœtus dans l'utérus de la mère, à partir du spermatozoïde et de l'embryogénèse, jusqu'à l'achèvement de sa création, et de sa naissance, dépendent de la mère. C'est une vérité mentionnée dans six versets coraniques, dans les sourates suivantes :

D'abord dans la sourate de « l'Étoile » : *(ET IL VOUS CONNAÎT AUSSI BIEN A L'ETAT DE FŒTUS DANS LE SEIN DE VOS MERES)*⁽¹⁴⁾ ; puis dans la sourate de « Loqmân » : *(SA MERE S'ETAIT DOUBLEMENT EXTENUÉE, LA POITRINE...)*⁽¹⁵⁾ ; puis dans la sourate des « Groupes » : *(DANS LE SEIN DE VOS MERES. IL VOUS FAÇONNA)*⁽¹⁶⁾ ; puis dans la sourate d'« Al-Ahqâf » : *(SA MERE LE PORTE DANS LA DOULEUR ET L'ENFANTE DANS LA DOULEUR)*⁽¹⁷⁾ ; ensuite dans la sourate de « l'Abeille » : *(DIEU VOUS FAIT NAÎTRE...)*⁽¹⁸⁾ ; et ensuite dans la sourate de la « Discussion » : *(LEURS MERES SONT UNIQUEMENT CELLES QUI LES ONT ENFANTES)*⁽¹⁹⁾. Et le Prophète, que Dieu lui accorde le salut et la bénédiction, a dit : « *Quiconque demeure dans l'utérus de sa mère... etc* ». Il en résulte donc que toutes ces phases du développement que connaît le fœtus à partir du spermatozoïde jusqu'à la naissance ne dépendent que de l'utérus de la mère, et, par conséquent, on déduit que l'utérus porteur est totalement exclu de la Révélation divine et de la Tradition du Prophète.

Le deuxième point concerne la maternité. Cette qualité est fondée sur la constitution et la formation du fœtus, phase après phase, au sein de la mère, sa nourriture de son corps, puis sur l'enfantement : Cela est mentionné dans ce verset : *(DANS LE SEIN DE VOS MERES. IL VOUS FAÇONNA)*⁽²⁰⁾. Il est aussi mentionné dans la Tradition. Le Prophète, que

(14) Coran, Sourate N° LIII, Verset 32.

(15) Coran, Sourate N° XXXI, Verset 14.

(16) Coran, Sourate N° XXXIX, Verset 6

(17) Coran, Sourate N° XLVI, Verset 15

(18) Coran, Sourate N° XVI, Verset 78

(19) Coran, Sourate N° LVIII, Verset 2.

(20) Coran, Sourate N° XXXIX, Verset 6

Dieu lui accorde le salut et la bénédiction, a dit « *Quiconque demeure dans l'utérus de sa mère un spermatozoïde pendant quarante jours, puis un sangsue pendant quarante jours... etc.* ». La maternité est basée aussi sur l'enfantement comme il est dit dans la sourate de « *l'Abeille* » : (DIEU VOUS FAIT NAITRE...)⁽²¹⁾ et dans la sourate de « *La Discussion* » : (LEURS MERES SONT UNIQUEMENT CELLES QUI LES ONT ENFANTES)⁽²²⁾. La maternité est fondée, aussi, sur l'allaitement comme le prouve le cas de la femme reconnue mère de l'enfant parce qu'elle l'a allaité. Ce cas est mentionné dans le Coran et dans la Tradition du Prophète.

On déduit alors que la maternité est une qualité qui n'est pas justifiée par les facteurs héréditaires, uniquement, même si ces facteurs ont un rôle assez important au cours des différentes phases du développement de la création. Cette qualité demeurera une notion plus vaste et plus expressive sur les plans scientifique et religieux.

Le Professeur Mohammad al-Achqar

Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux. Il est convenu d'exclure le cas de nécessité dans tout acte jugé illicite, mais j'ignore s'il existe vraiment des cas de nécessité que l'on peut imaginer au sujet de l'utérus porteur ; si un tel cas est confirmé on pourra en tenir compte parce que le cas de nécessité est exclu de tout ce qui est jugé illicite.

Le deuxième point concerne la maternité. On a attribué cette qualité, à celle qui a subi la grossesse non pas à celle à qui revient l'ovule fécondé et par conséquent, il en résulte l'inexistence d'un père ; pour cette raison faut-il procéder par analogie avec le cas de la mère justifiée par l'allaitement et instaurer certaines limites pour défendre certains actes illicites parce que, dire que le père est un tel et non pas tel autre, et que la mère est celle-ci au lieu de celle-là, n'empêche pas l'existence de certaines limites jugées illicites en ce qui concerne les relations qui peuvent lier l'enfant à celle qui a donné l'ovule fécondé et à celui qui a donné le spermatozoïde. L'effet de la dite-procédure ne diffère donc pas de l'effet produit par le phénomène de la maternité justifiée par

(21) Coran, Sourate N° XVI, Verset 78

(22) Coran, Sourate N° LVIII, Verset 2.

l'allaitement. Il en résulte alors une profanation par analogie avec le cas de la maternité dûe à l'allaitement, sachant, comme on l'a mentionné, hier, que l'allaitement est un acte qui fait grandir l'os et produire de la chair. Sans aucun doute, cet enfant est le fruit de cet ovule. Il faut donc en tenir compte. Dans un acte d'adultère, à titre d'exemple, le garçon ne revient pas au fornicateur ; et malgré cela, il existe une certaine profanation à l'égard de sa fille. On doit alors prendre en considération toutes ces données.

Le Docteur Abdallah Abd-achchakûr :

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Louange à Dieu et que la paix et la bénédiction soient sur le Prophète sur sa famille, ses compagnons et ses disciples.

Je tiens à dire que ce genre d'études qu'on est en train d'examiner et qu'a présenté le Professeur Docteur Hassân Hathout à qui on est redevable, est une question importée d'ailleurs. Elle a suscité notre attention parce qu'elle s'est produite ou elle se produit dans une société non-islamique. On remercie le Docteur Hassân d'avoir soulevé ce problème depuis les années cinquante à peu près, comme il l'a mentionné dans sa communication. Ces sociétés intéressées par ces questions et ces problèmes pensent différemment de nous à propos du monde, de la tradition et de la religion. La femme dans une société islamique jouit d'un statut spécial dont on parle craintivement. Ce statut a permis à la femme d'occuper une place honorable et respectable en tant que fille, épouse et mère. Pour cela je constate que lorsqu'on entame des discussions sur l'usage d'un ovule pour le placer dans l'utérus d'une femme, on doit se rappeler sans cesse qu'on fait partie d'une société islamique qui s'attache à une religion et à une façon de voir les choses, spécifique à elle.

Quant au sujet de l'utérus porteur, c'est l'une de deux choses : la femme est ou bien mariée ou bien non mariée. Si elle est mariée et on procède à la transplantation d'un ovule on aura le problème de la promiscuité généalogique. Et on sait qu'il s'agit d'un problème suffisamment débattu par nos jurisconsultes et d'une position ferme que nous nous rappelons tous. Si la femme n'est pas mariée et elle se trouve enceinte, elle ne sera pas à l'abri de la médisance, et ce sera un acte préjudiciable.

Il s'agit d'un préjudice que ce soit prévu ou probable et on aura affaire soit à la médisance soit au problème de la promiscuité généalogique.

Et tout cela porte préjudice à cette femme.

Et je me souviens que le Docteur Hassân, quand il a évoqué les préjudices causés par la liberté sexuelle, a employé une expression qui a bien attiré mon attention. Il dit : « *la femme est lésée dans telle situation* ». Et puis que ce problème est importé chez nous et concerne une autre société ; et puis que la situation de la femme mariée entraînera promiscuité généalogique, et si la femme n'est pas mariée elle sera sujette à la médisance ; je veux quand on évoque le jugement qui correspond à ce phénomène qu'on ne cesse de se rappeler qu'il s'agit d'une société islamique et d'une femme musulmane. C'est tout ce que j'ai à dire et merci.

Le Docteur Abdelhâfidh :

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Pour commencer, j'ai peut-être posé, avant, la dite question et je me suis dit : je serai un témoin auprès d'un tribunal qualifié.

Premièrement je tiens à signaler que je ne suis pas apte à juger tel acte licite ou illicite parce que cela ne relève pas de ma compétence. Je n'affirme et je ne nie quoi que ce soit ; cela est hors de question ; Mais que ce que l'on vient de dire soit une hypothèse. Et c'est à partir de cette hypothèse que l'on assume la responsabilité de nos discussions sinon notre discours sera insensé. Puis je veux vous rapporter sous une forme concise, à propos du dernier point, que cela se produit en occident, et vous dire par la même occasion qu'on a réussi, pour la première fois, à féconder ovule issu des mammifères en 1934 à partir d'une expérience sur les mammifères et non pas sur l'espèce humaine et qu'on est resté à ce niveau là une longue période de 1934 jusqu'à 1978.

Puis on a entrepris de nouvelles recherches de 1978 à 1983 pour entendre dire, à peu près au cours de l'année 1983 qu'on a réussi à avoir 130 cas au moyen de la dite-méthode. J'espère alors qu'on sache que le recours à cette méthode a connu une augmentation considérable d'année en année, et qu'on sache que s'il se produit en occident cela ne nous empêchera pas d'intervenir et d'élaborer notre point de vue à ce

sujet qui finira par nous accabler un jour ou un autre à travers des moyens différents.

En effet, tant de malades partent à l'étranger pour se soigner et il se peut que ces cas de traitement augmentent à l'avenir ; il faut donc trancher cette question pour défendre les moyens illicites et ordonner les moyens licites. On s'attend à cela. Notre religion nous montre qu'on aura affaire à ce genre de problème dans la vie sociale et qu'il s'agira d'une affaire qui ne se rapportera pas à nos traditions. On a entendu dire « *quiconque demeurera dans l'utérus de sa mère* » maintenant on entend dire « *tel individu sera placé dans l'utérus d'une femme autre que sa mère* ». Ce qui laisse à dire qu'on est en face d'un nouveau problème.

Deuxièmement, juger la dite-procédure au cas de nécessité relève de la compétence des « *hommes de la religion* » et je n'ai rien à dire là-dessus. Cependant, il reste à savoir que je suis capable d'entrevoir l'esprit des lois religieuses prescrites par Dieu, le Puissant et le Très-haut. Je déduis que le souci majeur de la religion à ce sujet est de sauver l'ordre de la parenté et d'éviter sa confusion. Telle est la question défendue par les lois religieuses et soutenue par des critères et des normes.

Toutes ces données me poussent à dire, à affirmer et à redire que la seule parenté légale et légitime est la parenté dûe à la mère qui a produit l'ovule parce que celui-ci constitue l'hérédité et de celle-ci émanent les caractères héréditaires de la mère et du père qui influent sur le développement du fœtus.

Et s'il existe quelques objections formelles, elles seront l'objet d'une autre question car je tiens compte de la vraie recommandation à la lumière de notre religion tolérante, comme je conçois son esprit et non pas seulement ses textes. Et que la paix et la miséricorde soient sur vous.

• **Le Docteur Abdelaziz Kâmil :**

Je pose la question au Docteur Abdelhafidh : est-ce que la relation entre le fœtus et l'utérus porteur d'une femme enceinte se limite uniquement à le faire nourrir et l'aider à se débarrasser du reste de la nourriture ? est-elle la seule relation ?

● **Le Docteur Abdelhâfidh Hilmi :**

Ce qui est confirmé par la science pas actuellement est que cette relation consiste à procurer au fœtus de la nourriture et de l'oxygène et à se débarrasser du reste et de certains produits nuisibles à sa santé. C'est tout ce qu'on peut dire, et merci.

● **Le Professeur Cheikh Badr Metoualli :**

Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux.

A vrai dire, j'ai déjà pris la parole en ce qui concerne ce sujet et j'aurai aimé n'y plus revenir. Mais l'intervention de notre frère le Docteur Naïm qui a fait allusion à mon discours quand j'ai dit que la religion s'attache à la parenté, m'a poussé à prendre la parole encore une fois. Ce que j'ai dit est vrai, mais de quelle parenté s'agit-il ? C'est la parenté exigée par les lois religieuses et qui est fondé sur un contrat légal ou qui réunit des indices plus ou moins légitimes. Par contre, attribuer un fœtus qui n'a pas de relation avec l'homme qui a produit le spermatozoïde et la femme qui a donné l'ovule fécondé, est un acte complètement annulé par les lois religieuses et j'irai plus loin en citant un cas très étrange puisé dans la jurisprudence et qui indique que si un homme éjacule en se masturbant puis il se sert de son sperme et le met dans l'utérus de son épouse, son acte sera jugé, d'après les Chaféïtes, illicite. La parenté de l'enfant sera mise en cause parce que le recours à cette méthode d'insémination est illicite, et la parenté basée sur un acte illicite ne peut pas être acceptée au point de vue des Chaféïtes. Et si un tel cas est rejeté par la loi islamique, on ne peut oser dire qu'elle s'intéresse à la parenté d'une façon générale et absolue.

Le Docteur Ahmad Chawqi m'a épargné l'effort de réunir les textes qui prouvent que la vraie mère est celle qui a enfanté et non pas celle qui a supporté et éduqué l'enfant. Ce qui prouve qu'il n'est plus question d'esprit médiatif. Le problème consiste à savoir que la religion a condamné toutes les relations qui unissent un homme à une femme d'une façon illégale. Le Prophète, malgré sa conviction que le fils de Zamaâ est le fruit d'une relation d'adultère et qu'il est donc un enfant illégal, il l'a attribué au lit (de Zamaâ) parce qu'il a considéré que le lit est une preuve essentielle et justificative. Cet événement consolide l'avis du frère Mohammad ai-

Achqar qui nous incite à tenir compte du bien et du mal. Le Prophète s'est adressé à Sawdah, sa femme qui est formellement la sœur de l'enfant concerné, en lui demandant de se voiler devant lui, tout en sachant que l'enfant, au point de vue religieux et selon les normes officielles, est son frère. Mais cela n'a pas empêché le Prophète de prendre ses précautions pour éviter quoique ce soit. Et c'est en référant à ce fait que j'estime que le Docteur Naïm ne doit pas généraliser, en affirmant que la loi islamique est profondément attachée à la confirmation de la parenté parce que, bien que cette tendance religieuse soit véritable, elle dépend toujours d'un mobile légitime. Quant à l'instauration de la parenté de n'importe quelle manière, elle n'est pas approuvée par la religion. D'ailleurs, la position de l'Imâm, al-Châfeï que j'ai cité à propos du sperme éjaculé dans un acte de masturbation, est très significative, bien que l'acte lui-même est très simple. L'acte est condamné, parce que le sperme éjaculé est considéré comme futile et sans valeur pour établir la parenté, bien que le sperme provienne de l'homme, c'est-à-dire le mari, et que l'utérus soit celui de son épouse. L'acte se résume dans l'éjaculation d'une façon illégitime et la généalogie est donc considérée comme caduque.

• Le Cheikh Mahmoud Makâdî

Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux. C'est dans l'intention de sauvegarder la généalogie que l'Islam a insisté sur sa conservation. Mais, en même temps, il veut qu'elle soit pure et propre. Si elle prête à équivoque, elle devient nulle et caduque. Elle devient futile... etc.

C'est à ce fait que l'on pense quand on dit que l'Islam est attaché à la confirmation des généalogies. Le sens donc est bien déterminé et il ne peut pas être général. Et c'est l'aspect que nous constatons, souvent, dans les verdicts prononcés par nos tribunaux au sujet de l'adoption.

Et revenons maintenant au sujet de l'utérus porteur. Je rapporte, à ce propos, que le Prophète — que Dieu lui accorde le salut et la bénédiction — a interdit à l'homme d'arroser par sa semence la plantation d'autrui⁽²³⁾.

(23) Le texte du hadith est « *Quiconque croit en Dieu et au jour du jugement doit s'interdire d'arroser par sa semence la plantation d'autrui...* ». Ce hadith est rapporté par Abou Dâoud d'après Rouayfî Ibn Thâbet. Il est sûr et authentique (SAHIH AL-JAMI AL-SAGHIR).

Cela veut dire que la somme de la semence d'un homme fécondant est mise dans un utérus qui lui est défendu. Si la femme est mariée, son mari aura contribué à l'usage de sa semence pour arroser une plantation qui n'est pas la sienne. Si cette femme n'est pas mariée, nos maîtres se sont rendus compte de tel cas depuis les dizaines d'années et ils ont affirmé que cette femme reste toujours exposée à la médisance et au doute.

C'est pour cette raison, à mon avis, que nos frères respectueux ont soulevé tous ces points de vue, animés d'une bonne intention, parce qu'en fait, on examine un cas qui n'est finalement qu'un cas d'adultère, suivant la conception islamique. Et je vous remercie.

● **Le Docteur Nagîb :**

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Je ne vous cache pas qu'il m'est arrivé à l'esprit, lors de la discussion de ce sujet, une idée consistant à imaginer une femme qui a perdu son utérus pour une raison quelconque. Puis, par une procédure médicale, on est arrivé à lui transplanter un nouveau utérus, ce qui fait que l'on est en face d'une femme qui a donné l'ovule et qui subit, à la fois, les douleurs de la grossesses et de l'accouchement. Cela veut dire que tout se passe normalement excepté la nature de l'utérus où s'est développé le fœtus. A mon avis, ce phénomène a trait au sujet que l'on discute. Et j'espère, dans la mesure du possible, qu'on prenne cette question en considération, ou bien qu'on l'ajourne.

● **Le Docteur Abdelazîz Kâmil :**

J'aurai aimé parler au Docteur Nagîb parce qu'il y a vraiment, plusieurs thèmes relatifs au transfert des organes au moyen de la chirurgie. En plus, le Docteur al-Ansârf a évoqué une partie de la question. Je me suis donc dis pourquoi ne pas l'examiner à la fin de notre séance, s'il plaît à Dieu. Ces idées rejoignent, en fait, le même thème et forment ensemble un tout. Et si le temps ne le permettra pas, on examinera la question à la fin de nos travaux, déjà entamés, s'il plaît à Dieu.

- **Le Docteur Fawzî Faydhallah :**

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Il paraît qu'il est difficile à un humble comme moi, de s'adresser à notre éminent Professeur le Cheikh Badr Abdelbâsit — que Dieu le protège — et de discuter l'opinion qu'il vient d'exposer.

Cependant, on me donnera raison d'avoir intervenu pour vous rappeler que le Prophète — que Dieu lui accorde le salut et la bénédiction — a dit : « L'enfant revient au lit et au débauché la pierre ». L'emploi du terme « *lit* » ne signifie que la relation légitime qui lie un homme à une femme suite à un contrat de mariage légal. L'enfant dans ce texte n'exprime que le fruit du contact réalisé entre le sperme de l'époux et l'ovule de son épouse car la qualité de la vie conjugale ne se réalise et ne s'actualise qu'après un contact entre (sperme + ovule). Mais supposons qu'on procure du sperme et un ovule et qu'on les met dans une éprouvette ou un vitrio, à qui reviendra, dans ce cas, la parenté ? Au père et à la mère bien sûr. Et nous sommes d'accord, que dans ce cas, il est permis au couple d'agir ainsi, car l'éprouvette qui contient le sperme et l'ovule d'un même couple uni par un contrat de mariage légal, nous incite unanimement à juger que la parenté est sauvegardée. Quelle différence y a-t-il entre le fait de procéder à mettre dans une éprouvette, un ovule et du spermatozoïde, et le fait de placer cet ovule fécondé dans l'utérus d'une autre femme ? Dire que les deux procédures mènent au même résultat signifie que l'ovule demeurera la mère et que le spermatozoïde restera le père, quel que soit le développement du fœtus.

Nous affirmons qu'il s'agit d'une procédure illicite et condamnée légalement, parce qu'elle a fait de telle sorte que le fœtus se développe dans un milieu artificiel différent du milieu naturel procuré par sa mère. Toutefois, la parenté reviendra à la mère, quelle que soit la femme qui l'a enfanté et la femme qui a pris soin de son allaitement. Quoiqu'elle fasse, elle ne sera jamais une vraie mère de cet enfant. La vraie-mère est celle à qui appartient l'ovule fécondé.

- **Le Docteur Abdelaziz Kâmil :**

Pendant la séance matinale, on est généralement très dynamique. Le graphique de notre énergie est en hausse. Puis l'énergie baisse. Nous

n'avons que cinq minutes pour terminer la discussion de ce sujet. On abordera ensuite le sujet de l'avortement qui est très vaste et très compliqué. Il est d'une grande importance parce qu'il nous fait face d'une manière assez grave. Cependant, je tiens à signaler que nous n'étions pas d'accord sur le thème de l'utérus porteur. Et à mon avis, on ne pourrait pas être d'accord là-dessus.

Je voudrais entendre encore une fois notre frère le Docteur Mohammad al-Achqar parler du sujet suivant : Dans le cas où une nécessité nous oblige à agir ainsi — en soulignant l'expression « *agir ainsi* », parce que, dans ce cas, seule la nécessité oblige à agir ainsi — tout en prenant les précautions nécessaires, les parents de l'enfant seront-ils les parents véritables, ou non ?

• **Le Docteur Mohammad al-Achqar :**

Je crois que le sujet soulevé comprend deux parties :

La première concerne l'usage de l'utérus porteur. Et il est, à mon avis, légalement interdit. Le bébé-éprouvette, ne peut-être que l'enfant d'un couple marié.

La deuxième partie : Si ce phénomène se produit dans un milieu d'impies, et que ceux-ci, par exemple, se présentent devant nos tribunaux en litige à ce propos, quel sera le jugement ?

Le père est-il le mari de la femme ou l'homme qui a donné le spermatozoïde ? Et la mère, est-elle la femme qui a donné l'ovule ou bien la femme porteuse ? A vrai dire, il s'agit là d'une question juridique et jurisprudentielle, et non pas médicale. L'examen de l'aspect médical nous montre à quel point les médecins s'intéressent à ce sujet. Quant à l'aspect juridique et jurisprudentiel, il nécessite une étude étendue et on s'abstient de l'évoquer maintenant parce qu'elle va prendre du temps et nous serions incapables de prendre une position à son sujet.

Mais, en principe, le père du bébé-éprouvette est le mari légal de la femme porteuse. Quant à la mère, j'avoue que je n'ai pas, à son propos, une idée claire. Mais, souvent, c'est celle qui a donné l'ovule.

- **Le Professeur Ezzeddine :**

On peut dire qu'il y a un accord sur le principe d'interdiction de la fécondation au moyen de l'utérus porteur, sauf dans le cas d'une nécessité.

- **Le Docteur Hassan :**

J'ajoute une information scientifique qui facilitera la discussion. J'exerce la médecine au Koweït. C'est une société islamique. Et, à mon avis, parmi les questions dont on a besoin d'étudier, figure, à titre d'exemple, le cas d'une femme qui se plaint de l'obstruction de ses canaux. En plus, elle se trouve à l'étranger avec son mari. Tant de cas pareils furent envoyés à « *Estatbo* ». Et je crois que l'on a autorisé cette procédure dans la mesure où elle s'effectue entre le mari et son épouse.

Le deuxième point est relatif à l'idée autour de laquelle on tourne. Je vous donne un exemple réel, pour que le Docteur Abdechchakour sache qu'il ne s'agit pas d'une question à venir. Personnellement, j'exerce la médecine au Kuweït et j'ai été consulté par une femme dont l'utérus ne pouvait pas porter un embryon. Elle m'a confié ses peines en me disant : « *Docteur, j'ai engagé une servante d'origine hindoue, son mari est en Inde et si je lui offre mille dinars en échange de la transplantation de mon fils dans son utérus, jusqu'à sa naissance, puis je le reprendrais, elle sera contente* ». Que puis-je dire à cette femme ? Tel acte est-il illicite ou bien il est permis ? C'est un problème réel que nous affrontons. Soyez clairs et fermes : s'agit-il d'un licite ou bien d'un acte illicite ? Ainsi le problème sera réglé. Que vais-je donc dire à cette femme ? Cependant, il s'agit d'un cas de nécessité extrême. Cette femme n'a pas d'enfants. La décision a condamné le recours à la procédure de l'utérus porteur mais la nécessité dans notre cas est fondée sur la privation d'enfants.

Supplément de la question du Professeur Ezzeddine :

On est d'accord sur l'interdiction du recours à la fécondation par l'utérus porteur. Mais cette interdiction s'applique-t-elle dans le cas où le mari a deux épouses et veut avoir des enfants.

- **Le Président de la séance :**

Le Docteur Hassân vient de finir la première question qu'il a soulevée.

- La deuxième question :

- Le Docteur Hassân :

Supposons que le mari est l'époux de deux femmes, et qu'il use de son sperme et d'un ovule provenant de l'une de ses deux femmes pour obtenir un embryon que l'on transplante dans l'utérus de la deuxième épouse, tout en tenant compte des contraintes de la nécessité extrême. Et j'espère qu'on ne revienne plus au sujet de la nécessité.

Réponse : A mon avis, vu que l'acte de se servir du sperme d'un autre homme pour avoir des enfants est jugé illicite, bien qu'il ne réunisse pas les éléments constitutifs de l'acte d'adultère, il sera de même pour l'usage d'une ovule d'une autre femme.

- **Le Docteur Naïm :**

J'ai pensé à cette même situation, mais en partant du principe que les deux épouses ne sont capables d'enfanter qu'au moyen de l'utérus porteur et que l'une possède un ovaire mais elle est privée de l'utérus, et par contre, l'autre épouse possède un utérus mais elle ne peut produire des ovules.

Le problème c'est qu'il a épousé la première femme mais elle n'a pas enfanté, ensuite il a épousé une deuxième mais elle, aussi, n'a pas réussi à avoir d'enfants. Il est allé consulter le Docteur Hassân pour lui dire que la première épouse est privée de l'utérus, que la deuxième n'a pas d'ovaire, est-il donc permis de procéder à un transfert d'ovule de la première à l'utérus la seconde, tout en sachant qu'il n'a pas d'enfants et qu'il cherche à en avoir ? Et supposons que la troisième épouse connaisse le même sort que les deux premières, et la quatrième aussi, épousera-t-il une cinquième ?

- **Le Professeur Moawidh :**

Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux.

On est en face de deux questions. La question du bébé-éprouvette

qu'on a examiné. Nous devons ne pas y revenir tant qu'il s'agit d'une procédure soumise à la nécessité extrême et aux précautions énumérées auparavant dont on a parlées.

Quant à la question de l'utérus porteur, je suis convaincu, après l'intervention du Docteur Hassân, qu'il s'agit d'une procédure exclue totalement et à propos de laquelle notre jugement ne doit pas prêter à équivoque.

On a procuré à la seconde épouse un ovule de la première. Ainsi, la parenté reviendra à la seconde épouse parce que la procédure de la femme porteuse est interdite et jugée illicite, et, s'il arrive qu'elle enfante, l'enfant lui appartiendra et non pas à celle qui a donné l'ovule.

● **Le Docteur Abdelhâfidh Hilmi :**

Je veux intervenir là-dessus pour que j'assume ma responsabilité à part entière en présence de messieurs les juristes, afin que la position soit claire, parce que notre fonction l'exige. La position actuelle ne tient compte que du « *lit* » pour confirmer la parenté et réserve au débauché la pierre. Mais je tiens à ajouter que si on attribue l'enfant à la femme porteuse, on aura sauvegardé la parenté due à une femme adultère ou plus ou moins adultère et négligé la contribution de la femme qui donne l'ovule fécondé. Si un tel jugement est la résolution que vous avez prise, ce sera votre affaire, vous êtes les juristes et nous sommes des témoins sans plus, et merci.

● **Le Docteur Mâhir Hathout :**

J'apporterai une simple explication scientifique qui pourra plus au moins tranquilliser le Docteur Naïm. Il s'agit de savoir qu'en vérité, l'enfant, sans tenir compte de l'origine de l'ovule, n'est pas uniquement le résultat des chromosomes héréditaires. La médecine a réussi à confirmer, de nos jours, suivant une nouvelle tendance médicale, que l'enfant est la résultante de l'effet des facteurs héréditaires et du milieu qui l'entoure et notamment l'utérus de sa mère. Dire que les chromosomes conservent les caractéristiques héréditaires n'exclue pas l'influence du milieu sur ces caractéristiques. En effet, l'homme dont les chromosomes sont disponibles à favoriser la glycogénèse pourrait éviter cette maladie tant qu'il ne

vit pas dans un milieu qui favorise la glycogénèse, ce qui fait qu'il se peut que l'enfant garde les caractéristiques héréditaires des chromosomes issues de l'ovaire d'origine. Mais on peut admettre aussi que son développement corporel, dira-je même psychique, dépend de l'influence de l'utérus qui l'a conservé. Cela veut dire que la médecine n'exclue pas l'idée d'attribuer cet enfant à la mère qui l'a porté et enfanté. Et que la paix et la bénédiction soient sur vous.

● **Le Docteur Hassân :**

Je veux tranquilliser le Docteur Abdelhâfidh en lui disant que l'enfant demeurera le fruit d'une vie conjugale légale même si on est en face d'une réalité, mais on vient de soulever le cas d'un mari qui a épousé deux femmes et s'est servi d'un ovule qui provient de l'une pour que l'autre enfante. Un tel acte n'est que le fruit d'une relation conjugale légale et il n'est pas dû à deux relations différentes. Ainsi le principe de se servir d'un ovule étranger demeurera incontestablement illicite parce qu'on ne peut pas concevoir une naissance que suite à une relation conjugale légale.

● **Le Docteur Abdelâziz Kâmil :**

Je vous remercie. Et je passe maintenant au thème de l'avortement. Mais permettez-moi de revenir pour quelques minutes, au sujet qu'on a traité le matin. Je suis, en fait, convaincu que l'écart, évoqué par le Docteur Hassân, entre les recherches scientifiques et les études jurisprudentielles, est un écart réel et véridique. C'est pourquoi je tiens à signaler qu'on fera mieux, avant de terminer nos travaux, de mentionner ce phénomène avec insistance. Et je suis persuadé que nos frères les médecins doivent savoir davantage les exigences des lois religieuses, et que nos frères les juristes, doivent, de leur part, connaître davantage les données médicales. On vit, en effet, actuellement, dans un monde où les recherches médicales progressent et de récentes tendances scientifiques ne cessent pas de nous défier, bon gré, mal gré. D'autant plus, il est de notre devoir de répondre aux questions posées par le grand nombre de musulmans installés en Occident, loin de leurs patries, dans un milieu qui leur est étranger, et une civilisation qui n'est pas la leur.

C'est pour cette raison, j'espère, que notre recommandation note : qu'il

est possible aux méthodes de recherches dans nos facultés de médecines, de se rendre plus capables de comprendre les études islamiques. Je ne parle pas des études qui traitent de la civilisation en général, mais je vise les études qui concernent les questions de la jurisprudence et ses fondements pour que chacun soit au courant — dans n'importe qu'elle tâche qu'il entreprenne — du licite et de l'illicite.

Dans le même ordre d'idées, les Facultés de théologie — que ce soit dans une Faculté de langue arabe ou dans une Faculté de loi islamique ou bien dans une Faculté de jurisprudence — doivent procurer aux gens un enseignement sur le statut personnel et la vie familiale, non seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan médical qui permettrait aux concernés de suivre l'explication scientifique et leur faciliterait la compréhension. Cet inconvénient nous a entraînés dans de longues discussions étant donné que chaque fois que l'on soulève une question scientifique on fait appel soit au Docteur Hassân, soit au Docteur Abdelhâfidh, soit au Docteur Mâhir, pour leur demander l'explication médicale qui permettrait de juger tel acte licite ou illicite. Ensuite, le Docteur Abdelhâfidh intervient pour exprimer une autre idée et il s'attend à savoir la position juridique et on lui répond que telle procédure est jugée licite et que telle autre est jugée illicite et ainsi de suite..

Puis le Docteur Mâhir prend la parole, à son tour, pour nous informer, et juste après on change d'avis. Cela veut dire qu'on fera mieux dans nos prochaines rencontres de présenter des documents plus détaillés et que les phénomènes qui nécessitent des éclaircissements juridiques soient déterminés, et qu'on accorde suffisamment de temps aux savants avant de se réunir pour qu'ils puissent consulter leurs références et se renseigner les uns auprès des autres afin qu'on évite — chaque fois qu'on se réunit — la lecture des documents et qu'on expose directement nos opinions et qu'on prononce nos jugements. C'est ainsi que nos rencontres représentent, en effet, comme le dit le Docteur Achqar, une confrontation des idées et non pas une occasion d'exposer des idées enregistrées dans les documents qui se trouvent entre nos mains. J'espère, dans le cas où vous êtes convaincus de ce que je viens de dire, qu'on prenne note de cela, aussi bien sur le plan de l'organisation des colloques que sur le plan des études universitaires, juridiques et médicales, tout en tenant compte du fait que chaque discipline nécessite l'apport de l'autre.

❦

Ensuite on passe à l'examen du sujet de l'avortement. Mais permettez-moi d'inviter le Professeur Docteur Bâslâmad à présider la séance, puisqu'il était vice-président, et je le seconderai parce que j'interviendrai en tant que membre.

● **Le Professeur Docteur Abdallah Bâslâmad, président de la séance :**

Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux.

Que la paix et la bénédiction soient sur le plus noble des prophètes, notre maître Mohammad, sur sa famille et sur ses compagnons.

Dirai-je qu'il est de mon droit de parler plus que les autres puisque vous m'avez accordé la présidence de la séance !

A vrai dire, le thème de l'avortement, évoque des soucis sociaux, médicaux, scientifiques et juridiques. Pour cette raison, permettez-moi d'intervenir, brièvement, pour présenter certaines questions scientifiques et rapporter des explications récentes dûes au concours des nouvelles recherches scientifiques qui ne cessent de faire face à notre jurisprudence.

Je commence par la première question. Elle concerne le fœtus — et évoque son droit de vivre ou bien la possibilité ou la prohibition d'avorter. A quelle phase on ne touche plus au fœtus ? Quand commence son droit de vivre : au commencement de la vie ou au commencement du mouvement ? Dans le cas où on opte pour le commencement de la vie, celui-ci débute-t-il dès le moment du contact entre l'ovule et le spermatozoïde ? Telle est la position adoptée actuellement. Mais la science a confirmé, depuis longtemps, que le spermatozoïde est animé avant la fécondation, et que, pareillement, l'ovule est animé de vie avant le contact. Et il arrive qu'il résulte du contact entre le spermatozoïde et l'ovule une « *staphylogrossesse* ». Cette forme de grossesse ne constitue pas un fœtus mais un ensemble de cellules qui, réunies, ne représentent pas une forme déterminée, quoiqu'elles ressemblent à une grappe de raisin. Après une période, l'utérus se contracte et jette dehors le contenu. Cette forme de grossesse n'a aucun signe qui sert à prouver qu'il s'agit d'un être humain ou d'une forme de l'espèce humaine ou bien d'un être vivant. Il est cependant, le fruit d'un contact entre le spermatozoïde et de l'ovule.

On en déduit, donc, qu'au sujet de l'inviolabilité du fœtus, il faut adopter une nouvelle définition. On ne touche plus au fœtus quand on constate qu'il est devenu un être humain, en se référant au verset coranique : *(L'HOMME FUT EXTRAIT PAR NOUS D'UNE ESSENCE TERRESTRE. NOUS EN FIMES ENSUITE UNE GOUTTE SEMINALE DEPOSEE EN UN SUR RECEPTACLE. CETTE GOUTTE DEVINT UN CAILLOT SANGUIN DONT NOUS FIMES UN GRUMEAU DE CHAIR OU SE DESSINERENT LES OS. NOUS RECOUVRIMES LE SQUELETTE DE MUSCLE)⁽²⁴⁾.*

En consultant les livres traitant de l'embryologie, on constate, en fait, que la phase de l'embryon représente la forme du développement des vertèbres. Et on dirait que la description *(CORANIQUE)* est une description anatomique ressemblant à celle que l'on trouve dans les ouvrages médicaux de l'époque classique : *(CETTE GOUTTE DEVINT UN CAILLOT SANGUIN DONT NOUS FIMES UN GRUMEAU DE CHAIR OU SE DESSINERENT LES OS. NOUS RECOUVRIMES LE SQUELETTE DE MUSCLE : UN NOUVEL ETRE, TOUT AUTRE, SE TROUVE AINSI CREE. BENI SOIT DIEU. LE CREATEUR PARFAIT)⁽²⁵⁾.*

D'après le film qu'on a projeté, cette phase de formation commence à partir de la sixième ou la septième semaine. Mais à partir de la première et jusqu'à la sixième semaines, il ne s'agit que d'un ensemble de tissus qui n'ont pas fait apparition dans le film. Ce n'est qu'après la sixième semaine, et les 40 premiers jours, qu'on a vu l'individu commencer à se former : La tête et les membres ont commencé à apparaître, et une autre création est entamée. A mon avis, la vie existe avant le contact entre le spermatozoïde et l'ovule, mais l'inviolabilité du fœtus commence quand il acquiert la forme humaine, après les premiers quarante jours, quand il s'engage dans la phase de formation mentionnée par le Docteur Hassân et par d'autres. Après cette phase qui annonce le commencement du développement des principaux membres, après la sixième semaine, il n'y a pas de nouvelle formation, mais il y a un développement bien net.

Il en résulte que le propos authentique attribué au Prophète à propos des « *quarantaines* » et auquel on se référerait avant qu'il soit abandonné par l'effet de la science moderne, des instruments enregistrant les ondes

(24) Coran, Sourate N° XXIII, Versets 12-14

(25) Coran, Sourate N° XXIII, Verset 14.

supersoniques, et l'écoute du battement de cœur du fœtus est à reconsidérer. On a donc dit que l'inviolabilité du fœtus commence avec la grossesse. Mais, maintenant, il faut que l'on sache, en effet, que la vie n'est pas le facteur essentiel dans la création de l'être humain. Son inviolabilité commence donc quand il se transforme en être humain.

La question posée maintenant est donc la suivante : Doit-on considérer comme illicite l'intervention dans la formation du fœtus après les quarantes premiers jours, en se basant sur le propos des « *quarantaines* » attribué au Prophète et dont nous disposons ? Ou bien doit-on garder la position déjà connue et qui considère que l'inviolabilité commence avec le commencement de la vie, c'est-à-dire au début de la fécondation de l'ovule ? Et je vous remercie.

IV^e SEANCE

La IV^e séance a eu lieu le jeudi 13 chaâban 1403 H/26 mai 1983 G et débuta à 8h30 sous la présidence du Professeur Abdallah Baslamah vice-Président du séminaire, avec comme Rapporteur le Professeur Khaled Madhkour.

Cette séance fut consacrée à l'examen des 3 sujets suivants :

- L'avortement au regard de la religion, de la médecine et du droit.
- Les contacts entre personnes de sexe différent, au cours de l'exercice de la fonction médicale.
- Le diagnostic de la maladie du fœtus et la permission de son avortement.

Etant donné l'importance des 2 premiers sujets, leur discussion a pris beaucoup de temps et n'a pas permis à la commission de discuter le dernier sujet dont l'examen a été reporté à un séminaire ultérieur, Si Dieu le veut.

Le Docteur Hassan Hathout commença par exposer le sujet de l'avortement provoqué et des multiples tentatives faites aussi bien au niveau des Gouvernements qu'au niveau de certains organismes, en vue de faire acquiescer à l'avortement un caractère légal. Il précisa que les efforts déployés dans ce sens à des titres divers s'adressent souvent aux pays et aux peuples musulmans.

Le Professeur Mohamed Naïm Yassine et le Docteur Tawfik Al Ouâï, présentèrent à leur tour 2 exposés relatifs à ce sujet en précisant la position de la loi islamique à l'égard de ce problème qui a eu la part du lion dans la discussion, notamment en ce qui concerne le point de vue islamique au sujet de l'avortement provoqué, avant l'animation du fœtus.

Après quoi le Dr Hassan Hathout fit un exposé sur les contacts entre personnes de sexe différent, au cours de l'exercice de la fonction médicale, en mettant l'accent sur l'importance que revêt un tel sujet, surtout lorsqu'on sait que le nombre des femmes médecins dans les différentes spécialités n'est pas suffisant et que pour certaines spécialités comme l'orthopédie, il n'y a aucune femme médecin, même dans les pays avancés.

La séance est levée à 12 heures.

L'AVORTEMENT AU REGARD DE LA RELIGION, DE LA MEDECINE ET DU DROIT

Par Dr. Hassan HATHOUT

En examinant le sujet de l'avortement, je me suis aperçu qu'il comporte 3 entrées en matière différentes que je vais développer — successivement, l'une après l'autre.

La première concerne un conte que j'ai lu dans le livre de « *Kalifa et Dimna* ». Il s'agit de l'histoire de 3 poissons dont l'un est astucieux, le 2ème plus astucieux et le 3ème incapable. Ils apprirent tous les trois l'arrivée prochaine d'un pêcheur dans leur étang. Le plus astucieux prit l'initiative de quitter immédiatement cet endroit et de se déplacer d'un étang à un autre, comme s'il voulait quitter le lieu qui inspire des soupçons, vers un autre plus sûr...

Le poisson astucieux, dès qu'il vit le pêcheur étendre son filet dans l'eau, se mit à ruser et à manœuvrer, en se plaçant loin de la portée du filet et put ainsi sauver sa vie.

Quant au poisson incapable, ayant fait preuve de négligence, fut pris dans les mailles du filet et courut à sa perte.

Le problème de l'avortement ressemble actuellement à une sorte de vague déchaînée devant laquelle les sociétés se comportent respectivement comme un incapable, un astucieux et un plus astucieux. Peut-être qu'un réveil des consciences avant que l'événement ne se produise dispenserait l'Humanité des efforts qu'elle devrait déployer après son arrivée.

Les exemples sont nombreux dans nos pays arabes. La 2ème entrée en matière se rapporte à une idée qui m'est venue à l'esprit en lisant ce verset : *(PROPHETE! LORSQUE LES CROYANTES, TE PRETANT SERMENT D'ALLEGEANCE, S'ENGAGENT A NE RIEN ASSOCIER AU*

CULTE DE DIEU, A NE POINT COMMETTRE DE VOL, A FUIR LE PÉCHÉ DE LA CHAIR, A NE POINT TUER LEURS ENFANTS, A NE POINT ATTRIBUER FAUSSEMENT A LEURS EPOUX LA PATERNITE D'ENFANTS ADULTERINS, ENFIN A NE POINT DESOBEIR EN CE QUI EST CONVENABLE, ALORS REÇOIS-EN L'ALLEGANCE, ET IMPLORE DIEU POUR QU'IL LEUR PARDONNE LEURS PÉCHÉS, CAR DIEU EST TOUT INDULGENCE, TOUT MISERICORDE).⁽¹⁾

Est-ce que les femmes arabes avaient l'habitude de tuer leurs enfants ? En réalité le meurtre des enfants connu à l'époque pré-islamique et prohibé par l'islam consistait dans l'inhumation des filles vivantes, alors que le verset précité parle « *d'enfants* », , terme qui désigne à la fois les enfants mâles et les filles... En outre le crime de l'enterrement des filles vivantes était commis par les hommes, à l'exclusion des femmes, car c'est l'homme païen et non sa femme qui préférait l'enfant mâle à la fille. Dieu n'a-t-il pas dit à ce sujet ; (*QUE L'ON ANNONCE A L'UN D'ENTRE EUX LA NAISSANCE D'UNE FILLE DANS SON FOYER, SON VISAGE SE REMBRUNIT AUSSITOT : PEU S'EN FAUT QU'IL N'ECLATE DE RAGE !*) RAGE !)

IL N'OSE PLUS SE MONTRER AUX GENS, AFFLIGES QU'IL EST PAR CETTE ANNONCE. DEVRA-T-IL, AVALANT SA HONTE, GARDER LE NOUVEAU-NE OU BIEN L'ENSEVELIR SOUS TERRE ?)⁽²⁾

Puis je me suis demandé qu'elle pourrait être ce crime commis par les femmes et dont les victimes sont aussi bien les garçons que les filles ?

Je me suis trouvé réconforté par l'idée que le meurtre dont sont coupables les femmes ne pourrait être que l'avortement provoqué.

Cette distinction entre le crime commis exclusivement contre les filles et dont le mobile est de prévenir la honte, et le crime commis contre les enfants en général, pour une cause autre que cette parole de Dieu Le Très Haut : (*NE TUEZ PAS VOS ENFANTS A CAUSE DE L'INDIGENCE, CAR IL SERA POURVU PAR NOUS A VOTRE SUBSISTANCE COMME A LA LEUR*)⁽³⁾.

(1) Sourate IV/12.

(2) Sourate XVI/58-59.

(3) Sourate V/151.

Elle est précisée également dans cette autre parole divine : *(NE TUEZ PAS VOS ENFANTS PAR CRAINTE DE L'INDIGENCE NOUS LEUR DONNERONS BIEN DE QUOI VIVRE AINSI QU'A VOUS-MEMES. LES TUER SERAIT UN HORRIBLE FORFAIT)*⁽¹⁾.

Le mobile de ce dernier crime revêt essentiellement un caractère économique... et ses victimes sont à la fois les enfants mâles et les filles, chose qui n'était pas connue à l'époque pré-islamique, à moins qu'il s'agisse de l'avortement provoqué...

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que le terme « à cause » de l'indigence employé dans le 1^{er} verset, et le terme « par crainte » de l'indigence employé dans le 2^{ème} verset désignent respectivement l'indigence effective et l'indigence appréhendée. Dans les 2 cas le traitement du mal ne consiste pas dans le meurtre des enfants. C'est du moins mon interprétation personnelle qui pourrait être juste ou erronée.

Quant à la 3^{ème} entrée en matière, elle consiste à préciser que je suis médecin... mais je suis en même temps musulman, or la médecine a ses fondements, ses branches, ses différents genres et ses faits. De même l'islam a ses commandements, ses prohibitions et ses règlements qui permettent aux fidèles de faire la distinction entre les actes licites et les actes illicites, d'une manière évidente ou équivoque.

L'avortement est un problème auquel je me heurte tous les jours dans l'exercice de ma fonction de spécialiste en gynécologie et en obstétrique et que rencontrent les autres médecins en Orient comme en Occident. En examinant cette question de plus près, le médecin se rend compte qu'elle n'est plus aujourd'hui une question médicale du ressort exclusif des médecins. En effet elle leur est contestée et soustraite de leurs prérogatives par les législateurs, les sociologues, les démographes, les économistes et autres théoriciens contemporains dans le domaine de l'esprit, de la morale et des mœurs. C'est ce qui a contribué ces derniers temps à apporter aux différents phénomènes mondiaux une modification totale dont nous ne saurions être mis à l'écart. Car les communications, les télécommunications et l'imprimerie ont rétréci le monde d'une façon

(1) Sourate XVII/31.

telle que chacun de ses habitants est devenu sensible à tout ce qui s'y produit.

On aimerait bien avoir le dernier mot au sujet de l'avortement, en compulsant un livre ancien et en reproduisant tout ce qu'il comporte comme renseignements à ce sujet. Mais Dieu, à côté de la législation qu'il avait révélée n'a pas dispensé les yeux de voir, ni les oreilles d'entendre, ni les cœurs de réfléchir... Dieu a bien voulu que les hommes affrontent autant de problèmes juridiques que d'éléments nouveaux créés par eux. D'ailleurs nos juristes avaient bien saisi cette vérité en émettant des avis qui pourraient être divergents ou concordants. Bien mieux, l'imam Chaféi avait conçu 2 doctrines différentes, à tel point que les juristes sont obligés de préciser s'il s'agit d'un avis émis par lui dans le passé ou dans le présent. De même le Calife Omar donnait à la même question 2 réponses différentes et se trouvait dans l'obligation de déclarer : C'est la décision juridique que nous avons rendue d'après ce que nous avons su, ou c'est la décision juridique que nous rendons d'après ce que nous savons.

La question de l'avortement est actuellement différente de ce qu'elle était à l'époque des livres anciens qui sont à notre disposition, de même sa portée a pris de l'importance, à l'instar du cours du change de la monnaie, des zones de tension politique, des fronts de la guerre froide ou chaude, de la propagation des épidémies et des problèmes de l'énergie, qui sont autant de problèmes qu'il nous est impossible de comprendre, qu'en saisissant leur haute portée, en observant les courants qui les agitent dans leur ensemble, et en examinant la provenance et la destination de leurs tendances. Car lorsqu'on connaît la cause d'un problème, la prescription édictée à son sujet devient claire... En effet les prescriptions islamiques, à l'exception de celles qui concernent le culte, changent avec les causes.

Après cette introduction, j'entre maintenant avec vous dans le vif du sujet.

EVOLUTION DE LA THEORIE JURIDIQUE RELATIVE A L'AVORTEMENT PROVOQUE.

Depuis longtemps, l'avortement provoqué était considéré comme un horrible forfait. Dans le serment d'Hippocrate hérité par la profession

médicale de génération en génération, le médecin jure de ne prescrire aucun médicament susceptible de provoquer l'avortement... Jusqu'à une date récente, il y avait un accord unanime concernant le fait que l'avortement provoqué n'a aucune justification, sauf si la poursuite de la grossesse menace la vie de la femme enceinte. Cette règle est encore en vigueur dans plusieurs pays dont l'Égypte, le Liban, la Jordanie, etc. La sanction pourrait être plus sévère, lorsque celui qui provoque l'avortement est un médecin, un pharmacien ou une sage-femme. Mais ces dernières années ont vu la modification de la réglementation de l'avortement dans plusieurs pays... Je vous dispense des détails de la réglementation actuellement en vigueur dans les différents pays. Quoiqu'il en soit, la loi a reconnu des justifications de l'avortement provoqué autres que les justifications médicales. C'est ainsi que le cercle de la réglementation de l'avortement légal est devenu synonyme de l'avortement médical et acquit même un sens plus étendu.

La loi considère comme justification de l'avortement provoqué, les raisons suivantes :

- 1) **Les raisons médicales...** que nous avons évoquées tout à l'heure. Mais leur sens a été élargi dans certains pays, entraînant une multitude — d'exceptions... Ces raisons englobèrent d'abord le danger menaçant la vie de la mère, en cas de poursuite de la grossesse, puis portèrent sur le danger menaçant l'état de santé physique et psychique de la femme au présent et au futur, ainsi que celui des autres membres de la famille, y compris les enfants légitimes et adoptifs.
- 2) **Les raisons fœtales...** qui sont assimilées aux raisons médicales, et ce dans le cas où on est plus ou moins sûr que le fœtus est atteint d'une maladie ou d'une malformation génitale ou qu'il est mort purement et simplement.
- 3) **Les raisons humaines...** comme la permission de l'avortement d'un fœtus né d'un viol ou de rapports sexuels illégitimes établis avec une fille mineure ou aliénée... On pourrait citer à titre d'exemple le cas célèbre en Grande Bretagne dans les années 30 du Dr Born qui avait provoqué l'avortement du fœtus d'une fille âgée de 14 ans violée par un groupe de soldats. Mais malgré le caractère humain que revêtit le mobile de cette opération, le médecin a eu recours dans sa défense à un argument d'ordre médical, en affirmant que l'exigüité du bassin (*PELVIS*) de la

jeune fille, l'exposerait à un grave danger au moment de l'accouchement. La cour prit en considération cet argument et acquitta le médecin.

4) **Les raisons médico-sociales...** qui prennent en considération la prolifération ou le rapprochement des naissances, les répercussions physiques ou psychiques qui n'atteignent pas le degré de la maladie, ainsi que les situations critiques auxquelles s'exposerait la femme non mariée en cas de grossesse... Il y a lieu de remarquer à ce sujet que la loi tunisienne permet l'avortement provoqué lorsque la femme a cinq enfants vivants, et que la loi jordanienne, tout en estimant que l'avortement constitue un délit, considère comme circonstance atténuante la provocation de l'avortement pour éviter tout scandale de nature à porter atteinte à l'honneur de la famille.

5) **L'avortement sur commande...** qui est une forme tendant à se libérer même des artifices utilisés pour tourner la loi. Cette forme qui représente la dernière manifestation de la vague contemporaine de l'avortement..., a fait son chemin avec persistance et application, à telle point qu'elle a été reconnue légalement dans certains pays de l'Est et de l'Ouest comme la Hongrie, l'U.R.S.S. et les Etats-Unis. Toutefois l'U.R.S.S. impose comme condition de la permission de l'avortement, la présentation de la femme devant une commission qui essaierait de la faire revenir sur sa décision. Si cette tentative n'aboutit pas, la femme sera libre de faire ce qu'elle veut.

Les objectifs des modifications et changements apportés aux législations relatives à l'avortement

Il est évident que les législations adoptées par certains pays au sujet de l'avortement provoqué ont généralement pour objectif le passage de la limitation de l'avortement à sa permission, à des degrés différents, sans aucune restriction.

En fait l'avortement, dans le cadre des législations qui réduisent son champ d'application, n'était pas restreint à proprement parler. Car il y a toujours dans les pays qui appliquent les dites législations des gens appartenant ou étrangers à la profession médicale, qui sont prêts à provoquer clandestinement l'avortement contre une rémunération de différente valeur... Il y en a parmi eux certains qui ont réussi à gagner de

ces opérations clandestines des sommes faramineuses. Ces avorteurs provoquent souvent au cours de leurs expériences la mort de plusieurs victimes ou exposent leur santé à de graves dangers telles que les maladies chroniques ou l'arrêt des naissances. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que les conséquences tragiques de ce type d'avortement appelé communément « *l'avortement criminel* » ont été utilisées comme argument, il vaudrait mieux — à leur avis — qu'il soit provoqué dans les provoqué. car, du moment que l'avortement doit avoir lieu nécessairement, il vaudrait mieux — à leur avis — qu'ils soit provoqué dans les règles de l'art et sous une protection médicale suffisante.

Comme les lois sont souvent transgressées par indifférence, elles le sont également par le recours aux artifices destinés à les tourner. Ainsi à l'ombre des lois qui avaient élargi le champ d'application du principe de l'avortement eu égard aux conditions physiques et psychiques de la femme enceinte, il suffit qu'une jeune fille menace de se suicider en cas de refus de provoquer l'avortement de son foetus, pour que le médecin inscrive sur son ordonnance la mention « *tendance au suicide* ». Cela sera jugé suffisant pour justifier l'avortement provoqué.

Cependant il y a un autre phénomène qui mérite d'être relevé... On croyait que la permission de l'avortement entraînerait l'extinction du commerce clandestin de l'avortement. Or les autorités intéressées se sont étonnées de constater que c'est le contraire qui s'est produit. C'est ainsi qu'en Hongrie, le nombre des avortements illégaux qui était de 100.000 à 150.000 en 1956 — année de la permission de l'avortement — est passé dans les années 60 à un chiffre variant entre 160.000 et 180.000 et a même dépassé le chiffre de 200.000 en 1968. Le même phénomène est signalé au Japon et dans les pays scandinaves après la permission de l'avortement.

Il y a lieu de remarquer par ailleurs que dans certains pays qui avaient autorisé l'avortement dans le souci de faire baisser le taux de croissance démographique, par la limitation volontaire des naissances, cette expérience a abouti à une impasse qui commence à devenir inquiétante.

C'est ainsi qu'au Japon où l'avortement est autorisé légalement depuis 1948, le taux de natalité est descendu à 13,5 ‰... et les autorités nippones se sont réveillés sur une vérité amère, à savoir l'insuffisance du nombre de la population active. En ajoutant à ce phénomène l'augmenta-

tion du nombre des personnes âgées par suite de l'intensification des soins médicaux, on s'est aperçu que la tranche de la population active, c'est-à-dire celle des agents producteurs, a diminué par rapport à la tranche assistée formée d'une part par les enfants et d'autre part par les vieillards.

En Roumanie où l'avortement a été autorisé en 1956, le nombre des cas d'avortement légal augmenta du 1/4, par rapport à l'ensemble des cas des grossesses, en 1958 et du 1/3 en 1959. Puis la situation s'aggrava de plus en plus à tel point que le nombre des avortements est devenu égal à celui des naissances, amenant les autorités à conclure que la nation est en train de pratiquer une sorte de suicide par voie d'extinction. En conséquence, il a été décidé de faire marche arrière, en limitant la permission de l'avortement aux cas provoqués pour des raisons médicales, et en encourageant les naissances par l'octroi d'indemnités et de primes aux mères et aux nouveaux-nés, des congés de maternité avec solde pour les femmes fonctionnaires et des exemptions de l'impôt pour les familles nombreuses. La Roumanie a été imitée dans ce domaine par d'autres pays de l'Europe de l'Est.

Quant à la loi anglaise promulguée en 1967, elle autorise l'avortement provoqué, lorsque la poursuite de la grossesse est jugée dangereuse pour l'état de santé physique ou psychique de la femme ou de l'un des enfants, y compris ses propres enfants, ceux de son mari, et même les enfants adoptifs. Dans le souci de mesurer les dangers auxquels s'expose la femme enceinte, la loi est allée jusqu'à inciter à prendre en considération les conditions de l'environnement existant ou prévisibles à l'avenir.

Sur cette base le cercle de la loi a été tellement élargi que celle-ci permet de provoquer l'avortement, lorsque la femme enceinte craint que la naissance du futur nouveau-né ne puisse nuire psychologiquement à son enfant adoptif !

Il est évident que la nouvelle loi anglaise n'a pas été promulguée pour donner suite à une demande des organismes médicaux. Au contraire, le Conseil de l'Association royale des médecins spécialistes en gynécologie et en obstétrique avait bien demandé la formation d'une commission composée de médecins et de juristes pour examiner ce problème, mais cette demande n'a pas eu de suite. Après quoi, la Grande-Bretagne fut envahie d'une vague déchaînée émanant des mass-média et proclamant

que l'avortement est un droit pour quiconque voudrait en user et qu'il n'est pas permis d'obliger la femme à porter en son sein un embryon indésirable.

Le Docteur Sir Thomas Jeffrey a pris nettement position à ce sujet, à la B.B.C., en déclarant que la nouvelle loi relative à l'avortement a été soutenue par un groupe réduit et bien organisé de contestataires qui exercèrent une pression sur l'opinion publique par une propagande tendencieuse, mobilisèrent la presse par le lavage du cerveau au moyen du slogan de l'avortement sur commande, et diffusèrent grâce à l'argent apporté de l'étranger, un prospectus précisant dans un style tendancieux les objectifs de la nouvelle loi... Puis il ajouta : « lorsque nous avons proposé de participer à l'examen de ce problème, un membre de Parlement nous répondit : nous sommes là pour légiférer, non pour écouter les avis de techniciens ».

Il y a lieu de remarquer que cette loi a fait preuve d'une extrême souplesse en laissant au médecin le soin d'apprécier lui-même les circonstances de l'avortement. Celui-ci qu'a-t-il fait effectivement ?

Eh bien, celui qui prenait sa conscience pour juge, continua à suivre la même voie. Mais celui qui pratiquait le commerce clandestin de l'avortement, l'exerça alors publiquement sous la protection de la loi et de la légalité qui n'existait pas auparavant... Ainsi donc ceux qui avaient promulgué la nouvelle loi pour protéger les citoyens de ces avorteurs clandestins, permirent à ces derniers d'exercer leur sinistre métier sous la protection de la loi.

Quelles étaient donc les conséquences immédiates de l'application de cette loi ? On pouvait les résumer comme suit :

a) Une augmentation continue des opérations d'avortement d'une façon telle que l'accueil des femmes enceintes dans les hôpitaux et le temps consacré par les médecins spécialistes à leur traitement constituèrent une entrave aux soins devant être prodigués aux autres malades.

b) Une augmentation sensible des opérations subies par les femmes adultères. En effet les femmes mariées ne représentent que 44 % seulement des femmes ayant subi des opérations d'avortement, le reste soit 56 % est constitué par des femmes adultères, dont 37 % de jeunes filles et 9 % de divorcées et de veuves. C'est ce qui démontre le véritable

besoin auquel répond la nouvelle loi. Aux Etats-Unis, le pourcentage des femmes adultères ayant subi des opérations d'avortement est plus élevé.

c) L'ampleur de l'exploitation commerciale de l'avortement provoqué. C'est ainsi que le nombre des opérations d'avortement ayant eu lieu dans 3 cliniques privées de Londres est supérieur à celui des opérations subies gratuitement dans l'ensemble des hôpitaux publics de la zone de Londres.

d) Une augmentation du nombre des enfants adultérins. En effet malgré la permission de l'utilisation des moyens contraceptifs et de l'avortement provoqué, le nombre des enfants adultérins dépassa de loin celui des enfants légitimes... Ce qui prouve que le fond du problème réside dans la généralisation du laisser-aller, de l'indécence et de l'indifférence à l'égard des freins de la religion, de la conscience morale et des responsabilités. En d'autres termes, il s'agit de la généralisation du libertinage.

Les considérations morales ayant abouti à la permission de l'avortement

Il est impossible d'examiner dans l'absolu les mesures d'assouplissement de la loi ayant abouti à la permission de l'avortement provoqué. Ces mesures qui se rattachent à une conception globale du problème ne sauraient être saisies qu'en examinant cette conception dans son ensemble. Sinon, nous aurions fait comme celui qui n'avait retenu de la parole divine relative à la prière que ce bout de verset : « *Ne priez pas !* »⁽¹⁾. Car la vague de la permission de l'avortement est semblable au fil d'un tissu ou à un bout de chemin, et ne représente qu'une partie d'un tout. Par ailleurs le monde a été envahi au lendemain de la 1^{re} guerre mondiale par 2 philosophies nouvelles ou plutôt par les 2 branches d'une même philosophie. La première de ces 2 branches nie l'existence même de Dieu et de la religion, en accusant celle-ci d'être l'opium des peuples. Elle prétend également que les prophètes étaient de simples réformateurs sociaux ayant réussi à séduire les gens en leur promettant de profiter des richesses qui n'étaient point en leur possession, et en les dirigeant vers une chose chimérique appelée le bonheur de l'au-delà. « Cette philoso-

(1) Le verset complet est le suivant : « *Ne priez pas lorsque vous êtes ivres* ». (LES TRADUCTEURS).

phie se développa d'une façon telle qu'elle toucha plus du 1/3 des habitants du monde ». Elle eut pour objectif dès le début l'élimination de la présence divine de l'âme humaine.

Quant à la 2^e branche de cette philosophie, elle a lancé dans l'Occident un slogan nouveau appelé « *la nouvelle vertu* », en empruntant la voie du progrès et en mettant l'accent sur les victoires remportées par l'esprit humain dans ce domaine. Cette doctrine se mit à glorifier la raison en voulant faire d'elle le guide de l'homme l'axe autour duquel tourne la vie... ainsi que la référence pour la réglementation des mœurs... Tout ce que la raison approuve est juste et tout ce qu'elle rejette est erroné. Après avoir atteint l'objectif visé par l'adoration de la raison, l'homme proposa de soumettre à celle-ci tout le patrimoine humain en vue de le réviser et de le débarrasser de tout l'héritage absurde qu'il est temps de détruire. Dans son nouveau rôle d'autorité suprême dans la vie de l'homme, la raison se mit à prendre des décisions, à décréter ce qui est licite ou illicite, à confirmer ou infirmer... En somme, la raison a pris la place du dieu adoré.

Dans le cadre de ces tentatives de lavage des cerveaux, les hommes ne se rendirent pas compte que leur nouvelle idole est limitée et insuffisante. Car la raison observe jusqu'à un certain horizon. Or derrière cet horizon, il y a d'autres horizons qu'elle est incapable de cerner. En outre la raison manque de savoir, sinon quel serait alors l'objet de la création des laboratoires et de l'affectation des fonds à la recherche scientifique ? En effet chaque jour nous apporte des découvertes nouvelles qui sont autant de preuves de notre manque de savoir dans le passé. Notre application excessive en matière de recherche scientifique ne signifierait-elle pas que nous avons compris qu'il y a des choses que nous ignorions auparavant ?

La raison se mit entre autres à passer en revue les anciennes valeurs et qualités en vue de les remplacer par d'autres. Puis, sous le signe de la liberté, elle annonça à l'homme la bonne nouvelle, à savoir qu'il est libre de faire ce qu'il veut, à condition de ne pas nuire à autrui.

Après quoi, un autre mouvement distinct en apparence du premier, est venu soutenir ce dernier, sous le titre de « *vertu sans religion* », invitant l'homme à aimer le bien pour le bien et à détester le mal conformément à sa nature innée, sans avoir besoin d'embrasser une quelconque religion... Car c'est la religion qui a longtemps désuni les hommes et entraîné des

massacres entre les adeptes de la religion chrétienne elle-même ; alors que le rôle véritable des religions aurait dû être l'incitation à l'affection mutuelle, au traitement des gens avec bienveillance, à la loyauté, et au bien. Au cas où il serait possible d'atteindre ces objectifs en dehors de la voie religieuse, l'homme pourrait alors profiter pleinement du bien dans le vrai sens du mot, en étant sûr d'être à l'abri du fanatisme et de l'enfermement, avec tout ce qui s'en suit... Il devrait prendre comme juge sa conscience qui est le véritable arbitre. En effet, combien de pratiquants qui remplissent leurs obligations religieuses et accomplissent leurs rites, tout en étant des imposteurs, des rancuniers, des pervers et des déloyaux !

Cet appel à la nouvelle vertu fut accueilli très favorablement par beaucoup d'hommes vertueux, ce qui a constitué un grand acquis pour le mouvement en question. Car ce qui compte aux yeux des partisans de ce mouvement, c'est l'existence d'un système de référence solide auquel personne n'ose désobéir. Or dès que la citadelle de la loi est investie et que les préceptes religieux sont remplacés par la conscience de l'homme, tout sera permis. En effet le nouveau gardien est bon et gentil, et du moment que l'homme s'est libéré du contrôle de la foi et a acquis sa liberté d'action, les échappatoires deviendront faciles sans qu'il s'en aperçoive, puisque l'âme humaine est capable d'évoluer et de recevoir toutes les suggestions. D'ailleurs même le fer se ramollit à force de chaleur et de battement.

La conséquence inéluctable d'un tel mouvement fut le déclin de la religion dans la vie des hommes et le peu d'intérêt porté à Dieu. Les jours s'écoulèrent, tandis que l'opinion publique occidentale tournait le dos à Dieu allant même jusqu'à le mettre en défi. Ce qui a probablement contribué à l'apparition de ce phénomène, c'est que la raison libérée ne pouvait plus tolérer les nouvelles modifications introduites par le clergé dans la religion chrétienne. Personnellement, je me suis étonné avec tant d'autres observateurs, lorsque j'ai lu dans un numéro du Time paru en 1966 le gros titre suivant : « *Dieu est-il mort* » ? J'ai cru que la terre a été secouée d'un violent tremblement et qu'elle a expulsé ce qui chargeait son sein. Pourtant cette revue est considérée comme l'un des périodiques les plus répandus dans le monde. Elle continua quand même à développer ce sujet durant près d'une année, soulevant l'approbation des uns et la désapprobation des autres... Puis dans son numéro du 26-12-1969 elle

publia un article intitulé : « *Le nouveau clergé et la réanimation de Dieu* ». Et tel germe, tel fruit... Car il n'est pas inconcevable de constater que beaucoup de choses considérées comme illicites dans le passé deviennent licites dans le présent. Ainsi donc, sous le signe de la « *nouvelle vertu* », tant que votre action ne nuit pas à autrui, vous êtes libre !... Or le concept de nocivité n'a été perçu que d'une façon superficielle... Parmi les questions modifiées figure celle des rapports sexuels. Aussi la vertu nouvelle devient-elle elle-même le vice d'antan !

Ce phénomène a été suivi par une vague violente marquée par tout ce qui est de nature à inciter à la débauche, tels que les films, les pièces de théâtre, les chansons, les danses, les habits, les livres érotiques, les traités de philosophie générale, les programmes de la radio et de la télévision, les rencontres individuelles etc... En un mot il s'agit d'un mouvement global mis au même diapason et poursuivant le même but... qui se transforma en courant social transportant les sociétés en groupe et non séparément et s'étendant à tous les domaines.

C'est ainsi qu'un professeur de psychologie dans une grande université britannique osa prévenir les gens contre les complexes psychologiques dûs au refoulement sexuel. De son côté Bertrand Russel exprima à la télévision le bonheur qu'il avait ressenti en apprenant l'application de sa proposition relative à l'établissement de rapports sexuels entre étudiants et étudiantes, à condition que ce fût sans risque de grossesse !

Cela est rendu possible, grâce aux moyens contraceptifs. Cette invasion des idées nouvelles n'a même pas épargné l'église elle-même... En effet, on lit dans le *Time* du 28-10-1966 qu'une Commission du conseil œcuménique britannique bénit les rapports sexuels établis dans le cadre du mariage, mais n'insiste pas sur la continence avant ou après le mariage. Cette commission proposa d'une part de permettre aux jeunes filles non mariées d'utiliser les moyens contraceptifs et d'autre part d'assouplir davantage la réglementation relative à l'avortement provoqué. Cela me rappelle l'article publié par un évêque anglais dans les années 50, proposant de ne plus utiliser le mot « *Dieu* » durant toute une génération et considérant que les rapports sexuels établis avec une jeune fille avec affection et sans contrainte, constitue en lui-même une justification. Je me suis alors rappelé cette parole de Jésus Christ :

« L'homme qui regardait une femme avec concupiscence aura commis un acte adultère en son âme et conscience ».

On lit également dans la même revue l'histoire d'un jeune homme candidat à un poste clérical qui fut accusé d'homosexualité, mais ne refuta pas cette accusation. Sa mère envoya à la commission ad hoc une lettre dans laquelle elle déclara que son fils aurait pu mentir et agir contre sa conscience. La commission apprécia la vertu de la vérité chez le jeune homme. Un journaliste demanda à celui-ci s'il ne craint pas les conséquences de son comportement sur ses futurs jeunes ouailles, s'il devient évêque. Il répondit tout simplement : *« Je n'établis pas de rapports sexuels avec n'importe qui. Il suffit que je trouve l'homme qui me plaît pour que je le garde ! ».*

Quelle curieuse réponse ! Mais ce qui est encore plus curieux, c'est que ce jeune homme a obtenu le poste demandé.

Telle est donc l'ambiance morale qui règne en Occident.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'elle laisse son empreinte sur l'évolution de la législation en vigueur dans plusieurs pays et notamment sur les lois relatives à l'avortement provoqué dont la plus récente est celle qui ne considère pas l'homosexualité comme délit, lorsque les rapports sexuels ont eu lieu discrètement entre 2 hommes consentants ayant atteint l'âge de puberté.

D'autre part, sous le couvert de la liberté de la femme, on affirme qu'étant donné que l'homme est libre d'avoir des rapports sexuels, la femme doit jouir également de la même liberté... au lieu de dire : du moment que l'adultère ne convient pas à la femme, il ne doit pas convenir à l'homme.

En conséquence, les jeunes hommes et les jeunes filles s'adonnèrent à la sexualité, comme les papillons qui se ruent sur le feu... Les organismes médicaux lancèrent des cris d'alarme, en constatant le retour des maladies vénériennes en Grande-Bretagne qui avait cru s'en être débarrassée, sans espoir de retour. De même la pénicilline n'a plus d'effet sur les microbes de ces maladies, telles que le syphilis et le blennorragie, qui ont fait leur apparition de nouveau avec la même intensité qu'avant la découverte de la pénicilline, avec cependant 2 graves différences :

— La 1ère est que l'âge des jeunes filles touchées par ces maladies qui était entre 25 et 35 ans a atteint en 1965 un chiffre variant entre 15 et 25 ans, 27 % de ces jeunes filles étaient âgées de moins de 20 ans.

— La 2ème différence est que dans le passé la plupart des malades étaient des hommes, par la suite le pourcentage des femmes a tellement augmenté qu'il dépassa celui des hommes. D'autre part la femme atteinte de ces maladies n'est plus aujourd'hui la prostituée d'antan qui contaminait elle seule un grand nombre d'hommes, mais elle est la jeune fille ordinaire, l'étudiante, la fonctionnaire ou l'ouvrière.

Aux Etats-Unis le Dr Brown du Centre américain de lutte contre la maladie déclara en 1965 que 650.000 jeunes américains garçons et filles, âgés de moins de 20 ans sont atteints de syphilis et de bienoragie. Le Dr Mackenzie Bloih, membre de l'Association hygiénique américaine déclara de son côté que le nombre de personnes atteintes de ces maladies avait augmenté terriblement et proposa la proclamation de l'état d'urgence dans le pays.

Le nombre des cas d'avortement a augmenté également, intéressant surtout des femmes adultères... De même la proposition des nouveaux-nés adultérins a dépassé celle de nouveaux-nés légitimes. En passant moi-même au pavillon des femmes enceintes dans la maternité d'un hôpital américain, j'ai remarqué que toutes les patientes étaient des jeunes filles, à l'exception d'une seule femme mariée.

Par ailleurs, j'étais surpris à New York par une manifestation organisée par des jeunes portant des banderoles et réclamant en criant la permission de l'avortement. La photo de la manifestation a été publiée par les journaux.

Toutes ces preuves démontrent les mobiles et les objectifs de ces nouvelles lois dont les auteurs persistent à croire que la permission de l'avortement est aussi nécessaire que l'eau et l'air pour les femmes comme pour les jeunes filles.

Comment pourrait-on aboutir à un avis juste concernant l'avortement ?

Il y a trois voies à suivre à cet effet :

— Le point de vue moral.

- Le statut de la profession médicale
- Le prescriptions de la loi islamique.

1) Les règles morales

Nous faisons à dessein la distinction entre la morale et la religion. Car les hommes ne sont pas tous des croyants. Surtout que notre religion musulmane nous invite, grâce à Dieu, à appeler les hommes vers le droit chemin par la sagesse et la douce exhortation. C'est pourquoi je n'hésite pas à examiner ce problème d'une manière purement scientifique.

En examinant scientifiquement la génèse de la vie à travers son histoire connue, nous constatons que l'homme représente sa forme la plus sublime et que celui-ci se distingue de tous les animaux par le fait qu'il est le seul être capable de maîtriser ses passions, alors que l'animal est prêt à satisfaire ses désirs alimentaires ou sexuels dès que des circonstances le lui permettent.

Par contre l'homme grâce à son humanisme et à ses manières civilisées est capable de « tenir en bride ses désirs » sa vie durant. Sans cela la société humaine serait devenu une jungle. Combien de civilisations ayant négligé le sens de la maîtrise des désirs et ouvert la voie aux passions et aux caprices ont trébuché et sombré !... Notre civilisation contemporaine ne constitue pas une exception à cette règle. Si elle continue à suivre la voie des tendances qu'elle avait choisies, elle sèmera certainement dans son corps les germes de sa propre perte.

Ainsi nous continuerons à croire aux slogans de liberté et d'égalité que ne cessent de répéter nos philosophes athés et à croire avec eux au droit de la femme, sur le même pied d'égalité que l'homme. Bien mieux, nous continuerons à prendre comme juge, leur appel et leurs slogans, en prétendant que toute relation entre deux personnes, dont les résultats ne sont pas partagés à parts égales entre les deux partenaires, est une relation en opposition avec la justice, l'équité et l'égalité.

Dans un souci d'égalité, ces philosophes réclament l'octroi de la liberté sexuelle aussi bien à l'homme qu'à la femme.

Mais est-ce que l'égalité entre l'homme et la femme existe effectivement ?

En fait, c'est le contraire qui s'est produit, car il s'est avéré que c'est la femme qui est perdante sur toute la ligne. Si elle est fréquentée puis

délaissée par un homme, elle est perdante. Si elle est enceinte par suite de rapports sexuels illégitimes et subit une opération d'avortement provoqué, elle est perdante.

Si elle donne naissance à un enfant adultérin, elle est perdante, soit en gardant cet enfant de père inconnu, ou en l'abandonnant à un père adoptif.

Tous ces cas constituent une injustice flagrante, même d'après leur propre logique et en laissant de côté les paroles de Dieu et du Prophète. Pourtant ils continuent à prétendre que la lubricité est une nécessité irrésistible. Considérant que la continence est en opposition avec la science, ils ont recours à tous les moyens pour pousser les gens à s'en débarrasser, allant même jusqu'à prétendre que la virginité pourrait disparaître sous l'effet de la pratique de quelques types de sports. Quoiqu'il en soit ils n'ont plus besoin d'avoir recours à ces subterfuges.

Grâce à Dieu, nos sociétés musulmanes disposent d'éléments valables qu'elles peuvent présenter à un Occident égaré dans les ténèbres... Car la vertu est une médecine préventive, mais il est nécessaire que les gens dévoués agissent en vue de contrecarrer le mouvement général de débauche qui vise à miner les bases des sociétés contemporaines pour qu'elles deviennent, en s'écroulant, une proie facile soumise à l'autorité d'un groupe qui se considère comme le peuple élu et considère les autres comme des animaux et des bêtes de somme.

2) Le statut de la profession médicale

La dernière décennie a été marquée par l'apparition d'une nouvelle spécialité médicale intermédiaire entre la gynécologie et l'obstétrique... Il s'agit de la périnatalogie qui s'occupe du fœtus avant qu'il ne vienne au monde, ..., alors qu'il est encore dans l'utérus de sa mère. En effet il est devenu aujourd'hui possible de diagnostiquer toute une série de maladies qui atteignent le fœtus et de concevoir des remèdes pour soigner certaines d'entre elles, lesquels remèdes ne sont pas de simples médicaments mais consistent dans des opérations d'ordre purement chirurgical qu'on fait subir au fœtus au sein de sa mère.

Il arrive parfois que le fœtus vienne au monde avant son terme. Il est alors placé dans une couveuse artificielle qui lui assure la chaleur, la nourriture, l'air pur et le réceptacle non pollué... La recherche scientifique

tente encore d'inventer un placenta artificiel susceptible de rendre service au fœtus avorté même s'il est encore petit.

Cela veut dire que le fœtus est actuellement entre les mains de la profession médicale, en tant que client bénéficiant du droit, de l'inviolabilité du rang dont jouit tout client. Comment se fait-il donc que la médecine d'une part protège le fœtus et le traite avec bienveillance et d'autre part se permet de s'en emparer pour lui ôter la vie et l'exécuter, pour la simple raison qu'il est indésirable ?

3) Le point de vue Islamique

Comme on le sait, la protection de la vie humaine qui est l'une des prescriptions de la loi islamique, s'applique également au fœtus. Cependant quelques anciens juristes ont divisé le processus d'apparition de la vie fœtale en 2 périodes séparées par le mouvement du fœtus au sein de sa mère, senti par celle-ci, généralement à la fin du 4^e mois de la grossesse. En effet, ces juristes se sont imaginés que cette sensation est due à la vitalité qui envahit le fœtus au moment où l'âme lui est insufflée... Certains d'entre eux ont donc admis la permission de l'avortement avant que l'âme ne lui soit insufflée.

Cette position était donc conditionnée par le motif précité. Or le progrès scientifique réalisé depuis l'époque de ces juristes jusqu'à nos jours démontre le début du mouvement du fœtus. En fait ce mouvement commence bien avant, mais la femme ne peut pas le sentir, parce que le sac rempli de liquide dans lequel patauge le fœtus est encore très grand et très vaste par rapport au volume de ce dernier.

Puis petit à petit le fœtus grandit et ses coups de poing et de pied peuvent atteindre la paroi de la matrice et permettent à la femme de le sentir au bout du 4^e mois de la grossesse. Bien mieux, nous disposons aujourd'hui d'appareils qui nous permettent d'entendre les battements du cœur du fœtus âgé seulement de 5 semaines. Nous avons encore d'autres appareils qui nous permettent d'observer le mouvement du fœtus même avant cette période. En effet, il a été prouvé scientifiquement que l'embryon était dès le début un œuf qui commence à se scinder et à se multiplier. Il s'agit donc d'un être vivant qui croît et se développe d'une façon continue, sans qu'il y ait une ligne de démarcation de nature à confirmer la thèse avancée par les juristes anciens.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que l'avis auquel est parvenue la science moderne par l'intermédiaire de l'observation directe a été déjà émis par un certain nombre de juristes par le moyen de la logique et de l'argumentation. En effet ces derniers avaient affirmé que l'embryon connaît, avant même que l'âme ne lui soit insufflée, une autre vie respectable qui est celle de la formation et de la préparation. Il ne faut pas donc provoquer son avortement.

Parmi ces juristes, figure l'imam Ghazali qui a traité cette question en faisant la distinction entre l'avortement provoqué et l'acte interrompu (*COÏTUS INTERREPTUS*) qui constitue un moyen anticonceptionnel. Il déclara à ce sujet ce qui suit : « *Ce moyen (L'ACTE INTERROMPU) ne ressemble pas à l'avortement provoqué et à l'enterrement des enfants vivants... qui constituent un crime commis contre un être vivant... Car le premier aspect de l'existence est l'introduction de la matière dans l'utérus et sa fusion avec l'ovule, en attendant que l'âme lui soit insufflée... L'arrêt provoqué de ce processus constitue un crime. Si cette matière se transforme en goutte séminale (NUTFA) puis en caillot sanguin (Alaqua) le crime sera plus horrible. Si l'âme est insufflée à ce caillot, et le processus de la création parachevé, le crime deviendra encore plus horrible et atteindre son paroxysme, lorsque le fœtus est détaché vivant ».*

En outre les juristes comme les médecins sont tous d'accord pour affirmer que si la poursuite de la grossesse expose la vie de la femme enceinte au danger, il faut sacrifier le fœtus pour sauver la vie de la mère, car celle-ci constitue l'essentiel, alors que le fœtus n'est qu'un élément secondaire. Quant aux autres raisons qui justifiaient dans le passé l'avortement provoqué, comme l'insuffisance de la nutritivité du lait maternel, lorsque le mari est indigent et incapable de loyer les services d'une nourrice, ou la crainte de la mère d'être de nouveau enceinte au cours de l'allaitement et de se trouver obligée d'allaiter son enfant alors qu'elle est enceinte, eh bien ces raisons ne sont plus valables aujourd'hui avec la découverte de nouveaux moyens contraceptifs et la disponibilité du lait artificiel et des fortifiants, comme les vitamines, destinés aussi bien à la femme enceinte qu'au nourrisson,.

En réalité la loi islamique n'a épargné aucune effort pour prouver l'inviolabilité du fœtus et la nécessité de sauvegarder son droit à la vie. Il nous suffit pour étayer cette opinion de citer les 4 exemples suivants :

1) Lorsqu'un homme meurt laissant une femme enceinte, il n'est pas permis de disposer de son héritage avant de prélever la part du fœtus, en attendant qu'il vienne au monde. En outre les héritiers doivent s'engager, en cas de naissance d'un ou de plusieurs nouveaux-nés, à rétrocéder la part du 2^e ou des autres nouveaux-nés, le cas échéant.

2) Lorsqu'une femme avorte un fœtus, à n'importe quel stade de son évolution, et qu'on aperçoit chez celui-ci un des signes de la vie, comme par exemple un étternement ou une toux ou le remuement des doigts, l'intéressé aura sa part de l'héritage de n'importe quel *de cufus* légitime décédé après le début de la grossesse... Si le fœtus abortif meurt entre-temps, son héritage est dévolu à ses héritiers légitimes.

3) Lorsqu'une femme enceinte est condamnée à mort, l'exécution du jugement doit être reportée jusqu'à son accouchement, et d'après un autre avis jusqu'à la période de l'allaitement du nourrisson. Il y a lieu de remarquer par ailleurs que le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — prescrit de surseoir à la lapidation de la femme adultère enceinte, ce qui prouve que la grossesse entraînée par les rapports sexuels illégitimes ne justifie par le meurtre de l'enfant adultérin qui a droit à la vie.

4) L'Islam prescrit contre l'avortement provoqué le paiement d'une amende appelée « ghurra », lorsque le fœtus abortif est mort, ou quand l'avortement a eu lieu avant la fin du 4^e mois de la grossesse. Cette amende est égale à la moitié du 1/10 de la rançon (*DIYA*) de l'enfant pubère. Si l'avortement a eu lieu après le 4^e mois, l'amende payée aux héritiers légitimes du fœtus sera égale au montant intégral de la rançon, au cas où le fœtus abortif est vivant.

Si l'un des dits héritiers a participé à la provocation de l'avortement, il sera astreint à payer sa part de l'amende et privé de sa part de l'indemnité. Car l'indemnisation est obligatoire même si l'avortement était provoqué sans intention.

On rapport à ce sujet que le Calife Omar avait convoqué une femme pour affaire la concernant. Prise de peur, celle-ci qui était enceinte avorta chemin faisant. Omar consulta à ce sujet Ali Ibn Abi Taleb qui lui déclara « *Vous devez payer à cette femme le prix du sang, car en lui faisant peur vous avez provoqué l'avortement de son fœtus* ». Omar suivit ce conseil.

L'amende se multiplie suivant le nombre d'enfants avortés. Son paiement ne dispense pas le fautif de la punition (*TAÂZIR*) infligée par le

juge, si celui se rend compte que l'acte incriminé a été commis intentionnellement.

L'amende « *ghurra* » est payée à partir des premiers moments de la formation de l'embryon. Certains juristes estiment que le fautif est responsable de son acte, même si la femme avorte un grumeau de chair (*MUDHGHA*) ou un caillot sanguin,, au cas où certains experts dignes de foi affirment que l'avorton présente les premiers signes de la vie et qu'il aurait pu devenir un être vivant, s'il était maintenu dans le sein de la femme.

Il est évident que tous ces droits sont des droits subséquents et qu'ils procèdent d'un droit essentiel, en l'occurrence le droit à la vie qu'on doit sauvegarder au bénéfice du fœtus, et ce au nom de la médecine, au nom de la création, et au nom de Dieu.

« ... Mais c'est lui, l'homme qui, esclave de ses excès, abdique son discernement et sombre dans la folie.

Le Misérable ! Il recherche sa propre mort, comme si, dans son tréfonds, il nourrit de lui-même, contre lui-même, le pire des ressentiments.

Des outils de l'anéantissement, il a (DEJA) fait ample réserve. N'épargnant femme, pauvre mère ni enfant.

Et voilà que maintenant sa main se porte sur la réceptacle de la génération.

Pour en arracher morules⁽¹⁾ et enfants à naître !

De lumière et de poussière il a été créé, mais il s'empresse d'étouffer la clarté, Ne répondant qu'à l'appel de la (VILE) matière.

*Oh ! Combien est grand l'égarement de l'homme,
Si sur les chemins de la science, il perd (ET LA MORALE) et la religion ! »⁽²⁾.*

(1) Morula : C'est l'un des premiers stades de l'embryon (*MUDHGHA*).

(2) Ces vers sont traduits de l'arabe par le Dr Mohamed Yalaoui, Professeur à l'Université de Tunis.

L'AVORTEMENT ENTRE LES PRESCRIPTIONS LEGALES ET LES DONNEES MEDICALES

Par D^r Mohamed NAIM YASSINE

1 - Les jurisconsultes musulmans n'ont pas omis d'étudier le problème de l'avortement provoqué et de concevoir une prescription pour cette pratique humaine. Le point de départ de cette recherche a été pour plusieurs d'entre eux un hadith authentique du Prophète qu'Allah répande ses bénédictions sur lui et lui accorde le salut ! Ce hadith cité par Bokhari et Muslim, figure à la 4^e place parmi les 40 hadiths publiés par Nawaoui dans son corpus.

Dans ce hadith recueilli par Ibn Messaoud que Dieu agrée, l'Envoyé de Dieu qui est véridique et digne de foi a dit : *« Chacun de vous a été coïté dans le sein de sa mère 40 jours durant, d'abord en « Nutfa », puis en « Alaqua », puis en « Mudhga ». Allah envoie alors un ange qui lui insuffle l'âme. L'ange reçoit l'ordre de prononcer quatre paroles lui fixant niveau de fortune, date du terme de sa vie, genre d'action et enfin bonheur ou malheur »⁽¹⁾.*

En examinant ce hadith, les Ulémas se rendirent compte que l'Elu de Dieu a donné des indications sur le genèse de l'embryon, en signalant que celui-ci passe par deux étapes depuis sa conception sous la forme d'éléments vivants initiaux n'ayant pas les caractéristiques des êtres humains, tout en ayant les caractéristiques de la vie, jusqu'à sa création dans de justes proportions, munis des caractéristiques des êtres humains ou du moins de leurs fondements. La première étape comprend 3 stades successifs par lesquels passe le fœtus, à savoir : La Nutfa (goutte de

(1) « Les pertes et le corail » - Hadith n° 1695.

sperme), la Alaqua (caillot de sang) et la Mudhga (grumeau de chair). La deuxième étape qui commence 120 jours après, est marquée par l'animation du foetus.

Partant de là, les jurisconsultes essayèrent de percevoir la prescription canonique qui s'applique à l'avortement. Ils tombèrent d'accord sur certains résultats et donnèrent des avis divergents sur d'autres.

2 - Parmi les résultats sur lesquels ils étaient tous d'accord figure la nécessité de faire la distinction entre 2 types de foetus : celui qui est parvenu à la 1^{ère} étape du processus de la création avec ses 3 stades (*LA NUTFA, LA ALAQUA ET LA MUDHGHA*), et celui à qui a été insufflée l'âme qui distingue l'être humain des autres vivants.

3 - Parmi les autres questions ayant fait l'objet d'un accord entre les jurisconsultes figure la prescription relative à l'avortement provoqué au cours de la 2^e étape, c'est-à-dire après que l'âme ait été insufflée au foetus. Cette prescription prévoit la prohibition de l'avortement d'une manière catégorique. En effet aucun jurisconsulte n'a prévu d'exception à cette règle, même si le maintien du foetus constitue un danger pour la vie de sa mère⁽¹⁾.

L'un d'entre eux, Ibn Abdine, a soutenu expressément ce point de vue en déclarant : *« Si le foetus était animé, il ne serait pas permis de l'expulser, même si son maintien risque d'exposer la vie de la mère au danger. Car la mort de la mère est une éventualité conjecturale, or il n'est pas permis de tuer un être humain pour une raison conjecturale »*⁽²⁾.

Pourtant le Comité scientifique de l'Encyclopédie de jurisprudence publiée par le Ministère des Habous au Koweït, estime que la sauvegarde de la vie de la mère doit être considérée comme prioritaire, par rapport au maintien du foetus, car elle constitue l'essentiel et sa survie est sûre, alors

(1) Cf. la communication présentée par le Dr Hassan Hathout à ce sujet au cours du présent séminaire.

(2) Glose d'Ibn Abdine, 1/602, « *Al-Bahr-Ar-ra'i'q* », 8/233, Recueil, Tome 5, p. 301. Cf. aussi l'Encyclopédie de jurisprudence, 2/57 (NOTE).

que le maintien du fœtus entraînerait sa mort par suite de la mort de sa mère⁽¹⁾.

4 - Je crois pour ma part que l'accord des jurisconsultes sur la prohibition de l'avortement du fœtus après son animation est due à 2 causes :

a) Il y a d'abord le fait que la causalité du maintien du fœtus après la mort de la mère n'est pas une chose sûre. Or la règle relative au respect légal de la vie humaine exige de ne pas sacrifier celle-ci, même si la cause du sacrifice prête à confusion.

Ce point de vue est conforme à une règle essentielle de la loi pénale islamique qui prévoit la remise des peines légales (*HODOUD*) et du talion (*QIÇÂS*), s'il y a l'ombre d'un doute, malgré l'existence des causes justifiant les châtements. Or l'incertitude de la mort de la mère, en raison du maintien du fœtus, constitue un soupçon qui interdit de sacrifier celui-ci pour sauver la vie de sa mère.

La suspicion des jurisconsultes anciens à ce sujet augmente en relation avec les données médicales ayant cours à leur époque. En effet ces jurisconsultes n'avaient pas la possibilité de s'assurer du maintien du fœtus dans le sein de sa mère. D'autre part les moyens médicaux dont ils disposaient ne les habilitaient qu'à faire des hypothèses très probables à ce sujet.

b) Il y a ensuite le fait que les jurisconsultes considèrent le fœtus après l'étape de l'animation comme un être vivant devant jouir du respect dû à tout être humain qui a droit à la vie.

5 - Il y a divergence d'opinion au sujet de la prescription relative à l'avortement provoqué avant que l'âme ne soit insufflée au fœtus, suivant l'indication du hadith du Prophète, bénédictions et faveurs de Dieu sur lui. Cette divergence varie entre la permission sans excuse et la prohibition, en cas d'absence de nécessité. Mais il y a aussi un avis intermédiaire qui prescrit la permission pour excuse, même si cette excuse n'atteint pas le degré de la certitude. Parmi les excuses justifiant selon cet avis la permission de l'avortement, il y a l'obligation pour la mère de prendre un

(1) Encyclopédie de jurisprudence, 2/57 (NOTE).

médicament, ou le tarissement du lait maternel sous l'effet de la grossesse, alors que les conditions matérielles du père ne lui permettent pas de louer les services d'une nourrice pour allaiter le futur nouveau-né⁽¹⁾.

6 - Tel est l'essentiel des opinions des juristes concernant le problème de l'avortement, lesquelles opinions sont fondées sur des règles canoniques, une interprétation conjecturale des textes et une connaissance également conjecturale de la réalité.

Or, la réalité à laquelle s'applique la prescription légale est devenu aujourd'hui plus nette et plus proche de la certitude, si ce n'est la certitude même. Dans ces conditions il est nécessaire d'interpréter les textes d'une manière certaine sans formalités ni écart de la réalité. Je m'explique :

La science médicale a permis aux chercheurs de découvrir une donnée véridique d'après laquelle la vie embryonnaire commence très tôt, avant même que l'âme ne soit insufflée au fœtus comme il est mentionné dans le hadith du Prophète, qu'Allah répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !

Parallèlement à l'apparition de la vie, le fœtus est animé d'un mouvement perceptible par l'intermédiaire de certains appareils médicaux modernes, avant même qu'il n'atteigne deux mois⁽²⁾.

Certains observateurs pourraient être amenés à croire que ces découvertes sont en contradiction avec l'affirmation prêtée au Prophète — Bénédictions et faveurs de Dieu sur lui — d'après laquelle l'âme est insufflée au fœtus dès le début du 5^e mois de sa formation.

En réalité il n'y a aucune contradiction ou opposition. Car le hadith n'a pas mentionné expressément le début de l'apparition de la vie embryonnaire. Il a simplement indiqué que le fœtus acquiert les qualifications et les caractéristiques des êtres humains au moment où l'âme lui est insufflée, c'est à dire, comme l'a signalé le Prophète — Bénédictions et faveurs de Dieu sur lui — 120 jours après la fusion du spermatozoïde avec l'ovule.

(1) Cette idée se dégage de la citation précitée d'Ibn Abdine.

(2) Cf. La communication du D^r Hassan Hathout à ce sujet.

Le fait que l'âme, avant le début de l'apparition de la vie embryonnaire, n'était pas insufflée au fœtus, ne signifie nullement que celui-ci était encore inanimé.

En réalité l'indication du Prophète concernant l'évolution du fœtus et la différenciation de ses formes humaines depuis qu'il était une goutte de sperme, puis un caillot de sang, jusqu'à ce qu'il devienne un grumeau de chair, laisse supposer qu'il y a une certaine vie embryonnaire avant que l'âme ne soit insufflée au fœtus.

Mais tout en étant un corps vivant, le fœtus ne peut être considéré comme un être humain, mais simplement un corps vivant appelé à devenir un être humain, lorsque l'âme lui sera insufflée, par la permission du Seigneur, le Puissant et le Grand.

D'après certains Ulémas, ce corps vivant auquel l'âme n'a pas encore été insufflée, ne sera pas ressuscité le jour du jugement dernier, s'il meurt à ce stade là de son évolution. Car la résurrection ne concerne que le corps auquel l'âme a été insufflée, en l'occurrence le fœtus dont l'âge est égal ou supérieur à 120 jours.

7 - Cette interprétation du hadith du Prophète — qu'Allah répande ses bénédictions sur lui et lui accord le salut ! — se renforce par l'examen minutieux des versets coraniques relatifs aux différents stades de la création de l'homme, comme cette parole de Dieu le Très-Haut :

(EH QUOI ! RENIERAIS-TU A CE POINT CELUI QUI T'A CREE DE POUSSIERE, PUIS D'UNE GOUTTE DE SPERME, PUIS T'A FAÇONNE SI BIEN EN ETRE HUMAIN)⁽¹⁾.

Ou cette autre parole de Dieu le Très-Haut :

(SACHEZ QUE NOUS VOUS CRÉÂMES DE POUSSIERE, PUIS D'UNE GOUTTE DE SPERME, PUIS D'UN CAILLOT DE SANG, PUIS D'UN EMBRYON NORMAL OU INFORME)⁽²⁾.

(1) Sourate XVII/37.

(2) Sourate XXI/5.

Ou encore cette parole divine :

(C'EST LUI QUI VOUS TIRA DU LIMON DE LA TERRE, PUIS A PARTIR D'UNE GOUTTE DE SPERME, VOUS FÛTES ENSUITE UN CAILLOT DE SANG)⁽¹⁾.

Tous ces versets bénis ainsi que d'autres indiquent que le point de départ de la création humaine est constitué par la terre, une goutte de sperme, un caillot de sang et un grumeau de chair, dont certains sont inanimés. Cet emploi coranique ne nous permet pas donc du point de vue linguistique de donner le nom d'homme ou d'être humain à la terre, à une goutte de sperme, à un caillot de sang ou à un grumeau de chair. En effet si la goutte de sperme par exemple était vraiment un être humain, il serait inconcevable que l'homme fût créé à partir de l'homme lui-même, ce qui est absolument faux.

Il est donc nécessaire que les étapes précédant le moment où l'âme est insufflée au fœtus, soient consacrées à la formation du corps vivant qui se transformera par la suite en un être humain, mais qui n'était pas encore un homme proprement dit.

Cette interprétation pourrait être étayée par l'examen d'un autre emploi utilisé dans ce verset coranique : *(NE FUT-IL PAS AU DEBUT UNE GOUTTE DE SPERME EMISE, PUIS UN CAILLOT DE SANG, AUQUEL DIEU DONNE VIE ET JUSTES PROPORTIONS ? DE LÀ IL TIRA LE COUPLE, L'HOMME ET LA FEMME)⁽²⁾.*

L'emploi du terme « *Khalaqa* » (DONNER VIE-CREER) précédé des termes « *Nutfa* » (GOUTTE DE SPERME) et « *Alaqa* » (CAILLOT DE SANG), ainsi que l'emploi de la particule arabe « *Fa* » qui indique l'ordre de succession, démontrent bien que l'étape de la création suit celles de la formation de la goutte séminale et du caillot sanguin et coïncide avec l'étape de la formation du grumeau de chair, étape au terme de laquelle les formes humaines du fœtus seront différenciées pour qu'il soit apte à accueillir l'âme qui lui sera insufflée et à acquérir les caractéristiques des

(1) Sourate XL/67.

(2) Sourate LXXV/37-38-39.

êtres humains. Ainsi donc la vie du fœtus, le mouvement qui l'anime et le commencement du processus de la création précèdent le moment où l'âme — qui distingue l'homme des autres créatures — est insufflée au fœtus. La preuve en est la description du grumeau de chair dans le verset ci-dessus mentionné par le terme « *embryon normal ou informe* »⁽¹⁾. Ce qui démontre que la vie et la différenciation des formes sont des phénomènes qui se produisent avant que l'âme ne soit insufflée au fœtus⁽²⁾.

Cette interprétation du hadith et des versets coraniques n'est pas en contradiction avec les données des sciences médicales et des instruments modernes qui ont démontré que la vie du fœtus et le mouvement qui l'anime ainsi que la différenciation des formes humaines par l'apparition de certains organes et appareils, commencent avant le 2^e mois de la formation du fœtus. Toutefois le processus de la création ne sera pas parachevé avec l'apparition de ces organes, mais au moment où l'âme est insufflée au fœtus⁽³⁾, c'est-à-dire après le 4^e mois de la formation de celui-ci, soit 120 jours, comme l'a signalé notre Prophète véridique et digne de foi, qu'Allah répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !

8 - Si certains Ulémas, parmi les exégètes et les jurisconsultes avaient donné à ce hadith et à ces versets coraniques une interprétation contraire aux nouvelles données médicales, c'est qu'ils avaient interprété à la lettre les mots « *Alaqua* » et « *Mudhga* » employés dans le hadith et les versets coraniques précités⁽⁴⁾. A leur avis, l'animal pourrait prendre la forme d'un

(1) Sourate XXII/5.

(2) Cf. L'exégète d'Ibn Khathir qui a interprété le terme « *Alaqua* » comme un caillot de sang rouge et celui de « *Mudhga* » comme un morceau de chair informe.

(3) Ce phénomène échappe à l'observation de la science et des instruments scientifiques. Il ne peut être perçu que par le Créateur, le Puissant et le Grand.

(4) Cette interprétation est probablement fondée sur certains versets relatifs au processus de la création d'Adam que le salut soit sur lui, par exemple cette parole divine : (*ENSUITE, IL LUI DONNE SA FORME ACCOMPLIE ET INSUFFLA EN LUI DE SON ESPRIT*) (XXIII/9), ou cette autre parole divine : (*UNE FOIS QUE JE L'AURAI FAÇONNE A POINT ET L'AURAI ANIME DE MON SOUFFLE, VOUS TOMBEREZ PROSTERNÉS A SES PIEDS*) (XXXVIII/72 et XV/29). Dans ces versets, Dieu le Puissant et le Grand a affirmé que la création d'Adam commença à partir du limon de terre et continua par l'étape de la formation accomplie, c'est-à-dire l'achèvement du processus de la création sous la forme humaine, puis par l'étape de l'animation. Ce qui prouve que celle-ci suit les étapes de la création et de la formation accomplie ou du moins elle a lieu parallèlement.

caillot de sang même avec l'apparition de certains organes comme les yeux par exemple. De même le point de ressemblance avec le caillot de sang pourrait résider dans l'apparition de la tête au même niveau que le reste du corps, en raison de l'existence des membres. En outre il n'est pas nécessaire que la « *Mudhga* » soit un morceau de chair informe, elle pourrait être aussi « *un embryon normal* », comme il est indiqué dans certains versets coraniques.

En tout état de cause, l'interprétation des Ulémas ne constitue pas en elle-même un argument⁽¹⁾. Mais le véritable argument se trouve dans le texte même des hadiths et des versets coraniques. Or il n'y a dans le coran et le hadith aucune explication des termes « *Alaqua* » et « *Mudhga* » qui pourrait leur donner un sens opposé aux nouvelles découvertes médicales.

9 - Cette interprétation des textes coraniques et des hadiths qui se rapporte aux différents stades de la création du fœtus n'engage nullement ceux qui font prévaloir un avis donné au sujet de la prescription légale relative à l'avortement. En effet si l'on admet que la vie du fœtus passe par 2 étapes et que celui-ci n'acquiert les caractéristiques des êtres humains qu'au cours de la 2^e étape, il est donc nécessaire de distinguer dans cette prescription les périodes au cours desquelles l'avortement est provoqué. Car il est évident que le crime commis contre un corps vivant ayant acquis les caractéristiques des êtres humains n'est pas semblable au crime commis contre un corps vivant n'ayant pas encore été animé du souffle de Dieu et n'ayant pas en conséquence acquis les caractéristiques des êtres humains. Dans le 1^{er} cas le crime est plus horrible et mérite d'être sanctionné plus sévèrement. De même le fœtus mérite à ce stade là de son évolution plus de protection, car il est devenu un être humain respecté devant jouir du droit à la vie et ne devrait être anéanti que pour des raisons légales.

(1) Pourtant j'avais rapporté au cours du séminaire l'interprétation par Ibn Hajar du hadith relatif au processus de la création du fœtus. D'après cette interprétation, le Prophète a voulu dire qu'au cours d'une période de 40 jours commence le processus de la création du fœtus qui se développera par la suite jusqu'à ce qu'il apparaisse à l'œil nu sous forme de « *Mudhga* ». Après la différenciation complète des formes, l'âme est insufflée au fœtus. Il est évident que le hadith n'a jamais affirmé que la différenciation des formes du fœtus se réalise d'un seul coup à la fin du processus de la création, comme le laissent entendre certains contemporains (MOHAMED LACHKAR).

En fait, ces raisons qui justifieraient l'annihilation de la vie se réduisent à une seule, en l'occurrence l'avortement du fœtus, si cette opération est considérée comme un moindre mal, par exemple lorsque des médecins dignes de foi assurent que le maintien du fœtus dans le sein de sa mère entraînera certainement la mort de celle-ci et du fœtus lui-même. Il est donc permis de provoquer l'avortement pour sauver la vie de la mère.

Mais durant l'étape où le fœtus n'aura pas acquis les caractéristiques des êtres humains, la règle générale en cette matière est que son avortement constitue un mauvais acte dont l'objectif est l'anéantissement d'un corps vivant susceptible de devenir un être humain. Cet acte devrait être prohibé, même s'il n'atteint pas le degré du crime commis en provoquant l'avortement du fœtus au moment où l'âme lui est insufflée. Mais il est permis de prévoir la remise des peines pour ceux qui accomplissent cet acte par nécessité et pour une excuse valable.

C'est probablement cette interprétation qui amena les jurisconsultes hanéfites à prescrire le paiement de la rançon du fœtus abortif (*LA MOITIE DU 1/10 DU MONTANT GLOBAL DU PRIX DU SANG*), si l'avortement a eu lieu après l'animation du fœtus, et le paiement d'une indemnisation de moindre valeur, si l'avortement est provoqué avant.

Compte tenu de toutes ces considérations, on pourrait résumer comme suit l'avis que je fais prévaloir à ce sujet :

a) D'une façon générale, l'avortement provoqué doit être prohibé, quelque soit le stade de l'évolution du fœtus. Cet acte constitue un délit sanctionné par une punition infligée par le juge.

b) Si le fœtus atteint l'âge de 120 jours, son avortement est catégoriquement prohibé, sauf en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de sauver la vie de la mère. Il n'y aura pas de remise des peines pour toute autre excuse.

c) Si l'avortement est provoqué avant la période des 120 jours, on pourrait prévoir une remise des peines pour l'auteur de cet acte. On entend par excuse soit la simple nécessité ou la crainte d'exposer la santé de la mère au danger, même si cette crainte n'atteint pas le degré de la certitude. En effet le préjudice présumé pourrait être considéré comme

une excuse valable, contrairement au cas où l'avortement est provoqué après l'animation du fœtus.

*** Le Président de séance**

Je remercie le Docteur Naïm pour ses efforts louables et ses recherches de valeur. Je cède maintenant la parole au D^r Al-Ouâï.

L'AVORTEMENT AU REGARD DE LA LOI ISLAMIQUE

Par Dr Tawfik AL-OUAI

Définition de l'avortement

L'avortement est l'expulsion du sein d'une femme d'un embryon ou d'un fœtus avant qu'il ne devienne viable.

D'après cette appellation, le terme avortement désigne à la fois l'avortement provoqué et l'avortement spontané.

Cette définition coïncide avec la signification donnée par les jurisconsultes musulmans à l'avortement.

Ceux-ci désignent souvent l'avortement par les termes : expulsion, extraction ou rejet.

La prescription relative à l'avortement

Les jurisconsultes sont unanimes sur la prohibition de l'avortement provoqué avant le moment de l'animation du fœtus. Mais ils ont des opinions divergentes lorsque l'avortement a eu lieu après ce moment. Cette divergence varie entre la permission (*IBAHA*), la considération de l'avortement comme acte répréhensible (*KARAHHA*) et la prohibition (*TAHRIM*).

L'avortement avant l'animation du fœtus

Il n'y a pas de divergence d'opinion entre les jurisconsultes au sujet de la prohibition de l'avortement, après le moment de l'animation du fœtus. Car cet acte constitue un meurtre d'une personne inviolable, commis indûment.

L'indice de l'animation du fœtus, d'après les avis des juristes, est constitué par la sensation de la grossesse, car ces derniers ne disposaient pas à leur époque des instruments modernes disponibles de nos jours, qui leur permettent de déceler l'apparition prématurée ou l'absence des signes de la vie chez le fœtus.

L'avortement provoqué sans excuse après l'animation du fœtus

Les juristes anciens sont unanimes sur la prohibition de l'avortement après l'animation du fœtus. Ils ont estimé, d'après les moyens dont ils disposaient à leur époque, que la période de l'animation dure quatre mois et qu'avant cette période le fœtus n'est pas viable.

Ils considèrent qu'au cours de cette période le fœtus bénéficie totalement de l'inviolabilité due à tout être humain. On lit dans le livre intitulé : « *Al-bahr arraïq* » que d'après le rite hanéfite : « *lorsqu'un fœtus se trouve dans le sein de sa mère dans une position telle qu'il est impossible de l'expulser sans le couper en morceaux, sinon la mère serait menacée de mort, de deux choses l'une : ou bien le fœtus est mort, et alors il n'y a aucun inconvénient à effectuer cette opération, ou il est vivant, et à ce moment là son expulsion constitue un acte illicite, car la vivification d'une personne par la mort d'une autre n'est pas prévue par la loi islamique* »⁽¹⁾.

On lit également dans le livre intitulé : « *Ad-durr al-mukhtâr* » et dans la glose du juriste hanéfite Ibn Abdine ce qui suit : « *si une femme enceinte meurt alors que le fœtus qui se trouve dans son sein est vivant, on doit ouvrir son ventre pour extraire le fœtus. Dans le cas contraire, lorsque celui-ci est mort et que l'on craint la mort éventuelle de la mère, on peut dépecer le fœtus et l'expulser, sinon l'opération n'est pas permise* ».

Ibn Abdine commenta en ces termes l'expression « *dans le cas contraire* » : « *Dans le cas où le fœtus est mort dans le sein de sa mère et où celle-ci est vivante* ». Il expliqua le terme « *sinon* » comme suit : « *si le fœtus est vivant, il n'est pas permis de le dépecer, car la mort de la mère est conjecturale et il n'est pas permis de tuer un être humain pour une raison conjecturale* »⁽²⁾.

(1) « *Al-bahr ar-raïq* », 8/233, éd. scientifique.

(2) Glose d'Ibn Abdine, 1/602, éd. Bôlâq.

Il apparaît ainsi que les jurisconsultes hanéfites considèrent que l'avortement provoqué n'est pas permis, si le fœtus est vivant et viable, c'est-à-dire si son âge est égal ou supérieur à six mois. Ils estiment que ce fœtus ne doit pas être sacrifié pour sauver la vie de sa mère. En effet — dit Ibn Abdine — « la mort de la mère est conjecturale, alors que l'avortement est de nature à provoquer la mort d'un être humain d'une manière non conjecturale ».

L'auteur du livre « *Al-bahr ar-raïq* » avait fait auparavant le commentaire suivant : « *Il n'est pas permis de sauver la vie d'une personne par le meurtre d'une autre* ». Toutefois, l'opinion prêtée à ces jurisconsultes ne constitue pas une référence juridique. La véritable référence est celle rapportée par Al-Kamâl Ibn Al-Humâm qui déclara ce qui suit : « *L'avortement provoqué après la conception n'est pas permis lorsque le processus de la création est parachevé, c'est-à-dire lorsque l'âme est insufflée au fœtus et que les formes humaines sont différenciées* »⁽¹⁾.

Le point de vue malékite

Les jurisconsultes malékites affirment que l'avortement provoqué est prohibé après l'animation du fœtus, car cet acte constitue un meurtre d'une personne parfaitement en vie.

Ibn Al-Arabi a dit de son côté : « *Le fœtus passe par différentes étapes... si son avortement est provoqué au cours de l'étape de l'animation, il est considéré incontestablement comme le meurtre d'une personne vivante* »⁽²⁾.

Dans le commentaire du Précis de Khalil par Ad-Dardir on lit ce qui suit : « *Lorsque l'âme est insufflée au fœtus, l'avortement provoqué est considéré comme un acte illicite, d'après l'avis unanime des jurisconsultes* »⁽³⁾.

Ainsi donc, les jurisconsultes malékites prescrivent à l'unanimité la prohibition de l'avortement provoqué qu'ils considèrent comme le meurtre d'une personne vivante, commis indûment.

(1) « *Al-Fath Al-Kadîr* », 2/495, éd. Bolâq.

(2) Glose de Rahouni sur le commentaire de Zarkani, 3/264, éd. Bolâq.

(3) Le Grand Commentaire et la Glose de Dessouki, 2/267, éd. Aïssa Halabi.

Le point de vue Chaféite

Les juristes chaféites prescrivent également à l'unanimité, la prohibition de l'avortement provoqué après l'animation du fœtus. Ar-Ramli a dit à ce sujet : « Depuis que l'âme est insufflée au fœtus jusqu'au moment de l'accouchement, l'avortement est prohibé sans aucun doute... Lorsque la goutte de sperme est le produit de rapports sexuels illégitimes et qu'elle est maintenue jusqu'à ce que l'âme lui fût insufflée, son avortement est prohibé sans aucun doute ».

Ce point de vue est partagé par Ghazali, Bujairami et les juristes chaféites⁽¹⁾.

Le point de vue hanbalite

Les juristes hanbalites prescrivent eux aussi la prohibition de l'avortement provoqué après l'animation du fœtus. Ibn Kudâma a dit à ce sujet dans « *Al-Mughni* » : « Celui qui a provoqué l'avortement du fœtus en frappant le ventre d'une femme et celle qui a pris un médicament ayant entraîné l'avortement d'un fœtus, doivent accomplir tous les deux l'expiation canonique (KAFFARA) et payer l'amende appelée (GHURRA) ».

La prescription de la Kaffâra par les Hanbalites implique la prohibition de l'acte et du péché qui en résulte. La Kaffâra constitue l'expiation de ce péché, alors que la (GHURRA) qui est une sorte de rançon (DIYA) constitue une indemnisation de l'être vivant qui avait perdu la vie. Ibn Aquil confirma ce point de vue dans « *Al-Inçaf* » et « *Al-Fourou'aâ* » en démontrant que l'animation du fœtus implique la prohibition de son avortement et de toute atteinte portée à sa personne⁽²⁾.

(1) Cf. « *Nihaït Al-Muhtâj* », 8/416, éd. Halabi - Glose d'Al-Jamal sur le commentaire d'Al-Minhâj, 5/490 - Commentaire d'Al-Iqnaâ par Bujairami, 3/303, éd. Halabi.

(2) « *Al-Mughni* », 8/406-418, éd. du Caire, « *Al-Inçaf* », 1/186 et « *Al-Fourou'aâ* », 1/191, éd. unique.

L'avortement provoqué avant l'animation du fœtus

On sait que les juristes anciens n'admettaient l'apparition de la vie fœtale que lorsque le mouvement qui anime le fœtus est ressenti dans le sein de la mère. Car, ils ne disposaient ni de stéréoscopes ni d'instruments de détection ni d'appareils de radiographie, leur permettant d'observer les premiers signes de la vie.

C'est pourquoi certains d'entre eux ont fondé la prohibition de l'avortement provoqué dans les premières étapes de la grossesse, sur le principe de l'inviolabilité du germe humain, même avant le commencement du processus de la création.

D'autres juristes ont prescrit la prohibition au début du processus de la création, même avant que l'âme ne soit insufflée au fœtus. D'autres encore ont considéré l'avortement comme un acte répréhensible, après l'adhérence de la goutte de sperme habilitée à se transformer en un corps ayant des formes différenciées et prêt à être animé. Ils ont prescrit la prohibition après le commencement du processus de la création.

Certains juristes ont permis l'avortement provoqué pour excuse et l'ont considéré comme un acte répréhensible en cas d'absence d'excuse. D'autres estiment que l'avortement est permis d'une manière absolue avant que l'âme ne soit insufflée au fœtus.

Ce qui ressort des avis des juristes et constitue l'axe autour duquel tourne la permission et la prohibition de l'avortement au cours de cette étape c'est le principe de l'inviolabilité ou la non inviolabilité du germe humain avant la différenciation des formes. Mais après l'apparition de ces formes, les avis penchent plutôt vers la prohibition de l'avortement provoqué avant l'animation du fœtus.

Le point de vue hanéfite

Les juristes hanéfites ont émis 2 points de vue différents à ce sujet :

Le 1^{er} point de vue admet la permission de l'avortement provoqué avant la création de l'une des formes humaines du fœtus. Al-Kamal Ibn Al-Humâm a dit dans son livre « *Al-Fath Al-Kadir* » : « L'avortement

provoqué après la grossesse est permis si aucune forme humaine du fœtus n'a été différenciée ». Ibn Najīm Al-Masri dit de son côté dans son livre « *Al-bahr Ar-raïq* » : « *La femme qui provoque l'avortement de son fœtus ne commettrait pas de péché si aucune forme humaine du fœtus n'était apparue* ». Ce point de vue a été soutenu par Ibn Abdine dans sa glose.

Le 2ème point de vue prescrit la prohibition de l'avortement provoqué sans excuse avant que l'âme ne soit insufflée au fœtus, car celui-ci constitue un germe respectable. Ce cas est à leur avis semblable à celui du pèlerin en état de sacralisation (*IH'RĀM*) qui détruit l'œuf d'un gibier et qui en doit réparation, car l'œuf est à l'origine du gibier.

Il en va de même de la femme qui commettra un *péché* en provoquant sans excuse l'avortement de son fœtus avant son animation.

Certains jurisconsultes hanéfites partagèrent ce point de vue, parmi lesquels Ali Ibn Moussa, chef de l'école hanéfite à son époque, qui considéra l'avortement comme un acte répréhensible et justifia sa position en ces termes, « *L'issue du liquide déposé dans l'utérus de la femme est la vie, son traitement sur le plan juridique doit être comparable à celui de l'œuf (du gibier détruit par le pèlerin en état d'lh'rām)* ».

L'école zahirite prit à ce sujet la même position. Quant au jurisconsulte damascène et cadi hanéfite, de Hama, Ibn Wahbane, il déclara : « *L'avortement du premier germe pourrait être considéré comme un cas d'excuse. La négation du péché dans ce cas est justifiée par le fait que l'avortement n'est pas considéré comme un péché identique à celui du meutre (QATL)* »⁽¹⁾.

Le point de vue malékite

Les jurisconsultes malékites ont émis au sujet de l'avortement provoqué avant l'animation du fœtus, un avis rigide, en prescrivant la prohibition, même si l'avortement a eu lieu avant la fin de la période de 40 jours prévue par leur rite.

(1) Cf. « *Al-bah-Ar-raïq* », 8/233, éd. scientifique, « *Fath-Al Kaïfir* », 2/495, éd. Bolâq et Glose d'Ibn Abdine, Tome 1/380, éd. Bolâq.

On lit dans le livre « *Le Grand Commentaire* » ce qui suit : « *Il n'est pas permis d'extraire le sperme déposé dans l'utérus, même avant les 40 jours* ». Dessouki commenta ce point de vue en ces termes : « *La position adoptée par les malékites à ce sujet prescrit donc la prohibition et non la permission* ».

On lit également dans la glose de Rahouni concernant le commentaire de Zarkâni ce qui suit : « *Le fœtus passe par plusieurs étapes dont l'une se situe avant l'existence et pourrait être annihilée par l'acte interrompu (COITUS INTERRUPTUS), ce qui est permis. L'autre étape se situe après l'adhérence du sperme dans l'utérus. Au cours de cette étape, il n'est permis à aucune personne de détacher ce sperme pour arrêter la naissance, comme le font certains hommes méprisables qui donnent à boire à leurs servantes certains médicaments pour faire couler le sperme et arrêter la naissance* ».

Une autre étape suit le commencement du processus de la création du fœtus avant que l'âme ne lui soit insufflée. La prohibition dans ce cas est plus évidente, conformément à cette parole de l'imam Ali, rapportée par Ibn Mâja et Ahmed Ibn Hanbal : « *L'embryon amènerait sa mère au Paradis, si celle-ci l'avait maintenu* ».

Rahouni rapporte de son côté cette citation du « *Mi'yâr* » : « *ce qui est prévu par nos imams, c'est l'interdiction de tout ce qui est de nature à guérir la matrice et d'en extraire le sperme qui y est déposé. Ce point de vue est partagé par des érudits et des jurisconsultes avertis* ».

Jazouli dit à ce sujet : « *Il n'est pas permis à l'homme de prendre des médicaments susceptibles de diminuer sa progéniture ou d'entraîner des conséquences semblables* ».

De même Ibn Rochd déclara à ce sujet : « *Il y a une divergence d'opinion sur l'embryon dont l'expulsion implique le paiement de la « ghurra ». C'est ainsi que Mâlik affirme que tout ce qui descend du ventre de la femme, tel que la « Alaqua » (CAILLOT DE SANG) ou la « Mudhga » (GRUMEAU DE CHAIR), et qui laisse supposer qu'il s'agit d'un fœtus, implique le paiement de la « ghurra »⁽¹⁾.*

(1) Cf. : Le grand commentaire d'après la glose de Dessouki, 2/266-277, la Glose de Rahouni concernant le commentaire de Zarkani, 3/264, 1ère éd., Bolâq, « *Bidaït Al-Mujtahid*, 2/453, éd. Facultés d'Al Azhar.

Le correcteur : Le 2ème point de vue est celui de Lakhmi qui prescrit la permission de l'avortement avant la période de 40 jours. Ce point de vue est cité par l'Encyclopédie de jurisprudence (Mohamed Lachkar).

Il ressort de ce qui précède que le point de vue admis par les malékites prescrit la prohibition de l'avortement provoqué, quelque soit le stade de l'évolution du fœtus et même la prohibition de l'extraction du sperme et de tout ce qui est de nature à empêcher la création du fœtus et à annihiler la grossesse. Ils prescrivent également le paiement de la « *ghurra* » qui est la rançon du fœtus au titre d'indemnisation de l'expulsion du grumeau de chair ou du caillot de sang se trouvant dans le sein de la mère.

Le point de vue chaféite

Les juriconsultes chaféites ont émis 2 avis différents au sujet de l'avortement provoqué avant la fin de la période de 40 jours.

Le 1^{er} point de vue ne confirme pas le droit à l'avortement.

Le 2^{ème} point de vue prescrit la prohibition.

Boujaïrami a dit à ce sujet : « *Il y a divergence d'opinion sur l'expulsion du sperme après son adhérence dans l'utérus* ». D'après Abou Ishaq Al Marwazi, il est permis d'expulser la goutte de sperme et le caillot de sang conformément à l'avis d'Abou Hanifa.

Quant à Ghazali, il laissa entendre dans le chapitre relatif à l'acte interrompu, de son livre « *Al-Ihya* » que l'expulsion de la goutte de sperme est prohibée ».

Al-Marwazi ajouta : « *Ce dernier point de vue est plus juste, car l'issue du sperme après l'adhérence est la différenciation des formes qui prépare l'apparition de la vie* ».

D'autre part on lit dans le livre « *Nihaït Al-Muhtâj* » ce qui suit : « *Les hommes de science ont émis deux avis divergents au sujet de l'expulsion de la goutte de sperme avant la fin de la période de 40 jours. Le premier avis considère que cet acte n'est pas assimilé à l'avortement provoqué ni à l'enterrement des enfants vivants. L'autre avis affirme que la goutte de sperme jouit à ce moment là de l'inviolabilité et qu'il n'est pas permis de l'anéantir ou de l'expulser après son adhérence dans l'utérus*⁽¹⁾ ».

Ghazali a bien cristallisé le point de vue chaféite le plus valable — aux dires de Boujaïrami — et l'a justifié et précisé en déclarant : « *L'avortement provoqué et l'enterrement des enfants vivants constituent un crime*

(1) Cf. « *Tuhfat Al Habib* », 3/304, éd. Halabi. Glose de Chawani, 6/246, « *Nihaït Al-Muhtâj* », 8/816, éd. Halabi.

commis contre un être vivant. Or, le premier stade de l'existence est le dépôt de la goutte de sperme dans l'utérus et sa fusion avec l'ovule de la femme. Son annihilation équivaut à un crime commis contre un être vivant. S'il devient un caillot de sang ou un grumeau de chair, le crime devient plus horrible, si l'âme lui est insufflée et le processus de la création parachevé, le crime devient encore plus horrible ».

Dans ces conditions, le point de vue chaféite le plus valable, celui vers lequel penche Bujairami, et qui est admis et confirmé par Ghazali, est la prohibition de l'expulsion de la goutte de sperme avant que l'âme ne lui soit insufflée, c'est-à-dire avant 40 jours. Après cette période, il n'y a plus de divergence d'opinion sur la prohibition, telle qu'elle a été confirmée dans « *Nihaït Al-Muhtâj* ».

Le point de vue hanbalite

Les Hanbalites penchent plutôt vers la permission de l'expulsion de la goutte de sperme avant la période de 40 jours. On lit dans « *Al-Fourou'aâ* » ce qui suit : « *Il est permis à un homme de prendre un médicament pour éviter les rapports sexuels. Il est permis également à une femme de prendre un médicament pour expulser une goutte de sperme et non un caillot de sang* ».

Mais le jurisconsulte Hanbalite Ibn Kudâma prescrit l'expiation (*KAF-FARA*) pour l'avortement provoqué d'une façon générale, ce qui laisse supposer que cet acte n'est pas permis, même avant la fin de la période de 40 jours. En effet, dit-il, : « *Celui qui a provoqué l'avortement d'un fœtus en frappant le ventre d'une femme, et celle qui a pris un médicament ayant entraîné l'avortement du fœtus, doivent accomplir tous les deux l'expiation canonique (KAFFARA)* ».

La prescription de la Kaffara implique l'existence d'un péché qui ne peut être expié que par la Kaffara. Or, le péché ne peut résulter que de l'accomplissement d'un acte interdit ou du manquement à une obligation religieuse.

En conséquence, on remarque que les Hanbalites ont deux opinions différentes au sujet de l'avortement provoqué avant la fin de la période de 40 jours : une opinion qui prescrit la permission et une autre la non

permission. C'est cette dernière opinion qui a été adoptée par Ibn Kudâma⁽¹⁾.

En conclusion

Les juristes appartenant aux quatre rites ont traité le sujet de l'avortement provoqué avant et après la période de 40 jours. Il ressort de leur opinion que l'avortement provoqué après cette période est prohibé⁽²⁾.

Quant à l'avortement provoqué avant la fin de cette période, il a fait l'objet d'une seule interprétation de la part des juristes malékites, à savoir : la prohibition, car la goutte de sperme représente la vie ou l'origine d'une vie respectable. Tout ce qui nuit à cette goutte de sperme est donc illicite. Bien mieux, tout ce qui entrave son développement et l'empêche de jouer son rôle dans la genèse de l'être humain est illicite. Cette opinion se dégage de la position des juristes malékites qui interdisent la consommation de tout ce qui entraîne l'expulsion du sperme ou du liquide formé dans l'utérus.

Les juristes des quatre rites ont deux opinions différentes au sujet de l'avortement provoqué avant la fin de la période de 40 jours, comme on l'a vu.

La plupart d'entre eux penchent cependant vers l'interdiction de l'avortement provoqué à ce moment là. Ceux qui défendent le principe de la permission fondent leur opinion sur le fait que la vie n'est pas encore apparue chez le fœtus. Mais s'il est prouvé que le fœtus est animé de la vie avant cette période, il n'y aura plus aucune opinion favorable à la permission. En effet, la vie jouit du respect de tous les juristes et

(1) Cf. : « *Al-Fourou'aâ* », 6/191, « *Al-Inçaf* », 1/386, « *Ghaït-Al-Muntaha* », 1/81, « *Ar-Rawdh Af Mourbaâ* », 2/316, « *Al-Mughni* », 8/815, « *Kachf Al-quinaâ* », 6/54, éd. les partisans de la sunna.

Le correcteur : Les Hanbalites ne prévoient pas de Kaffara pour le fœtus abortif avant la fin du processus de la création. Ce point de vue a été exprimé par l'auteur d'« *Al-Mughni* » lui-même, 7/802. Les Hanabalite ne peuvent prendre qu'une seule position à ce sujet. (Moh. Lachkar).

(2) Selon l'avis de la plupart d'entre eux. Par contre, il n'y a pas d'accord entre eux sur la prohibition avant l'apparition des formes du fœtus. Cf. l'avis des Hanéfites qui a été rapporté dans un paragraphe précédent par l'auteur de la communication lui-même (Moh. Lachkar).

c'est autour d'elle que tourne la prescription de la permission ou de la prohibition.

L'avortement pour excuse

Certains jurisconsultes autorisent l'avortement provoqué pour excuse. S'il est provoqué avant l'animation du fœtus, la prescription de la permission sera beaucoup plus solide et étayée. Parmi les excuses qui justifient l'avortement, il y a la crainte de la mort de la mère ou le fait que la goutte de sperme soit le produit de rapports sexuels illégitimes, d'après l'avis de certains jurisconsultes. Une autre excuse de l'avortement consiste dans la présence certaine d'une malformation génitale chez le fœtus, en raison de la maladie de la mère ou pour toute autre raison.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que Ramli a dit dans son ouvrage « *Nihâit Al-Muhtâj* » ce qui suit : « *si la goutte de sperme était le produit de rapports sexuels illégitimes, on pourrait supposer la permission de l'avortement. Si elle était maintenue jusqu'à l'apparition de la vie, il n'y aurait plus de doute sur la prohibition de l'avortement* »⁽¹⁾.

Si l'avortement est provoqué après l'animation du fœtus, pour une excuse quelconque, telle que la crainte de la mort de la mère, les Hanéfites n'admettent pas la permission de cet acte.

On lit à ce sujet dans la glose d'Ibn Abdine ce qui suit : « *Lorsque le fœtus est vivant et que l'on craint la mort de la mère, il n'est pas permis de dépecer ce fœtus, car il est interdit de tuer un être humain pour une raison conjecturale* ».

Il semble que les Hanéfites ont pris cette position pour éviter le meurtre du fœtus par simple présomption quant au risque auquel serait exposée la mère, en cas du maintien du fœtus. Mais si cette présomption devient une certitude, il ressort de leurs paroles qu'ils n'interdisent pas l'avortement, pour sauver la vie du fœtus.

En outre, les jurisconsultes approuvent expressément l'avortement prématuré, pour sauver la vie de la mère ou celle du fœtus lui-même, si la

(1) Cf. « *Nihâit Al-Muhtâj* », 8/416.

mère est décédée ayant un fœtus dans son sein. Ce point de vue figure dans le corpus de Nawaoui où on lit ce qui suit : « *Si une femme meurt ayant un fœtus vivant dans son sein, on ne doit pas hésiter à ouvrir son ventre pour en extraire le fœtus, conformément à l'avis émis par Ibn Sarij à ce sujet* ».

Certains autres jurisconsultes estiment qu'il faut soumettre ce cas aux accoucheuses, si celles-ci affirment que le fœtus abortif peut vivre après son avortement, lorsque son âge est égal ou supérieur à 6 mois, on doit ouvrir le ventre de la femme pour en extraire le fœtus. Si les accoucheuses affirment le contraire, lorsque le fœtus a moins de six mois, on doit éviter d'ouvrir le ventre de la mère, parce qu'il est inutile de porter atteinte à son inviolabilité.

Al-Mawardî affirme que l'avis d'Ibn Sarij concorde avec celui d'Abou Hanifa et de la plupart des jurisconsultes.

Quant à Nawaoui, il désapprouve le meurtre d'un être vivant, même si son cas est considéré comme perdu. C'est pourquoi l'auteur du corpus estime qu'il ne faut pas provoquer l'avortement du fœtus, même si son cas est considéré comme perdu, et ce dans l'espoir de pouvoir sauver sa vie⁽¹⁾.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de provoquer l'avortement d'un fœtus après son animation, quelle que soit la raison. Sauf s'il se confirme que son maintien entraînera la mort certaine de la mère.

Quant aux autres excuses, elles ne sont admises par aucun jurisconsulte ou érudit.

En résumé

La conclusion qui se dégage des avis précités est que l'avortement provoqué sans excuse, après l'animation du fœtus est considéré unanimement comme un acte illicite. En cas de force majeure, comme par exemple la certitude de la mort de la mère, si le fœtus est maintenu, l'avortement provoqué est permis, d'après l'avis des jurisconsultes.

(1) Cf. Le corpus de Nawaoui, éd. Al-Mouniria.

Quant à l'avortement provoqué avant l'animation du fœtus, certains juristes l'ont prohibé d'une manière absolue, ou l'ont considéré comme un acte répréhensible. D'autres l'ont prohibé après la période de 40 jours, ce qui est un avis plus solide. D'autres, encore l'ont considéré comme un acte licite, s'il est provoqué avant la fin de la période de 40 jours.

Par ailleurs, certains juristes ont permis l'avortement provoqué après les 40 jours et avant l'achèvement du processus de la création, pour certaines excuses, comme la crainte de la mort de la mère, ou le fait que la goutte de sperme soit le produit de rapports sexuels illégitimes, ou encore la certitude de la présence d'une malformation génitale chez le fœtus.

L'esprit de la jurisprudence islamique et les conclusions qui se dégagent de l'opinion des Imams, laissent supposer que le fœtus est vivant depuis le début de la conception, que sa vie doit être respectée durant toutes les étapes de sa formation, surtout celle de l'animation, et qu'il ne faut pas lui porter atteinte en provoquant son avortement, sauf en cas de nécessité absolue, telle qu'elle apparaît à travers les paroles des juristes.

Que Dieu nous guide dans le droit chemin.

*** Le Président de séance**

Je remercie Son Eminence le Dr Al-Ouâï pour cet exposé remarquable relatif à l'avis des différents juristes sur l'avortement provoqué. Nous ouvrons maintenant le débat sur cette question. Comme d'habitude nous commencerons par les interventions d'ordre médical qui seront suivies par les interventions à caractère jurisprudentiel.

DEBATS

Dr Issam CHARBINI

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Je remercie M. le Président d'avoir bien voulu me faciliter la tâche, en me permettant d'exposer le sujet sur des bases nouvelles. Mon intervention est fondée sur la déclaration faite hier par le D^r Hassan, d'après laquelle la vie de l'homme commence dès la fusion du spermatozoïde avec l'ovule.

En effet, nous sommes en présence de plusieurs types de vie. On sait que lorsque l'homme meurt, sa vie humaine prend fin, et il n'y a aucun désaccord là-dessus. Mais ses cellules continueront à vivre pendant une période plus ou moins longue. De même, le cœur d'un condamné à mort continue à battre, après l'exécution capitale, selon les témoignages du médecin, du procureur et de l'officier. Il est également possible de transplanter les organes d'un être mort à un être vivant. C'est ainsi qu'on a pu faire la greffe d'un cœur, d'un rein ou du foie, et la liste qui est encore à l'étude n'est pas close. C'est là un type de vie.

Par ailleurs, on peut cultiver des cellules humaines qui sont capables de continuer à vivre d'une génération à l'autre. C'est là aussi un 2^e type de vie.

Mais est-ce que la vie de l'œuf fécondé est une véritable vie humaine ou un autre type de vie ? Pour ma part, je me suis étonné quand on a soulevé hier le cas de l'embryon fécondé et on s'est interrogé sur le sort qui doit lui être réservé. En réalité, nous cherchons nous-mêmes à restreindre le

champ de notre action, alors qu'il n'y a aucune raison qui justifierait cette restriction. Que doit-on faire de cet embryon ? Est-il permis de le rejeter ou faudrait-il le conserver ? D'autres questions pourraient être posées, si cet embryon meurt après avoir atteint le 8^e ou le 16^e cycle, que doit-on en faire ? Le jeter dans un égout ou l'enterrer ? Et dans ce dernier cas, doit-on l'enterrer dans un cimetière musulman ou dans un cimetière non musulman ? Doit-on faire ou non la prière des morts sur lui ? Il ne faudrait pas perdre de vue que l'ovule vivant se distingue au moins par un caractère spécial mentionné par le D^r Maher, à savoir qu'au moins au niveau des animaux, lorsqu'on greffe à cet ovule un noyau intégral d'une cellule, il peut reproduire une autre cellule vivante identique à la première.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que Dieu créa la femme pour qu'elle produise un seul ovule par mois, c'est-à-dire 360 ovules en 30 ans. Sur l'ensemble de ces ovules, 10 à 20 seulement seront fécondés, les autres, soit plus de 300 ovules se perdront par la volonté de Dieu Le Très Haut. Par contre, le nombre de spermatozoïdes éjectés chaque fois, atteint 400 millions dont un seul est capable de reproduire, s'il arrive à l'ovule. Telle est la nature de la création.

Quant à l'argument présenté par le D^r Hassan, il risque de se retourner contre lui. En effet, il a rapporté l'avis formulé par Ghazali au sujet du commencement de la vie du fœtus, d'après lequel le crime commis contre ce dernier s'aggrave à mesure que la période de la grossesse avance dans le temps, puis atteint son paroxysme au moment de l'accouchement. Ce qui veut dire qu'il y a une différence entre le fœtus au cours des premiers mois de la grossesse et le nouveau-né. Le D^r Hassan a mentionné aussi le prélèvement de la part du fœtus dans l'héritage de son père décédé avant sa naissance. Lorsqu'il vient au monde, il hérite la part qui lui est réservée de l'héritage, et s'il meurt entre temps, son héritage est transmis à ses héritiers légitimes. Or, si le fœtus était vraiment un être vivant à part entière, il aurait dû hériter son père et transmettre son propre héritage à qui de droit, dès le début de la conception, car il n'y a aucune raison d'attendre qu'il soit mis au monde.

Il en est de même de la « ghurra » qui est une sanction prévue contre l'auteur de l'avortement. Si l'embryon était vraiment vivant depuis le début

de la grossesse, le châtement aurait été le talion ou la rançon et non l'amende.

Ce que j'ai voulu dire par là, c'est que nous sommes en présence d'étapes incontestables sur lesquelles les juristes n'étaient pas en désaccord, même si le D^r Hassan a été incapable de distinguer la ligne de démarcation qui sépare les différentes étapes prévues dans le hadith relatif aux périodes successives de 40 jours qui se terminent par l'animation du fœtus, ou dans le verset coranique suivant : *(CETTE GOUTTE DEVIENT UN CAILLOT SANGUIN DONT NOUS FUMES UN GRUMEAU DE CHAIR OÙ SE DESSINERENT LES OS. NOUS RECOUVRÎMES LE SQUELETTE DE MUSCLES, UN NOUVEL ETRE TOUT AUTRE, SE TROUVE AINSI CRÉE⁽¹⁾).*

Le D^r Hassan n'est pas parvenu non plus à tracer la ligne de démarcation séparant les différentes étapes de la grossesse. Il y a cependant une étape nette différente des autres, c'est celle au cours de laquelle l'âme est insufflée au fœtus. Cette étape est nouvelle et différente des autres étapes. Le verset ci-dessus mentionné exprime lui aussi l'idée de la succession de ces différentes étapes.

Pour ma part, je voudrais reformuler la question adressée à Messieurs les juristes. Je ne prétends pas que l'avortement pourrait être provoqué au cours de n'importe quelle étape et sans aucune raison. Mais je ne voudrais pas non plus qu'on ferme la porte que le législateur a laissée entr'ouverte. C'est pourquoi je voudrais poser cette question à Messieurs les juristes d'une autre manière. Ce fœtus qui s'implante dans l'utérus de la mère et qui jouit de l'inviolabilité, de la considération et de la sacralisation, nous sommes d'accord sur la permission de son avortement pour sauver la vie de la mère, soit par nécessité ou par préférence d'une utilité à une autre. Car le meurtre d'un être humain par nécessité est l'objet de discussions entre les juristes dont certains

(1) Sourate XXIII (Les Croyants) - 12-14.

n'admettent pas le meurtre d'un être humain par nécessité, même s'il s'agit de sauver la vie d'un autre.

La question qui se pose est celle-ci : au cours de quelle étape l'avortement du fœtus par nécessité est-il permis ? Cette nécessité sera-t-elle prise en considération au cours de premières étapes, pour des raisons moindres que la nécessité ? Est-il permis de provoquer l'avortement en cas de besoin, comme l'a signalé le Dr Zakaria hier ? Car le besoin peut être assimilé à la nécessité. C'est la question que j'ai voulu reformuler à l'intention des honorables participants. Merci.

Dr Talaât KASBI

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux !

Je pratique la gynécologie depuis près de 30 ans jusqu'à nos jours. Je pense qu'il faudrait d'abord connaître la définition de la grossesse.

Définition de la grossesse

La grossesse commence avec la fusion d'un ovule fécondé et vivant avec un spermatozoïde à l'intérieur d'un corps humain ou dans l'utérus d'une femme.

Une fois cette définition connue, il y a lieu de connaître à quel moment précis se termine la grossesse, pour pouvoir parler d'avortement provoqué. Je pense pour ma part que l'avortement doit être considéré par nous autres musulmans comme un acte défendu dès le début de la grossesse et à n'importe quel moment où il est provoqué, même en cas de nécessité, sauf si la vie de la mère est en danger, c'est la seule raison qui justifie l'avortement du fœtus, à n'importe quel moment de sa formation, même au cours de l'étape avancée. L'avortement peut donc être provoqué au bout de 28 à 30 semaines, soit 7 à 8 mois après le début de la grossesse, au cas où la vie de la mère serait menacée pour n'importe quelle raison. C'est la seule et unique excuse qui justifie sur le plan médical l'avortement provoqué. Je vous remercie.

D' ABDELHAFIDH

Louange à Dieu. Je pense que tous les sujets que nous sommes en train de discuter revêtent un caractère objectif, d'après les critères que je vais vous exposer.

1^{er} critère : C'est la vie qui est liée au spermatozoïde même avant son éjection et à l'ovule même avant son ovulation et après sa fusion. Je partage à ce sujet l'avis du D^r Chawki Brahim qui a fait la distinction entre « *l'insufflation* » de l'âme et l'existence de la vie. Car l'existence de la vie est continue durant toutes les étapes.

2^e critère : C'est celui du mouvement. En effet, le fœtus est animé d'un mouvement qui n'était pas perçu avant qu'il ne soit senti par la mère. Mais maintenant il est perceptible grâce aux appareils de détection modernes, il peut même être perçu avant qu'il ne soit senti par la mère. En effet, les cellules sont animées d'un mouvement continu, depuis le début de la formation de l'embryon.

3^e critère : Il a été signalé par le D^r Baslamah et consiste dans la transformation de la « *Mudhga* » en embryon. Le nouveau-né se forme donc — scientifiquement parlant — depuis la 8^e semaine de la grossesse environ. Cette idée concorde à quelques variantes près avec celle des périodes successives de 40 jours.

La 4^e idée que j'ai voulu évoquer est celle qui vient d'être exprimée par le D^r Talaât. En effet, nous sommes maintenant en présence de découvertes nouvelles qui nous permettent d'émettre l'avis suivant : Si la fécondation a lieu dans un réceptacle ou dans l'utérus d'une femme, l'embryon passera 6 à 7 jours avant de s'implanter dans l'utérus. C'est-à-dire il devient un amas cellulaire qui progresse dans la trompe, pénètre dans l'utérus et s'y implante. Puis il se fixe sur la paroi utérine. Il convient de remarquer à ce sujet que depuis la fixation de l'amas cellulaire sur la paroi utérine, il y a possibilité de vie. Si vous le permettez — car je me suis engagé à ne pas dépasser le temps qui m'est imparti — je voudrais évoquer cet avis de Ghazali sur cette question : « *Le premier*

degré de l'existence est constitué par le dépôt dans l'utérus d'une matière qui se mélange avec le liquide de la femme et s'apprête à recevoir la vie. La destruction de ce mélange constitue un crime. S'il se transforme en "Nutfa" (GOUTTE DE SPERME) puis en "Alaqua" (CAILLOT DE SANG), le crime deviendra horrible. Si la vie est insufflée à ce caillot et le processus de la création parachevé, le crime deviendra encore plus horrible et atteindra son paroxysme après le détachement du fœtus ».

La constitution américaine a essayé de préciser le début de l'apparition de la vie et de définir le sens du terme «*personne*». En fait, les auteurs de cette constitution ont émis des avis divergents concernant la définition de la conception, de la personne humaine et de la vie. Ils ont abouti — Dieu seul sait — à la conclusion suivante : La vie ne fait l'objet d'aucune divergence d'opinion du point de vue biologique. Toutefois, il y a une différence entre la vie et la personne que nous considérons comme être humain. Car la personne pourrait être portée dans le sein de la femme après la fusion et l'adhérence, et devenir un être prédestiné à la vie. Dans une telle situation, l'animation de cette personne est possible. Mais les objets vivants qui n'auront pas adhéré à l'utérus, en exécution d'un arrêt immuable de Dieu, se trouveront dans une situation différente.

Cette observation est susceptible d'ouvrir la voie à la clémence et à la largeur des idées. Mais cela relève du domaine des juristes. Dieu sait mieux.

D' Abdallah BASLAMAH

Avant de donner la parole au D' Ahmed Chawki, je voudrais préciser que la commission à laquelle on vient de faire allusion et qui est formée en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, est parvenue à l'idée suivante d'après laquelle le mouvement qui anime le fœtus commence avec la formation du tube nerveux c'est-à-dire le tronc qui porte le système nerveux. Ce moment se situe généralement entre la 6^e et la 7^e semaine, soit 40 à 42 jours après la conception.

D' Ahmed CHAWKI

En réalité, le D' Abdelhafidh m'avait dispensé de presque la moitié de mon commentaire. En fait, non seulement la vie continue chez le spermatozoïde et l'ovule, mais elle continue également sans interruption, depuis la création d'Adam jusqu'au jour du jugement dernier. Ainsi donc la création de la goutte de sperme représente l'union de 2 vies, celle qui anime le spermatozoïde et celle qui anime l'ovule. Il s'agit de 2 vies qui étaient séparées avant leur union, après quoi commence la vie de l'embryon. En conséquence, la création de la goutte de sperme est totalement différente de celle du caillot de sang et du grumeau de chair. Elle consiste dans l'union de 2 vies qui étaient auparavant séparées, l'une animant le spermatozoïde et l'autre l'ovule. De leur union naît la vie de l'embryon.

C'est de cette façon qu'on pourrait comprendre le texte coranique ou certains aspects de ce texte. En effet, Dieu n'a pas dit : « *Nous le créâmes (L'HOMME) sous forme de goutte de sperme* », mais il a dit : *(NOUS EN FIMES ENSUITE UNE GOUTTE SEMINALE)*, puis il ajouta *(ENSUITE NOUS CREAMES UN CAILLOT SANGUIN, A PARTIR DE LA GOUTTE SEMINALE, PUIS NOUS CREAMES UN GRUMEAU DE CHAIR, A PARTIR D'UN CAILLOT SANGUIN)⁽¹⁾*. Mais au moment de la formation de la goutte séminale, il a dit : *(NOUS EN FIMES)*. Or, « l'action de faire » est plus générale que « l'action de créer », car le secret de la vie est apparent dans la création.

Ceci dit, je voudrais ajouter un mot : pas d'interprétation personnelle (*IJTIHAD*), si la solution d'un cas se trouve dans un texte sacré (*LE CORAN ET LE HADITH*).

S'il se confirme que le Prophète — Faveurs et Bénédiction sur lui — a dit dans un hadith sacré : « *Puis Dieu lui envoie un ange, etc...* », il ne

(1) Sourate XXIII (traduction littérale).

saurait y avoir d'autres interprétations personnelles fondées sur notre savoir limité qui n'est rien en comparaison avec le savoir de Dieu. Donc, pas d'interprétation personnelle s'il existe un texte. En effet, il se peut qu'on ne parvienne pas à comprendre ce texte. Mais les générations futures réussiront peut-être à saisir le sens exact des textes sacrés et la portée scientifique d'un hadith ou d'un verset coranique. Je répète encore une fois : Pas d'interprétation personnelle s'il existe un texte.

D^r Hassan HATHOUT

Je voudrais qu'on écarte définitivement la question de la prohibition de l'avortement provoqué après l'animation du fœtus. Car il s'agit d'une affaire tranchée. Il apparaît que nous avons tous les mêmes livres et que nous avons lu tout ce qu'ils renferment d'informations sur l'avortement. S'il y a des éléments nouveaux, nous sommes prêts à bien les accueillir.

L'avortement est donc prohibé après l'animation du fœtus. Mais s'il est provoqué avant l'animation quelle position doit-on prendre à son égard ? Le hadith dit que l'ange arrive et insuffle l'âme au fœtus 120 jours après le début de la grossesse, et d'après une autre version après 42 ou 45 jours. Lorsque nous lisons la version qui dit « 42 jours » et l'autre qui dit « 120 jours », nous pouvons être sûrs que le Prophète — Faveurs et Bénédiction sur lui — a dit la vérité. Mais quelle sera notre position à l'égard du fœtus prématuré, si l'on sait que la médecine moderne affirme que le fœtus est vivant et mobile depuis le début de sa formation ? Quant à moi, je suis un médecin musulman ayant poursuivi mes études médicales en Occident. En outre, je voyage, je participe à de réunions scientifiques, je recueille des informations médicales et j'essaie de les examiner et de les passer au crible. Quelles sont les conclusions que je pourrais en tirer et qui sont susceptibles d'être mises en application ? Quelles sont les autres conclusions que je devrais écarter parce que j'estime qu'elles sont prohibées ? Nous sommes tous d'accord — malgré les réserves de certains juristes — pour considérer que la vie de la mère constitue l'essentiel, alors que celle du fœtus est secondaire. On doit donner la priorité à la vie de la mère, lorsqu'on se rend compte qu'elle est menacée. Car on accorde souvent la priorité à l'élément originel par

rapport à l'élément dérivé⁽¹⁾. Je dis souvent, parce qu'on préfère parfois l'élément dérivé à l'élément originel. Il en est ainsi par exemple lorsqu'une mère enceinte est atteinte d'une maladie dangereuse à un stade avancé, tel que le cancer généralisé, et qu'elle doit prendre un médicament dont l'efficacité n'est pas sûre. Mais si elle le prend, elle risque de nuire au fœtus encore âgé de six mois à qui il reste un mois pour qu'il devienne viable. Dans ces conditions, la survie du fœtus est plus sûre que celle de la mère, car celle-ci est atteinte d'une maladie généralisée dans son corps et d'autre part le médicament qui lui est prescrit est de nature à nuire au fœtus. Il faudrait donc surseoir au médicament dans l'intérêt du fœtus, en attendant que celui-ci devienne viable. A ce moment-là, on peut provoquer l'avortement et donner par la suite le médicament à la mère.

Quant à moi, en tant que médecin, je ne suis pas tenu d'assurer la défense de l'âme que je ne connais pas. (*ON T'INTERROGE SUR L'AME, REPONDS : L'AME PROCEDE DU MYSTERE DIVIN*)⁽²⁾. Moi, je vous interroge sur la vie de l'homme avant que l'âme ne lui soit insufflée. Me conseillerez-vous de la respecter oui ou non ? Quel est l'avis des juristes à ce sujet ? Est-ce qu'ils me conseillent de la respecter ? Et dans ce cas, je la défendrai et la sauvegarderai. Ou bien ils pensent le contraire. Si une femme enceinte depuis un mois et demi se présente à moi et me demande de provoquer l'avortement de son embryon, est-ce que je dois lui dire d'accord, je ferai le nécessaire le lendemain ? Ou si j'étais dans un autre pays, je me mettrais d'accord avec elle sur l'opération à forfait, comme cela se fait généralement. Pour ma part, je ne pourrai pas fermer les yeux sur ce qui se passe dans le monde et qui échappe peut-être à beaucoup d'entre vous. En effet, la vague immorale qui déferle sur le monde cherche à ouvrir une brèche dans notre système pour nous amener à ouvrir la voie à l'avortement provoqué. Cette vague frappe à nos portes, elle est même arrivée jusqu'à nous dans bien des cas.

(1) On sait que les juristes des différents rites n'admettent pas la permission de l'avortement provoqué après l'insufflation de l'âme, pour sauver la vie de la mère. Rares sont ceux qui ont eu un avis contraire. Le Professeur Hathout pense peut-être que c'est cette minorité qui a raison, parce que l'avortement provoqué devient nécessaire lorsque la vie de la mère est en danger. Ce point de vue est le plus adéquat, à mon avis (Moh. Lachkar).

(2) Sourate XVII - 85.

En outre, en tant que médecin, il ne m'est pas possible de méconnaître un être vivant que je suis à même de voir, de connaître et de suivre sa trace. Je suis obligé de le conserver en tant que client. Car en recevant une femme enceinte, je ne reçois pas en fait une seule personne, mais deux personnes à la fois, à savoir la femme et l'enfant qui se trouve dans son sein. En tant que médecin, j'ai appris à défendre la vie et non l'âme, car je ne sais pas ce que c'est que l'âme. Mais je défends la vie depuis son commencement et je ne voudrais pas être la cause de la perte d'une vie, sauf en cas de nécessité, lorsqu'il s'agit de sauver la vie d'une personne. Car la nécessité doit être du même genre que la chose perdue. Je ne cause la perte d'une vie que pour sauver une autre, non pour sauver ma fortune ou ma réputation. Je ne voudrais pas être la cause de la perte d'une vie, parce qu'une femme désire avorter en raison de son indigence, ou parce qu'une autre me dit qu'elle ne voudrait pas passer ses vacances d'été en état de grossesse.

Je vous prie de me dire si je dois sauvegarder cette vie depuis son commencement, ou si vous trouvez dans la loi islamique des raisons contraires, en dehors du sauvetage de la mère. C'est là le point sur lequel nous ne sommes pas d'accord, et il n'est pas besoin de répéter les points sur lesquels nous sommes d'accord. Est-ce que la vie du fœtus doit être respectée oui ou non, depuis le début jusqu'à la fin ?

Je pose la question d'une autre façon.

Une femme enceinte depuis 2 semaines est condamnée à mort, est-ce que son embryon a droit à la vie ? Dans ce cas, on doit surseoir à l'exécution du jugement. Ou bien il n'a pas droit à la vie, et à ce moment-là on doit exécuter et la mère et l'embryon.

C'est un cas qui mérite d'être élucidé. Il ressemble à celui du morceau de viande qu'on mâche et on n'avale pas, et du morceau de résine qu'on mastique et on n'avale jamais.

Le seul point de divergence est donc la vie de l'homme à ses débuts. Doit-on la respecter, oui ou non ? même avant « l'insufflation » de l'âme.

Pour ma part, je me réfère en cette matière à ce verset coranique : *(C'EST POUR CELA QUE FUT IMPOSÉE AU FILS D'ISRAEL CETTE LOI : QUICONQUE AURA TUE UN ETRE HUMAIN SANS QUE CELUI-CI AIT COMMIS UN HOMICIDE OU SEME LE DESORDRE SUR TERRE, SERA CENSE AVOIR TUE L'HUMANITE ENTIERE)⁽¹⁾.*

Dans ce verset il n'est pas question de l'âme que nous ne connaissons pas. Mais il s'agit uniquement du meurtre d'un être humain. Quelle est donc — chers Messieurs — votre position à l'égard de la femme enceinte depuis deux semaines, condamnée à mort ? Est-ce qu'il faut l'exécuter oui ou non, alors que son embryon n'a que deux semaines ? Celui-ci a-t-il droit à la vie ? Et dans ce cas, on doit surseoir à l'exécution du jugement. Tel est l'objet de mon intervention. Merci.

Dr Abdallah BASLAMAH

Je voudrais ajouter encore quelque chose. La question soulevée a un caractère purement juridique et ne constitue pas un problème majeur pour les médecins. Le problème important auquel se heurtent certains médecins est celui de l'avortement sur demande. Nous venons d'admettre, à titre exceptionnel, tous les cas d'avortement provoqués pour sauver la vie de la mère ou du fœtus. Or, le cas que rencontrent nos médecins en stage dans les pays occidentaux est celui de l'avortement sur demande. Ce cas d'avortement est-il permis depuis la fécondation de l'ovule jusqu'à la période de 42 jours ? Ou bien est-il permis entre 42 et 120 jours ? Ou bien encore est-il prohibé totalement ? Telles sont les questions auxquelles on devrait répondre.

Le Conseiller Abdallah AISSA

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

En réalité, les Docteurs Naïm et Tawfik ont traité le sujet d'une manière exhaustive. Je voudrais tout de même ajouter que la différence ne réside

(1) Sourate V - 32.

pas dans l'insufflation de l'âme, mais dans le respect du fœtus ou de la goutte de sperme.

Selon l'avis des jurisconsultes, il ne s'agit pas de l'insufflation de l'âme mais du commencement du processus de la création du fœtus (*TAKHAL-LOK*), même si certains médecins pensent que cette dernière notion appartient à la terminologie jurisprudentielle et non médicale. En fait, le début du processus de la création qui correspond à la différenciation des formes du fœtus, est considéré par les jurisconsultes comme le critère de plusieurs cas juridiques comme celui de la rançon (*DIYA*) et du terme du délai de viduité⁽¹⁾ (*'IDDA*).

On lit dans le tome III du commentaire de « *Muntaha Al-iradât* », concernant la rançon du fœtus avorté, ce qui suit : « *Les fœtus est celui dont les formes humaines sont apparues même de façon discrète, mais non le grumeau de chair (MUDHGA) ou le caillot de sang (ALAUQA)* ». D'après l'avis des jurisconsultes, l'avortement de la *mudhga* ou de la *Alauqa* n'implique pas le paiement de la rançon.

En ce qui concerne le terme de la *'ida*, les jurisconsultes pensent que « *le délai de viduité de la femme enceinte (DEVENUE VEUVE OU REPUDIÉE) n'expire que lorsque celle-ci met au monde un nouveau-né dont les formes humaines sont apparues même de façon discrète* ». Cela veut dire que le délai de viduité n'expire pas lorsque la femme avorte un grumeau de chair ou un caillot de sang.

Quant à la question soulevée par le D^r Hassan au sujet de l'exécution de la femme enceinte condamnée à mort, je pense qu'au point de vue juridique, il ne faut en aucun cas procéder à l'exécution du jugement, si le médecin confirme que cette femme est enceinte, même si le médecin réussit à détecter la grossesse dès le premier ou le deuxième jour de la fécondation. En effet, la loi islamique prescrit de surseoir à l'exécution du jugement, en attendant l'accouchement de la femme.

(1) La viduité est la retraite légale de la femme répudiée ou veuve.

S. Em. le Cheikh Mohamed MAKADI

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Qu'Allah répande ses bénédiction sur notre Seigneur Mohamed et lui accorde le salut !

Je voudrais tout d'abord donner quelques éclaircissements sur le hadith qui fixe une période de 120 jours, avant la visite de l'ange (*QUI INSUFFLE L'AME AU FŒTUS*). Il s'agit d'un hadith reconnu à l'unanimité comme authentique (*SAHIH MUSLIM*).

Comme je l'ai signalé hier, l'ouvrage intitulé « *Al-Kadîr* », comporte 2 hadiths. Le premier est recueilli par Hudaïfa Ibn Usaïd, d'après lequel, le Prophète — Faveurs et Bénédiction sur lui — a dit : « *L'ange se présente devant la goutte de sperme* »⁽¹⁾. Le deuxième est rapporté par Ameur Ibn Ouathila et recueilli par Ibn Messaoud qui déclara avoir entendu le Prophète — Faveurs et Bénédiction sur lui — dire : « *Lorsque la goutte de sperme aura passé quarante deux jours, Dieu lui envoie un ange qui lui fixe sa destinée, crée son ouïe, sa vue, sa peau et sa chair puis s'adresse à Dieu en disant : Ô Seigneur, est-ce que c'est un mâle ou une femelle ?* »⁽²⁾.

Ces deux hadiths qui figurent dans le Tome VIII de l'édition d'Istanbul, page 45, affirment que la visite de l'ange a lieu entre le 42^e et le 45^e jour. Après cette période, je laisse le soin à nos jurisconsultes d'adopter la position qu'ils veulent, en faisant la comparaison entre les règles de la médecine et les prescriptions de la jurisprudence. En ce qui me concerne, je ne vais pas me référer à un illustre inconnu mais à un jurisconsulte connu de nous tous par la précision de ses jugements, en l'occurrence, Chihabeddine Al-Karafi qui était probablement en relation étroite avec les médecins, exactement comme notre cas au cours de cette réunion qui

(1) Hadith rapporté par Ahmed et Muslim.

(2) Hadith rapporté par Muslim.

groupe jurisconsultes et médecins. Eh bien on lit à la page 123 du Tome IV de son livre, ce qui suit : « *La différenciation des formes du fœtus, c'est-à-dire l'apparition de ses organes, se réalise tantôt au bout d'un mois, tantôt au bout d'un mois et cinq jours, tantôt au bout d'un mois et demi. Si elle se réalise au bout d'un mois, le mouvement du fœtus dans le sein de sa mère commencera après (1 MOIS×2) = 2 mois auxquels s'ajoutent (2 MOIS × 2) = 4 MOIS, et l'accouchement aura lieu au sixième mois. Si elle se réalise au bout d'un mois et cinq jours, le mouvement commencera après (1 MOIS 5 JOURS × 2) = 2 mois et 10 jours auxquels s'ajoutent (2 MOIS 10 JOURS × 2) = 4 mois et 20 jours et l'accouchement aura lieu au 7^e mois. Mais si la différenciation des formes se réalise au bout d'un mois et demi, le mouvement commencera après 3 mois et l'accouchement aura lieu au 9^e mois, selon la règle précédente. C'est pourquoi l'accouchement normal n'a lieu respectivement qu'au sixième, septième ou neuvième mois* ». Puis l'auteur ajouta : « *C'est la règle générale ou la plus courante. Mais il peut arriver que la grossesse dure douze mois lunaires* ».

Les jurisconsultes indiquèrent les causes accidentelles qui pourraient retarder l'accouchement en faisant remarquer que la grossesse peut durer jusqu'à deux ans ou plus, d'après les Hanéfites, ou quatre ans d'après le point de vue pris en considération par le rite chaféite ou même cinq ans d'après le point de vue malékite. Il y a même certains jurisconsultes chaféites et malékites qui prolongent la durée de la grossesse jusqu'à sept ans. C'est ainsi que l'auteur d'Al-Istiqsaâ rapporte « *qu'une femme de la ville de Wassit a mis au monde après 7 ans de grossesse un enfant chevelu. Après l'accouchement, un oiseau se posa à côté du nouveau-né. Celui-ci lui dit : Quich !* ». L'imam Mâlik rapporte de son côté que « *la femme d'Ibn Ajlân a pris l'habitude de n'accoucher qu'au bout de 5 ans de grossesse* ». Il s'agit là de cas tout à fait exceptionnels. Mais la règle mentionnée plus haut et la plus courante. C'est pourquoi le Prophète — Faveurs et Bénédiction sur lui — a dit : « *Chacun d'entre-vous a été coiffé dans le sein de sa mère durant 40 jours en Nutfa, puis durant 40 jours en Alaqua, puis durant 40 jours en Mudgha. Après quoi l'âme est insufflée* ». Ce hadith fait probablement allusion aux 3 périodes possibles de la différenciation des formes du fœtus mentionnées plus haut. En effet, il n'y a pas un grand écart entre la période de 40 jours et les périodes de 30,

35 ou 45 jours. Le 1^{er} chiffre cité est peut-être la moyenne des autres chiffres. C'est là, à mon avis, le sens qu'on peut donner à ce hadith, mais qui ne s'applique pas à tous les cas. Sinon le mouvement des fœtus commencerait toujours après le 4^e mois de la grossesse et l'accouchement aurait lieu toujours après le 12^e mois. En réalité, cette éventualité est possible mais rare.

On pourrait donc supposer que le hadith du Prophète — Faveurs et Bénédiction sur lui — est une formule absolue et non générale, et qu'il s'applique à plusieurs cas d'espèce notamment celui de l'accouchement au bout de 12 mois de grossesse. Cela confirme et vérifie la règle énoncée dans le hadith précité et ne nous amène pas à renoncer à l'explication littérale de ce hadith.

Par ailleurs, on pourrait dire que l'explication d'un terme, en se fondant sur l'exception, est contraire aux faits réels. Elle doit donc se fonder sur les cas les plus courants ou sur la moyenne des cas réels. En effet, l'évaluation de la durée des périodes de différenciation des formes, du mouvement du fœtus et de la grossesse, a été faite par des gens ayant effectué l'autopsie des cadavres de certaines femmes enceintes, ce qui leur a permis d'observer ces phénomènes d'une façon sensible et visuelle. Or, l'explication littérale du hadith nous donne la possibilité de faire des observations analogues.

La règle importante mise en application en cette matière est celle qui a été soulignée par l'honorable cadi : « *Le sentiment qu'on peut avoir est constitué par tout ce qu'on voit par nos propres yeux, qu'on observe et qu'on ne conteste pas* »... Laissons alors le Docteur Hassan dire ce qu'il veut.

En effet, ce dernier a formulé une objection, en se fondant sur un simple cas accidentel qui pourrait être le fait de gens infidèles. Quant à moi, je vais le contredire parce qu'il a fondé son opinion sur l'avis de spécialistes

en autopsie non musulmans, alors que nous avons nos propres spécialistes qui sont en plus très pieux et versés en jurisprudence.

En guise de réponse à cette objection, je me contenterai de répéter ce que j'ai déjà dit cet après-midi, à savoir lorsqu'un avis est émis par un médecin non musulman digne de foi, nous sommes prêts à accepter volontiers son avis. Telles sont les remarques que j'ai voulu formuler à ce sujet. Je vous remercie.

S. Em. Le Professeur Zakaria BARRI

Il me semble qu'on va se mettre d'accord, grâce à Dieu. En effet, il y a un verset coranique qui tranche le différend au sujet du commencement de la vie de l'homme. Il s'agit du verset suivant que nous connaissons tous : *(UN NOUVEL ETRE, TOUT AUTRE, SE TROUVE AINSI CREE)*⁽¹⁾.

Ainsi donc durant les dernières étapes de la création de l'homme, le fœtus est animé de vie. Mais il s'agit de vie animale, car à ce stade, là, le fœtus n'était pas encore arrivé au rang de l'être humain. En effet, le commencement de la vie humaine est fixé par Dieu Le Très Haut après les étapes successives mentionnées par l'Imam Ali et citées dans le verset précité. Quel est donc le sens de l'expression « *Nouvel être tout autre* » ? Cette expression veut dire que le nouvel être est créé à la suite de l'animation du fœtus et son émergence en tant qu'être humain. Durant toutes les étapes précédentes, le fœtus n'était pas parvenu au rang de l'être humain et n'atteindra ce rang qu'après les étapes citées dans le verset ci-dessus mentionné. Il est évident qu'au cours de l'étape de l'émergence de l'être humain, l'avortement provoqué n'est permis qu'en cas de nécessité. Car avant cete étape, le fœtus n'était pas animé d'une vie humaine, mais d'une vie animale en cours de transformation en vie humaine. On dit vie animale de la même façon qu'on appelle le spermatozoïde en arabe « *l'animal séminal* ». L'avortement provoqué

(1) Sourate XXIII - 14.

avant cette étape n'est pas donc défendu mais considéré uniquement comme répréhensible, au point de vue jurisprudentiel.

La loi islamique est très précise en cette matière, puisqu'elle distingue l'acte défendu et punissable (*HARAM*) et l'acte répréhensible mais non punissable (*MAKROUH*). Sur cette base, l'avortement provoqué au cours de la première étape de la formation de l'embryon est un acte répréhensible mais non défendu. Mais la répréhension évolue en fonction de la croissance du fœtus et s'aggrave graduellement. C'est ainsi que, si on admet que l'âme est insufflée au fœtus au bout de 120 jours après la grossesse, l'avortement provoqué au cours du 119^e jour, sera considéré comme un acte tellement répréhensible qu'il ressemble presque à la prohibition. Par contre, l'avortement provoqué au début de cette période n'atteint nullement ce stade de gravité. La répréhension légale évolue donc en fonction du développement du fœtus jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau de la prohibition, après l'insufflation de l'âme, c'est-à-dire 120 jours après la grossesse.

Il y a un autre verset qui confirmerait peut-être cette règle. Il s'agit du verset relatif au délai de viduité (*IDDA*) de la femme devenue veuve après le décès de son mari :

(EN CAS DE DECES DU MARI, SES VEUVES SONT ASTREINTES A UN DELAI DE VIDUITE DE QUATRE MOIS ET DIX JOURS)⁽¹⁾.

Nous devons faire attention à cette expression très précise (*4 MOIS ET 10 JOURS*), donc pas 4 mois seulement mais 4 mois et 10 jours, c'est-à-dire 130 jours. Cette précision laisse supposer que l'âme est

(1) Sourate II - 234.

insufflée au fœtus durant la période comprise entre 120 et 130 jours. Il est inconcevable que la période de 10 jours ait été ajoutée sans motif valable. En effet, d'après l'interprétation de certains jurisconsultes anciens ou modernes, le délai de viduité de la femme enceinte devenue veuve à la suite du décès de son mari est fixé à 4 mois et 10 jours pour nous permettre d'abord de nous assurer si la femme devenue veuve est enceinte ou non. Car le terme du délai de viduité des femmes enceintes est leur accouchement. Quant aux autres qui ne sont pas sûres si elles sont enceintes ou non, elles doivent attendre jusqu'au moment où l'âme sera insufflée au fœtus.

D'autre part, en ce qui concerne les jurisconsultes qui ont prolongé la durée de la grossesse au-delà du terme normal, il y a lieu de les excuser, car la médecine n'était pas développée à leur époque comme elle l'est aujourd'hui. Lorsque l'imam Mâlik rapporte par exemple l'histoire de la femme de Mohamed Ibn Ajlân, il n'avait d'autres moyens de vérification que la déclaration de cette femme qui se trouve être l'épouse de son voisin. Quant aux jurisconsultes hanéfites, ils ont fondé leur avis sur un hadith attribué par Saïda Aïcha au Prophète — Faveurs et Bénédiction sur lui. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que jusqu'à une date récente, certains médecins modernes avaient prolongé au maximum la durée de la grossesse. C'est ainsi qu'un médecin anglais avait écrit dans une revue de science médicale que la grossesse pourrait durer plusieurs années. Car d'après lui si la grossesse se déroule dans des conditions normales, l'accouchement aura lieu au terme normal. Mais si les conditions de la grossesse sont mauvaises et ne favorisent pas la viabilité du fœtus, celui-ci sera mort. Dans les cas intermédiaires, le fœtus restera (*ENDORMI*) dans le sein de sa mère jusqu'à ce que Dieu le réveille ! Je vous remercie.

Le Président de séance

Je remercie le D^r Zakaria pour les informations précises qu'il a bien voulu nous donner au sujet de l'avotement provoqué. Je cède maintenant la parole à S. Em. Le Cheikh Mohamed Lachkar.

S. Em. Le Cheikh Mohamed LACHKAR

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Après avoir vu le film projeté au début de ce séminaire, on s'est quelque peu étonné et on a même mis en doute l'authenticité du hadith relatif aux périodes successives de 40 jours, bien qu'il figure dans les recueils de Bokhari et de Muslim. On s'est demandé si ce hadith n'était pas rapporté par un seul compagnon du Prophète et s'il n'y avait pas eu quelque confusion à ce sujet. Mais j'ai revu par la suite le hadith et je me suis rendu compte qu'il a été recueilli par une dizaine de compagnons du Prophète dont trois sont cités dans les recueils de Bokhari et de Muslim, et que dans l'ensemble toutes les versions sont exactes, malgré l'existence d'une certaine divergence entre elles. Mais il y a un accord sur l'envoi de l'ange ainsi que sur les paroles qu'il a prononcées, fixant pour le fœtus niveau de fortune, date du terme de la vie et enfin bonheur et malheur.

Dans certaines versions qui sont également exactes, le hadith précité est rapporté de deux façons différentes et comporte une certaine contradiction. En effet, dans la 1^{ère} version on lit : 120 jours (*3 PERIODES DE 40 JOURS CHACUNE*), par contre dans la 2^e version il est question d'une seule période de 40 jours. Mais je suis arrivé à trouver la solution de l'énigme. J'espère qu'à la lumière de ce qu'on a vu dans le film, on pourrait avoir une vue plus claire que celle qu'on avait auparavant, d'après les informations mentionnées dans le hadith, dans ses différentes versions.

En effet, une citation rapportée par Ibn Hajar clarifie cette citation et éclaire plusieurs points soulevés au cours du débat. Elle confirme également certains avis médicaux émis à ce sujet. Cette citation est d'autant plus importante qu'elle émane non d'un simple juriste mais d'un médecin.

Il s'agit plutôt d'un juriste et en même temps médecin qui est compté parmi les savants les plus illustres de l'Islam. C'est le Cheikh Chamseddine Ibn Al-Kaïm que vous devez tous connaître et qui joint la jurisprudence à la médecine.

Je voudrais reproduire textuellement cette citation rapportée par Ibn Hajar dans son livre « *Fath, Al-Bari* », sans rien y ajouter⁽¹⁾.

« Le Cheikh Chamseddine Ibn Al-Kaim a dit ce qui suit : Lorsqu'une matière spongieuse se trouve dans l'utérus, celui-ci devient avide de sperme, telle une terre assoiffée avide d'eau. C'est pourquoi dès qu'il absorbe une goutte de sperme, il la retient et ne la rejette jamais, de peur qu'elle ne soit avariée par l'air. Alors Dieu donne à l'ange présent dans l'utérus l'ordre de cuisiner le sperme et de le faire coaguler, 40 jours durant. C'est au cours de cette période de 40 jours que le fœtus est créé. **(JE VOUDRAIS ATTIRER L'ATTENTION SUR CE POINT, EN PRECISANT QUE LE CHEIKH IBN AL-KAIM INTERPRETA LE HADITH DANS LEQUEL LE PROPHETE A DIT) « Chacun d'entre vous a été coïté quarante jours durant »,** comme suit : lorsque le sperme est introduit et déposé dans l'utérus, il tourne sur lui-même et se solidifie au bout de six jours. A ce moment-là apparaissent trois points à l'emplacement du cœur, du cerveau et du foie — Quant à nous, nous n'avons vu dans le film que deux points, est-ce que le troisième existe réellement ? — Puis le sang qui envahit la goutte de sperme coagule au bout de 15 jours. Alors les trois organes **(LE CŒUR, LE CERVEAU ET LE FOIE)** se différencient les uns des autres. Puis la moelle devient humide 12 jours après. Ensuite, la tête se sépare des bras, les membres des côtes et l'abdomen du tronc **(IL Y A PROBABLEMENT UNE FAUTE D'IMPRESSION DANS LE TEXTE ARABE OU IL EST QUESTION DE FŒTUS AU LIEU DE TRONC)**⁽²⁾. Puis cette différenciation se termine au bout de quatre jours, avec l'apparition du fœtus. Cela fait un total de 40 jours. C'est là le sens de la 1^{re} phrase du hadith précité : « *Chacun d'entre vous a été coïté quarante jours durant* ».

Puis l'auteur ajouta : « *Cette affirmation ne contredit pas la suite du hadith : « Puis apparaît la Alaqua au terme de la 1^{re} période ».* En effet, durant cette 2^e période de 40 jours, la Alaqua, bien qu'elle soit un caillot de sang, n'est qu'une nouvelle forme de la goutte de sperme. Puis le sang

(1) « *Fath Al-Bari* », commentaire du recueil de hadiths de Bokhari, La librairie saïafite, 11/481.

(2) Cf. Ahmed Raguib, « *Safinat al-râghib wa dafinat al matâlib* », éd. Bolak, (les traducteurs).

coagule 40 jours durant et la différenciation commence timidement et se poursuit petit à petit jusqu'à la transformation complète de la Alaqua en Mudhga (*GRUMEAU DE CHAIRE OU MORULA*) dont les formes différenciées sont perceptibles d'une façon claire et nette. Au terme de la 3^e période de 40 jours — c'est la 4^e période qui est sujette à caution — l'âme est insufflée au fœtus, comme il est mentionné dans le hadith attribué au Prophète. (*FIN DE LA CITATION D'IBN AL-KAIM QUE DIEU AIT SON AME*).

Quant à l'opinion des jurisconsultes au sujet de l'avortement provoqué avant l'insufflation de l'âme, elle se résume en 3 points de vue différents :

- La permission d'une façon absolue.
- L'interdiction par principe.
- La répréhension.

En ce qui concerne plus particulièrement la permission absolue, elle ressort en réalité des écrits hanafites mentionnés par le Cheikh Tawfik. Mais dans d'autres écrits les jurisconsultes hanbalites étayèrent leur point de vue d'une façon plus claire. En effet, dans le chapitre relatif aux lochies, (*NIFAS*), ils fondèrent leur jugement sur un texte précis, d'après lequel il est permis à la femme d'enlever la goutte de sperme de son utérus avant la fin de la période de 40 jours qui suit la grossesse, au moyen d'un médicament permis (*MOBAH*). Ce texte démontre sans aucun équivoque que les hanabalites admettent la permission de l'avortement provoqué avant l'insufflation de l'âme.

Nous sommes donc en présence de 3 points de vue : l'interdiction de l'avortement avant la fin de la période de 120 jours qui suit la grossesse, la répréhension ou la permission avant la période de 40 jours. Quant à moi, après avoir vu le film ci-dessus mentionné, je pense qu'il faudrait baisser la période de 120 jours à 40 ou 42 jours. Ce point de vue est d'ailleurs conforme à la 2^e version du hadith, telle qu'elle est rapportée par

l'Imam Muslim. En fait, nous sommes tenus d'appliquer les 2 versions, mais il me semble que la 2^e version est plus nette que la 1^{re} qui fixe cette période à 120 jours.

Il faudrait donc soutenir le 1^{er} point de vue qui prescrit la permission de l'avortement avant la fin de la période de 40 jours. Mais après cette période, je pense qu'il faudrait laisser de côté l'avis qui admet la permission d'une façon absolue, et se limiter à l'avis relatif à l'avortement provoqué avant la fin de la période de 40 jours. Je penche, quant à moi, vers la possibilité de la permission avec une certaine répréhension de l'acte commis, soit en cas de besoin ou non. Car seuls la femme et son mari sont à même de connaître ce qu'ils veulent faire.

Il me semble que cet avis n'est contesté que par Ghazali et ses adeptes.

En effet, la plupart des juristes admettent la permission avant l'insufflation de l'âme. Mais Ghazali a pris position sur cette question non dans ses livres de jurisprudence, mais dans son livre « *Ihya ouloum eddine* » (VIVIFICATION DES SCIENCES DE LA FOI). Or, on sait que ce dernier livre a été composé selon la méthode des soufis, et non celle des juristes. C'est l'avis émis à ce sujet dans « *Al-Ihya* » qui a soulevé le problème de l'enlèvement de la goutte de sperme, en tant qu'indice de commencement de la vie. En effet, Ghazali a comparé cette goutte de sperme à l'œuf du gibier pris par un pèlerin en état d'ih'râm qui exige réparation d'après l'avis de l'ensemble des juristes. En effet, quiconque se trouve à l'intérieur de la Sainte Mosquée de La Mecque ou en état de sacralisation (IH'RAM) et détruit l'œuf d'un oiseau sauvage, en doit réparation.

C'est cette prescription qui a été prise en considération par Ghazali, en application du principe du qiyâs (ANALOGIE), pour interdire l'avortement du fœtus avant que l'âme ne lui soit insufflée. Il a dit à ce sujet ce qui suit : « *Cette réparation est exigée parce que l'œuf détruit contient un animal en puissance, et sa destruction signifie l'anéantissement de cet animal* ».

Ce point de vue est discutable. En effet, la réparation serait exigée, même si l'œuf détruit ne contenait pas de spermatozoïde, c'est-à-dire s'il n'était pas fécondé. Autrement dit l'acte commis exige réparation, soit que l'œuf contienne un animal en puissance ou non. Car il s'agit en réalité d'une véritable opération de chasse, puisque le chasseur s'est emparé de l'œuf pour servir son intérêt, et ce en l'absence de l'oiseau. L'acte est donc

assimilé à la chasse. Nous-mêmes lorsque nous étions des enfants, nous avions l'habitude de prendre tous les œufs que nous trouvons dans les nids des oiseaux. Il s'agit donc d'une véritable opération de chasse, que l'œuf soit fécondé ou non. Ainsi donc la question ne se présente pas de la façon dont elle a été présentée par Ghazali, pour étayer son argument et émettre l'avis partagé par tous ses adeptes y compris certains jurisconsultes hanéfites. Je suppose que ces derniers ont fait allusion à ce motif, en se fondant uniquement sur l'avis de Ghazali. Car il me semble que leurs prédécesseurs n'avaient jamais émis un avis semblable à ce sujet.

En conséquence, je pense qu'on pourrait admettre la permission de l'avortement dans la limite des 40 jours, d'autant plus que cette solution est susceptible, à mon avis, de résoudre pas mal de problèmes et de permettre ainsi à l'homme de s'organiser et d'organiser sa famille par « le planing familial ». On pourrait mettre fin à l'état de grossesse, dans la mesure où celle-ci est jugée indésirable, pour différentes raisons. Nous n'exercerons aucune pression sur nous-mêmes ni sur les autres musulmans en prétendant sans preuves à l'appui que cet acte est illicite. Surtout que la question de l'insufflation de l'âme existe bel et bien, car la Sunna authentique fait la distinction entre 2 étapes dans la formation du fœtus, l'étape où celui-ci est inanimé et celle où il est animé. Quel mal y a-t-il si on procède à l'élimination d'un objet inanimé ? Dire qu'on ne connaît pas ce que c'est que l'âme et qu'on ne sait pas si on prouvait l'assimiler à la vie, est une assertion que je rejette catégoriquement, tant du point de vue juridique que du point de vue jurisprudentiel. Car, du moment qu'il existe un texte sacré que nous sommes tenus en tant que musulmans d'appliquer et d'en tirer nos jugements, nous n'avons aucune excuse vis-à-vis de Dieu, si nous ne le prenons pas en considération, tant sur le plan du dogme que sur le plan du droit.

Je supplie donc les collègues qui vont préparer les recommandations relatives à cette question de tenir compte du hadith ci-dessus mentionné et cette parole divine :

(UN NOUVEL ETRE, TOUT AUTRE, SE TROUVE AINSI CREE)⁽¹⁾.

(1) Sourate XXIII/14 (Les Croyants).

Ces textes nous permettent de dégager une prescription catégorique que nous ne devons jamais annuler sous n'importe quel prétexte. Nos avis pourraient être erronés ou hypothétiques, mais ce que nous pourrions tirer des textes sacrés est le plus proche de la réalité. Le moins qu'on puisse dire est que nous avons fait un effort d'interprétation personnelle. Nous pourrions nous tromper à ce sujet, mais je pense que la marge d'erreur est minimale. Il est donc nécessaire de prendre en considération la distinction faite par le hadith entre l'état qui précède l'étape de l'animation et celui qui la suit. Il s'agit de concordance entre la loi islamique et la réalité et non de négligence des prescriptions islamiques.

Quant à l'avis d'après lequel la goutte de sperme, dès qu'elle est formée et déposée dans l'utérus de la femme, devient un être humain n'ayant aucune différence avec l'homme accompli, je pense qu'il ne devrait pas être avancé. Je vous remercie.

Le Président de séance

Je remercie Son Eminence le Cheikh Mohamed Lachkar pour les précieuses indications qu'il a bien voulu nous fournir et qui entrent dans le cadre des avis circonstanciés présentés depuis l'ouverture de ce débat sur la destinée du fœtus avant la fin de la période 40 jours. Je cède maintenant la parole au D^r Mohamed Fawzi Faïdhallah.

D^r Mohamed Fawzi FAIDHALLAH

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Je ne vais pas être long, car j'aime la brièveté. J'ai admiré l'avis donné par les Hanéfites à ce sujet, non pas parce que je suis hanéfite, mais parce que leur avis se distingue des autres avis par son caractère analytique et concentré et se rapproche de l'opinion de l'imam Ghazali que Dieu ait son âme, telle qu'elle a été rapportée par le D^r Abdelhafedh.

Les Hanéfites distinguent 3 étapes dans l'avortement : l'étape qui précède la différenciation des formes du fœtus, celle qui la suit et celle qui vient tout de suite après l'insufflation de l'âme.

1^{re} ETAPE : Ils estiment que l'avortement provoqué au cours de cette étape, au moyen de médicaments pris par la femme est répréhensible.

Cela signifie que cette femme a commis un péché vis-à-vis de Dieu uniquement.

2^e étape : Ils affirment que l'avortement provoqué au cours de cette étape est répréhensible à un degré proche de la prohibition. Il ne devrait donc être provoqué que pour une excuse valable.

3^e étape : L'avortement provoqué après l'insufflation de l'âme est prohibé, à l'unanimité.

Quant au sursis de l'exécution du jugement rendu contre une femme enceinte condamnée à mort, il est confirmé par le hadith. En effet, on rapporte qu'une femme enceinte condamnée à mort se présente devant le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — qui lui ordonna de s'en aller, en attendant qu'elle mette son enfant au monde⁽¹⁾. Le Prophète ne lui demanda pas depuis quand elle est enceinte. Il lui demanda tout simplement de s'en aller et d'attendre jusqu'à son accouchement.

Ce hadith prouve à quel point le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — respecte la vie du fœtus d'une manière absolue, sans se soucier de connaître depuis quand la femme est enceinte. Merci.

Le Président de séance

Nous allons maintenant écouter la dernière intervention qui sera faite comme d'habitude par le D' Hassan Hathout. Mais avant cela, je donne la parole à quelques intervenants pour faire un ou deux commentaires.

Le Cheikh Mahmoud MAKADI

Au cours de nos études supérieures, nous avons étudié — le D' Zakaria et moi-même — la médecine légale qui est intermédiaire entre la médecine proprement dite et le Droit, en tant que trait d'union entre la médecine d'une part et la jurisprudence et le Droit d'autre part. Nous avons eu comme Maîtres d'éminents Professeurs... Nous avons appris que la grossesse commence au moment de la fusion de l'ovule avec le

(1) Hadith rapporté par Abderrazak Ahmed Ibn Hanbal, Muslim, Abou Daoud et An-Nissaï, « Kinz Al-Ummâl », 5/440.

sperme de l'homme. Mais d'après les Malékites il y a une autre période qui précède la fusion et que le Professeur Lachkar avait perdu de vue, me semble-t-il. En effet, les juristes malékites pensent qu'il ne faut pas enlever le sperme déposé dans l'utérus, même avant la fin de la période de 40 jours. Le D^r Al-Ouai a déjà cité la référence de cet avis adopté par le rite malékite, à savoir la glose de Dessouki, p. 66. Cet avis qui est pris également en considération par les Chaféites, figure naturellement dans l'Encyclopédie de jurisprudence. Je ne voudrais pas répéter ce qui a été dit par mes chers frères et collègues concernant cette question. J'aurai voulu faire un commentaire au sujet de l'intervention de mon frère le Cheikh Lachkar qui a lié la prohibition de l'avortement avant l'insufflation de l'âme avec le texte du hadith, en ajoutant que celui qui prescrit la prohibition de l'avortement provoqué avant cette période, sera en opposition avec ce hadith.

Le Cheikh Badr ABDELBASIT

Les étapes de la vie embryonnaire citées dans le hadith sont une chose certaine que personne ne pourrait mettre en doute. Tout le monde est d'accord sur le fait qu'après l'insufflation de l'âme, le fœtus devient un être humain. Il n'y a aucune divergence d'opinion là-dessus. Mais ceux qui prescrivent la prohibition, l'interdiction ou la répréhension de l'avortement avant cette période pensent que cet acte entraîne l'anéantissement d'un être humain en puissance. Je pense pour ma part que du point de vue religieux, on doit sauvegarder l'embryon, dès que la grossesse se confirme.

D'autre part, je ne suis pas d'accord avec le Cheikh Lachkar sur le rejet de la comparaison faite par Ghazali entre l'avortement provoqué avant l'insufflation de l'âme et la prise de l'œuf d'un des oiseaux de la Sainte Mosquée. En effet, la prescription relative à ce dernier acte est édicté par le législateur non pas parce qu'il est sûr et certain que cet œuf était fécondé mais parce qu'il considère sa fécondation comme fort probable. Cette prescription est donc fondée sur cette forte probabilité.

Il en est de même de l'ovule dont la fécondation est sûre à 99 %, exactement comme le cas précité de l'œuf. En conséquence, la comparaison de Ghazali est juste et il n'y a pas lieu de la rejeter. En effet, ce dernier affirme que la prohibition de l'avortement s'applique depuis le

début de la grossesse et que le crime s'accroît à mesure que le fœtus se développe puis atteint son paroxysme après l'insufflation de l'âme. Mais le problème est que si on ouvre la porte de la permission — comme l'a fait remarquer le D^r Hassan — il serait difficile de la fermer par la suite. Donc, craignez Dieu s'il vous plaît ! En effet, certaines personnes veulent élargir le cercle de la permission de l'avortement pour plaire à telle dame qui voudrait avorter pour maintenir sa beauté ou à telle autre qui désire avorter parce que son mari ne voudrait pas avoir beaucoup d'enfants. Si on ouvre la porte du mal, on ne pourra plus la fermer jusqu'au jour du jugement dernier et c'est vous qui en assumez la responsabilité. Vous savez que l'un des fondements de notre religion est de prévenir les causes pouvant entraîner des actes illicites. Donc, une fois que la grossesse est confirmée — et cela est maintenant possible grâce au progrès scientifique — il faut veiller à la sauvegarde de l'embryon. C'est là un dépôt sacré à la charge du médecin. Si celui-ci est sûr qu'une femme est enceinte, l'avortement deviendra prohibé, sauf en cas de besoin. L'appréciation de ce besoin est essentiellement du ressort du médecin. La balle est donc dans le camp des médecins.

Salut et Bénédiction sur vous.

Le Président de séance

Maintenant il y a une autre question qui mérite d'être posée. Quelles sont les nécessités de la solution ? Car il y a plusieurs nécessités et leur cadre est très large. Qu'en pensez-vous ?

Le Conseiller Abdallah AISSA

1 — En ce qui concerne l'interrogation de S. Em. le Cheikh Makadi au sujet du hadith rapporté par l'imam Muslim, je pense que ce hadith n'a pas mentionné la question de l'insufflation de l'âme. Par contre, le hadith rapporté par l'imam Bokhari l'a mentionnée, en précisant qu'elle a lieu 10 jours après la grossesse. Dans la version de Muslim, il est dit que l'ange vient pour fixer le niveau de fortune pour le fœtus. Mais il n'est pas question de l'insufflation de l'âme qui est mentionnée dans le hadith rapporté par Bokhari.

D'après certains collègues, ce hadith prête à confusion et semble être

en contradiction avec l'idée d'après laquelle l'âme est insufflée au fœtus, 40 jours après le début de la grossesse.

Le Président de séance

Merci pour cette précision.

Le Conseiller Abdallah MOHAMED

Je pense à l'exégèse de cette parole de Dieu Le Très Haut : *(HUMAINS ! NOUS VOUS CREAMES D'UN MALE ET D'UNE FEMELLE)*⁽¹⁾ L'exégète évoqua à ce propos les deux hadiths rapportés par Muslim et Bokhari et essaya de concilier les deux versions. Je n'ai pas l'intention de citer ce commentaire. Je voudrais simplement signaler que les Ulémas émettent souvent de avis différents sur le même sujet. Mais quelle est la valeur réelle de chaque avis ?

Il y a une règle de la jurisprudence islamique qui dit : Lorsqu'il y a une divergence d'opinion ou plusieurs opinions sur le même sujet, cela est un signe de longanimité et de miséricorde pour les hommes. Cette règle stipule aussi que la doctrine de l'imitateur est celle du juriste qui délivre la consultation juridique. D'autre part, lorsque quelqu'un consulte un Cheikh ou un docteur sur une question de droit musulman, il ne lui sera pas interdit de suivre l'avis qui lui aura été donné. C'est une question de longanimité, de bienveillance et de miséricorde pour les hommes. Merci.

Le Président de séance

Avant de lever la séance de ce matin, je voudrais demander au D^r Hassan si les interventions précédentes soulèvent des remarques précises de sa part.

D^r Hassan HATHOUT

Il est possible de diagnostiquer la grossesse avant le début des menstrues. Car l'ovulation a lieu deux semaines avant les menstrues et

(1) Sourate XLIX/13.

l'ovule peut être fécondé au bout de deux jours. C'est à ce moment là que commence la grossesse. Puis l'ovule progresse dans la trompe, pénètre dans l'utérus de la femme et se fixe sur la paroi utérine. Lorsque la période des menstrues arrive et que la femme s'aperçoit qu'elle n'a pas eu ses règles prévues pour la veille, l'embryon avait à ce moment là deux semaines et s'était déjà fixé sur la paroi utérine. Ainsi donc on pourrait diagnostiquer la grossesse au moyen d'analyses faites au jour le jour, avant le début des menstrues qu'on voit s'arrêter pendant la période de la grossesse.

Quant au processus de la création qui est marqué par l'apparition d'un amas de cellules de formes différentes, il commence au cours de ces deux semaines. C'est à ce moment là que se produit la Division cellulaire et qu'on assiste au détachement des couches des hormones, de l'embryogénèse, de l'ectoderme et de l'endoderme. Puis apparaissent les cellules qui donneront naissance à la peau, aux muscles et aux os. C'est là une forme de différenciation qui pourrait être perçue par le médecin et peut-être par lui uniquement. En effet, il peut se rendre compte à l'aide du microscope du commencement de ce processus avant même le début des menstrues qui vont s'arrêter durant la période de grossesse, c'est-à-dire avant que la femme ne s'aperçoive qu'elle n'a plus ses règles.

Par ailleurs, je pense en tant que médecin musulman que la vie apparaît chez l'embryon dès le commencement de la grossesse, et qu'il est de mon devoir de la protéger, de la sauvegarder et de la défendre. Si je provoque à ce moment l'avortement de cet embryon, je commettrai un acte illicite. Je vous remercie.

Le Président de séance

En dernier lieu, je cède la parole au D^r Charbini qui va dire un petit mot à ce sujet.

D^r Issam CHARBINI

Maintenant que nous venons de clore le débat sur les aspects simples de l'avortement, à savoir l'interdiction d'attenter à la vie du fœtus, sauf en cas de nécessité, il sera facile de réfuter tous les autres motifs non valables de l'avortement provoqué, comme le nombre élevé d'enfants, la crainte de la pauvreté ou la conservation de la beauté.

Mais reste la question ardue de l'avortement provoqué avant l'insufflation de l'âme ou avant la fin de la période de 40 jours, pour des raisons qui sont sérieuses mais n'atteignent pas le degré de la nécessité. C'est la question sur laquelle Messieurs les juristes doivent mettre l'accent pour nous rassurer. Parmi ces raisons, on pourrait citer par exemple le cas d'une femme cardiaque dont la grossesse ne constitue pas une menace pour sa vie, mais risque de nuire à sa santé, ou le cas d'une femme néphrétique dont la maladie pourrait s'aggraver à la suite de sa grossesse, etc...

En effet, de telles maladies constituent des raisons sérieuses mais n'atteignent pas le degré de la nécessité. On peut leur ajouter d'autres motifs comme celui de la malformation génitale du fœtus... Ce sont autant de problèmes qu'on ne saurait négliger. Je vous remercie.

D' Abdelaziz KAMIL

Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Qu'Allah répande ses bénédictions sur son Envoyé, sur sa famille, ses compagnons et les prêcheurs de sa religion jusqu'au jour du jugement dernier et leur accorde le salut !

Nous reprenons nos travaux auxquels je souhaite bonne fin.

J'aurais aimé voir parmi nous le D^r Baslamah, jusqu'à la fin de nos travaux, pour qu'il continue à assurer la présidence des séances. Malheureusement, il est obligé de nous quitter bientôt pour se rendre, s'il plaît à Dieu, en Arabie Saoudite.

Je reviens donc de nouveau pour participer avec vous à la suite des travaux du séminaire, si Dieu le veut.

En ce qui concerne le sujet de l'avortement provoqué, nous sommes parvenus à deux conclusions :

1^{re} conclusion : La prohibition⁽¹⁾ de cette pratique qui ne devrait être tolérée — je ne dis pas autorisée — que pour sauver la vie d'un être humain, que ce soit la vie de la mère ou celle du fœtus.

(1) En réalité, les participants n'étaient pas tous d'accord sur la prohibition. Plusieurs d'entre eux ont préconisé la répression ou la permission (Moh. Lachkar).

Par ailleurs, le Dr Issam a soulevé un autre problème en signalant que parfois le motif de l'avortement n'a pas de rapport avec la vie, mais avec un danger certain pour la santé de la mère, ou avec une malformation génitale du fœtus, d'après la remarque du Dr Talaât.

Si on applique à ces cas le principe de l'interdiction — sauf s'il s'agit de sauver une vie — on se rendra compte, comme on l'a vu, que la vie commence dès le début de la grossesse et que la prescription relative à l'avortement commence par la répréhension puis s'aggrave progressivement pour atteindre le niveau de la prohibition.

Nos frères médecins ont soutenu le principe de la prohibition qu'ils ont lié à la vie, en se fondant sur un verset coranique.

Cette question a été traitée également par le Dr Zakaria puis par le Dr Hassan dont l'opinion a été partagée par un certain nombre de frères jurisconsultes. C'est ainsi qu'on a soulevé le cas du sursis accordé à la femme enceinte condamnée à mort, par respect au droit du fœtus à la vie.

En réalité, ce sursis est accordé par respect à une vie en puissance sans chercher à savoir — d'après le texte du hadith — si la grossesse est à ses débuts ou si elle touche à sa fin. Mais cette décision est prise par respect à la vie en tant que telle.

La conclusion sur laquelle on est tombé d'accord est la prohibition de l'avortement provoqué au cours de la période de l'insufflation de l'âme — d'après l'avis des jurisconsultes — qui correspond au commencement de la vie — d'après l'avis des médecins. Dans ce cas, la prohibition est catégorique, sauf pour une seule exception qui est « *le correspondant de la vie* ». Toutefois, cette conclusion a fait l'objet d'un désaccord sur le point suivant. En effet, certains intervenants pensent qu'il faudrait prescrire la prohibition compte tenu du fait qu'il s'agit d'un être humain vivant. D'autres préconisent, au contraire, la répréhension, en raison du fait qu'il s'agit du commencement du processus de la création.

J'espère avoir exposé le problème clairement. N'est-ce pas Dr Lachkar ?

En conséquence, il y a une période sur laquelle nous sommes tout à fait d'accord, c'est celle qui suit le 4^e mois de grossesse. Mais il y a une autre période qui a fait l'objet de deux avis divergents. L'un ajoute à la période de 40 jours le reste de la durée de la grossesse et préconise une seule

prescription légale, (*A SAVOIR LA PROHIBITION*). L'autre remplace la prohibition par la répréhension⁽¹⁾.

2° conclusion : Elle concerne le cas où il ne s'agit pas de vie, mais de danger menaçant une vie présente ou future, lorsque par exemple le médecin affirme que la mère sera exposée à un grave danger ou que le fœtus est atteint d'une malformation génitale. Ce cas a été soulevé à la fin de la 1^{ère} séance.

Nous sommes en présence d'une proposition d'après laquelle le danger a besoin d'être apprécié. Pour ne pas mettre le médecin seul devant sa responsabilité, je suggère la formation dans chaque hôpital d'une commission formée de médecins et de juristes, à laquelle sera soumis un tel cas. Du moment que nous sommes confiants dans le savoir des membres de cette commission, nous pouvons appliquer la décision qu'ils prennent à ce sujet. Or, puisque le malade qui désire se soigner à l'étranger est soumis à l'examen d'une commission médicale, pourquoi ne pas soumettre également les cas ci-dessus mentionnés à une commission médico-juridique ? Ainsi donc le médecin sera préservé de toute contrainte exercée sur lui et de tout scrupule personnel, et l'affaire sera du ressort d'un groupe de personnes dignes de foi, sur le plan religieux, scientifique et moral. Telle est la proposition que j'ai voulu formuler à ce sujet,.

Au cas où vous êtes d'accord, nous pourrions suggérer dans nos recommandations la formation dans chaque hôpital d'une commission spécialisée chargée de prendre des décisions adéquates dans ce domaine. Même si je sais pertinemment qu'il est dangereux de prendre l'initiative d'ouvrir cette porte qui risque de causer beaucoup de mal.

Il est curieux de constater que pour certains cas, les avis souples émanent parfois des juristes et parfois des hommes de science. Dans d'autres cas, les avis rigides émanent parfois des hommes de religion et parfois des hommes de science. Mais dans le cas de l'avortement provoqué, ce sont les scientifiques et les spécialistes qui se

(1) Il y a aussi un autre avis qui préconise la permission, si l'avortement est provoqué avant les 40 jours. C'est l'avis signalé plus haut, émis par les juristes hanbalites (Moh. Lachkar).

montrent les plus rigides, sans doute parce qu'ils ont peur de l'ouverture de cette porte. Mais si on donnait suite à la proposition que je viens de formuler, on aura fait preuve de la prévoyance requise dans ce domaine. Mais la décision définitive vous appartient.

Je demande au D^r Issam qui avait soulevé ce problème, s'il veut bien l'exposer.

D^r Issam CHARBINI

Je crois que la proposition du D^r Abdelaziz Kamil, a fait l'objet d'une loi déjà promulguée (*AU KOWEIT*). Cette loi stipule que l'avortement est autorisé pour sauver la vie de la mère, si la durée de la grossesse n'a pas dépassé 4 mois. Ou plutôt elle stipule qu'il n'y a pas de délit, si l'avortement est provoqué avant le 4^e mois de la grossesse, dans les 2 cas suivants :

— Lorsque la santé de la mère est menacée d'un danger grave.

— Lorsqu'on suppose que le fœtus est atteint très probablement d'une malformation génitale grave.

Un autre arrêté est pris dans ce domaine, aux termes duquel, aucun avortement ne doit être provoqué en dehors des hôpitaux relevant du Ministère de la Santé Publique, sauf en cas d'urgence.

D'autre part, les décisions sont prises par une commission formée de 2 ou 3 spécialistes dont l'un au moins est spécialiste en gynécologie et en obstétrique. La loi existe donc.

Mais la question qui se pose est la suivante : Pourrait-on allier l'aspect jurisprudentiel à l'aspect médical ? De toute façon, il ne faudrait pas que l'un des aspects l'emporte sur l'autre. La question de la commission mixte est donc posée.

Je voudrais vous exposer maintenant un point de détail qui fait partie d'une conception globale et qui m'est venu tout à l'heure à l'esprit.

Nous constatons que l'orientation générale de la conscience islamique contemporaine tend vers le principe de la coopération. Auparavant, les juristes musulmans travaillaient isolément, il en va de même des traditionnistes, des artistes et des médecins. Puis nous avons commencé à prendre des décisions communes, à organiser des réunions communes

groupant, des hommes de religion, des juristes et des médecins. Pour ma part, je suis convaincu qu'il est de notre devoir de renforcer ces liens autant que possible. Car chacun de nous peut profiter des connaissances de l'autre et doit en conséquence respecter son savoir. Dans ces conditions, il y aura plus de confiance des uns vis-à-vis des autres. Bien au contraire, ils seront beaucoup plus unis et solidaires.

D^r Talaât KASIBI

D'habitude, lorsqu'une femme enceinte se présente dans une maternité pour subir éventuellement une opération d'avortement, son cas est soumis à une commission consultative formée de 3 médecins. Si tous les trois sont d'accord, l'opération aura lieu, à condition que la durée de la grossesse ne dépasse pas 12 semaines, c'est-à-dire avant la fin des trois premiers mois de la grossesse.

Mais le problème délicat auquel nous nous heurtons est celui des femmes enceintes atteintes de rubéole. En effet, on sait que lorsqu'une femme enceinte au 1^{er} mois est atteinte de cette maladie, le taux de probabilité de la malformation de l'embryon est de 50 %, puis il atteint 30 % environ au 2^e mois et 15 % au 3^e mois et devient insignifiant après cette période. Nous voulons connaître l'avis religieux à ce sujet. Si la femme enceinte est atteinte de rubéole au 1^{er} mois de la grossesse, et si cette maladie est confirmée par les différents examens médicaux, faudrait-il oui ou non provoquer l'avortement, c'est-à-dire mettre fin à l'état de grossesse ?

D^r Abdelaziz KAMIL

En proposant la formule de commission mixte, je n'ai pas pensé naturellement à l'élimination des problèmes qui pourraient se poser au médecin.

Vous avez soulevé aujourd'hui le problème de la rubéole, mais d'autres problèmes pourraient surgir plus tard.

Si on met en place un système adéquat auquel on pourrait se référer, il vaudrait mieux que la décision ne soit pas prise par une seule personne. C'est pourquoi vous avez parlé d'une commission consultative formée de

3 spécialistes expérimentés, âgés et posés. Nous avons proposé de leur adjoindre un membre choisi parmi les jurisconsultes chevronnés, capable de répondre à toute question de droit musulman qui lui serait posée.

D^r Talaât KASBI

Je crains fort que les jurisconsultes ne pourraient pas supporter une telle charge. Puisqu'on devait à chaque fois avoir recours à eux pour demander leur avis sur telle ou telle « étape » de la grossesse.

D^r Abdelaziz KAMIL

Si les jurisconsultes acceptent cette formule, elle ne constituera nullement une charge insupportable pour eux, car elle fait partie de leur travail. D'autre part, il s'agit d'un système nouveau qui prévoit la coexistence des médecins et des jurisconsultes et leur coopération dans le domaine de l'application des prescriptions islamiques. Nous proposons la publication de toutes ces recommandations et leur diffusion dans le monde musulman.

D^r Zakaria BARRI

Au Nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

En ce qui concerne la commission mixte, je pense qu'elle doit être convoquée lorsqu'il le faut. Car nous n'allons pas trouver assez de jurisconsultes disponibles pouvant se consacrer à cette tâche quotidienne. Car il s'agit bien de tâche quotidienne. En conséquence, il ne faudrait soumettre à cette commission que les cas qui nécessitent la consultation de ses membres. On pourrait ainsi concilier cette exigence avec la remarque faite par l'intervenant précédent.

D^r Abdallah BASLAMAH

Je considère que la proposition qui vient d'être formulée est judicieuse en elle-même. Mais je pense que sur le plan pratique, il faudrait tenir compte de la remarque de Monsieur le Conseiller Mohamed Abdallah. En effet, quels sont les jurisconsultes qui doivent faire partie de la

commission proposée ? Car il ne faudrait pas perdre de vue qu'on pourrait avoir un juriste qui croit à la prohibition de l'avortement provoqué durant la période de 40 jours qui suit le début de la grossesse. Comme on pourrait avoir affaire à un autre juriste qui admet la permission de l'avortement, tant que l'âme n'est pas insufflée au fœtus. D'autre part, le système en vigueur à l'Hôpital As-Sabah au Koweït pourrait être différent du système appliqué à l'Hôpital universitaire de Djeddah, ou à l'Hôpital se trouvant à Assiout ou ailleurs. Ainsi donc nous reviendrons à notre point de départ.

De même, le juriste doit fonder son jugement sur l'avis du médecin, car il est incapable d'apprécier, par ses propres moyens, l'ampleur du danger et l'importance du mal. Tout ce qu'il pourrait faire dans ce domaine, c'est donner un avis à caractère général.

Il vaudrait mieux, à mon avis, essayer de définir les grands traits du problème de l'avortement sur demande qui est pratiqué dans le monde entier. Il me semble que cette méthode vaut mieux sur le plan pratique que la constitution de la commission proposée. C'est un avis personnel que je donne à ce sujet.

D^r Hassan HATHOUT

Je pense pour ma part qu'il est impossible de former une commission mixte dans chaque hôpital, car les médecins sont tenus de ne pas divulguer leur secret professionnel. Mais ils pourraient bien exposer les cas de leurs malades comme cas généraux en dehors de l'hôpital et en l'absence des intéressés.

Il serait plus indiqué, à mon avis, d'intégrer dans les programmes des Facultés de Médecine quelques notions de jurisprudence, conformément à la proposition déjà formulée dans ce sens. Cette proposition est déjà appliquée, grâce à Dieu, à la Faculté de Médecine de l'Université du Koweït qui est peut-être la seule Faculté de Médecine dans le monde musulman à avoir introduit dans les programmes de gynécologie des questions relatives à la position de l'Islam vis-à-vis de la gynécologie et de l'obstétrique. Grâce à l'introduction de ces notions sommaires, nous essayons de montrer à nos étudiants que les études poursuivies dans cette branche ont des rapprochements avec l'Islam. Nous essayons

également de compléter leurs connaissances médicales par des connaissances d'ordre juridique et jurisprudentiel.

Je voudrais ajouter à la proposition du D' Kamil la suggestion suivante : il faudrait, à mon avis, mettre sur pied au Koweït et dans chaque pays musulman une organisation permanente qu'on pourrait appeler « *l'organisme de la médecine et de la jurisprudence islamique* » ou « *l'organisme de la médecine et de la loi islamique* » ou « *l'organisme juridique et médical* » etc, avec des réunions périodiques, comme cela se passe à la commission de la commission de la fetwa relevant du Ministère des Habous. On pourrait détacher auprès de ces organismes un certain nombre de juristes et de médecins de différentes spécialités. Des réunions périodiques seront organisées pour examiner les nouvelles découvertes scientifiques et donner des avis sur les cas médicaux qui nécessitent la délivrance d'une consultation juridique sur telle ou telle question de droit musulman, à laquelle les médecins n'ont pas trouvé de solution.

Par ailleurs, je voudrais corriger une erreur commise par le D' Issam qui a parlé de « *forte probabilité* ». En réalité, la loi koweïtienne stipule ce qui suit : « *Est condamné à l'emprisonnement et au paiement d'une amende, tout médecin, sage-gemme ou pharmacien, ou autre... qui aura donné une ordonnance, prescrit un médicament ou effectué une opération ayant entraîné l'avortement du fœtus* ». L'article suivant stipule ce qui suit : « *Malgré cela, il est permis au médecin d'effectuer l'opération d'avortement s'il s'est assuré de bonne foi que la dite opération pourrait sauver la vie de la mère et que la poursuite de la grossesse menacerait la vie du fœtus* ». Il en est de même de la législation égyptienne et de la plupart des législations des pays arabes. La situation est restée ainsi jusqu'à la modification de la loi koweïtienne qui est intervenue en 1982. La nouvelle loi a reproduit les articles de l'ancienne en stipulant que l'avortement provoqué est interdit à n'importe quel moment de la grossesse, sauf si le médecin est sûr que le fœtus est atteint gravement d'une maladie organique, physique ou mentale ou d'une autre maladie semblable... Si cette loi est appliquée à la lettre, la porte de l'avortement sera presque fermée. Car le médecin ne peut s'assurer d'une telle maladie que dans un cas unique, c'est lorsque le fœtus est anencéphale, et ce cas pourrait être constaté dès les premiers moments

de la grossesse. Dans tous les autres cas, l'avortement provoqué ne sera pas permis.

Viendra ensuite l'étape du diagnostic des maladies du fœtus et la permission de son avortement. Mais il vaudrait mieux surseoir à l'examen de cette question qui sera discutée au cours d'une autre séance. Toutefois, on peut dire d'ores et déjà que la loi n'a pas prévu cette permission.

D^r Khaled MADHKOUR

Suite à la remarque faite par le D^r Hathout au sujet de l'introduction dans les programmes de la Faculté de Médecine d'une matière qui joint le droit musulman aux questions proprement médicales, je voudrais confirmer que le projet de création d'une Faculté de théologie et d'études islamiques prévoit également l'introduction d'une matière intitulée : « *La médecine islamique* » qui va être appliquée avec une autre matière intitulée : « *L'économie islamique* » et d'autres matières communes aux spécialités scientifiques et au droit musulman. Il serait intéressant de prévoir la création d'une commission à l'échelle universitaire pour organiser et coordonner l'enseignement de ces matières à la Faculté de Théologie et à la Faculté de Médecine. Merci.

D^r Abdelaziz KAMIL

La proposition formulée par le D^r Hassan complète celle que j'avais présentée moi-même. Elle est donc, à mon avis, acceptable et pourrait être développée davantage. Car après mon intervention, j'ai eu une autre idée à l'esprit. En effet, nous avons collaboré jusqu'ici avec les membres de la commission jurisprudentielle et avec d'autres érudits. Je pense que cette commission ne devrait pas rester une commission à caractère général, mais pourrait se scinder en plusieurs sous-commissions spécialisées formées d'hommes de religion intéressés à telle ou telle question sociale et d'hommes de science, qui pourraient se réunir ensemble dans le cadre de réunions périodiques, en vue d'examiner les problèmes qui leur seront soumis par les hommes de sciences, chacun dans sa spécialité, afin de connaître l'avis des hommes de religion à leur sujet. Il serait plus intéressant de publier par la suite les résultats des travaux de ces sous-commissions et de les diffuser dans le monde musulman.

On pourrait également compléter cette action par la formation d'autres commissions similaires dans les autres pays musulmans. Je pense que l'action entreprise dans ce sens contribuera à l'édification de nouvelles structures scientifiques susceptibles de favoriser la marche en avant du mouvement de la renaissance islamique contemporaine, avec clairvoyance et perspicacité.

Si cette proposition ainsi modifiée est acceptée par vous, elle pourrait remplacer la première proposition que j'avais formulée à ce sujet, en y ajoutant la modification suggérée par le D' Issam. Dans ce cas, on pourrait considérer la dite proposition comme émanant de la commission.

Cheikh Badr ABDELBASIT

Je pourrais vous assurer que le Ministère des Habous (du Koweït) est en train d'élargir la composition de la commission de jurisprudence, afin qu'elle groupe des spécialistes dans le statut personnel et plus particulièrement dans le divorce, ainsi que d'autres spécialistes dans les différents domaines. Ce qui montre que nous sommes en train d'orienter notre action dans le sens indiqué plus haut.

D' Abdelaziz KAMIL

Mais il faudrait prévoir également une section spécialisée dans les questions religieuses et une autre dans les questions scientifiques. Nous pourrions alors présenter des propositions dans ce sens à M. le Ministre des Habous et collaborer avec lui dans ce domaine, avec la bénédiction de Dieu. De même, M. le Ministre de la Santé Publique pourrait prendre contact avec M. le Ministre des Habous à cet effet, selon une recommandation émanant de notre réunion, si vous n'y voyez pas d'objection et si Dieu le veut.

Nous passons maintenant à l'examen des sujets suivants qui ne prendront pas beaucoup de temps, à mon avis. Car l'un d'eux a été déjà esquissé dans le cadre de la discussion des sujets précédents. Il s'agit du problème des contacts entre des personnes de sexe différent, dans l'exercice de la profession médicale, par lequel nous pourrions commencer.

Le D' Hassan a-t-il des informations à nous donner à ce sujet ?

LES CONTACTS ENTRE DES PERSONNES DE SEXE DIFFERENT AU COURS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION MEDICALE

Par Dr. Hassan HATHOUT

Le personnel médical rattaché à l'armée du Prophète — Faveurs et bénédictions sur lui — était formé d'un groupe de femmes croyantes ayant des notions de thérapeutique, à qui on avait donné le nom de « soigneuses ». Ces dernières accompagnaient l'armée munies de leurs instruments médicaux, parfois on leur dressait des tentes au bord du champ de bataille, ressemblant à ce qu'on appelait aujourd'hui les hôpitaux de campagne. Lorsqu'un soldat était blessé, elles le prenaient et soignaient ses blessures dans n'importe quel endroit de son corps.

Cette pratique a commencé depuis les campagnes de Badr et de Uhoud, sans soulever la moindre polémique ou la moindre divergence d'opinion. Parmi ces femmes, il y a certaines qui se sont distinguées dans la prestation des services. Certaines d'entre elles ont même débordé le cadre de l'action médicale, pour s'engager dans les combats militaires, comme Nassiba ibnat Kâab qui avait participé à la campagne de Uhoud et reçu les hommages du Prophète. Qu'Allah répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !

Car les soins médicaux constituent une nécessité... En effet, la législation musulmane a édicté des prescriptions concernant la « 'Awra » (*PARTIES HONTEUSES*)⁽¹⁾, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Mais, il est évident que le motif thérapeutique constitue une exception à la règle générale... C'est pourquoi les juristes n'ont trouvé dans cette exception aucun inconvénient ni contradiction avec la

(1) C'est-à-dire la partie du corps à dissimuler au regard d'autrui (*LES TRADUCTEURS*).

religion. Ils n'ont pas donc tenu à en faire une source de gêne ou de contestation.

La jurisprudence continua à suivre la même voie jusqu'à nos jours. Le regard de la 'awra de l'homme est resté donc interdit tant pour l'homme que pour la femme. De même la 'awra de la femme est restée interdite tant pour l'homme que pour la femme... Cette interdiction n'est levée que pour les besoins de la thérapeutique et de la profession médicale. Tant que cette condition est remplie, c'est-à-dire la nécessité médicale allée à la crainte de Dieu et à la bonne foi, il n'y aura aucun inconvénient ni péché.

Mais la situation se trouve ambiguë aux yeux de nos frères musulmans qui expriment leur inquiétude précisément dans le domaine de la gynécologie et de l'obstétrique... Cependant celui qui regarde avec circonspection aussi bien la profession médicale que la loi islamique, trouvera tout ce qui est de nature à le débarrasser de cette gêne. En effet, la totalité du corps de la femme est « 'awara », exception faite de son visage et de ses mains. Mais si on laissait de côté la gynécologie et l'obstétrique, que pourrait-on dire du spécialiste de la médecine interne appelé à examiner le thorax, l'abdomen, le dos ou les membres d'une femme ?

Que pourrait-on dire également du chirurgien obligé de toucher les seins d'une femme pour s'assurer qu'ils ne sont pas atteints de tumeur pouvant être de nature cancéreuse ? Quelle différence y-t-il sur le plan visuel entre une opération sur les hémorroïdes et une opération de périnéorrhaphie subie par une femme après son accouchement ?

En réalité, la profession médicale a des considérations qui lui sont propres. Car, le corps humain à sa structure, son anatomie et sa forme normale ou anormale. Or, la maladie peut atteindre une partie du corps et non une autre. De même un élément étranger peut s'introduire dans le corps humain entraînant des répercussions sur d'autres éléments et sur la totalité du corps.

En fait, le médecin regarde le corps du malade à l'instar de l'architecte qui regarde un bâtiment ou du mécanicien qui regarde une machine. Le regard du médecin ne suscite nullement dans le corps, le charme, la tentation ou la séduction, comme c'est le cas en dehors de la profession médicale. Or, la préparation du jeune homme ou de la jeune fille à l'exercice de la médecine l'intègre forcément dans ce cadre qui échappe

probablement aux gens étrangers à cette profession. Cette préparation commence dès le début par l'étude de l'anatomie et de la structure du corps humain, des fonctions de ses organes et de l'enchevêtrement de ces fonctions. Puis cette préparation continue par l'étude de l'homme et des moyens permettant de connaître comment il peut être en bonne santé, comment il peut être malade et comment il peut être guéri. Si cette préparation était accompagnée par le développement de la foi, de la piété et de la conscience morale, on pourrait éliminer ces cas exceptionnels et rares qu'on trouve de temps en temps un peu partout et à n'importe qu'elle époque et qui ont rendu obligatoire, en vertu du statut même de la profession médicale, la présence à côté du médecin au cours de l'exercice de sa fonction, d'une troisième personne de sexe différent appartenant au corps médical et qui est généralement un infirmier ou une infirmière.

Il y a lieu de remarquer que les jurisconsultes musulmans anciens et modernes ont pris la même position sur cette question. Ils ont émis depuis des siècles des avis considérés, sur la base des critères actuellement en vigueur, comme éminemment clairvoyants et caractérisés par la largeur des idées et la compréhension de l'esprit de la loi islamique, joignant aux sentiments bouillonnants la raison islamique pondérée. Je pourrais citer à titre d'exemple la citation suivante empruntée au tome VI de l'ouvrage d'Ibn Kudâma « *Al-Mughni* », p. 558 : « *Il est permis au médecin de regarder tout ce qui est nécessaire à voir du corps de la femme, y compris les parties honteuses, en cas de nécessité* ».

Dans le livre d'Ibn Muflih intitulé « *Al-Adâb Ach-chariya* » (Tome II, p. 464), l'auteur hanbalite nous fournit des indications intéressantes sur ce sujet : « *Al-Marwazi rapporte ce qui suit : j'ai interrogé Abou Abdallah sur le cas d'une femme fracturée que le rebouteur se trouva obligé de toucher. Il me répondit : Je n'y vois aucun inconvénient, car il y a nécessité. Je lui dis alors : et si un rebouteur scrupuleux juge nécessaire d'examiner et de toucher la poitrine d'une femme. Il me donna la même réponse, en ajoutant : le rebouteur doit être rémunéré. J'ai consulté alors Ibn Mudhras qui me répondit : Je n'y vois aucun inconvénient, car il y a nécessité* ». (FIN DE LA CITATION).

On lit à la même page ce qui suit :

« *Si une femme tombait malade et si on ne trouvait pour la soigner*

qu'un homme, il serait permis à celui-ci de regarder tout ce qui est nécessaire à voir de son corps, même son sexe. Cette règle est également valable lorsqu'un homme est appelé à soigner un autre homme ».

Ibn Hamdane a dit à ce sujet : si on ne trouvait pour soigner cet homme qu'une femme, il serait permis à celle-ci de regarder tout ce qui est nécessaire à voir de son corps, même son sexe.

Le Cadi (Il s'agit du jurisconsulte hanbalite Abou Yaâli) a dit de son côté : «Il est permis au médecin de regarder les parties honteuses d'une femme, en cas de nécessité. Il est permis aussi bien à la femme qu'à l'homme de regarder les parties honteuses d'un homme, en cas de nécessité ». (FIN DE LA CITATION).

D'autre part, on lit dans la glose du jurisconsulte hanéfite Ibn Abdine (Tome V, p. 237) ce qui suit : « Il est permis au médecin de regarder la partie malade du corps de la femme, autant que besoin ».

Pourtant, certains de nos frères musulmans éprouvent une certaine gêne vis-à-vis de l'expression « en cas de besoin » ou « s'il ne se trouve qu'un homme pour soigner la femme », etc... Je souhaite qu'on réfléchisse mûrement sur cette question avant de donner un avis ferme à ce sujet.

En effet, ces réserves ne se limitent pas à l'obstétrique et à la gynécologie, mais englobent la profession médicale en général.

En outre, le regard des parties honteuses d'une femme par une autre femme n'est pas permis d'une façon absolue, mais il constitue une exception à la règle générale, en cas de nécessité, en l'occurrence la nécessité médicale.

... Car la règle générale est que la femme musulmane ne doit regarder du corps de la femme que ce qui est permis à l'homme de regarder (GLOSE D'IBN ABDINE TOME V, P. 237). Si cette règle générale entre dans le cadre de l'obstétrique et de la gynécologie, elle ne s'appliquera plus, en vertu de l'exception entraînée par la nécessité des soins. Mais, il y a lieu de remarquer que la formation des médecins exige que chacun d'eux, qu'il soit de sexe masculin ou du sexe féminin, regarde dès le début les parties honteuses du corps de l'autre sexe. Il ne pourrait pas y avoir de formation médicale, si on supprimait des programmes l'étude de la totalité

ou d'une partie du corps de l'homme ou de la femme... Car, la nature des études médicales rend cette hypothèse irréalisable.

Par ailleurs, la spécialisation dans une branche médicale ne pourrait avoir lieu qu'après étude de la médecine générale, car la spécialisation exige une connaissance générale suivie de l'approfondissement des études relatives à une branche donnée... Sinon, le spécialiste ressemblerait à celui qui regarde du trou de la serrure et ne perçoit qu'une partie du paysage...

Je dis cela pour rassurer certains de nos enfants, garçons et filles attachés à leur religion, qui s'imaginent en entrant à la Faculté de Médecine qu'ils commettraient un péché s'ils regardaient une autre personne de sexe différent, qu'elle soit un cadavre ou un malade.

Car si on admet que la formation des médecins de sexe masculin et féminin est un devoir, on doit savoir que la condition sans laquelle il n'y a pas de devoir constitue elle-même un devoir et n'entraîne donc ni faute, ni péché.

Je reviens à l'avis d'après lequel on devrait réserver l'exercice de l'obstétrique et de la gynécologie aux femmes..., pour dire que cet avis aurait dû préconiser de réserver le traitement des hommes aux médecins et celui des femmes aux femmes médecins, dans toutes les branches de la médecine, comme la chirurgie, la physiologie, la cardiologie, la radiologie, la neurologie etc..., et non seulement dans la gynécologie et l'obstétrique. Car toutes ces spécialistes pourraient exiger le regard de n'importe quelle partie du corps humain, y compris les parties honteuses.

Est-ce que cette hypothèse est réalisable ou bien est-ce que la totalité du corps de la femme se limite à la période des études médicales, puis le travail sera réparti entre les nouveaux médecins dans toutes les branches de la médecine, en réservant le traitement des hommes aux médecins et celui des femmes aux femmes médecins ?

Car le nombre des femmes médecins est trop insuffisant dans toutes les branches de la médecine, pour qu'on puisse les charger du traitement des femmes qui représentent la moitié de la société. D'ailleurs aucune planification ne serait capable de former la moitié du corps médical dans chaque spécialité, parmi les femmes.

Je voudrais corriger à cette occasion une notion très répandue en dehors du milieu médical... En effet la plupart des gens croient que les étudiantes de la Faculté de Médecine choisissent l'obstétrique et la gynécologie, en raison de leur féminité.

En parlant de ces 2 spécialités, je ne pense pas au travail normal qu'effectuent depuis longtemps les sages-femmes et les accoucheuses appartenant au corps médical. Mais je pense aux spécialistes dont le concours est nécessaire dans les cas d'accouchement anormaux ou en cas de difficultés, d'accidents ou de complications touchant l'état de santé de la femme ou du nouveau-né.

Je dois dire que la tâche effectuée dans ces cas est l'une des tâches médicales les plus dures sinon la plus dure. La gynécologie est en effet une spécialité chirurgicale qui exige parfois la prise des décisions les plus graves dans un laps de temps très court et leur application avec rapidité et audace, sans subir l'influence de quoi que ce soit, ni sommeil, ni réveil, ni travail continu jour et nuit. C'est également une spécialité qui n'est à la portée que des gens décidés, robustes, capables de prendre des décisions précises et instantanées, sans précipitation ni ajournement.

Les gens du métier savent que ce genre de personnes n'est pas nombreux, ni parmi les hommes, ni à plus forte raison parmi les femmes.

C'est pourquoi les femmes brillantes sont rares dans ce domaine. Car sans doute elles doivent faire des sacrifices énormes sur le compte de leur repos, de l'entretien de leurs enfants, de leurs foyers et de leur personne même. Or la majorité des femmes n'ont pas de telles dispositions.

Depuis qu'on a décidé, à titre d'expérience, que l'étudiante diplômée en médecine doit effectuer au terme de ses études des stages dans chaque spécialité, on s'est aperçu que la plupart des stagiaires ne choisissent ni la chirurgie, ni l'obstétrique, ni la gynécologie, mais choisissent plutôt les spécialités les moins pénibles.

D'aucuns pourraient dire qu'on ne devrait faire appel au spécialiste que lorsque la situation s'aggrave et devient critique, ou lorsque la patiente est sur le point de mourir. A ce moment-là il y a la nécessité manifeste prévue par le droit musulman et confirmée par la religion...

C'est un point de vue susceptible de donner satisfaction au spécialiste... Car le grand médecin aimerait qu'on fasse appel à lui pour les cas difficiles...

Mais comment une telle sommité pourrait-elle atteindre ce haut niveau d'expérience et de compétence, si elle ne commençait pas par les cas faciles, en attendant de parvenir progressivement aux cas les plus difficiles ? Quel homme pourrait-il arriver au sommet, sans passer par le pied de la montagne et gravir celle-ci pas à pas ?

De même la formation d'un grand médecin qui doit être une référence pour ses confrères, exige qu'il commence sa carrière par les pratiques faciles et ordinaires puis acquiert progressivement les connaissances pratiques, l'expérience requise, pour pouvoir accéder aux honneurs les plus élevés. Sans cette préparation, nous serions condamnés, nos femmes et nous-mêmes à rester dans ce domaine à la charge des étrangers qui ne connaissent pas dans leur déontologie les notions de « 'awra ' de « *Halâl* » et de « *Harâm* », ou ont de ces notions une idée différente de la nôtre.

Je répète que si la formation du médecin spécialiste distingué est un devoir de suffisance (*FARDH KIFÂYA*), il est évident que la condition sans laquelle il n'y a pas de devoir, constitue elle-même un devoir.

Avant de terminer ma communication, je voudrais m'adresser à la femme qui éprouve une certaine gêne d'être examinée par un médecin, pour lui dire qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'elle soit examinée par une femme médecin, non eu égard aux prescriptions de la permission de de la prohibition, mais par souci de la bienveillance due par le médecin au malade, dans toute la mesure du possible, et par respect des sentiments d'autrui, en plus de la nécessité de tenir un langage à la portée du raisonnement d'autrui... S'il s'avère impossible de lui donner satisfaction dans l'immédiat, on doit lui fixer un autre rendez-vous, avec l'espoir de pouvoir donner une suite favorable à sa requête. Au cas où son cas ne supporterait pas de retard, on devrait lui expliquer la nécessité de cet examen, en la rassurant qu'elle ne commettrait point de péché, si elle était examinée par un médecin.

Tel est l'avis que j'ai cru devoir vous présenter, à la lumière des conversations que j'ai eues avec nos étudiants et étudiantes et avec certains de nos coreligionnaires que Dieu guide dans le droit chemin.

Mon but était de leur faire connaître la position de l'islam sur cette question et de les décharger d'un fardeau que ni l'islam ni Dieu n'ont fait porter sur leur dos. J'ai voulu également attirer leur attention sur la nécessité de rester dans le cadre strict des actes licites dont il ne faudrait point restreindre le cercle, tout en les rassurant qu'il s'agit en réalité d'un acte permis qui exige la bonne foi et la crainte de Dieu. Or, beaucoup de nos médecins remplissent pleinement toutes ces conditions, par la grâce et la faveur de Dieu, L'Omniscient, Le Sage.

DEBATS

*** D' Hassan HATHOUT**

Si j'étais sûr que vous aviez tous lu mon papier, je n'aurais pas jugé nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit. Mais peut-être certains d'entre vous ne l'ont pas lu. C'est pourquoi j'ai cru devoir vous présenter les observations suivantes :

Je crois que tout le monde connaît les prescriptions de la loi islamique concernant les parties du corps que l'homme et la femme doivent dissimuler au regard d'autrui (*'AWRA*). Inutile donc d'y revenir. Mais cette question comporte-t-elle une exception ? Je crois que la profession médicale justifie l'exception à cette règle générale, car la médecine est un devoir dans chaque pays du monde. Or la condition sans laquelle il n'y a pas de devoir, constitue elle-même un devoir.

D'autre part, nous avons à ce sujet des preuves par indices. En effet, en prenant connaissance des informations relatives au corps médical relevant de l'armée du Prophète-Faveurs et bénédictions sur lui — je me suis rendu compte qu'il était formé d'un groupe de « *soigneuses* » qui sont des femmes croyantes ayant effectué un stage en médecine, sur la base des connaissances médicales ayant cours à cette époque. Elles avaient des tentes dressées au bord du champs de bataille et circulaient dans les rangs de l'armée pour transporter les soldats blessés et soigner leurs blessures dans n'importe quelle partie de leur corps. J'ai également lu les livres — je ne dirais pas anciens — car ils étaient nouveaux en leur temps, et j'ai eu beaucoup de respect à leur égard. J'espère que nous aurons — nous aussi — des livres nouveaux par rapport à notre époque. Je suis donc revenu des centaines d'années en arrière. C'est ainsi que j'ai lu le livre d'Ibn Kudâma, « *El Mughni* » et la glose d'Ibn Abdine. Tous ces livres ont prévu la permission par nécessité. Or, la profession médicale

constitue une nécessité qui justifie l'exception à la règle, c'est-à-dire la permission accordée à une personne de regarder les parties honteuses d'une autre personne de sexe différent.

En effet, s'il n'y a qu'un seul médecin pour soigner une femme, il lui sera permis de regarder les parties honteuses de cette femme y compris son sexe, et vice-versa. Lorsqu'on avait interrogé le cadî Abou Yaâli sur le rebouteur qui se trouve obligé de toucher la poitrine d'une femme, pour rebouter son bras, il répondit que ce geste est permis et doit être rémunéré. Il en est de même de la formation du médecin qui est obligé de prendre connaissance de toutes les informations relatives à l'anatomie et aux fonctions du corps humain. D'où la nécessité pour lui de regarder les parties honteuses du corps de l'homme ou de la femme. Cette nécessité est essentielle pour la formation des médecins des deux sexes.

Je reviens à l'idée d'après laquelle la profession médicale est une nécessité qui justifie l'exception à la règle générale.. En effet, il y a un élément nouveau enregistré au Koweït et dans le reste du monde musulman, dans le cadre du mouvement du réveil islamique auquel je souhaite continuité, stabilité et maturité. Dans ce cadre-là, il y a une idée nouvelle qui s'oppose à l'accouchement de la femme avec l'assistance médicale d'un homme. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que ce sont toujours l'obstétrique et la gynécologie qui sont attaquées sur ce plan-là. En revanche, la chirurgie est épargnée, alors que le chirurgien effectue par exemple des opérations sur les hémorroïdes et se trouve, de ce fait, obligé de regarder les parties honteuses du corps de la femme. Il en est de même pour le spécialiste en médecine interne qui ausculte la poitrine, l'abdomen ou les seins de la femme, le radiologue, le dermatologue et tous les autres médecins spécialistes. Mais l'accent est toujours mis sur l'obstétrique et la gynécologie, alors que les prescriptions relatives à ces 2 branches de la médecine ne diffèrent nullement des autres prescriptions appliquées aux autres spécialités en ce qui concerne le regard des parties honteuses du corps humain.

On dit parfois : laissez aux femmes médecins le soin de soigner les autres femmes et n'appellez le médecin de sexe masculin qu'en cas de nécessité absolue. C'est comme si certains étudiants n'entrent à la Faculté de Médecine que pour apprendre à effectuer les opérations difficiles. Alors qu'il s'agit d'un apprentissage progressif, car nul ne peut accomplir à la perfection un travail difficile sans avoir accompli au

préalable un travail facile. Je voudrais souligner à ce sujet que la profession médicale est considérée comme une exception à la règle générale. Lorsqu'une femme exprime le désir d'être examinée ou soignée par une femme médecin, la Direction de l'hôpital doit lui donner satisfaction non pas eu égard aux principes de la permission et de la prohibition, mais par souci de rassurer les malades. Ainsi donc, si une femme malade a honte d'un médecin de sexe masculin, on doit lui chercher une femme médecin. Si une autre femme malade pense qu'il ne lui est pas permis d'être examinée par un homme, on doit la mettre entre les mains d'une femme médecin. Toutefois nous voulons renseigner les gens sur les actes permis ou défendus par l'islam. Or certains frères pensent que du moment qu'il y a dans un hôpital même une seule femme médecin, il sera interdit à un homme d'examiner une femme. Mais dans ce cas la femme médecin sera surchargée, alors que ses possibilités sont limitées et qu'elle a besoin de repos... Toutes ces circonstances ont des aspects imperceptibles. Or l'islam est à mon avis une religion souple en cette matière, à une seule condition qui fait d'ailleurs partie de ce qu'on appelle la déontologie médicale, à savoir que l'homme ne doit pas se trouver seul avec une femme et que la femme ne doit pas être en tête à tête avec l'homme. Il faut donc la présence d'une troisième personne, à condition qu'elle soit choisie parmi les gens connus pour leur piété et leur conscience morale.

En ce qui concerne mon propre cas — et je crois que beaucoup d'entre vous ont un préjugé favorable à mon égard — je vous fais remarquer que j'avais laissé passer l'occasion d'exercer la médecine interne, en attendant que se présente pour moi l'occasion d'exercer la profession de spécialiste en gynécologie et obstétrique. Je ne divulgue pas un secret en vous apprenant que j'étais l'un des adeptes de feu Cheikh Hassan-Banna⁽¹⁾ et que cette situation ne revêtait à mes yeux aucun caractère insolite.

Au cours de l'exercice de ma profession médicale, le corps de la femme n'a jamais été pour moi une source de charme, de tentation ou de concupiscence. En effet, dans une telle situation, la raison prend une forme tout à fait nouvelle et le médecin ressemble ainsi à un mécanicien, en train de réparer une voiture. je vous prie de croire à cette conception de

(1) Fondateur de l'Association des « Frères Musulmans » en Egypte.

la profession médicale, telle que je la perçois de l'intérieur. Si vous avez d'autres questions à ce sujet, je serai prêt à y répondre au cours du débat, si Dieu le veut.

*** Dr Abdelaziz KAMIL**

Je voudrais souligner le dernier passage de la communication du Docteur Hassan⁽¹⁾.

Je pense pour ma part que notre débat pourrait tourner autour de cet axe. Je crois que Messieurs les participants ont leur mot à dire à ce sujet, sur le plan médical.

*** Dr Issam CHARBINI**

J'ai deux souhaits à exprimer. Je souhaiterais tout d'abord qu'on profite de la présence des juristes pour connaître leur position vis-à-vis de la question qui nous préoccupe. En effet nous sommes tous d'accord sur la nécessité qui justifie la permission des interdits. Mais nous devons examiner aussi le problème du besoin qui est moindre que la nécessité.

Je souhaiterais ensuite — si on pouvait disposer de quelques moments — qu'on y ajoute le problème des femmes en retraite légale (*'IDAA*) à la suite du décès de leurs maris. En effet certains juristes pensent que la femme veuve peut sortir librement après l'expiration du délai de viduité. Mais durant la retraite légale elle ne peut quitter le domicile conjugal ni rendre visite à quelqu'un, ni recevoir la visite de quelqu'un. Elle ne peut même pas consulter un médecin par téléphone, car le téléphone pourrait susciter la suspicion. Je souhaiterais connaître l'avis des juristes à ce sujet, pour rassurer les femmes en retraite légale.

*** Dr Abdelaziz KAMIL**

Messieurs les médecins, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ? Rien...

(1) Voir le texte de la communication du D' Hassan Hathout.

Donc nos frères médecins ont répondu qu'ils n'ont rien à dire au sujet de la question de la nécessité. Car ils pensent sans doute qu'elle ne doit soulever aucune objection. Toutefois nous sommes sûrs que nul ne s'adonnerait à la pratique en question — c'est-à-dire le regard des parties honteuses du corps d'autrui par nécessité — s'il n'était compté parmi les gens pieux et de haute moralité...

*** Pr AI OUAÏ**

Je voudrais poser au Dr Hassan la question suivante : Dans votre communication, vous avez considéré le simple fait d'exercer la profession médicale comme une nécessité. C'est-à-dire vous avez affirmé que le médecin est excepté de la règle générale appliquée à la partie du corps de l'homme et de la femme à dissimuler au regard d'autrui. Que voulez-vous dire par là ? Est-ce que vous considérez le simple examen ou traitement comme une nécessité, alors qu'il y a des femmes médecins disponibles ?

*** Dr HATHOUT**

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante entre dans une Faculté de Médecine, il sort du cadre général considéré dans les prescriptions religieuses pour entrer dans le cadre de la profession médicale. En effet, dès son entrée à la Faculté, l'étudiant ou l'étudiante en médecine a besoin de faire des autopsies, avant même de devenir médecin, c'est-à-dire durant la période de formation.

En second lieu, il serait utopique de s'imaginer qu'on pourrait envisager dans une société donnée de réserver le traitement des femmes aux femmes médecins. Cette hypothèse est irréalisable aujourd'hui. Car il ne s'agit pas uniquement des maladies des femmes, mais il s'agit également des maladies internes, des maladies de la peau, etc. En effet, les fonctions des différents organes du corps humain sont entremêlées. En conséquence, dès que l'étudiant dépasse le seuil de la Faculté de Médecine, il entre effectivement dans le cadre de l'exception. Nous sommes encore loin du jour où nous aurons des femmes médecins dans toutes les spécialités y compris la chirurgie, et même la chirurgie cardiaque, la neuro-chirurgie, la chirurgie abdominale, etc. Cette hy-

pothèse est irréalisable dans un proche avenir. Or dans toutes ces spécialités le regard de la totalité du corps humain est nécessaire.

A mon avis l'étudiant ou l'étudiante, en accédant à la Faculté de Médecine, franchit la barrière de la nécessité. Car la profession médicale constitue une exception à la règle générale.

*** Pr AI-OUAÏ**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Effectivement l'entrée de l'étudiant à la Faculté de Médecine, les autopsies et tout ce qui s'en suit, sont une nécessité, pour l'apprentissage de la médecine. Car la condition sans laquelle il n'y a pas de devoir constitue elle-même un devoir. Mais la question qui se pose concerne les situations normales où la femme est à même d'accomplir la même tâche que celle de l'homme. Or les femmes sont disponibles dans ces situations ordinaires qui ne nécessitent pas le recours au spécialiste. Pourquoi donc ne pas réserver le traitement des femmes aux femmes médecins dans de tels cas afin de sauvegarder nos caractéristiques, notre culte islamique et nos spécificités, en tant que Communauté musulmane ?

Mais dans certains cas exceptionnels, lorsque par exemple il n'y a qu'un seul médecin dans un village ou dans un hôpital durant les heures de permanence, on peut, en cas d'urgence, avoir recours au service de ce médecin, pour soigner une femme malade.

En revanche, dans les cas normaux on ne doit faire appel qu'aux femmes médecins, d'autant plus que, grâce à Dieu, la femme poursuit de plus en plus les études médicales. Ainsi donc, nous aurions sauvegardé nos caractéristiques islamiques et notre sentiment religieux, et respecté en même temps les prescriptions islamiques relatives au regard des parties honteuses du corps d'autrui. Messieurs les participants ont-ils autre chose à ajouter ?

*** Dr Zakaria BARRI**

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

La vue de la partie du corps de la femme à dissimuler au regard d'autrui ('AWRA) est défendue à l'homme. Cette interdiction n'est pas prescrite

pour des raisons endogènes, mais pour des raisons exogènes, à savoir les conséquences que cet acte pourrait entraîner.

Il en résulte que les actes interdits pour des raisons exogènes sont moins graves que les actes prohibés pour des raisons endogènes. C'est pourquoi les juristes ont été beaucoup plus tolérants à l'égard des actes interdits pour des raisons exogènes qui pourraient être permis en cas de nécessité ou besoin. En conséquence nous estimons qu'il serait préférable que la femme soigne la femme, dans la mesure du possible. Or, il y a une différence entre ce qui est obligatoire et ce qui est préférable ou prioritaire.

Lorsqu'une femme se présente par exemple chez le Dr Hassan, alors qu'il y a une femme médecin débutante n'ayant pas le même niveau scientifique que celui du Dr Hassan je ne pourrai pas dire que la femme médecin a la priorité car celle-ci n'a pas atteint le niveau scientifique du Dr Hassan. La notion de priorité n'a pas donc un sens absolu.

En effet la médecine est à la fois une science et une affaire de loyauté et de confiance. Il y a donc une différence entre le fait qu'une femme s'adresse au Dr Hassan et le fait d'obliger cette femme à s'adresser à une femme médecin débutante. Car la priorité n'est valable qu'en cas d'égalité du niveau scientifique, elle n'est recommandée que parce que le regard des parties honteuses constitue une faute moins grave lorsqu'il s'agit de deux femmes. En effet on sait que les femmes sont plus tolérantes entre elles en cette matière que les hommes entre eux. Cette règle est générale dans toutes les sociétés.

Quant à la réflexion faite au sujet du délai de viduité ('*IDDA*), elle est due vraisemblablement à l'ignorance des prescriptions islamiques en cette matière. En effet, la femme en retraite à la suite du veuvage est astreinte au deuil. C'est-à-dire qu'elle doit éviter de montrer ses atours à autrui. Mais il ne lui est pas recommandé de demeurer chez elle et d'éviter toute activité sociale. Cette assertion est due à des croyances héritées du passé⁽¹⁾, car les notions de droit musulman ne sont pas claires dans l'esprit des gens.

(1) L'obligation pour la femme en retraite après le décès de son mari, de demeurer chez elle est confirmée par un texte coranique. Mais le Dr Zakaria a voulu dire que cette obligation ne doit pas empêcher la femme de sortir pour satisfaire un besoin, comme par exemple la visite d'un médecin. (Moh. Lachkar).

En ce qui concerne la répartition des juristes entre rigides et tolérants, elle existe depuis longtemps et existera toujours, conformément à la nature de l'interprétation personnelle et la divergence d'opinion. Mais cette observation est valable également pour les médecins qui comprennent des exigeants et des tolérants comme on l'a constaté au cours de notre réunion.

*** Dr Abdallah ABDECHAKOUR**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

Le Dr Hassan a rédigé sa communication en tenant compte à la fois des exigences de la médecine et de la jurisprudence, c'est un jugement qui doit être rendu en sa faveur.

Reste la question de la nécessité liée aux sciences médicales, que le Dr Hassan s'est contenté d'évoquer, en signalant l'impossibilité de trouver toujours des femmes médecins disponibles pour soigner d'autres femmes et la nécessité pour l'étudiant et l'étudiante en médecine de regarder la totalité du corps humain que ce soit le corps de l'homme ou celui de la femme.

Par ailleurs, il s'est demandé si nous avons tous lu sa communication. Qu'il soit assuré que la plupart des participants, sinon tous, l'ont lue. Or après avoir pris connaissance de cette communication, nous ne pouvons nous empêcher de considérer que le regard du corps humain est toléré dans la mesure du possible et pour des raisons d'ordre médical.

Mais les juristes ont recommandé à ce sujet de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout ce qui est de nature à susciter la tentation. Il faut donc que le regard ou le toucher soit limité à la partie du corps de la femme qui doit être examinée par le médecin et que celui-ci n'ait jamais de tête-à-tête avec la femme malade.

Toutes ces questions ont été traitées par les juristes. En conséquence, je pense que ce sujet n'a pas besoin d'être développé davantage, car il est pratiquement épuisé. Je vous remercie.

*** Pr Abderrahman ABDELKHALEK**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Qu'Allah répande ses bénédictions sur notre Seigneur Mohamed, sur sa famille et sur tous ses compagnons et leur accorde le salut.

A travers ma lecture de la communication du Dr Hassan, et après avoir écouté l'intervention qu'il vient de faire, je m'aperçois qu'il a fondé son opinion sur des considérations personnelles...

Il pourrait se trouver parmi les médecins des gens pieux ou impieux. Mais en tout état de cause, il ne faut jamais fonder nos jugements sur des observations personnelles. Le fait de considérer que cette question ne doit pas soulever d'objection, pourrait entraîner l'annulation d'une prescription canonique essentielle, à savoir l'interdiction pour une personne de regarder les parties honteuses d'une autre personne de sexe différent. En effet, nous avons à ce sujet une prescription ferme fondée sur des versets coraniques et des hadiths et explicitée par les jurisconsultes. Nous sommes donc en présence d'une prescription catégorique qui interdit la simple vue de la partie du corps à dissimuler au regard d'autrui.

En effet, Allah dit :

(DIEU DECELE LA PERFIIDIE DES REGARDS. IL MET A NU CE QUE RECELNT LES CŒURS)⁽¹⁾.

Il s'agit donc d'une prescription légale catégorique prévue dans le verset et les hadiths et non d'un simple avis jurisprudentiel. Il y a presque un consensus (*IDJAMAÂ*) à ce sujet. Donc la tolérance n'est permise en cette matière qu'en cas de nécessité. C'est pourquoi nous sommes tenus de définir ces cas de nécessité. Car l'ouverture de la porte de la tolérance dans ce domaine peut entraîner l'orientation vers cette spécialité, en l'occurrence la gynécologie, de gens qui auront pour dessein la corruption des musulmans. On trouve également des spécialistes étrangers qui font preuve de laxisme en cette matière.

***Le Président de séance**

Si vous êtes d'accord, nous pouvons adopter une recommandation permettant à une personne de regarder les parties honteuses d'une autre personne de sexe différent, au cours de l'exercice de la profession médicale, en tenant compte des besoins de la société et de la déontologie prévue dans le statut de la médecine islamique adopté par le 1^{er} congrès de la médecine islamique, et en proposant de développer le système d'orientation de nos filles vers les différentes spécialités médicales.

(1) Sourate XL/19.

C'est pourquoi, si on ramène cette question à ses origines, nous constaterons que la prescription édictée à ce sujet est l'interdiction, sauf en cas de nécessité. Il y a lieu donc de chercher des solutions de rechange valables. A cet effet, je pense qu'on ne devrait pas prendre la même position que celle du Dr Hassan qui a estimé impossible de trouver le nombre suffisant de femmes médecins pour soigner uniquement les femmes. Car ce qui ne pouvait pas être atteint totalement ne devrait pas être délaissé totalement. Il faut donc suivre en cette matière une voie conforme à la réglementation religieuse, en considérant que le traitement d'une femme malade est une nécessité autant que le traitement d'une femme malade par une femme médecin. Cette démarche est de nature à nous amener à orienter les jeunes filles vers les différentes branches de la médecine et particulièrement la gynécologie, à essayer de faire la séparation entre la médecine féminine et la médecine masculine et à déployer tous les efforts nécessaires, en vue notamment de ne mettre la femme malade musulmane qu'entre les mains d'un médecin digne de confiance, choisi parmi les hommes pieux et vertueux. Cette démarche nous amènera également à considérer cette affaire comme un cas de nécessité et non comme un cas de permission absolue.

Il y a lieu de remarquer à cet égard que du point de vue légal, il y a une distinction entre la spécialisation dans le domaine de la gynécologie et la spécialisation dans les autres branches de la médecine.

Cette distinction est fondée sur une prescription légale et non uniquement — comme l'a dit — sur les nouvelles orientations du mouvement islamique ou de la renaissance islamique — telle qu'elle a été appelée par le conférencier. C'est pourquoi je souhaite qu'on n'examine point cette question sur la base des jugements personnels, mais plutôt sur la base des prescriptions légales édictées par Dieu — qu'il soit béni et exalté — dans les versets coraniques claires et par le Prophète — Faveurs et bénédictions sur lui — dans ses hadiths sacrés. Je vous remercie.

*** Dr Mohamed LACHKAR**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Il y a un cas sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est celui de la nécessité. Mais il ne faudrait pas confondre la nécessité avec le besoin. On pourrait fournir comme preuve l'exemple cité par le Dr Hassan

concernant les femmes qui participaient aux expéditions du Prophète — Faveurs et bénédictions sur lui — et soignaient les soldats blessés. Il est évident que dans ce cas il n'y a pas de nécessité, car il était possible de charger de cette tâche certains hommes appartenant à l'armée. Ainsi donc, la profession médicale ne se limite pas aux cas de nécessité mais peut s'étendre aux cas de besoin. Car le besoin suffit amplement pour justifier l'exception. Toutefois la priorité doit être accordée aux femmes pour soigner les femmes. La règle générale à suivre dans ce domaine est donc de veiller à l'application de ce principe de priorité. En conséquence, la politique de l'Etat et plus précisément la politique du Ministère de la Santé Publique et de la Faculté de Médecine, doit être l'encouragement des étudiantes à suivre ces spécialistes, c'est-à-dire la gynécologie et l'obstétrique. L'Etat musulman, que ce soit ici ou ailleurs, doit encourager donc les jeunes filles à s'orienter vers ces spécialités en leur accordant des bourses, des primes d'encouragement, etc.

Mais il est nécessaire de veiller à l'application de cette prescription légale qui recommande d'accorder la priorité à la femme pour soigner la femme et à l'homme pour soigner l'homme.

En outre, c'est le médecin musulman, qui peut en cas de nécessité, regarder les parties honteuses de la femme musulmane ou de l'homme musulman. Or nous avons appris qu'il y a des médecins non musulmans à la Faculté de Médecine. Cela n'aura pas dû arriver. En effet le médecin non musulman appelé par exemple à examiner l'abdomen d'un malade ne se fait pas scrupule de découvrir tout son corps, sans qu'il en ait besoin. En revanche, le médecin musulman, à notre connaissance, prend toujours le soin de couvrir le corps du malade, en ne laissant voir que la partie qu'il doit examiner. Alors que le médecin non musulman ne tient pas compte de ces considérations ou en tient compte timidement. En tout cas il ne se soucie point de la prescription religieuse en tant que telle... Je vous remercie.

★ **Chelkh Brahm DESSOUKI**

Après avoir écouté les exposés faits tant par les médecins que par les juristes, nous devons recommander l'orientation de nos filles instruites à la Faculté de Médecine vers les différentes spécialités et notamment celles qui ont des rapports avec l'obstétrique et la gynécolo-

gie, afin d'avoir à l'avenir dans nos pays des femmes médecins capables de soigner leurs sœurs musulmanes et de ne plus permettre à un médecin indigne ou à un médecin non musulman de regarder les parties honteuses de nos femmes.

Il est temps d'orienter nos étudiantes en médecine vers toutes les disciplines médicales, car la femme est exposée au même titre que l'homme à toutes les maladies. Ainsi donc, au lieu que la femme s'adresse en premier lieu à un médecin indigne ou à un médecin non musulman, pourrait trouver un jour une femme médecin musulmane qui ne l'exposerait pas à de tels risques. Merci.

*** Pr Khaled MADHKOUR**

Il y a s'il plaît à Dieu, un accord sur le principe, à savoir l'interdiction de la vue des parties honteuses de la femme par l'homme, et vice-versa.

Il y a lieu de remarquer à ce propos que je reçois personnellement un tas de lettres et de communications téléphoniques concernant certains cas qui se produisent en particulier — d'après ce qu'on dit — dans les maternités et les pavillons de gynécologie.

En plus des communications téléphoniques, j'ai entre les mains une centaine de lettres saisies dont les auteurs se plaignent de cette situation. Naturellement les responsables du Ministère de la Santé Publique doivent eux aussi craindre Dieu, qu'il soit béni et exalté !

En outre, comme l'a dit Dr Hathout, nous avons besoin du médecin pieux qui doit être certainement au courant de ce qui se passe dans ce domaine. Il est donc nécessaire — comme l'a fait remarquer le cheikh Abderrahmane que Dieu garde — de prévoir la formation de femmes médecins capables de soigner leurs sœurs. Merci.

*** Cheikh Badr ABDELBASIT**

Je pense que tout ce qui a été dit à ce sujet est en tout cas excellent. Cependant je voudrais vous signaler que le besoin pourrait être assimilé à la nécessité. C'est ainsi que nous avons admis le principe d'interdire à une personne de regarder les parties honteuses d'une autre personne de sexe différent, sauf en cas de nécessité. Or d'après le principe de l'assimilation du besoin à la nécessité, les besoins qui correspondent à la nécessité sont ceux dont la négligence crée une gêne considérable. S'il y a donc un

besoin qui crée une certaine gêne, il pourra être considéré comme une nécessité, même s'il n'atteint pas le niveau de la nécessité.

J'espère que le problème est devenu clair... Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le médecin examine la femme et la femme médecin examine la femme. On pourrait ainsi élargir sans inconvénient le cercle du besoin, tout en évitant d'ouvrir la voie à la permission absolue, comme certains le craignent. Je vous remercie.

***Le Président de séance, D^r KAMIL**

En réalité, en écoutant vos interventions, je n'ai pas pu m'empêcher de faire le rapprochement entre le sujet qui nous préoccupe et un autre sujet qui a été traité en détail au cours du 1^{er} congrès de la médecine islamique, à savoir: «*Le statut de la médecine islamique*», avec tout ce que cela comporte comme déontologie, responsabilités du médecin, responsabilités médicales, etc...

C'est pourquoi, je ne pourrais concevoir notre sujet qu'en tant que partie intégrante du grand ensemble que nous avons mis sur pied au cours du 1^{er} congrès de la médecine islamique, même si avec le temps certains d'entre nous l'avaient oublié. Ainsi donc nous pourrions dans nos recommandations lier les deux sujets, en prévoyant par exemple de permettre à une personne de regarder les parties honteuses d'une autre personne de sexe différent au cours de l'exercice de la profession médicale, en fonction des besoins de la société et à la lumière du statut ci-dessus mentionné, tout en replaçant la question sur le plan de la déontologie adoptée en cette matière.

Nous pourrions recommander également le développement de l'apprentissage de la médecine à nos filles, dans la mesure du possible, tout en donnant aux femmes intéressées toutes les assurances nécessaires en cette matière. Si donc une femme exprime le désir d'être soignée par une femme médecin, nous devons lui donner satisfaction. Car le réconfort psychologique du malade constitue une partie de son traitement. Mais il ne faudrait pas qu'il y ait un sentiment de culpabilité ni chez le médecin, ni chez la femme examinée par ce dernier. Tout ce qu'on devrait chercher à obtenir, c'est de rassurer cette femme et de la débarrasser de tout scrupule, surtout que nos frères médecins savent mieux que nous qu'il est très difficile de trouver des femmes médecins spécialisées dans certaines

branches de la médecine. Je pose à ce sujet une question très simple à mon frère D^r Al-Bouz: Avez-vous une femme spécialiste en orthopédie?

***D^r Mahmoud AL-BOUZ**

Il y a lieu de remarquer à ce propos qu'en URSS le corps médical est constitué de femmes jusqu'à concurrence de 70%. Malgré cela, il n'y a aucune femme spécialiste en orthopédie dans toute l'Union Soviétique. Je veux dire par-là que cette spécialité est le monopole de l'homme. C'est pourquoi l'orientation des étudiantes vers toutes les branches de la médecine afin de réserver le traitement des femmes aux femmes médecins, se heurterait à des difficultés énormes au niveau de certaines spécialités comme l'orthopédie.

Au Danemark, par exemple, qui est un pays très avancé, je n'ai rencontré qu'une seule orthopédiste spécialisée dans la chirurgie de la paume de la main. En Grande-Bretagne, il y a une excellente orthopédiste qui s'est spécialisée par la suite dans la génétique appliquée à l'ostéologie. Je réponds donc à la question qui m'a été posée: Non, nous n'avons pas de femmes médecins spécialistes en orthopédie.

***D^r Mohamed M'SELMANI**

Je ne vais pas évoquer la question de la spécialisation. Je voudrais simplement signaler que nous avons mis l'accent sur la responsabilité des médecins uniquement, en oubliant la société avec laquelle on travaille et qui a besoin d'une prise de conscience. Le D^r Madhkour vient d'affirmer qu'il a entre les mains une centaine de lettres. Dans d'autres pays et pour certaines maladies, il y a près de 10.000 personnes qui ne sont pas satisfaites de la situation actuelle. En conséquence, nous voulons aussi la prise de conscience de la fille et de la femme musulmanes. Merci.

***Le Président de séance**

Si vous permettez, le dernier point de l'ordre du jour de cette séance est le diagnostic de la maladie du fœtus et la permission de son avortement.

Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, ou bien est-ce qu'on pourrait passer directement à la question de l'avortement ?

***D' Hassan HATHOUT**

Je crois que nous sommes d'accord sur la question du regard des parties honteuses du corps humain, au cours de l'exercice de la profession médicale.

Mais ce qui est urgent à l'heure actuelle, c'est le trouble qui est jeté dans l'esprit des gens, parce qu'un prédicateur dans une mosquée a prétendu que, s'il y a dans un hôpital une femme médecin, il sera interdit à la femme malade d'être examinée par des hommes. N'est-ce pas là un refus du médecin? Les femmes sont inquiètes à la suite de cette déclaration. On aimerait bien qu'on facilite les choses aux gens.

D'autre part, on constate que les jeunes filles se détournent totalement ou presque de la gynécologie et de l'obstétrique. C'est pourquoi, je m'adresse à chaque étudiante qui entre à la Faculté de Médecine, en lui disant :

« Tu es une jeune fille musulmane croyante, pratiquante, pieuse et voilée. Choisis donc la gynécologie ou l'obstétrique ».

La jeune fille me répond :

« Non, je ne pourrai pas choisir cette spécialité parce qu'elle est très difficile ».

Effectivement cette spécialité n'est pas de tout repos. Mais le médecin sera satisfait, s'il a un cabinet privé, parce qu'il touche pour chaque accouchement une certaine somme d'argent. Dans les cas normaux, l'infirmière pourrait suffire, mais lorsque les choses se compliquent, on a besoin du concours du spécialiste, car les cas difficiles exigent beaucoup de force, d'endurance et de ténacité.

Toutes les étudiantes savent que la femme médecin qui se spécialise en gynécologie et en obstétrique, consent des sacrifices énormes aux dépens de son foyer et de ses enfants, lorsqu'elle rejoint le Département de gynécologie et d'obstétrique. Nous sentons nous aussi le besoin d'encourager les étudiantes à ne pas négliger cette branche. Je crois donc que la recommandation du D' Kamil est acceptable. Je vous remercie.

***D' Abdelaziz KAMIL**

Je pense que la question du diagnostic de la maladie du fœtus pourrait être rattachée à celle de l'avortement. Dans ces conditions nous pourrions considérer que le travail de la commission est terminé.

Je vous remercie pour votre coopération les uns avec les autres..., et pour votre collaboration avec ceux qui ont assumé la responsabilité de l'organisation des séances de travail.

***D' MADIHA**

Je voudrais connaître l'avis du D' Lachkar au sujet de la femme qui se laisse examiner par un médecin non musulman. Quelle est la position de la loi islamique vis-à-vis de cette question?

Réponse :

Il vaudrait mieux que la femme musulmane soit examinée par un médecin musulman. Mais son examen par un médecin chrétien n'est pas défendu.

***Le Président de séance**

Si vous avez des propositions à faire — car il y a beaucoup de sujets que nous avons ajournés — vous pourrez les présenter par écrit à la commission des recommandations... En effet, il y a beaucoup de sujets qui n'ont pas été examinés, comme par exemple le problème de la transplantation des organes, la question de la castration, le problème du serment, etc... Je vous remercie tous.

***Le Président du Comité de Rédaction**

Chers frères membres du Comité de Rédaction, je vous propose de nous réunir tout de suite, en vue de nous mettre d'accord sur le délai qu'il y a lieu de fixer pour l'achèvement du travail de rédaction.

***Membres du Comité de Rédaction**

Les Docteurs : Khaled Madhkour, Abdessatar Abou Ghaddah, Zakaria Barri, Mohamed Lachkar, Ounaïzi Al-Ounaïzi, Adel Tawhid, Ahmed Charafeddine, Hassan Hathout, Ahmed Ghandour, Ahmed Rajaï Joundi.

V° SEANCE

Cette réunion s'est déroulée sous la présidence du Docteur Abderrahmane Aouadhi et en présence de son adjoint le Professeur Abdallah Aïssa, président de la Commission des recommandations.

Etaient également présents les Professeurs:

Le Docteur Abdelaziz Kâmil.

Le Docteur Khaled Madhkour.

L'ordre du jour étant de délibérer sur les Recommandations auxquelles ont abouti les Travaux de la Commission qui en avait la charge et qui a approuvé les Recommandations ci-jointes.

Les travaux du séminaire ont pris fin à 21h30 de la nuit du jeudi au vendredi, 13 du mois de Chaâbane 1403 de l'Hégire, correspondant au 26 mai 1983.

Le Rapporteur

N.B. : Cette partie et celles qui vont suivre ont été traduites de l'arabe par
M. Mahmoud BEN LARBI

LES RECOMMANDATIONS

LE PRESIDENT DE SEANCE

Au nom de Dieu Le Clément, Le Miséricordieux.

Louange à Dieu. Que son salut et sa miséricorde soient sur le Messager de Dieu, sa famille, ses compagnons ainsi que sur tous ceux qui appellent à la Voie qu'il a prêchée, jusqu'au jour du Jugement Dernier.

Messieurs, Mesdames.

Que le Salut de Dieu soit sur vous ainsi que Sa Miséricorde.

Il était prévu, que le Professeur Docteur Abderrahmane Abdallah Aouadhi, ministre de la Santé, soit présent ici parmi nous, à cette séance pour en assurer la présidence, n'eût été un empêchement de dernière minute, dû à des circonstances fortuites. Il m'a chargé de vous transmettre ses salutations et souhaite nous voir collaborer étroitement pour nous acquitter de la mission qui nous est déparée pour cette dernière séance.

Vous savez, messieurs, que la Commission des recommandations a commencé ses travaux à 17h et les a poursuivis quatre heures durant, c'est-à-dire, jusqu'à 21h ; elle s'est efforcée — autant que faire se peut — pour que soient inclus dans les recommandations, les résultats auxquels ont abouti nos travaux d'hier et d'aujourd'hui.

Vous savez également, messieurs, que la réunion consacrée à la mise au point des recommandations a été marquée par des débats d'ordre rédactionnel, pour aboutir à l'élaboration des documents actuellement entre nos mains.

Il y a des sujets qui ont été débattus, une première fois, puis une seconde fois, lors de la première mise à l'étude, ces mêmes sujets ont été soumis à des délibérations pour la mise au point des textes, au cours de la séance réservée à l'assemblage des résolutions, lors de la réunion consacrée aux recommandations. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'y

revenir une autre fois, vu qu'il est de coutume en pareils colloques que la commission à qui a été confiée l'élaboration des recommandations en assume la tâche et c'est à vous, messieurs, d'en prendre connaissance pour les adopter.

La présidence de la commission était confiée à monsieur le Conseiller Abdallah Aïssa, aidé par les frères membres de la dite commission.

Je souhaite qu'il daigne nous donner lecture des résultats auxquels ont abouti les travaux de cette commission.

AU NOM DE DIEU LE CLEMENT LE MISERICORDIEUX

**SEMINAIRE SUR LA REPRODUCTION HUMAINE
A LA LUMIERE DE L'ISLAM**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE REDACTION

Date: (3^e jour) le jeudi 13 du mois de Chaâbane 1403 correspondant au 26 Mai 1983.

Heure: 7h00 à 21h30.

Lieu: Hôtel Shératon. Pavillon - B.

Etaient présents:

- 1 — Cheikh Abdallah Aïssa, Président.
- 2 — Docteur Ahmed Ghandour
- 3 — Docteur Zakaria Barri
- 4 — Docteur Mohamed Salimane Lachkar.
- 5 — Docteur Khaled Madhkour, Rapporteur.
- 6 — Docteur Abdessattar Abou Ghodda, Rapporteur.
- 7 — Docteur Hassane Hathout
- 8 — Docteur Abdelhafedh Hilmi
- 9 — Docteur Anizi El Ounaïzi
- 10 — Docteur Adel Attaouhid
- 11 — Docteur Ahmed Rajaï Joundi
- 12 — Docteur Ahmed Charafeddine.

Les actes du séminaire

1 — Il est proposé de prendre connaissance des rapports des séances tenues au cours du séminaire, ainsi que des notes des rapporteurs, pour s'y familiariser et avoir ainsi une idée claire au sujet des Recommandations auxquelles ont abouti les travaux du séminaire.

1) Il n'est pas recommandé d'encourager la création de «pool» pour la collecte de lait humain mixte. Toutefois, si une nécessité médicale s'en fait sentir, il est permis d'en créer à l'intention des nouveaux-nés prématurés. A ce propos, un groupe de participants, se référant à l'avis de la majorité des docteurs de la Loi (Islamique), estime que cette collecte doit-être effectuée de telle sorte que soient connus les noms des donneuses de lait et des nourrissons respectifs qui en ont bénéficié, ces noms doivent être consignés dans des registres qui seront soigneusement conservés, sans omettre d'en informer les sujets concernés (donneuses de lait et parents de nourrissons bénéficiaires) pour empêcher ainsi les mariages interdits entre frères et sœurs de lait.

D'aucuns, par contre, estiment qu'il n'est pas nécessaire de recourir à cette information, se référant pour justifier ce point de vue, à l'avis de Laïth Ibn Saâd et à celui des Zahirites (Ecole qui s'en tient à la lettre des textes religieux) et à d'autres qui soutiennent comme eux, que l'allaitement ne peut être considéré comme tel, que si le nourrisson tète directement le sein de celle qui l'allait.

2) Les docteurs de la loi sont unanimes pour interdire le recours à l'arbitraire pour déterminer le sexe des fœtus à l'échelle de la Nation. Toutefois, ce choix peut être autorisé si tel était le désir légitime du couple, d'avoir un garçon ou une fille par les moyens qu'offre la Médecine ; c'est là l'avis de certains docteurs de la loi, qui participent à ce séminaire; alors que d'autres de leurs collègues sont d'avis contraire: de peur qu'il n'y ait prédominance numérique d'un sexe sur l'autre.

3) Il est recommandé d'éviter la précipitation quand il s'agit d'exprimer l'Avis du Charaâ en vue de pratiquer la fécondation artificielle sur l'être humain (comme cela se pratique sur les animaux actuellement à l'échelle expérimentale). Toutefois, la poursuite des recherches dans ce domaine est souhaitable, à la lumière, des sciences médicales et en tenant compte des Lois du Charaâ.

4) L'unanimité est totale pour autoriser l'application de la technologie relative à la culture des êtres microscopiques en utilisant certaines propriétés de l'acide nucléique, en vue d'une production intensive de certaines matières médicales; tout en insistant sur l'emploi de l'acide en question dans toute industrie utile à la Nation ou propre à la protéger de tout préjudice.

La fécondation en éprouvette

5) Le séminaire en est arrivé, au sujet de cette question à exprimer l'avis favorable du Charaâ, si cette fécondation a lieu à partir d'éléments provenant d'un couple d'époux en cohabitation légale et à condition de prendre en considération les garanties les plus sûres pour empêcher la confusion des liens de filiation. (certains participants ont exprimé leur réserve, à ce sujet, pour couper court à tout subterfuge). Par ailleurs, cette démarche est déclarée illicite, s'il y a intervention de l'élément d'un tiers (hors des époux) qu'il soit sperme, ovule, fœtus ou matrice.

La stérilisation par opération chirurgicale

6) Il est permis de recourir à la stérilisation par opération chirurgicale à l'échelle des individus et dans les cas de stricte nécessité attestée par un médecin musulman, honnête, et après épuisement de tout autre moyen.

Cette pratique est interdite à l'échelle de la Nation, selon la loi du Charaâ. A ce propos, les participants dénoncent le recours à la stérilisation collective, et préviennent contre cet usage en vue de faire face à la poussée démographique; ce recours disent-ils, vise à réduire les communautés musulmanes à être minoritaires dans leur pays ou à travers le monde.

L'avortement provoqué

7) Les participants ont passé en revue les avis des anciens docteurs de la loi islamique, avis qui révèlent un esprit critique très subtil et une justesse de vue de haut niveau; lesquels estiment à l'unanimité, qu'il est interdit de provoquer l'avortement, après l'apparition des signes de vie chez le fœtus, c'est-à-dire, après les quatre premiers mois. Cependant, leurs avis sur l'avortement avant cette période, divergent. D'aucuns l'interdisent tout court ou le considèrent, pour le moins, malvenu; d'autres l'interdisent après les quarante premiers jours et l'autorisent avant cette période en divergeant au sujet de la nécessité d'une raison valable pour y recourir.

Les participants ont apprécié avec quiétude et satisfaction, les exposés qui font état des données scientifiques médicales modernes révélées par les recherches et les techniques actuelles; ce qui leur a permis de conclure que le fœtus constitue un être vivant dès la fécondation, que sa vie doit-être respectée à tous les stades et surtout après l'apparition

physique de la vie; qu'il est interdit d'y d'attenter par l'avortement, sauf en cas de nécessité absolue; d'aucuns parmi les participants estiment qu'il est permis de provoquer l'avortement avant les quarante premiers jours, et plus particulièrement quand il y a des raisons pour le justifier.

L'observation des parties honteuses

8) Il est permis de poser le regard sur les parties honteuses d'une personne de sexe opposé, pour l'auscultation, les soins ou l'enseignement, en limitant la vue à l'endroit concerné.

9) Il est recommandé d'œuvrer en vue d'inclure dans les programmes des Facultés de Médecine dans le monde musulman, des disciplines qui traitent de lois islamiques en relation avec les questions de santé, de maladies et de soins et vice-versa par rapport aux Facultés de Théologie.

10) Il est recommandé de créer une commission permanente, composée de juristes, de médecins et de scientifiques, pour statuer le cas échéant, sur les affaires qui appellent l'avis des compétences techniques et religieuses en matière de loi.

11) Vu l'importance des résultats bénéfiques réalisés au cours de ce séminaire, les participants appellent à l'organisation d'autres rencontres pour débattre des questions médicales analogues à celles débattues au cours de ce séminaire.

Enfin, les participants expriment à l'unanimité, leurs vifs remerciements à l'Etat du Koweït, représenté, ici, par le Ministère de la Santé, ainsi qu'aux instances qui ont œuvré pour la réussite de cette rencontre.

***Le Docteur Abdelaziz Kamil**

Je crois que les travaux de rédaction ont pris fin et que les frères qui y ont participé ont bien exprimé les pensées communes à nous tous au sujet des questions soulevées au cours de ce séminaire.

J'en remercie le Professeur Conseiller, Abdallah Aïssa.

Je pense pour ma part que tout ce qui a été dit correspond aux idées qui étaient les nôtres au cours des débats; votre accord à ce sujet me permettra d'accéder à la dernière étape, de cette rencontre.

*

**

Au terme des travaux de cette commission qui a groupé d'éminents spécialistes en sciences médicales, législatives, juridiques et autres, et qui appartiennent à divers pays de notre monde musulman, je crois pouvoir m'exprimer aux noms de nous tous pour signifier à l'Etat du Koweït dans son ensemble, Prince, gouvernement et peuple, nos plus vifs remerciements et nos sentiments sincères de reconnaissance et de gratitude pour nous avoir offert l'occasion de dialoguer au sujet de problèmes qui préoccupent le monde musulman de nos jours et qui, du même coup, a permis de resserrer les liens entre les divers hommes de sciences de nos pays, qui, quoique de compétences aussi multiples que diverses, n'en œuvrent pas moins pour la réalisation du but commun qui vise à donner plus de rayonnement à l'Islam et aux Musulmans, et à concrétiser les espoirs qui animent nos peuples, par l'élaboration de formules qui donneront corps à des pratiques bénéfiques pour tous les peuples arabo-musulmans.

Tous ces efforts consentis, par le Ministère de la Santé Publique, et par Son Excellence le Ministre et ses collaborateurs, ne peuvent que susciter en nous la considération, la gratitude, et le souhait de les voir se poursuivre avec la volonté de Dieu; je m'exprime également aux noms de nous tous pour remercier vivement les frères qui ont participé à ce travail, animés par la foi qui en est à l'origine et qu'ils ont traduite en planification, préparation et exécution; nos remerciements vont également à ceux qui ont participé par l'idée, l'organisation ou la réflexion.

J'implore la sollicitude de Dieu de faire de cette rencontre la première étape d'une longue voie de coopération fructueuse, que j'espère être le fruit d'efforts antérieurs et, en même temps les semis d'efforts à venir.

Que le Salut de Dieu soit sur vous.

DEUXIEME PARTIE

TEXTES DES ETUDES PARVENUES ET NON DISCUTEES AU COURS DU SEMINAIRE

Il est précisé que ces études sont parvenues au secrétariat du séminaire et n'ont pas été débattues au cours des réunions. Mais vu leur importance, nous avons estimé nécessaire de les joindre aux documents du séminaire, en tant que partie intégrante.

Le Rapporteur

LE COMMENCEMENT DE LA VIE... ET L'INVOLABILITE DU FŒTUS

Par Dr Abdallah BASLAMAH

Le commencement de la vie chez le fœtus est une question très importante puisqu'elle relève à la fois, de la science, de la loi islamique et des sciences sociales.

Par ailleurs, celui qui a pu suivre de près les débats sur cette question a dû constater que les réponses à cette question étaient aussi nombreuses que les époques qui ont connu les mêmes controverses à ce sujet.

En effet, à chaque époque correspondaient des réponses qui étaient tributaires des connaissances scientifiques et techniques connues à la période concernée.

Cependant, nous sommes persuadés, pour notre part, qu'une réponse convaincante et définitive, est plus que nécessaire pour garantir au fœtus le droit que lui confèrent les lois islamiques.

Il est à remarquer que l'Islam a garanti ce droit. Les preuves, à ce propos, sont plus que nombreuses. Je me limiterais à en citer quelques-unes.

I — (1) - (Si un homme venait à décéder en laissant une épouse enceinte, le droit du fœtus est garanti par l'interdiction de procéder au partage de l'héritage avant de définir la part qui lui revient. Si cette même épouse accouche de plus d'un nouveau-né, les autres héritiers doivent restituer son droit au deuxième... et ainsi de suite).

(2) - (Si une femme fait une fausse couche, en mettant au monde un fœtus à n'importe quel stade de la création, et que ce fœtus, présente un signe de vie quelconque, tel que l'éternuement; la toux ou même le mouvement d'un doigt... il a automatiquement et légalement droit à tout

héritage provenant d'un de cujus légal. Si ce fœtus vient de décéder à son tour, son héritage revient à ses héritiers légaux).

II — L'Islam garantit, également l'inviolabilité du fœtus et sa protection contre tout avortement délibéré et sans motif de droit; à tel point que si une femme enceinte venait à être condamnée à mort, son exécution est différée jusqu'à l'accouchement. Tandis que pour d'autres, cette exécution ne peut intervenir qu'après la fin de l'allaitement⁽¹⁾. Le Prophète lui-même (Que le Salut soit sur lui), a différé l'exécution d'une femme adultère. (Ce qui prouve qu'une grossesse issue d'une relation adultère, n'autorise pas l'attentat à la vie du fœtus).

III — L'Islam a prévu une pénalité pécuniaire à l'encontre de tout coupable d'avortement; si le fœtus est mis au monde sans vie ou avant la fin du 4^{ème} mois révolue, l'indemnité due est égale au montant du 1/10 de l'indemnité due pour un majeur⁽²⁾.

Si, par contre, ce fœtus est mis vivant après le 4^{ème} mois de la grossesse, l'indemnité est alors à payer entièrement⁽³⁾.

Tous ces exemples et d'autres encore, nous montrent les dispositions de la Loi Islamique, pour la sauvegarde de la vie des fœtus, et la préservation de leurs droits avant la naissance.

Mais à notre époque actuelle, avec les transformations sociales dont nous sommes les témoins, et les nouvelles données de la science, nous nous trouvons devant une porte grand'ouverte par où menacent d'en sortir des mains pour attenter gratuitement à la vie des fœtus.

Les limites du Licite, en la matière, et de ce qui ne l'est pas restent encore indiscernables, du fait qu'il y a, d'une part, les explications de la science moderne, quant à la croissance du fœtus, aux différentes phases de sa création et de ses mouvements, et, d'autre part, le commencement

(1) D'après l'avis le plus répandu, la femme bénéficie d'un sursis jusqu'à ce qu'elle allaite son bébé. Si une autre nourrice se charge de son allaitement, il n'y aura pas de sursis. Cf. : Al-Mughni d'Ibn Kudâma, 2^e éd., 8/170 (Mohamed Lachkar).

(2) Si le fœtus présente des traits caractéristiques humains, non une simple goutte de sperme ou un caillot de sang ou un grumeau de chair. Cf. : Al-Mughni, 7/802 (Mohamed Lachkar).

(3) C'est l'avis de l'école Chaféite. Pour les Hanbalites, la rançon n'est payable que si le fœtus est mis au monde en état de vie et après le 6^e mois, car avant cette période, on sait par expérience, qu'il n'a aucune chance de survie. Cf. : Al-Mughni, 7/812 (Mohamed Lachkar).

réel de sa vie. Les anciens docteurs de la Loi islamique ont essayé, aux époques antérieures, d'en déterminer le commencement. Il ne leur était pas donné de disposer des moyens que nous offrent, de nos jours, les sciences de la gynécologie; tel que le périscope ou l'échographie; ils ignoraient également les procédés d'auscultation du fœtus au sein de sa mère, pour suivre la marche de sa croissance, ces mêmes moyens qui nous permettent aujourd'hui de voir le fœtus là où il est, à l'intérieur du ventre de sa mère, dès les premiers instants de la grossesse, et de filmer sa croissance d'heure en heure et de jour en jour, et bien plus encore et jusqu'à l'aboutissement de cette croissance qui fait de lui un être humain physiquement accompli.

Pour cette raison, les avis des docteurs de la Loi (ou du moins certains d'entre-eux) avancent que la vie chez le fœtus se manifeste dès l'apparition des mouvements à ses membres. C'est-à-dire, vers le 4^{ème} mois de la grossesse, étant persuadés que le mouvement constitue un début de vie; et il semble bien qu'ils tirent argument pour étayer leur point de vue du Hadith (des quarantes) où il est dit: *«Les éléments, de l'un d'entre vous sont assemblés au sein de sa mère, sous forme de goutte séminale pendant quarante jours; pour se transformer en caillot de sang adhésif, pendant quarante autres, puis sous forme d'embryon durant une même période, après quoi, vient un ange pour lui insuffler la vie»*. Hadith reconnu authentique. Dès lors, il est clair que certains docteurs avalent déduit de ce Hadith, que la vie chez le fœtus commence dès l'insufflation de l'âme; c'est-à-dire, tout juste depuis les 120 jours de grossesse. Et c'est précisément, pour cette raison, que certaine école de droit islamique, autorise l'avortement (justifié) avant les premiers cent vingt jours de grossesse; et recommande la préservation du fœtus après le quatrième mois. Cette dernière assertion fait l'unanimité de toutes les écoles de droit islamique.

Au début du vingtième siècle ou peu après, et suite à l'invention du microscope, et aux progrès réalisés dans les domaines de la chirurgie et de la gynécologie; il a été établi — sans le moindre doute — que la vie commence — dans la matrice — dès les premiers instants de la grossesse, tout juste après la fécondation, et la formation de l'œuf humain; d'où l'affirmation que le fœtus constitue un être vivant dès la première phase de la grossesse; état qui lui confère l'invulnérabilité, et interdit d'attenter à sa vie.

Cette vérité scientifique a constitué depuis, une base dont se réclament à la fois le droit islamique, et le droit positif. D'ailleurs, ce point précis a été débattu à maintes reprises au cours de réunions et de colloques qui ont eu à connaître de l'avortement et de la position de l'Islam à son égard.

Cependant, pour ma part, je ne me sens pas convaincu de ce résultat; et j'ai l'impression qu'il cache la volonté, préméditée, d'ignorer l'esprit des Hadiths qui traitent de ce sujet; et que les tenants de cette attitude penchent, vers l'adoption des assertions scientifiques qui stipulent que le commencement de la vie signifie l'inviolabilité du fœtus, alors que si nous observons le cours de la science et ses progrès rapides, nous constatons que les données qu'elle nous fournit changent continuellement; je dis cela parce qu'il a été établi sans le moindre doute que la vie commence bien avant la fécondation ou la formation du fœtus, car la vie existe chez le spermatozoïde, comme elle existe chez l'ovule libéré de l'ovaire. La science a bien démontré que ses deux éléments sont respectivement, bien des êtres vivants à part entière, il s'en suit que la fécondation ou début de grossesse ne sont que la continuation d'une vie antérieure. Il est, par ailleurs, reconnu — par la coutume et le droit — que cette double vie antérieure ou primordiale, chez l'ovule et le spermatozoïde, n'est pas inviolable; il n'est pas illicite d'y attenter. La preuve en est que des milliards et des milliards de spermatozoïdes, sont détruits impunément, de même qu'à chaque mois chaque femme perd un ovule qui meurt sans être fécondé sans la moindre peine à encourir.

Ajoutons à cela la vérité scientifique suivante: il arrive qu'il y ait une fécondation qui donne lieu à une grossesse anormale qu'on appelle «grossesse vésiculaire», qui aboutit à la formation d'une masse de tissus ayant la forme d'une grappe de vésicules de liquide qui ressemble à une grappe de raisin, et qui ne peut engendrer ni fœtus ni être humain physiquement complet. Dans ce cas, l'avortement ou l'évacuation de la matrice, sont considérés comme un devoir médical, dès l'instant où cette anomalie est diagnostiquée comme telle, afin d'éviter à la mère des complications dangereuses pour sa santé.

Il est également démontré que toute fécondation n'est pas toujours viable, elle peut bien dégénérer en fœtus mal formé ou atrophié, et qui peut bien séjourner dans la matrice pendant quelque temps, avant de s'expulser de lui-même ou d'être évacué.

Il résulte de tout ce qui précède, que toute grossesse ne peut donner la vie à un être humain inviolable, dont la préservation s'impose.

Dès lors, la question qui doit être posée est la suivante: à partir de quel instant, le produit de la fécondation doit-il avoir droit à l'inviolabilité et à exercer des droits?

A quel stade de la création le fœtus a-t-il droit à l'inviolabilité. A mon avis l'inviolabilité de la grossesse et du fœtus, commence à courir à partir du moment où le fœtus prend la forme définitive de l'être humain physiquement complet. L'être humain ou le fœtus qui a acquis les attributs et les caractéristiques de l'homme est celui-là même qui doit bénéficier de l'inviolabilité et des droits qui lui sont dûs. Il n'est pas vrai que toute matière vivante (ou qui possède les principes de vie), à l'intérieur de la matrice, puisse jouir, au même degré, de l'inviolabilité et du respect.

Si nous observons la vie (de l'être humain) à l'intérieur de la matrice nous constatons qu'il passe par différentes phases que le Saint Coran a décrites d'une manière très précise et hautement éloquente; les sciences et la gynécologie ne peuvent en aucun cas nous en fournir mieux.

Dieu le Très Haut dit: *L'HOMME FUT EXTRAIT PAR NOUS D'UNE ESSENCE TERRESTRE.*

— *NOUS EN FIMES ENSUITE UNE GOUTTE SEMINALE, DEPOSEE EN UN SÛR RECEPTACLE — CETTE GOUTTE DEVINT UN COILLOT SANGUIN ADHESIF DONT NOUS FIMES UN GRUMEAU DE CHAIR OU SE DESSINÈRENT LES OS. NOUS RECOUVRÂMES LE SQUELETTE DE MUSCLES; UN NOUVEL ÊTRE, TOUT AUTRE, SE TROUVA AINSI CRÉE. BENIT SOIT DIEU LE CREATEUR PARFAIT*⁽¹⁾.

La description scientifique (anatomique) du fœtus, peut être énoncée ainsi:

Après la fécondation, le produit accède au stade de la goutte séminale, puis à celui de caillot sanguin, puis à celui de grumeau de chair jusqu'à l'apparition du squelette puis des muscles. Jusqu'ici les masses de cellules et de tissus n'ont pas encore pris, la forme qui les identifie à l'être humain, ni acquis la faculté du mouvement; après toutes ces phases et

(1) Sourate XXIII/12-13-14.

lorsque l'âge du fœtus approche des quarante jours, les membres font leur apparition, puis c'est l'avènement de la moëlle épinière qui sous-tend les muscles; à ce stade et dès le 42^{ème} jour commence la phase finale qui n'est autre que la croissance d'un objet déjà bien défini; avec l'avènement du système nerveux apparaissent les mouvements dans les membres — mouvements non perçus par la mère — mais que l'on peut enregistrer sur bande vidéo, et voir.

L'autopsie scientifique des fœtus, et les données qui nous sont fournies par les appareils scientifiques, ainsi que les radiographies de fœtus à l'intérieur de la matrice, nous apprennent que le fœtus ne prend sa forme physique humaine complète qu'après la sixième semaine de la grossesse, c'est-à-dire, après 42 jours, à compter du début de la fécondation.

Le Saint Coran a aussi décrit la création de l'être humain. Dieu le Très Haut dit: (*NOUS LE CRÉONS, EN VÉRITÉ À PARTIR D'UNE SEMENCE AUX ÉLÉMENTS CONJUGUÉS*)⁽¹⁾, c'est-à-dire, de la fusion du spermatozoïde et de l'ovule donnant naissance à l'œuf humain. Il dit encore: (*IL FIT L'HOMME D'UNE GOUTTE DE SPERME ET VOICI QU'IL SE DRESSE EN DISPUTEUR ARROGANT CONTRE SON CRÉATEUR*)⁽²⁾, c'est-à-dire, l'homme est produit à partir d'une goutte de sperme. Il a encore dit: (*IL A CRÉÉ L'HOMME D'UN CAILLOT ADHÉSIF*)⁽³⁾, c'est-à-dire, que la phase de l'état de caillot de sang est antérieure à la phase finale où l'homme prend sa forme physique complète. Puis, il dit encore: (*NOUS AVONS CRÉÉ CERTES, L'HOMME DANS LA MEILLEURE DES FORMES*)⁽⁴⁾.

De tout ce qui précède, nous pouvons déduire que l'œuf humain même animé n'est pas l'homme; de même que les états de l'être humain dans les phases, de la goutte seminale, du caillot adhésif, du grumeau de chair, de squelette et muscles, ne lui confèrent pas la qualité de l'être humain conçu dans la meilleure des formes; mais seul son état à la phase finale, où apparaissent les traits caractéristiques de l'être humain, lui donne cet attribut.

En résumé, l'Islam a bien garanti l'inviolabilité du fœtus, mais la

(1) Sourate LXXVI/2.

(2) Sourate XVI/3.

(3) Sourate XCVI/2.

(4) Sourate XCV/4.

question reste la suivante: à partir de quel moment commence cette inviolabilité? Est-ce avec l'apparition de la vie? — ou alors, à la perception des mouvements de ses membres, aux environs du quarantième jour? ou alors, encore, à la perception de ces mouvements au quatrième ou cinquième mois de la grossesse?

Pour ma part, j'estime — et Dieu en sait mieux — qu'adopter le point de vue qui dit: que l'inviolabilité du fœtus commence avec le commencement de la vie, n'est pas l'attitude la plus judicieuse à prendre; mais je pense que le critère du «mouvement» ne peut être valable que lorsque le fœtus aura acquis sa forme humaine physiquement complète; c'est-à-dire quarante jours après l'assemblage de ses éléments au sein de sa mère.

LA REPRODUCTION HUMAINE A LA LUMIERE DES LOIS ISLAMIQUES

Par le Cheikh Ibrahim KATTANE

1 — L'avortement

Le sujet de l'avortement a été longuement traité par le Docteur Hassan Hathout. Il a tout dit sur tout ce qui est relatif aux aspects juridiques et médicaux à partir d'un point de vue islamique.

Je suis tout à fait d'accord avec lui sur tout ce qu'il a dit, et le remercie pour cette étude magistrale; je ne pense pas que l'on puisse écrire, aussi bien, et davantage sur ce sujet. Que Dieu lui accorde une large récompense, lui prête longue vie pour qu'il reste pour nous l'appui solide et la source du savoir intarissable.

2 — La stérilisation par chirurgie

Le Docteur en a aussi parlé d'un point de vue islamique. Il a précisé qu'il n'a rien trouvé d'explicite à ce propos, ni dans le Coran, ni dans la Tradition du Prophète, ni dans les œuvres des docteurs, qui nous ont devancés, ni dans les réponses au sujet de cas similaires. La raison en est que ce genre d'opération est de pratique récente et n'a vu le jour qu'à l'époque de nos jours. Il l'a, par ailleurs, largement justifiée, en précisant que cette opération par rapport aux femmes ne correspond pas à la castration chez les hommes et que l'essentiel est de sauvegarder la santé de la femme dans le cas où la grossesse lui est dangereuse. Cette opération ne peut avoir lieu que sur avis d'un médecin musulman, et doit être acceptée par les deux époux.

Quelle belle affirmation qu'est la sienne lorsqu'il dit: «*L'avis du Charaâ à mon sens...*», ou encore «*la médecine en Islam est à la fois dépôt et adoration...* ». Le médecin ne doit, en aucun cas, prendre une décision, sans avoir, au préalable prêté l'attention par la vue et l'œil de la

conscience, à certains points qui, une fois négligés le conduiraient à un jugement qui serait à la fois dangereux et ne répondrait pas aux dits de la loi islamique. Il cita huit cas typiques et conclut par une sage affirmation en disant: «*La stérilisation c'est cela; elle est parfois licite, parfois plus licite encore mais plus détestables, et parfois interdite*».

3 — L'observation du sexe opposé dans l'exercice de la médecine.

Le Docteur a présenté, à ce sujet, une longue étude, étayée par des citations de textes écrits par nos éminents devanciers parmi les docteurs de la loi, documents qui constituent pour nous un motif de fierté, par le niveau de leur portée spirituelle, l'ouverture de leur horizon et la juste réponse à chaque question posée.

Ecoutez, plutôt ce qu'il dit à ce propos:

«Les Docteurs de la loi islamique, anciens et modernes sont de cet avis. Ils ont élaboré, depuis des siècles, des sentences, qui, soumises aux critères de nos jours, reflètent les qualités des chefs-d'œuvre, de par la clairvoyance qui y préside, la lucidité dans la compréhension de l'esprit du Charaâ et de ses textes, associant ainsi, la douce sentimentalité islamique à la pondération de l'intellect musulman.»

Les preuves à ce sujet sont abondantes:

Il cita un texte extrait du livre «*Al Mughni*» d'Ibn Kudâma, texte excessivement clair, et d'une grande tenue objective.

Il cita encore un texte du livre «*Al Adâb Ach-Char'iyâ*» d'Ibn Mufflih Al-Hanbali — Tome II, Page 464 — dont le résumé — rapporté par Abou Yaâla, l'un des grands docteurs de l'Ecole Hanbalite, affirme:

«Il est permis au médecin, en cas de besoin, d'observer les parties honteuses... de la femme; comme il est permis à la femme de voir celles de l'homme en cas de nécessité ». Nous trouvons également dans les commentaires d'Ibn Abdine. Tome 5 — P. 237; que le médecin peut regarder la partie malade du corps de la femme, selon la nécessité».

Pour tout dire, le Docteur a réellement excellé dans cette étude; à tout point de vue; voici sa conclusion: «*Après tout ce qui a été dit... Ce sont là quelques indications que j'ai limitées à l'espace d'un besoin que j'ai cru déceler chez nos jeunes, nos étudiants et bon nombre de nos frères musulmans, à travers les discussions que j'ai pu avoir avec eux. Mon*

intention était de faire connaître le point de vue de l'Islam sur cette question et, par-là même, les soulager d'un sentiment de culpabilité que l'Islam ne leur a pas imposé, les débarrasser d'une charge que Dieu ne leur a pas assignée, préserver l'espace du licite — qui ne doit pas se rétrécir et leur apporter la tranquillité de conscience dans l'exercice d'un acte dont la légitimité reste après tout, tributaire de la bonne intention, de l'observation des lois divines et de la crainte de Dieu. Il en est parmi les médecins que Dieu a gratifié de ce bonheur et de bien plus. Louange à Dieu».

Tout ce qu'a écrit le vénérable chercheur, le Docteur Hassan Hathout est, à mon avis, conforme aux lois islamiques, et doit-être adopté.

Je le remercie, encore une fois, pour ces excellentes études. Nous avons toujours besoin de pareils esprits ouverts, qui voient par la lumière de Dieu, pour faire connaître aux gens les solutions aux questions qui les préoccupent, et les guide vers le droit chemin.

La qualité de ces études dont la transparence et les conclusions judicieuses, fruits d'une expérience bien assise et d'une parfaite connaissance des lois islamiques, exclut tout motif d'y revenir. Que Dieu lui accorde, en notre lieu et place, la meilleure des récompenses, lui prête longue vie et le garde pour nous comme appui et source de savoir.

Je voudrais ajouter un petit mot au sujet de la limitation des naissances; ce sujet requiert une réflexion mûre et un examen très attentif, ainsi que le retour aux textes qui en parlent.

Je résume pour vous, à ce propos, les conclusions de notre Professeur le Cheikh feu Mahmoud Chaltout, ancien Cheikh d'El Azhar, conclusions recueillies dans les réponses aux demandes d'avis qui lui avaient été posées.

La nature de la vie rejette, la limitation des naissances prise dans le sens général du terme. La Sagesse Divine et les lois islamiques aussi. Notre patrimoine, en la matière, fait état de nombreux exemples de questions analogues, mais rien ne nous est parvenu à propos de conflits à ce sujet.

Pour ma part, j'estime que la limitation des naissances est l'une des questions les plus claires qui ait été soumise à un débat et qui ait reçu les réponses les plus contestées, avant même que soit bien défini, par les

chercheurs, le sens même de cette expression «*limitation des naissances*».

La première réponse qui vint à l'esprit est qu'elle signifie la promulgation d'une loi générale qui oblige la nation entière à limiter les naissances à un niveau bien déterminé; abstraction faite de la différence entre une dame au rythme de grossesse rapide et une autre dont les grossesses sont plus espacées, qui peut poursuivre l'allaitement jusqu'à son terme et continuer à élever son enfant avant de tomber à nouveau enceinte, comme il est connu, par ailleurs, qu'il n'y a pas d'allaitement en période de grossesse.

Ou, encore, sans différencier entre quelqu'un de fort et sain de toute maladie qui donne le jour à une progéniture forte et saine, et quelqu'un d'autre faible et malade qui donne naissance à une génération du même type.

Il n'est pas, non plus, pris en compte, le cas d'un homme riche, qui dispose de beaucoup de biens pour pouvoir éduquer ses enfants, aussi nombreux qu'ils puissent l'être, et le cas d'un autre aux moyens très réduits, incapable d'élever les siens, et ne peut supporter, longtemps, leur charge et finit par être déprimé, fatigué, ne sachant plus quoi faire.

La limitation des naissances, prise dans ce sens général, ne peut être comprise par personne, ni admise par quelqu'un doué de raison, ni d'une législation qui tend vers le mieux-être, ni par une nation qui aspire à la vie, et s'active, durement et à pas rapides, pour réaliser des projets productifs et concurrencer les autres nations, et en même temps repousser les velléités des conquérants colonisateurs par les moyens de la production et de l'économie.

Cette limitation va également à l'encontre de la nature universelle qui encourage le développement continu. Elle est également rejetée par le Sage Créateur, qui a conçu chez l'homme et l'animal la matière de la procréation et de la multiplication des êtres. De même, qu'il leur a fourni en contrepartie, et à travers le globe terrestre et tout ce qui s'y trouve d'êtres, la force de produire continuellement et toujours davantage.

Si la nature de la vie ne veut pas de cette limite collective si Dieu dans Sa Sagesse la rejette; la Loi islamique, qui est celle promulguée par Le Sage, l'Omniscient qui connaît parfaitement la nature de ce qu'il a créé, ne peut que la rejeter.

C'est à partir de là que le droit islamique n'a cessé d'exhorter les gens à faire siens les principes de la force et du peuplement des terres, à multiplier le nombre de la main-d'œuvre, et d'étendre l'espace et les domaines où s'activera cette main-d'œuvre. La loi islamique a aussi encouragé l'institution du mariage, Dieu a, également, rappelé aux gens, la grâce insigne qu'il leur a accordée, en leur donnant des fils et des petit-fils, ce qui n'est autre que le fruit du mariage. Il les a en surplus mis à l'abri des soucis de nourritures en leur disant: (*DIEU VOUS DONNENT DES EPOUSES ISSUES DE VOUS-MÊMES ET PAR, LEUR VOIE, DES ENFANTS ET DES PETITS ENFANTS. IL VOUS POURVOIE D'EXCELLENTS ALIMENTS...*)⁽¹⁾. Les recommandations du Messager (de Dieu) comportent les conseils suivants: «*Mariez-vous, procréez des enfants, je rivaliserai de gloire — grâce à votre nombre — avec les autres nations. Le Jour du Jugement Dernier*»,⁽²⁾. Le Prophète a dit encore: «*Une noire prompt à procréer est meilleure qu'une belle femme stérile*»⁽³⁾. Il a dit encore «*Celui qui fuit le mariage par peur de l'indigence n'est pas de notre parti*»⁽⁴⁾. Dieu le Très Haut a dit aussi: (*DIEU DISPENSE SES DONNÉS À PROFUSION À QUI IL VEUT, OU LES FAITS PARCIMONIEUX À SON GRÉ DIEU CONNAIT SI BIEN LE CŒUR DES HOMMES; IL LES VOIT TELS QU'ILS SONT. NE TUEZ PAS VOS ENFANTS PAR PEUR DE LA MISÈRE. NOUS LEUR DONNERONS BIEN DE QUOI VIVRE AINSI QU'À VOUS-MÊMES. LES TUER SERAIT UN PÉCHÉ ÉNORME*)⁽⁵⁾.

A l'époque anté-islamique, lorsqu'un homme voit le nombre de ses enfants augmenter démesurément, à ses yeux, et qu'il a peur de l'indigence, il en tue qui il veut. Il s'agit-là d'un crime abominable que l'Islam désavoue; le Saint Coran a prévenu contre ce forfait et l'a déclaré interdit.

Dieu dit encore: (*DIS: VENEZ QUE JE VOUS DISE CE QUE DIEU A FAIT VRAIMENT INTERDICTION POUR VOUS: C'EST À SAVOIR, EN PREMIER LIEU, DE NE POINT LUI ASSOCIER DE FAUX DIEUX. DIEU VOUS A ENJOINT DE MÊME: SOYEZ BONS ENVERS VOS PÈRE ET*

(1) Sourate XVI/72.

(2) Hadith cité par Tabarani.

(3) Hadith cité par Tabarani et transmis par Mouawia Ibn Hida.

(4) Hadith cité par Daïlami et recueilli par Ibou Saïd.

(5) Sourate XVII/30-31.

MÈRE! NE TUEZ PAS VOS ENFANTS PAR CRAINTE DE LA MISÈRE, CAR IL SERA POURVU PAR NOUS À VOTRE SUBSISTANCE ET À LA LEUR !...)⁽¹⁾.

Tous ces méfaits sont des crimes que l'Islam a interdits avec insistance. Dieu le Très Haut a garanti la nourriture à tout le monde.

Je dirais, en conclusion, que la limitation des naissances dans ce sens général qui s'applique à tout le monde, n'est que révolte contre les recommandations de l'Islam, et contrarie la sagesse et les lois islamiques.

Le contrôle des naissances

Quant à la limitation des naissances, prise dans le sens de contrôle des naissances pour les cas particuliers; tel que pour les femmes qui tombent rapidement enceintes, ou les malades; ou encore par rapport à un nombre restreint d'individus dont les nerfs se trouvent ébranlés face aux nombreuses responsabilités qui leur incombent et qui, de surplus, ne trouvent aucun secours auprès de leurs gouvernements ou parmi la classe aisée de leur pays, de quoi faire face à leurs lourdes responsabilités, ce ne sont là que quelques cas particuliers, qui peuvent être traités cas par cas, et selon la situation de chacun, l'essentiel, en fin de compte, est que la solution à apporter ne doit-être conçue que pour repousser un préjudice certain.

Le contrôle des naissances conçu dans ces limites, n'est qu'un contrôle à l'échelle des individus, dont le domaine ne doit jamais outrepasser l'aire des soins qui visent à écarter un danger certain. Par ce moyen on aura favorisé l'avènement de progénitures fortes et valides. Le contrôle ainsi compris n'est pas contre-nature; les lois islamiques ne l'interdisent pas, par contre, elles l'encouragent et appellent à le pratiquer.

Le Messager de Dieu (que le Salut soit sur lui) a autorisé l'acte interrompu (*coïtus interreptus*) décidé de plein gré par les deux parties lors de la copulation. La règle de base de la loi islamique stipule que «le préjudice doit-être écarté». Ce comportement est laissé à la discrétion de chaque individu, selon son état et ce qu'il peut supporter.

Les docteurs de la loi ont autorisé la suspension provisoire de la

(1) Sourate VI/151.

grossesse ou même son arrêt définitif, si le couple ou l'un des époux souffrent d'un mal transmissible aux enfants et petits-enfants.

Le contrôle des naissances de cette manière, ne peut-être le cas chez toute une nation, mais plutôt d'un nombre restreint de couples; la loi islamique l'autorise et l'impose parfois selon la gravité de la menace de maladies et l'intérêt du couple.

L'avortement provoqué

Les docteurs de la loi ont défini le statut de l'avortement. Ils sont tous d'accord pour affirmer que le recours à cette pratique, après l'insufflation de l'âme — qui ne peut intervenir, comme ils le disent, qu'après le 4^{ème} mois — constitue, à la fois un grave interdit et un crime qu'aucun musulman ne doit perpétrer; il est assimilé à une agression contre un être vivant normalement constitué et doté de vie. Pour cette raison, celui qui s'en rend coupable, doit-être condamné à payer une indemnité aux ayants-droits, si le fœtus est mis au monde en état de vie; une pénalité pécuniaire, de moindre importance, est prévue pour le cas où il est mis mort.

Mais d'autres docteurs estiment que, s'il est établi d'une manière que n'entâche aucun doute que le séjour du fœtus, bien que vivant, au sein de la mère, sera la cause certaine de la mort de celle-ci, la loi islamique dans ses principes généraux, nous recommande, en pareil cas, de commettre le moindre mal. Donc si sa présence, là où il est, est fatale pour sa mère, et qu'il n'y a aucun autre moyen pour la sauver, l'avortement, dans ce cas, est obligatoire. La mère ne doit pas être sacrifiée pour lui sauver la vie; parce qu'elle en est l'origine, qu'elle s'est bien établie dans la vie, et jouit d'une chance certaine de survie; elle a aussi des droits et des obligations, elle est de surplus le pilier de la famille; par conséquent, ce serait un geste irraisonné que de la sacrifier pour un fœtus, qui n'a pas de vie indépendante et qui n'a ni droits, ni obligations.

Quant à l'avortement avant quatre mois révolus de grossesse et avant l'insufflation de l'âme, comme ils le disent, les avis, à se sujet sont divergents. D'aucuns estiment qu'il est permis, et qu'il n'y a pas d'interdit, arguant que n'ayant pas de vie, il n'y a pas d'interdit. D'autres, par contre, estiment qu'il y a illélicité ou, du moins, acte répréhensible ; justifiant leur avis, ils affirment, que le fœtus a déjà une croissance et des dispositions,

en puissance. L'Imam Al-Ghazali a traité de cette question pour marquer la différence entre avortement et stérilisation. Voici ce qu'il dit: *«La stérilisation n'est pas comme l'avortement ou l'enterrement des filles vivantes; car, ce dernier cas, est un crime contre un être existant et déjà acquis; cette existence a aussi des stades; le premier est quand la goutte séminale est introduite dans la matrice et qu'il y a fusion avec l'ovule; elle se préparer ainsi à recevoir la vie; la destruction de cette fusion constitue, déjà, un crime, si de l'état de goutte, l'œuf humain s'est muée en caillot adhésif, sa destruction devient alors un crime plus grave; s'il y a insufflation de vie au stade final de la création, le crime est alors plus abject, enfin le crime abominable est considéré comme tel après la délivrance de l'enfant en état de vie».*

A partir de l'orientation d'Al-Ghazali et de ceux qui sont du même avis, au sujet de l'interdiction de l'avortement dès après la fusion entre le spermatozoïde et l'ovule, nous constatons que l'avis des docteurs de la loi, rejoint celui des médecins, malgré quelques différences d'expressions. Ils estiment tous que la matière de la fécondation (spermatozoïde) a une vie propre; elle se défend et lutte pour atteindre sa destination qui est l'ovule. Ils en ont déduit et recensé des perscriptions et des effets.

Pour ce qui est de la vie qui n'intervient qu'au 4^{ème} mois, c'est précisément la vie apparente que la mère ressent à travers les mouvements du fœtus, et que le Hadith a désignée par l'expression *«insufflation de l'âme »*.

Il semble bien que les docteurs qui renient la vie au fœtus avant cette insufflation, entendent par-là cette vie apparente, car ils ne renient pas la vie au spermatozoïde, qui, grâce à elle, arrive à rejoindre l'ovule. A partir de là nous pouvons affirmer que la divergence qui divise, les docteurs au sujet de la léicité de l'avortement au début de la grossesse, était basée sur leur inattention, et par-là leur ignorance, à l'égard de ces subtilités; ou peut-être entendent-ils, par-là, que l'interdit de l'avortement à ce stade primaire de la croissance, n'est pas le même lorsque le fœtus aura acquis sa forme physique définitive, et manifesté déjà son existence par les mouvements⁽¹⁾.

(1) Cf. : La communication du D' Tawfik Al-Ouaï présentée au cours de ce séminaire (Mohamed Lachkar).

Donc les deux parties sont d'accord pour interdire l'avortement à n'importe quel âge de la grossesse; les nécessités et les urgences, selon les cas, resteront à déterminer pour en tirer la conclusion qui correspond à chaque cas. L'accord, sur cette question, entre les docteurs de la loi et les médecins est tout à fait clair à ce sujet.

La fécondation artificielle

Il est connu que la création du fœtus provient du sperme éjecté par l'homme et déposé dans la matrice, qui, de son côté est préparée à réagir: *(IL EST FORMÉ D'UN LIQUIDE JAILLISSANT, TIRANT SA SOURCE DES REINS ET DES ILIADES)⁽¹⁾. (NOUS LE CRÉONS, EN VÉRITÉ À PARTIR D'UNE SEMENCE AUX ÉLÉMENTS CONJUGUÉS)⁽²⁾.*

Même si le sperme parvient à la matrice par un moyen autre que la méthode corporelle connue. C'est là une chose connue de tout le monde, de même que nos docteurs (de la loi) l'ont aussi connue et ont en parlé dans leurs écrits: *«La grossesse peut avoir lieu par l'introduction du spermatozoïde à l'endroit qui lui est destiné, sans qu'il y ait relation sexuelle».*

Ils l'ont ainsi connu, et ont institué *«La période de viduité»* obligatoire, c'est une période pendant laquelle le mari s'éloigne de son épouse pour qu'elle sache la pureté de sa matrice, de toute grossesse. Dans le cas où une femme recueille, involontairement, le sperme d'un étranger à elle, les docteurs estiment que *«si la femme fait pénétrer en elle un sperme le croyant celui de son mari, et qui se révèle, par la suite qu'il ne l'est pas, elle doit observer la période de viduité, comme celle qui a subit l'acte sexuel par erreur».*

Cette supposition est mentionnée dans les écrits de l'Ecole Chaféite. Un docteur de l'Ecole Hanéfite, lui, a affirmé: nos amis n'ont pas cité de supposition pareille, mais j'estime que les règles générales ne l'écartent pas, car l'obligation d'observer la période de viduité, n'a été instituée que pour connaître la pureté de la matrice. Cette appréciation de leur part tient lieu, d'expression explicite pour reconnaître que l'arrivée du sperme à la matrice d'une manière autre que l'habituelle, peut donner lieu à une

(1) Sourate LXXXVI/6-7.

(2) Sourate « Ad-Dahr »/2.

grossesse, ce qui implique la confirmation du principe connu: que le fœtus peut se former à partir de l'œuf humain sans recours à l'acte sexuel; la formation du fœtus est possible à partir du liquide qui réunit toutes les conditions naturelles pour opérer cette formation.

En réalité, la fécondation artificielle, entendu dans le sens de la procréation par ce moyen, est connue de l'homme depuis l'antiquité, elle était à l'aube de la vie de l'homme, appliquée aux animaux et aux plantes, sa réussite lui a été démontrée par l'amélioration de la race chez les animaux, et la qualité meilleure des fruits; ce qui l'a incité à tenter l'expérience de la fécondation artificielle sur la femme par l'introduction de l'œuf humain (spermatozoïde et ovule fusionnés), dans la matrice, l'expérience a aussi réussi, le fœtus s'est formé par cette méthode, il a accompli sa croissance et sortit dans sa forme humaine physiquement complète.

Le but recherché par l'homme à travers la fécondation artificielle, n'est pas celui qu'il a visé en opérant cette pratique sur l'animal et la plante, il ne cherchait pas à obtenir une progéniture mieux constituée et plus forte, comme c'était le cas pour les animaux et les plantes.

Son but était, au départ, et avant tout, purement scientifique ; mais, ayant réussi, il s'est orienté vers la conversion de cette réussite pour venir en aide aux couples qui désirent enfanter et qui ne peuvent le faire par la voie normale; cette méthode devait les soulager des soucis d'être stériles, ou éliminer ces soucis, tout court; ils se sentiront désormais comme les autres, ils goûteront de la splendide joie d'être père et mère.

Le statut de la fécondation

Après tout ce qui a précédé, nous pouvons faire connaître le statut de la fécondation artificielle appliquée à l'être humain, selon le point de vue islamique; si cette fécondation provient du sperme du mari pour sa femme, cette opération aura été accomplie dans le cadre du droit et des lois qui régissent les sociétés humaines vertueuses; elle est légale et ne comporte ni interdit ni la moindre gêne; elle peut être, de surplus, un moyen pour avoir un garçon issu d'une union légale, et qui rappellera le souvenir de son père et, par qui, la vie des époux sera prolongée et leur bonheur renforcé par une cohabitation heureuse en parfaite harmonie. Si cette fécondation est réalisée par le sperme d'un homme à une femme qui

n'a aucune relation légale avec lui (acte de mariage) et «*c'est, semble-t-il, ce que l'on entend par fécondation artificielle, quand on pose cette question*», eh bien, cette fécondation est interdite; en outre, dans ce cas une pareille démarche est considérée par la loi islamique, comme le pire des crimes et le plus abominable des péchés; assimilable, à tout point de vue, à l'adultère.

Voilà le résumé de ce qu'a écrit notre éminent Professeur Feu le Cheikh Mahmoud Chaltout, dans son livre «*Les consultations juridiques*», publié par Dar Al-Kalame — Le Caire.

Dieu est Le Garant de la réussite.

DU DROIT DU FŒTUS A LA VIE SELON LA LEGISLATION ISLAMIQUE

Par D' Hassan Ali CHADLI

A nom de Dieu Le Clément, Le Miséricordieux.

Louange à Dieu Maître des mondes; que Son Salut et Sa Bénédiction soient sur le plus honorable de ses Messagers, Mohamed Ibn Abdallah, sur sa famille, tous ses compagnons et tous ceux qui ont suivi avec zèle leur bonne voie jusqu'au jour du Jugement dernier.

On parle beaucoup, de nos jours, de la vie du fœtus et du respect qui lui est dû. De même qu'un courant d'idées débordant, a rapidement dominé l'opinion publique et appelle à désacraliser la vie du fœtus, pour instituer l'avortement.

Faisant appui d'arguments inconsistants, les auteurs de ce courant, se retranchent tantôt derrière l'occultation bien réfléchie des vérités amères qui rongent la société, ou encore en faisant table rase des crimes perpétrés contre l'honneur des personnes; ou, tantôt encore, en agitant le spectre de la pauvreté et de l'indigence, ou en passant sous silence le refus d'une dame qui refuse de garder un fœtus issu de son union avec un mari qui n'est plus, ou qu'elle n'aime plus; parfois, encore, ils n'hésitent pas à miroiter le brillant de la prospérité et de l'opulence. Le tout pour en faire une raison, et instaurer «une guillotine» à mettre fin à la vie de créatures innocentes, sans défense et qui n'ont aucun moyen pour crier à l'injustice. De surplus, les instigateurs de ces idées ignorent tout des moyens de prospérité, et ne savent, non plus, rien de ce qui est interdit par les lois de Dieu le Très Haut; d'autant plus qu'ils ne se réfèrent à aucun argument solide, ni ne se réclament d'une preuve irréfutable ou d'une quelconque législation, qui soit le produit d'une science, d'un intellect saint, ou d'une législation cohérente.

La science témoigne contre eux, l'intellect les renie et la loi les condamne. En fait, leur tendance n'a d'autres origines que l'imitation d'autres nations — qui, certes, nous ont devancés dans les domaines scientifiques — mais qui n'en demeurent pas moins, des peuples socialement usés, familialement dispersés, privés de règles pour parfaire leurs législations et tempérer l'ardeur de leurs lubies.

Ces instigateurs donc, ont délibérément accepté l'invasion des idées de ces peuples sous les prétextes de l'épanouissement, de la libéralisation et du renouveau; même si ce renouveau devait précipiter la déchéance de la société (islamique) que nous vivons et annihiler d'une manière irréversible les interdits prescrits par Dieu; et ouvrir dangereusement une issue qui peut conduire à la propagation des plus abominables des turpides, et protéger ceux qui s'en rendent coupables. Toutes ces considérations ou certaines d'entre-elles, ont incité ces esprits, à la fois soumis, réceptifs et imitateurs, à tenter d'influencer d'autres tranches de la société islamique qui est la nôtre et qui est propre et pure par nature et de par sa foi.

La forte majorité de nos sociétés islamiques dont l'espace s'étend à travers diverses régions du monde, et que Dieu a gratifiées de l'insigne honneur qu'il leur a réservé parmi l'humanité entière, et guidées vers la bonne voie par le Message de Mohamed (que le Salut soit sur Lui), et dotées d'une parfaite législation inaccessible à l'erreur d'où qu'elle vienne, ces sociétés ont toujours rejeté, toute assertion intrusive et refusé de se démettre de leur religion et de leur foi, pour satisfaire les désirs débridés, et donner libre cours aux caprices. Comme la communauté a toujours besoin d'une explication péremptoire, et d'un rappel continu des Lois divines qui la régissent, pour en connaître les dispositions et se tenir informée des jurisprudences que nous ont léguées nos docteurs anciens et modernes; j'ai senti l'urgence du besoin de présenter cette étude sur: *«Le droit du fœtus à la vie, selon les stipulations des lois islamiques»*, pour souligner l'importance de son inviolabilité, et les peines et pénalités prévues à l'encontre de tous ceux qui attentent à sa vie ou porte atteinte à son intégrité corporelle.

Introduction

Dieu le Très Haut — que Son Nom soit exalté — a créé l'homme, l'a comblé d'honneur et de largesses, lui a donné en partage des qualités peu communes par rapport à nombreuses de ses créatures; l'a doté, en

privilège, de l'intellect et doué de raison; mis à sa disposition tout ce qui est dans les cieux et sur terre; a fait dépendre de lui le peuplement de l'univers et lui a confié le dépôt de la législation pour l'étudier, la recevoir et la transmettre: *(NOUS AVONS, CERTES, PROPOSÉ L'ENGAGEMENT AU CIEL, À LA TERRE ET AUX MONTAGNES; TOUS REFUSÈRENT D'EN ASSUMER LE DÉPÔT ET EN FURENT EFFRAYÉS. SEUL L'HOMME S'EN CHARGEA; ÊTRE FONCIÈREMENT INJUSTE ET INSENSÉ)*⁽¹⁾. De par cette importance, l'homme a été sujet à diverses études concernant ses côtés, spirituel, psychologique, matériel, social... Tout ceux qui s'y sont intéressés, y ont vu les signes du miracle, et se sentirent envahis par une crainte respectueuse devant la Puissance du Créateur, la splendeur de ses dons apparents et de ce qu'ils soupçonnent avoir gardé par de vers Lui et tenu en secret.

Qu'il est Grand, notre Créateur! qu'il est Puissant! Lui qui règle le cours de l'Univers; Qui a dit: *(IL S'EN TROUVE AUSSI EN VOUS MÊMES. EH QUOI I NE SAURIEZ-VOUS LE VOIR)*⁽²⁾.

Dieu que Son Nom soit exalté s'est adressé à cette Créature, et lui a dépêché ses messagers pour lui faire connaître Ses Lois, lui préciser, en privilège, Ses ordres et Ses interdits. Le but étant d'assurer la bonne marche de l'Univers, et garantir l'intérêt bien compris, de l'humanité entière dans la vie ici-bas et dans l'autre monde — leur évitant ainsi tout ce qui peut entraver cette bonne marche; la dévier du droit chemin, la suspendre ou en empêcher la continuité à travers les temps et les âges, dans les diverses contrées de la planète; pour en généraliser aussi le profit à l'humanité entière, afin que s'établissent la sécurité et la stabilité; que soit favorisé le progrès et l'épanouissement et propagée la foi, propre et pure, et que soit connue cette législation qui recèle tous les sens de l'amour et de l'humanisme; de manière à en faire profiter tous les êtres dont l'homme en premier lieu. Cette grâce de haute portée que Dieu a voulue pour nous, et l'a fait parvenir à tout musulman qui croit en un Dieu unique et en Mohamed (Que le Salut soit sur lui), comme Son Messager, a fait que les musulmans se sont mis, sans attente et dès la première heure à l'étudier et à en mesurer la portée à travers les vastes espaces de cette

(1) Sourate XXXIII/72.

(2) Sourate LI/21.

législation révélée à Mohamed (que le Salut soit sur lui), explicitée par le Coran, et expliquée par la Tradition du Prophète.

Dieu le Très Haut dit: (*CROYANTS ! OBEISSEZ A DIEU, OBEISSEZ AU PROPHETE...*)⁽¹⁾ et dit encore: (*... CE QUE LE PROPHETE VOUS DONNE, PRENEZ-LE ET CE QU'IL VOUS REFUSE, RENONCEZ-...*)⁽²⁾. Il dit encore: (*CEUX QUI OBEISSENT, AU PROPHETE, NE FONT QU'OBEIR A DIEU...*)⁽³⁾ Le Prophète (que le Salut soit sur lui) a dit: «*Si vous vous en tenez au Livre de Dieu et à ma Tradition vous ne vous égarerez jamais*».

Ces deux sources constituèrent depuis lors, le point de départ des recherches de nos docteurs de la Loi; pour en connaître le sens des dispositions, lesquelles s'apparentent soit à la foi, soit aux obligations, soit aux interdits, et garantir ainsi à l'homme les intérêts relatifs, aux besoins courants, aux actes performants ou complémentaires, et se rapportant à la vie ici-bas ou à l'autre. L'enchevêtrement des intérêts et la variété de leurs impacts, peuvent provoquer des défaillances ou des troubles dont l'ampleur reste inconnue. Pour cette raison, les recherches sont centrées en premier lieu sur l'identité juridique de la personne à qui s'adresse le discours législatif; qui est-elle, quand doit-on s'y adresser, dans quel cas est-elle dispensée de l'entendre, quand doit-elle assumer ses responsabilités ou se retirer? La manière d'en assurer l'obligation dans les deux états de situation. Quels sont le quantum, la manière et le moyen d'assumer les droits, qu'ils soient obligatoires, souhaitables, autorisés, interdits ou indésirables? De même, ces dispositions lui sont-elles obligeantes à tous les stades de sa vie? Le but étant, enfin de cause, de lui éviter les soubresauts.

Nos premiers docteurs — que Dieu soit satisfaits d'eux — avaient établi des bases de recherche pour déterminer les méthodes et les règles pratiques en vue de tirer au net les lois que recèlent les deux sources de la législation. Ces règles comportent aussi la connaissance de la langue arabe, du fait qu'elle est la langue d'expression du Coran, celle de la Tradition, et des exégèses du Livre Saint et des commentaires des paroles du Prophète. Ils ont également institué des normes pour contrôler

(1) Sourate IV/59.

(2) Sourate LIX/7.

(3) Sourate IV/60.

la démarche du raisonnement et s'assurer une compréhension, qui ne soit pas le fait de l'intuition ou de l'estimation.

De la capacité juridique de l'être humain

Les docteurs de l'Isalm affirment que l'homme, du fait qu'il est sensé connaître ses droits et ses obligations, à travers sa vie ici-bas, et ce qui en résulte, à l'au-delà, a acquis ainsi la capacité juridique, qui est la qualité qui le rend apte à être l'objet d'un statut.

Cette capacité est une qualité que dispense la législation à l'être humain; elle lui est reconnue par étapes selon les stades de sa vie; depuis la fécondation qui en fait un fœtus, jusqu'à ce qu'il naisse et ainsi de suite jusqu'à sa mort.

Cette capacité est soumise à des fluctuations de force et de faiblesse, selon les états physiques et intellectuels de l'individu; l'appréciation de ces états est du ressort de la loi, du fait que celle-ci est la source qui détermine les intérêts des personnes, il lui revient donc d'apprécier l'aptitude de chacun vis-à-vis d'une situation déterminée, cette qualité de l'homme fait aussi de lui l'objet d'un statut qui lui confère l'aptitude à réclamer un droit, ou à être l'objet d'une réclamation déterminée, qui doit correspondre à l'espace de son aptitude à un stade défini de sa vie. De même qu'il acquiert après sa naissance à l'âge de raison, l'aptitude à être responsable de ses paroles et actes. Cette aptitude ou capacité est, de fait, une réalité dès la fécondation, au cours de la croissance au sein de la mère, après la naissance, durant la vie, jusqu'à la mort et après le décès.

L'être humain donc, dispose d'une qualité statutaire, que lui confère la loi et qui lui permet de jouir d'un ensemble de droits, et le rend responsable d'une multitude de charges depuis l'état de fœtus, et qui croissent au rythme du développement de sa personne.

Parmi ces droits et ces obligations, il en est qui se rapportent à la communauté entière, d'autres concernent les individus; de là provient leur distinction en deux catégories.

La première catégorie couvre, et en premier lieu, le droit de Dieu, qui se rapporte à l'intérêt général de la société humaine sans distinction aucune, ce droit est désigné comme tel — bien qu'il ne concerne que la société — pour en souligner l'élévation et l'importance, et exhorter les gens à s'en

acquitter et à en assurer l'intégrité. C'est un droit qui ne peut souffrir d'absolution, ni d'entente à l'amiable, ni de pardon.

Nous citons parmi ces droits:

— Les droits dûs à la personne humaine à savoir: les droits à la vie, à la propriété, au mariage, à la liberté d'opinion, de réflexion et de croyance, tous ces droits font partie intégrante de la personnalité humaine; ils ne peuvent être l'objet de vente, ni d'achat, ni de donation, ni de démission.... Ces énoncés visent à protéger cet être et à garantir sa démarche dans la vie jusqu'au but qui lui est assigné. Font partie, également, de ces droits et obligations, les actes cultuels (prière, jeûne, pèlerinage, aumône légale) les peines et pénalités prévues à l'encontre de ceux qui se rendent coupables d'actes répréhensibles (assassinat, adultère, diffamation, vol, brigandage, consommation de boissons alcoolisées et apostasie). Figureront aussi parmi les obligations, les revenus dûs à l'Etat ou à la communauté, tels que l'aumône légale, les impôts, dons et actes de rachats.

La deuxième catégorie comporte le droit de l'individu et couvre tous les droits qui lui assurent ses intérêts particuliers en affaires. (ventes, donations, associations, alliances), cette espèce de droit peut couvrir les donations, le pardon, l'entente à l'amiable, l'acquiescement la vente etc...

Il faut signaler qu'en Islam, tout droit appartenant à Dieu, appartient aussi, en partie, à l'être humain, et vice-versa. Le droit de Dieu se manifeste, quand l'homme se permet d'outrager les limites du sien; le droit de Dieu prend alors la priorité, et s'attribue le droit humain qui dévient celui de Dieu, l'homme n'a plus à y mettre la main, jusqu'à ce que soit rétabli le service de l'intérêt général; afin de réprimander ainsi ceux qui dévient ou dépassent outre mesure les règles de conduite. Dieu, certes, observe tout. Sa législation — que Son Nom soit exalté — est toute indulgence à l'égard de ceux qui le méritent; elle est aussi toute sévérité à l'encontre de ceux qui ne veulent ni entendre, ni ne savent, regarder autour d'eux.

La finalité du mariage

Le peuplement de l'Univers est l'un des droits de Dieu. Il nous en a montré le moyen d'y participer qui est le mariage.

Le mariage, une fois le moment venu, et les conditions qui s'y rapportent réunies, à savoir en avoir le penchant, la capacité intellectuelle et corporelle, la bonne santé, être nanti de ressources pécuniaires, juste, de bonne compagnie en cohabitation et d'une nature qui exclut toute injustice ou tyrannie, selon que ces conditions sont réunies, en totalité, en partie ou inexistantes, le mariage est considéré comme un devoir, une obligation de la tradition, un acte souhaitable, une bonne chose, un acte licite, un acte illicite ou un acte répréhensible.

Le mariage tend à concrétiser d'éminents objectifs. Outre le fait que la période de survie de l'homme sur terre a été fixée dans la prééternité par Dieu le Très Haut et d'une manière bien précise, cette survie n'en demeure pas moins tributaire du mariage, qui en assure la concrétisation et la pérennité ; il garantit ainsi la survivance de cet être que Dieu le Très Haut, a élu pour assumer, honnêtement, la charge qu'il lui a assignée, et par là-même, le tenir loin des malpropretés, du vice, le préserver de la déchéance, et sauvegarder ses appartenances généalogiques de la dispersion ; le mariage, empêche aussi l'injustice et l'effusion du sang ; et garde, hors d'atteinte, la santé et les biens. Il garantit ainsi à la société, la sécurité, la paix sociale, l'amour et l'entente mutuelle. Ce sont là les objectifs de la législation à travers l'application de ses arrêts.

Outre, ces grands bienfaits, le mariage a aussi la vertu d'adoucir les mœurs et d'exercer l'âme humaine à élargir le champ de ses tendances philanthropiques, de sorte qu'elle soit mieux disposée à supporter de bon

cœur la cohabitation avec ses semblables ; à éduquer les enfants, à assurer les intérêts du musulman handicapé ; à prendre en charge les faibles, de condition, parmi les enfants et les proches parents ; à se mettre soi-même, et mettre les faibles, de condition, parmi les femmes à l'abri du besoin ; à repousser les tentations qui peuvent l'éprouver et les éviter aux femmes des croyants, à apprendre à ses fils la pratique des actes cultuels ; à en instruire son épouse pour, qu'à son tour, elle puisse éduquer d'autres ; à exhorter aussi à observer les ordres et les interdits divins.

Tout cela met en évidence la noblesse de ces desseins qui profitent à tous les hommes, et dont dépend l'intérêt, immédiat et à long terme, de chacun.

Pour cette raison, le mariage est assimilé à un acte cultuel. Kamal Ibn Houmâme en dit : *« Il est le plus proche de l'acte cultuel à tel point que le fait de l'assumer est plus méritoire, en récompense, que de l'abandonner pour se consacrer aux actes cultuels »*. Une tradition rapportée par Bokhari et Muslim dit : *« un groupe de compagnons du Prophète — que le Salut soit sur lui — ont questionné, discrètement ses épouses sur ses activités en solitude... L'un parmi ce groupe dit : moi je ne me marierai pas, un deuxième dit : je jeûnerai et ne mangerai pas. Ayant appris leurs dires, le Prophète — que le Salut soit sur lui — dit : « qu'en est-il de certains gens qui tiennent tels propos ; moi, pour ma part, je jeûne et je mange, je prie et je dors, et j'épouse les femmes ; celui qui s'écarte de ma tradition n'est pas des miens »*. Dieu que son Nom soit exalté, n'agrée pour les plus éminents de ses Prophètes, que les plus nobles des comportements.

Nous avons vu plus haut que la procréation est le fruit de cette Union qu'est le mariage, s'il en est ainsi il est par là-même un droit de Dieu — le Très Haut — et, comme tel, il incombe aux humains d'en assurer l'intégralité et la pérennité de la manière qui satisfait le Détenteur de ce droit — que Son Nom soit exalté — l'Islam, de son côté, a exhorté à l'exercice de ce droit ; les hadiths du Prophète — que le Salut soit sur lui — en témoignent. Parmi ces hadiths celui rapporté par Anass — que Dieu soit satisfait de lui — ; en voici la teneur : *« Le Prophète — que le Salut soit sur lui — a toujours recommandé le mariage et décommande, fermement, le renoncement total aux choses de la vie ; il disait : « épousez la femme*

'affectueuse et prolifique, je rivaliserai — grâce à votre nombre — avec les prophètes, le jour du Jugement dernier». Maâqual, Ibn Yassar rapporte le même hadith.

Bien que la procréation soit, comme nous l'avons vu, un droit de Dieu — le Très Haut — dont l'observation incombe à tout le monde ; il n'en demeure pas moins, que ce Sage Législateur, nous en a défini la formule pratique pour l'assumer dans un cadre de lois, bien précis, et un programme parfaitement conçu qui prévoit, en premier lieu, les conditions requises pour procréer, le statut du fœtus dès sa formation, comment l'entretenir, et le sauvegarder. Il prévoit également des peines à l'encontre du coupable d'agression à son égard ; jusqu'à la naissance.

Nous nous expliquerons sur ce sujet dans ce qui suit.

De la tutelle du fœtus

Dieu — le Très Haut — a conçu, à notre intention, une ligne directrice de conduite pour assurer la reproduction de l'espèce humaine. Il en a défini les bases et les limites objectives et formelles quant à l'acte adapté à cette fin, qui est en l'occurrence l'acte de mariage. Il en a fait un accord librement consenti, et recommandé que la cohabitation des époux soit basée sur l'affection mutuelle, la bonté, la miséricorde et l'échange de bons procédés. Il a décrété — que Son Nom soit exalté — que le fruit de cette union, soit entouré de toutes les prévenances et sauvegardé de toute atteinte dès les premiers instants de sa conception. Il a défini aux époux les limites du pouvoir qu'Il leur a dévolu en matière de procréation soit avant ou après la conception du fœtus dans l'utérus de la mère.

Je me dois de définir les limites de la tutelle consentie à l'être humain, dans ce domaine et dans les deux cas de figure, pour en déterminer le statut relatif à chacun des deux cas et délimiter les pouvoirs des époux sur ce nouvel être ; expliquer aussi si ces pouvoirs les autorisent tous deux, ou l'un d'eux à provoquer l'interruption de la grossesse ; je ne manquerai pas de faire état des dispositions de la loi islamique quant aux peines et pénalités prévues à leur encontre, s'ils s'en rendent tous deux ou une tierce personne, les auteurs.

De l'abstention de procréer

La législation islamique a traité du statut relatif au cas où les deux époux ou l'un d'eux expriment la volonté manifeste de s'abstenir de procréer, en

pratiquant le « *coïtus interruptus* » (*retrait de la verge tout juste avant l'éjaculation*), considérant que c'était le procédé unique au sujet duquel le Prophète a été questionné, et qui leur a été connu à l'époque, à l'exclusion de tout autre moyen connu de nos jours ; cela nous permettra, en procédant par analogie, de dégager un statut à cette pratique tant qu'elle ne fait encourir aucun risque aux parties concernées.

Pour ce qui est de nos anciens Docteurs, ils sont, à ce sujet, partagés entre trois avis : l'un en fait un acte interdit, le deuxième l'estime à éviter, le troisième le trouve licite sous certaines conditions.

Voici, avec quelque concision, leurs assertions respectives. La première est celle des Zahirites (*ceux qui s'en tiennent à la lettre des textes religieux*) qui estiment que le coïtus interruptus est interdit. El Mahalli dit : « Cette pratique est interdite aussi bien vis-à-vis de l'épouse que de la femme esclave ; la preuve en est le hadith cité par Muslim, qui le tient de Joudhama Bent Ouahb qui a dit : « J'étais en présence du Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — parmi un groupe de gens qui l'ont questionné à ce sujet ; il répondit : « C'est une manière dissimulée d'enterrement » et il cita : « **LORSQU'A LA FILLE ENTERRÉE VIVANTE, IL SERA DEMANDÉ POUR QUEL FORFAIT A-T-ELLE ETE TUÉE** »⁽¹⁾.

La deuxième assertion estime qu'il représente un acte à éviter. C'est l'avis des Hanbalites (et celui des Imamistes assorti de la condition d'être mentionné, en clause, dans l'acte de mariage), Ibn Koudâma affirme⁽²⁾ que sa répréhension est rapportée par Omar, Ali, Ibn Omar, Ibn Messaoud et Aboubakr. La raison invoquée est qu'il limite la prolifération, et prive la partenaire de la jouissance, outre le fait que le Prophète — que le Salut soit sur lui — a exhorté à la reproduction de l'espèce en disant « *Mariez-vous, proliférez, vous serez ainsi toujours plus nombreux* » ; à moins, cependant, qu'il y ait un besoin de limiter les naissances, comme, par exemple, si on était en campagne de guerre, sinon, le retrait injustifié reste à éviter mais pas interdit.

La permission de le pratiquer est attribuée aux citations rapportées par : Ali, Saâd Ibn Abou Ouakass, Abou Ayoub, Zeïd Ibn Thabet, Jaber Ibn

(1) Sourate LXXXI/8.

(2) Al-Mughni 7/24.

Abbas, El Hassan Ibn Ali, El Khabab Ibn Arte, Saïd Ibn El Moussaïeb, Taouss, Aâta, El Nakhî, Malek, Chaféi et les gens d'opinion.

La troisième assertion qui est celle de la majorité des Docteurs, estime qu'il y a lieu de marquer la différence entre l'épouse et la femme esclave ; il est permis de le pratiquer avec cette dernière sans lui demander son avis ; pour l'épouse, ils prévoient trois cas de figure pour en définir le statut relatif à ce sujet. Le premier cas est celui où les deux époux sont d'accord, les 2ème et 3ème cas sont ceux où l'un des conjoints l'accepte à l'exclusion de l'autre.

Dans le premier cas : Si les deux époux sont d'accord, ils sont autorisés à le pratiquer, par référence à la tradition apportée en la matière. On attribue à Jaber l'information suivante : « *Nous pratiquons le retrait du vivant du Prophète — que le Salut soit sur lui — alors que le Coran continuait à être révélé...* » (Hadith cité par Bokhari et Muslim) — d'après une citation de Muslim, Jaber a dit : « *Nous pratiquons, le retrait du vivant du Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — il ne nous l'a pas prohibé...* ». Il est permis de déduire de ce texte qu'il est autorisé sans la moindre restriction ; mais cette forme d'autorisation est assortie de la condition que l'épouse y consent, d'après l'information attribuée à Omar Ibn El Khattab qui a dit : « *Le Messager de Dieu a prohibé le retrait si l'épouse n'y consent pas* »⁽¹⁾. cité par Ahmed (Ibn Hanbal), une version analogue à ce hadith est attribuée à Ibn Abbas et à Ibn Omar. Ibn Abdel Barr⁽²⁾, lui, affirme que la majorité des Docteurs sont unanimes à le déclarer permis ; Ibn Houbeïra est aussi de cet avis ; cependant, cette unanimité reste impossible à être réunie, du fait de ce qui a été exposé dans les teneurs des deux premiers avis des Docteurs cités plus haut et surtout de ce qu'a affirmé Ibn Kûdama.

Le deuxième cas:

Si l'époux veut recourir à cette pratique et que l'épouse n'y consent pas ; l'époux, dans ce cas, n'a pas le droit d'y recourir, par référence au hadith rapporté par Omar et cité ci-dessus ; c'est aussi, du fait de ce qui a

(1) D'autres hadiths concernant ce chapitre confirment cet avis. Cf : « Naïl Al-Aoutar », Tome I, p. 195.

(2) Idem, 6/197.

été exposé plus haut, relativement aux deux premiers cas ; et, surtout de ce qu'a affirmé Ibn Kudâma.

C'est aussi parce que l'épouse a droit à ce que l'acte soit complètement assumé ; si elle s'était mariée c'est pour réaliser certains buts communs, dont l'enfantement ; aller à l'encontre de cet objectif nécessite l'accord des deux parties, comme il était nécessaire qu'ils soient deux pour conclure l'acte de mariage. Cet avis est celui de la majorité des Docteurs.

D'aucuns, cependant, parmi les Docteurs affirment qu'il est préférable de lui demander son avis, mais ce n'est pas une obligation. C'est aussi l'avis des Chaféites. Mais, pour nous, le premier avis est le plus propre à être adapté, par référence au hadith de Omar et à ce que nous avons cité plus haut.

Le troisième cas :

Si tel était le désir de l'épouse, mais l'époux n'y consent pas, le coïtus interruptus, dans ce cas, ne peut avoir lieu, puisqu'il était interdit pour l'époux, sauf si l'épouse y consent. De même pour elle, il ne peut être pratiqué que si l'époux y consent⁽¹⁾. Cet avis est partagé par la majorité des juristes⁽²⁾. Quant aux Zaïdites, ils affirment qu'il appartient à la

(1) Certains hadiths font état des raisons qui ont poussé certains compagnons du Prophète — que le salut soit sur lui — à pratiquer le coïtus interruptus et l'ont questionné à ce sujet. Parmi ces hadiths celui rapporté par Oussama Ibn Zaïd et qui dit : « un homme est venu voir le Messager de Dieu — que le salut soit sur lui — pour lui dire : moi je pratique le retrait avec ma femme. — Pourquoi fais-tu cela ? demanda le Prophète — que le salut soit sur lui —, par peur pour son enfant (ou ses enfants) répondit l'homme ; Le Prophète — que le salut soit sur lui — lui rétorqua, si cela était préjudiciable, il l'aurait été pour les Perses et les Byzantins. (Cité par Ahmed et Muslim).

Choukani a commenté ce hadith en disant : c'est l'une des raisons qui encourage le coïtus interruptus. Il y en a d'autres aussi, telles la peur d'en avoir trop d'enfants, ou encore simplement pour ne pas en avoir ; puis il dit : tout cela n'empêche rien, du fait qu'il peut y avoir grossesse sans l'avoir souhaitée.

(2) Voici quelques avis des juristes à ce sujet :

Les Docteurs Hanéfites : permettent le retrait vis-à-vis de l'épouse après son consentement. Pour ce qui est de l'esclave, la décision revient à son Maître. Car la copulation est son droit, le retrait en est une réduction de ce droit, il faut donc son consentement. Cf. Al Ikhtiar, Tome II, page 172. Cf. également ; Les répliques du Mokhtar, Tome II, P. 411.

Les Maïékites : On lit dans les grands commentaires de Dassouki, Tome II, pages 266-267 l'avis suivant : « Le mari peut recourir au retrait, si sa femme l'autorise, gratuitement ou contre indemnité — qu'elle soit âgée ou jeune. Dans ce dernier cas le tuteur de l'intéressée n'a pas à s'y mêler. Ces paroles, aussi, laissent entendre que le maître de l'esclave peut y recourir vis-à-vis d'elle sans lui demander son consentement ».

femme de recourir la contraception si telle était sa volonté, même si son mari n'y consent pas, arguant que son droit de regard sur la grossesse est postérieur à l'existence. C'est aussi parce que le mariage, vise nombre d'objectifs, dont la procréation ; la femme n'a pas à imposer son choix, en refusant d'y participer ou en empêchant la réalisation de certains de ces objectifs ; de toute façon, le consentement des deux époux, au sujet de ces questions, doit être obligatoirement requis.

De la prépondérance à accorder aux différents avis. Pour ma part, j'accorde la priorité à l'avis de la majorité des Docteurs (qui est le troisième avis), et ce, pour la prépondérance des preuves invoquées.

A — Pour ce qui est de la tradition citée par Ibn Hazm et qui fait état de l'expression : « *C'est une forme dissimulée, d'enterrer vivants, les êtres* », j'estime que ce hadith est contredit par un autre, rapporté par Abou Saïd en ces termes : « *Les Juifs ont dit que le retrait est une manière d'enterrer vivantes les petites filles, ce à quoi le Prophète — que le Salut soit sur lui — a répondu : « Les Juifs ont menti, si Dieu — que Son Nom soit exalté — voulait créer quelque chose, personne ne pourrait l'en empêcher »*,

Les Hanbalites : L'ouvrage « la prairie au printemps », Tome 2, page 286, cite l'avis suivant : « Le retrait est interdit sans l'autorisation de l'épouse, ou du maître de l'esclave, Ibn Kudama, quant à lui, a précisé dans son ouvrage « Al Mughni », Tome VII, p.236 que le retrait est à éviter sauf en cas de besoin ; il se peut aussi qu'il soit autorisé avec son consentement (il s'est beaucoup étendu à ce sujet, pour celui qui veut en connaître davantage, il n'a qu'à y revenir).

Les Zeïdites : Dans l'ouvrage « Etage », Tome II, p.78, il est dit : « La femme est autorisée à recourir à la contraception, même si son mari n'y consent pas... ».

Les Imamites : Dans l'ouvrage « Al-Mokhtassar Annafâa », p.172, il est dit : « Le retrait vis-à-vis de l'épouse, sans son consentement, est interdit, d'après d'aucuns ; celui qui s'entend, l'auteur doit payer l'indemnité due pour un fœtus à l'état embryonnaire ; elle est fixée à 10 dinars ; d'autres estiment qu'il est plutôt à éviter tandis qu'ils l'autorisent à l'égard des femmes esclaves. Dans l'ouvrage intitulé « Al-Nihaya » de Toussy, Tome I, p.491. Il est dit : « Le mariage doit éviter le retrait avec son épouse, s'il le pratique il n'aura pas péché, mais, seulement, renoncé à un acte meilleur ; à moins que ce comportement soit mentionné, comme condition, dans l'acte de mariage, où ait obtenu le consentement de l'épouse. Par contre, il n'y a aucun inconvénient à le pratiquer à l'égard de l'esclave dans tous les cas de figure. Dans l'ouvrage intitulé « Ellamâa addimichkya », Tome I, p.102 ; il est mentionné « cet acte est interdit vis-à-vis de l'épouse, s'il n'est pas mentionné dans l'acte de mariage, du fait qu'il va à l'encontre de la finalité du mariage, enfin l'avis le plus répandu, est qu'il est à éviter. Dans les cas où il est considéré comme interdit, l'indemnité due, pour ce forfait, doit être payée à l'épouse uniquement ; cette indemnité est de dix dinars ; si le retrait est considéré comme à éviter, le paiement de l'indemnité est plutôt souhaitable ; si le retrait est le fait de l'épouse est-il interdit ? Comme au cas où l'épouse y recourt sans l'autorisation de l'épouse ? En principe, il doit l'être ; mais ce cas n'est mentionné nulle part ».

Hadith cité par Ahmed et Abou Daoud⁽¹⁾. Ce hadith se trouve, à son tour, contrarié par les hadiths cités par nous, plus haut, et qui autorisent le retrait ; c'est ce qui explique l'unanimité de la majorité des Docteurs à l'autoriser après consentement des deux époux ; et à accorder au hadith ci-dessus, des interprétations qui vont dans le sens de leur avis, ou encore à lui attribuer certaines faiblesses, ou le considèrent comme abrogé, en supposant même qu'il soit authentique.

B — Il peut survenir de ces circonstances, conformes aux sentences du charaâ, et senties prééminentes par le couple qui décide alors de retarder la procréation ; j'estime pour ma part, que pareille attitude est licite ; tant que le charaâ a fait du mariage une entreprise commune librement consentie, surtout en l'absence de tout motif pour en faire un acte obligatoire ou interdit, et le fait d'y adhérer implique le consentement total des deux parties, je ne vois pas ce qui peut empêcher qu'ils adaptent leur comportement en matière de procréation selon la situation qui est la leur et tant qu'il répond aux impératifs du charaâ.

C — Il ne faut pas que le moyen contraceptif soit à l'origine d'un préjudice quelconque pour l'un des époux ; l'usage dans ce cas en est interdit, car il n'est pas de leur droit de porter atteinte à l'intégralité de leurs corps comme il est précisé dans le hadith suivant : « *L'homme est l'œuvre de Dieu, maudit soit ! Celui qui le détruit* » et comme l'interdit ce verset coranique. (... **NE COUREZ PAS TÊTE BAISSÉE À VOTRE PROPRE PERTE...**)⁽²⁾, d'autres textes en disent autant.

En cas d'avènement de grossesse réelle, un nouveau droit, issu de cette nouvelle situation, est ainsi créé au côté du droit des époux ; c'est le droit du fœtus à la survie ; son droit à continuer à vivre avec tous les droits qui lui sont dûs.

(1) Le même hadith est cité par Termidhi et rapporté par Jaber, un autre hadith au sens approchant est rapporté par Abou Houraira. C'est pour cette raison que certains Docteurs estiment irréprochable, le hadith rapporté par Joudhama alors que d'autres l'estiment peut-être fiable du fait qu'il contrarie un autre hadith dont la lignée de rapporteurs est mieux fournie en individus ; d'autres Docteurs, le considèrent abrogé ; d'autres affirment le contraire, comme Ibn Hazm ; Ibn Al Kaim et Choukani préfèrent l'avis qui autorise le retrait après en avoir élucidé les preuves qui confirment cette autorisation. (Cf. Naïl El Aoutar, Tome II, page 198).

(2) Sourate II/195.

A partir de ce stade, nous devons nous poser la question suivante, en considérant l'évolution, lente mais sûre de la vie de ce nouvel être, sa progression de la faiblesse à la force ; son développement, d'abord, imperceptible, puis sensible et palpable par le mouvement, et par la suite son aptitude à la vie ; est-il permis que le droit des époux ou de l'un d'eux, vienne primer celui de cet être, considérant qu'il en est issu, et par suite, dépendant d'eux ; qu'ils peuvent se permettre de s'en débarrasser ? , ou leur est-il interdit de recourir à tel acte, par le fait que leur tutelle, à son égard, n'atteint pas le niveau de disposer de son droit à la survie ; elle reste limitée à l'entretenir, le protéger et le préserver jusqu'à sa venue au monde en l'état d'être physiquement complet ?

Pour répondre à cette question, nous devons, d'abord, définir le sens étymologique et conventionnel du terme « *foetus* », préciser ses droits et les peines prévues à l'encontre de tout agresseur à son encontre.

Définition du foetus

Étymologiquement, le foetus est « *ce que porte la femme enceinte dans son ventre tant qu'il y est* » ; une fois mis au monde, en état de vie, il s'appelle « *enfant* » ; au cas où il serait mort, il s'appelle « *Avorton* » ; on peut aussi l'appeler « *foetus* ».

Le foetus en terme de droit islamique a le même sens étymologique ; cette appellation lui est attribuée dès la fécondation jusqu'à ce qu'il naisse comme être physiquement complet.

De l'intérêt que prête la législation au foetus.

La législation islamique prête au foetus un intérêt tout particulier ; parce qu'il est à l'origine de l'être même, le plus prééminent des créatures ; un signe de l'existence de Dieu — le Très Haut — ; la preuve de la Puissance Divine, et un signe de miracle à travers les différentes phases de sa création. Elle l'a, aussi, entouré d'une grande sollicitude affectueuse ; a prévu, à son intention, des dispositions qui lui assurent la continuité de sa création, la survie, et l'enchaînement de son développement. Elle a aussi, sauvegardé son sang, en imposant des peines à celui qui s'en rend l'agresseur ; ce qui constitue la preuve la plus véridique, qui souligne, l'importance prêtée à la gravité de toute action interdite à son égard, et l'horreur de la commettre.

De la sollicitude du Charaâ à l'égard du fœtus.

Cette sollicitude est clairement exposée, dans le hadith attribué au Prophète — que le Salut soit sur lui — et qui dit : « Dieu a confié à un Ange la garde des matrices ; celui qui s'adresse, à chaque reprise à Dieu, pour lui demander : « Mon Dieu, il est déjà goutte séminale..., il est caillot adhésif, ... il est grumeau de chair ». Quand Dieu décide d'en parfaire la création — l'Ange dit : « Mon Dieu quel sexe lui attribuer, garçon ou fille ? — quel destin est le sien ?, ... heureux ou damné, — quel fortune lui prescrire ; quel âge lui définir ? » tous ces renseignements sont ainsi consignés alors même qu'il est encore au sein de sa mère »⁽¹⁾. Cette sollicitude vise à nous définir à partir de ce hadith⁽²⁾ ; comment Dieu — le Très Haut — veut nous témoigner de cette attention soutenue et affectueuse à l'égard de ses créations ; en nous mettant au fait des charges de l'ange qui surveille les différentes phases de la création, et en informe Dieu de chaque état de situation. Dieu — certes — n'a pas besoin d'en être informé, Lui dont l'omniscient embrasse tout ; mais c'est pour nous démontrer — que Son Nom soit exalté — le degré d'intérêt qu'il porte à l'égard de cet être et nous signifier l'avantage qui lui est réservé, afin de nous faire prendre conscience du devoir de le préserver et de le mettre à l'abri de tout danger jusqu'à sa naissance, afin qu'il puisse assumer, ici-bas, le rôle qui lui est assigné.

Des lois qui assurent au fœtus la continuation de son développement

Quant aux lois prévues, par notre législation, pour garantir aux fœtus la continuation de son développement, la poursuite de sa croissance, et souligner la considération due à sa personnalité, elles sont explicites à ces sujets.

1 — L'obligation pour le père de pourvoir à la subsistance de sa femme enceinte. Dieu — le Très Haut — a dit au sujet, des femmes répudiées : **(LES FEMMES RÉPUDIÉES SERONT LOGÉES DANS VOS DEMEURES,**

(1) Cf. l'ouvrage « les principes coraniques » de Tabari, Tome 12, page 7 - (2).

(2) Hadith reproduit en plusieurs versions, attribuées à nombre de sources, pour nous apprendre les phases de la création et l'enchaînement des ordres divins relatifs à chaque phase.

SELON VOS MOYENS. N'USEZ PAS À LEUR EGARD DE PROCÉDÉS INHUMAINS, RENDANT LEUR SEJOUR INTOLÉRABLE. SI ELLES SONT ENCEINTES, ILS POURVOIRONT A LEUR SUBSISTANCE JUSQU'À L'ACCOUCHEMENT... »⁽¹⁾. Cette dépense reste obligatoire même si la mère (*enceinte*) n'en a pas le droit, telle la femme récalcitrante ou celle dont la grossesse est issue d'une union douteuse, ou consécutive à un contrat illégal, ou encore si l'épouse est l'objet d'une répudiation irrévocable selon le point de vue de ceux qui estiment que, dans ce cas précis, elle n'en a pas le droit. Cet entretien doit durer jusqu'à l'accouchement ; et ses frais restent dûs, si la situation du père devient précaire, ou consécutivement à son décès ; elle devient à la charge de ceux qui ont l'obligation de subvenir aux besoins des proches parents après le décès du soutien de la famille.

Il est, aussi, souhaitable ou obligatoire — d'après certains juristes — de payer, pour le fœtus — l'aumône de la fin du mois de Ramadan. Ceux qui préconisent l'obligation se fondent sur une information qui attribue à Othman Ibn Affane le paiement de cet aumône pour le fœtus⁽²⁾.

2 — L'autorisation accordée à la femme enceinte de ne pas jeûner pendant le mois de Ramadan, si elle craint quelque danger pour son fœtus ; cette autorisation vise à assurer l'entretien et la préservation du fœtus.

3 — Le fait de différer, l'exécution des peines prononcées contre la femme enceinte, jusqu'à l'accouchement, ou même jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de se passer d'elle.

Dans le hadith relatif à Al-Ghâmidîya qui a reconnu être enceinte suite à une relation adultère, et mérité ainsi d'être lapidée, Bouraïda — que Dieu soit satisfait de lui — rapporte que le Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — s'adressant à cette femme lui dit : « *Attends d'accoucher* ». Après avoir accouché, elle s'est présentée encore une fois au Prophète pour lui montrer le bébé, et lui dit : « *Le voici, je viens d'en accoucher* », le Prophète lui dit : « *Attends de l'allaiter jusqu'au sevrage* » ; l'ayant, sevré, elle se présenta de nouveau au Prophète — que le Salut soit sur lui — et

(1) Sourate LXV/6. Cf. aussi mon ouvrage : « Histoire de la législation musulmane ».

(2) Cf. « La Prairie au Printemps », Tome I, p.116, et l'ouvrage « des bases » d'Ibn Rajab, p.187.

lui dit : « *Le voici* », l'enfant tenait en sa main un petit bout de pain ; le Prophète — que le Salut soit sur lui — prit alors l'enfant, le remit à un homme parmi les musulmans... Puis ordonna l'exécution du jugement rendu contre la femme⁽¹⁾.

Le Prophète — que le Salut soit sur lui — à également recommandé d'être bienfaisant à l'égard d'une femme qui attend l'exécution d'une peine prononcée contre elle. Omrane Ibn Houçaine rapporte qu'une femme de la tribu de Jouhaïna est venue voir le Prophète — que le Salut soit sur lui —, alors qu'elle était enceinte par adultère, et lui dit : « *Ô Messager de Dieu, je viens de commettre un forfait, je veux en être punie* ». Le Prophète — que le Salut soit sur lui — appela le tuteur de celle-ci pour lui dire : « *Sois bienfaisant à son égard et ramène-là à moi, une fois qu'elle aura accouché...* ».

La recommandation de lui être bienfaisant en cette période précise, après avoir commis un pareil crime, ne peut-être que bénéfique, pour le fœtus, sur le double plan physique et psychologique ; il s'en suit un soulagement pour la mère, qui peut être sujette à un sentiment de culpabilité, et cela pourrait avoir des incidences sur la manière dont elle se nourrit.

4 — Il y a lieu de remarquer à cet égard la considération qui doit être attribuée au fœtus, et la capacité dont il doit jouir conformément au stade de son état, car le fœtus a une forme d'engagement ou de capacité⁽²⁾ incomplète, en vertu de laquelle l'individu devient en état d'avoir l'aptitude pour obtenir ce qui lui est légitimement dû sans pour autant qu'il soit, à cette phase, obligé d'assumer quoique ce soit, compte tenu de sa faiblesse, marquée par sa dépendance vis-à-vis de sa mère, et par conséquent il ne peut être sollicité d'assumer une quelconque responsabilité ; compte tenu aussi du fait, qu'étant un être vivant, apte à se détacher de sa mère, le moment venu ; il doit bénéficier de certains droits qui lui permettront de s'établir dans la vie et dans sa société ; ainsi sa filiation est

(1) Hadith rapporté par Muslim.

(2) La capacité a, en arabe, un sens étymologique qui signifie engagement et un autre conventionnel qui est : « La qualité par laquelle l'individu accède à la capacité de réclamer ses droits et assumer ses obligations ». Cet état sera réel, quand la vie de l'individu devient réelle (c.à.d après la naissance). J'ai traité de cette question, dans mon ouvrage intitulé : « La théorie du droit », page 74.

bien déterminée ; si l'auteur de ces jours vient à décéder, sa part d'héritage est tenue à sa disposition ; s'il naît vivant, il en est immédiatement le propriétaire, dès la mort de l'Auteur ; s'il naît sans vie, le bien revient alors aux autres héritiers. Il faut remarquer aussi que tout testament en sa faveur reste valable, de même les biens de main morte inscrits à son compte : et d'autres droits encore, dont l'objectif vise à lui assurer les moyens de vie, et prévenir les vicissitudes de l'avenir dont il pourrait être la victime. Tous ces droits lui sont garantis dès l'instant de sa formation au sein de sa mère.

Pour ce qui est des lois prévues pour la protection du fœtus, nous allons en exposer l'étude dans le chapitre qui suit.

La punition prévue à l'encontre de l'agression contre le fœtus

La législation divine se distingue par le fait qu'elle prévoit à l'encontre de tout contrevenant, une punition à l'au-delà et une autre ici-bas. Nous tirerons au clair chacune de ces deux catégories en ce qui concerne le crime perpétré contre le fœtus.

La première catégorie : La punition à l'au-delà

Cette punition échappe totalement à notre savoir ; l'appréciation en est dévolue au Créateur — que Son Nom soit exalté — qui est le Seul à connaître les secrets et les intentions, Sa justesse implique que cette punition corresponde aux but et intentions de celui qui l'a méritée ; les apparences matérielles n'ont aucun effet à cet égard, pour prouver la culpabilité ou l'innocence, du fait qu'elles concernent la justice d'ici-bas, dans la mesure où elles permettent de dévoiler les buts et intentions des coupables, leurs effets peuvent aussi être peu précis, ou non-conformes à la réalité des choses ; de-là, il est permis de penser qu'un innocent peut être condamné, et qu'un coupable y échappe ; ces cas de situation ne peuvent avoir lieu à l'au-delà, ni même ne peuvent être imaginés quand il s'agit de punition à l'au-delà.

L'homme peut recourir à la prière et au recueillement, pour implorer Dieu d'avoir pitié de lui, de lui alléger la punition ou de lui pardonner ; car Dieu — le Très Haut — a dit : *(DIEU NE PARDONNE JAMAIS QU'ON*

ASSOCIE QUI QUE CE SOIT A SON CULTE ; IL PARDONNE TOUT AUTRE PÉCHÉ À QUI IL VEUT...)⁽¹⁾

Cette punition est prévue à l'encontre de quiconque qui venait à transgresser les lois de Dieu. Celui qui aura mérité cette punition est quelqu'un qui a désobéi à Dieu — que Son Nom soit exalté — et transgressé ses lois.

Nous pouvons, à la lumière de ce qui a précédé, étudier le statut de l'avortement, en droit islamique, considérant qu'il s'agit d'un acte interdit, à éviter ou licite, selon, l'état du fœtus, au moment de l'accomplissement du forfait.

Nous laisserons de côté les punitions prévues pour l'ici-bas ; car chacune de ses punitions a ses particularités. C'est ainsi que la punition d'ici-bas peut ne pas être appliquée pour preuves insuffisantes ou doute ; mais elle reste applicable dans l'au-delà, parce qu'elle peut se passer de ces conditions.

De l'interdiction de l'avortement

Le livre de Dieu — le Très Haut — nous a enseigné sur les différentes phases bien distinctes, de la création du fœtus. Il a dit : *(L'HOMME FUT EXTRAIT PAR NOUS D'UNE ESSENCE TERRESTRE — NOUS EN FÎMES ENSUITE UNE GOUTTE SÉMINALE, DÉPOSÉE EN UN SÛR RECEPTACLE — CETTE GOUTTE DEVINT UN CAILLOT SANGUIN DONT NOUS FÎMES UN GRUMEAU DE CHAIR OÙ SE DESSINÈRENT LES OS. NOUS RECOUVRÎMES LE SQUELETTE DE MUSCLE : UN NOU^{VE}L ÊTRE, TOUT AUTRE, SE TROUVA AINSI CRÉE. BENIT SOIT DIEU, LE CREATEUR PARFAIT)*⁽²⁾.

La Tradition du Prophète — que le Salut soit sur lui — fait état, elle, des périodes de chaque phase. Dans le recueil authentique de Muslim ; il est

(1) Sourate IV/48.

(2) Sourate XXII/12-13-14. La « Nutfa » est la goutte de sperme, la « Alaqa » est le sang coagulé après la fusion du spermatozoïde avec l'ovule, la « Mudhga » est un grumeau de chair. Ces étapes durent 4 mois. Ibn Abbas a dit à ce sujet : 10 jours après les 4 mois, l'âme est insufflée au fœtus. C'est la durée de la retraite légale de la veuve après le décès de son mari. Cf. Kortobi, Tome 12/pp.7-108.

cité, un hadith rapporté par Abdallah Ibn Messaoud qui le tient du Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — et qui dit : « *Les éléments de l'un d'entre vous sont assemblés au sein de sa mère à l'état de goutte séminale durant quarante jours ; puis à l'état de caillot adhésif durant la même période, puis de même à l'état du grumeau de chair. Puis Dieu — le Très Haut — envoie un Ange pour lui insuffler la vie ; et lui assigner, en quatre mots, sa fortune, le terme de sa vie, ses œuvres et son destin : damné ou heureux* ».

Le chercheur, au sujet de l'avortement, ne peut ne pas tenir compte de ces indications, ni les laisser à l'écart ; d'un autre côté, et vu que l'état de caillot adhésif et celui de grumeau de chair sont proches l'un de l'autre, dans la législation islamique, nous pouvons réduire le nombre des phases à trois. La première phase est celle où le fœtus n'a pas atteint les quarante jours ; la deuxième, après avoir atteint les quarante jours jusqu'avant d'atteindre les quatre mois ; la troisième, enfin, après avoir atteint les quatre mois jusqu'à la naissance.

La première phase : celle où le fœtus atteint les quarante jours, au début de cette phase, le fœtus n'est autre qu'une cellule unique qui se met à se reproduire, petit-à-petit, jusqu'au stade où elle commence à acquérir les formes et caractéristiques qui sont les siens ; puis c'est la tête qui commence à faire son apparition à l'extrémité inférieure ; puis et dans la tête, apparaissent des excroissances qui sont les prémices de la formation des yeux... bien qu'ils soient indiscernables et n'aient pas épousé la forme de l'œil. A ce stade, la majorité, des Docteurs⁽¹⁾ estiment

(1) Certains chercheurs ont déduit de l'avis des Zahirites d'après lequel « il n'y a pas d'expiation "Kaffara", si l'avortement est provoqué avant les 40 jours », alors que le rite zahirite prescrit dans ce cas le paiement d'une indemnité « ghurra ». Cette déduction n'est pas étayée, car même si cette indemnité est prescrite en réalité pour la réparation de la faute... il peut arriver qu'il y ait faute sans pour autant qu'une réparation en soit exigée, comme dans le cas de l'assassinat volontaire, selon le point de vue des Zahirites eux-mêmes et de la majorité des juristes. De même la réparation de la faute est exigible en cas de meurtre par erreur explicitement établie. Dieu Le Très Haut a dit : (Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave) (Sourate IV/92). Ce qui prouve qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre, un acte où la réparation est exigée, et un acte interdit. Pour ce qui est de l'inexigibilité de la réparation dans le cas de l'avortement, lorsque le fœtus n'avait pas encore atteint les quatre mois, selon l'avis de Zahirites, la raison est que le meurtre provoque l'anéantissement de l'âme, alors que celle-ci n'a pas encore été insufflée au fœtus, et en tant que telle, l'opération d'avortement ne peut-être qualifiée de meurtre, et si elle n'est pas considérée comme tel, il n'y a pas lieu de payer une réparation (Cf. El Mahall d'Ibn Hazm), Tome XI, p.31). Pour cette raison j'estime que les Zahirites considèrent que

qu'il est interdit, d'en interrompre la grossesse. Celui qui s'en rend coupable — quel qu'il soit — père, mère ou autre, doit-être puni pour son crime ; sauf en cas d'excuse, par exemple, la peur de voir la mère mourir si le fœtus reste plus longtemps dans son ventre ; dans ce cas, il est licite de s'en débarrasser en sacrifiant ainsi une partie pour sauvegarder le tout, ou encore sacrifier la branche pour maintenir l'origine, (c'est l'avis « prééminent » des Hanéfites et qui est aussi celui des Malékites, Chaféites, Hanbalites, Imamites, Zahirites et Ibadites).

Certains adeptes des écoles Hanéfites, Chaféites et Zeïdites ne sont pas de cet avis, si le père et la mère se sont mis d'accord pour interrompre la grossesse ; ils n'avancent cependant aucune preuve pour étayer leurs dires.

La majorité des Docteurs, eux, ont cité les preuves de l'interdiction de recourir à cet acte, au stade concerné, par analogie, à l'interdiction de casser les œufs du gibier qu'un homme en état de sanctification a pu se procurer ; la preuve en est que Dieu a interdit à ce dernier de s'adonner à la chasse en l'état où il est. Dieu — le Très Haut — a dit : *(Ô CROYANTS ! ABSTENEZ-VOUS DE TUER LE GIBIER, UNE FOIS QUE VOUS ÊTES EN TENUE CONSACRÉE DE PELERIN ; CELUI D'ENTRE VOUS QUI EN TUERAIT INTENTIONNELLEMENT, ENVERRA À LA KAÂBA, EN OFFRANDE, UNE TÊTE DE BÉTAIL ÉQUIVALANT AU GIBIER TUÉ)⁽¹⁾*. Dieu a dit encore : *(LE GIBIER VOUS DEMEURE INTERDIT, TANT QUE VOUS ÊTES EN ÉTAT CONSACRÉ DE PELERIN)⁽²⁾*. Il a également interdit à celui en état consacré de pèlerin, de briser les œufs du gibier des lieux saints, celui qui s'en rend coupable, doit en payer l'équivalent. On cite à ce propos que le Prophète — que le Salut soit sur lui — a dit à quelqu'un qui lui offrit des œufs d'autruches : « *Nous sommes en état consacré de*

l'opération d'avortement est attentatoire, la preuve, pour eux, est l'obligation imposée au fautif de payer la pénalité pécuniaire ; tandis qu'il sera privé d'hériter sa part de la « Ghurra ». Nous verrons cela en détail, plus loin. Cf. l'ouvrage « Le fœtus » du professeur Mohamed Salam Madkour, p.305, où il commenta l'avis d'Ibn Hazm en ces termes : « Il est vrai que celui qui frappe une femme enceinte, entraînant l'avortement de son fœtus, n'est pas astreint au paiement de l'indemnité, si l'avortement a eu lieu avant les quarante jours ». Cette expression ne signifie pas que l'intéressé a commis un péché et son acte n'est pas donc interdit. Je ne suis pas d'accord à ce sujet avec l'auteur pour les raisons développées plus haut.

(1) Sourate V/95.

(2) Sourate V/96.

pèlerins, donnez-en à manger à ceux qui ne le sont pas »⁽¹⁾. De-là nous percevons que l'origine du gibier — qui est l'œuf a le même statut que le gibier même ; l'on peut dire de même, de l'origine de tout gibier, autre que les oiseaux, ou de tout autre animal, l'agression de celui qui est en état de consécration, sur le fœtus de ces animaux et la même que s'il avait agressé ces animaux ; si ce principe est admis, nous pouvons déduire que l'origine d'une chose a le statut de la chose même.

Si nous revenons à notre sujet qui est celui de l'agression à l'égard du fœtus humain ; nous savons, à l'avance, qu'il nous est interdit de tuer un être humain sauf par Justice. Dieu — le Très Haut — a dit : (... *N'ATTENDEZ PAS A LA VIE DE VOTRE PROCHAIN, QUE DIEU A DECLARÉE SACRÉE, SAUF POUR JUSTE RAISON*)⁽²⁾. Si l'agression est interdite sur l'être humain, elle l'est aussi pour son origine — qui est le fœtus — par analogie à l'interdiction de détruire des œufs du gibier du Lieu Saint ; l'interdiction ici est plus que prioritaire ; car à l'origine l'agression sur l'être est interdite, et ne peut être autorisée que pour juste raison. De même que l'origine, en ce qui concerne le gibier est la léicité ; il n'est interdit que pour celui en état consacré de pèlerinage ; le passage du statut de l'interdit à celui du licite, doit nous inciter à la vigilance quand il s'agit de l'inverse. Pour cette raison, le statut de l'agression sur le fœtus doit être beaucoup plus proche de l'interdit.

Pour confirmer ce point de vue, l'auteur de l'ouvrage « *El Khaniah* » (l'un des ouvrages hanéfites) dit, en réfutation de l'avis qui autorise l'avortement à ce stade de la grossesse : « *Je ne suis pas d'avis pour considérer cet acte licite ; car celui qui en état consacré de pèlerinage, brise un œuf de gibier doit en payer l'équivalent ; du fait que cet œuf représente l'origine du gibier, à partir du moment où il est redevable de réparation, le moins que l'on puisse dire est que la mère, dans le cas qui est le sien, aura commis un péché, si elle se fait apporter sans raison* ».

Le jurisconsulte Ali Ibn Moussa El Hanafi dit : « *L'avortement avant l'insufflation de la vie est à éviter, car le sperme une fois déposé dans l'utérus, est appelé à recevoir une vie, le statut de tel acte est le même qui*

(1) Cf. « *Naïl Al-Aoutâr* », T. V/p. 20.

(2) Sourate VI/151 et Sourate XVII/33.

s'applique au stade suivant, car la goutte séminale est appelée à prendre forme, sa destruction est donc un crime ».

C'est pour cela que nous sommes d'avis que l'avortement à ce stade est interdit sauf justification ; il n'y a pas lieu de tenir compte de l'avis de ceux qui soutiennent le contraire, car aucune preuve à leur faveur n'existe ; quant aux désignations des périodes citées dans certains hadiths, elles ne l'ont été que pour déterminer les phases de développement du fœtus depuis l'état de cellule unique à ceux de caillot adhésif, de grumeau de chair... etc., ainsi que pour souligner la sollicitude du Créateur — le Très Haut — vis-à-vis du fœtus à travers les différentes phases de sa formation. Si telle est la sollicitude de Dieu — le Très Haut — celle des humains doit-être, à plus forte raison, celle de tout un chacun ; et ce n'est pas de la sollicitude que de l'agresser ; il ne faut pas donc, que ces désignations soient interprétées en sens contraire.

Par ailleurs il est communément admis, soit par le Fikh, la science ou l'intellect que le fœtus depuis l'état de cellule unique qui est le sien, jusqu'à la prise de sa forme bien proportionnée, est un être vivant, il faut lui appliquer le statut de l'inviolabilité de son sang. Quant au fait que l'insufflation de la vie intervient à un stade déterminé à savoir : Lorsque le fœtus atteint les quatre mois révolus, cette assertion nous est parvenue par la voie orale ; quant à sa correspondance à la réalité, Dieu Seul en connaît la réponse ; voici ce qu'il dit : *(ON T'INTERROGE SUR L'ÂME. RÉPOND : « L'ÂME PROCÈDE DU MYSTÈRE DIVIN : IL NE VOUS EST DONNÉ EN VÉRITÉ QUE FORT PEU DE SCIENCE)*⁽¹⁾, si, donc cette question échappe à l'espace de notre savoir, nous n'avons pas à commenter une question qui relève du mystère, par des interprétations basées sur les apparences de la vie ici-bas, chose que décommande la Tradition, qui elle, nous a appris que pour tout avortement, il y a une peine de prévue.

La deuxième phase : où le fœtus atteint les 40 jours avant d'atteindre 120 ; à ce stade certains membres du fœtus commencent à prendre forme ; son cœur prend la sienne ; c'est le point de vue médical ; mais du point de vue du Charaâ, ces indications nous sont définies par le hadith

(1) Sourate XVII/85.

que nous avons cité plus haut ; et qui est explicite pour dire qu'une fois le fœtus ayant atteint les 120 jours, Dieu le Très Haut, lui envoie un Ange pour lui insuffler la vie ; d'où l'on peut déduire que le fœtus qui n'a pas atteint ce terme, n'a pas reçu de vie. Si les choses sont ainsi, est-il permis d'en provoquer l'avortement ?

La majorité des Docteurs estiment, aussi, cet acte interdit, car s'il est interdit d'attenter à sa vie après 10 jours, il y a raison de plus pour ne pas le faire après ce terme.

Seuls les Zeïdites soutiennent un avis différent : Ils estiment, en effet, que l'avortement est permis pour la mère — avant les 120 jours — si son époux l'y autorise, mais si l'époux n'y consent pas et qu'elle l'ait fait, elle aura ainsi commis un péché sans pour autant qu'elle soit redevable de quoique ce soit. Par ailleurs, cet avis des Zeïdites vient à l'encontre des preuves citées par la majorité des Docteurs de même qu'il n'est pas conforme à la teneur de nos conclusions — dûment approuvée ni n'a de motif apparent pour le justifier ; de même que nous n'avons jamais relevé une seule fois, dans nos lois qu'une autorisation puisse être invoquée pour rendre un meurtre licite — que cette autorisation puisse être invoquée pour rendre un meurtre licite — que cette autorisation émane du père, de la mère ou d'un tiers — pourtant l'existence de la vie chez le fœtus, à ce stade, ne peut être niée par personne ; de même qu'un avis de ce genre peut conduire à l'abri de toute punition — à part le père et la mère — tout agresseur à l'égard du fœtus ; car dans ce cas, le fœtus est ou bien vivant et celui qui s'en rend le meurtrier doit-être puni, ou bien mis au monde sans vie et alors aucune peine n'est à appliquer, pourtant la vie du fœtus à ce stade ne peut être niée par personne. Ces mêmes Zeïdites prévoient une pénalité pécuniaire à l'encontre de celui qui provoque volontairement, l'avortement d'un animal si le fœtus en est mort ; cette pénalité équivalant à la moitié du dixième de son prix, de même qu'il doit répondre des frais de soins pour les altérations de santé qui atteignent l'animal consécutivement à son forfait ; sans pour autant, distinguer entre les différentes phases de croissance de ce fœtus. Est-il de justice que le fœtus d'un animal soit si bien assuré et que celui de l'être humain soit sans garantie aucune et violable en plus ? !

A partir de ce qui a précédé, nous pouvons percevoir l'interdiction d'attenter à la vie du fœtus, aucune tutelle n'autorise qui que ce soit à le

faire ; ni père ni mère ni un tiers ; car le droit à la vie de ce fœtus appartient à celui qui a donné cette vie ; elle n'est pas la propriété de quelqu'un qui appartient comme lui à un propriétaire ; il est la propriété de Celui qui lui a donné le droit d'exister ; et non celle de ceux à qui il a été donné d'exister comme lui ; s'il en est ainsi, l'avortement est absolument illicite, sauf dans les cas de force majeure que nous définirons le moment venu.

La troisième phase : C'est celle qui commence à partir du moment où le fœtus atteint les quatre mois et s'étend jusqu'à la naissance. A ce stade de la création, les organes du fœtus se complètent, en dimensions réduites au début ; la mère commence à percevoir ses mouvements ; puis c'est la croissance, dans la forme définitive, qui se poursuit jusqu'à la naissance.

Du point de vue du Charaâ, le Messenger de Dieu — que le Salut soit sur lui — nous a appris, qu'après avoir atteint les 120 jours, le fœtus reçoit l'insufflation de la vie ; cette insufflation ne signifie pas l'inexistence d'une vie antérieure, comme on pourrait le penser en observant le phénomène naturel lors de la mort de l'être humain, le fœtus, lui, a, au contraire une forme de vie et une espère d'âme ; la preuve en est, est qu'il bouge et croît. Pour cete raison, les Docteurs distinguent chez le fœtus deux espèces de mouvement ; le mouvement inhérent à la croissance et à l'acquisition des traits caractéristiques, et qui découle de l'animation naturelle dispersée dans le corps qui en est le siège ; ce genre d'âme n'est pas celui de l'âme qui subsiste d'elle-même, qui descend de son trône et qui est celle-là même qui est insufflée et qui fait suite à la première. Si nous voulons en connaître la substance, la réalité et son influence sur le corps, notre effort reste tributaire d'un savoir que Dieu — le Très Haut — a gardé par-devers lui, et en a caché la définition, pour une raison qui lui est connue et un intérêt dont il a bien défini la mesure. Voici la vérité dite par lui — le Très Haut — : *(ON T'INTERROGE SUR L'ÂME. REPONDS : L'ÂME PROCÈDE DY MYSTÈRE DIVIN : IL NE VOUS EST DONNÉ, EN VERITÉ, QUE FORT PEU DE SCIENCE)*.⁽¹⁾

Si, après quatre mois révolus, le fœtus a reçu l'âme humaine, les Docteurs sont unanimes pour déclarer interdit l'avortement, à ce stade ; ils

(1) Sourate XVII/84.

ont prévu une peine à l'encontre de celui qui se rend coupable de ce crime, — qu'il soit le père, la mère ou un tiers — sauf motif justifiant la levée d'interdit.

Après toutes les explications ci-dessus développées, au sujet des trois stades de la création du fœtus, il appert qu'il est absolument interdit de recourir à l'avortement, sauf motif reconnu et confirmé par la législation, les preuves citées en témoignent ; les Docteurs de la loi, les médecins, les anatomistes et gynécologues attestent tous que le fœtus est un être vivant dès l'instant où il est créé, ou plutôt un homme en miniature, qui commence à pousser, à croître, à se développer, à prendre dimension, petit-à-petit, jusqu'à l'apparition des parties cachées de son individu, et devient visible ce qui était soustrait à la vue parmi ses organes ; c'est un être vivant, un homme en même temps que l'origine de la vie humaine ; s'il en est ainsi, son sang est inviolable, le meurtre et l'agression son interdits à son égard, ni le père, ni la mère, ni un tiers n'ont pouvoir sur lui pour l'agresser, car la tutelle à laquelle il est soumis, est une tutelle de conservation et non de destruction, de sollicitude et non d'indifférence, une tutelle d'engagement à lui préserver la vie jusqu'à la naissance et non pas une tutelle pour l'anéantir.

Des motifs qui autorisent l'avortement

Il en est qui sont admis par le Charaâ, comme il en est qui ne le sont pas ; parmi ce qui en est admis, par le Sage Législateur, pour en rendre licite ce qui ne l'est pas normalement, la peur de voir périr la mère si elle garde le fœtus en son sein ; comme, par exemple, si elle est atteinte d'une maladie qui l'empêche de supporter la grossesse, ou les péripéties de cet état ; dans ce cas, il est permis de recourir à l'avortement pour lui sauver la vie ; ce qui s'insère dans le principe qui consiste à sacrifier la branche pour sauvegarder l'origine ; ou à sacrifier la partie au bénéfice du tout.

Les Hanéfites ont cité un deuxième cas où l'avortement est permis. Ibn Ouahbane dit : « *Parmi les motifs (valables) le fait qu'elle perd son lait dès l'apparition de la grossesse, et que le père du futur nouveau-né n'a pas les moyens de payer une nourrice et craint que son fils ne meure (de faim) ».*

Dans ce cas, nous constatons l'extinction du lait chez la mère, dès le début de sa grossesse ; elle ne peut plus nourrir le frère du fœtus

(nourrisson), la famille non plus n'est pas en état de pouvoir subvenir au besoin du nourrisson, soit en se procurant le lait d'une autre femme ou un produit de rechange qui puisse pallier à l'absence d'un lait naturel ; que cela soit par pauvreté et en l'absence d'une aide sociale ; ou parce que le nourrisson n'accepte que le lait de sa propre mère à l'exclusion de toute autre nourriture ; dans ce cas, le Docteur Hanéfite estime qu'il est permis de recourir à l'avortement pour sauver la vie du frère ; ce cas est, aussi, considéré parmi les circonstances qui autorisent l'avortement, car une famille en pareille situation ne peut faire vivre plusieurs enfants, puisqu'à chaque fois que la mère tombe enceinte son lait cesse de couler et le nourrisson en meurt ; c'est pour sauver la vie du frère qui vit, d'une manière réelle et apparente, qu'il a été permis de sacrifier la vie d'un être dont la vie est invisible.

De nos jours, pareil cas est rarissime ; les laits artificiels tiennent lieu de lait maternel et au moindre prix, de même que nos sociétés — Dieu merci — ne connaissent pas de cas d'indigence au point où l'homme se trouve dans l'incapacité de nourrir son enfant par ce moyen ; au cas où il en existerait, cela ne peut constituer un motif pour justifier l'avortement.

La pauvreté comme telle n'est pas considérée comme excuse valable pour recourir à l'avortement, le texte du livre de Dieu — le Très Haut — est explicite à ce sujet : *(NE TUEZ PAS VOS ENFANTS PAR PEUR DE LA MISÈRE. NOUS LEUR DONNERONS BIEN DE QUOI VIVRE AINSI QU'À VOUS-MÊMES. LES TUER SERAIT UN PÉCHÉ ENORME)*⁽¹⁾, ou encore : *(NE TUEZ PAS VOS ENFANTS PAR CRAINTE DE LA MISÈRE, CAR IL SERA POURVU PAR NOUS À VOTRE SUBSISTANCE COMME A LA LEUR...)*⁽²⁾. La peur de la pauvreté n'est pas donc une raison pour se permettre de violer un san humain, qu'il soit celui d'un nouveau-né ou d'un fœtus.

De même que la peur d'avoir un grand nombre d'enfants ne peut justifier l'avortement provoqué, mais elle peut justifier l'utilisation des moyens contraceptifs, non par crainte de l'indigence mais par peur de ne pas pouvoir assurer comme il faut la tâche éducative dévolue aux

(1) Sourate XVII/31.

(2) Sourate VI/151.

parents : « *Vous êtes tous des pasteurs, et chaque pasteur est responsables de ses ouailles* ».

La peur de la honte ne constitue pas non plus une excuse valable. Si une femme tombe enceinte, à la suite de rapports sexuels illégitimes et a peur de la honte ou de la punition qui lui sera infligée par ses parents, elle n'a aucune excuse de provoquer l'avortement de son fœtus, par crainte de voir son forfait se découvrir. En effet, elle avait commis un crime punissable et doit donc en subir toutes les conséquences et ne pas dissimuler un crime par un autre... Et quel crime a commis le fœtus pour mériter la punition qui lui est infligée, alors qu'en réalité il n'a fait aucune faute ? Il n'a rien fait qui puisse justifier cette sanction. C'est la mère qui la mérite. En effet, comment a-t-elle accepté de satisfaire ses désirs et d'assouvir ses caprices et ses passions, en exposant quelqu'un d'autre à la mort afin d'atteindre ses vils objectifs illégitimes ? Il nous suffit à cet égard de citer l'exemple de Jahniya qui avait commis un acte d'adultère et reconnu sa faute, alors qu'elle était enceinte. Le Messager de Dieu — faveurs et bénédictions sur lui — lui accorda un sursis jusqu'à son accouchement, voire même jusqu'à la fin de la période d'allaitement de son enfant.

En conséquence, en l'absence d'excuse valable, l'avortement provoqué du fœtus est prohibé et celui qui se rend coupable d'atteindre à sa vie doit être puni.

La 2ème catégorie : La peine temporelle

La peine prévue pour le meurtre du fœtus est :

— soit une peine originelle qui se compose d'après les différentes écoles de la jurisprudence islamique de 3 types de punitions : le « *qiças* », c'est-à-dire la loi du talion, la « *diyya* » qui est la rançon du meurtre ou le prix du sang et qui peut-être totale ou partielle, et le « *ta'azir* » qui est la punition infligée par le juge.

— soit une peine subséquente qui englobe la « *kaffara* », c'est-à-dire l'expiation et la privation de l'héritage.

La peine originelle

Etant donné que les textes de la Sunna affirment que lorsque le fœtus atteint 4 mois, l'âme lui est insufflée... Certains jurisconsultes prescrivent l'obligation de la peine du talion à l'encontre de celui qui commet un crime contre un fœtus. D'autres prescrivent le paiement de la *diyya* totale. D'autres encore prévoient uniquement le paiement de la *diyya* du fœtus qui est appelée « *ghurra* », tel qu'il a été prescrit par les hadiths.

Comme la question de la *ghurra* est l'élément essentiel de cette étude et qu'elle a besoin d'être développée en détail, nous allons préciser d'abord l'avis des jurisconsultes concernant les peines du *qiças* et de la *diyya*, puis leur avis au sujet de la *ghurra*.

Le talion ou le prix du sang

Certains jurisconsultes estiment que l'arrivée du fœtus à l'âge de 4 mois constitue la limite entre l'obligation de la peine atténuée qui est la *diyya* du fœtus abortif et celle de la peine intégrale qui est le talion pour le meurtre

volontaire. La diya est exigible lorsque la peine du talion est levée pour une raison qui justifie sa remise, ainsi que pour le meurtre involontaire.

Il est très important d'indiquer les avis des juristes à ce sujet et les arguments sur lesquels ils se sont fondés.

○ **Le 1^{er} avis** est celui des Zahirites qui font la distinction entre le meurtre du fœtus qui n'a pas encore atteint 4 mois et celui du fœtus qui les a atteints.

Pour le 1^{er} cas : ils prescrivent le paiement de la diya du fœtus abortif, c'est-à-dire la ghurra, que ce soit pour meurtre volontaire ou pour meurtre par erreur, conformément à la sentence prononcée à ce sujet par le Prophète-faveurs et bénédictions sur lui, et du fait que le coupable n'a tué personne, car le meurtre ne concerne qu'une personne animée alors que le fœtus qui n'a pas encore atteint 40 jours est inanimé. Puisque le coupable n'a pas provoqué la mort d'un être vivant, il ne doit pas être condamné à la peine capitale, c'est-à-dire il ne doit pas subir la peine prévue pour le meurtre d'un être vivant, à savoir la loi du talion.

Pour le 2^{ème} cas : c'est-à-dire le meurtre du fœtus qui a atteint 4 mois, ils font la distinction entre le meurtre volontaire et le meurtre par erreur⁽¹⁾. Si le coupable tue le fœtus intentionnellement, on doit lui infliger la peine prévue pour le meurtre volontaire c'est-à-dire le talion.

Dieu a dit : *(LA LOI DU TALION VOUS EST PRESCRITE EN CAS DE MEURTRE)*. (Sourate II/178).

Il a dit encore : *(NOUS Y AVONS PRESCRIT : VIE POUR VIE)*. (Sourate V/45).

Car la victime dans ce cas est une personne animée d'après le texte même du hadith, la peine prévue est donc : «*vie pour vie*». Les parents du fœtus ont le choix entre les 2 peines : la loi du talion ou le prix du sang. S'ils optent pour cette dernière peine, il auront droit à la diya du fœtus abortif non à celle d'un homme. Car le Prophète — faveurs et bénédictions

(1) Les Zahirites, les Malikites et les Zeidites estiment qu'il n'y a que 2 formes de crime : le crime volontaire et le crime par erreur. Alors que la majorité des foukahas hanéfites, chaféites, hanbalites et chrites pensent que le crime peut être volontaire, semi-intentionnel ou par erreur. J'ai fait prévaloir ce dernier avis dans mon livre : «*Les crimes dans la jurisprudence islamique* », p. 251.

sur lui — a dit que le tarif de la rançon du meurtre d'un nouveau-né est 100 chameaux. Il nous a dit également d'après ses propres termes que la diya du fœtus abortif est la ghurra. Il apparaît donc que le prix du sang est différent selon les cas, d'après le texte même des hadiths. Si le meurtre est commis par erreur, le coupable doit payer la diya du fœtus, c'est-à-dire la ghurra.

○ **Le 2ème avis** qui est celui des Chiïtes et des Ibadites estime que la peine exigible en cas du meurtre du fœtus ayant atteint 4 mois est la diya⁽¹⁾ et non la ghurra ni le qiças.

S'il ne les a pas atteints, le tarif est, selon l'avis des Chiïtes, 20 dinars pour la goutte de sperme, 40 dinars pour le caillot sanguin, 60 dinars pour le grumeau de chair, 80 dinars au début de la différenciation des formes et 100 dinars après l'avèvement du processus de la création et l'insufflation de l'âme « c'est la ghurra ».

Ces détails sont rapportés d'après l'Imam Ali — que Dieu soit satisfait de lui⁽²⁾ — et Abdelmalik Ibn Marwane⁽³⁾.

D'après les Ibadites, le tarif est 10 dinars pour la goutte de sperme, 14 dinars pour la goutte de sperme mélangée, 24 dinars pour le caillot de sang, 40 dinars pour le grumeau de chair, 60 dinars pour l'embryon, 80 dinars pour le fœtus dont les formes sont différenciées et 100 dinars lorsque les cheveux du fœtus ont poussé⁽⁴⁾.

On rapporte que Katâda a dit : la diya du fœtus abortif est le tiers de la ghurra, s'il est à l'état de caillot de sang et les 2/3 s'il est à l'état de grumeau de chair⁽⁵⁾.

Les jurisconsultes appartenant à ces 2 rites ne se sont pas référés à des preuves tirées du coran ou de la Sunna, en faisant cette répartition qui est en contradiction avec les hadiths authentiques relatifs à ce sujet, c'est ce qui a été affirmé par Ibn Kudama dans son livre « *Al Mughni* », ainsi que

(1) Cf. « *Ar-Rawdha Al-Bahya* », Tome II, p. 445.

(2) Cf. « *Ar-Rawdh An-Nadhir* », Tome IV, p. 271.

(3) « *Al-Mughni* » et « *Le Grand Commentaire* », Tome IX, pp. 533-539.

(4) « *Commentaire du Naïl* », Tome XV, p. 77.

(5) « *Al-Mughni* », « *Le Grand Commentaire* », Tome IX, p. 532 et « *Ar-Rawdh An-Nadhir* », Tome IV, p. 271.

par l'auteur de « *Ar-Rawath An-Nadhir* » qui rapporte d'après le commentaire d'« *Al Ibâna* » que cette répartition est prévue à titre de *modus vivendi*.

En effet, les juristes ne s'opposent pas à la renonciation du bénéficiaire de la *diya* totalement ou partiellement à son droit, si tel est son désir.

○ **Le 3ème avis** qui est celui de la majorité des juristes ne fait pas de différence entre le fœtus qui a atteint 40 jours et celui qui ne les a pas atteints⁽¹⁾, dans l'obligation du paiement de la *ghurra* pour le meurtre du fœtus. Ils n'exigent ni le talion ni la *diya* totale et n'admettent pas la division de la *ghurra* selon les étapes de la croissance du fœtus, mais exigent le paiement de la *ghurra* totale.

Ils ont puisé leurs arguments dans les *hadiths* qui ont prescrit le paiement de la *ghurra* pour le meurtre du fœtus et n'ont prévu rien d'autre. D'autre part le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — en prescrivant cette peine n'a pas posé de questions concernant l'âge du fœtus et les différentes étapes de sa croissance.

S'il en est ainsi, le texte sacré a donc prescrit cette peine pour le meurtre du fœtus sans faire de distinction. C'est là l'avis des Hanéfites, des Malékites, des Chaféites, des Hanbalites et des Zeidites qui est rapporté d'après Omar Ibn Al-Khattab, Ata', Ach-Chaâbi, An-Nakhâi, Az-Zahri, Ath-Thawri, Ishaq et Abou Thawr.

Pour ma part, je pense qu'il faudrait faire prévaloir l'avis qui exige le paiement de la *ghurra* pour le meurtre du fœtus, qu'il ait atteint 40 jours ou non, et ce pour différentes raisons :

a) — Les *hadiths* du Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — exigent le paiement de la *ghurra* pour le meurtre du fœtus, sans faire de distinction entre les différentes étapes de sa formation. En effet, le mot fœtus désigne linguistiquement et conventionnellement l'enfant tant qu'il est dans le sein de sa mère, qu'il soit sous forme de caillot sanguin ou sous forme de grumeau de chair et qu'il soit un être complètement ou partiellement créé, ayant atteint ou non 4 mois.

(1) Il y a une divergence d'opinion entre eux concernant le fœtus dont les formes ne se sont pas différenciées.

S'il en est ainsi, la prescription prévue par le texte du hadith s'applique donc à chaque fœtus... Si cette prescription était différente selon l'étape de la croissance du fœtus, elle aurait été précisée par le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui —.

Puis qu'il ne l'a pas fait, elle devra s'appliquer à tous les cas du meurtre du fœtus⁽¹⁾, que ce soit le meurtre intentionnel, ou semi-intentionnel ou par erreur.

...Toutefois, l'effet de cette différenciation entre ces trois crimes apparaît d'une part dans la personne qui doit payer la diya et d'autre part dans la punition infligée par le juge, « *ta'azir* ».

b) — La différence qui existe entre les êtres vivants, comme la jeunesse ou la vieillesse, la capacité ou l'impotence, n'a aucun effet sur la peine prescrite contre l'atteinte à la vie, dans la jurisprudence islamique. En effet, l'homme est le même, et la peine prévue contre l'atteinte à sa vie est la même, quelle que soit l'étape de son évolution, qu'il soit jeune ou adulte, vieux ou vieillard. S'il en est ainsi, il convient donc que la peine prescrite pour le meurtre du fœtus soit la même dans toutes les étapes de sa formation, car il est à l'origine de l'homme, plutôt il est l'homme lui-même au cours de la période de sa formation, alors qu'il était caché dans le sein de sa mère. Le principe que nous avons admis concernant le traitement de tous les êtres humains sur le même pied d'égalité, en cas d'atteinte à la vie de l'homme au moment de son apparition, c'est-à-dire après sa naissance à l'état vivant, doit être appliqué également en cas d'atteinte à sa vie au cours de la période de sa formation dans le sein de sa mère. Quant à la différence entre la nature de la peine exigible, elle réside dans le texte du hadith, comme nous l'avons démontré plus haut.

c) — La raison qui doit être invoquée à ce sujet est le fait que le fœtus est vivant et que les signes de la vie apparaissent chez lui depuis le début de sa formation, que ce soit avant ou après l'insufflation de l'âme, car la reconnaissance de l'âme est l'apanage de Dieu, et sa vérité nous est cachée.

La preuve en est que, dès sa formation, le fœtus acquiert tous les droits

(1) Cf. « *Ar-Rawdh An-Nadhir* », Tome IV, p. 271.

réservés à l'homme, tel que l'héritage, le testament, la pension, etc... La confirmation de ces droits ne dépend pas de l'insufflation de l'âme. S'il se confirme qu'il était vivant au moment de la perpétration du crime contre lui, la peine prescrite dans ce cas doit être immédiatement exécutée quelle que soit l'étape de sa formation à laquelle il est parvenu. Car au cours des différentes étapes de sa formation, le fœtus est un être vivant dont la vie doit être sauvegardée et le sang empêché de couler, et qu'on doit conserver et protéger.

Le prix du sang du fœtus : « La ghurra »

De ce qui précède, il apparaît que la ghurra ou la diya du fœtus abortif est prescrite à l'unanimité en cas du meurtre du fœtus, même s'il y a divergence d'opinion concernant l'étape où elle est exigible.

● Définition de la ghurra

Dans la langue arabe : La ghurra désigne la tache blanche au front du cheval. Mais elle a d'autres sens, c'est ainsi qu'elle désigne la personne de haut rang et le premier du mois, comme elle peut désigner l'esclave et le cheval...

Dans la jurisprudence islamique : Elle désigne l'amende payée pour le meurtre du fœtus. On a dit qu'elle est appelée ainsi parce qu'elle indique la 1^{ère} valeur d'estimation de la diya.

L'origine de la prescription de la ghurra se trouve dans la Sunna. En effet Al-Mughira Ibn Chaâba rapporte qu'une femme frappa la co-épouse de son mari par le pilier d'une tente et la tua, alors qu'elle était enceinte. Le Prophète — que le Salut de Dieu soit sur lui — imposa aux héritiers mâles de la meurtrière le paiement du prix du sang du fœtus, qui est « *la ghurra* ». Il s'agit d'un hadith rapporté par Muslim et Ahmed Ibn Hanbal⁽¹⁾.

● Evaluation de la ghurra

Les Ulémas musulmans ont évalué la ghurra de la façon suivante :

(1) Dans le même sens il y a plusieurs autres hadiths auxquels on pourrait se référer dans le livre « *Na'il Al-Aoutâr* », Tome VII, p. 74.

a) L'affranchissement d'un ou d'une esclave, d'après la précision figurant dans certains hadiths. C'est ainsi par exemple qu'Al-Mughira Ibn Chaâba rapporte que le Calife Omar Ibn Al-Khattab l'a consulté au sujet de la prescription relative à l'avortement provoqué. Il répondit : « *Le Prophète* » — faveurs et bénédictions sur lui — avait prescrit pour ce cas la ghurra, c'est-à-dire l'affranchissement d'un ou d'une esclave. Omar rétorqua : « *Amène moi quelqu'un pour corroborer ton témoignage* ». Mohamed Ibn Maslama confirma que le Prophète — que le Salut de Dieu soit sur lui — a bel et bien rendu ce jugement.

b) S'il n'y a pas d'esclave — comme c'est le cas de nos jours après la suppression de l'esclavage qui est l'objectif final du Sage Législateur — Certains textes affirment que la ghurra est équivalente au 1/10 de la diya. Par contre d'autres textes estiment que sa valeur est égale à la moitié du 1/10 de la diya. Parmi ces textes on cite celui dans lequel Ibn Al-Açim dit : « *Celui qui n'a pas un ou une esclave donne 10 chameaux* ». Al-Hârith Ibn Abou Oussama rapporte de son côté que « *la ghurra est un ou une esclave, ou bien 10 chameaux ou 100 têtes de moutons* ». Or, les 10 chameaux représentent le 1/10 de la diya, tandis que les 100 têtes de moutons représentent la moitié du 1/10 de la diya.

L'imam Al-Mahboubi rapporte également que le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a dit : « *le tarif de la ghurra du fœtus est un ou une esclave d'une valeur d'estimation de 500 — et d'après une autre version — ou 500* », c'est-à-dire 500 dirhams, ce qui est l'équivalent de la moitié du 1/10 de la diya, si on admet que la valeur de la diya totale est 10.000 dirhams, d'après l'avis de certains juristes.

Le récit rapporté à ce sujet considère la ghurra tantôt comme une diya, tantôt comme la valeur d'estimation d'un ou d'une esclave. C'est ainsi qu'Abou Houraira a rapporté que le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a prescrit la ghurra pour le meurtre du fœtus et l'a imposée aux contribués solidaires du coupables, « *'âquila* », sa valeur est égale à la moitié du 1/10 de la diya. Il s'agit là de l'évaluation de la ghurra d'après le témoignage d'un compagnon du Prophète, ni plus ni moins.

En examinant ces textes, nous pouvons formuler les remarques suivantes :

a) — La valeur de la ghurra est égale soit au 1/10, soit à la moitié du 1/10 de la diya. C'est cette dernière estimation qui a été prise en

considération par la majorité des jurisconsultes hanéfites, malékites, hanbalites et Zeïdites.

b) — L'évaluation de la ghurra par une valeur équivalente à la moitié du 1/10 de la diya fait l'objet d'un avis unanime de la part des jurisconsultes.

La justification de cette position est claire. Quant à l'avis qui estime que sa valeur d'estimation est égale au 1/10 de la diya, il se fonde sur le fait que cette valeur inclut la moitié du 1/10 de la diya et que le surplus fait l'objet d'une divergence d'opinion.

Mais les jurisconsultes dans leur majorité sont d'accord pour ne pas considérer le paiement de ce surplus comme une obligation.

Etant donné que la ghurra n'est confirmée que par un texte qui fixe sa valeur d'estimation à la moitié du 1/10 de la diya, l'augmentation de cette valeur est sujette à caution. Car, on ne peut imposer aux gens une obligation que sur la base d'un fait certain. Il serait donc plus prudent de considérer que la valeur d'estimation de la ghurra est égale à la moitié du 1/10 de la diya.

C'est pourquoi je pense pour ma part qu'il faudrait faire prévaloir ce dernier avis, en considérant que cette valeur est exigible quelque soit le sexe du fœtus. Car la Sunna ne fait pas de distinction de sexe entre les fœtus, selon l'avis de la majorité des jurisconsultes.

D'ailleurs la Sunna a bien précisé les différentes valeurs d'estimation des diyas, selon qu'elles sont payées sous forme de chameaux, d'or, d'argent ou de vêtements⁽¹⁾, ainsi que les différents types exigibles selon la nature des crimes commis...

En ce qui concerne la diya du fœtus abortif, les jurisconsultes ont indiqué qu'en cas d'absence d'esclave, elle peut être payée sous forme de chameaux : 5 têtes, ou sous forme d'or : 50 dinars ou d'argent : 600 dirhams, selon l'avis des Malékites, de certains Chaféites et des Hanbalites. Quant aux Hanéfites, ils évaluent la diya du fœtus abortif à 500 dirhams. Cet avis est partagé aussi par Al-Hédi et Al-Mouaïd Billâh.

En tout état de cause, on pourrait évaluer la diya à notre époque, d'après sa valeur en or. Puisque la valeur d'estimation de la diya totale est

(1) Pour plus de détails, cf. mon livre intitulé : « les crimes dans la jurisprudence islamique », p. 240.

de 1000 dinars et que le poids du dinar à l'époque du Prophète est de 4, 241 grammes, en le multipliant par le prix du gramme dans la monnaie du pays où le crime a été commis, on obtient la valeur de la diya' totale, et en divisant cette valeur par 1/20, on obtient la moitié du 1/10 de la diya.

Quels sont ceux qui doivent payer la ghurra ?

Puisque la ghurra est exigible dans le cas du meurtre du fœtus, nous devons préciser quels sont ceux qui doivent la payer... Ce meurtre peut être commis soit d'une façon intentionnelle, semi-intentionnelle ou par erreur. Le premier cas est évidemment le plus grave, car le meurtrier avait l'intention de tuer un être vivant et a mis son projet en exécution. Un tel coupable doit être mis au ban de la société et considéré comme hors-la-loi. Il doit être puni et ne pas bénéficier de circonstances atténuantes.

En revanche, celui qui commet un homicide involontaire, sans avoir eu l'intention de tuer et de mettre son projet en exécution, n'est pas considéré comme coupable, d'après le texte même du hadith suivant : « *Les Musulmans ne sont pas responsables des actes commis par erreur ou par oubli, ni des actes qui leur sont imposés* ».

Quant au meurtre semi-intentionnel, il est considéré comme un acte intermédiaire entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire. Car, le coupable voulait corriger la victime et n'avait nullement l'intention de la tuer. Il a donc commis intentionnellement un acte matériel et nuisible, mais n'avait pas l'intention de tuer. D'après la 2ème considération, un tel coupable devra bénéficier des circonstances atténuantes.

C'est la même méthode qui a été suivie par la jurisprudence pour la différenciation et la définition des crimes. Ainsi donc, le meurtre du fœtus pourrait-il faire l'objet de la même différenciation ou devrait-il être astreint à une même prescription ?

Pour répondre à cette question, nous disons tout d'abord que le doute relatif à l'application de la différenciation précitée au crime perpétré contre le fœtus réside dans le fait que celui-ci était caché dans le sein de sa mère et qu'on ne savait pas, au moment de l'accomplissement de l'acte nuisible, s'il était mort ou vivant. Dans ces conditions, il y a doute, et lorsqu'il y a doute, il est impossible de pouvoir qualifier le crime d'intentionnel. En conséquence, le crime perpétré contre le fœtus est considéré comme semi-intentionnel ou involontaire... C'est pourquoi

certaines juristes se sont abstenus de qualifier ce crime d'intentionnel.

Toutefois, d'autres juristes estiment que du moment que le fœtus n'a pas été avorté et qu'il n'a causé aucune souffrance à sa mère..., on doit supposer qu'il était en vie avant l'accomplissement de l'acte nuisible, jusqu'à preuve du contraire. Si on a la preuve qu'il était mort à ce moment là, on devra considérer que le crime a été commis non contre un fœtus mais contre la dépouille mortelle d'un fœtus. C'est pourquoi nous ne trouvons rien dans le hadith du Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — qui incite à l'hésitation quant à la prescription relative à l'avortement provoqué.

Ceci dit, si nous passons maintenant à l'objet de notre étude, à savoir quels sont ceux qui doivent payer la ghurra... nous remarquerons que les juristes ont suivi 2 voies en cette matière : les uns traitent les 3 types de crime sur le même pied d'égalité, les autres font la distinction entre le meurtre volontaire, semi-intentionnel et involontaire.

La 1ère voie est suivie par ceux qui estiment que la ghurra doit être payée par les contributeurs solidaires du coupable «*âquila*», quel que soit le type du crime perpétré contre le fœtus. C'est le point de vue adopté par les Hanéfites, les Chaféites, les Zeldites et les Zahirites. à condition pour ces derniers, que le crime soit commis avant l'insufflation de l'âme. Ils fondent leur jugement sur certaines versions du hadith ci-dessus mentionné rapporté par Al-Mughira, d'après lequel le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a prescrit le paiement de la diya et de la ghurra par les «*âquila* ». On rapporte à ce sujet que le père de la meurtrière a dit : «*Est-ce qu'on doit payer le prix du sang pour le meurtre de quelqu'un qui n'a ni mangé ni bu, et qui n'a ni crié ni donné les premiers signes de la vie. Un tel être doit être annihilé* ». Le Prophète — que le Salut soit sur lui — répondit : «*C'est la prose rimée et la divination des païens : paie la diya pour le meurtre de l'enfant* ». Ce hadith rapporté par Abou Daoud, et An-Nissaï prouve que la diya est imposée aux contributeurs solidaires de la coupable, parmi lesquels son père qui est l'un de ses héritiers mâles. Cela prouve aussi que ce crime ne saurait être qualifié d'homicide volontaire. Car les contributeurs solidaires du coupable ne sont pas responsables d'un acte prémédité, d'après le texte même du hadith.

La 2ème vole est suivie par les Malékites et les Ibadites⁽¹⁾ qui estiment que la ghurra devra être prélevée sur les biens du coupable, dans le cas où le crime a été commis d'une façon absolument intentionnelle. Car les « *'âquila* » ne doivent pas assumer la responsabilité d'un crime volontaire, selon les termes du hadith précité. Il en va de même pour le crime commis par erreur, parce que la ghurra est la moitié du 1/10 de la diya et que les « *'âquila* » ne supportent pas une valeur inférieure au 1/3 de la diya, conformément au récit qui rapporte que le Calife Omar — que Dieu soit satisfait de lui — a recommandé de ne point imposer le paiement du prix du sang aux contribués solidaires du coupable jusqu'à ce que sa valeur soit égale à celle de la diya de la blessure qui atteint le crâne de la victime « *Maâmouma* », laquelle diya est égale au 1/3 de la diya totale.

La 3ème vole est suivie par les jurisconsultes qui font la distinction entre le meurtre volontaire, semi-intentionnel et involontaire. Il s'agit de la position prise en cette matière par les Hanbalites, les Chiites et les Chaféites, avec cette différence que ces derniers ne sont pas d'accord sur les détails.

En effet les Chaféites (*d'après une certaine version*) et les Chiites estiment que la diya du fœtus doit être payée par le coupable et non par ses contribués solidaires, en cas de meurtre volontaire et uniquement par le coupable, en cas de meurtre involontaire. Mais, ils ont émis une opinion divergente au sujet du meurtre semi-intentionnel. C'est ainsi que les Chaféites estiment que la diya doit être payée dans ce cas par les « *'âquila* », alors que les Chiites pensent qu'elle doit être payée par le coupable, tout en faisant la distinction entre le crime perpétré contre le fœtus avant et après l'insufflation de l'âme. Dans le 1^{er} cas le coupable doit payer la ghurra et dans le 2ème cas la diya totale. Quant aux Chaféites, ils prescrivent le paiement de la ghurra dans tous les cas, tandis que les Hanbalites font la distinction entre le fœtus qui meurt en même temps que sa mère ou après la mort de celle-ci, et celui qui ne meurt pas en même temps qu'elle.

Dans le cas où le fœtus meurt en même temps que sa mère ou après la mort de celle-ci, si le meurtre est involontaire ou semi-intentionnel, les

(1) Les Malékites estiment qu'il n'y a que 2 types de crimes uniquement : Le crime volontaire et le crime involontaire.

contributes solidaires du coupable doivent payer la diya du fœtus et celle de sa mère conformément au récit rapporté par Al-Mughira d'après lequel le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a imposé aux héritiers mâles de la meurtrière le paiement de la diya du fœtus.

Si le crime perpétré contre la mère est volontaire, c'est le coupable qui doit payer seul la diya du fœtus. Car les « 'âquila » ne doivent pas supporter une valeur inférieure au 1/3 de la diya, comme nous l'avons signalé plus haut. Or, la diya exigible en cas du meurtre du fœtus est inférieure au 1/3 de la diya.

D'autre part, il est admis que pour un même crime, le coupable ne doit pas supporter une partie de la diya et une tierce personne l'autre partie. C'est donc le coupable qui doit payer la totalité de la diya exigible. Il y a lieu de remarquer par ailleurs que la diya de la mère et du fœtus dépasse le 1/3 de la diya totale. Un tel cas est semblable à celui de l'amputation volontaire des membres d'une personne, ayant entraîné la mort de celle-ci. Dans ce cas le prix du sang est à la charge du coupable et non de ses contributes solidaires.

Mais si le fœtus meurt seul ou avant sa mère, sa diya doit être payée par le coupable et non pas ses contributes solidaires, car ceux-ci ne doivent pas supporter une valeur d'estimation inférieure au 1/3 de la diya totale, quelle que soit la nature du crime.

Quant à moi, je fais prévaloir l'avis suivant :

1°) Si le meurtre du fœtus est volontaire, la ghurra devra être payée par le coupable seul, conformément au hadith rapporté par Ibn Abbas — que Dieu soit satisfait de lui — d'après lequel le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a affirmé que les « 'âquila » ne doivent en aucune façon remettre le prix du sang à la famille du défunt. D'autre part, d'après un hadith recueilli par Omar — que Dieu soit satisfait de lui — et transmis par Mâlik, le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a dit : « *Une année est écoulée. Les « 'âquila » ne doivent rien payer de la diya exigible pour un meurtre volontaire, sauf s'ils le veulent* ». Cela est dû au fait que la diya constitue une indemnisation d'un objet détruit, et qu'elle doit être à la charge du destructeur, conformément à la parole divine : *(TOUTE ÂME N'ACQUIERT CE QU'ELLE ACQUIERT QU'A SON DETRIMENT ET AUCUNE PORTEUSE DE CHARGE NE SUPPORTE CELLE D'UN AUTRE) (Sourate 6/164)*. Toutefois, ce principe est contredit dans le

cas du meurtre par erreur, car le coupable est excusable, et il a été dispensé de la pénalité en vertu du hadith précité : « *Les Musulmans ne sont pas responsables des actes commis par erreur ou par oubli, ni des actes qui leur sont imposés* ».

L'imposition de la diya aux « *'âquila* » est prescrite à titre de consolation, d'entraide et de solidarité sociale avec la victime ou sa famille. Quant à l'auteur d'un homicide volontaire, il est inexcusable, et ne doit pas être consolé ni aidé, afin qu'il ne récidive pas et ne contribue point à la propagation de la perversion.

Par ailleurs, l'imposition de la diya au coupable n'exclut pas l'éventualité d'une peine infligée par le juge « *ta'azir* », au titre de sanction de la faute qu'il avait commise en portant atteinte à autrui et en perturbant l'ordre public. La détermination de cette sanction est laissée à l'appréciation de l'Imam ou de son équivalent.

2°) Si le meurtre est semi-intentionnel, lorsque par exemple le coupable a voulu plaisanter ou corriger la victime ou pour d'autres raisons légitimes en elles-mêmes et accompagnées d'un certain abus ou d'imprévoyance, ou lorsque l'instrument du crime ne sert pas d'habitude à la perpétration d'un crime et qu'il n'a pas atteint un point mortel du corps..., dans ce cas, je fais prévaloir l'avis qui prescrit le paiement de la diya du fœtus par les « *'âquila* », conformément au récit suivant rapporté par Abou Houraïra : « *Deux femmes de la tribu Hadhil se disputèrent, l'une d'elle jeta sur l'autre une pierre et la tua ainsi que le fœtus qui se trouvait dans son sein. On porta l'affaire devant le Prophète — que le Salut soit sur lui — qui prononça une sentence prescrivant d'une part que le prix du sang du fœtus devra être la ghurra, c'est-à-dire l'affranchissement d'un esclave ou d'une jeune esclave et d'autre part que la diya de la femme devra être supportée par les contributeurs solidaires de la coupable* ». Il s'agit d'un hadith qui fait l'objet d'un accord unanime.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que le jet d'une pierre par une femme sur une autre est considéré comme un acte semi-intentionnel et non volontaire.

En effet, étant donné la constitution physique de la femme et l'instrument utilisé, cet acte n'entraîne pas généralement la mort de la victime. D'autre part la pierre peut toucher ou non la cible visée et peut

atteindre ou non un point mortel du corps. Dans ces conditions le crime sera considéré comme semi intentionnel. La preuve en est que le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a imposé le paiement du prix du sang de la victime aux contribués solidaires du coupable. Si le crime était volontaire, il aurait prescrit le talion, en application de la recommandation prévue dans le livre de Dieu Le Très Haut : *(LA LOI DU TALION EST PRESCRITE EN CAS DE MEURTRE)*, (Sourate 1/178), et en vertu de cette parole du Prophète — que le Salut de Dieu soit sur lui : « *Au meurtre volontaire s'applique la loi du talion* ».

Par ailleurs, le crime semi-intentionnel mérite l'atténuation de la peine, car le coupable n'avait pas l'intention de provoquer la mort de la victime. C'est ce qui distingue le crime par erreur du crime volontaire.

D'autre part, le crime par erreur implique le paiement du prix du sang par le « *'âquila* », il en va de même pour le crime semi-intentionnel ou accidentel⁽¹⁾.

3°) Lorsque le crime perpétré contre le fœtus a eu lieu par erreur, la diya est due par les contribués solidaires du coupable, conformément au point de vue exprimé par les partisans de la 1ère voie. Je pense pour ma part que la diya doit être payée en commun par le coupable et ses contribués solidaires, parce que le Sage Législateur a prescrit pour le crime par erreur en plus du prix du sang, « *diya* », l'expiation, « *Kaffara* ». En effet, Dieu s'est adressé au coupable en ces termes : *(CELUI QUI TUE UN CROYANT PAR ERREUR DEVRA AFFRANCHIR UN ESCLAVE CROYANT ET REMETTRE LE PRIX DU SANG A LA FAMILLE DU DEFUNT)* (Sourate 11/92).

Il commença par l'expiation qui doit être imputée sur les biens du coupable, d'après l'avis unanime des jurisconsultes, ainsi que le prix du sang. Toutefois la Sunna a prescrit le paiement du prix du sang également par les « *'âquila* », par mesure de sollicitude et de bienveillance à l'égard du coupable. Ainsi donc la diya est due par le coupable, en vertu du texte du verset coranique, et par ses contribués solidaires conformément au texte du hadith précité et en raison du fait qu'il est logiquement inadmissible de dispenser le coupable de la totalité de la diya, en obligeant autrui à la payer à sa place, alors que c'est lui qui avait commis

(1) Cf. Mon ouvrage, « *Les crimes dans la jurisprudence islamique* », pages 263 et 251.

le crime, ce qui est susceptible d'exciter la colère de ses contributees solidaires contre lui et de changer leur sentiment à son égard. Or, ce qui ne pouvait pas être admis raisonnablement ne pourrait pas être admis légalement. De même l'imposition du prix du sang au coupable seul n'est pas compatible avec la dispense prévue par le hadith en faveur de celui qui commet un crime par erreur.

En outre, l'association du coupable avec ses contributees solidaires est de nature à susciter la sympathie mutuelle et l'entraide et à entourer les deux parties de prévenances, ce qui est susceptible d'écarter les mobiles du crime et les pénalités pécuniaires qui en résultent.

3°) J'estime aussi que, dans le cas d'un meurtre volontaire, la diya doit être payée au comptant, car il s'agit de compensation d'un objet détruit, laquelle compensation doit être réglée au comptant par le destructeur, car l'échelonnement des paiements est une forme d'allègement et de facilité, il n'est pas compatible avec le crime volontaire qui mérite l'aggravation et non l'atténuation de la peine.

C'est ce qui a été prescrit par les Malékites et les Hanbalites, dans le cas où le coupable doit supporter le prix du sang de la mère et du fœtus.

Quant au crime semi-intentionnel ou involontaire, il implique — à mon avis — le paiement du prix du sang par les contributees solidaires du coupable.

Par ailleurs, j'estime que le paiement peut être échelonné sur 3 années, à raison d'un tiers par an, par analogie avec le principe du paiement des pénalités exigées pour ces 2 genres de crimes par versements échelonnés, d'après l'avis de la majorité des Ulémas musulmans⁽¹⁾.

Le fœtus qui donne droit à la ghurra

Lorsqu'un crime est commis contre un fœtus, ou lorsque le fœtus qui donne droit à la ghurra vient au monde vivant ou mort, chacun de ces deux

(1) L'échelonnement de la Diya dans le crime semi-intentionnel et involontaire sur 3 ans a fait l'objet d'un accord unanime de la part des juristes hanéfites, chaféites, hanbalites et zeïdites. Quant aux chiïtes ils prévoient l'échelonnement de la Diya sur 2 ans pour le crime semi-intentionnel et sur 3 ans pour le crime par erreur. Les Ibadites pensent que la Diya doit être prélevée sur les biens du coupable uniquement. Le 1^{er} avis est considéré comme l'avis prépondérant.

cas a plusieurs formes qui impliquent des prescriptions différentes, selon l'effet du crime sur le fœtus et sur sa mère à laquelle il est étroitement et organiquement lié. Nous allons examiner ci-après en détail les prescriptions relatives à chacun de ces deux cas avec leurs différentes formes.

Le 1^{er} cas : La survie du fœtus après le crime

La survie du fœtus après le crime peut prendre 2 formes : soit la survie du fœtus dans le sein de sa mère jusqu'à la fin de période de grossesse, ou son avortement à l'état vivant à la suite de ce crime.

1ère forme : La survie du fœtus dans le sein de sa mère jusqu'à la fin de la période de grossesse. Dans ce cas, il n'y a que deux éventualités possibles.

La 1ère éventualité : Le crime n'aura absolument aucun effet sur le fœtus. Dans ce cas le coupable ne lui doit rien, parce qu'il ne lui a porté aucun préjudice et ne lui a fait aucun mal. Quant à la peine infligée au coupable pour l'effet de son crime sur la mère de ce fœtus, elle fait l'objet de prescriptions indépendantes relatives au crime commis contre un être vivant.

Le 2ème éventualité : Le crime n'entraînera pas la mort du fœtus mais lui cause des dommages, par exemple l'amputation d'un de ses membres comme la main ou le pied. Puis le fœtus a poursuivi les différentes étapes de croissance dans le sein de sa mère jusqu'à ce qu'il soit venu au monde à l'état vivant. Dans ce cas la pénalité due pour le membre amputé sera égale à celle qui est exigible pour le nouveau-né vivant. Le tarif est la moitié de la diya totale pour la main et la totalité de la diya pour les deux mains, et ainsi de suite pour les autres organes et membres du fœtus. D'après l'avis des Hanéfites⁽¹⁾ et des Hanbalites⁽²⁾, ce tarif s'applique lorsque les formes du fœtus se sont différenciées et qu'on s'est rendu compte qu'il s'agit bien de sa main et de son pied, et à condition qu'il ait atteint 4 mois révolus, d'après les Hanéfites, ou 6 mois, d'après les Hanbalites, sinon le tarif sera la moitié de la ghurra pour une seule main et la totalité de la ghurra pour les deux mains et ainsi de suite.

(1) Cf. « *Ahkâm Assighâr* », Tome 27, page 7.

(2) Cf. « *Al-Mughni* », Tome IX, p. 556.

Quant au Chaféites⁽¹⁾ et Chiïtes⁽²⁾, ils prescrivent pour chaque membre endommagé du fœtus une partie de la ghurra équivalente à la partie de la diya due pour le crime commis contre un être vivant... c'est-à-dire la moitié de la ghurra pour la main du fœtus, comme la moitié de la diya pour la main du nouveau-né vivant, et la totalité de la ghurra pour les 2 mains du fœtus, comme la totalité de la diya pour les 2 mains du nouveau-né vivant.

On ne peut qu'être réconforté par de telles prescriptions, car au cas où le fœtus survivrait à la suite du crime et viendrait au monde à l'état vivant, la pénalité due pour le membre endommagé sera équivalente à la diya exigible pour un être vivant. En effet, le fœtus va subir sa vie durant l'effet du crime qui aura des répercussions sur ses activités qui reposent sur le membre endommagé, comme la main, le pied ou l'œil... Les dommages que subit le membre en question ne sont que des dommages liés à l'ensemble de sa vie. C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait faire prévaloir l'avis d'après lequel la prescription relative au crime commis contre le fœtus doit être la même que celle du crime commis contre un être vivant.

La détermination de l'âge du fœtus au moment de l'accomplissement de l'acte en question n'a aucune importance. L'important est de connaître l'effet de cet acte sur lui, qu'il ait atteint 4 mois ou plus ou moins. Si on observe cet effet sur lui après sa naissance à l'état vivant ou sous forme d'embryon, on devra infliger au coupable la peine prévue pour les homologues du fœtus, parmi les nouveau-nés à l'état vivant.

On ne pourrait pas nous objecter que lorsque le fœtus est avorté mort, la pénalité exigible dans ce cas est la ghurra, comment se fait-il alors qu'on exige cette partie de la diya qui pourrait être le double de la ghurra? C'est parce que les 2 cas sont différents, car le fœtus est exposé avant sa naissance à plusieurs dangers. En effet, sa croissance pourrait connaître une évolution normale ou anormale, de même le fœtus pourrait venir au monde vivant ou mort... Il y a donc plusieurs éventualités de nature à influencer sur la poursuite de sa croissance et sa naissance à l'état vivant... Si le crime est perpétré contre un fœtus qui se trouve dans cet état et qui est avorté mort, la diya évaluée par la Sunna du Prophète deviendra

(1) Cf. « *Nihāṭ Al-Muhtāj* », Tome VII, p. 362.

(2) Cf. « *Ar-Rawḍha Al-Bahīya* », Tome II, p. 445.

exigible... C'est une pénalité équivalente à l'état dans lequel il se trouve et aux circonstances de sa vie ambigüe, jusqu'à un certain point...

S'il vient au monde à l'état vivant, il suivra la règle appliquée aux nouveaux-nés vivants. D'ailleurs le Saint Coran et la Sunna du Prophète ont fixé les peines dues pour cette catégorie de gens et on devra lui appliquer les prescriptions appliquées à ces derniers, car il est un être né vivant comme eux, et le fait qu'il se trouve dans le sein de sa mère au moment de la perpétration du crime ne change rien à cet état de fait.

Car, nous devons connaître l'état de la victime après l'accomplissement de l'acte commis contre elle pour savoir l'ampleur de l'effet de cet acte sur elle, totalement ou partiellement afin de prescrire la peine qu'il conviendrait d'infliger au coupable. C'est ce que nous devons faire avec ce foetus, c'est-à-dire nous attendons sa naissance puis nous appliquons la prescription compatible avec les règles de la justice, car sur le plan pratique et du point de vue logique, quelle différence y-a-t-il entre un crime perpétré contre un foetus dont la main a été amputée puis il est venu au monde et a survécu, et un crime commis contre un nouveau-né vivant dont la main a été également amputée ? Il n'y a aucune différence entre eux, car chacun d'eux va vivre amputé de ce membre et va ressentir l'effet de ce préjudice sur son avenir. Peut-être cet effet serait-il plus grave sur l'avenir de ce foetus venu au monde à l'état vivant ?

C'est pourquoi je pense qu'il faudrait faire prévaloir l'avis qui recommande d'appliquer à ces cas les règles appliquées au nouveaux-nés vivants... et qui est émis par les Hanéfites et les Hanbalites.

La 2ème forme : l'avortement du foetus à l'état vivant puis son décès à la suite du crime perpétré contre lui et sa mère, que celle-ci soit morte ou non. Dans ce cas la peine infligée au coupable sera celle prévue dans le cas du crime perpétré contre un nouveau-né vivant, si les conditions suivantes sont remplies :

1ère condition : Le nouveau-né est mis au monde à l'état vivant. Car si la vie de ce nouveau-né est confirmée, le crime ayant entraîné sa mort, sera considéré comme un crime commis contre un être vivant accompli et indépendant d'une façon intrinsèque. La peine exigible dans ce cas sera la même que celle prévue contre le crime perpétré contre un être vivant.

Toutefois, puisque les signes de vie sont variés chez le nouveau-né, les uns montrent qu'il est en vie et que cette vie continue, les autres montrent qu'il est en vie sans prouver que cette vie continue, d'autres encore n'atteignent pas le degré de la preuve de la vie..., il serait nécessaire d'examiner tous ces signes pour connaître la prescription relative à chaque cas.

La 1ère catégorie est celle des signes qui montrent la continuité de la vie et qui se composent de 2 types :

● **1er type** : Les premiers signes de la vie, à savoir les cris et les pleurs. Tous les juristes sont d'accord pour affirmer que dès lors que le nouveau-né pousse des cris, on devra lui appliquer les prescriptions relatives aux nouveaux-nés vivants. En effet, on rapporte que le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a dit : « *Dès que le nouveau-né crie, il hérite* ».

S'attachant à la lettre du hadith précité, certains juristes ont affirmé que le nouveau-né n'est considéré comme vivant que s'il crie, excluant ainsi tous les autres signes de la vie. Ils ont lié le droit du nouveau-né à l'héritage au fait qu'il a poussé des cris...

Cette affirmation est rapportée d'après Az-Zahri, Kâtada, l'imam Mâlik, l'Imam Ahmed et les Ibadites. D'autres affirmations dans le même sens sont rapportées d'après Omar, Ibn Abbas, Al-Hassan Ibn Ali, et Jaber, que Dieu soit satisfait d'eux⁽¹⁾.

● **2ème type** : Tous les signes qui montrent la continuité de la vie, que ce soit la respiration prolongée, la tétée, la toux, ou bien des signes analogues, ou des cris. S'il se confirme que ces signes sont apparus chez le nouveau-né, on devra lui appliquer les prescriptions relatives aux êtres vivants, d'après l'avis des Malékites et des Hanbalites qui s'attachent à de tels signes pour faire acquérir au nouveau-né les droits des êtres vivants.

Il en va de même pour les Hanéfites, les Chaféites, les Zeidites et les Chiïtes et d'autres qui se contentent de l'apparition des simples signes de la vie. Quand aux Malékites et Hanbalites, ils pensent que ces signes indiquent l'existence de la vie, au même titre que les cris. Il n'y a aucune

(1) Cf. « *Al-Mughni* », Tome IX, p. 55 et « *Commentaire du Nali* », Tome 157, p. 83.

raison à restreindre les signes de la vie aux cris. Car les signes précités sont identiques aux cris, dans ce cas aussi.

Le haddith du Prophète ci-dessus mentionné démontre dans son esprit la confirmation de la prescription dans tous les cas qui prouvent l'apparition des signes de la vie chez le nouveau-né, car la tétée démontre mieux que les cris l'existence de la vie chez ce nouveau-né, ainsi d'ailleurs que la respiration prolongée, l'éternuement ou la toux.

Nous pourrions préciser autrement le point de vue des jurisconsultes à ce sujet. En effet, l'objet de la prescription est la continuité de la vie. Si cette vie est confirmée par l'un des signes de son apparition, la prescription se confirme, quelque soit ce signe, qu'il soit un cri, comment il est indiqué dans le texte précité ou un signe équivalent ou supérieur au point de vue sens. Car les cris n'ont pas une signification visée pour elle-même, mais ils démontrent uniquement l'existence d'une vie constante.

La 2ème catégorie est celle des signes qui démontrent l'existence de la vie du fœtus, après sa naissance, sans prouver la continuité de cette vie..., lorsque par exemple, certains de ses membres se remuent, comme les pieds, les mains, les yeux, les lèvres, etc..., annonçant l'existence de la vie chez le fœtus, sans l'apparition des signes ci-dessus mentionnés. L'opinion des jurisconsultes est divergente à ce sujet. Certains d'entre eux estiment que les signes appartenant à la 2ème catégorie n'impliquent pas l'application des prescriptions relatives aux êtres vivants, en se fondant sur le hadith précité qui a lié le droit à l'héritage aux cris que pousse le nouveau-né, or, celui-ci n'a pas crié et ne pourra pas donc bénéficier des droits reconnus aux êtres vivants. Cet avis est celui des partisans de l'apparition des premiers signes de la vie tels que les cris ou les signes prouvant la continuité de la vie.

Toutefois, la plupart des jurisconsultes estiment que les signes appartenant à la 2ème catégorie annoncent l'existence de la vie chez le nouveau-né, au même titre que les cris ou les signes équivalents⁽¹⁾.

Ibn Rochd qui appartient au rite malékite a fait prévaloir cet avis malgré

(1) Cf. l'avis hanéfite exprimé dans le livre « *Al-Ikhtiar* », Tome III et celui des Chaféites dans le livre « *Nihâit Al Muhtâj* », Tome VII, p. 361.

son opposition avec celui de son école, en déclarant : « *Chaféi, Abou Hanifa et Thaouri, ainsi que la plupart des juriconsultes estiment que tous les signes habituels de la vie, tels que les mouvements, l'éternuement ou la respiration impliquent l'application des prescriptions relatives aux êtres vivants, et c'est le point de vue le plus manifeste* »⁽¹⁾. Cet avis est partagé par les Zeidites, les Chiites⁽²⁾ et les Zahirites⁽³⁾.

Il apparaît ainsi que les partisans de cette tendance s'attachent à l'esprit du hadith relatif aux premiers signes de la vie et considèrent que la cause de la confirmation des prescriptions relatives aux êtres vivants réside dans « *tous les signes qui démontrent l'apparition de la vie, sans se limiter à un signe particulier. Si on observe chez le fœtus un mouvement qui démontre l'existence de la vie, on devra lui appliquer les prescriptions relatives aux êtres vivants, dans le cas contraire, elles ne seront pas appliquées* ». Je pense pour ma part qu'il n'est pas nécessaire que ces signes soient apparents. En effet, le médecin peut entendre par l'intermédiaire de son stéthoscope les battements du cœur du fœtus et le mouvement de ses vaisseaux qui sont parfois inapparents à l'œil nu. Dans ce cas on ne peut pas prétendre qu'il n'est pas vivant, car la réalité infirme cette assertion.

Tout ce qu'on pourrait faire en cette matière c'est faire la preuve de l'existence de la vie dans un tel cas, par l'utilisation des moyens de démonstration usuels. Car la science et l'expérience ont ouvert de vastes horizons qui ont dissipé les doutes dans plusieurs de ces cas dont la démonstration reposait sur les signes observés à l'œil nu.

Je pense pour ma part que c'est le point de vue qui doit être adopté en cette matière. C'est-à-dire tous les signes de la vie dont la connaissance est fondée soit sur les us et coutumes, soit sur le davoir des gens expérimentés parmi les médecins et les spécialistes, doivent être pris en considération pour appliquer au fœtus les prescriptions relatives aux êtres vivants... Tous les autres signes qui ne sont pas de ce genre ne confirment pas ces prescriptions.

(1) Cf. « *Bidaït Al-Mujtahid* », Tome II, p. 408.

(2) Cf. « *Ar-Rawdha Al-Bahiya* », Tome II, p. 299.

(3) Cf. *Ibn Hazm*, « *Al-Muhalli* », Tome XI, p. 34.

La 3ème catégorie : Les mouvements spontanés

En conséquence tous les signes qui ne prouvent pas la vie du nouveau-né, comme les convulsions émanant de son corps ou les mouvements spontanés résultant non de l'existence de la vie chez lui mais peut-être de sa compression au moment de sa naissance dans un espace étroit, ne confirment pas à priori l'existence de la vie, car nous avons posé comme condition le fait que ces signes prouvent la vie du nouveau-né, alors que les mouvements ci-dessus mentionnés ne la prouvent pas.

Les jurisconsultes ont évoqué la distinction qu'il y a lieu de faire entre ces signes. C'est ainsi que l'auteur de l'ouvrage intitulé « *Nihaït Al-Muhtâj* », a affirmé que « *la simple convulsion n'a aucune signification* », car il est nécessaire que cette convulsion soit la résultante de l'existence d'une âme et non un simple mouvement spontané. Ibn Kudâma a exprimé clairement cette même idée en déclarant : « *Quant aux mouvements et convulsions isolées, ils ne prouvent pas l'existence de la vie, car le fœtus pourrait se remuer sous l'effet des convulsions et pour une autre cause comme par exemple sa sortie d'un endroit étroit, à l'instar de la chair qui se convulse, surtout si elle est pressée et abandonnée. Cela ne prouve point la vie du fœtus* ».

On doit donc s'assurer que de tels signes annoncent l'existence de la vie. Car de ces signes découlent des droits qui sont des choses certaines ne pouvant pas être confirmées par le doute.

2ème condition : Il est prouvé que le fœtus est mort à cause de ce crime.

On doit s'assurer que la mort du fœtus est entraînée par ce crime, afin de ne pas punir un innocent. Lorsque cela est confirmé par des gens expérimentés en cette matière, en plus des causes apparentes, comme par exemple le fait que le fœtus est avorté à la suite du crime perpétré contre lui, souffrant et atteint jusqu'à ce que mort s'en suive, ou le fait que la mère reste souffrante jusqu'à l'avortement puis la mort du fœtus. On se rend compte alors que la cause de sa mort est ce crime...

Ce cas est semblable à celui d'une personne qui est frappée par un autre homme puis meurt à la suite de ce crime ou reste souffrante jusqu'à sa mort.

De ce fait, le coupable sera considéré comme le meurtrier de la victime. En conséquence, il faudrait attendre l'issue de ces souffrances avant d'infliger la peine exigible dans ce cas au coupable, afin que celui-ci subisse la peine prévue pour l'atteinte à la vie d'une personne humaine, si la victime meurt à la suite de ce crime.

Mais lorsqu'une autre cause qui vient s'ajouter à ce résultat s'intercale entre le crime et la mort, le lien entre la cause et l'effet sera rompu. La cause de cette rupture pourrait être une maladie mortelle ou un acte commis par un autre homme qui a tué par exemple le nouveau-né tout de suite après sa naissance, alors qu'il présentait les signes d'une vie constante. Dans ce cas, le meurtre est attribué non au premier coupable, mais au second à qui sera infligée la peine prévue pour le crime volontaire, par erreur, ou semi-intentionnel.

Toutefois, lorsque le nouveau-né ne présente pas les signes d'une vie constante, s'il est par exemple agonisant, ou si « *son mouvement ressemble à celui d'un égorgé* », d'après la terminologie jurisprudentielle islamique, le meurtrier est le premier coupable qui doit payer la totalité de la diya, alors que le deuxième subira la peine infligée par le juge « *ta'azir* », au titre de correction et de sanction de la faute qu'il avait commise, mais il ne subit pas la peine prévue pour le meurtre qui consiste dans la provocation de la mort d'une personne humaine, car le nouveau-né était déjà mourant et il ne reste de sa vie que les derniers sursauts qui accompagnent la mort... En conséquence, le résultat de l'acte commis contre le nouveau-né — c'est-à-dire la mort — ne pourrait pas être attribué à la 2^e cause, car la mort était sûre et existante sous l'effet de la 1^{re} cause.

Par ailleurs, le temps qui sépare la cause de l'effet pourrait être une période au cours de laquelle les effets du crime perpétré contre le fœtus n'apparaissent pas, lorsque par exemple ce dernier est venu au monde à l'état vivant et resta pendant une période de temps sain et sauf n'ayant aucune trace du crime commis contre lui et lorsque cette période était suffisante pour prouver la rupture du lien entre le crime et la mort du nouveau-né, alors si celui-ci meurt après cette période, celui qui a commis le crime contre lui alors qu'il était fœtus, n'est pas considéré comme meurtrier, car il s'est passé entre l'acte et l'effet un temps susceptible de rompre le lien entre les deux... La médecine est capable d'identifier de tels

cas et d'estimer la période nécessaire à l'annulation de ces causes qui ne devraient pas être prises en considération pour fonder sur elles le résultat de cet acte.

Les Malikites ont été les seuls à prescrire la totalité de la peine à l'encontre de celui qui aura perpétré un crime contre un fœtus, lorsque celui-ci est avorté à l'état vivant puis meurt. Il nous paraît utile de préciser ce point de vue et d'analyser sa portée.

Les Malékites estiment que le coupable doit subir la totalité de la peine, si les conditions suivantes sont remplies :

a) Lorsqu'on s'est assuré de la vie du fœtus après son avortement, comme nous l'avons démontré plus haut.

b) Lorsque ses parents jurent que sa mort est due à l'acte commis par le coupable — que la mort ait eu lieu immédiatement ou plus tard⁽¹⁾. Si les parents prononcent le serment, il faudrait faire la distinction entre deux crimes :

Le 1^{er} crime : Lorsque le coupable a eu l'intention de frapper le fœtus, en frappant la mère enceinte, intentionnellement sur deux endroits de son ventre ou de son dos, et lorsque le fœtus est avorté à l'état vivant puis meurt... Dans ce cas on doit infliger la peine du talion au coupable après la prononciation du serment cinquantenaire « *la quasâma* »⁽²⁾, d'après l'avis prépondérant des Malékites, contrairement à « *Achhab* » qui a prescrit le paiement de la diya prélevée sur les biens du coupable après le serment cinquantenaire⁽³⁾.

Le 2^e crime : Lorsque le coupable n'a pas eu l'intention de frapper le fœtus comme dans le cas précédent, qu'il ait ou non l'intention de frapper la mère dans ces deux endroits... Dans ce cas, il doit payer la totalité de la diya, après le serment cinquantenaire, également.

• Si les parents refusent de prononcer le serment, il n'y a ni ghurra ni diya pour le meurtre de ce nouveau-né. En effet la ghurra n'est pas exigible

(1) Cf. « *Le petit commentaire* », Tome I, p. 250.

(2) Pour acquérir le droit au talion, les ayants cause de la victime doivent prononcer 50 serments. « *quasâma* » (LES TRADUCTEURS).

(3) Ibn Al-Hâjib pense que c'est l'avis le plus répandu.

parce que le fœtus, une fois séparé de sa mère à l'état vivant, est compté parmi les êtres vivants, or la ghurra n'est pas due pour les êtres vivants. De même la diya n'est pas exigible, car la diya n'est due que lorsque les parents du nouveau-né jurent que celui-ci est mort à cause de ce crime. Or les parents ont refusé de prononcer le serment cinquantenaire « *quasâma* », la diya n'est pas donc exigible, selon l'avis prépondérant des Malékites. Certains autres juristes ont émis un avis contraire en prescrivant le paiement de la ghurra uniquement, lorsque les parents refusent de prononcer le serment cinquantenaire.

- En examinant le point de vue des Malékites qui font dépendre la peine prévue pour le crime commis contre le fœtus, à la prononciation du serment cinquantenaire, on se rend compte que le rite malékite est le seul, parmi les autres rites, qui ait posé cette condition.

Il paraît que les Malékites ont adopté ce point de vue par analogie avec la prescription relative au crime commis par un coupable inconnu, mais cette analogie n'est pas exacte, car dans le cas d'espèce le coupable est connu véritablement, quant à la probabilité de l'existence d'une autre cause ayant entraîné la mort de ce nouveau-né, elle est une simple hypothèse. Il appartient au coupable ou à quelqu'un d'autre de prouver le contraire de ce qui est apparent et évident, dans ce cas il se décharge du crime et on doit passer de la 1^{ère} cause à la 2^e. Dans le cas contraire, le crime restera attaché à lui. Pour ma part, je pense que c'est l'avis qu'il faudrait faire prévaloir. Car si on applique le point de vue malékite à ce sujet, il n'y aura aucune peine exigible — ni ghurra ni diya — pour le cas de ce nouveau-né qui est venu au monde à l'état vivant puis est mort, lorsque ses parents refusent de prononcer le serment cinquantenaire, peut-être par souci de piété et par mesure de prudence... Dans ce cas, le sang de ce nouveau-né serait répandu impunément...

- Par ailleurs, les gens expérimentés pourraient enquêter sur les circonstances et les causes ayant entraîné la mort de ce nouveau-né. S'ils s'aperçoivent que cette mort due à une autre cause — comme par exemple la négligence de la part de l'accoucheur ou de ceux qui ont assisté la mère au cours de son accouchement qui ont laissé le cordon ombilical ouvert ou exposé le nouveau-né à des dangers pouvant menacer sa vie tels que le froid et la chaleur excessifs qu'un être tel que lui ne pouvait supporter — dans ce cas une nouvelle cause s'ajoutera à

celles ayant entraîné la mort du nouveau-né. En conséquence, nous devons nous assurer de l'efficacité de cette cause et de son influence sur le résultat obtenu, et enquêter sur les mobiles et les causes de la négligence ci-dessus signalée... A la lumière des résultats de cette enquête, nous pourrions connaître le véritable coupable qui supportera la peine prévue pour le meurtre volontaire, par erreur ou semi-intentionnel.

3^e condition : Il faudrait que l'âme soit insufflée au fœtus.

a) La plupart des juristes posent comme condition pour le fœtus qui est avorté à l'état vivant puis meurt à la suite d'un crime, que l'âme lui soit insufflée, c'est-à-dire qu'il a atteint 4 mois ou plus, car après l'insufflation de l'âme au fœtus, il est permis de dire que le coupable a provoqué la mort d'un être humain et qu'en conséquence il mérite la peine infligée à celui qui provoque la mort d'un être vivant...

C'est le point de vue exprimé par les Chaféites qui affirment que l'avortement du fœtus alors qu'il avait atteint moins de six mois n'a aucune importance, du moment que sa vie est déjà connue. Nous avons vu également que les Chiites et les Ibadites prescrivent pour le meurtre du fœtus auquel l'âme a été insufflée le prix du sang de l'être humain né à l'état vivant... A plus forte raison, ils imposent cette pénalité pour le crime volontaire commis contre lui après que l'âme lui ait été insufflée, et exigent pour le crime involontaire la ghurra si le fœtus est avorté mort et la diya s'il est avorté vivant..

b) Les Hanbalites et Al-Muzni exigent le paiement de la diya si le fœtus est avorté ayant atteint 6 mois ou plus. Car avant cet âge, on ne sait pas s'il peut survivre loin du sein de sa mère. Dans un tel cas, la diya n'est pas exigible, par analogie avec le fœtus qui est avorté mort...

● Je pense qu'il faudrait faire prévaloir l'avis qui prescrit le paiement de la totalité de la diya, après l'insufflation de l'âme au fœtus c'est-à-dire lorsqu'il a atteint les 4 mois, s'il est avorté à ce moment-là à la suite d'un crime perpétré contre lui et si sa vie est connue, la peine exigible dans ce cas est le prix du sang du nouveau-né vivant, car tous les deux ont une âme humaine et une vie connue et prouvée, la distinction entre les deux n'a aucune justification..., il faudrait donc prévoir une peine unifiée pour les 2 cas, c'est-à-dire la totalité de la diya. Quant à l'argument d'après lequel la vie du fœtus là ne le prédestine pas à la survie loin du sein de sa

mère, il est influencé par la croyance à la mort d'un tel fœtus à l'époque où la biologie des fœtus n'avait pas évolué... Mais aujourd'hui et à l'avenir le contraire pourrait arriver... Si la possibilité de sa survie se confirme, ce qui est probable, cet argument perdra son influence sur la prescription, il faudrait alors chercher un autre mobile permanent et suffisant pour exiger la totalité de la peine, c'est-à-dire la possibilité de la survie qui ne pourrait se réaliser qu'après l'insufflation de l'âme au fœtus... Si cette éventualité se réalise et si le fœtus est avorté à l'état vivant, on devra lui appliquer la prescription relative aux êtres vivants et non aux morts.

Le deuxième cas

La mort du fœtus à cause du crime

La mort du fœtus à cause du crime perpétré contre lui à plusieurs formes dont la prescription sera différente selon chaque forme.

La première forme : Le fœtus se détache totalement de sa mère en étant mort, alors que celle-ci est vivante, soit qu'elle continue à vivre après le détachement du fœtus ou qu'elle meurt à cause de ce crime. La peine exigée pour ce cas est la diya du fœtus, d'après l'avis unanime des juristes qui ne prescrivent pas le talion ou le prix du sang après l'insufflation de l'âme au fœtus, en se fondant sur le jugement rendu par le Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — qui a prescrit le paiement de la ghurra pour le fœtus qui est avorté mort. Quand au fait, que l'incident qui a fait l'objet de ce texte consiste dans la mort de la mère après celle du fœtus, il y a lieu de remarquer que la mort ou la survie de la mère après l'avortement du fœtus mort, n'a aucune influence sur le motif du crime commis contre ce dernier, mais sur la nature de la peine qui devra être infligée au coupable, pour la mort de cette mère. Et c'est un cas dont la prescription s'inscrit dans le cadre du crime perpétré contre cette vie.

La deuxième forme : Le fœtus se détache partiellement de sa mère, puis celle-ci meurt en même temps que son fœtus. Dans un tel cas, le prix du sang est dû également d'après l'avis des Chaféites, des Hanbalites, des Zeidites et des Chiïtes, car le coupable a provoqué la mort de ce fœtus et de sa mère, il doit payer la pénalité exigée pour le crime commis contre les deux, et le détachement de la totalité du corps du fœtus n'a

aucune importance, car cela n'a pas d'effet, sauf s'il est prouvé que le fœtus existait véritablement à l'état vivant au moment de l'accomplissement du crime, et que celui-ci a eu une influence sur lui, c'est pourquoi il a quitté son emplacement et s'est détaché de sa mère qui a subi elle aussi l'influence de cet acte.

En revanche, les Malékites ainsi qu'Ibn Al-Mundhir estiment que la ghurra n'est exigible pour le fœtus abortif, que s'il est avorté dans sa totalité, ce point de vue est fondé sur le fait que le Prophète — faveurs et bénédictionns sur lui — n'a imposé la ghurra que pour le fœtus rejeté par la femme, or celle-ci n'a rien rejeté... une partie seulement du fœtus est sortie et la mort de sa mère pourrait entraîner sa mort...

Cette voie suivie par les partisans de ce point de vue prouve qu'ils se sont fondés sur l'incident ayant fait l'objet du hadith, en se limitant au motif de la révélation de ce texte. Or, ce qui est important à ce sujet c'est la signification du texte dans son ensemble et non le motif de sa révélation uniquement. Si on examine de plus près ce point de vue, on constatera qu'il n'est pas compatible avec la finalité de la sanction qui est prescrite pour sauvegarder la vie des fœtus. Car quelle différence y a-t-il entre un fœtus qui s'est détaché mort et un autre qui s'est détaché partiellement, puis la mère est décédée ? Il n'y a aucune différence car l'issue est la même pour les deux, c'est-à-dire la mort.

Si on dit que le fœtus est mort probablement à cause de la mort de la mère et non à la suite du coup qu'il avait reçu, on pourrait répondre que l'atteinte portée à un élément essentiel sur lequel repose sa vie, est une atteinte portée à sa personne aussi..

Sinon comment se fait-il que les Malékites et les autres prescrivent à l'encontre de celui qui a commis un crime contre deux personnes en leur donnant un seul coup, une sanction analogue à celle prévue contre celui qui a donné un coup à chacun d'eux séparément ou à l'encontre de celui qui a laissé sa victime dans un état de santé ne lui permettant par exemple de manger et de boire, la peine prévue contre la coupable direct ? C'est pourquoi je pense qu'il faudrait faire prévaloir et appliquer le premier point de vue.

La troisième forme : Si la mère meurt puis rejette le fœtus mort, dans ce cas une 2^e cause de la mort de ce fœtus apparaît — à savoir sa mort à

cause de la mort de sa mère — à côté de la 1^{re} cause, c'est-à-dire sa mort à la suite du crime perpétré contre lui... Ce conflit entre les 2 causes a amené les juristes à émettre 2 avis différents concernant l'exigibilité de la diya dans ce cas :

a) Certains juristes⁽¹⁾ estiment que la peine prévue à l'encontre du coupable est celle prescrite pour le meurtre du fœtus. Car l'anéantissement de ce fœtus est dû apparemment à ce crime et a été connu au moment de l'avortement du fœtus alors qu'il était mort.

Il fallait donc l'indemniser au moyen d'une pénalité pécuniaire, comme s'il était avorté mort alors que sa mère était vivante. De même, s'il était avorté à l'état vivant après la mort de sa mère, il aurait fallu l'indemniser, il en est ainsi lorsqu'il est avorté mort. La règle qui s'applique à lui dans ce cas est la même que celle qui est appliquée s'il était avorté mort alors que sa mère était vivante.

b) Les Hanéfites, les Malékites, les Chaféites et les Ibadites ne prévoient aucune peine pour ce cas.

Les Hanéfites justifient leur position à ce sujet en ces termes : Le principe de l'analogie interdit l'indemnisation du fœtus, parce qu'on suppose qu'il est mort ou qu'il était vivant au moment de la perpétration, du crime contre la mère, car l'indemnisation n'est pas due sur la base du doute. A cela s'ajoute une autre éventualité, c'est la probabilité de la mort du fœtus à cause des coups qu'il avait reçus à cause de la mort de sa mère. Or le texte émanant du Prophète — faveurs et bénédictions sur lui — a prescrit l'abandon du principe de l'analogie en recommandant le paiement de la ghurra pour le meurtre du fœtus dans un seul cas précis, c'est-à-dire lorsque le fœtus est avorté mort avant la mort de la mère. Ainsi donc, la première éventualité tombe et reste la deuxième qui prévoit la négation de l'obligation de l'indemnisation dans les cas autres que celui prévu dans le texte précité.

Ils disent encore que la règle qui s'applique au fœtus dans ce cas est celle qui s'applique à ses membres. Du fait de sa mort, la règle appliquée à ses membres tombe.

(1) Ce sont les Hanbalites, les Zahirites, les Zeidites, les Chiïtes ainsi que le juriste Malékite 'Achhab, leur point de vue est rapporté d'après Leïth Ibn Saâd et Zahri.

Quant à moi , je fais prévaloir le premier point de vue qui devra être mis en application pour les raisons suivantes :

1 — La reconnaissance de la 1^{re} éventualité, c'est-à-dire la mort éventuelle du fœtus avant la perpétration du crime, ne constitue plus aujourd'hui un problème. En effet, on peut la reconnaître et la vérifier par l'intermédiaire d'hommes expérimentés, car la médecine et les sciences annexes ont connu une évolution de nature à lever cet équivoque et à nous révéler la vérité des choses... Si cela est devenu possible, le principe sur lequel se fonde l'avis relatif à la remise de la peine dans un tel cas devient nul et non avenu, et en conséquence, la peine sera exigible s'il se confirme que la mort du fœtus est due à la perpétration de ce crime. Je ne pense pas que ces jurisconsultes auraient émis un avis contraire à celui de leurs autres collègues, si leur époque avait connu une évolution permettant la négation de cette éventualité.

2 — La règle essentielle en cette matière est la continuation de la vie du fœtus, tant qu'il n'existe pas une cause apparente qui met fin à cette vie. Cette cause apparente dans ce cas est le crime perpétré contre sa mère, la peine infligée au coupable est celle prévue pour le meurtre du fœtus, que sa mère soit décédée après ou avant son avortement. S'il se trouve une autre cause capable de s'opposer à cette cause et d'annuler sa prise en considération, on devra tenir compte de la cause prépondérante et abandonner l'autre. Lorsqu'il se confirme par exemple que la mère a pris quelque chose susceptible d'avoir une répercussion sur la vie du fœtus ou celle de sa mère... Sinon on devra prendre en considération la cause apparente, en vue de sauvegarder la vie du fœtus et celle de sa mère.

3 — Même si on admet que le fœtus est mort à cause de la mort de sa mère, le principe admis dans la jurisprudence est que si quelqu'un frappe 2 personnes d'un seul coup, il devra supporter 2 peines, car il a commis un crime sur chacune d'elles, et le fait que la cause de ce crime est un seul coup n'est pas important. Ce qui est important c'est le préjudice porté contre chacune d'elles... La règle qui s'applique dans ce cas là, est celle qui est appliquée au cas où le coupable avait frappé chaque personne à part... S'il en est ainsi, la même prescription s'appliquera à celui qui frappe la mère enceinte, car ce sont deux êtres qui se remuent ensemble et qui vivent ensemble, et chacun des deux a une âme, une conscience et des droits.

Ainsi se trouve écarté, l'avis qui estime qu'il est considéré comme l'un de ses membres ; car, une fois persuadés de son existence, nous devons lui concéder le statut d'être à part entière et doit bénéficier de la protection de la loi, dont celle qui prévoit des peines à l'encontre de celui qui s'en rend l'auteur d'un crime à son égard, outre qu'elle lui assure la garantie qui lui revient.

La quatrième forme :

Si la mère (enceinte) meurt et son fœtus en meurt aussi, sans qu'elle le mette au monde, les avis, à ce sujet, sont partagés.

a) Les Dhahirites et les Chiites (et l'on rapporte que) Zouhri aussi estiment que celui qui en est la cause doit payer la diya ou la ghurra due à celle de sa mère laquelle est décédée par le fait du criminel ; l'essentiel pour les Chiites est de savoir qu'il était bien vivant avant la perpétration du crime ; s'il était reconnu vivant, l'indemnité reste due, qu'elle l'ait mis au monde ou non. Ibn Hazm, pour sa part, ajoute : « *Le Messager de Dieu — que le salut soit sur lui — n'a pas énoncé le préalable qu'il soit sorti du sein de sa mère, mais il a dit que la mort provoquée du fœtus entraîne le paiement de la ghurra — un ou une esclave — de n'importe quelle manière qu'il fût atteint ; qu'il fût mis au monde ou non ; l'indemnisation en question, reste due ; si la mère vient à être tuée, son fœtus en meurt sans doute* »⁽¹⁾.

b) La majorité des Docteurs⁽²⁾ estiment qu'à cet article, le criminel n'est redevable de rien ; Ibn Koudama, voulant en donner la preuve, dit : « *le statut de l'enfant ne peut être affirmé, qu'une fois qu'il sort du sein de sa mère, c'est pour cette raison qu'il ne bénéficie ni d'un testament, ni d'un héritage, car s'il ne sort pas (au monde) il se pourrait bien que ce qui y était n'était pas un fœtus ; ou qu'il en était un, mais sans vie ; et que les mouvements qu'elle (La mère) percevait, en soient pas le fait de l'existence d'un fœtus ; donc, s'il y a doute la garantie ne peut être assurée* ».

(1) Voir « *El Moghni-Echarh' El Kebir* », Tome IX, p. 538 - « *El Mahall* », Tome XI, P. 29 - « *La belle prairie (ERRACUDHA-EL-BEHIYA)* », Tome V, p. 445.

(2) Hanéfites, Malékites, Chaféites et Hanbalites ; c'est aussi les avis de Katada El Aouzaï et Ishak Ibn El Moundhir.

Mais le meilleur — en âme et conscience — qui doit-être adopté, est l'avis qui estime qu'une fois, prouvées, l'existence et la vie du fœtus avant le crime, l'indemnité devient légalement redevable, mais les multiples moyens scientifiques dont nous disposons de nos jours peuvent nous enseigner sur la réalité à ce sujet ; si donc, son existence et sa vie ne sont pas prouvées, aucune sanction ne peut-être appliquée.

Par ailleurs, il y a une différence énorme entre lui attribuer le droit à l'héritage et la légalité du testament en sa faveur ; parce qu'il s'en suit que, dès lors, le fœtus a la responsabilité d'un bien, cette responsabilité est bien faible, vu son état à la fois invisible et ne pouvant être identifié comme étant en vie. Pour cette raison ce bien doit-être mis en dépôt jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il existe et en état de vie, quand l'auteur de l'héritage et du testament l'était aussi. Pour ce qui est du fœtus, ces deux réalités se trouveront concrétisées par sa naissance, à un moment bien déterminé ; mais ce qui nous préoccupe, actuellement, c'est le crime qui a causé sa mort au sein de sa mère qui, elle aussi, en est morte.

Pour s'assurer de la présence du fœtus, les moyens, de nos jours, sont nombreux pour nous le faire constater ; de même s'il est mort du fait du crime. Si nous pouvons nous assurer, sans le moindre doute de ces deux faits, il sera de justice que le criminel soit puni ; sinon ce genre de crime sera, partout, répandu. Chose que n'admet ni la loi, ni la raison.

La cinquième forme :

Le cas où le fœtus n'est pas séparé, totalement ou en partie — de sa mère décédée suite à un crime, et qu'il en est sorti sans vie.

Les Docteurs ont traité de cette question à partir de deux possibilités, pour en connaître les statuts respectifs.

La première : Le statut de l'extraction d'un fœtus du sein de sa mère morte à la suite d'un fait qui a mis fin à ses jours, surtout dans les périodes où la grossesse est parfaitement visible, et qu'il y a espoir de survie pour le fœtus, à ce propos on rapporte qu'Abou Hanifa dit : « *Un homme est venu me voir et m'a dit : je viens d'arriver de l'extrémité de Kouffa (VILLE EN IRAK) ; ma sœur est décédée au début de la soirée, alors qu'un fœtus s'agite encore en son sein* ». Je lui dis : « *Vas lui ouvrir le ventre pour l'en sortir* ». — Sept ans après, alors que j'étais à Tak Errayne, le

même homme accompagné d'un garçon, vint me voir et m'a dit : « *Connais-tu ce garçon ?* ». — Non, répondis-je, il me dit : lorsque j'étais venu me voir et m'a dit : *je viens d'arriver de l'extrémité de Kouffa (ville en Irak) ; ma sœur est décédée au début de la soirée, alors qu'un fœtus s'agite encore en son sein* ». Je lui dis : « *Va lui ouvrir le ventre le parrain ; je lui ai donné le nom de « Naja » (Le Sauvé)*⁽¹⁾.

Ce cas où il paraît que la période qui sépara, dans le temps, le moment de la question posée ; et le moment de l'exécution était suffisante pour sauver le fœtus ; parce que la femme, en question, était soit agonisante, soit dans le coma qui précède le décès, ce qui, à ce propos, laisse planer une certaine confusion qui ne peut être levée que par les spécialistes en la matière. De toute façon et en tout état de cause, nous pouvons déduire que les Docteurs de la loi, n'interdisent pas le recours à ce moyen pour sauver la vie du fœtus ; les Docteurs Zeïdites ont été explicites à ce sujet⁽²⁾. Pour ma part j'y vois une obligation de loi que de recourir à pareille mesure, dans l'espoir d'assurer la survie à un fœtus ; surtout quand il est au stade qui lui donne cette chance ; le retard apporté à l'exécution de la mesure doit faire l'objet d'une enquête pour en connaître les raisons. Plus encore, ce retard peut engager, pour crime, la responsabilité de celui qui, au fait de situation, est en état d'apporter son secours pour sauver le fœtus, et n'en fournit pas l'effort qui convient à pareille circonstance ; ce sauvetage peut être considéré comme devoir collectif dont doit s'acquitter tout membre de la société, sauf si un seul s'en charge, la société en sera quitte ; dans le cas où tout un groupe de personnes en est informé et s'en dérobe, chacun du groupe aura commis un péché et les membres du groupe doivent être tous punis ; si c'est seule une personne qui en est informée, ce secours est alors un devoir individuel.

La deuxième possibilité : C'est d'imposer une peine spéciale — en défense — du fœtus qui meurt à cause du décès de sa mère. La majorité des Docteurs de loi (Hanéfites, Malékites, Chaféite, Hanbalites, Zeïdites, Ibadhites) estiment qu'il n'y a pas lieu d'imposer une indemnité dans le

(1) Cf. « *Abou Hanîfa Ennoâmân* », par l'auteur de cette étude.

(2) Cf. l'ouvrage intitulé : « *Ettaï El Moudhahab* » (LA COURONNE DOREE), Tome IV, p. 337.

cas de ce fœtus ; car la cause apparente de sa mort est le décès de sa mère.

Quant aux Dhahirites et Chiïtes, ils estiment qu'il ne faut pas subordonner la punition, à la sortie du fœtus du ventre de sa mère — sans intervention de personne — mais ils voient que la punition doit-être appliquée, du moment que son existence en état de vie, était connue avant qu'il ne meure.

C'est l'avis que j'adopte personnellement, car si nous avons la certitude qu'il existe et qu'il est vivant, avant l'avènement du crime, et qu'il en est mort après, la punition doit-être appliquée, en ce qui concerne le seul fœtus. Mais le but recherché est de savoir, avec certitude, que le fœtus existe bien, s'il n'est pas séparé de sa mère, on ne peut en avoir la conviction, dans ce cas il n'y aura pas de punition parce qu'il y a un doute.

Si, par un autre moyen, nous sommes réellement persuadés de l'existence du fœtus, soit par son extraction du ventre de sa mère, soit par un tout autre moyen connu par les spécialistes ; le statut dans le cas d'espèce n'en reste pas moins le même ; il n'y a pas de texte qui exige d'en faire une condition ; le contexte qui relate l'incident où l'indemnité était exigible n'en fait pas un texte spécifique pour que la punition soit appliquée dans tous les cas où le crime entraîne la mort du fœtus — qu'il fût sorti du sein de sa mère ou qu'il y soit resté —. De même s'il en fut sorti pour lui sauver la vie après avoir acquis l'assurance de la mort de la mère, que l'on découvre son propre décès.

Cela explique l'opposition formulée, par certains Docteurs Zeïdites à l'encontre de certaines assertions relevées dans certains de leurs écrits ; à savoir « *si après le crime le fœtus n'a pas été expulsé, mais que les héritiers ont ouvert le ventre de la mère pour l'en sortir, aucune indemnité n'est à payer ; parce qu'il en a été sorti et non expulsé* », ils ont encore dit : « *Le plus approprié était d'en payer l'indemnisation, car ce qui la justifie c'est d'avoir l'assurance qu'il existe, or dans le cas d'espèce, son existence ne fait aucun doute* ».

Nous avons déjà cité les dires des Dhahirites à ce sujet ; ainsi nous avons la certitude que les conditions avancées par certains Docteurs, à savoir la nécessité de l'en sortir tout entier ou en partie pour exiger l'indemnité, n'a pas d'autre but que de s'assurer que le fœtus existe bien ; c'est là l'un des éléments fondamentaux du crime, et si par un moyen ou

un autre nous sommes réellement persuadés de l'existence du fœtus, et sommes convaincus que le crime était la cause directe ou indirecte de son décès, le criminel mérite alors la peine prévue à l'encontre de celui qui commet un pareil forfait.

La sixième forme : L'agression qui entraîne l'expulsion de plus d'un fœtus. Pour ce genre de forfait, il est prévu d'exiger le paiement de la ghurra pour chaque fœtus expulsé ; parce que le Prophète — que le salut soit sur lui — a condamné au paiement de la ghurra pour un fœtus, il s'en suit qu'il en faut une pour chaque unité. On rapporte aussi qu'Ezzohri a eu à connaître du cas d'une femme battue qui a expulsé trois fœtus, il a estimé qu'il faut une ghurra pour chacun d'eux. Rabiâa a jugé de même ; Leïth Ibn Saâd El Ansari lui a dit : « *Pour un fœtus expulsé mort, il faut une ghurra qui équivaut celle due pour la mort violente d'un esclave ou d'une petite nouveau-née ; si les expulsés sont deux, la ghurra doit-être double* ».

Ce statut peut-être, par analogie, appliqué aux crimes perpétrés contre les personnes ; seuls, par exemple, qui par un seul coup tue deux personnes à la fois doit en payer l'indemnisation pour le meurtre de chacun⁽¹⁾.

Si l'agression entraîne l'expulsion de plus d'un fœtus vivants, qui meurent par la suite où que l'un d'eux meurt ; l'indemnisation due pour celui qui reste vivant est celle due pour un enfant qui naît vivant — comme nous l'avons expliqué plus haut —. De même une Indemnisation reste due, si le crime entraîne un préjudice moindre que le décès, et doit-être apprécié selon l'atteinte du sujet.

Les ayants-droits au prix du sang du fœtus.

Si la ghurra est due — en totalité ou en partie — dans les cas exposés plus haut, l'ayant-droit désigné par la loi islamique ne sort pas du cadre de la mère et des héritiers légaux du fœtus ; c'est que le fœtus, par le lien organique qui le lie à sa mère, est considéré comme en faisant partie. De même que son appartenance à l'espèce humaine en fait une entité

(1) Voir l'ouvrage intitulé « *El Ikhtîar* », Tome II, p. 175 et « *Nihyat El Mohtâj* », Tome VII, p. 362 et « *El Mahalli* » d'Ibn Hazm, Tome XI, p. 32.

appelée, le moment venu, à accéder à la qualité d'être indépendant. Celui qui considère la première conception l'attribue à la mère ; à condition qu'elle ne soit pas à l'origine du crime — celui, par contre qui considère la deuxième estimation en fait un droit qui revient aux héritiers légaux du fœtus. En voici l'explication.

Le premier point de vue : La majorité des Docteurs (*HANEFITES, MALEKITES, CHAFEITES, HANBALITES, ZEIDITES ET CHIITES*) estiment tous, que le prix du sang revient aux héritiers du fœtus ; ils s'en prévalent du fait qu'étant un être humain vivant, le prix de sang en est assuré par le paiement de la diya, qui reste — de droit — cessible par héritage ; car il a été établi, sans le moindre doute, qu'elle est transmissible par succession et soumise au partage, selon le barème de partition applicable aux héritages. Dieu — Le Très Haut — a dit au sujet du meurtre par erreur : (... *ET REMETTRE LE PRIX DU SANG A LA FAMILLE DU DEFUNT*)⁽¹⁾, et c'est ainsi qu'il doit-être procédé par rapport à la ghurra due pour la mort du fœtus.

C'est aussi parce que le Prophète — que le salut soit sur lui — a distingué entre l'indemnisation due pour le décès de la mère et celle due pour la mort du fœtus ; celle pour la mère est complète celle pour le fœtus est de moindre importance ; d'où il est établi que le principe qui préside à l'attribution des deux genres d'indemnisation est le même, et d'où l'on déduit, que la ghurra due pour un fœtus ne relève pas du statut réservé à celle relative à l'amputation des membres ; car si l'on assimilait le fœtus à un membre de sa mère, aucune indemnisation ne serait redevable à son sujet, son assurance était comprise dans celle de sa mère comme tout membre de celle-ci. Il faut aussi ajouter que si la ghurra pour la mort du fœtus devait revenir légalement à la mère, il faudrait aussi que ce statut soit applicable lorsque celle-ci venait à mourir suite à un crime et qu'un fœtus en sort sans vie ; le seul ayant-droit, dans ce cas, étant la mère décédée, l'indemnisation n'est plus redevable, car — des biens d'ici bas — on ne doit rien à un mort.

Le deuxième point de vue : Rabiâa et Leïth Ibn Saâd estiment que la ghurra du fœtus ne doit pas revenir aux héritiers de ce dernier ; elle doit l'être pour la mère à l'exclusion de tout autre ; car, pour eux, il est assimilé

(1) Coran : chapitre « *Les Femmes* », Verset 92.

à l'un de ses membres. Sa vie et sa mort dépendent des siennes ; s'il en est ainsi, la réparation due pour le fœtus doit l'être au même titre que celle redevable pour l'amputation de l'un de ses membres par quelqu'un ; c'est un droit qui lui est dû en exclusivité ; il doit être de même pour son fœtus.

Dans le cas où c'est la mère qui met fin à la vie de son fœtus, en absorbant un produit pour en provoquer l'expulsion, en introduisant un objet ou autre chose d'analogue... A ce sujet Ibrahim Ennakhîl a dit qu'elle doit affranchir un esclave, en expiation et remettre une indemnité au père du fœtus.

Cet avis, comme on le voit, donne l'avantage à la thèse qui soutient qu'il y a un lien, à la fois organique et partiel qui lie, le fœtus à ses mère et père, ou déterminent de sa qualité, d'entité indépendante, de vie propre et de ses droits. Comme ce lien est plus attaché à la mère, celle-ci a été privilégiée par l'attribution de la diya en sa faveur, au détriment du père. Si un empêchement vient à s'opposer à cette attribution à la mère, la liaison du père réapparaît pour le faire bénéficier de la diya. A partir d'un tel point de vue, l'on peut se demander qu'en serait-il si, le père et la mère, tous deux, se rendent coupables du meurtre du fœtus ; à qui revient, alors, l'indemnisation ? Est-ce aux héritiers légaux de ce dernier (à part le père et la mère) ou doit-on privilégier les parents de la mère, selon la logique qui, normalement, la privilégie, ou à ceux du père ? Aucune réponse à ce sujet n'a été donnée.

Le troisième point de vue est celui des Dhahirites qui, eux, adoptent l'attitude du juste milieu. Ils font la distinction entre le crime perpétré contre un fœtus qui a atteint les 120 jours, et celui contre un autre qui ne les a pas eus. Pour celui qui a atteint ce délai, l'indemnité revient à la mère, car le fœtus à ce stade, comme le dit Ibn Hazm : *« En fait partie intégrante, il est un sang du sien, une chair de la sienne et une partie de ses viscères ; cela ne fait aucun doute ; elle est la victime du crime, la ghurra lui revient de droit ; dans le cas où elle meurt et qu'elle expulse le fœtus, celui-ci revient aux héritiers de la mère car il est la victime du même crime ».*

« Pour celui qui a atteint les 120 jours, l'indemnisation due à son sujet est cessible à ses héritiers légaux qui en héritent comme s'il était mis au monde en état de vie ; car il est établi par le Coran et la Tradition que le prix du sang d'une victime tuée par erreur, ou volontairement, doit-être remis à sa famille ». Dieu le Très Haut a dit : (... **CELUI QUI TUE UN**

CROYANT PAR ERREUR DEVRA AFFRANCHIR UN ESCLAVE CROYANT, ET REMETTRE LE PRIX DU SANG A LA FAMILLE DU DEFUNT...)⁽¹⁾. Le Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — (*parlant d'homicide volontaire*) a dit : « *Si après ce que je dis l'un de vous perd un parent qui périt par homicide volontaire, il a le choix entre deux pénalités* », puis, il cita : « *Le talion, la diya ou la compensation* »⁽²⁾. Si la diya doit-être remise à la famille du défunt, le meurtre ne peut être subi que par un être vivant qui accède de l'état de vie à la mort ; aucune divergence n'est signalée entre les philologues qui connaissent la langue du Coran et qui est celle-là même, dans laquelle s'est exprimé le Prophète de Dieu — que le Salut soit sur lui —. Or, le fœtus, après 120 jours, est un être vivant comme l'a explicité le Prophète véridique — que le Salut soit sur lui — s'il était donc en état de vie, c'est qu'il a été, sans doute, assassiné ; s'il est victime sans le moindre doute ; sa diya reste obligatoirement due à sa famille ; à ce propos le Coran est explicite ; les Docteurs de l'Islam sont unanimes à dire que les héritiers qui reçoivent la diya « *doivent se la partager entre-eux selon le barème de partition des héritages. Aucune divergence n'est signalée à ce sujet* ». Nous pouvons affirmer, d'après ce qui précède, que les Dhahirites sont d'accord avec la majorité des Docteurs, sur l'obligation de payer la ghurra pour tout fœtus ayant atteint les 120 jours, et divergent avec eux quand la victime ne les a pas atteints, adoptant ainsi le deuxième point de vue ci-dessus développé.

Pour notre part, nous avons une opposition à formuler à l'encontre des Dhahirites, quant à leur divergence avec la majorité des docteurs, c'est que leur point de vue repose sur l'idée que le fœtus qui n'a pas atteint les 120 jours n'est pas vivant ; et comme tel il n'est rien de plus qu'une partie intégrante de la mère. Cette analyse ne peut être soutenue pour deux raisons : La première, s'il n'est pas vivant pourquoi alors imposer son

(1) Coran : chapitre « *Les Femmes* », Verset 92.

(2) Texte du Hadith rapporté par Abou Houraïra : Le Prophète — que le salut soit sur lui — a dit : *celui qui perd un parent suite à un meurtre aura à choisir entre deux pénalités: percevoir l'indemnisation ou appliquer le Talion* ». Hadith rapporté par le groupé (D'ERUDITS) ; mais dans la version de Tirmidhi ont lit : *ou il pardonne, ou il applique le talion* ». Donc les parents du défunt ont le droit au talion, ou au pardon avec ou sans indemnisation, cette version est corroborée par la version de Abou Charih' El Khouzai qui rapporte : J'ai entendu dire le Messager de Dieu : « *celui d'entre vous qui perd un parent, par meurtre, ou atteint de blessures, doit choisir entre trois choses : Le talion, l'indemnisation ou le pardon, s'il recourt à une quatrième option, empêchez le* » Hadith cité par Ahmed, Abou Daoud et Ibn Maja.

indemnisation ? ; car celle-ci ne peut être due que pour un être vivant, et non pas pour un mort ; la deuxième : comment exiger, à son profit, tous les droits dus à un être vivant tels que l'héritage, la légitimité du testament en sa faveur, et les dépenses de son entretien dans la vie ; alors qu'il n'est pas vivant ? Pour cette raison j'estime que la justification qui est la leur n'est pas logique et ne peut servir l'objectif visé par eux ; car le fœtus est également vivant dès qu'il existe et a tous les droits qui correspondent à l'état où il est.

Pour ce qui est de l'insufflation de l'âme dans son corps à un stade déterminé, nous ne pouvons que lire ce que Dieu le Très Haut a dit : (*ON T'INTERROGE SUR L'ÂME. RÉPONDS : L'ÂME PROCÈDE DU MYSTÈRE DIVIN : IL NE VOUS EST DONNÉ EN VÉRITÉ QUE FORT PEU DE SCIENCE*)⁽¹⁾ ; la vie est une chose visible, l'âme est une chose qui ne l'est pas ; les statuts concernent les choses percevables et précises, et rien d'autre ; donc, la diya due aux héritiers après que le fœtus ait atteint les quatre mois, leur reste due, avant ce délai, aucune différence n'est à faire ; ce qui corrobore ce que nous disons, c'est que le Prophète — que le Salut soit sur lui — n'a pas cherché à savoir l'âge du fœtus au sujet duquel il a imposé la ghurra, ce qui prouve que le statut est le même pour tous.

Pour ce qui est de l'avis du deuxième groupe qui estime : « *que le fœtus doit être considéré comme partie intégrante de la mère qui a droit à percevoir sa diya, comme elle a droit à une indemnité réparatrice pour l'un de ses membres* », nous répliquons : si les choses étaient ainsi, l'indemnisation due à son sujet, à elle, aurait été confondue avec celle due pour le fœtus ; pour en faire une seule diya ; mais le Prophète — que le Salut soit sur lui — en a fait une pour elle et une pour le fœtus. Il faut ajouter aussi qu'il est des droits qui prouvent que chacun des deux a sa propre vie ; le Prophète — que le Salut soit sur lui — a empêché l'exécution d'une femme adultère, jusqu'à l'accouchement, comme il empêchait toute exécution ou sanction de nature à causer la mort du fœtus. Il a de même imposé un acte expiatoire à l'encontre de celui qui s'en rend le meurtrier — comme nous l'exposerons plus loin — car l'acte expiatoire ne peut avoir lieu qu'en cas d'homicide ; de même qu'il a des droits et d'autres à acquérir, qui ne sont pas ceux de la mère ; l'inverse est

(1) Coran : chapitre : « *Le voyage nocturne* », Verset 85.

vrai aussi ; d'où nous pouvons déduire qu'ils sont bien deux individus différents et non un seul ; s'il en est ainsi le statut de la diya est le même que celui qui préside à l'obligation de la payer en cas d'homicide ; l'indemnisation due ainsi à son sujet est cessible à ses héritiers légaux, comme c'est le cas de toute diya ; il n'y a pas de distinction entre un fœtus et un autre ; et ainsi seront appliquées toutes les règles d'héritage.

De la réciprocité d'héritage entre la mère et son fœtus

Considérant que la mère et son fœtus, peuvent toujours être exposés à un crime meurtrier pour elle ou pour son fœtus, et que cette mort peut survenir en même temps à eux deux, ou à l'un après l'autre, et vu l'importance de connaître le statut relatif à pareils cas, nous exposons, ci-après nos commentaires à ce sujet.

Dans le cas où la mort surprend la mère et son — ou ses — fœtus en même temps, et qu'on ne le sache pas, ou qu'il y ait confusion à ce sujet ou divergence entre les héritiers quant à savoir lequel des deux est décédé en premier lieu ; le statut qui s'applique dans ce cas est celui relatif aux morts noyées : aucun des deux parties n'hérite de l'autre, leurs héritages respectifs reviennent à leurs héritiers respectifs légaux. La mère défunte n'hérite donc rien de son fœtus, l'inverse est de même⁽¹⁾ ; l'héritage de chacun revient à son héritier vivant ; car la loi qui désigne l'ayant-droit, pose la condition que celui-ci doit-être en vie lors du décès de l'Auteur ; dans le cas ci-dessus, cette condition n'est pas remplie, car on ne peut avoir la preuve de vie de l'un d'eux lors du décès de l'autre ; c'est là l'avis de la majorité des Docteurs (Hanéfites, Malékites, Chaféite, et la majorité des Chiites)⁽²⁾ ; et c'est pour moi l'avis le plus approprié pour être adopté.

(1) Le même statut est appliqué si la mère meurt et le fœtus en est expulsé sans vie, auquel cas il n'y a pas d'assurance qu'il était en vie lors du décès de mère.

(2) On rapporte aussi, qu'Ali et Ibn Messaoud estiment que chacun, des défunts, peut hériter de l'autre, sauf de ce qui revient à chacun d'eux, d'un autre de *cujus* ; c'est l'avis d'Abou Hanifa qui a adopté le premier ; on rapporte qu'Ali a été questionné au sujet de deux personnes mortes noyées ou sous des ruines ; sa réponse était que chacune héritait de l'autre ; les imamites se prévalent de cet avis pour attribuer sur cette base l'héritage des morts dans les mêmes conditions, à condition, toutefois qu'il y ait entre eux, une liaison d'héritage et que chacune des parties possède quelques biens, à part les imamites, la plupart des groupes de docteurs ne sont pas de cet avis, leur avis était plutôt qu'ils s'en héritent — selon la règle fondamentale qui tient compte de la condition de s'assurer de la vie de l'héritier, au moment du décès du *cujus*. Ibn abou Leïla, lui, estime qu'ils peuvent s'en hériter l'un de

S'ils meurent successivement. l'un après l'autre, le dernier qui reste en vie — même pour quelques instants — hérite de l'autre. De même que lorsque le fœtus est expulsé sans vie, puis c'est sa mère qui vient à mourir, ou encore, s'il est expulsé vivant puis mourut et que sa mère vient à succomber après lui, celle-ci a droit à la part qui lui revient de l'indemnisation servie — pour le fœtus — laquelle part reste cessible, par voie d'héritage, à ses héritiers légaux ; la raison en est, est qu'il était acquis qu'elle était vivante après le décès de son fœtus. De même dans le cas où le fœtus est expulsé vivant et que la mère est décédée avant qu'il ne meure lui aussi, ou qu'il est expulsé vivant, de la mère qui était morte, puis mourut à son tour, dans ces cas il a droit d'hériter de sa mère et lequel héritage reste successible à ses héritiers à lui ; la raison est que la preuve de sa vie au moment du décès de sa mère, était acquise dans les deux cas de figure.

Réciprocité d'héritage entre la mère et ses jumeaux

Il est de même du statut d'héritage entre jumeaux ; celui qui reste vivant après son frère jumeau hérite de ce dernier, si celui-ci venait à décéder à son tour, son héritage revient à ses héritiers vivants lors de son décès ; le même statut est appliqué entre-eux et leur mère. Lorsque la mère expulse un fœtus mort, ou vivant puis mourut ; puis en expulse un autre, dans ce cas, il y a à payer une indemnisation qui reste due, pour le fœtus mort, et une compensation pour celui resté vivant qui d'ailleurs, en hérite de son frère décédé avant lui, et perçoit sa part, selon le cas, de l'indemnisation ou de la compensation, si cet héritier meurt à son tour, son bien revient à ses héritiers..., mais si elle expulse un fœtus mort, puis est décédée à son tour en expulsant un autre vivant, le statut est le suivant : la part qui revient à la mère — de l'indemnisation du premier fœtus lui reste due, en même temps qu'une part en reste due pour le deuxième fœtus ; si ce dernier

l'autre à condition que l'héritage porté sur un bien propre au défunt et non sur un bien qu'il en a hérité. Les hanbalites sont d'accord avec Ibn Abou Leïla, à ce sujet mais il ne posent pas la condition qu'il n'y ait pas de prétention de la part des héritiers vivants de chacun des fœtus que le Decujus des autres est mort le premier ; les hanbalites sont d'accord, à ce sujet, avec Ibn Abou Leïla, mais ils posent comme condition qu'il n'y ait pas de contestation entre les héritiers au sujet du de cujus qui est mort le premier ; si cette contestation est celle des deux parties, celui qui apporte la preuve qui justifie son droit aura raison ; sinon, il y aura le recours à la prestation de serment, si encore, chaque partie prête serment, ces prestations deviennent nulles, et l'héritage de chacun des fœtus revient à ses héritiers légaux ; si une partie refuse cette partition, le serment sera prononcé en faveur de la partie qui l'accepte.

vient à périr à son tour, cette part qui est la sienne et d'autres biens (s'il en avait) reviennent par héritage à ses héritiers vivants.

Mais quand elle en expulse deux sans vie et qu'elle meurt ensuite, son droit à l'héritage de ses fœtus, reste à prendre en compte, au profit de ses héritiers, à elle, lors du partage de la succession.

La punition subséquente

Cette punition est de deux manières : la pénalité expiatoire, et la privation du droit d'hériter du ou des défunts ; ces deux pénalités sont considérées comme droits de Dieu⁽¹⁾ ; parmi les caractéristiques de ces droits est, qu'une fois reconnus redevables, la responsabilité du fauteur ne peut en être dégagée que s'il s'en acquitte ; à ce sujet, aucune entente à l'amiable, ni pardon ni acquittement, d'où qu'ils viennent, ne sont admis ; le Chef de l'Etat ou son préposé, sont obligés d'en demander l'exécution ; car c'est à lui que revient la charge d'exécuter les lois de Dieu — Le Très Haut — et de sauvegarder les intérêts de la nation.

A — La pénalité expiatoire «Kaffara»⁽²⁾

Elle signifie en terme de droit islamique «*Tout acte que le législateur a ordonné de faire, pour l'une des raisons dont il a fait la cause, pour que cet acte doit être exécuté*»⁽³⁾ ; c'est une punition dont le sens comporte la nuance d'acte culturel⁽⁴⁾ ; elle a été instituée pour expier un péché, anéantir un forfait et communier avec Dieu — Le Très Haut —

Comment s'acquitter de l'acte expiatoire?

Dieu — Le Très Haut — a fait de cette punition, en cas de meurtre, une pénalité pécuniaire, en premier lieu ; qui consiste à affranchir un esclave

(1) Le Droit de Dieu - Le Très Haut - est : « *tout ce qui se rapporte à l'utilité publique pour le monde entier sans distinction aucune il a été aussi appelé « Le droit de la société » pour en souligner l'importance, le caractère général, et l'élévation. Les Docteurs en ont distingué les différentes catégories, elles tournent toutes autour : des actes culturels — des peines et pénalités — des impôts dûs à l'Etat ; pour ce qui reste l'appartenance revient aux hommes ; j'ai longuement exposé ces droits dans mon livre intitulé « Les théories en droit Musulman » La théorie du Droit.*

(2) L'expiation dans le sens étymologique signifie le reniement.

(3) Comme l'expiation due en cas de meurtre, ou dans le cas où on manque à un serment ; qu'on ne jeûne pas, le Ramadan.

(4) Elle est considérée comme étant une punition, parce qu'elle est purgée, par paiement d'argent, ou effectuation de jeûne, le fait que son sens comporte la nuance du culte c'est parce qu'elle efface le péché et permet de communier avec Dieu - Le Très Haut.

croyant ; cet affranchissement correspond au crime perpétré et convient à l'expiation du péché ; car en fait, l'esclavage est assimilable à la mort, de même que la liberté par rapport à la vie, l'affranchissement est considéré comme une résurrection attribuée à une autre âme humaine, en contrepartie de celle assassinée ; si, pour pauvreté, ou par impossibilité de trouver un esclave pour l'affranchir comme c'est le cas de nos jours, où le but recherché par le législateur a été atteint, par la disparition de l'esclavage dans les sociétés modernes, la peine est commuée en jeûne pendant deux mois consécutifs ; comme il est explicitement exposé dans le Coran où il est dit : *(CELUI QUI TUE UN CROYANT PAR ERREUR DEVRA AFFRANCHIR UN ESCLAVE CROYANT ET REMETTRA LE PRIX DU SANG A LA FAMILLE DU DEFUNT, A MOINS QUE CELLE-CI N'EN FASSE REMISE. SI LE CROYANT VICTIME DU MEURTRE APPARTIENT A UN GROUPE QUI VOUS SOIT HOSTILE, BIEN QU'IL SOIT CROYANT, LE MEURTRIER AFFRANCHIRA DE MEME UN ESCLAVE. S'IL APPARTIENT ENFIN A UN CLAN QUI VOUS SOIT UNI PAR UN PACTE, LE PRIX DU SANG SERA VERSÉ A LA FAMILLE ET UN ESCLAVE CROYANT AFFRANCHI. CELUI QUI N'EN TROUVERA PAS LES MOYENS, S'ASTREINDRA A UN JEÛNE EXPIATOIRE DE DEUX MOIS CONSECUTIFS EN SIGNE DE PENITENCE. DIEU EST OMNISCIENT, IL EST LA SAGESSE MEME)*⁽¹⁾. S'il ne peut jeûner pour une raison ou pour une autre, les Chaféites tiennent à la lettre des sentences coraniques ; mais on rapporte que Ahmed, lui, estime que le meurtrier doit nourrir soixante indigents, par analogie, à la pénalité imposée à celui, qui, voulant répudier son épouse, l'assimilant dans le serment, à sa mère ; ou, aussi, à celle imposée à celui qui ne jeûne pas durant le Ramadan sans raison valable ; cette estimation, bien que ne figurant pas dans le verset coranique qui détermine la punition en cas de meurtre par erreur, ne s'en trouve pas moins reprise dans des cas analogues ; qui sont, en l'occurrence, le cas de l'assimilation de l'épouse⁽²⁾ à la mère, et celui où l'on ne jeûne pas au mois de Ramadan.

(1) Coran, chapitre : *Les Femmes* », Verset 92

(2) Les Hanéfites, Malékites et Chaféites, appliquent ici, le texte coranique à la lettre ; une autre version attribuée aux hanbalites, zeïdis et imamites, qui estiment que le jeûne en pareil cas est obligatoire, mais non la nourriture, car Dieu - Le Très Haut - ne l'a pas mentionnée ; pour ma part, j'ai donné la priorité à la nourriture, car le fait de réaliser pareille aumône répond au but que vise l'institution de l'acte expiatoire (voir mon livre intitulé *LES CRIMES DANS LA LEGISLATION ISLAMIQUE*), p. 355).

L'imposition de la peine expiatoire au meurtrier du fœtus, considérant que le texte (*coranique*) impose la peine expiatoire en cas de meurtre par erreur ; le fœtus étant une âme humaine, par certains côtés, selon certaines lois, et non reconnu comme tel, de certains autres côtés, selon certaines autres règles, pour cette raison la divergence, s'est installée entre les différents Docteurs, sur l'opportunité de l'appliquer en cas d'homicide perpétré contre le fœtus. Les Hanéfites, Malékites et Zeidites estiment qu'il n'y a pas lieu d'imposer cette pénalité pour le meurtre d'un fœtus ; mais il est souhaitable qu'elle soit exigée, les Malékites, eux, estiment qu'il est de bonne action que de l'appliquer ; ils tirent argument du fait que le Messager de Dieu — que le Salut de Dieu soit sur lui — a condamné, celle qui bat une femme, à payer une compensation, sans recourir à l'acte expiatoire, alors que le cas d'espèce relève, d'une situation dont le statut a besoin d'être tiré au clair ; il s'en suit que si cet acte expiatoire était exigible, le Prophète — que le Salut soit sur lui — l'aurait indiqué ; car l'exigibilité de l'expiation concerne le meurtre et certaines qualités (*dont on ignore l'existence chez le fœtus*) telles que la foi et la mécréance, dans leurs sens réels ou considérés. Dieu Le Très Haut a dit : (*CELUI QUI TUE UN CROYANT PAR ERREUR DEVRA AFFRANCHIR UN ESCLAVE CROYANT...*). Il dit aussi, dans le même verset: (... *S'IL APPARTIENT A UN CLAN QUI VOUS SOIT UNI PAR UN PACTE...*), c'est-à-dire que la victime était partie-prenante dans ce pacte ; par ailleurs, la mort du fœtus nous reste inconnue ; sa vie aussi comme sa foi et sa mécréance. La réalité en ce domaine nous échappe ; de même que le statut qui doit lui être appliqué ; mais tout ce qui est vrai ne peut jamais être démenti ; car la foi et la mécréance ne peuvent être des réalités chez le fœtus, et ne peuvent être considérées comme telles, car elles ne nous sont révélées que par l'intermédiaire de la vie, or sa vie même nous est inconnue ; parce que aussi, l'acte expiatoire relève de l'évaluation qui, dans le cas de l'espèce ne doit être le fait ni de l'estimation ni de l'effort, mais l'objet d'un arrêté bien défini par le Coran, la Tradition ou par un avis unanime des Docteurs ; le fœtus expulsé mort n'a rien de tout cela ; et l'acte expiatoire n'est pas applicable à son sujet ; car l'exigibilité de cet acte concerne l'âme humaine dans le sens général ; le fœtus en est une âme humaine d'un côté et ne l'est pas d'un autre, la preuve en est que l'indemnisation accordée à son sujet est moins importante ; mais, le criminel ayant commis un acte interdit, il a été estimé souhaitable qu'il s'en amende auprès de Dieu — Le Très Haut — par un

acte expiatoire pour effacer son forfait, de même qu'il doit implorer le pardon de Dieu, pour ce qu'il a commis⁽¹⁾.

Les Chiïtes ainsi que les Zahirites estiment en priorité que l'acte expiatoire est exigible dans le meurtre perpétré contre le fœtus s'il a atteint les quatre mois ; Ibn Hazm, s'est bien répandu en arguments pour justifier son point de vue. Voici ce qu'il dit : « *il a été établi que celui qui frappe une femme enceinte et que celle-ci expulse, de ce fait, un fœtus ; le statut qui doit être appliqué en pareil cas est le suivant : si cela a lieu avant les quatre mois révolus ; il n'y a pas d'acte expiatoire à exiger, mais une simple compensation doit être versée sans plus, car le Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui —, a prononcé un tel jugement, et n'a condamné à mort personne ; car l'auteur du forfait, a fait expulser un fœtus et rien de plus ; et puisqu'il n'a tué personne, ni par erreur, ni volontairement, il n'y a pas lieu de recourir à l'acte expiatoire ; car cette pénalité n'est appliquée qu'en cas d'homicide involontaire ; par ailleurs, on ne peut tuer qu'un être doté de vie ; or, le fœtus, dans le cas qui nous préoccupe n'en a pas encore reçu ; si les quatre mois sont révolus, et que ses mouvements sont perçus, sans le moindre doute ; et sur la foi du témoignage de quatre sage-femmes intègres, la pénalité exigée dans ce cas est le paiement d'une compensation ; parce qu'il s'agit là d'un fœtus qui a été tué, l'indemnisation due, à son sujet est cette compensation, l'acte expiatoire qui consiste à affranchir un esclave reste exigible ; pour celui qui n'en trouve pas les moyens, il doit effectuer le jeûne durant deux mois consécutifs ; parce qu'il a tué, par erreur, un croyant ».*

Si d'aucun répliquait, que le Messager de Dieu n'a pas exigé cet acte expiatoire ; notre réponse est qu'aucune information ne nous est parvenue dans les hadîths relatifs au fœtus ; de même que toutes les traditions ne sont pas déduites d'un seul verset, ni d'un seul chapitre du Coran ; ni d'un seul hadîth. Mais du moment que Dieu — Le Très Haut — a imposé un acte expiatoire à l'encontre de l'auteur d'un homicide par erreur perpétré contre un croyant ; et que le Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — nous a appris que Dieu à créé, tous les hommes, les

(1) Question citée par Mohamed Ibn El Hassane et Abou Youssouf, voir l'ouvrage « *El Badaïe* » Tome VIII, p. 326.

faisant par nature fidèles à lui⁽¹⁾, et puisque ce fœtus a reçu la vie, il est fidèle à Dieu, selon le texte coranique ; donc l'acte expiatoire à son sujet, reste obligatoire ; ce verset coranique (qui parle de l'expiation) est plus fourni en matière de législation que le hadith relatif au fœtus. Les ordres de Dieu — Le Très Haut — sont tous acceptés, au même titre, et il est foncièrement interdit d'en faire l'objet de la moindre discrimination ; celui qui contrarie cette thèse, aura commis un acte de désobéissance à Dieu ; il a aussi étayé l'idée d'imposer l'acte expiatoire par des citations puisées dans les dires de certains compagnons du Prophète et de ceux qui les ont suivis de près dans le temps, certains sont rapportés par Abd Errazak qui les tient de Omar Ibn Dhar qui a dit : « Une femme ayant, une fois, massé le ventre d'une femme enceinte, un fœtus en fut expulsé, l'affaire a été soumise à Amor Ibn El Khattab, qui a ordonné à la masseuse d'expier sa faute par l'affranchissement d'un esclave. Ali a dit : il s'agit d'une version qu'on attribue à Omar — que Dieu soit satisfait de lui — et on n'en connaît aucun compagnon du Prophète — que le Salut soit sur lui — qui se soit opposé à ce verdict ».

Ibn Jouraih dit : j'ai dit à Aâta, quelle est la punition à infliger à quelqu'un qui a tué un enfant délivré mais qui n'a émis aucune voix ; il me répondit : « J'estime qu'il doit affranchir un esclave ou jeûner ».

On rapporte aussi que Ezzouhri, statuant sur le cas d'un homme qui a battu sa femme qui, de ce fait, a expulsé un fœtus mort, a dit : il doit payer une compensation, affranchir un esclave, et être privé d'en hériter de cette compensation, qui appartient à l'héritier du fœtus.

Ibrahm Ennakhîf, statuant, sur le cas d'une femme qui prend des produits ou se fait pénétrer quelque objet, pour expulser son fœtus, a dit : elle doit accomplir un acte expiatoire et payer une compensation⁽²⁾.

Je viens d'exposer le point de vue des Zahirites et leur manière de comprendre les preuves ; si je dois faire un premier commentaire, je dirais que ce qui a été attribué à Amor, Aâta, Ezzouhri et Ennakhîf

(1) Le Messager de Dieu - que la salut sur lui - à dit, citant Dieu Le Très Haut : « J'ai créé tous mes esclaves, en les faisant, par nature, fidèles à moi ». Dieu le Très Haut a dit : « Relève donc la tête pour te vouer au culte pour de l'un selon la nature innée dont Dieu a pourvu les hommes en les créant... » Le Messager de Dieu a aussi dit : « chaque enfant mis au monde, naît fidèle à cette voie ». Voir : L'ouvrage intitulé : « El Mahalli », Tome XI, p. 30.

(2) Même source.

concerne en général, les cas où l'acte expiatoire est exigé, sans tenir compte du stade où se trouve le fœtus, d'où l'on est tenté de déduire que l'expiation est exigible dès qu'il y a mort de fœtus à la suite d'une agression ; qu'il ait atteint les quatre mois ou non.

● Nombre de Docteurs estiment que l'expiation est obligatoire pour chaque meurtre perpétré contre un fœtus à n'importe quel stade, comme je viens de le mentionner ci-dessus ; ceux qui soutiennent cette thèse sont : les Chaféites, les Hanbalites, certains imamites, de même El Hassane, Aata, Ezzouhri, Ennakhîl et Iss'hac ; on attribue à Mâlik⁽¹⁾ cette citation : « en exposant le point de vue des tenants du deuxième avis et les preuves dont ils se prévalent, l'on s'aperçoit que les preuves citées, par eux, sont celles avancées pour étayer cet avis ; mais ils divergent avec eux sur la distinction à faire entre un fœtus assassiné avant les quatre mois et un autre qui les a atteints ; la raison en est que les textes (sources) qui en parlent n'ont pas traité de ces détails ; le statut reste donc, applicable à tous les cas ».

● Pour ma part, ce que je préfère, et estime qu'il doit être adopté, c'est cet avis qui exige l'expiation pour tout meurtre perpétré contre un fœtus à n'importe quel stade de la création ; mes raisons sont les suivantes :

1 — Que les textes qui imposent l'expiation, pour tout crime meurtrier, s'appliquent à tout ce qui s'appelle meurtre, c'est-à-dire, le fait de faire passer un être de l'état de vie à l'état d'une dépouille sans vie ; l'agression contre la vie du fœtus en en provoquant l'expulsion, le faisant passer, ainsi, à l'état de dépouille sans vie sera considérée comme meurtre. Les philologues n'ont pas limité le sens du terme « mort » aux êtres animés ; quand les plantes cessent de croître et séchent on dit qu'elles sont mortes, sans pour autant qu'elles fussent animés comme l'est l'être humain ; l'animation qui est la leur est d'ordre naturel, et quand ils la perdent, on les considère comme mortes, si cette perte est le fait d'une agression, on dit qu'elles ont été l'objet d'un meurtre ; d'où la conclusion que toute agression contre, l'homme ou son origine, qui entraîne sa mort sera considérée comme homicide, s'il en est ainsi, les textes législatifs imposent à l'auteur d'un tel forfait de faire acte d'expiation pour effacer le péché et répare le préjudice.

(1) Voir l'ouvrage « Achar'h El Kebir », Tome IX, p. 667.

2 — Il ne fait aucun doute que le meurtrier du fœtus a commis, de ce fait, un acte interdit, tous les Docteurs sont unanimes à ce sujet. Si son acte est ainsi qualifié, c'est qu'il aura encouru la colère de son Créateur, qui lui a déterminé un mode de vie et un mode de relations avec son entourage, ce coupable doit donc s'amender et communier avec Dieu de la manière qu'il lui a apprise en pareille situation et qui est en l'occurrence l'expiation.

3 — L'assertion des tenants du premier avis, à savoir, que l'acte expiatoire n'est obligatoire que pour celui coupable de meurtre contre un croyant, la vie du fœtus étant inconnue, de même sa foi ou sa mécréance ; cet avis se trouve frappé de nullité, du fait qu'il faut s'assurer que la mort du fœtus a été causé par ce crime. Pour ce qui est de la foi ou de l'infidélité, Ibn Hazm en a parlé, plus haut, en citant le Hadith du Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — : « Dieu a dit : J'ai créé tous mes esclaves les faisant tous fidèles à Moi », ainsi que le Hadith qui dit : « Tout enfant qui naît, naît fidèle à cette religion ».

Il n'y a pas de doute que cette foi ou fidélité relève du principe, et n'est pas réelle, car la foi réelle, a pour base, la ferme conviction issue d'une preuve acquise par le biais de l'intellect ; or, un être tel que le fœtus n'a pas encore reçu cette grâce, mais c'est par clémence et compassion que la foi lui a été attribuée.

Malgré, ce qui vient d'être dit, la foi de la victime du meurtre, n'est pas une condition — sine qua non — pour imposer au meurtrier l'acte expiatoire ; car celui qui tue un protégé se doit de faire acte d'expiation, la preuve en est que Dieu — Le Très Haut — a dit dans le verset où il est question d'expiation : (... S'IL APPARTIENT A UN CLAN QUI VOUS SOIT UNI PAR UN PACTE, LE PRIX DU SANG SERA VERSÉ A LA FAMILLE DU DEFUNT ET UN ESCLAVE CROYANT AFFRANCHI...)⁽¹⁾, le protégé a donc souscrit un pacte, c'est explicite ; et ce qui est explicite est plus propre à être pris en compte que la preuve dégagée de l'esprit du discours du verset : où il est dit : «... celui qui tue un croyant par erreur...»⁽²⁾ ; de surplus la victime est un être humain qui a été injustement tué ; l'expiation à son sujet est obligatoire comme elle l'est pour le musulman.

(1) Coran : chapitre « Les Femmes », Verset 92.

(2) Coran : chapitre « Les Femmes », Verset 92.

L'imposition de l'expiation n'est donc pas assujettie à la foi de la victime ; elle doit être imposée à tout coupable d'assassinat contre un humain au sang inviolable. Le fœtus en est un sous protection, son sang est inviolable, la preuve en est l'interdiction de l'agresser, et la peine prévue à l'encontre de celui qui s'entend le meurtrier. Quant à leur autre assertion à savoir que le fœtus est un être humain d'un certain côté, ce « *certain côté* » est strictement limité aux droits et obligations qui sont les siens, mais en réalité, il agit bien d'un être humain, du moment que ces droits lui sont reconnus depuis qu'il existe au sein de sa mère dès les premières phases de sa création, s'il n'en était pas ainsi, il n'aurait jamais bénéficié de ces droits, tels l'héritage, le testament en faveur, l'affiliation...

Quant à la compensation due, à son sujet, est qui n'est pas celle due pour un adulte, c'est qu'il a été établi que les indemnisations, diffèrent selon les cas ; ce qui n'empêche pas que l'expiation reste due dans tous les cas ; il n'y a donc aucun rapport, entre l'indemnisation et l'acte expiatoire ; la garantie due pour le meurtre du fœtus est bien cette indemnisation qui est considérée comme complète par rapport à sa situation ; et correspond bien à son état; il n'y a pas lieu de tirer argument du fait qu'elle est moindre pour supprimer l'acte expiatoire à son sujet, alors que le texte qui impose cet acte, le fait pour tout le monde.

Pour ma part, je préfère dire que toute forme de meurtre contre le fœtus, doit entraîner systématiquement, l'application de cette pénalité, que cela soit volontairement, par erreur, ou proche de l'acte délibéré, car si l'expiation est exigée en cas d'homicide par erreur, qui est moins grave que le meurtre délibéré, et dont l'auteur, de surplus, est par principe amnistié, selon le texte du hadith « *Mon peuple est amnistié à propos des actes commis par erreur, par oubli, ou sous la contrainte* », le fait de l'imposer dans le cas du meurtre délibéré, est encore plus important ; car l'auteur d'homicide volontaire a plus besoin d'expier son péché, que celui qui a péché par erreur.

La tradition, d'ailleurs, corrobore ce que je viens de dire : on rapporte que Ouathila Ibn El Ass'Faâ dit : « *Nous sommes venus voir le Messager de Dieu — que le Salut soit sur lui — pour le questionner au sujet de l'un des nôtres qui a mérité le supplice du feu* ⁽¹⁾, alors que le supplice n'est

(1) Hadith rapporté par Daoud et corrigé par Al-Hâkim.

appliqué que pour l'homicide volontaire, comme Dieu — Le Très Haut — l'a dit : (CELUI QUI TUE VOLONTAIREMENT UN CROYANT AURA POUR PRIX DE SON FORFAIT, L'ENFER, OÙ IL DEMEURERA A JAMAIS, EN BUTTE A LA COLERE DE DIEU, IL SERA MANDIT DU SEIGNEUR ET VOUÉ A D'IMMENSES TOURMENTS)⁽¹⁾, ce qui prouve — d'après ce hadith — que l'expiation pour homicide volontaire est obligatoire pour le meurtrier.

Si elle est obligatoire à propos de l'homicide volontaire ou par erreur, elle doit l'être dans les cas de doute.

Je préfère pour ma part la thèse qui estime que l'expiation doit être imposée dans le cas de l'homicide consécutif à une cause directe ou indirecte ; en voici un exemple : si quelqu'un, par atteinte aux droits d'autrui se permet de creuser une fosse dans un endroit qui ne lui appartient pas, qu'une femme enceinte y tombe et expulse un fœtus mort, la cause directe de cette mort est la chute de la mère dans cette fosse et non pas du fait de la fosse ; car la mère aurait pu y prêter attention et l'éviter, ou encore prendre un autre chemin. C'est pour cette raison que les Docteurs de la loi appellent cette forme de meurtre : « *meurtre causatif* », c'est-à-dire, dû à un facteur intermédiaire entre l'acte d'origine (*la fosse*) et le résultat (*décès du fœtus*) il y a donc une cause intermédiaire (*la chute*) qui, par ailleurs, reste liée à la cause d'origine du fait qu'elle en ait le résultat et de ce fait, se présente apparemment comme étant à l'origine du meurtre au bénéfice de la cause d'origine pour cette raison les docteurs de la loi⁽²⁾ qui soutiennent que le meurtre par facteur intermédiaire est le même que celui perpétré directement à condition toutefois qu'il est relation de cause à effet entre l'acte et le résultats et que cette relation reste valable jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'aucun facteur n'est intervenu entre la cause d'origine et le résultat si cette cause

(1) Coran : chapitre « *Les Femmes* », VERSET 93.

(2) Ce sont les Malékites, Chaféites, Hanbalites, Zeidis, Imamites et Zahiris, seuls les Hanafites qui divergent avec eux en considérant que le meurtre par cause indirecte est assimilable à l'homicide par erreur quant à imposer l'indemnisation mais n'y voient pas la nécessité d'infliger l'expiation ni de le priver de l'héritage, toutefois la majorité des docteurs estiment que le statut du meurtre indirect est le même que celui direct car l'homicide volontaire exige le Talion (en cas de doute ou par erreur, l'indemnisation est due de droit ainsi que la privation d'héritier). Au sujet de l'expiation, leur divergence est la même que ce qui a été dit à ce sujet.

intermédiaire se trouve démontrée, l'effet de la cause d'origine se trouvera annulé le meurtre alors, sera attribué à la deuxième cause liée directement au résultat comme par exemple si quelqu'un était intervenu pour pousser la mère dans cette fosse le meurtrier sera dans ce cas l'auteur de ce forfait et non celui qui a creusé la fosse, toutefois, ces hommes de loi se trouvent d'accord pour apprécier au même degré les deux crimes. Cependant, d'aucun parmi eux n'estime pas nécessaire d'imposer l'expiation à l'encontre du meurtrier direct.

Les tenants de cet avis sont : (les Chaféites, les Hanbalites et les Zahiris), d'autres estiment devoir l'imposer à cet auteur même (se sont les Zaidis et les Imamite).

Pour ma part, je préfère adopter l'avis qui l'impose au sujet du meurtre du fœtus que ce fût perpétré directement ou indirectement car le résultat est le même pour les deux cas : à savoir, l'homicide. C'est aussi parce que l'acte expiatoire n'a été imposé que pour cause d'homicide. Or dans les deux cas qui nous préoccupent, le meurtre existe, et s'il existe, l'expiation est obligatoire et il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les deux cas. Par ailleurs, si l'expiation a été imposée pour effacer le péché et communier avec Dieu le meurtrier — quelle que soit la façon dont a été commis le meurtre — en a grand besoin.

L'acte expiatoire est obligatoire à tout meurtrier même s'il est parent de la victime :

L'expiation reste due par le coupable de meurtre pour son acte criminel qu'il soit père, mère ou tierce personne, c'est là l'avis de tous ceux qui imposent l'expiation à propos du meurtre du fœtus.

Si c'est la mère qui a tué son fœtus — comme par exemple, en buvant un produit pour l'expulser ou en recourant à n'importe quel autre moyen pour aboutir à ce résultat, elle doit en tout état de cause s'acquitter de l'acte expiatoire parce qu'elle est la meurtrière et doit aussi verser une compensation sans droit d'en hériter quoique ce soit. On rapporte que Brahim Ennakhii a dit au sujet de la femme qui prend un produit ou se fait pénétrer quelque objet et que de ce fait, son fœtus s'en trouve expulsé elle doit (*faire acte d'expiation et verser une compensation*). Les mêmes pénalités sont imposées au père. On rapporte que Ezzouhri statuant sur le cas d'un homme qui a frappé sa femme qui, de ce fait, a expulsé son

foetus, a dit : *(il doit payer une compensation, affranchir un esclave et ne rien hériter de cette compensation qui revient à l'héritier légal de l'enfant décédé autre que lui).*

Les mêmes pénalités telles qu'appliquées à la mère ou au père ou autre tel que proche parent ou étranger doivent l'être à l'encontre de toute personne qui sera coupable d'un même forfait. On rapporte que Moujahid a dit : *(Une femme ayant massé le ventre d'une femme enceinte, un foetus en fut expulsé. L'affaire a été soumise à Omar Ibn El Khattab, qui a ordonné à la masseuse de faire acte d'expiation en affranchissant un esclave).* Tout ce qui vient d'être dit prouve que le foetus a une vie qui lui est propre, que le respect de cette vie reste dû et qu'il n'est pas sous cet angle lié ni au père ni à la mère, car le devoir de ceux-ci est limité à l'obligation de l'entretenir, de le sauvegarder et veiller à sa croissance et lui éviter les préjudices éventuels.

A ce même, propos, et comme il est clair, il n'appartient à aucun médecin ou autre d'attenter à la vie du foetus quel qu'en soit le motif invoqué sauf en cas de nécessité absolue telle que la peur de voir la mère succomber si le foetus continue à séjourner dans son ventre ; dans ce cas, il faut sacrifier la branche pour sauvegarder l'origine, car si elle est à l'origine de son existence et de sa survie, il serait irraisonné qu'il soit lui la cause de sa perte. Le médecin doit de sa part, pousser le diagnostic jusqu'au point d'acquérir la conviction que, la présence du foetus au sein de sa mère menace la vie de celle-ci, il ne lui est pas permis de recourir à tel acte sur un simple doute car les âmes humaines ne peuvent faire l'objet d'une atteinte quelconque sur un simple doute.

Le nombre des actes d'expiation est aussi multiple que le nombre des foetus (jumeaux) et le nombre des auteurs de tels forfaits.

Si le crime entraîne l'expulsion de plus d'un foetus (jumeaux), l'auteur du forfait, s'il est seul, doit faire acte d'expiation pour chaque foetus, il doit de même payer une compensation pour chacun parce qu'il est considéré comme étant leur assassin si les criminels sont nombreux et qu'il a été établi qu'ils se sont associés pour commettre le meurtre du ou des foetus (jumeaux) chacun doit de son côté s'acquitter d'un acte expiatoire pour chaque foetus, si l'on tue trois ; les actes d'expiation dus seront au nombre de six à raison de deux actes pour chacune des victimes.

Pour ce qui est de la compensation, il n'en est que deux qui restent redevables et dont le montant doit être partagé entre les criminels, la raison en est que l'acte d'expiation à tout un chacun qualifié de tueur, et dans le cas de l'espèce, cette qualité est commune à eux tous sans la moindre distinction car chacun d'entre-eux est considéré comme étant le meurtrier s'ils sont trois. Pour cette raison, il a été tenu compte dans l'imposition de l'acte d'expiation de la personne qui a commis le meurtre.

Quant à ce qui est de la compensation, la partie prise en compte pour l'exiger est la victime, car cette compensation en est l'assurance et l'indemnisaitn.

Les choses étant ainsi, on ne peut la multiplier par le nombre des criminels, par contre, elle doit l'être par rapport au nombre de foetus agressés.

B - Privation du meurtrier du foetus de son héritage :

Le meurtrier du foetus n'hérite rien de l'indemnisation due au sujet du foetus par référence à ce qu'a dit le Messenger de Dieu : — que le Salut soit sur lui — *(L'auteur d'un meurtre ne peut prétendre à aucun héritage)*⁽¹⁾.

Ibn Koudama rapporte l'accord des Docteurs⁽²⁾ à ce sujet et a dit : *(Si la femme enceinte prend un produit et expulse de ce fait un foetus, elle doit payer une compensation dont elle n'en doit rien hériter, aucune information ne nous est parvenue au sujet d'une divergence entre les hommes de savoir à cet égard, car le foetus a été expulsé par son fait et crime, elle doit, par conséquent, en payer la compensation, comme si quelqu'un d'autre l'avait agressée, elle ne doit pas avoir la moindre part de cette compensation car le tueur ne peut hériter de l'indemnisation due au sujet de sa victime, elle reste à partager entre tous les autres héritiers si l'auteur de l'expulsion du foetus est son père ou un autre, il doit verser une compensation dont il n'hérite rien comme il a été exposé plus haut)*⁽³⁾

(1) Hadith cité par Malek, Ahmed Ibn Majeh attribué à Omar que Dieu soit satisfait de lui.

(2) Voir l'ouvrage intitulé : « *Echarah' El Kablr* », Tome IX, p. 550. Voir de même : « *Nihayet Al Mohtaj* », p. 363.

(3) Il va de soi que le foetus ne possède aucun bien, car sa propriété ne peut l'avoir que par héritage ou testament lesquels ne peuvent être réels qu'une fois sorti du ventre de sa mère en état de vie.

Conclusions :

A la fin de cette étude, je ne veux pas m'étendre davantage pour exposer les préjudices d'ordre sanitaire et corporel dont est victime la femme qui expulse son fœtus, les médecins ont colmaté cette brèche par les études qu'ils ont faites à ce sujet, de même que l'occasion n'est pas le moment de faire état de ces préjudices mais encore d'exposer les maux sociaux qui résultent de la banalisation de l'avortement et de la facilité offerte pour commettre des turpitudes puis d'en jeter les effets qui parlent d'eux-mêmes de l'énormité de tel acte et les dénoncent au titre de la raison et de la loi islamique. Les squelettes des victimes n'en restent pas moins à pourchasser les consciences des criminels où qu'ils soient. Tout homme doté d'une conscience vivante et d'une âme noble, jaloux pour sa renommée, et faisant un frein de la morale et de la religion rejette pareil acte et le refuse forme et fond.

Mais je me contente d'exposer les résultats de cette étude du point de vue jurisprudentiel et législatif⁽¹⁾ :

Nous pouvons tirer de cette étude les résultats suivants à la lumière de ce que j'ai considéré comme étant le plus propre à être adopté parmi les statuts du fœtus dans la législation islamique.

Premièrement:

Le fœtus est un être vivant dès l'instant de sa constitution et qu'il est de ce fait une âme respectable dont le sang est inviolable.

Deuxièmement:

Le fœtus jouit d'une aptitude qui lui confère certains droits de nature à lui préserver la vie, à le considérer comme membre de la société qui lui doit la sauvegarde, l'entretien. La définition de la part qui lui revient en héritage, la validité du testament en sa faveur et le droit d'être le futur récepteur de biens de main-morte et la légitimité de recevoir les dons (chez certains Docteurs) et le droit d'être affilié à son père.

(1) Les lois pénales dans le monde sont orientées vers l'interdiction de l'avortement et prévoient des peines à l'encontre de ceux qui s'en rendent coupables, quel qu'ils soient. Mais elle permettent son autorisation dans les cas exceptionnels considérés comme étant strictement nécessaires ou comme tels, encore faut-il signaler quelques divergences au sujet de la nature de ces cas.

Troisièmement:

La tutelle de la mère vis-à-vis de son fœtus est une tutelle de sauvegarde et d'entretien qui concerne sa croissance et son développement et de le mettre à l'abri de tout danger et de tout ce qui est susceptible d'avoir un mauvais effet sur sa vie.

La tutelle de son père à son égard est une tutelle indirecte qui consiste à fournir les frais de son entretien et de celui de sa mère et de ne rien faire à son égard qui soit de nature à avoir des effets sur sa personnes ou sur celle de son fœtus de nature à porter préjudice à sa croissance ou à sa vie.

Quatrièmement:

Causer un préjudice au fœtus d'une manière qui porte atteinte — totalement ou partiellement — à sa personne et dans n'importe quel stade de son développement, serait un acte légalement interdit, celui qui s'en rend l'auteur aura commis un péché. La punition du pécheur à l'au-delà relève du savoir du Créateur — Le Très Haut — quant à la nature ou la manière d'être appliquée.

Cinquièmement:

Le préjudice contre le fœtus est un crime qui nécessite une punition ici-bas :

a — Si le crime entraîne son expulsion en état de mort, une compensation est alors à payer (*la moitié du dixième de l'indemnisation due à un adulte*) en plus d'un acte expiatoire et la privation du meurtrier d'en hériter, on peut y ajouter une pénalité répressive qui correspond à la nature du crime ; plus sévère qu'en cas d'homicide volontaire ou considérée comme tel. Pour le dernier cas, elle doit être plus sévère que dans le cas du meurtre par erreur. Si l'auteur du forfait a pris les précautions nécessaires, pour éviter le meurtre, la pénalité n'est plus à appliquer.

b — Si le fœtus est expulsé vivant, puis meurt, le meurtrier sera puni comme celui qui aura tué un nouveau-né vivant dont le sang est inviolable à savoir l'application du Talion, ou le paiement de l'indemnisation en même temps que l'expiation et la privation d'en hériter.

c — S'il est expulsé vivant, et atteint de blessures qui ne soient pas de nature à menacer sa vie, telles qu'un œil crevé, l'amputation d'une main ou d'un pied, ou la perte de l'un des sens, l'auteur du crime, doit d'être condamné aux peines réservées à l'auteur de tel acte contre un nouveau-né vivant.

d — Dans tous les cas, où l'indemnisation est due — soit pour une personne majeure ou pour un fœtus — le criminel doit subir les peines réservées à l'encontre de l'auteur d'un homicide volontaire. Dans le cas du fœtus, la compensation doit correspondre à celle imposée dans les cas de crime semi-volontaire, ou par erreur commis par un groupe dont l'auteur principal fait partie du début à la fin du forfait lors de la perpétration du crime.

e — La compensation due au sujet du fœtus est successible par voie d'héritage à ses héritiers légaux comme l'indemnisation pour meurtre. L'auteur du forfait n'aura rien de cet héritage.

Sixièmement:

Il n'y a aucune distinction à faire au sujet des statuts ci-dessus énumérés quant à la qualité du criminel qu'il soit père ou mère ou autre, ces peines doivent être appliquées à tout auteur de pareil crime.

Septièmement:

Il est permis en cas de nécessité — tel que la peur de voir la mère mourir — de provoquer l'avortement pour lui sauver la vie. Cette appréhension est considérée comme une raison valable pour justifier la nullité de toute peine à ce propos.

Voilà ce que j'ai voulu tirer au clair. Que Dieu — Le Très Haut — nous guide nous tous — par Sa grâce — vers les meilleures intentions dans l'application de ses lois et qu'il éclaire nos cœurs et nos esprits à tenir compte des lois de notre religion et rejeter toute assertion intrusive, et guide tout musulman à participer à la consolidation de cette législation qui n'est pas destinée à un seul homme bien déterminé, mais s'adresse à l'humanité entière ; et chacun aura un jour à rendre compte de ses œuvres.

Que Dieu, Le Très Haut, nous guide vers le droit chemin.

TROISIEME PARTIE

**DOCUMENTS IMPORTANTS PUBLIES APRES LA
CLOTURE DU SEMINAIRE**

LES ECHOS DU SEMINAIRE A TRAVERS LE MONDE MUSULMAN

Après la clôture du séminaire, les échos répercutés à son sujet n'ont pas tardé à se manifester à travers les pays musulmans.

C'est ainsi que le journal (égyptien) « *Al-Ahram* » a publié dans son numéro daté du 23-8-1983 et dans celui daté du 29-8-1983 un article sous le titre « *Une banque de lait de mères de famille est-elle licite ou non* ».

Le préposé de ce journal a soumis la question à la Maison de la « Fatwa » d'Egypte pour avis ; nous avons estimé utile de reproduire intégralement cet article.

Le journal « *El Watane* » a, lui aussi, publié le 18 mars 1983 un article qui traite des « bébés-éprouvettes ».

La revue « *Osrati* » a, de son côté, publié un article sur les banques de sperme et des foetus ; nous avons, également, estimé utile de les joindre aux Actes de ce séminaire, vu leur relation avec l'objet de cette rencontre.

Le Rédacteur

LA CRÉATION D'UNE BANQUE DE LAIT DE MÈRES DE FAMILLE EST-ELLE LICITE OU INTERDITE ?

Le Ministère Egyptien de la Santé, a fait parvenir à la maison de la « Fatwa » la question suivante : « La création d'une banque de lait de mères de famille est-elle licite ou non ? » Sachant que cette banque aura, pour mission, de collecter le lait de mères de famille, — par don ou achat —, de le réfrigérer et le garder pour une période qui peut aller jusqu'à trois mois, ou encore, le réduire en poudre et le fournir aux enfants qui ont besoin d'un allaitement naturel. A ce propos une question religieuse fait surface à savoir : qu'en sera-t-il si un garçon et une fille se nourrissent de ce lait puis, une fois adultes, ils décident de se marier ? Dans ce cas « *La maternité par allaitement* » ferait-elle obstacle à ce mariage ?

C'est à partir de cette supposition que l'idée est venue au Ministère de la Santé de poser la question à la Maison de la Fatwa.

Quelle a été la réponse de la Maison de la « Fatwa. » ? La réponse est la suivante :

L'allaitement dans ces conditions ne peut en aucun cas, être un empêchement, pour l'enfant qui s'en est nourri, pour épouser la fille de la femme qui a fourni ce lait. Elle a justifié cette réponse en se référant à l'Ecole de Abou Hanifa qui estime que l'allaitement ne peut-être à l'origine d'un interdit (sujet mariage) sauf si les conditions suivantes sont réunies : que le lait fourni à l'enfant soit celui d'une femme ; qu'il parvienne à son estomac par la voie de la bouche ; qu'il ne soit pas mélangé à un autre produit tel que l'eau, le médicament, le lait de brebis ou autre produit d'usage en nourriture, ou encore le lait d'une autre femme ; s'il est mélangé à une nourriture quelconque, ou préparé au feu avec cette nourriture il n'y a pas d'interdit.

Tous les Docteurs Hanéfites sont unanimes à ce sujet. Si ce lait n'a pas touché le feu, il ne sera pas, non plus, considéré comme à l'origine d'un

empêchement, comme l'estime abou Hanifa, qu'elle qu'en soit les proportions mélangées, ce qui fait que si l'on mélange le lait de deux femmes, ce qui doit-être considéré c'est le lait qui prédomine dans le mélange, s'il est prédominant il constituerait un interdit et la quantité moindre n'aurait pas d'effet ; de même que le statut reste l'interdit si les deux quantités sont égales.

Par ailleurs, l'allaitement ne peut être établi par un doute de même que le lait caillé ou en fromage, dont s'est nourri un enfant ne peut être à l'origine d'un interdit pour empêcher le mariage, et on ne peut appeler tel mode de nourriture « Allaitement ».

Après avoir fait état de tous les avis, la maison de la Fatwa estime que le lait réduit en poudre par évaporation, devient, ainsi une poudre sèche qui ne peut, d'elle même, revenir à l'état liquide dont peuvent, facilement, se nourrir les enfants ; si ce n'est qu'en y ajoutant une quantité d'eau suffisante pour la dissoudre, laquelle sera supérieure au volume du lait en poudre, et lui confère d'autres propriétés.

En appliquant ce qui vient d'être exposé plus haut, on ne peut légalement prononcer d'interdit à ce sujet ; il s'en suit que le lait, pour allaitement, collecté en vue d'être préparé comme nourriture pour enfant, selon l'une des deux méthodes indiquées, et issu d'un nombre indéfini de femmes devenues inconnues après le mélange des laits, ne peut d'après les textes de lois, qui sont clairs à ce sujet, constituer un interdit de mariage entre les nourrissons qui s'en sont nourris, et ce, pour impossibilité d'établir le statut d'interdit en pareille situation, où l'on ne peut identifier la dame ou les dames à qui appartient ce lait.

Dans le cas du recours à la conservation de ce lait en chambres froides, qu'il y reste deux ou trois mois, tout en restant propre à la consommation, pour le servir aux enfants, à l'état naturel, le facteur d'ignorance au sujet des donneuses reste le même, d'où l'on peut déduire qu'il n'y a pas interdiction de mariage entre les bénéficiaires de cet allaitement. Le même statut sera appliqué aux laits de collecte.

De la vie du Prophète — que le salut soit sur lui — l'idée d'allaitement, par une autre que la mère, était en cours.

Le docteur Abdellatif Hamza Mufti d'Egypte a dit : s'il n'y a aucun empêchement du point de vue religieux, et que l'utilité publique et

l'impératif de santé pour les enfants rendent nécessaire la création d'une banque de lait afin de les nourrir de laits en provenance d'autres mères de famille ; il n'y a aucun empêchement pour mettre à exécution ce projet, car de la vie du Prophète — que le salut soit sur lui — l'idée d'allaitement par d'autres, que la mère, était en cours..

La question qui se pose maintenant est la suivante : La possibilité de créer une banque de lait est-elle à l'étude en Egypte ? Qu'en pensent les responsables de l'enfance, dans ce pays, à ce sujet ?

Ce genre de lait est demandé pour les enfants prématurés. Le Docteur Mamdouh Jabr ancien Ministre de la santé a dit : *« Cette idée est très peu répandue, en Egypte, et chez un petit groupe de spécialistes qui s'occupent des enfants prématurés qui ont grand besoin d'un allaitement naturel et ne peuvent s'en procurer directement ; bien que cette idée ait trouvé application dans certains pays européens et en Amérique, et connu une très grande réussite dans ce pays ; son application en Egypte est difficile. D'abord parce que l'allaitement naturel en Egypte ne pose pas de problème, car 85 % des mères égyptiennes, allaitent normalement leurs enfants ; pour le reste, le Gouvernement leur fournit du lait naturel ou un autre artificiel propre à l'allaitement ou d'autres palliatifs encore. Ensuite, un tel projet nécessite des dépenses énormes, si seulement pour le mettre au service des enfants normaux, car la collecte elle-même nécessite également beaucoup d'efforts et de temps, de même que les opérations de stérilisation, d'évaporation et de conservation nécessitent la combinaison de beaucoup de moyens très coûteux, pour qu'un lait, ainsi produit, parvienne à l'enfant, autre que normal ; de même que le mode de livraison de ce lait à l'enfant risque de l'exposer à la pollution par le moyen de l'allaitement, ou l'eau ou autre.*

Cette expérience est appliquée à l'étranger.

Le Docteur Mustapha Hammami Conseiller au Ministère de la Santé a dit : l'idée est appliquée à partir du point de vue d'après lequel le lait de la mère est de la meilleure valeur nutritive que l'on pouvait s'en procurer chez une autre mère qui n'en a pas besoin pour allaiter son fils. Mais ici, en Egypte, il est très difficile de réaliser pareille idée, partant du fait que la mère dont le lait coule en abondance ne peut en avoir plus d'un litre par jour ; une pareille quantité est-elle suffisante pour allaiter un deuxième enfant voire deux ?

Ensuite, parmi les buts essentiels de l'allaitement, est celui qui crée ce *lien* d'affection et d'amour entre la mère et le fils, un pareil objectif ne peut être réalisé par l'intermédiaire d'une banque de lait. Encore faut-il dire comment cette mère donneuse peut-elle nous donner ce lait ?

Est-ce à titre de don une fois son fils décédé ou sevré ; ou encore va-t-elle en privilégier un enfant, même s'il en a grand besoin, au détriment de son fils ?

Ce sont autant de questions qui restent posées chaque fois que l'on pense à l'exécution d'une telle idée ; puis, où ce lait va-t-il être déposé ? Est-ce dans les hôpitaux, pour être servi dans les cas de besoins exceptionnels, ou sera-t-il vendu à ceux qui en ont les moyens ?

Ce projet serait-il converti en commerce ?

Le Docteur Abdessadok Hamed El Aâraj professeur adjoint en médecine à Banha a dit : l'allaitement naturel direct par le sein présente, par rapport à l'allaitement artificiel de toute sorte, un grand nombre d'avantages dont profitent l'enfant et la mère, en voici les plus importants. Le lait de la mère est stérilisé par nature ; il contient un grand nombre d'anticorps qui détruisent les bactéries et les microbes susceptibles d'affecter l'enfant.

Il fournit au nourrisson les matières essentielles de première nécessité pour le développement de son corps ; comme il contient une teneur en fer dont l'enfant a besoin pendant les trois ou quatre premiers mois de sa vie, outre le fait qu'il est facile à digérer. Cette mère peut-elle associer à son enfant un autre qui pourrait bénéficier de cette immunité par l'intermédiaire d'une banque (de lait) ? ou encore, ce projet serait-il converti en entreprise commerciale qui exploiterait les mères pauvres pour enrichir les nantis ?, ce qui aurait un effet sûrement néfaste sur la santé de ces mères, et celle de ceux qu'elles allaitent ; d'autant plus qu'il a été scientifiquement démontré que le rapport entre les cas de diarrhées dus à l'allaitement artificiel et ceux de l'allaitement naturel est de 5 à 1 ; ce projet serait-il le véhicule d'une thérapeutique qui mettra fin à ce mal ?

Le Docteur Abdessadok ajoute : depuis longtemps déjà on utilise le lait naturel directement extrait du sein d'une mère pour soigner certaines maladies dermatologiques, ou pour le mélanger à d'autres produits médicaux.

Le projet de création d'une banque de lait de mères évoqué par le

journal « Al-Ahram » depuis quelques jours, a soulevé une violente polémique entre les hommes de religion d'une part, et les psychiatres et sociologues de l'autre. Au moment où le Mufti — se référant à l'Ecole Hanéfite — déclare que le projet est licite, un grand nombre d'autres hommes de religion déclarent, eux, qu'il ne l'est pas ; en même temps qu'affirment les sociologues que si ce projet venait à être réalisé et que la nouvelle génération venait à être allaitée de laits, de mères, en poudre ou stérilisé, il en sortirait, au monde, une génération de dégénérés dont nous ne saurions comment en réparer les tares, ou en normaliser le mode de relations et de conduite. L'idée du projet consiste à créer une banque pour la collecte de laits de mères de famille, soit à titre de dons, ou par achat, de le garder dans des réfrigérateurs réservés à cet effet, de le diluer ou le stériliser pour le distribuer en fin de compte aux mères qui ne peuvent allaiter leurs enfants pour une raison ou une autre. La question posée du point de vue religieux est la suivante : A-t-on peur que des enfants prennent le lait d'une seule mère et deviennent, ainsi, des frères et sœurs de lait, sans que l'un d'eux ne le sache, puis viendrait un jour où l'un d'eux épouserait sa sœur de lait sans s'en rendre compte et tomberait, ainsi, dans le péché ?

Son éminence le Mufti a déclaré à ce journal depuis quelques jours que ce projet est illicite ; se référant en cela à l'Ecole Hanéfite qui pose comme conditions (pour qu'il y ait interdit) que le lait fourni au nourrisson soit bien le lait d'une femme qu'il parviennent à son estomac par l'intermédiaire de la bouche ou du nez et qu'il ne soit pas mélangé à un autre produit tel que l'eau, ou un médicament, ou le lait d'une autre femme ; outre le fait que les identités des femmes donneuses restent inconnues. Par ailleurs le lait en poudre n'est pas servi au nourrisson tel quel, il faut y ajouter de l'eau en quantité plus importante que celle de la poudre de lait. Son Eminence le Cheikh Ennajar, Directeur général des stages pour la propagation de la foi à la Fondation qui gère les biens de main morte, affirme, lui, qu'il est interdit de réaliser ce projet, et qu'il n'y a pas le moindre doute à ce sujet puis ajoute. Avec tout le respect que je dois à l'avis exprimé par Son Eminence le Cheikh Abdellatif Hamza, Mufti de la République arabe d'Egypte ; je ne peux absolument pas, être de cet avis car les textes sacrés sont explicites pour l'interdire, et l'Ecole Chaféite l'interdit en termes clairs : (citation) « *De même que le lait restant à l'état naturel qui est le sien, constitue un motif d'interdit (à ce sujet), celui dont l'état a*

changé par rapport à ce qu'il a été lors de sa séparation du sein, tel son changement en fromage, ou ayant servi à pétrir une pâte ou encore mélangé à l'eau ou à tout autre liquide et que sa quantité soit dominante dans tel mélange de telle sorte que l'une de ses trois caractéristiques soit apparente, lesquelles sont : la saveur, la couleur, et l'odeur, l'interdit se trouve alors justifié par le fait que ce même fait est parvenu à l'estomac de l'enfant et qu'ils s'en est nourri ; il n'est pas nécessaire que l'enfant ait consommé la totalité de la quantité préparée, il suffit qu'il y ait assurance qu'une partie en est parvenue à l'estomac ; on peut s'en rendre compte en observant le reste de la préparation, et qu'il y en ait une quantité moindre que la quantité de lait l'interdit est encore justifié ».

Pour ma part j'estime que cet avis qui conserve l'interdit, est le plus propre à être adopté, d'autant plus que les médecins affirment que l'allaitement par ce moyen, présente plus d'inconvénients que d'avantages, d'où la nécessité de l'interdire.

Il faut dire, aussi, que ce qui est à l'origine de l'interdit, c'est que le lait de la mère participe à la formation et au développement des tissus et cellules du corps de l'enfant, lequel constitue l'origine de l'homme de l'avenir ; et que sans ce lait l'enfant ne peut survivre.

Son Eminence le Cheikh Mohamed Housam Eddine, Directeur de l'administration centrale du cabinet du Cheikh d'Al-Azhar a dit :

Le Saint Coran est explicite pour signifier l'interdiction, sans restriction aucune, du mariage entre personnes ayant été allaités du même lait. Dieu Le Très Haut dit : *{... VOUS SONT INTERDITES VOS MERES ET SCEURS DE LAIT...}*⁽¹⁾ Il a fait de l'interdiction issue de l'allaitement, l'égale de celle qui provient de la filiation ou de l'alliance par les femmes. Tous ces sujets et les avertissements qui s'y rapportent constituent les limites qui séparent entre le licite et l'interdit. Dieu Le Très Haut a dit : *{CE SONT LÀ LES LOIS DE DIEU. CEUX QUI OBEIRONT A DIEU ET A SON PROPHETE AURONT ACCÈS A DES JARDINS BAINÉS D'EAUX VIVES OÙ ILS DEMEURERONT IMMORTELS ET JOUIRONT D'UNE EXTRÊME FÉLICITÉ}*⁽²⁾. Il a fait de même au sujet des questions qui concernent l'héritage, leur accordant un statut similaire à celui qui préside aux question de mariage, quant aux lois qui distinguent l'interdit du licite.

(1) Chap. Les Femmes, Verset 23.

(2) Chap. Les Femmes, Verset 13.

Ces prescriptions islamiques doivent être prises en considération, dans leurs esprits, en tenant compte des buts qu'elles sont appelées à servir. Dieu — que Son Nom soit exalté — est le seul à connaître les raisons secrètes qui sont à l'origine de ces lois, et sait mieux que quiconque les conséquences qui en résulteraient, si on venait à les enfreindre ; lesquelles conséquences peuvent affecter la société musulmane toute entière ou les musulmans en général, soit dans leurs personnes, à travers leurs progénitures, ou encore compromettre leur avenir. La consécration de l'interdit n'est sûrement pas un acte gratuit ; mais bien un statut qui vise, certainement, à servir des buts que nous pouvons connaître. D'où la nécessité d'être vigilant au sujet de ces questions pour éviter les situations douteuses ; car il ne fait aucun doute que tout acte interdit comporte des préjudices pour celui qui s'en rend l'auteur ; le moindre en est de prêcher la facilité au sujet de l'allaitement, ce qui représente un acte de témérité vis-à-vis des lois de Dieu Le Très Haut — que tel acte soit justifié ou non.

L'Islam incite à la pureté en tout. Pureté dans les mœurs et les comportements ; nous ne sommes pas tenus d'imiter les étrangers, parce que nous devons avoir un cachet à nous pour distinguer la Nation musulmane, et nous mettre hors de la dépendance de l'Occident.

Le danger (au sujet de l'allaitement) réside également dans le fait que les identités des donneuses de lait sont inconnues, ce qui ne permet pas de connaître la mère véritable de l'enfant ; il s'en suit une confusion dans les lignées de filiations ; il n'appartient à personne d'affirmer que telle ou telle Ecole a autorisé le mariage, si le lait était mélangé en proportion plus importante ou moindre, les questions de forme ne valent rien vis-à-vis des considérations spirituelles et de piété.

Pour ces raisons ce projet n'est pas islamique dans sa conception.

Les sociologues recommandent la prudence.

Il nous reste à connaître l'avis de sociologues et psychiatres à ce sujet. Le Docteur Ali Fehmi du Centre National de études sociales et du crime explique : Si ce projet venait à être réalisé, ce sera l'échec, et l'apparition d'une génération socialement avachie incapable de s'adapter à la vie sociale et à l'environnement où elle vit. De même que cette génération

sera faible, exposée à toutes les maladies et sujette à tous les fléaux de santé il privera, de même, de leur droit naturel à la nutrition, les enfants des femmes qui auront à collaborer avec cette banque pour lui vendre leurs laits, ce sera aussi un encouragement à bon nombre de celles-ci, pour en faire une profession (comme cela se pratique pour le sang). Ces femmes, en surplus, seront recrutées parmi les classes des conditions modestes et seront porteuses de bon nombre de maladies.

Je ne pense pas non plus que pareille opération puisse être qualifiée d'humanitaire, parce qu'elle encourage les mères de famille à s'abstenir d'allaiter normalement leurs enfants, outre les dommages d'ordre psychiatrique qui peuvent affecter l'enfant. Les recherches et études réservées à l'éducation du nourrisson, atteste que cette éducation n'est pas limitée à l'allaitement, parce qu'outre la nourriture, elle fournit au bébé une dose d'affection et d'amour de la part de sa mère ; la preuve en est que la théorie de Freud dit : *« Dès la première tétée l'enfant reçoit une dose saturante d'affection de la part de sa mère, laquelle affection est absolument nécessaire, à ce stade de la vie par où passe obligatoirement tout enfant normal, le priver de cette « gorgée » d'affection, à ce stade, entraînerait par la suite, chez l'enfant certaines maladies psychiatriques ; l'enfant deviendrait insociable, partiellement privé d'affection, et aboutira à l'état d'un être anti-social.*

Le docteur Mohamed Fouad Ismail spécialiste en réfrigération a dit : Dieu le Très Haut a comblé l'homme de faveurs et l'a élevé au rang d'élu au détriment de Ses autres créatures ; si l'on venait à réaliser ce projet de banque de lait, je pense, avec tout le respect que je dois aux mères, que celles-ci seront assimilées aux vaches de lait et autres brebis dont le lait est collecté pour être conservé en réfrigération et traité par les moyens de déshydratation. Il s'agit d'un procédé que l'homme ne saurait, en aucun cas, l'admettre.

Mais la question qui se pose est la suivante : pourquoi l'Académie des études islamiques ne s'attribue-t-elle la mission de tirer au clair ces questions aussi importantes que vitales, afin que nous sachions dès le départ que la création d'une telle banque est licite ou ne l'est pas ?

LES BEBES EPROUVETTES

Un problème de moralité.

Des mères par procuration... et des fœtus, sur commande.

Louise Brown était la première ; l'information diffusée, une certaine soirée à Londres, sur son accouchement a fait retentir les souffles, et fait surgir les gros caractères dans la presse en toutes langues. Elle est à ce titre, le membre fondateur d'un club qui a préféré se priver de sa distinction exclusive, en acceptant l'adhésion de membres nouveaux, toujours plus nombreux, aidés en cela par une presse qui renie aux néophytes le droit de chuchoter (leurs forfaits).

Depuis que Louise Brown s'est apprivoisée l'attention universelle le 25 juillet 1978, 112 « bébés-éprouvettes » ont ainsi vu le jour après s'être formés et développés dans des éprouvettes en laboratoires.

Depuis cette date, c'est-à-dire depuis déjà cinq ans et demi, les moyens de fécondation en laboratoires ont connu une amélioration qualitative devenue depuis un motif de fierté pour la Médecine.

Ce moyen qui, au départ, était considéré comme étant la dernière tentative pour les femmes infécondables, pour obstruction du canal de Fallop ou tout simplement parce qu'elles sont stériles ; ce moyen, dis-je, semble dorénavant, un tronc commun dont procèdent les traitements toujours plus nombreux, des problèmes de stérilité y compris celle des hommes.

Plus encore, un nombre de chercheurs s'emploient, avec acharnement à concevoir, à grands efforts, de nouvelles tentatives, discutables ; telles que la congélation des fœtus, et le transfert de l'ovule fécondé d'une femme à une autre ou encore l'utilisation d'un sperme, fourni, à titre de don, pour la fécondation.

Les précurseurs, dans ce domaine, sont depuis quelque temps, en

proie à l'inquiétude voire à l'énerverment, à tel point que certains grands noms de ces messieurs, n'ont cessé de répéter, lors du congrès mondial tenu dernièrement à Carmel en Californie, l'invitation à débattre de la technologie de la fécondation (artificielle), en vue de définir une législation qui donnerait à cette activité, des bases et des règles à caractère officiel.

Le Docteur Stibta, gynécologue britannique qui a participé avec son collègue Le Docteur Robert Edwards à la mise au point du procédé qui a permis à Louise Brown d'enfanter, a dit : *« Il y a grand besoin de concevoir un cadre (de lois) qui doit faire respecter les usages et la morale dans ce domaine ; tout établissement qui pratique ce genre d'opération doit-être doté d'une commission pour la sauvegarde de la morale »*. Puis il ajouta : *« Le plus grave est que certains, se réclamant d'un certain savoir, sans être compétents, abusent de la bonne foi des gens pour les attirer à leur consultation. »*

Le Docteur Yanne Johnson de l'université de Melbourne en Australie qui est l'un des chercheurs précurseurs a dit : *« La technique de fécondation en éprouvette est encore au stade d'être développée davantage, et requiert encore beaucoup de recherches »*.

Un autre spécialiste affirme encore : *« il y a des recherches en cours, pour rendre possible le transfert d'un ovule fécondé de la matrice d'une femme fécondée à celui d'une autre qui ne l'est pas »*. Puis il ajouta : *« Dès que nous aurons l'assurance de réussir, nous n'hésiterons pas à utiliser une matrice de rechange pour transférer un ovule fécondé à une autre femme qui n'a pas de matrice ou qui ne peut pas avoir de grossesse, car l'opération qui consiste à prendre un ovule chez une femme, pour les féconder en laboratoire et le transférer à la matrice d'une autre femme, est une opération à la fois extrêmement difficile et compliquée.*

La seule équipe qui a tenté à ce qu'on dit, ce genre d'opération est celle du Docteur Alain Tronson de l'Université de Monach à Melbourne qui affirme avoir essayé de faire usage d'un ovule, de surplus, prélevé sur des femmes programmées pour la fécondation, de leur ovules, en éprouvettes ; lequel ovule après avoir été fécondé par le sperme du mari de la réceptrice, sera déposée dans la matrice de la femme qui ne produit pas d'ovules, ou qui est porteuse d'une maladie héréditaire.

Quant à l'usage de la matrice de rechange, il va encore plus loin, car il

lie l'enfantement par procuration à la fécondation en éprouvette. L'ovule est prélevé chez la femme qui n'a pas de matrice, et fécondé par son mari pour être transplanté dans la matrice d'une autre femme qui accepte de porter le fœtus, sans pour autant lui donner une seule de ses gènes d'hérédité, pour le remettre dès sa naissance à ses parents d'origines.

Cette paternité par procuration nécessite l'établissement d'un contrat avec la femme qui accepte la réimplantation dans sa matrice d'un ovule fécondé, artificiellement, par l'époux d'une femme stérile, et de porter le fœtus jusqu'à la naissance.

Mais le problème est que bon nombre de ces femmes refusent d'honorer leur contrat et n'acceptent pas de remettre l'enfant après sa naissance. Un tribunal britannique a prononcé, une fois, un jugement qui permet à la mère par procuration de garder l'enfant qu'elle a porté.

Bon nombre de personnes s'attendent à ce que l'on arrive à trouver un procédé meilleur et moins coûteux, de nature à faire de la fécondation en éprouvette le procédé de rechange le meilleur, par comparaison aux grandes opérations chirurgicales que l'on pratique généralement pour déboucher le canal de Falop, qui est la voie par laquelle transite l'ovule pour aboutir à la matrice où il est fécondé.

Il y a aux Etats-Unis cinq cents mille femmes dont la stérilité est due à l'obstruction du canal de Falop, ou à l'absence totale de ce canal ; sans compter les frais de l'opération qui se montent à dix mille dollars et qui ne réussit qu'une fois sur trois, et qui reste le seul moyen de recours.

Enfants au catalogue... ? !

Enfant roux ou noir... qu'importe !!

Dans son numéro 11 (18^e année) paru le 8-5-1982, La Revue « OSRATI » a publié sous le titre : « Des banques pour fœtus et des matrices à louer » où l'on peut lire : Dorénavant, il y aura des matrices à louer aux couples qui désirent avoir des enfants, par matrice louée, interposée ; un large espoir de bonheur rarissime se dessine à l'horizon pour les deux cents mille femmes stériles que compte la France seule.

Dans son numéro 45 (15^e année) paru le 5-1-1980 la même revue avait

publié un article intitulé : « *Matrice de femmes à louer* » où il est dit : « *Il est possible de prélever un ovule fécondé de la matrice d'une femme pour le greffer dans la matrice d'une autre femme.* ». On lit dans le même article : « *Dans ce cas, l'enfant est le fils de la première femme, quant à la deuxième, elle n'a pour mission que de porter le fœtus jusqu'à la naissance pour la remettre par la suite à sa mère véritable.* »

Notre commentaire à sujet est le suivant : « De cette façon, une femme pauvre peut louer sa matrice!! à une femme riche qui ne veut pas subir les douleurs de la grossesse et de l'enfantement ; percevoir son salaire à la fin de la grossesse et remettre l'enfant à sa véritable mère ».

La revue « OSRATI » continue à présenter du nouveau à ce sujet. Ses réserves se rapportant à la science... à l'ordre social, ou à la religion ne sont pas absentes ; elle estime que la curiosité suscitée la nuit du 25 juillet 1972 à propos de la naissance de la première fille, par fécondation en éprouvette, s'est trouvée ternie, par comparaison à ce qui se raconte à propos de nouvelles trouvailles aussi multiples que curieuses autant qu'elles donnent libre cours aux rumeurs de toutes sortes. L'une de ces trouvailles s'appelle la « fécondation artificielle ». Certains médecins proposent de prélever du sperme chez un homme anonyme pour le déposer dans l'utérus d'une femme, à maintes reprises durant la période d'ovulation de celle-ci !!

Le plus étonnant encore, ce sont les commentaires de médecins qui estiment qu'il va de soi que pareille opération ne peut être tolérée que dans l'unique cas de stérilité de l'époux !! Mais que dire ! Un homme qui se respecte peut-il se prêter à pareil subterfuge ? Son orgueil peut-il s'en accommoder pour voir sa femme tomber enceinte d'un autre homme ? Quel genre d'homme serait celui-là ?

La mère, elle, peut-elle supporter les tortures morales d'une pareille situation ? Le couple, peut-il admettre d'avoir un enfant illégitime aux vues de la religion et de la loi ? Plus étonnant encore : le conseil de l'ordre des Médecins en Angleterre, tente de faire promulguer une loi pour légitimer ce genre d'enfants ; les pouvoirs britanniques eux, se refusent jusqu'à ce jour à donner suite à cette tentative. Les Médecins, de leur côté, défendent leur point de vue ; notre devoir, disent-ils, est avant tout humanitaire.

Nous ne faisons qu'aider à surpasser les cas de stérilité !! Quel humanisme est-il le leur ?

« Rita Parker » a accepté d'être une mère de rechange, c'est-à-dire de porter un enfant pour les époux « Pauline et Harry Traiter » contre salaire ! C'est la même idée dont nous avons dénoncé la folie dans nos anciens numéros.

Cette attitude est l'origine de toute une série de problèmes pour toutes les parties.

La mère de rechange tombe amoureuse du père !!, l'épouse légale fait biologiquement, partie.

La mère de rechange, elle, pense garder l'enfant, pour elle-même, après sa naissance !!... Mais ceux qui acceptent d'y avoir les côtés sentimentaux et humains estiment qu'il est possible de surmonter ces problèmes par l'établissement d'un contrat entre les parties concernées !!

A la ville de « Los Angelès » aux Etats-Unis, une société a été formée sous l'appellation de « société des mères de rechange » et qui reçoit les visites d'un grand nombre de couples disposés à payer des milliers de dollars pour une femme qui accepte de porter un enfant par fécondation artificielle !! L'achat des enfants étant évidemment, illégal. !!

En Grande Bretagne, les problèmes d'adoption sont aussi multiples qu'embrouillés !! L'adoption n'est légale qu'après jugement prononcé par un tribunal qui peut la refuser si l'enfant est acheté à la véritable mère !!

Même si les problèmes juridiques sont résolus, il est impossible de croire qu'une femme ayant une fois perçu les mouvements du fœtus dans son ventre, qui se sent sujette aux effets de l'affection maternelle, qu'elle ne peut éviter ; pour ensuite le remettre à d'autres et ne plus le revoir de sa vie ?? Sans doute le résultat sera catastrophique pour toute les parties, aussi bien pour la mère véritable que pour le mari,. La mère de rechange et l'enfant lui-même.

Enfants d'excellentes races à la vente.
Veux-tu un enfant de la lignée d'Abraham Lincoln ? ou de la lignée de grands savants ayant été couronnés du Prix Nobel ?

Le Docteur Robert Graham affirme que c'est possible. Comment ?? En prélevant le sperme d'hommes intelligents vivants, ayant obtenu le « Prix

Nobel » pour le conserver à l'état de congélation, pour en féconder des femmes en vue de produire une génération d'hommes hors classe. D'après la théorie du Docteur « Graham » ce sperme peut être conservé allié au nitrogène, sous congélation, et pour une période qui peut atteindre 10 ans ; il serait possible, par la suite, à toute femme de demander un catalogue qui comprend la liste des noms d'hommes à qui appartiennent ces spermatozoïdes, avec leurs biographies détaillées ; la candidate n'a qu'à choisir ce qu'elle désire, et le faire parvenir à la banque (de sperme) qui se chargera de lui expédier l'objet de sa demande, pour seulement 500 livres sterling.

Le Docteur Graham a choisi aux environs de cinquante femmes pour en faire l'expérience ; une fille a été mise au monde il y a six mois, ; elle s'appelle Victoria Koualski. Quant à Madame Afloun Blik, Docteur en Philosophie célibataire, la quarantaine, elle a mis au monde un garçon par ce moyen. L'auteur du sperme fécondateur était un professeur d'université qu'elle avait choisi du catalogue ; elle a décidé d'informer son fils pour qu'il sache qu'il est le produit de la « banque de fécondation artificielle ».

L'homme de science George Bunker, lui, rejette le procédé de Graham et estime qu'il ne doit servir qu'à être exploité pour s'informer au sujet de certains chromosomes spéciaux qui véhiculent le cancer et le mongolisme.

Les hommes de sciences, de l'Université de Cambridge, font des expériences sur des spermatozoïdes âgés seulement de deux jours, pour connaître la cause de la stérilité chez les hommes ; ils étudient aussi l'idée du Docteur David Wettingham dans ses recherches médicales et qui estime qu'il est possible de conserver des ovules sous une température de 196 degrés au dessous de zéro, pour le faire féconder et le transplanter dans la matrice de la future mère.

Et puis après ?

Si nous considérons que la vie commence dès les premiers instants de la grossesse, comment permettons-nous aux médecins d'en faire un jouet ?

La science a connu un progrès immense dans ce domaine, même dans le cas où il n'y a rien d'un fœtus, pourquoi ne font-ils pas leurs expériences

sur d'autres animaux dont l'anatomie est proche de celle de l'homme et en faire l'objet de leurs recherches.

Encore faut-il se demander sur ce qui se passe derrière les portes fermées, aux noms de la civilisation et de la science ? En réalité il y a trois groupes séparés qui travaillent sur des recherches concernant la fécondation artificielle. Peut-être ces recherches ont-elle pris fin en 1984.

La question qui reste posée est la suivante : Est-il possible de mettre un terme à cette aventure qui met en cause l'humanité et les valeurs religieuses, au nom de la science ?.

UNE CONSULTATION JURIDIQUE « FETWA » CONCERNANT LE BÉBÉ-ÉPROUVETTE

Le journal (koweïtien) « Essiyassa » a publié en date du 15 mars 1984 une « Fetwa » émanant de l'Académie de jurisprudence de la Mecque, dont le texte a été rédigé par le Cheikh Mustapha EZZARKA.

De son côté, le journal Echar-Al-Awsat » a publié l'opinion du Cheikh Ali Tantaoui sur le même sujet. Vu l'importance de ces écrits, nous avons estimé nécessaire de les joindre aux documents du séminaire, sans tenir compte de leur concordance avec les recommandations auxquelles a abouti cette rencontre.

Le Rédacteur

TENEUR DE LA « FETWA » DE L'ACADÉMIE DE JURISPRUDENCE DE LA MECQUE

Le bébé-éprouvette.... est permis selon 3 méthodes, en cas de nécessité

Le conseil de l'Académie de jurisprudence islamique de La Mecque a approuvé au cours de sa 7ème réunion une Résolution au sujet de la fécondation artificielle et les bébés-éprouvettes, où il exhorte les croyants sincères et méticuleux quant à la sauvegarde de leur religion à ne pas recourir à ce procédé sauf en cas de nécessité absolue, et après s'être entourés auparavant de toutes précautions pour empêcher la confusion entre les divers spermatozoïdes et ovules.

La Résolution stipule que le recours à la fécondation artificielle dans le but d'entfanter par un moyen autre que le moyen nature, qui est la copulation directe entre l'homme et la femme, ne peut-être toléré qu'en usant de l'une des deux méthodes :

- 1) La méthode qui consiste à injecter le sperme de l'homme à l'endroit qui lui est destiné, à l'intérieur de la femme.
- 2) Celle qui consiste à opérer la fécondation de l'ovule de la femme par le sperme de l'homme, en éprouvette dans les laboratoires médicaux, pour ensuite réimplanter l'ovule ainsi fécondé dans la matrice de la femme.

Dans les deux cas la femme doit se déshabiller devant le préposé pour réaliser cette opération.

Pour le conseil de l'Académie, il a été établi, que les méthodes et les moyens par lesquels s'opèrent la fécondation artificielle, soit de l'intérieur ou par injection de l'extérieur, en vue de l'enfantement, sont au nombre de sept selon les cas ; pour la fécondation à l'intérieur on compte deux procédés, pour celui de l'extérieur on en compte cinq, sans tenir compte du fait que ces procédés sont licites ou ne le sont pas, selon le Charaâ.

Ces procédés sont les suivants :

- La fécondation artificielle à l'intérieur de la matrice.

Le premier procédé :

On prélève le sperme d'un homme marié pour l'injecter dans la matrice de son épouse, de manière que la goutte séminale rencontre l'ovule libéré de l'ovaire de son épouse et ainsi la fécondation est opérée et l'œuf humain adhère à la paroi de l'utérus avec l'aide de Dieu, telle que cela se passe lors de la copulation. L'on recourt à ce procédé dans le cas où l'époux accuse une incapacité, pour une raison ou une autre, à faire parvenir son sperme à l'endroit qui convient, lors de la copulation.

Le deuxième procédé

On prélève le sperme d'un homme et on le dépose dans l'endroit qui lui est destiné dans la matrice de l'épouse d'un homme pour qu'il y ait fécondation à l'intérieur puis adhésion comme dans le premier procédé, on a recours à ce procédé lorsque le mari de la première femme est stérile on prélève alors le sperme d'un autre homme.

- La fécondation artificielle opérée de l'extérieur

Le troisième procédé

On prélève le sperme de l'époux et l'ovule de son épouse pour les déposer dans une éprouvette, selon des conditions physiques déterminées, afin qu'il y ait fécondation ; puis l'ovule ainsi fécondé se met à se diviser et à se reproduire, pour être transféré, en temps voulu, de l'éprouvette à la matrice de l'épouse même qui a libéré, pour qu'il adhère à la paroi de l'utérus afin de se développer et prendre forme comme tout fœtus, puis à la fin de la grossesse, l'épouse met au monde un garçon ou une fille... et c'est cela qu'on appelle le bébé-éprouvette, réalisé grâce à la science prodiguée par Dieu Le Très Haut. Beaucoup d'enfants, filles et jumeaux ont ainsi vu le jour et dont parle les médias du monde entier.

On recourt à ce procédé lorsque l'épouse est stérile pour cause d'obstruction du canal par où transite l'ovule pour aboutir à la matrice et qu'on appelle « canal de Falop ».

Le quatrième procédé.

La fécondation à l'extérieur, en prélevant le sperme d'un homme et l'ovule d'une femme qui n'est pas son épouse qu'on appelle « donneuse » pour les déposer dans une éprouvette de laboratoire afin de transférer l'ovule ainsi fécondé, dans la matrice de l'épouse. On a recours à ce procédé quand l'ovaire de l'épouse est inexistant ou obstrué, alors que la matrice en est normale et accepte l'adhésion de l'ovule fécondé.

Le cinquième procédé

On opère un fécondation à l'extérieur dans une éprouvette de laboratoire, en prélevant le sperme d'un homme et l'ovule d'une femme qui n'est pas son épouse (ceux qu'on appelle les donneurs) pour transférer l'œuf ainsi constitué à la matrice d'une femme mariée. Le recours à ce procédé a lieu quand la réceptrice est stérile du fait de son ovaire, et que sa matrice est saine, de même que son mari est stérile, et ils veulent tous deux avoir un enfant.

Le sixième procédé

la fécondation a lieu à l'extérieur en laboratoire, en prélevant les éléments de deux époux après cette fécondation, le produit en est transplanté dans la matrice d'une femme qui se porte volontaire pour y accomplir cette grossesse ; on recourt à ce procédé lorsque l'épouse est incapable de grossir pour un défaut dans sa matrice, alors que l'ovaire en est sain et qui produit, ou parce qu'elle n'aime pas tomber enceinte et se refuse à s'y prêter, une autre femme se porte alors volontaire pour faire ce travail. à sa place.

Le septième procédé

Il est le même que le sixième ci-dessus mentionné, avec cette

différence que celle qui se porte volontaire est la co-épouse du mari.

Ce procédé n'est pas de cours, dans les pays où la polygamie est interdite ; il ne peut avoir lieu qu'en pays où la polygamie est autorisée.

Le Docteur EZZARKA, membre du conseil et auteur de cette étude dit : Ce sont là les différentes combinaisons de la fécondation artificielle réalisée, grâce à la science, pour pallier à la stérilité. Le conseil a passé en revue tout ce qui a été publié ou diffusé, comme étant des pratiques en cours effectivement, en Europe et en Amérique ; où l'on use de ces moyens pour réaliser divers buts, soit commerciaux, soit sous le couvert de ce qu'on appelle « l'amélioration de la race humaine », ou encore pour satisfaire un besoin de maternité chez des femmes célibataires, ou mariées, mais qui ne peuvent enfanter pour des causes les touchant, elles ou leurs maris ; en passant par les établissements créés en vue de servir ces buts tels que les banques de spermes où sont conservés les spermes d'hommes d'une manière qui les maintient en état de féconder pour une longue période et qui sont prélevés chez des hommes connus ou anonymes qui les fournissent soit à titre de don ou contre finance... jusqu'à tout ce qui a été rapporté comme étant en pratique, dans certains pays du monde civilisé.

Quel est l'avis de la loi islamique à ce sujet ?
Le Conseil a adopté la Résolution suivante :

Dispositions générales

1. Il est interdit à la femme musulmane de se découvrir devant quiconque dont la relation sexuelle avec lui est prohibée, un tel acte ne peut en aucun cas être autorisé sauf pour un motif légitimé par le Charâa.
2. Dans le cas où la femme a besoin d'être soignée d'un mal douloureux, ou qui souffre d'un état anormal de son corps, qui l'incommode ; cette situation est considérée comme un motif légitime pour se découvrir devant un autre que son mari pour recevoir les soins, dans tel cas la nudité doit-être limitée à la stricte nécessité.
3. Le fait de se découvrir, pour une femme musulmane, devant quiconque dont la relation sexuelle avec lui est interdite, ayant été autorisé en cas

de nécessité, de même, que celui qui prodigue les soins doit-être selon l'ordre suivant : une femme musulmane si possible, sinon une femme non musulmane, sinon un médecin musulman honnête, sinon un non-musulman ; l'intimité est interdite entre celui qui prodigue les soins et la femme qui les reçoit, sauf en présence de son mari ou d'une autre femme.

Le statut de la fécondation artificielle

1. Le besoin d'une femme mariée, qui n'arrive pas à enfanter (par le moyen naturel) ainsi que le besoin de son mari d'avoir un enfant, sont considérés comme un motif légitime qui autorise le recours à l'un des moyens permis pour réaliser la fécondation artificielle.

2. Le premier procédé, cité plus haut, qui consiste à prélever le sperme du mari pour le déposer dans la matrice de son épouse (fécondation à l'intérieur) est un procédé licite, une fois appliqué selon les conditions générales qui s'y rapportent et citées plus haut ; et ce, après s'être assuré du besoin de la femme de recourir à cette méthode pour tomber enceinte.

3. Le troisième procédé qui consiste à prélever le sperme d'un homme et l'ovule d'une femme mariés l'un à l'autre, pour effectuer la fécondation, à l'extérieur, en éprouvette et réimplanter ensuite l'ovule ainsi fécondé dans la matrice de l'épouse même qui a fourni cet ovule, est un procédé, en lui-même, acceptable dans son principe, selon les lois du Charâa, mais il ne l'est pas parfaitement, du fait des risques de confusion (entre les éléments à traiter) qui peut avoir lieu lors de l'application. Pour cette raison il est recommandé de n'y recourir que dans les cas de stricte nécessité et une fois les conditions générales réunies.

4. Le septième procédé qui consiste à prélever le sperme et l'ovule de deux époux, pour fécondation en laboratoire, pour être ensuite réimplanté dans la matrice de la deuxième épouse de ce même époux, laquelle accepte de son plein gré de porter cette grossesse aux lieu et place de la co-épouse de son mari, dont la matrice est amputée , est, de l'avis du conseil, apparemment autorisé en cas de besoin, et selon les conditions générales citées plus haut.

5. Dans les trois cas où la fécondation artificielle est autorisée, le conseil estime que la filiation de l'enfant revient au couple qui en a fourni les

éléments (sperme-ovule), l'héritage et les autres droits suivent cette filiation, et restent soumis aux lois qui s'y rapportent.

Quant à l'épouse qui s'est portée volontaire pour assumer la grossesse aux lieux et place de la co-épouse, son statut est celui de la mère par allaitement, par rapport à l'enfant, parce qu'il a acquis de son corps et de ses organes, plus que ne peut avoir l'enfant allaité par sa nourrice.

6. Les quatre autres procédés de fécondation artificielle, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, sont tous interdits du point de vue islamique, et ne peuvent, en aucun cas être autorisés, car les éléments de la fécondation ne sont pas ceux des époux, ou encore, parce que la femme qui assume la grossesse est étrangère au couple qui a fourni ces éléments.

Le conseil conclut cette Fetwa en ces termes : Vu les risques de confusions entre les éléments fécondés, qui peuvent entâcher la légitimité de ces procédés même dans les cas autorisés, surtout si ce genre d'opérations prend de l'extension, pour devenir un usage très répandu, le conseil recommande aux croyants soucieux de sauvegarder leur religion, de ne recourir à ces procédés que dans les cas de stricte nécessité et après s'être entourés de toutes les précautions, pour éviter les mélanges quant aux origines des éléments soumis au traitement (spermes et ovules).

AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT LE MISERICORDIEUX

**POINT DE VUE AU SUJET DE LA FECONDATION
ARTIFICIELLE PAR LE CHEIKH BADR MUTAWALLI
ABDELBASSIT**

Louange à Dieu qui dit la vérité et guide vers le droit chemin. Que la bénédiction et le salut soit sur notre maître Mohamed le Messager intègre qui nous a apporté la vérité et montré, pour nous, le droit chemin...

Ces jours-ci la question des bébés-éprouvettes est soulevée, s'agissant d'un phénomène devenu aujourd'hui une réalité, après avoir été considéré comme hypothèse. Nos hommes de sciences contemporains ont divergé au sujet de certains cas de figure relatifs à ces problèmes, alors qu'ils sont d'accord au sujet d'autres.

J'ai imploré l'aide de Dieu, pour traiter de cette question du point de vue du charâa, au sujet du statut qui s'y rapporte quant à sa léicité ou son interdiction et des conséquences qui peuvent résulter de ce genre d'entreprise, telle la détermination de la filiation et les questions d'héritage qui s'y rapportent... et d'autres questions encore.

Il a été établi, après consultation des médecins, que ce genre d'opération peut-être effectué comme suit :

1^{er} cas de figure : une épouse dont l'ovaire est sain, mais dont le canal de Falop souffre d'un défaut qui empêche l'ovule de parvenir à la matrice ; dans ce cas on prélève l'ovule pour être fécondé par le sperme du mari, pour être par la suite réimplanté dans la matrice de cette femme. Du point de vue du Charâa, aucun empêchement n'est à craindre, sous condition que le médecin traitant ne doit pas observer du corps de la femme plus que le stricte nécessaire. L'enfant, ainsi issu, est affilié sans le moindre doute, à son père et sa mère qui a fourni l'ovule, et c'est à elle que revient la garde de l'enfant. Pour ma part, je dois faire état de mes réserves, à ce sujet, et estime qu'il faut s'entourer de toute les précautions pour

empêcher la confusion entre les ovules fécondés ; nous sommes tous au fait de ce qui se passe dans les laboratoires d'analyse (pour le sang et l'urine etc.) et des erreurs graves qui s'y commettent mais dont la gravité n'atteint jamais celle où les ovules fécondés s'enchevêtrent entre eux ; l'erreur d'analyse en cas de mélange de sang ou d'urine ne peut concerner que ceux à qui appartiennent ces matières, tandis que l'erreur au sujet des ovules peut affecter des générations.

Si la porte est ouverte pour ces opérations, il faut, en contrepartie intensifier le contrôle des personnes dont ils ont la charge, sinon mieux vaut y renoncer. Il faut aussi que soit présent avec le médecin traitant, le mari ou un très proche parent, pour qu'il n'y ait pas intimité entre le médecin et la patiente.

Le deuxième cas de figure : un homme qui a épousé plus d'une femme dont l'une est stérile, bien que son ovaire soit sain ; on lui prélève un de ses ovules pour le féconder avec le sperme de son mari et le réimplanter dans la matrice de l'une des co-épouses jusqu'à la naissance. Il faut, à ce sujet, faire connaître, d'abord, le statut relatif à cette question.. Est-elle licite ou non ? Et quelles sont les conséquences qui peuvent en résulter ?

Je dois d'abord exposer les conséquences prévisibles qui peuvent résulter d'une telle opération pour en définir le statut ; ensuite, il n'y a aucun doute que l'enfant ainsi né doit-être affilié au mari de la femme qui a fourni l'ovule, qui est en même temps celui de la co-épouse qui a porté l'ovule fécondé ; pour ce qui est de l'affiliation maternelle de cet enfant, est-ce qu'il sera affilié à celle qui a fourni l'ovule ou à celle qui l'a porté ? Ce que je reconnais devant Dieu le Très Haut est que cet enfant doit-être affilié à celle qui l'a porté et non à celle qui a fourni l'ovule. Dieu — Le Très Haut — a dit (*... LEURS MÈRES SONT UNIQUEMENT CELLES QUI LES ONT ENFANTES*). Le texte est ici très explicite et ne laisse aucun doute à ce propos, surtout que l'expression y est restrictive ; la femme qui fournit l'ovule est comme la poule qui pond son œuf, mais le poussin qui en sort est attribué à celle qui a couvé les œufs. Le poussin qui sort de cet œuf ne reconnaît que la poule couveuse. Dieu le Très Haut dit : (*NOUS AVONS EXPRESSEMENT RECOMMANDE A L'HOMME SES PERE ET MERE ; SA MERE S'ETANT DOUBLEMENT EXTENUÉE...*). Celle qui a fourni l'ovule s'est-elle doublement exténuée ? Dieu le Très Haut dit aussi :

(NOUS RĒCOMMANDĀMES A L'HOMME D'ETRE BON ENVERS SES PERE ET MERE. SA MERE LE PORTE DANS LA DOULEUR ET L'ENFANTE DANS LA DOULEUR...) En est-il de même pour celle qui a fourni l'ovule ?

Ce sont là les stipulations du texte ; en pratique nous constatons que l'ovule fécondé s'est développé et nourri du sang de celle qui l'a porté , et enduré les douleurs de la grossesse et de l'enfantement. est-il raisonnable d'attribuer l'enfant à une autre que celle-ci ? ? Pour toutes ces raisons, l'enfant est bien le fils de celle-là même qui l'a porté et enfanté ; il a le statut du fils vis-à-vis de sa mère, laquelle a le même statut qui lie la mère à son fils en ce qui concerne l'héritage, l'obligation de l'entretien et la garde, ainsi que tout ce qui concerne l'interdit et le licite

Il me reste de traiter de la relation qui lie celle qui a donné l'ovule, avec l'enfant ; les Hanéfites considèrent que l'interdiction d'épouser sa mère de lait est due au fait que l'allaitement crée une certaine appartenance corporelle partielle de l'enfant vis-à-vis de sa nourrice, ou une relation rapprochant ; dans le cas qui nous préoccupe, le moins que l'on puisse dire, est que cet enfant représente, en quelque sorte une partie de celle qui a donné l'ovule, état similaire à celui de la nourrice quant à l'interdiction de l'épouser.

Je dois avouer, que personnellement, je ne me sens pas convaincu de cette explication, et considère que le don de l'ovule aura été un acte gratuit.

Supposant qu'une femme quelconque ait nourri un enfant de son sang par les moyens connus de nos jours, y aura-t-il interdiction de mariage entre elle et lui à l'instar de celle qui l'a allaité ? Il me semble que le sens que je peux dégager de ce que Dieu — Le Très Haut a dit : (... *ET VOS MERES DE LAIT...*), implique un sens partitif au sujet de l'enfant par rapport à celle qui l'a allaité.

Ce dont je suis sûr c'est que la relation de cette femme qui a donné l'ovule avec l'enfant ne doit pas être autre que le fait qu'elle est l'épouse de son père, pour le reste quant à l'interdiction pour allaitement et tout ce qui s'en suit, ce n'est que de l'imagination.

L'avis auquel ont abouti certains chercheurs qui estiment que la mère de l'enfant est celle qui a fourni l'ovule, est un avis à repousser pour les raisons citées plus haut, et aussi à cause des conséquences graves qui

résulterait du fait qu'une femme offre un ovule et qu'une autre subit la grossesse, ses douleurs et ses inconvénients sans pour autant jouir du nom de mère.

De là nous pouvons entrevoir les conséquences qui résultent d'une pareille entreprise ; ce qui laisse à penser que cette opération doit-être interdite, à cause des problèmes susceptibles d'être créés, ne serait-ce que la confusion qui plane sur la relation de cet enfant avec la donneuse de l'ovule (*DIEU EN SAIT MIEUX*).

Le troisième cas de figure : C'est le cas qui consiste à féconder l'ovule d'une femme avec un sperme qui n'est pas celui de son mari, et à transplanter par la suite cet ovule fécondé dans sa matrice.

Il s'agit d'un acte strictement interdit, parce qu'il entraîne une confusion dans les affiliations ; mais peut-on à ce propos appliquer la peine légale appliquée à l'adultère ? La réponse est non, mais on peut appliquer à tous ceux qui ont participé à cet acte d'autres peines très sévères.

Ensuite à qui cet enfant sera-t-il affilié ? La réponse est que si cette femme n'est pas mariée l'enfant sera affilié de la manière appliquée aux enfants issus de relations d'adultère, et ne doit pas être affilié à celui qui a fourni le sperme, parce que ce sperme est considéré comme nul, mais si cette femme est l'épouse d'un homme, pareil cas a été tranché par le Message de Dieu — que le salut soit sur lui — en disant « *l'enfant est attribué à la filiation légale ; la lapidation est pour la femme adultère* ».

L'enfant doit-être affilié au mari, si ce dernier est sûr qu'il n'est pas de lui, le meilleur moyen pour lui est de renier sa paternité à cet enfant, d'imposer la prestation de serment à cette femme, de divorcer avec elle et d'annuler l'affiliation de l'enfant qui est alors attribué uniquement à sa mère. Si des fois, il sait qu'il n'est pas de lui et qu'il l'accepte, il peut l'affilier à lui, mais il commettra ainsi un péché, les filles de cet homme ainsi que ses sœurs ne doivent pas se montrer à cet enfant, s'il est de sexe masculin ; s'il est de sexe féminin, les enfants de cet homme ne doivent pas l'épouser, (à titre de précaution). La raison en est que le Messager de Dieu — que le salut soit sur lui — ayant attribué le fils de Walida, à Zamaâ a dit à son épouse — la mère des croyants — Saouda — que Dieu soit satisfait d'elle — « *Ne te montre pas à lui* », bien qu'il l'ait attribué au père de celle-ci.

Si j'ai réussi à dire ce qu'il fallait dire à ce sujet, c'est grâce à Dieu, sinon le reproche est à adresser à moi et au Diable. Dieu en sait mieux.

POINTS DE VUE AU SUJET DE LA FECONDATION ARTIFICIELLE

par le Cheikh All Tantaoui

Depuis plus d'un an, et dans le numéro daté du 10-2-1983 du journal « Echarq El Awsat » une question m'a été posée au sujet du bébé-éprouvette. Cette question comportait trois volets.

- cette entreprise représente-t-elle un défi à Dieu ?
- Quel en est le statut ?
- Quel est le statut dans le cas où l'on prélève le sperme et l'ovule de deux époux et qu'on les transpose dans la matrice d'une autre femme ?

J'avais, à l'époque, donné une réponse conforme aux décisions prises par le Conseil de l'Académie de jurisprudence au cours de sa dernière réunion ; mais je n'étais pas d'accord avec lui au sujet d'une seule question. Ce que j'avais dit était ceci : si nous prélevons le sperme chez le mari et l'ovule chez l'épouse, et que nous pouvons opérer la fécondation, puis replacer l'ovule ainsi fécondé dans la matrice de l'épouse, il n'y a rien d'interdit à cela, à condition toutefois que les parties honteuses ne soient pas mises à nu, ni être observées, ni touchées sauf en cas de stricte nécessité.

Mais si l'on prend les éléments d'un couple marié pour opérer la fécondation et les replacer dans la matrice d'une autre femme, cette opération est strictement interdite.

D'abord parce que la matrice de la femme n'est pas une marmite de cuisine, où l'on déverse la nourriture de l'une dans l'autre ; car la femme qui tombe enceinte, participe elle aussi, à la formation du fœtus qui se nourrit de son sang, comme il a été dit dans la fetwa publiée à l'époque. J'ai, par ailleurs lu, dans le journal « OKAZ » daté du 2-3-1984 la décision prise par le conseil de l'académie et qui autorise une opération dont j'ai dit qu'elle était interdite (par le charâa). Cette décision du conseil, telle qu'elle

a été publiée dans le journal, dit que la mère de l'enfant qui hérite d'elle, et qu'elle hérite de lui est celle qui a donné l'ovule ; quant à la femme qui en a assumé la grossesse jusqu'à la naissance, celle-ci sera considéré comme une nourrice.

Cette décision a été prise, selon le texte publié dans le journal, par référence à l'étude présente par Cheikh EZZARKA.

Voici ce que j'ai à dire à ce sujet.

1. Le Cheikh Mustapha EZZARKA est, pour moi, un frère, un ami et un camarade de Faculté, où nous avons étudié ensemble et dont nous sommes sortis ensemble en 1933, c'est à dire depuis, déjà cinquante deux années lunaires, je reconnais qu'il est un homme versé en droit musulman, son père le Cheikh Ahmed l'était aussi, son grand-père le Cheikh Mohamed également ; son fils Le Docteur Anass l'est aussi... c'est une chaîne d'or. De même que le conseil de l'Académie compte un grand nombre de grands savants respectables ; mais cela ne m'empêche pas de diverger avec eux, et d'adopter un avis qui n'est pas le leur ; l'essentiel est d'apporter la preuve à ses assertions.

2. Ils ont décidé que la mère qui a porté le fœtus et l'a mis au monde n'est pas sa véritable mère, qui l'hérite et que lui hérite, leur preuve est que l'ovule provient de l'autre femme. Or la règle du Charâa — et le frère Mustapha est l'auteur d'une étude sur ce sujet — dit : il n'y pas lieu de tenir compte des preuves, quand le texte est explicite. Dieu le Très Haut a bien explicité dans le Coran que la mère de l'enfant est celle qui l'a enfanté. Usant de la forme restrictive, voici ce qu'il dit (... *LEURS MERES SONT, UNIQUEMENT, CELLES QUI LES ONT ENFANTES...*). c'est-à-dire qu'il renie la maternité à celle qui n'a pas enfanté l'enfant.

3. La mère est celle qui enfante l'enfant. Dans ce cas comment se fait-il que cette femme peut-elle être celle qui l'a enfanté en réalité, sans être la sienne aux yeux du charâa ?

4. Dieu — Le Très Haut a aussi dit : (... *UN ENFANT NE DOIT PAS ÊTRE UNE SOURCE D'ENNUIS POUR SA MERE...*). Il est aussi connu que le sens propre des termes a la priorité sur le sens figuré ; la mère qui a enfanté est bien la mère au sens propre du terme ; comment Dieu — Le Très Haut — l'appelle-t-elle sa mère, et le conseil décide qu'il est l'enfant d'une autre, et que la mère qui l'hérite et que lui hérite est l'autre femme qui ne l'a pas enfanté

5. Dieu dit encore : *(AUX HERITIERS MÂLES EST ASSIGNEE UNE PORTION DETERMINEE DE CE QU'ONT LAISSE LEURS PARENTS...)*.

Celui qui hérite de la femme est l'enfant qu'elle a mis au monde, elle est ainsi consacrée comme étant sa mère réelle ; et non pas celle qui a fourni l'ovule.

6. Dieu le Très Haut dit encore : *(LES MERES ALLAITERONT LEURS ENFANTS)* et il est connu que celle qui allaite l'enfant est celle qui l'a mis au monde, même si l'ovule est prélevé chez une autre femme.

7. Dieu a aussi dit : *SA MERE LE PORTE DANS LA DOULEUR ET L'ENFANTE DANS LA DOULEUR)*. Il indique ainsi que celle qui porte l'enfant et le met au monde est sa mère.

8. Cela étant dit, il y a une autre question soulevée et qui concerne la femme qui a reçu l'ovule fécondé d'une autre femme, d'où s'est formé l'enfant qu'elle a mis au monde. Un pareil sujet n'a jamais été cité dans les ouvrages qui traitent du droit musulman non pas que nos anciens Docteurs l'ont négligé, car ils s'étaient efforcés de déterminer les statuts fixés par Dieu le Très Haut — à propos de tout ce qui leur était connu, de ce qui se passait entre les gens, ils étaient même allés plus loin en imaginant des suppositions pour lesquelles ils ont conçu des statuts ; à tel point que lorsque j'ai écrit les premières épîtres sur le « redressement » imprimés en 1347 de l'Hégire depuis presque 60 ans j'avais critiqué la pluralité de ces suppositions.

9. Vu qu'il s'agit d'un cas qui n'est pas naturel, et vu les conséquences qui en résulteraient, je pense que la décision de l'Académie d'autoriser pareille chose ; est une décision qu'entâche quelque chose. Le plus convenable pour les hommes de savoir qu'ils sont, est de craindre Dieu le Très Haut et de revoir cette décision, car à mon avis la décision doit-être d'interdire l'attribution de la filiation à celle qui a fourni l'ovule, et non l'inverse. Dieu en sait mieux.

LISTE DES PARTICIPANTS

- 1 S. Em. Cheikh Brahim DESSOUKI : Ministre des Habous de la République arabe d'Égypte.
- 2 Dr Brahim Saïd AL-ISSA : Pédiatre au Ministère de la Santé.
- 3 Dr Ahmed LANSARI : Directeur des études sanitaires.
- 4 Dr Ahmed BÂQIR : Pharmacien, chef de département au Centre de contrôle et de l'enregistrement des médicaments.
- 5 Dr Ahmed ADDAÏJ : Pharmacien, chef du Département des Laboratoires à la Direction des études sanitaires.
- 6 Dr Ahmed CHARAFEDDINE : Professeur à la Faculté de Droit de l'Université du Koweït.
- 7 Dr Ahmed CHAWKI IBRAHIM : Conseiller pour les maladies internes à l'Hôpital As-Sabah.
- 8 Dr Ahmed GHANDOUR : Professeur à la Faculté de Théologie et des études islamiques.
- 9 Dr Ahmed FOUAD KHALIL : Chef du Département de la pédiatrie à l'hôpital Farwaniya.
- 10 Mlle Altâf RAMADHANE : Département de la génétique au Ministère de la Santé.
- 11 Mlle Amira ABDERRIDHA :
- 12 S. Em. Cheikh Badr ABDELBASIT : Secrétaire général de l'Encyclopédie de jurisprudence au Ministère des Habous.
- 13 Dr Tawfik AL OUAÏ : Chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence.
- 14 Dr Jâbir RAMADHANE : Sous-Directeur de l'Hôpital As-Sabah.
- 15 Pr Hassan HATHOUT : Professeur de gynécologie et d'obstétrique à la Faculté de Médecine de l'Université du Koweït.
- 16 Pr Hassan CHADLI : Doyen de la Faculté de Théologie.
- 17 Dr Khaled MADHKOUR : Professeur à la Faculté de Théologie et des études islamiques.
- 18 Cheikh Râchéd HAMMÂD : Conseiller à la Cour d'appel.
- 19 Dr Riadh AL-ILMI : Chef de Département de pharmacologie.
- 20 Dr Zâhet AKSOU : Maître-Assistant à la Faculté des études islamiques de Turquie.
- 21 Pr Zakaria BARRI : Conseiller auprès du « Beit Attamwil » au Koweït.
- 22 Dr Salem Mahmoud YASSINE : Chef de Département de gynécologie et d'obstétrique à l'Hôpital Jahrà.
- 23 Dr Salounas HASSAN : Chef de Département de la pathologie à l'Hôpital As-Sabah.

- 24 Dr Saâd MARSAFI : Professeur à la Faculté de Théologie et des études islamiques.
- 25 Dr Sulaiman OTHMAN : Département de génétique au Ministère de la Santé.
- 26 Mlle Sawsen ABOULHASSAN : Département de génétique au Ministère de la Santé.
- 27 Dr Sadika AOUADHI : Directrice du Centre de génétique. Ministère de la Santé.
- 28 Dr Talaât KASBI : Chef d'unité à la Maternité.
- 29 Dr Adel TAWHID : Médecin au Ministère de la Santé.
- 30 Mme Aïda HÂMED : Département de génétique. Ministère de la Santé.
- 31 Dr Abdelhafedh HILMI : Professeur au Département de Zoologie à la Faculté des sciences.
- 32 Dr Abdelhay SULAÏMAN : Chef de Département des dispensaires.
- 33 Cheikh Abderrahman ABDELKHALEK : Professeur principal d'éducation religieuse au Ministère de l'Éducation.
- 34 Pr Abdessattar ABOU GHADDAH : Rapporteur de l'Encyclopédie de jurisprudence au Ministère des Habous.
- 35 Pr Abdelaziz KHALEF : Sous Directeur de l'Administration centrale.
- 36 Pr Abdelaziz KÂMIL : Conseiller au cabinet de l'Emir.
- 37 Cheikh Abdelghani ADAM : Encyclopédie de jurisprudence
- 38 Cheikh Abdelkader ALÂMI : Encyclopédie de jurisprudence.
- 39 Pr Abdallah BASLAMAH : Professeur et chef de Dép. de la gynécologie et de l'obstétrique à l'Hôpital de Djeddah.
- 40 Pr Abdallah ABDECHAKOUR : Secrétaire général du Ministère égyptien des Habous.
- 41 Cheikh Abdallah AL ISSA : Vice-Président de la Cour d'appel.
- 42 Pr Abdallah Mohamed ABDALLAH : Conseiller à la Cour d'appel
- 43 Cheikh Abid Lamine FAKKI : Encyclopédie de jurisprudence.
- 44 Dr Ajjil NACHIMI : Professeur à la Faculté de Théologie et des études islamiques.
- 45 Cheikh Ezzeddine TOUNI : Chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence.
- 46 Dr Issam CHARBINI : Conseiller pour les maladies internes à l'Hôpital As-Sabah.
- 47 Dr Afef BAHNASI : Chef d'unité à la Maternité.
- 48 Dr Ali TANIR : Directeur de la Maternité.
- 49 Dr Ali ABDELMONAÏM : Professeur à la Faculté de Théologie et des études islamiques.
- 50 Dr Omar LACHKAR : Professeur à la Faculté de Théologie et des études islamiques.
- 51 Dr Ounaïzi AL OUNAÏZI : Chef de laboratoire des hormones à l'Hôpital As-Sabah.
- 52 Dr Faïza YOUSSEF : Chef d'unité à la Maternité.
- 53 Dr Maâmoun HADJ BRAHIM : chef d'unité à la Maternité

- 54 Cheikh Mânâ AL-AJMI : Encyclopédie de jurisprudence
- 55 Pr Maher HAYHOUT : Chef de Département des maladies internes aux Etats-Unis.
- 56 Pr Mohamed LACHKAR : Chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence.
- 57 Pr Mohamed Bahâeddine FAÏZ : Vice-Président de l'Académie de la recherche scientifique. République Arabe d'Egypte.
- 58 Dr Mohamed AL-JÂSIM : Pédiatre à l'Hôpital As-Sabah.
- 59 Dr Mohamed Jabr AL-ALFI : Pédiatre à l'Hôpital As-Sabah.
- 60 Cheikh Mohamed HAMDHAN : Secrétaire général du Ministère des Habous et des Affaires islamiques.
- 61 Dr Mohamed Hanif AOUADHI : Chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence
- 62 Cheikh Mohamed ATIQUI : Chercheur à l'Encyclopédie de jurisprudence.
- 63 Dr Mohamed Fawzi FAÏDHALLAH : Professeur à la Faculté de Théologie de l'Université de Koweït.
- 64 Dr Mohamed Kamel NAJIB : Médecin au Département de génétique
- 65 Dr Mohamed NAÏM YASSINE : Professeur à la Faculté de Théologie et des études islamiques.
- 66 Dr Mohamed YOUSSEF : Chef du Département de gynécologie et d'obstétrique à l'Hôpital Farwaniya.
- 67 Dr Mohamed Youssef RIDÂÏ : Président de la Cour d'appel.
- 68 Dr Mohamed AL-BOUZ : Chef du Département d'orthopédie à l'Hôpital As-Sabah
- 69 Dr Cheikh Mahmoud MAKADI : Conseiller à la Cour d'appel.
- 70 Dr Mohieddine SELIM : Chef du Département de la dermatologie à l'Hôpital As-Sabah.
- 71 Cheikh Mawadh Iwadh BRAHIM : Chef du Département de l'orientation religieuse au Ministère des Habous
- 72 Dr Nabiha JAÏAR : Chef d'unité à la Maternité.
- 73 Dr Najib AL OTHMAN : Pédiatre à l'Hôpital As-Sabah
- 74 Dr Hani OUDAH : Chef du Département de gynécologie et d'obstétrique à l'Hôpital Farwaniya.
- 75 Pr Youssef KARDHAOUI : Doyen de la Faculté de Théologie à l'Université de Qatar.

